

# ASSEMBLÉE NATIONALE DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

---

---

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

15<sup>e</sup> Législature

QUESTIONS  
remises à la présidence de l'Assemblée nationale

RÉPONSES  
des ministres aux questions écrites



# Sommaire

<b>1. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois</b>	3966
<b>2. Liste des questions écrites signalées</b>	3969
<b>3. Questions écrites (du n° 19126 au n° 19288 inclus)</b>	3970
<i>Index alphabétique des auteurs de questions</i>	3970
<i>Index analytique des questions posées</i>	3974
Premier ministre	3982
Action et comptes publics	3985
Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre)	3988
Agriculture et alimentation	3988
Armées	3993
Armées (Mme la SE auprès de la ministre)	3993
Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales	3994
Culture	3995
Économie et finances	3997
Éducation nationale et jeunesse	4000
Éducation nationale et jeunesse (M. le SE auprès du ministre)	4001
Égalité femmes hommes et lutte contre les discriminations	4002
Enseignement supérieur, recherche et innovation	4002
Europe et affaires étrangères	4004
Europe et affaires étrangères (M. le SE auprès du ministre)	4006
Intérieur	4006
Justice	4011
Numérique	4012
Personnes handicapées	4012
Relations avec le Parlement	4013
Solidarités et santé	4014
Solidarités et santé (Mme la SE auprès de la ministre)	4023
Sports	4023
Transition écologique et solidaire	4025

---

Transition écologique et solidaire (Mme Poirson, SE auprès du ministre d'État)	4032
Transports	4032
Travail	4034
Ville et logement	4037
<b>4. Réponses des ministres aux questions écrites</b>	<b>4039</b>
<i>Liste des réponses aux questions écrites signalées</i>	4039
<i>Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses</i>	4040
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	4047
Premier ministre	4055
Action et comptes publics	4057
Agriculture et alimentation	4064
Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales	4066
Collectivités territoriales	4067
Économie et finances	4069
Économie et finances (Mme la SE auprès du ministre)	4081
Éducation nationale et jeunesse	4085
Europe et affaires étrangères	4094
Intérieur	4097
Justice	4106
Outre-mer	4112
Solidarités et santé	4113
Transition écologique et solidaire	4163
Transition écologique et solidaire (Mme Wargon, SE auprès du ministre d'État)	4174
Travail	4176

---

# 1. Liste de rappel des questions écrites

*publiées au Journal officiel n° 9 A.N. (Q.) du mardi 26 février 2019 (n° 17188 à 17436) auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois.*

## PREMIER MINISTRE

N° 17305 Régis Juanico.

## ACTION ET COMPTES PUBLICS

N° 17225 Raphaël Schellenberger ; 17239 Éric Straumann ; 17293 Philippe Folliot ; 17294 Éric Straumann ; 17325 Patrick Hetzel ; 17327 Mme Typhanie Degois ; 17375 Éric Pauget ; 17421 Bruno Fuchs.

## AGRICULTURE ET ALIMENTATION

N° 17196 Mme Florence Granjus ; 17221 Damien Abad ; 17222 Vincent Rolland ; 17223 Vincent Descoeur.

## ARMÉES

N° 17235 Antoine Savignat ; 17236 Mme Caroline Fiat ; 17237 Julien Aubert ; 17238 Franck Marlin ; 17360 Mansour Kamardine ; 17383 François Ruffin ; 17384 François Ruffin ; 17403 Pascal Brinseau.

## ARMÉES (MME LA SE AUPRÈS DE LA MINISTRE)

3966

N° 17200 Fabrice Brun ; 17202 Gilles Lurton ; 17203 Jean-Louis Masson ; 17204 Mme Josiane Corneloup ; 17234 Mme Françoise Dumas.

## COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

N° 17226 Vincent Rolland ; 17227 Pascal Brinseau ; 17228 Mme Laurence Maillart-Méhaignerie ; 17262 Antoine Savignat ; 17316 M'jid El Guerrab ; 17374 Mme Gisèle Biémouret ; 17436 Mme Emmanuelle Fontaine-Domeizel.

## CULTURE

N° 17216 Stéphane Testé ; 17217 Sylvain Waserman ; 17249 Mme Céline Calvez ; 17295 Jean-Luc Reitzer.

## ÉCONOMIE ET FINANCES

N° 17197 Mme Emmanuelle Anthoine ; 17230 Julien Borowczyk ; 17231 Bastien Lachaud ; 17232 Mme Véronique Riotton ; 17233 Mme Delphine Batho ; 17307 Mme Gisèle Biémouret ; 17309 Mme Françoise Dumas ; 17318 Bruno Fuchs ; 17319 Mme Véronique Louwagie ; 17321 M'jid El Guerrab ; 17322 Mohamed Laqhila ; 17355 Jean-François Portarrieu ; 17378 Luc Carvounas ; 17388 Nicolas Dupont-Aignan.

## ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

N° 17240 Raphaël Gérard ; 17241 Raphaël Gérard ; 17245 Mme Céline Calvez ; 17246 Mme Céline Calvez ; 17247 Mme Céline Calvez ; 17248 Mme Céline Calvez ; 17250 Mme Céline Calvez ; 17251 Mme Céline Calvez ; 17252 Mme Céline Calvez ; 17253 Mme Céline Calvez ; 17278 Mme Marie-Noëlle Battistel ; 17279 Cédric Roussel ; 17280 Alain Bruneel ; 17281 Mme Agnès Firmin Le Bodo ; 17282 Joël Aviragnet ; 17284 Pascal Brinseau ; 17285 Mme Clémentine Autain ; 17286 Mme Josiane Corneloup ; 17287 Mme Laëtitia Romeiro

Dias ; 17288 Ugo Bernalicis ; 17289 Joël Giraud ; 17290 Christophe Di Pompeo ; 17291 Olivier Becht ; 17292 Mme Isabelle Rauch ; 17304 Jean Lassalle ; 17310 Mme Céline Calvez ; 17368 Lionel Causse ; 17427 Christophe Lejeune.

## EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

N<sup>o</sup> 17377 Mme Élisabeth Toutut-Picard ; 17379 Mme Josette Manin ; 17381 Mme Claire O'Petit.

## INTÉRIEUR

N<sup>o</sup> 17214 Vincent Descoeur ; 17215 Mme Laurence Trastour-Isnart ; 17242 Éric Pauget ; 17258 Bruno Bilde ; 17260 Mme Mathilde Panot ; 17356 Éric Pauget ; 17402 Mme Emmanuelle Anthoine ; 17409 Mme Valérie Beauvais ; 17410 Mme Anne Blanc ; 17413 Buon Tan ; 17416 Philippe Gosselin.

## JUSTICE

N<sup>o</sup> 17210 Régis Juanico ; 17308 Marc Le Fur ; 17332 Mme Marie Guévenoux ; 17335 Luc Carvounas ; 17358 Mme Claire O'Petit.

## NUMÉRIQUE

N<sup>o</sup> 17188 Gwendal Rouillard ; 17418 Pascal Brindeau.

## PERSONNES HANDICAPÉES

N<sup>o</sup> 17348 Mme Virginie Duby-Muller ; 17363 Jean-Pierre Cubertafon ; 17367 Jean-Bernard Sempastous.

3967

## SOLIDARITÉS ET SANTÉ

N<sup>o</sup> 17198 Mme Michèle Tabarot ; 17212 Cyrille Isaac-Sibille ; 17213 Mme Sonia Krimi ; 17264 Mme Dominique David ; 17276 Vincent Descoeur ; 17301 David Lorion ; 17303 Sébastien Cazenove ; 17311 Mme Marie-Noëlle Battistel ; 17314 M'jid El Guerrab ; 17315 M'jid El Guerrab ; 17331 Guillaume Kasbarian ; 17340 Mme Audrey Dufeu Schubert ; 17342 Mme Maud Petit ; 17343 Joël Aviragnet ; 17345 Belkhir Belhaddad ; 17347 Olivier Faure ; 17349 Nicolas Forissier ; 17350 Fabrice Brun ; 17352 Pierre Morel-À-L'Huissier ; 17354 Joël Giraud ; 17371 Jean-Pierre Door ; 17373 Rémi Delatte ; 17392 Bertrand Sorre ; 17393 Jean-Bernard Sempastous ; 17394 Didier Quentin ; 17395 Christophe Di Pompeo ; 17396 Mme Josiane Corneloup ; 17398 Fabrice Brun ; 17405 Jean-Pierre Cubertafon ; 17406 Didier Quentin ; 17417 Jean-Luc Reitzer.

## SOLIDARITÉS ET SANTÉ (M. LE SE AUPRÈS DE LA MINISTRE)

N<sup>o</sup> 17330 Mme Élisabeth Toutut-Picard.

## SPORTS

N<sup>o</sup> 17422 Thibault Bazin.

## TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

N<sup>o</sup> 17194 Philippe Folliot ; 17199 Julien Aubert ; 17218 Mme Claire O'Petit ; 17224 Erwan Balanant ; 17265 Mme Mathilde Panot ; 17269 Pierre Morel-À-L'Huissier ; 17270 Olivier Gaillard ; 17271 Julien Aubert ; 17274 Éric Pouliat ; 17275 Vincent Descoeur ; 17298 Julien Aubert ; 17299 Erwan Balanant ; 17300 Frédéric Reiss ; 17328 Antoine Savignat ; 17336 Mme Laurianne Rossi ; 17385 François-Michel Lambert ; 17386 Mme Françoise Dumas.

## TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE (MME POIRSON, SE AUPRÈS DU MINISTRE

D'ÉTAT)

N° 17207 Cédric Roussel.

## TRANSPORTS

N° 17334 Mme Caroline Fiat ; 17361 Vincent Rolland ; 17412 Mme Josiane Corneloup ; 17428 Guy Teissier ; 17429 Mme Marie-Pierre Rixain ; 17430 Bruno Bilde ; 17431 Jean-François Portarrieu ; 17434 Mme Marie Tamarelle-Verhaeghe.

## TRAVAIL

N° 17263 Mme Françoise Dumas ; 17297 Jean-Luc Reitzer ; 17390 Mme Marie-Noëlle Battistel ; 17397 Fabrice Brun ; 17399 Hervé Saulignac ; 17400 Vincent Descoeur ; 17401 Guy Teissier ; 17432 Marc Le Fur.

## VILLE ET LOGEMENT

N° 17337 Jean-Bernard Sempastous ; 17338 Sébastien Jumel ; 17435 Mohamed Laqhila.

## 2. Liste des questions écrites signalées

*Questions écrites auxquelles une réponse doit être apportée au plus tard  
le jeudi 9 mai 2019*

N°s 1171 de M. Max Mathiasin ; 1838 de M. Jean-Luc Lagleize ; 2539 de M. Patrick Hetzel ; 4683 de M. Loïc Prud'homme ; 5533 de M. Damien Abad ; 8636 de M. Alexis Corbière ; 11751 de Mme Agnès Firmin Le Bodo ; 13352 de Mme Elsa Faucillon ; 13706 de M. Olivier Marleix ; 13779 de Mme Huguette Tiegna ; 13790 de Mme Annaïg Le Meur ; 13793 de Mme Delphine Bagarry ; 13801 de M. Sacha Houlié ; 13808 de Mme Fiona Lazaar ; 13811 de Mme Barbara Bessot Ballot ; 13813 de Mme Caroline Janvier ; 13817 de M. Stéphane Testé ; 13820 de M. François Jolivet ; 13849 de M. Lionel Causse ; 15940 de M. Thierry Benoit ; 16386 de M. Alain Bruneel ; 16572 de Mme Laurence Trastour-Isnart ; 17315 de M. M'jid El Guerrab.

### 3. Questions écrites

#### *INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS*

##### A

**Acquaviva (Jean-Félix)** : 19244, Premier ministre (p. 3982) ; 19268, Intérieur (p. 4009) ; 19276, Sports (p. 4025).

**Aliot (Louis)** : 19131, Agriculture et alimentation (p. 3990) ; 19193, Intérieur (p. 4006) ; 19225, Culture (p. 3996) ; 19239, Europe et affaires étrangères (p. 4004).

**Arend (Christophe)** : 19184, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 4003) ; 19255, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 4003).

##### B

**Batut (Xavier)** : 19154, Action et comptes publics (p. 3985) ; 19201, Travail (p. 4035).

**Beaudouin-Hubiere (Sophie) Mme** : 19150, Action et comptes publics (p. 3985).

**Beauvais (Valérie) Mme** : 19209, Action et comptes publics (p. 3986) ; 19259, Culture (p. 3997).

**Belhamiti (Mounir)** : 19256, Solidarités et santé (p. 4021) ; 19272, Sports (p. 4023).

**Bilde (Bruno)** : 19152, Économie et finances (p. 3997) ; 19217, Économie et finances (p. 3999) ; 19228, Premier ministre (p. 3982).

**Bonnivard (Émilie) Mme** : 19173, Transition écologique et solidaire (p. 4029) ; 19175, Solidarités et santé (p. 4015) ; 19266, Intérieur (p. 4009) ; 19281, Transports (p. 4033) ; 19282, Action et comptes publics (p. 3987).

**Brocard (Blandine) Mme** : 19215, Solidarités et santé (p. 4017).

##### C

**Cariou (Émilie) Mme** : 19163, Transition écologique et solidaire (p. 4027).

**Causse (Lionel)** : 19252, Solidarités et santé (p. 4021).

**Cazebonne (Samantha) Mme** : 19135, Agriculture et alimentation (p. 3990).

**Chassaigne (André)** : 19240, Armées (p. 3993).

**Chenu (Sébastien)** : 19160, Transition écologique et solidaire (p. 4026) ; 19190, Solidarités et santé (p. 4016).

**Cinieri (Dino)** : 19167, Transition écologique et solidaire (p. 4029) ; 19206, Premier ministre (p. 3982) ; 19248, Solidarités et santé (p. 4020).

**Ciotti (Éric)** : 19156, Justice (p. 4011) ; 19158, Justice (p. 4011).

**Colombani (Paul-André)** : 19277, Sports (p. 4025).

**Cordier (Pierre)** : 19151, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 3994) ; 19213, Ville et logement (p. 4038).

##### D

**Dalloz (Marie-Christine) Mme** : 19148, Agriculture et alimentation (p. 3991) ; 19267, Transports (p. 4032).

**Dassault (Olivier)** : 19186, Action et comptes publics (p. 3986) ; 19251, Solidarités et santé (p. 4021).

**Degois (Typhanie) Mme** : 19172, Éducation nationale et jeunesse (M. le SE auprès du ministre) (p. 4001).

**Delpon (Michel)** : 19285, Travail (p. 4036).

**Di Filippo (Fabien) : 19128**, Agriculture et alimentation (p. 3989) ; **19250**, Solidarités et santé (p. 4020).

**Dive (Julien) : 19137**, Transition écologique et solidaire (p. 4026) ; **19162**, Transition écologique et solidaire (p. 4027) ; **19183**, Transition écologique et solidaire (p. 4030) ; **19189**, Solidarités et santé (p. 4015) ; **19235**, Solidarités et santé (p. 4019).

**Duby-Muller (Virginie) Mme : 19143**, Solidarités et santé (p. 4014).

**Dupont-Aignan (Nicolas) : 19227**, Culture (p. 3997) ; **19234**, Solidarités et santé (Mme la SE auprès de la ministre) (p. 4023).

## E

**El Haïry (Sarah) Mme : 19264**, Éducation nationale et jeunesse (M. le SE auprès du ministre) (p. 4002).

**Essayan (Nadia) Mme : 19142**, Éducation nationale et jeunesse (p. 4000) ; **19166**, Transition écologique et solidaire (p. 4028).

## F

**Falorni (Olivier) : 19197**, Économie et finances (p. 3999) ; **19207**, Action et comptes publics (p. 3986).

**Faure (Olivier) : 19127**, Agriculture et alimentation (p. 3988).

**Folliot (Philippe) : 19141**, Culture (p. 3995) ; **19249**, Solidarités et santé (p. 4020).

**Fuchs (Bruno) : 19208**, Action et comptes publics (p. 3986) ; **19271**, Sports (p. 4023).

**Furst (Laurent) : 19188**, Transition écologique et solidaire (p. 4030).

## G

**Gaillard (Olivier) : 19159**, Culture (p. 3995).

**Genevard (Annie) Mme : 19153**, Économie et finances (p. 3998).

**Gipson (Séverine) Mme : 19161**, Transition écologique et solidaire (p. 4027) ; **19275**, Sports (p. 4024).

**Gouttefarde (Fabien) : 19145**, Ville et logement (p. 4037).

**Grelier (Jean-Carles) : 19194**, Solidarités et santé (p. 4016).

## H

**Habib (David) : 19169**, Agriculture et alimentation (p. 3991) ; **19176**, Économie et finances (p. 3998) ; **19180**, Agriculture et alimentation (p. 3992) ; **19185**, Économie et finances (p. 3998) ; **19224**, Action et comptes publics (p. 3987) ; **19283**, Transports (p. 4033).

**Henriet (Pierre) : 19270**, Action et comptes publics (p. 3987).

**Hetzell (Patrick) : 19157**, Action et comptes publics (p. 3985) ; **19187**, Transition écologique et solidaire (p. 4030) ; **19196**, Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre) (p. 3988) ; **19198**, Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre) (p. 3988) ; **19265**, Intérieur (p. 4009).

**Huyghe (Sébastien) : 19236**, Solidarités et santé (p. 4019).

## J

**Josso (Sandrine) Mme : 19174**, Transition écologique et solidaire (p. 4029).

**Julien-Laferrière (Hubert) : 19242**, Europe et affaires étrangères (p. 4005).

**Jumel (Sébastien) : 19139**, Solidarités et santé (p. 4014) ; **19257**, Solidarités et santé (p. 4022).

## K

**Kamardine (Mansour) : 19221**, Éducation nationale et jeunesse (p. 4001) ; **19222**, Solidarités et santé (p. 4018).

Kuster (Brigitte) Mme : 19195, Solidarités et santé (p. 4017).

## L

Lachaud (Bastien) : 19129, Agriculture et alimentation (p. 3989) ; 19136, Transition écologique et solidaire (p. 4025).

Lagleize (Jean-Luc) : 19165, Transition écologique et solidaire (p. 4028) ; 19245, Transition écologique et solidaire (p. 4031).

Lakrafi (Amélia) Mme : 19204, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 4003) ; 19205, Solidarités et santé (p. 4017).

Larive (Michel) : 19138, Travail (p. 4034) ; 19140, Culture (p. 3995) ; 19258, Solidarités et santé (p. 4022).

Lavergne (Pascal) : 19147, Relations avec le Parlement (p. 4013).

Lorho (Marie-France) Mme : 19214, Ville et logement (p. 4038) ; 19263, Premier ministre (p. 3984) ; 19280, Économie et finances (p. 4000).

## M

Magne (Marie-Ange) Mme : 19134, Armées (p. 3993) ; 19146, Travail (p. 4034).

Maquet (Jacqueline) Mme : 19130, Économie et finances (p. 3997) ; 19179, Éducation nationale et jeunesse (p. 4001) ; 19181, Travail (p. 4035) ; 19202, Travail (p. 4036) ; 19212, Justice (p. 4011) ; 19254, Justice (p. 4011) ; 19273, Sports (p. 4024).

Marlin (Franck) : 19226, Culture (p. 3996) ; 19246, Premier ministre (p. 3983).

Masson (Jean-Louis) : 19182, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 4002).

Mauborgne (Sereine) Mme : 19284, Intérieur (p. 4010).

Ménard (Emmanuelle) Mme : 19238, Intérieur (p. 4008).

Menuel (Gérard) : 19149, Agriculture et alimentation (p. 3991).

Meunier (Frédérique) Mme : 19155, Solidarités et santé (Mme la SE auprès de la ministre) (p. 4023).

Molac (Paul) : 19231, Personnes handicapées (p. 4013) ; 19232, Solidarités et santé (p. 4019) ; 19241, Europe et affaires étrangères (p. 4004) ; 19269, Intérieur (p. 4010).

Mörch (Sandrine) Mme : 19243, Europe et affaires étrangères (p. 4005).

## N

Nilor (Jean-Philippe) : 19220, Intérieur (p. 4007).

## O

Obono (Danièle) Mme : 19230, Solidarités et santé (p. 4018).

Orphelin (Matthieu) : 19132, Agriculture et alimentation (p. 3990).

Osson (Catherine) Mme : 19199, Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre) (p. 3988).

## P

Parigi (Jean-François) : 19253, Travail (p. 4036).

Pauget (Éric) : 19210, Transition écologique et solidaire (p. 4031) ; 19229, Personnes handicapées (p. 4012) ; 19233, Personnes handicapées (p. 4013).

Perrut (Bernard) : 19286, Travail (p. 4037).

Pinel (Sylvia) Mme : 19164, Solidarités et santé (p. 4015).

**Poletti (Bérengère) Mme** : 19237, Solidarités et santé (p. 4020).

**Pompili (Barbara) Mme** : 19279, Intérieur (p. 4010).

## Q

**Quentin (Didier)** : 19278, Numérique (p. 4012).

## R

**Ramadier (Alain)** : 19218, Intérieur (p. 4007).

**Rossi (Laurianne) Mme** : 19133, Armées (Mme la SE auprès de la ministre) (p. 3993).

**Rouillard (Gwendal)** : 19274, Sports (p. 4024).

## S

**Saddier (Martial)** : 19211, Économie et finances (p. 3999).

**Sarnez (Marielle de) Mme** : 19287, Europe et affaires étrangères (M. le SE auprès du ministre) (p. 4006).

**Sermier (Jean-Marie)** : 19168, Intérieur (p. 4006).

**Serva (Olivier)** : 19260, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 3994).

**Serville (Gabriel)** : 19219, Agriculture et alimentation (p. 3992) ; 19223, Intérieur (p. 4007).

**Straumann (Éric)** : 19171, Travail (p. 4034) ; 19200, Travail (p. 4035).

## T

**Tabarot (Michèle) Mme** : 19262, Intérieur (p. 4008).

3973

**Taurine (Bénédicte) Mme** : 19126, Transition écologique et solidaire (Mme Poirson, SE auprès du ministre d'État) (p. 4032) ; 19247, Premier ministre (p. 3983).

**Teissier (Guy)** : 19261, Intérieur (p. 4008).

**Tolmont (Sylvie) Mme** : 19203, Travail (p. 4036).

**Trastour-Isnart (Laurence) Mme** : 19170, Agriculture et alimentation (p. 3991).

## U

**Untermaier (Cécile) Mme** : 19288, Agriculture et alimentation (p. 3992).

## V

**Vallaud (Boris)** : 19192, Solidarités et santé (p. 4016).

**Verdier-Jouclas (Marie-Christine) Mme** : 19144, Solidarités et santé (p. 4014) ; 19216, Solidarités et santé (p. 4018).

**Viry (Stéphane)** : 19178, Éducation nationale et jeunesse (p. 4001).

## Z

**Zulesi (Jean-Marc)** : 19191, Personnes handicapées (p. 4012).

## *INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES*

### **A**

#### **Agriculture**

*Les dégâts liés à la production de l'huile de palme, 19126* (p. 4032) ;  
*Origine du miel, 19127* (p. 3988) ;  
*Retard de paiement des aides aux agriculteurs, 19128* (p. 3989).

#### **Agroalimentaire**

*Étiquetage des produits carnés, végétariens et végétaliens, 19129* (p. 3989) ;  
*Fraude alimentaire - Moyens de lutte, 19130* (p. 3997) ;  
*Les producteurs de roquefort doivent être protégés, 19131* (p. 3990) ;  
*Menu végétarien cantines - Plan diversification protéines -Modalités application, 19132* (p. 3990).

#### **Anciens combattants et victimes de guerre**

*Reconnaissance « Mort pour la France » - Militaires Algérie, Maroc, Tunisie, 19133* (p. 3993) ;  
*Situation des pupilles de la Nation après leurs 21 ans, 19134* (p. 3993).

#### **Animaux**

3974

*Plan de sortie de la castration à vif des porcelets, 19135* (p. 3990) ;  
*Présence d'ours dans des spectacles, 19136* (p. 4025) ;  
*Vente aux enchères en Mayenne proposant « en lots » 300 chiens de race, 19137* (p. 4026).

#### **Arts et spectacles**

*Accord du 21 janvier 2019 sur l'assurance chômage des intermittents du spectacle, 19138* (p. 4034) ;  
*Réforme retraite artistes-auteurs, 19139* (p. 4014) ;  
*Régime d'indemnisation spécifique des intermittents du spectacle, 19140* (p. 3995) ;  
*Situation des auteurs et artistes, 19141* (p. 3995).

#### **Associations et fondations**

*Guichet unique pour les demandes de subventions des associations, 19142* (p. 4000).

#### **Assurance maladie maternité**

*Réforme de l'assurance maladie - Frontaliers, 19143* (p. 4014) ;  
*Remboursement des prothèses capillaires pour les maladies auto-immunes, 19144* (p. 4014).

### **B**

#### **Bâtiment et travaux publics**

*Contrats constructeurs de maisons individuelles (CMI), 19145* (p. 4037) ;  
*Système des caisses de congés payés du secteur du BTP, 19146* (p. 4034).

## Bioéthique

*Calendrier concernant le projet de loi sur la PMA, 19147 (p. 4013).*

## Bois et forêts

*Encaissement des recettes liées aux ventes de bois par l'ONF, 19148 (p. 3991) ;*

*Encaissement des ventes de bois communales par l'ONF, 19149 (p. 3991) ;*

*Transfert de l'encaissement du produit des ventes de bois à l'ONF, 19150 (p. 3985).*

## C

## Collectivités territoriales

*Quels sont les crédits réellement nouveaux pour le Pacte Ardennes 2022 ?, 19151 (p. 3994) ;*

*Sur le calcul du fonds de soutien dédié au remboursement des emprunts toxiques, 19152 (p. 3997).*

## Commerce et artisanat

*Commerces des centres-villes - Augmentation des achats en ligne, 19153 (p. 3998) ;*

*Lutte contre le commerce illicite du tabac, 19154 (p. 3985).*

## Communes

*Cantine à 1 euro, 19155 (p. 4023).*

## Crimes, délits et contraventions

3975

*Article 730-2 du code de procédure pénale, 19156 (p. 4011) ;*

*Défaillance du recouvrement des amendes pénales, 19157 (p. 3985) ;*

*Statistiques relatives aux viols, 19158 (p. 4011).*

## Culture

*Inquiétudes relatives à la mise en œuvre du « Pass culture », 19159 (p. 3995).*

## D

## Déchets

*À propos du non-respect de la loi de transition énergétique, 19160 (p. 4026) ;*

*Décharges sauvages, 19161 (p. 4027) ;*

*Dépôts sauvages causés par les emballages des services « drive » des chaînes, 19162 (p. 4027) ;*

*Gestion des déchets radioactifs, 19163 (p. 4027).*

## Dépendance

*Prise en charge de la dépendance, 19164 (p. 4015).*

## E

## Eau et assainissement

*Développement de l'irrigation, 19165 (p. 4028) ;*

*Révision du projet d'instruction du 4 juin 2015 (NOR TREL1904750J), 19166 (p. 4028) ;*

*Stockage de l'eau, 19167* (p. 4029).

## Élections et référendums

*Organisation d'une manifestation en période électorale, 19168* (p. 4006).

## Élevage

*Aides financières pour les éleveurs subissant des blocages, 19169* (p. 3991) ;

*Conséquences de l'ordonnance n° 2019-59 du 30 janvier 2019, 19170* (p. 3991).

## Emploi et activité

*Avenir des missions locales et en particulier de la Mission Haut-Rhin Nord, 19171* (p. 4034) ;

*Déploiement du volontariat territorial en entreprise, 19172* (p. 4001) ;

*Formations de l'ASDER en Savoie, 19173* (p. 4029).

## Énergie et carburants

*Compteurs Linky - Droit de refus, 19174* (p. 4029) ;

*Conséquences santé déploiement compteur Linky, 19175* (p. 4015) ;

*Maintien du gazole non routier pour le secteur des travaux publics, 19176* (p. 3998).

## Enseignement

*Maisons familiales rurales (MFR), 19178* (p. 4001) ;

*Poids des cartables scolaires, 19179* (p. 4001).

3976

## Enseignement agricole

*Programme 143 « Enseignement technique agricole », 19180* (p. 3992).

## Enseignement secondaire

*Dispositif prépa-métiers, 19181* (p. 4035).

## Enseignement supérieur

*Droits d'inscription pour les écoles des instituts nationaux polytechniques, 19182* (p. 4002) ;

*L'impossibilité de trouver des stages pour des étudiants en master 2 d'écologie, 19183* (p. 4030) ;

*Plan Bienvenue en France : calcul des statistiques des pré-inscriptions, 19184* (p. 4003).

## Entreprises

*Protection de la profession de commissaire aux comptes, 19185* (p. 3998) ;

*Usage de la prime exceptionnelle, 19186* (p. 3986).

## Environnement

*Obligations en matière de recyclage, 19187* (p. 4030) ;

*Responsabilité élargie des producteurs et sanctions administratives, 19188* (p. 4030).

## Établissements de santé

*Doctolib et sa déontologie vis-à-vis de l'AP-HP, 19189* (p. 4015) ;

*Fichage des « gilets jaunes » dans les hôpitaux parisiens, 19190* (p. 4016) ;

*Forfait journalier dans les établissements sociaux et médico-sociaux, 19191* (p. 4012) ;  
*Internements sous contrainte, 19192* (p. 4016).

## Étrangers

*Trafic de rendez-vous pour les étrangers en situation irrégulière, 19193* (p. 4006).

## F

### Fin de vie et soins palliatifs

*Plan national soins palliatifs, 19194* (p. 4016) ;  
*Plan soins palliatifs, 19195* (p. 4017).

### Fonctionnaires et agents publics

*Départs à la retraite des fonctionnaires et promotion, 19196* (p. 3988) ;  
*Douaniers - Brexit, 19197* (p. 3999) ;  
*Impact budgétaire intégration des primes - Future pension des fonctionnaires, 19198* (p. 3988) ;  
*Transparence de l'information sur les agents promouvables, 19199* (p. 3988).

### Formation professionnelle et apprentissage

*Avenir du Fonds d'assurance formation des chefs d'entreprise artisanale, 19200* (p. 4035) ;  
*Dysfonctionnement FAFCEA, 19201* (p. 4035) ;  
*Fond d'assurance des chefs d'entreprises et de l'artisanat, 19202* (p. 4036) ;  
*Prise en charge des stages de formation par le FAFCEA, 19203* (p. 4036).

3977

### Français de l'étranger

*Accès aux études supérieures des lycéens français établis à l'étranger, 19204* (p. 4003) ;  
*Accès aux soins des Français établis à l'étranger, 19205* (p. 4017).

## H

### Heure légale

*Fin du changement d'heure, 19206* (p. 3982).

## I

### Impôt sur le revenu

*Demi-part fiscale des personnes isolées, 19207* (p. 3986).

### Impôts et taxes

*Modes de paiement des impôts, 19208* (p. 3986) ;  
*Taxe logement vacant, 19209* (p. 3986).

### Impôts locaux

*Ordures ménagères-environnement : TEOM modulable pour les communes vertueuses, 19210* (p. 4031) ;  
*Réforme de la taxe de séjour - Auberge de jeunesse, 19211* (p. 3999).

**J****Justice**

*Tribunaux pour enfants, 19212* (p. 4011).

**L****Logement**

*Décrets d'application de la loi ELAN, 19213* (p. 4038) ;

*La situation des sans domicile fixe en France, 19214* (p. 4038).

**M****Maladies**

*Fermeture du centre de recherche sur les maladies rares du péritoine, 19215* (p. 4017) ;

*Reconnaissance et prise en charge de la maladie de Tarlov, 19216* (p. 4018).

**Marchés publics**

*Sur la procédure de mise en concurrence et de publicité aux forains, 19217* (p. 3999).

**O****Ordre public**

3978

*Avenir des délégués à la cohésion police population, 19218* (p. 4007).

**Outre-mer**

*Déficit pêcheurs, 19219* (p. 3992) ;

*Hélicoptère de la sécurité civile Martinique, 19220* (p. 4007) ;

*Mayotte - Effectif par classe - Instructions présidentielles, 19221* (p. 4001) ;

*Mayotte - Minimum vieillesse - Instructions présidentielles, 19222* (p. 4018) ;

*Police - Sur-rémunération arrêt maladie, 19223* (p. 4007).

**P****Papiers d'identité**

*Délais de délivrance des documents d'identité, 19224* (p. 3987).

**Patrimoine culturel**

*La cathédrale de Rodez en péril, 19225* (p. 3996) ;

*Reconstruction de la Cathédrale Notre-Dame de Paris, 19226* (p. 3996) ;

*Reconstruction de Notre-Dame de Paris, 19227* (p. 3997) ;

*Sur la mise en œuvre d'un plan de sauvetage du patrimoine national, 19228* (p. 3982).

**Personnes handicapées**

*AAH - Pour une dégressivité à compter de la perception d'un SMIC, 19229* (p. 4012) ;

*Manque de places pour les enfants dans les instituts médico-éducatifs, 19230* (p. 4018) ;  
*Modalités d'imposition établies dans le cadre de l'aide accordée par l'AGEFIPH, 19231* (p. 4013) ;  
*Prime d'activité et bénéficiaires d'une pension d'invalidité, 19232* (p. 4019) ;  
*Primo-accédants en situation de handicap - Pour un rétablissement des ALS et APL, 19233* (p. 4013) ;  
*Simplification administrative de l'ASPA, 19234* (p. 4023).

## Pharmacie et médicaments

*Les conséquences du déremboursement de l'homéopathie, 19235* (p. 4019) ;  
*Méningiomes liés à la prise du médicament Androcur, 19236* (p. 4019) ;  
*Présence du dioxyde de titane dans les produits médicamenteux, 19237* (p. 4020).

## Police

*Augmentation des suicides dans la police, 19238* (p. 4008).

## Politique extérieure

*Non reconnaissance du génocide arménien par la Turquie, 19239* (p. 4004) ;  
*Politique exportation d'armes et l'utilisation des armes livrées par la France, 19240* (p. 3993) ;  
*Situation des mineurs palestiniens détenus, 19241* (p. 4004) ;  
*Situation préoccupante au Nicaragua, 19242* (p. 4005) ;  
*Usage d'armes explosives à large rayon d'impact, 19243* (p. 4005) ;  
*Vente d'armes au Yémen, 19244* (p. 3982).

3979

## Pollution

*Lutte contre la pollution sonore sous-marine dans le but de protéger les cétacés, 19245* (p. 4031).

## Postes

*Obligations du groupe La Poste, 19246* (p. 3983).

## Produits dangereux

*Campagne Glyphosate, 19247* (p. 3983).

## Professions de santé

*Conséquences sociales du plan d'économies du CEPS pour le matériel médical, 19248* (p. 4020) ;  
*Création d'une assurance cadre pour les médecins, 19249* (p. 4020) ;  
*Ostéopathes - Précarité - Accès aux maisons de santé, 19250* (p. 4020) ;  
*Prestataires de services et distributeurs de matériel (PSDM), 19251* (p. 4021) ;  
*Tarification des prestations de service à domicile, 19252* (p. 4021).

## Professions et activités sociales

*Assistantes maternelles, 19253* (p. 4036).

## Professions judiciaires et juridiques

*Clercs de notaire, 19254* (p. 4011).

## R

### Recherche et innovation

*L'avenir des doctorants, 19255* (p. 4003).

### Retraites : généralités

*PACS et pension de réversion, 19256* (p. 4021) ;

*Pension de réversion, 19257* (p. 4022) ;

*Réforme des retraites des artistes-auteurs, 19258* (p. 4022) ;

*Retraites - Artistes auteurs, 19259* (p. 3997).

### Ruralité

*Caractère paritaire des CDPENAF, 19260* (p. 3994).

## S

### Sécurité des biens et des personnes

*Cour de justice de l'UE - Sapeur-pompier volontaire - Protection civile, 19261* (p. 4008) ;

*Hausse de la délinquance - Mesures en faveur de la sécurité, 19262* (p. 4008).

### Sécurité routière

3980

*À quand la fin des 80 km/h ?, 19263* (p. 3984) ;

*Apprentissage du permis de conduire dans le cadre du SNU, 19264* (p. 4002) ;

*Augmentation du nombre de conducteurs non assurés, 19265* (p. 4009) ;

*Avenir de l'éducation routière française, 19266* (p. 4009) ;

*Avenir des écoles de conduite, 19267* (p. 4032) ;

*Éducation routière, 19268* (p. 4009) ;

*Longs délais d'attente pour les demandes d'échanges de permis de conduire, 19269* (p. 4010).

### Sécurité sociale

*Cotisation maladie sur les retraites complémentaires, 19270* (p. 3987).

### Sports

*Ateliers d'initiation au jeu d'échecs, 19271* (p. 4023) ;

*Avenir des conseillers techniques sportifs, 19272* (p. 4023) ;

*Avenir des conseillers techniques sportifs (CTS), 19273* (p. 4024) ;

*Compétitivité des clubs de football français et lutte contre le piratage, 19274* (p. 4024) ;

*Les conditions d'application du plan « Aisance Aquatique », 19275* (p. 4024) ;

*Potentiels conflits d'intérêts au sein de la fédération française des échecs, 19276* (p. 4025) ;

*Sanctuarisation des 5 mai, 19277* (p. 4025).

**T****Tourisme et loisirs**

*Les difficultés rencontrées par le secteur de l'hôtellerie de plein air, 19278* (p. 4012).

**Traitées et conventions**

*Conditions du regroupement familial - Accord franco-algérien, 19279* (p. 4010) ;

*L'impact économique de l'extraterritorialité du droit américain, 19280* (p. 4000).

**Transports aériens**

*Evolution des effectifs de la DSNA à l'aéroport Chambéry Savoie Mont-Blanc, 19281* (p. 4033) ;

*Renforcement de la douane de l'aéroport de Chambéry Savoie Mont-Blanc, 19282* (p. 3987).

**Transports ferroviaires**

*Sud-ouest - Développement des Intercités de nuit, 19283* (p. 4033).

**Transports routiers**

*Sécurité du secteur du transport par autocars, 19284* (p. 4010).

**Travail**

*Dispositions européennes sur le temps de trajet des travailleurs, 19285* (p. 4036) ;

*Expérimentation du CDD - Remplacement de plusieurs salariés, 19286* (p. 4037).

3981

**U****Union européenne**

*Adoption du projet européen de droit des affaires, 19287* (p. 4006) ;

*Non-consommation fonds européens FEADER-LEADER, 19288* (p. 3992).

## Questions écrites

### PREMIER MINISTRE

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N° 16054 Mme Christine Pires Beaune ; 16058 Mme Christine Pires Beaune ; 16063 Mme Christine Pires Beaune ; 16064 Mme Christine Pires Beaune.

*Heure légale*

*Fin du changement d'heure*

**19206.** – 30 avril 2019. – **M. Dino Cinieri** interroge **M. le Premier ministre** sur la fin annoncée du changement d'heure. Cette mesure, conséquence d'une décision de la Commission européenne, est loin d'être anodine pour bon nombre de Français et pour certaines professions. Les agriculteurs peuvent être potentiellement très impactés si le choix est fait de conserver l'heure d'été, notamment durant la période hivernale, où les jours sont les plus courts et où le soleil ne se lèverait donc qu'entre neuf et dix heures. L'accueil des enfants dans le cadre scolaire, qui dans ce même cas de figure, se produirait avant le lever du soleil serait également problématique. Il lui demande par conséquent de bien vouloir lui faire part de l'avancée de sa réflexion à ce sujet.

*Patrimoine culturel*

*Sur la mise en œuvre d'un plan de sauvetage du patrimoine national*

**19228.** – 30 avril 2019. – **M. Bruno Bilde** interroge **M. le Premier ministre** sur la sauvegarde et l'entretien de l'ensemble du patrimoine monumental de la France. L'incendie de la cathédrale Notre-Dame de Paris a suscité une vague d'émotion sans précédent dans tout le pays et un afflux de dons pour sa reconstruction. Cette atteinte au patrimoine historique, culturel et religieux de tous les Français a été ressentie comme un drame et une profonde douleur. En plus d'un sursaut patriotique sincère et enraciné, cette catastrophe a permis de mettre en lumière l'état désastreux de bon nombre de monuments partout dans les territoires après les multiples alertes de Stéphane Bern et les remontées régulières des associations nationales et locales. En effet, malgré les beaux discours sur la France éternelle et les promesses emplies de lyrisme, le patrimoine français est malmené et maltraité depuis des années par les gouvernements successifs. Dans les chiffres, les fonds dédiés représentent seulement 3 % du budget du ministère de la culture, ce dernier ne représentant que 2,1% du budget de l'État. Ainsi, l'enveloppe consacrée à la restauration des monuments historiques grands projets ne s'élève qu'à 130 millions d'euros et l'entretien et la restauration de tous les autres monuments historiques ne peut s'appuyer que sur 326 millions d'euros. Ces moyens dramatiquement insuffisants sont pour partie la conséquence du désengagement de l'État qui préfère laisser les collectivités territoriales porter la responsabilité de la vétusté des églises, des châteaux, des lavoirs ou des moulins. Comme si cela ne suffisait pas, les politiques d'aménagement du territoire participent de la perte d'attractivité et de la défiguration des splendeurs locales : implantation massive d'éoliennes ou de lignes THT, lignes grande vitesse, lotissements, zones commerciales, etc. L'abandon des trésors architecturaux qui ont été légués par nos ancêtres constitue une faute majeure. Comment donner du sens à notre communauté nationale si nous laissons disparaître l'histoire ? Comment défendre et valoriser l'identité du pays si les témoignages illustres du génie de nos pères s'effondrent sous nos yeux ? L'entretien du patrimoine n'est pas une contemplation bête du passé réservée à quelques chercheurs. C'est aussi une nécessité économique qui concerne 500 000 emplois (dont 280 000 indirects) dont la plupart sont locaux et non délocalisables. C'est l'assurance de préserver l'attractivité touristique de l'ensemble des départements de France et donc de faire vivre les professionnels du secteur de l'hôtellerie, de la restauration, des loisirs. Il lui demande ce que prévoit son Gouvernement pour sauver les fondations monumentales du pays et mettre en œuvre une ambitieuse politique de sauvetage du patrimoine national.

*Politique extérieure*

*Vente d'armes au Yémen*

**19244.** – 30 avril 2019. – **M. Jean-Félix Acquaviva** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la saisine, le 7 mai 2018, du tribunal administratif de Paris, par l'association Action sécurité éthique républicaines, qui

demande au juge administratif français d'apprécier la légalité des autorisations d'exportations d'armes délivrées par ses services, sur avis de la commission interministérielle pour l'étude des exportations de matériels de guerre (CIEMG), en direction des pays engagés dans la guerre au Yémen, dont l'Arabie Saoudite, l'Égypte et les Émirats Arabes Unis. Depuis plus de 4 ans, la situation ne fait qu'empirer dans ce pays où plus de 22 millions de personnes sont en situation d'urgence humanitaire. Malgré les alertes continues des Nations unies et des ONG sur les graves violations du droit international humanitaire, sur les crimes de guerre, voire les crimes contre l'humanité commis par les pays de la coalition dirigée par l'Arabie Saoudite, le Gouvernement français continue d'octroyer des autorisations d'exportations d'armes vers ces pays. La note « confidentiel-défense » de la direction du renseignement militaire, publiée récemment par le collectif de journalistes Disclose, montre non seulement que les armes françaises servent dans cette guerre, mais en plus que le Gouvernement a connaissance de ces faits depuis le mois d'octobre 2018. Or la France est partie au traité sur le commerce des armes (TCA) des Nations unies et viole ainsi son article 6 qui précise dans ses paragraphes 2 et 3 : « 2. Aucun État Partie ne doit autoriser le transfert d'armes classiques visées par l'article 2 ou de tout autre bien visé par les articles 3 ou 4 qui violerait ses obligations internationales, résultant des accords internationaux pertinents auxquels il est partie, en particulier celles relatives au transfert international ou au trafic illicite d'armes classiques » ; « 3. Aucun État Partie ne doit autoriser le transfert d'armes classiques visées par l'article 2 ou de tout autre bien visé par les articles 3 ou 4 s'il a connaissance, au moment où l'autorisation est demandée, que ces armes ou ces biens pourraient servir à commettre un génocide, des crimes contre l'humanité, des violations graves des Conventions de Genève de 1949, des attaques dirigées contre des civils ou des biens de caractère civil et protégés comme tels, ou d'autres crimes de guerre tels que définis par des accords internationaux auxquels il est partie ». Aussi, l'Assemblée nationale qui avait voté ce texte le 4 décembre 2013 exigeait bien un arrêt des exportations d'armes si l'un des principes était violé : « soit l'exportation viole l'un des principes et règles énumérés à l'article 6, l'interdiction d'exportation par l'État Partie exportateur est alors obligatoire ». C'est pourquoi il lui demande de respecter les engagements internationaux de la France, particulièrement le traité sur le commerce des armes, conformément à l'article L. 2335-4 du code de la défense, et de suspendre d'urgence les transferts d'armes classiques en direction des pays de la coalition dirigée par l'Arabie Saoudite.

3983

### *Postes*

#### *Obligations du groupe La Poste*

**19246.** – 30 avril 2019. – **M. Franck Marlin** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les obligations du groupe La Poste. En effet, à l'heure où le Président de la République, dans son message aux Français, parle légitimement de proximité et de l'interdiction de fermer les écoles et les hôpitaux proches, le groupe La Poste ferme à tour de bras ses agences postales et ses bureaux, privant ainsi des milliers de Français d'un service de proximité estimé ; sans compter les problèmes de distribution postale constatés sur le territoire. La Poste doit être rappelée à l'ordre par le Gouvernement sur ses obligations contractuelles : c'était tout le sens des différents courriers de **M. le député** adressés au président du groupe La Poste et restés sans réponse. Aussi, il lui demande de bien vouloir le rappeler à son devoir et ses engagements pour le service public et au service des citoyens.

### *Produits dangereux*

#### *Campagne Glyphosate*

**19247.** – 30 avril 2019. – **Mme Bénédicte Taurine** interroge **M. le Premier ministre** sur une série de plaintes déposées par le collectif ariégeois « Campagne Glyphosate » auprès du tribunal de grande instance de Foix le 2 octobre et le 12 décembre 2018. Le 27 novembre 2017, suite à la promulgation par l'Union européenne du renouvellement de la commercialisation du glyphosate, Emmanuel Macron s'exprimait publiquement à ce sujet : « J'ai demandé au Gouvernement de prendre les dispositions nécessaires pour que l'utilisation du glyphosate soit interdite en France dès que des alternatives auront été trouvées, et au plus tard dans trois ans ». Soit le 27 novembre 2020. Cette volonté du Gouvernement ne s'est pour le moment pas concrétisée. La « loi pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous » n'inclut aucun engagement en la matière. Cette loi ne prévoit quasiment aucune disposition contraignant l'usage des pesticides. Le « Plan d'actions sur les produits phytopharmaceutiques et une agriculture moins dépendante aux pesticides » présenté le 25 avril 2018 ne prévoit aucune mesure permettant de sortir du glyphosate avant 2020. Ce plan ne tire pas le bilan globalement négatif des précédents plan Ecophyto I et II, puisque le nombre de doses unités (Nodu) a augmenté de 12,4 % entre 2009 et 2017. Ce plan prévoit encore de « mener une expertise collective sur les risques pour la santé du glyphosate » à horizon 2020, soit l'année objectif

de sortie du glyphosate. Le glyphosate présente un risque avéré pour la santé et l'environnement. Sa dangerosité est également déjà avérée. Pourtant, le 18 août 2018, Sébastien Lecornu, alors secrétaire d'État à la transition écologique, déclarait que « sur le glyphosate, la réponse viendra des scientifiques ». Alors qu'il est reconnu comme cancérogène probable par l'Organisation mondiale pour la santé, par le biais du Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) depuis 2015, le glyphosate n'est toujours pas interdit dans l'Union européenne, et encore moins en France. Il s'agit pourtant d'un enjeu de santé publique majeur, mais également environnemental. En 2016, 800 000 tonnes de Roundup, nom commercial du glyphosate, et de ses adjungants (dérivés du pétrole, arsenic) ont été répandues sur la planète. En septembre 2017, des journalistes italiens (*La Stampa*) et britanniques (*The Guardian*) ont révélé qu'une partie cruciale du rapport de l'Autorité européenne de sécurité des aliments (Efsa) concluait en 2015 qu'il n'y avait aucune raison de considérer le glyphosate comme cancérogène, était en réalité un copié-collé d'un document rédigé par Monsanto lui-même en 2012 au nom d'un consortium industriel nommé « Glyphosate Task Force ». Plus récemment, l'existence de groupes de « fermiers fantômes » créés pour apporter leur soutien au glyphosate a été révélée par voie de presse. Ce dépôt de plainte avait pour motif la mise en danger de la vie d'autrui, tromperie aggravée et atteinte à l'environnement. À l'appui, le collectif disposait d'analyses urinaires contaminées par le glyphosate. Ce collectif d'Ariège a l'intention de continuer leur prospective et ceci sur l'ensemble du territoire français, leurs résultats sont déjà alarmants. Elle lui demande si, au vu du taux de contamination au glyphosate dans la région ariégeoise, il va mener une enquête d'envergure nationale afin de connaître le taux de contamination subi par les citoyens.

### *Sécurité routière*

#### *À quand la fin des 80 km/h ?*

**19263.** – 30 avril 2019. – **Mme Marie-France Lorho** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la mesure relative à la limitation de vitesse à 80 km/h sur les routes nationales et départementales bidirectionnelles. Le grand débat désormais achevé, les conclusions et restitutions sont diverses et font elles-mêmes l'objet d'un débat quant à leur authenticité et leur fiabilité. Pour autant la revendication des Français concernant l'abolition des 80 km/h préexistait au grand débat comme au mouvement des « gilets jaunes » et demeure aujourd'hui encore l'une de leurs préoccupations. Face à leurs réticences, M. le Premier ministre avait lui-même annoncé être prêt à revenir sur cette mesure. Pourtant rien n'a été fait. Au contraire, dans l'optique de défendre la mesure, M. le Premier ministre a fait état de 116 vies épargnées grâce aux 80 km/h. Sans tenir compte du fait que ce chiffre est loin des 300 à 400 vies promises, il apparaît, de surcroît, qu'il est à ce jour impossible de trouver les chiffres de la sécurité routière sur les tronçons limités à 80. En effet la sécurité routière n'isole pas les données de ces tronçons dans ses bilans d'accidentalité. M. le Premier ministre se base sur le chiffre des « tués » sur le réseau routier « hors agglomération » et « hors autoroutes » sans considérer que ce réseau comporte différentes limitations de vitesse bien différentes. On s'interroge donc sur l'exactitude de ses chiffres et surtout sur leur source. De même lorsqu'il évoque 2018 comme étant une année historique avec seulement 3 259 tués, c'est sans compter les territoires d'outre-mer qui ont compté, en 2018, 227 tués, ce qui nous amène à un chiffre de 3 486 tués en 2018, chiffre supérieur aux 3 268 tués en 2013. Le caractère « historique » de cette mesure est donc plus que relatif si ce n'est mensonger. Alors, la colère générale a dégradé 60 % des radars sur le territoire national. Des enregistrements de vitesse démontrent à cette occasion une hausse de la vitesse. Pourtant, malgré cette hausse de la vitesse, les données d'accidentalité et de mortalité des mois de novembre et décembre 2018 sont meilleures en moyenne que celles des mois de novembre et décembre des cinq dernières années. Il n'y a pas de lien systématique entre vitesse et mortalité routière. Sans limitation de vitesse, les conducteurs se rapprochent de la vitesse naturelle de circulation dictée par les circonstances et non par la seule limite réglementaire. Les conducteurs ne se concentrent plus sur la présence de radars sur les accotements mais uniquement sur la route lorsqu'ils savent qu'il n'y a pas de radars. La politique de sécurité routière ultra-répressive exaspère les Français depuis longtemps est n'est pas toujours justifiée. Le racket permanent dont sont victimes les automobilistes français, est, au même titre que la pression fiscale, le symbole d'une fracture entre un Gouvernement sourd et aveugle et des administrés asphyxiés. Quelles mesures le Gouvernement entend-il prendre pour remédier à cet état de fait ? Elle lui demande quand le Gouvernement reviendra sur la politique des 80 km/h dont il est établi que les Français y sont défavorables.

**ACTION ET COMPTES PUBLICS***Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N<sup>o</sup> 63 Mme Christine Pires Beaune ; 4346 Guillaume Larrivé.

*Bois et forêts**Transfert de l'encaissement du produit des ventes de bois à l'ONF*

**19150.** – 30 avril 2019. – Mme Sophie Beaudouin-Hubiere attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur le transfert le 1<sup>er</sup> juillet 2019 de l'encaissement des produits de ventes de bois à l'Office national des forêts. Cet encaissement était jusque-là réalisé par la DGFIP quand il concerne les bois issus d'une collectivité locale. Ce transfert s'inscrit dans le cadre de la Charte nationale de la forêt, révisée en 2016, qui précise en son article 20 que concernant la commercialisation des bois, « l'ONF exerce le rôle de vendeur : il signe les contrats de vente, encaisse le produit de la vente qu'il reverse directement à la collectivité ». Les modalités d'intervention de l'ONF ne peuvent cependant être mises en œuvre qu'après concertation avec la Fédération nationale des communes forestières (FNCOFOR), comme le stipule le contrat d'objectifs et de performance Etat-ONF-FNCOFOR. Or il s'avère que la FNCOFOR s'oppose au transfert de l'encaissement des ventes et avance comme raisons la crainte de retards de plusieurs mois dans les versements faits aux communes et la crainte de voir le maillage territorial des DGFIP remis en cause alors qu'on leur retire une compétence. Sur cette base, la Fédération a rejeté par deux fois le transfert lors de ses conseils d'administration de décembre 2017 et de décembre 2018 et appelle ses communes membres à faire de même. Alors que les élus des communes rurales se sentent de plus en plus dépossédés, le transfert de l'encaissement des produits de ventes de bois à l'ONF est très mal vécu dans de nombreuses communes forestières où le patrimoine sylvicole est un élément de fierté autant que de revenus. De fait, des maires se déclarent prêts à refuser l'encaissement des recettes de ventes de bois par l'ONF en lieu et place de la DGFIP. Dans ce contexte, elle aimeraient savoir s'il est favorable à un report de ce transfert, le temps que tous les acteurs associés à la concertation aient trouvé un accord.

*Commerce et artisanat**Lutte contre le commerce illicite du tabac*

**19154.** – 30 avril 2019. – M. Xavier Batut attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur la lutte contre le commerce illicite du tabac. En effet, malgré le doublement des amendes, passant de 2 500 euros à 5 000 euros, la contrebande de cigarettes sur internet est en augmentation. Aussi, en 2017, ce ne sont pas moins de 88 millions de paquets vendus par ce biais selon une étude KPMG, et 100 millions en 2018. Ce trafic entraîne des multiples pertes économiques pour les buralistes, l'État français et l'Union européenne. En tout, la perte financière est estimée à 12 milliards d'euros à l'échelle nationale et européenne. Cette perte est estimée à 100 millions d'euros pour le marché du tabac à chicha. De ce fait, il souhaiterait connaître ses intentions pour lutter contre la contrebande sur internet.

*Crimes, délits et contraventions**Défaillance du recouvrement des amendes pénales*

**19157.** – 30 avril 2019. – M. Patrick Hetzel attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur la défaillance du recouvrement des amendes pénales. La commission des finances du Sénat vient de diffuser un rapport dans lequel il est indiqué que plus de la moitié du montant de ces amendes n'est pas recouvrée. Il est précisé que, hors compositions pénales, les juridictions pénales ont prononcé, en 2017, 209 000 peines d'amende fermes. Le montant global de ces amendes (hors amendes forfaitaires, radars et amendes civiles) représentait 385 millions d'euros en 2016. La commission des finances du Sénat estime que, « fin 2017, le taux de recouvrement des amendes pénales prononcées en 2016 était estimé à 48 % », soit 168 millions d'euros. Ce qui est en cause est l'archaïsme d'un système basé sur un logiciel des années soixante-dix. Les transmissions entre juridictions et les directions départementales des finances publiques (plus de 500 000 relevés de condamnation) se font encore par papier, et le Trésor public doit tout ressaisir manuellement. Le résultat est que le délai moyen entre le jugement et la prise en charge par l'administration est de cinq mois, voire quatorze mois en Seine-Saint-Denis, ou encore deux ans en Guyane. Pire, « l'application de recouvrement (AMD), conçue dans les années soixante-dix,

ne permet pas de traiter les millions d'amendes qu'elle doit prendre en charge (dont les amendes pénales) ». Alors que le remplacement du logiciel de Bercy est acté depuis plusieurs années, ce projet est gelé. Aussi, il voudrait savoir s'il est prévu à court terme une réforme globale du recouvrement.

### *Entreprises*

#### *Usage de la prime exceptionnelle*

**19186.** – 30 avril 2019. – **M. Olivier Dassault** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les restrictions à l'usage de la prime exceptionnelle. L'intention de départ de cette prime adoptée dans la loi n° 2018-1213 du 24 décembre 2018 portant mesures d'urgence économiques et sociales était louable parce qu'elle permettait aux entreprises de donner un pouvoir d'achat supplémentaire aux salariés. Cependant, les conditions d'application ont été dévoyées. La circulaire d'instruction ministérielle indique que « cette prime ne peut se substituer ou venir en diminution des primes au titre des résultats de l'entreprise ou du salarié, des primes de performance liées à l'évolution de l'activité de l'entreprise ou de certains des salariés et habituellement versé au titre des deux années précédentes peut être éligible à l'exonération. Les sommes correspondantes doivent faire l'objet d'une identification spécifique comme prime exceptionnelle ». Ces dispositions signifient que même si l'intéressement diminue par rapport aux années précédentes, les entreprises n'ont même pas pu compenser cette perte pour le salarié par l'usage de la prime exceptionnelle. Il souhaite savoir si le Gouvernement compte pérenniser le dispositif et si tel est le cas, supprimer les restrictions à l'usage de la prime exceptionnelle.

### *Impôt sur le revenu*

#### *Demi-part fiscale des personnes isolées*

**19207.** – 30 avril 2019. – **M. Olivier Falorni** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les conséquences financières, pour les retraités aux revenus modestes, de la suppression définitive de la demi-part fiscale accordée aux parents isolés par l'ancienne majorité parlementaire. Au décès de son conjoint, la personne veuve retraitée voit son revenu amputé alors que ses charges restent identiques. Depuis la suppression de cet avantage, elle voit également son revenu fiscal de référence augmenter. Elle devient imposable ou subit une hausse de son impôt sur le revenu. Ce dispositif a concerné 3 millions de foyers fiscaux et a entraîné une hausse de l'impôt sur le revenu pour 1,8 million d'entre eux. Quelques 250 000 contribuables se sont retrouvés à devoir acquitter leurs impôts locaux alors qu'ils bénéficiaient auparavant d'une exonération. Dans un contexte où de nombreux retraités ne bénéficiant que d'une petite pension font part de leurs difficultés financières croissantes, plus de 10 % d'entre eux vivent sous le seuil de pauvreté, il conviendrait de rétablir la demi-part fiscale supplémentaire pour les célibataires, divorcés ou veufs. Aussi, il lui demande que le Gouvernement fasse ce geste de solidarité envers les aînés qui ont souvent cotisé toute leur vie pour hériter d'une faible pension de retraite.

### *Impôts et taxes*

#### *Modes de paiement des impôts*

**19208.** – 30 avril 2019. – **M. Bruno Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la problématique des modes de paiements des impôts sur le revenu, de la taxe d'habitation et de la contribution à l'audiovisuel public, des taxes foncières. Selon l'article 1681 *sexies* du code général des impôts, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019, lorsque le montant de ces impôts-taxes excède 300 euros, il est acquitté par prélèvements opérés à l'initiative du Trésor public sur un compte mentionné à l'article 1680 A - à savoir, un compte privé. Il n'y a donc plus la possibilité, pour les citoyens, de payer par chèque ou par espèces à partir du montant susnommé. Cette mesure a été introduite sournoisement : elle n'a été communiquée ni explicitement ni correctement aux citoyens. Cette manière de faire s'oppose totalement à la loi Essoc - pour un État au service d'une société de confiance, promulguée le 11 août 2018, censée établir une relation de confiance entre l'administration de conseil et de service et les citoyens. Il l'interroge donc sur les mesures prévues par le Gouvernement pour remédier à ce genre de situations préjudiciables à la relation de confiance entre le citoyen et l'État et pour rendre la loi Essoc effective.

### *Impôts et taxes*

#### *Taxe logement vacant*

**19209.** – 30 avril 2019. – **Mme Valérie Beauvais** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les conditions d'assujettissement à la taxe sur les logements vacants. L'article 232 du code général des impôts précise que la taxe sur les logements vacants est due par le propriétaire, l'usufruitier, le preneur à bail à

construction ou à réhabilitation ou l'emphytéote qui dispose d'un logement vacant depuis au moins une année au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition. Cette règle ne tient pas compte de la situation de certaines personnes. Tel est notamment le cas des personnes âgées dépendantes dont l'état physique ou mental ne leur permet plus de vivre à leur domicile habituel et donc de jouir de leur bien (la vente ou la transmission peut prendre du temps) de même que des personnes qui héritent d'un bien familial mais qui demeure en un autre lieu et qui ne sont pas imposables. Le bon sens voudrait que ces personnes soient exonérées de payer la taxe sur les logements vacants où elles ne résident plus ou pas. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir prendre en considération ces situations et lui indiquer les mesures d'exonération qu'il entend mettre en œuvre au profit de ces contribuables.

### *Papiers d'identité*

#### *Délais de délivrance des documents d'identité*

**19224.** – 30 avril 2019. – **M. David Habib** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la surcharge de demandes de papiers d'identité dans certaines mairies et ses conséquences pour les administrés. En effet, peu de mairies sont équipées du dispositif de recueil permettant l'émission de papiers d'identité. Cela a pour conséquence l'augmentation des demandes dans celles qui en disposent, qui ne peuvent la gérer de manière satisfaisante et sont dépassées. Il s'agit d'un problème récurrent qui engendre un délai inacceptable pour la prise de rendez-vous en mairie et des retards dans le traitement des dossiers de demande de pièce d'identité. Pour preuve, un rendez-vous pris aujourd'hui ne pourra être honoré qu'au mois de juillet 2019. Au-delà des conséquences sur la qualité du service proposé aux administrés, ces dysfonctionnements ont aussi des répercussions sur le personnel travaillant en mairie, submergé par les demandes : depuis 2018, 2 203 cartes nationales d'identité et 1 206 passeports ont été délivrés par la mairie d'Orthez, ce qui représente 11 documents par jour. Au-delà du cas particulier de la mairie d'Orthez, on peut constater le même type de problèmes au sein d'autres circonscriptions sur le territoire national. Aussi, pour toutes ces raisons, il lui demande de bien vouloir lui faire savoir quelles mesures il compte prendre pour aider les mairies face à ce problème, comme par exemple l'augmentation du nombre d'employés pour traiter correctement les demandes des administrés.

3987

### *Sécurité sociale*

#### *Cotisation maladie sur les retraites complémentaires*

**19270.** – 30 avril 2019. – **M. Pierre Henriet** interroge **M. le ministre de l'action et des comptes publics** au sujet de la cotisation maladie sur les pensions complémentaires des retraités du privé et des non-titulaires de la fonction publique. Issue de la loi portant diverses mesures de financement de la sécurité sociale de juillet 1980, cette cotisation de 1 % sur les pensions de base et de 2 % sur les pensions complémentaires Arrco-Agirc et Ircantec faisait de ces derniers les seuls retraités contributeurs à l'assurance maladie. En 1998, un transfert a été partiellement effectué sur la contribution sociale généralisée. Depuis 2005, elle est maintenue à hauteur de 1 % sur les seules pensions complémentaires des retraités du privé et des non-titulaires de la fonction publique. À l'heure où la réforme des retraites s'engage et dont l'objectif est d'accorder les mêmes droits pour un montant de cotisation identique avec la création de la retraite dite universelle, il lui demande de mettre fin à cette exception et de lui faire part de la réflexion du Gouvernement à ce sujet.

### *Transports aériens*

#### *Renforcement de la douane de l'aéroport de Chambéry Savoie Mont-Blanc*

**19282.** – 30 avril 2019. – **Mme Émilie Bonnivard** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les conséquences d'une éventuelle sortie du Royaume-Uni de l'Union européenne pour la plate-forme aéroportuaire de Chambéry Savoie Mont-Blanc. Cette plate-forme, qui est l'une des toutes premières de France pour l'aviation d'affaires, a passé le cap des 200 000 passagers avec une importante concentration du trafic en période hivernale. Elle contribue à l'attractivité touristique internationale des domaines skiables savoyards et donc aux recettes fiscales du pays, comme elle contribue à sa balance des paiements. La majorité de la clientèle de l'aéroport étant issue du Royaume-Uni, elle souhaiterait connaître les moyens supplémentaires qu'elle entend mettre à disposition de la direction régionale des douanes de Chambéry pour permettre la gestion des opérations de douane, étant entendu que le département de la Savoie, propriétaire de cet équipement, doit déjà effectuer des aménagements importants nécessitant des investissements lourds pour répondre aux sollicitations de la direction régionale des douanes de Chambéry.

**ACTION ET COMPTES PUBLICS (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE)***Fonctionnaires et agents publics**Départs à la retraite des fonctionnaires et promotion*

**19196.** – 30 avril 2019. – **M. Patrick Hetzel** demande à **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'action et des comptes publics**, de bien vouloir lui indiquer, année par année depuis 2004, le nombre de fonctionnaires toutes catégories confondues, qui ont bénéficié du « coup de chapeau » qui permet aux intéressés d'obtenir une promotion éclair juste avant de partir à la retraite et le coût que cela a représenté pour les finances publiques.

*Fonctionnaires et agents publics**Impact budgétaire intégration des primes - Future pension des fonctionnaires*

**19198.** – 30 avril 2019. – **M. Patrick Hetzel** demande à **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'action et des comptes publics**, de bien vouloir lui indiquer le coût pour les finances publiques du transfert primes-points qui, depuis 2016, permet d'intégrer une partie des primes dans le traitement indiciaire afin d'augmenter la future pension des fonctionnaires.

*Fonctionnaires et agents publics**Transparence de l'information sur les agents promouvables*

**19199.** – 30 avril 2019. – **Mme Catherine Osson** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'action et des comptes publics**, sur une meilleure information souhaitable de la répartition des femmes et des hommes sur les documents préalables des instances paritaires gérant le déroulement des carrières des agents publics. Il s'agit de viser à améliorer la promouvabilité des femmes dans la fonction publique, par une meilleure prise en compte de leur situation comparée à celle des hommes lors des commissions d'avancement, et, grâce à cette transparence, développer la possibilité qu'elles soient promues. En effet, comme le souligne le rapport de la Délégation aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes de l'Assemblée nationale relatif au projet de loi de transformation de la fonction publique, il serait opportun que lors de la préparation des commissions d'avancement, il soit explicitement prescrit que pour chaque grade soit publiée « la part respective des femmes et des hommes dans le vivier des agents promouvables », ce faisant par la fourniture aux membres des commissions et à l'autorité décisionnaire, de deux tableaux spécifiques, pour les hommes et pour les femmes. Cette plus grande transparence sur les agents promouvables devrait concourir à une meilleure information partagée, et ainsi pourrait garantir plus aisément l'égal accès des femmes aux promotions de grade, et donc à l'avancement dans la carrière. Elle lui demande si le Gouvernement partage cette analyse, et pourrait envisager d'inscrire par amendement une telle disposition dans le prochain projet de loi de transformation de la fonction publique.

**AGRICULTURE ET ALIMENTATION***Agriculture**Origine du miel*

**19127.** – 30 avril 2019. – **M. Olivier Faure** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la nécessité de renforcer la transparence sur l'origine des miels vendus en France, suite à la décision du Conseil constitutionnel de censurer un tel dispositif dans la loi EGALIM. Le consommateur ne peut se satisfaire d'un étiquetage indiquant une origine « Union européenne (UE) ou non UE » comme le permet la directive 2014/63/UE. Il faut aller plus loin, par exemple en imposant un étiquetage clair mentionnant le pourcentage d'origine de chaque miel et de sa provenance. Il souhaite donc être informé, d'une part, des résultats pour 2018 des enquêtes menées par le contrôle de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) dans ce domaine, et d'autre part, de l'avancement des travaux règlementaires qu'il a indiqué récemment mener.

## *Agriculture*

### *Retard de paiement des aides aux agriculteurs*

**19128.** – 30 avril 2019. – M. Fabien Di Filippo attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les retards de paiement des aides de la PAC, notamment des aides à la conversion à l'agriculture biologique, et sur ses conséquences parfois dramatiques pour les agriculteurs. Les retards de paiement au niveau des aides européennes créent pour les agriculteurs d'importants manques de trésorerie pour les approvisionnements ou les fermages, dépenses classiques de fin d'année. Ces problèmes de trésorerie fragilisent aussi leurs capacités de négociation pour obtenir des avances sur commandes ou les contraignent à contracter des prêts à court terme pour rembourser leurs fournisseurs ou leurs impôts. Leurs projets s'en trouvent différés. Une partie d'entre eux se retrouvent à découvert et doivent payer des agios ; certains font même faillite et perdent leur exploitation. Le dispositif d'apport de trésorerie remboursable mis en place en 2017 peine à satisfaire les demandes des agriculteurs et ralentit la procédure de versement des aides d'après la parole des salariés de l'agence de services et paiements. Pour une partie d'entre eux, des contrôles déclenchés avec retard bloquent automatiquement 70 % du versement des aides PAC. Concernant les aides bio, le constat est alarmant : alors que le nombre d'exploitants qui ont décidé de passer à la culture bio en 2018 a atteint un niveau historique, s'établissant à 6 200, et que le Gouvernement s'est fixé un objectif de passer de 6,5 % en 2018 à 15 % de surfaces agricoles bio en 2022, les retards de paiement des aides européennes mais aussi des aides de l'État français à l'agriculture biologique les fragilisent fortement. Selon la Fédération nationale d'agriculture biologique (FNAB), 25 % des aides 2016, 50 % des aides 2017 et 100 % des aides bio 2018 n'ont toujours pas été versées, alors que les contrôles des services de l'État prouvent que les agriculteurs respectent le cahier des charges, et que le montant total des aides à l'agriculture biologique ne dépasse pas 5 % du total des aides à l'agriculture. Cela les empêche, pour certains, de développer leur activité, voire les met en péril. Il est urgent et indispensable que le Gouvernement agisse pour que les agriculteurs touchent au plus vite les aides auxquelles ils ont droit. Lorsqu'ils ont du retard pour le paiement de leurs cotisations sociales, les agriculteurs se voient automatiquement appliquer des majorations de retard. L'employeur, le chef d'exploitation ou l'entreprise agricole qui ne se sont pas acquittés du paiement des cotisations dans les délais s'exposent à des majorations de retard au taux de 5% du montant des cotisations dues, à laquelle s'ajoute une majoration complémentaire de 0,4 % du montant des cotisations dues, par mois ou fraction de mois écoulé, à compter des dates limites d'exigibilité. En revanche, il n'y a pour eux aucune majoration sur les primes versées lorsqu'elles le sont avec plus de deux ans de retard. Il lui demande d'agir pour que l'intégralité des aides dues aux agriculteurs leur soient versées dans les plus brefs délais, et de prendre l'engagement qu'avec la prochaine réforme de la PAC, le Gouvernement veille à ce que les dispositifs qui seront définis pour la période 2021-2027 soient moins nombreux et plus simples à instruire, contrôler et payer. Compte tenu de la situation, une évaluation des versements des aides PAC perçues par la France depuis 2014 et le versement une indemnisation compensatoire aux agriculteurs concernés par les retards de paiement seraient des mesures proportionnées et judicieuses.

## *Agroalimentaire*

### *Étiquetage des produits carnés, végétariens et végétaliens*

**19129.** – 30 avril 2019. – M. Bastien Lachaud interroge M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur l'étiquetage des produits contenant des éléments d'origine animale, végétariens et végétaliens. En effet, à l'heure actuelle, dans les produits alimentaires transformés, l'étiquetage clair et immédiatement identifiable sur les emballages des produits non végétariens, végétariens ou végétaliens n'existe pas. Il est difficile pour les citoyens de pouvoir déterminer rapidement quels aliments sont adaptés à leur type d'alimentation, et ils doivent le plus souvent lire l'entièreté des ingrédients pour savoir si un produit est véritablement végétarien. Pire, certaines appellations sont ambiguës, et peuvent renvoyer à des composants qui sont aussi bien d'origine animale que végétale. Par exemple, l'indication de « gélifiant » ne précise pas s'il s'agit de gélatine d'origine animale, ou d'un gélifiant végétal, pouvant induire la personne en erreur. Si certains aliments sont clairement identifiables comme contenant des ingrédients d'origine animale, d'autres comme certains processus de fabrication de la bière ou du vin le sont moins. Ou encore, certaines conserves de légumes contiennent des arômes à base de viande, ce qui n'est pas écrit clairement et manifestement sur l'emballage. Pourtant, les citoyens sont de plus en plus demandeurs d'informations précises concernant la composition de leur alimentation, et demandent légitimement plus de transparence. Plus précisément, la question de la souffrance animale dans l'élevage, ou alors la question de la soutenabilité écologique des modes de vie et d'alimentation conduisent de plus en plus de personnes à se tourner vers une alimentation limitant ou supprimant les ingrédients d'origine animale. D'après un sondage Médiaprim de 2015, 40 % des Français sont flexitariens (mangent de la viande moins de deux fois par semaine) et 56 %

affirment avoir réduit leur consommation de viande ces dernières années. Les industriels, conscients de la préoccupation de plus en plus grande de leurs clients pour le contenu de leur alimentation, apposent des indications « végétariennes » ou « végétaliennes » sur leurs produits, afin de les démarquer des autres. En effet, le marché des produits végétariens et végans est en forte progression depuis ces cinq dernières années en Europe, et les fournisseurs tentent de s'emparer de ces marchés. Toutefois, ces initiatives restent disparates, et puisque les entreprises peuvent apposer les pictogrammes qu'ils souhaitent sur leurs produits d'emballage, certains logos sont apposés, mais ne correspondent à aucune certification par un organisme officiel indépendant incluant un cahier des charges précis. Cette multiplication de logos conduit inévitablement à une certaine confusion. Certains logos promotionnels ne garantissent pas réellement le contenu du produit, et peuvent ne recouvrir qu'une opération de communication. Il existe un label européen végétarien qui garantit les aliments dénués de tout produit d'origine animale. Ce label a été mis en place par l'Union végétarienne européenne depuis 1996. Il est utilisé de façon courante dans de nombreux pays comme l'Allemagne, la Suisse, l'Autriche, le Portugal, ou la Belgique. Mais ce label signale des produits végétariens, et constitue une allégation volontaire. Il n'est pas obligatoire et son absence ne permet pas d'identifier un produit comme n'étant pas végétarien. En Inde, depuis 2011, des labels existent et indiquent très clairement le contenu des produits alimentaires : un point rouge pour les produits contenant des produits d'origine animale, et un point vert pour les produits végétariens. Une telle initiative pourrait être reprise en France. Pour que chacun puisse faire son choix en toute connaissance de cause, et être, selon le mot du Gouvernement un « consomm'acteur », il souhaite savoir quelles initiatives il compte prendre pour mettre en place une réglementation définissant précisément ces appellations, et rendre obligatoire un logo sur les produits vendus en France indiquant clairement s'il contient des produits carnés, s'il est végétarien ou végétalien.

### *Agroalimentaire*

#### *Les producteurs de roquefort doivent être protégés*

**19131.** – 30 avril 2019. – **M. Louis Aliot** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le bleu de brebis Société. Commercialisé depuis le début du mois d'avril 2019, le « bleu de brebis » de la marque Société fait polémique dans le landernau. Certains juristes estiment en effet que ce fromage porterait « atteinte à la protection de l'appellation d'origine protégée (AOP) roquefort », notamment en raison de son *packaging* « susceptible de constituer un détournement ou un affaiblissement de l'AOP ». Par ailleurs, Société a commercialisé ce produit sans prendre la peine de consulter les autres producteurs de roquefort. Il lui demande si le ministère suit ce dossier.

### *Agroalimentaire*

#### *Menu végétarien cantines - Plan diversification protéines -Modalités application*

**19132.** – 30 avril 2019. – **M. Matthieu Orphelin** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les modalités et les moyens d'application de l'amendement sur les menus végétariens adopté dans le cadre de l'article 24 de la loi EGA. Le texte devant être appliqué au plus tard le 1<sup>er</sup> novembre 2019 par l'ensemble des acteurs de la restauration scolaire, il est en effet nécessaire d'en préciser les contours et les moyens afin que les cantines scolaires aient le temps de préparer leur transition. Il lui demande si le Gouvernement peut confirmer que le texte doit être appliqué dernier délai le 1<sup>er</sup> novembre 2019 par toutes les structures de cantines scolaires, publiques et privées (incluant maternelles, primaires, collèges, lycées et universités). Il paraît important qu'un décret d'application soit publié au plus tard au mois de juin afin de préciser les contours du texte de loi en répondant à ces questions, mais également sur les points relatifs aux conditions d'expérimentation de menu végétarien (jours dédiés, alternatives végétariennes chaque jour...) et au plan de diversification des protéines également prévu dans cette loi, et que ce décret soit assorti d'une communication à l'ensemble des acteurs de la restauration collective avant les vacances scolaires d'été afin qu'ils aient le temps d'organiser sa mise en œuvre.

### *Animaux*

#### *Plan de sortie de la castration à vif des porcelets*

**19135.** – 30 avril 2019. – **Mme Samantha Cazebonne** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la castration des porcs à vif. En juillet 2018, son prédécesseur a déclaré avoir reçu de la filière porcine un certain nombre d'engagements devant mener à la présentation, à la fin de 2018, d'un plan de sortie de la castration à vif des porcelets. En effet, des solutions existent déjà, dans la mesure où des alternatives sont déjà en œuvre dans d'autres pays grands producteurs, comme l'Allemagne, la Belgique, les Pays-Bas et l'Espagne. Ce

procédé est extrêmement douloureux pour des animaux dont les recherches en éthologie montrent qu'ils sont dotés de la conscience de soi et doués de sensibilité, comme le reconnaît d'ailleurs le droit français à travers l'article 515-14 du code civil. Elle souhaite donc savoir si la filière porcine a présenté un plan de sortie au Gouvernement et, si ce n'est pas le cas, comment le Gouvernement compte agir pour accélérer l'arrêt de la castration à vif des porcelets.

### *Bois et forêts*

#### *Encaissement des recettes liées aux ventes de bois par l'ONF*

**19148.** – 30 avril 2019. – **Mme Marie-Christine Dalloz** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les inquiétudes exprimées par les communes concernant les nouvelles modalités d'encaissement des recettes liées aux ventes de bois par l'Office national des forêts à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2019. Si le contrat d'objectifs et de performance 2016-2020 prévoyait bien d'en étudier la possibilité, comme l'ONF le fait déjà pour les forêts domaniales ou encore les ventes groupées des collectivités, rien ne prévoyait que cela entre en application de manière généralisée aussi rapidement. Les communes s'inquiètent tout particulièrement des délais de versement de ces produits pouvant aller jusqu'à trois mois. Elle lui demande donc quelles solutions peuvent être trouvées pour rassurer les communes pour lesquelles la vente de bois constitue une part importante de leur budget.

### *Bois et forêts*

#### *Encaissement des ventes de bois communales par l'ONF*

**19149.** – 30 avril 2019. – **M. Gérard Menuel** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'encaissement des ventes de bois des forêts communales directement par l'Office national des forêts à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2019. Le contrat d'objectifs et de performance 2016-2020, signé entre l'État, l'ONF et les communes forestières, prévoyait d'engager des discussions pour examiner la faisabilité de cette mesure. Les communes forestières du territoire considèrent que la version proposée ne respecte pas le maintien d'un maillage territorial efficient, plus particulièrement au niveau des trésoreries, des services publics. De plus, le décalage d'encaissement des recettes du bois impactera négativement la trésorerie des communes pendant plusieurs mois, sans pour autant offrir une aisance réelle à l'ONF. Au vu du nombre de délibérations communales s'opposant à cet encaissement de recettes et dans le contexte actuel, il lui demande s'il ne serait pas préférable de retrouver un dialogue et renouer avec la confiance envers les collectivités territoriales pour faire émerger un partenariat gagnant-gagnant qui réengagerait l'ONF vers ses vraies missions, la gestion du patrimoine ancestral.

### *Élevage*

#### *Aides financières pour les éleveurs subissant des blocages*

**19169.** – 30 avril 2019. – **M. David Habib** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la détresse financière des éleveurs lors du blocage de leur élevage. Il s'agit d'un problème récurrent et grave, car les éleveurs subissant un blocage, dû à des suspicions de maladies dans leur cheptel, passent des dizaines de jours sans revenus. En effet, ils ne peuvent pas vendre leur bétail, ou à un prix cassé, et doivent continuer à assumer les coûts financiers de l'entretien de leur élevage. Tout en considérant l'importance de ces blocages pour la sécurité alimentaire, les éleveurs souffrent de ces périodes durant lesquelles les pertes financières ne sont pas compensées par les aides de l'État concernant l'abattage d'animaux. M. le député a ainsi été interpellé par plusieurs éleveurs de sa circonscription, qui expriment la détresse à laquelle ils font face chaque jour. Certains élevages sont bloqués depuis plus de 66 jours, car déclarés par la direction départementale de la protection des populations à « risque fort ». Dans l'attente des résultats d'analyse des élevages, ces éleveurs se retrouvent dans une situation financière critique. Aussi, pour toutes ces raisons, il lui demande de bien vouloir lui faire savoir quelles mesures il compte prendre pour venir en aide aux éleveurs subissant un blocage et se retrouvant ainsi sans revenus sur de longues périodes.

### *Élevage*

#### *Consequences de l'ordonnance n° 2019-59 du 30 janvier 2019*

**19170.** – 30 avril 2019. – **Mme Laurence Trastour-Isnart** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les effets provoqués par la publication de l'ordonnance 2019-59 du 30 janvier 2019 relative à l'exercice et au transfert de certaines missions dans le réseau des chambres d'agriculture. En effet, parmi les nouvelles missions transférées se trouvent des missions d'information générale, d'appui, de diagnostic et

d'assistance sur la réglementation relative à la santé et à la protection animales. Or le transfert de ces missions en application de la loi laisse supposer un rattachement à terme des groupements de défense sanitaire (GDS) au réseau des chambres d'agriculture voire la disparition de ce réseau. Elle précise que l'indépendance est une valeur essentielle pour rassembler l'ensemble des éleveurs quelles que soient leurs opinions syndicales ou politiques afin de conduire une action sanitaire efficace. Aussi, elle lui demande de préciser comment sera préservé, à l'avenir, un sanitaire indépendant et maillé sur le territoire et qui est aujourd'hui assuré avec efficience par les éleveurs et à leurs collaborateurs.

### *Enseignement agricole*

#### *Programme 143 « Enseignement technique agricole »*

**19180.** – 30 avril 2019. – **M. David Habib** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le programme 143 « enseignement technique agricole ». En effet, ce programme du projet de loi de finances pour 2019 renoue avec les suppressions d'emplois publics. Le document présenté à la représentation nationale prévoit la suppression de 50 emplois sans toutefois préciser la répartition entre public et privé des 38 suppressions d'emplois d'enseignants. Cela remet en question les objectifs de transparence, que la LOLF devait apporter, ainsi que la place de l'éducation et de la formation dans cette mesure. Les priorités sont aujourd'hui de rétablir de la transparence entre les actions 1 et 2 du programme 143, de permettre à l'enseignement agricole public d'accueillir tous les jeunes qui en font la demande, de rétablir la parité entre les personnels de l'EAP (étudiant apprenti professeur) avec leurs homologues de l'éducation nationale, d'assurer les moyens d'une transition imposée par les réformes en cours et qui préservent les compétences des centres des EPLEFPA (établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles) sans fragiliser leur trésorerie. Aussi, pour toutes ces raisons, il lui demande de bien vouloir lui faire savoir quelles mesures il compte prendre pour réagir à ces demandes.

### *Outre-mer*

#### *Déficit pêcheurs*

3992

**19219.** – 30 avril 2019. – **M. Gabriel Serville** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la pénurie de marins qui sévit sur le territoire guyanais. En effet, les armateurs guyanais se trouvent dans une situation préoccupante en ce qu'ils manquent de marins pour envoyer l'ensemble des navires en action de pêche dans la ZEE Guyane. Le besoin de marins est ainsi estimé à 151 matelots et 37 capitaines de pêche. Le peu de candidats à ces offres d'emplois ne sont pas formés et donc pas mobilisables dans l'immédiat. Il en résulte qu'une trentaine de navires guyanais sont obligés de rester à quai alors même que la filière est en pleine crise. Il lui demande donc de l'éclairer sur les pistes envisagées pour combler le déficit en main-d'œuvre, améliorer les dispositifs financiers d'accompagnement à la formation et permettre la régularisation des marins non communautaires.

### *Union européenne*

#### *Non-consommation fonds européens FEADER-LEADER*

**19288.** – 30 avril 2019. – **Mme Cécile Untermaier** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la non-consommation des fonds du programme européen de développement rural LEADER. La France a reçu de l'Union européenne une enveloppe de 687 millions d'euros pour développer 340 territoires métropolitains et ultra-marins, sur la période 2014-2020, mais seuls 28 millions d'euros, soit 4 % des fonds, ont été distribués. Or, si les fonds ne sont pas consommés en 2020, l'argent sera définitivement perdu pour les territoires. En 2013, la France avait déjà renoncé à 1,2 milliards d'euros de subventions. Pourtant le programme LEADER est un véritable moteur du développement local, apportant à la fois soutien à l'innovation, à la mise en réseau, et à la coopération dans les territoires ruraux. La complexité du circuit de l'instruction française, les difficultés et lourdeurs administratives et techniques sont autant de freins à l'attribution de ces subventions. Ce constat est partagé par tous. Au regard de ces dysfonctionnements, les acteurs locaux ne tentent même plus de déposer un projet et ceux qui ont obtenu une promesse de subvention se retrouvent dans des situations économiques très difficiles, dans l'attente de l'aide financière qui n'est toujours pas versée deux ou trois ans après l'achèvement de l'opération. Au regard de cette situation et de l'urgence qui s'y attache, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures prises en responsabilité par le Gouvernement pour débloquer un tel dispositif préjudiciable aux territoires et à la confiance recherchée dans l'Europe.

## ARMÉES

*Anciens combattants et victimes de guerre**Situation des pupilles de la Nation après leurs 21 ans*

**19134.** – 30 avril 2019. – **Mme Marie-Ange Magne** attire l'attention de **Mme la ministre des armées** sur l'accompagnement des pupilles de la Nation ayant atteint l'âge de 21 ans. Le statut des pupilles de la Nation est fixé par le livre IV du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. L'article L. 421-1 de ce même code dispose que les enfants adoptés par la Nation ont droit, jusqu'à l'âge de 21 ans, à la protection, au soutien matériel et moral de l'État pour leur éducation, dans les conditions et limites prévues par le titre II. Cependant, à l'âge de 21 ans, les pupilles de la Nation n'ont plus aucun droit ni avantage. Ces dernières peuvent alors se retrouver désarmées lors de leur entrée dans la vie active et se sentir oubliées. Elle souhaiterait ainsi savoir quels dispositifs et mesures existent ou sont envisagés pour accompagner ces personnes, notamment dans les démarches de la vie quotidienne, au-delà de leurs 21 ans.

*Politique extérieure**Politique exportation d'armes et l'utilisation des armes livrées par la France*

**19240.** – 30 avril 2019. – **M. André Chassaigne** interroge **Mme la ministre des armées** sur les révélations concernant la politique d'exportation d'armes et l'utilisation des armes livrées par la France. Une note rédigée par la direction du renseignement militaire (DRM), en date du 25 septembre 2018, répertorie notamment les armes vendues par la France à l'Arabie saoudite et aux Émirats arabes unis, et déployées au Yémen, théâtre depuis 2015 d'un conflit meurtrier qui a fait au moins 10 000 morts. Classée « confidentiel défense », mais rendue publique par une cellule d'investigation de presse le 15 avril 2019, cette note révèle notamment que des chars Leclerc sont utilisés dans les offensives menées par les Saoudiens et le Emiratis. Outre les chars Leclerc (dont l'utilisation aurait fait au moins 55 morts civils), il faut ajouter les 48 canons Caesar (35 morts civils au moins), les pods Damoclès (dispositif de ciblage), les avions de chasse Mirage 2000-9, les hélicoptères Cougar et Dauphin, ainsi qu'une frégate et une corvette lance-missiles qui participent au blocus naval du port d'Hodeïda, qui affame la population. Or le Gouvernement français a toujours affirmé que les armements vendus ne sont pas utilisés « sur la ligne de front ». Les parlementaires, notamment ceux de la commission de la défense nationale et des forces armées de l'Assemblée nationale, n'ont jamais été informés de la réalité de cette utilisation d'armes françaises. Bien au contraire, **Mme la ministre** a répondu à leurs interrogations en affirmant que « les équipements terrestres vendus à l'Arabie saoudite sont utilisés non pas à des fins offensives mais à des fins défensives, à la frontière entre le Yémen et l'Arabie saoudite » (commission de la défense nationale et des forces armées du 4 juillet 2018). Cette affirmation, occultant la réalité, a de plus été utilisée pour justifier le refus de bloquer les ventes d'armes françaises aux membres de la coalition conduite au Yémen par l'Arabie saoudite et les Émirats arabes unis. Il lui demande que toute la vérité soit faite sur l'utilisation des armes françaises exportées, notamment au Yémen. Il renouvelle l'exigence d'un embargo à effet immédiat de ce commerce indigne et intolérable. Il rappelle aussi que la liberté de presse implique la protection des sources et salue les révélations de journalistes qui sont l'objet de poursuites judiciaires liberticides pour avoir révélé des informations cachées aux parlementaires.

## ARMÉES (MME LA SE AUPRÈS DE LA MINISTRE)

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N° 15845 Jean-Michel Jacques.

*Anciens combattants et victimes de guerre**Reconnaissance « Mort pour la France » - Militaires Algérie, Maroc, Tunisie*

**19133.** – 30 avril 2019. – **Mme Laurianne Rossi** appelle l'attention de **Mme la secrétaire d'État**, auprès de la **ministre des armées**, sur l'attribution de la mention « Mort pour la France » instituée par la loi du 2 juillet 1915 et visée par l'article L. 511 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. Plusieurs militaires décédés en Algérie, au Maroc et en Tunisie n'ont pas été reconnus comme « Morts pour la France » malgré leur mobilisation pour la Nation, pendant l'accomplissement de leur devoir durant cette période, au motif que leur

décès n'était pas survenu en service ou à l'occasion du service en temps de guerre. Les dispositions cumulées de l'article L. 488 et L. 511 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre prévoient des modalités d'attribution de la mention « Morts pour la France » pour les militaires décédés en dehors des combats. Cependant, ces dispositions législatives prévoient l'attribution de cette mention pour les militaires décédés « à la suite d'actes de violence constituant une suite directe de faits de guerre ». Ainsi, de nombreux appelés et militaires décédés pour la Nation en dehors de leur service ou suites à des blessures et maladies contractées en Afrique du Nord ne sont pas reconnus comme « Morts pour la France », ce qui les prive ainsi que leur famille de la reconnaissance de la Nation envers leur sacrifice pour la France. Par conséquent, elle lui demande s'il est envisagé d'étendre la mention « Mort pour la France » à l'ensemble des militaires décédés en Algérie, au Maroc ou en Tunisie, quelles que soient les circonstances du décès, à condition qu'ils soient demeurés fidèles aux valeurs et aux institutions républicaines.

## COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N<sup>o</sup>s 4610 Pierre Morel-À-L'Huissier ; 5395 Jean-Michel Jacques ; 5554 Jean-Michel Jacques ; 12336 Jean-Michel Jacques ; 13097 Jean-Luc Lagleize ; 13100 Jean-Michel Jacques ; 13333 Jean-Michel Jacques ; 13955 Nicolas Forissier.

### *Collectivités territoriales*

*Quels sont les crédits réellement nouveaux pour le Pacte Ardennes 2022 ?*

3994

**19151.** – 30 avril 2019. – **M. Pierre Cordier** appelle l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur les cinquante-cinq fiches actions du Pacte Ardennes 2022 validées pour un investissement global de 50 millions d'euros. Il semble qu'une large partie de ces 50 millions d'euros soit issue de redéploiements de crédits déjà fléchés. Par ailleurs, certaines « actions » du Pacte sont des mesures qui, par le passé, ont toujours été cofinancées par l'État *via* la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR), ou la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL), quelle que soit l'orientation politique des gouvernements. Il souhaite par conséquent savoir précisément quel est le montant de crédits réellement nouveaux qui sont affectés à ces projets, hors enveloppes financières normalement attribuées aux Ardennes.

### *Ruralité*

*Caractère paritaire des CDPENAF*

**19260.** – 30 avril 2019. – **M. Olivier Serva** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur la composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF). La CDPENAF est un acteur important des politiques d'urbanismes en zones rurales. Malheureusement, le caractère paritaire de la CDPENAF n'est pas assuré partout en France. En effet, en France hexagonale, (article D. 112-1-11 du code rural et de la pêche), cette commission est notamment composée du représentant de l'État, de plusieurs élus, de représentants des agriculteurs, des associations concernées, d'organisations syndicales, de représentants des chasseurs, des notaires et de l'institut national de l'origine et de la qualité. Cependant, en outre-mer, les chasseurs, les notaires et les syndicats de propriétaires forestiers privés n'y sont pas représentés (article D. 181-11 du code rural et de la pêche). De sorte que contrairement aux indications contenues dans la réponse de son ministère à la question écrite n<sup>o</sup> 16906 au *Journal officiel* du 12 février 2019, les CDPENAF d'outre-mer ne sauraient être qualifiées de paritaires. Aussi, il apparaît qu'une modification de la composition cette commission s'impose pour les départements et territoires d'outre-mer. En conséquence, il lui demande d'indiquer dans quels délais l'article D. 181-11 du code rural et de la pêche pourrait être modifié afin de corriger cette anomalie.

## CULTURE

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N° 15170 Nicolas Forissier.

*Arts et spectacles**Régime d'indemnisation spécifique des intermittents du spectacle*

**19140.** – 30 avril 2019. – M. Michel Laroche attire l'attention de M. le ministre de la culture sur le régime d'indemnisation spécifique des intermittents du spectacle. En 2018, le Gouvernement annonçait sa volonté d'ouvrir de nouvelles négociations sur l'assurance chômage et notamment le cas particulier des contrats courts, afin de réaliser des économies supplémentaires, de l'ordre de 1,3 milliards d'euros par an. La contribution pour le régime spécifique s'élèverait à 43 millions d'euros. Suite à cette note de cadrage, des négociations ont été engagées le 20 février 2019 entre représentants du patronat et partenaires sociaux. Cet échange s'est finalement soldé par un échec. Les organisations syndicales de la branche du spectacle, de l'audiovisuel et de la production cinématographiques ne souhaitent pas renégocier l'accord établi en 2016 sur l'intermittence, dans le cadre de la nouvelle réforme de l'assurance chômage. Les intermittents bénéficient d'un statut spécifique, de par justement la spécificité de leurs conditions de travail, qui les constraint à alterner périodes travaillée et période creuse. Leur régime d'indemnisation doit donc s'adapter au mode de fonctionnement de leur industrie. Les annonces de plusieurs membres du Gouvernement inquiètent et laissent penser que ce régime d'indemnisation ne sera pas maintenu. M. Castaner, alors secrétaire d'État, qualifiait en juillet 2018 à la radio, de « vraies déviations » le fait de « pouvoir travailler un peu et bénéficier des droits à l'assurance chômage ». Or ce principe est l'essence même de l'activité des intermittents. M. le ministre de la culture avait indiqué en décembre 2018, ne pas vouloir revenir sur l'accord de 2016. Il a en effet déclaré le 2 décembre 2018 au *Journal du Dimanche* au sujet de l'intermittence du spectacle que « Le Gouvernement ne souhaite pas modifier les conditions spécifiques en question. (...) Ne cassons pas ce régime qui est notre force. Ce système, qui est une spécificité française, est important pour la création ». Ainsi, et afin de rassurer toute une profession en proie à des questionnements légitimes, il souhaite savoir s'il peut confirmer ses propos.

*Arts et spectacles**Situation des auteurs et artistes*

**19141.** – 30 avril 2019. – M. Philippe Folliot attire l'attention de M. le ministre de la culture sur la situation des auteurs et artistes. En effet, ces derniers s'inquiètent de la prochaine réforme des retraites et d'une possible baisse de leurs revenus due à une surcotisation de 13% par rapport à aujourd'hui. Au-delà, ils souhaitent que leur statut soit renforcé et soulignent positivement la création de la mission ambitieuse sur l'auteur et l'acte de création. Ainsi il souhaiterait connaître sa position sur la situation des auteurs et artistes et ce que le Gouvernement envisage de mettre en œuvre pour les accompagner.

*Culture**Inquiétudes relatives à la mise en œuvre du « Pass culture »*

**19159.** – 30 avril 2019. – M. Olivier Gaillard attire l'attention de M. le ministre de la culture sur les inquiétudes relatives à la mise en œuvre du « Pass culture ». Lancé le 1<sup>er</sup> février 2019 sous forme expérimentale dans cinq départements français (le Bas-Rhin, le Finistère, la Guyane, l'Hérault et la Seine-Saint-Denis) auprès de plus de 10 000 jeunes de 18 ans, le « Pass culture » vise à aider ces derniers à fréquenter les lieux artistiques et à acheter des biens culturels. Développé sous forme d'application mobile géolocalisée, il peut être téléchargé par tout le monde, comme n'importe quelle application, mais est monétisé de 500 euros pour les jeunes de 18 ans. Si l'objectif recherché par la mise en œuvre de ce *pass* - renforcer l'émancipation et l'autonomie culturelle des jeunes français, engagement fort du Président de la République - est légitime, et s'il est urgent de construire conjointement (réseau institutionnel, compagnies indépendantes, État et collectivités) une nouvelle approche de la jeunesse qui réaffirme l'émancipation culturelle comme objectif, les conditions concrètes de la mise en œuvre du *pass* soulèvent aujourd'hui quelques questions. Tout d'abord, le dispositif construit l'editorialisation des contenus à un niveau national par des informaticiens et des statisticiens, là où les acteurs du secteur ont construit une véritable expertise

de la médiation artistique avec tous les publics, en tenant compte de la spécificité des projets artistiques et des territoires. En outre, il instaure une politique de réponse à la « demande » et positionne les acteurs du service public de la culture dans une concurrence directe et frontale avec les grands opérateurs du privé et avec les industries culturelles de loisirs, avec un risque que cela renforce les inégalités entre les établissements culturels et profite d'abord aux grandes industries du spectacle et du divertissement et aux géants du numérique, au détriment des plus petits acteurs. Le risque est également présent de remettre en cause les politiques de développement des publics mises en œuvre par les opérateurs culturels subventionnés, dans le cadre de partenariats multiples, et notamment, celui avec les collectivités territoriale. Se pose enfin la question du financement du projet, qui, à budget du ministère constant, nécessitera des redéploiements importants et risque d'affecter les autres politiques et les autres acteurs culturels. Aussi, il souhaiterait savoir s'il entend organiser à l'issue de la phase d'expérimentation une concertation associant l'ensemble des organisations représentatives du secteur, les collectivités et l'éducation nationale, afin de répondre à ces inquiétudes et inscrire le *pass* dans une politique globale de démocratisation de l'accès à la culture.

### *Patrimoine culturel*

#### *La cathédrale de Rodez en péril*

**19225.** – 30 avril 2019. – M. Louis Aliot attire l'attention de M. le ministre de la culture sur les dangers que court la cathédrale de Rodez. Mme Carole Delga a attribué un don d'un montant de 1,5 million d'euros au nom de l'Occitanie en sa qualité de présidente de région à la cathédrale Notre-Dame de Paris. S'il faut évidemment faire participer un maximum de collectivités et d'élus à la rénovation de la cathédrale chère à Victor Hugo, il ne faudrait tout de même pas oublier les nombreux édifices cultuels et civils qui menacent de tomber en ruine dans le pays, le budget alloué à la conservation et à la sauvegarde du patrimoine ayant été inférieur à 300 millions d'euros pour l'année 2018. Pour preuve, l'État a été obligé de s'associer à la Française des Jeux- en voie de privatisation - pour le grand « loto du patrimoine », pansement sur une jambe de bois. Du reste, en Occitanie même, la cathédrale de Rodez est en grand danger et jamais la région n'a consenti à aider, justifiant son refus par le fait que l'État soit propriétaire de l'édifice en question. Il souhaiterait savoir si un plan de rénovation de Notre-Dame de Rodez est à l'étude au ministère.

### *Patrimoine culturel*

#### *Reconstruction de la Cathédrale Notre-Dame de Paris*

**19226.** – 30 avril 2019. – M. Franck Marlin appelle l'attention de M. le ministre de la culture sur la situation de Notre-Dame de Paris et les idées les plus folles qui circulent sur sa reconstruction. En effet, tandis que les services des monuments historiques imposent aux particuliers propriétaires de monuments historiques des conditions draconiennes en cas de travaux et de reconstruction ou de réhabilitation, il apparaît que l'État, après n'avoir pas su imposer les conditions de sécurité requises pendant les travaux ayant abouti à l'incendie catastrophique de la cathédrale quasi millénaire, semble aujourd'hui encourager les projets les plus farfelus de reconstruction en verre, en métal voire en béton des toitures et de la charpente. Or il convient de rappeler que Notre-Dame de Paris n'est pas un bâtiment civil ordinaire mais une cathédrale catholique, soit une construction éminemment religieuse où le symbole est partout. En effet, une cathédrale est la représentation sur terre de la Jérusalem Céleste, cité de Dieu au ciel. Elle est le lien entre ce qui est en bas et ce qui est en haut, entre le nadir et le zénith, entre le temporel et le spirituel, entre les hommes et Dieu. Les sculptures, les fresques, les tableaux et les matériaux employés dans cette construction ont eux-mêmes une symbolique qui ne saurait être ignorée. Ainsi, le bois dont était faite la charpente de la cathédrale participe aussi de la symbolique de l'arbre et de ses pouvoirs médiateurs entre le ciel et la terre. Dans les civilisations anciennes, le bois symbolisait la demeure mystérieuse du Dieu. Dans la Bible, l'emploi de métaphores faisant appel à l'arbre et au bois est très répandu. Il est symbole de force, de longévité, de chaleur, c'est le matériau noble par excellence contrairement au verre, au béton ou au métal qui sont des matériaux froid et mort dont la production nécessite de recourir au feu des enfers. Aussi, il lui demande si le Gouvernement entend vraiment respecter la beauté, l'authenticité et le symbolisme de la cathédrale chrétienne que constitue Notre-Dame de Paris en la reconstruisant à l'identique comme l'attendent les croyants, les Français et les touristes.

*Patrimoine culturel**Reconstruction de Notre-Dame de Paris*

**19227.** – 30 avril 2019. – M. Nicolas Dupont-Aignan appelle l'attention de M. le **ministre de la culture** sur la situation de Notre-Dame de Paris et les idées les plus folles qui circulent sur sa reconstruction. En effet, tandis que les services des monuments historiques imposent aux particuliers propriétaires de monuments historiques des conditions draconiennes en cas de travaux et de reconstruction ou de réhabilitation, il apparaît que l'État, après n'avoir pas su imposer les conditions de sécurité requises pendant les travaux ayant abouti à l'incendie catastrophique de la cathédrale quasi millénaire, semble aujourd'hui encourager les projets les plus farfelus de reconstruction en verre, en métal voire en béton des toitures et de la charpente. Or il convient de rappeler que Notre-Dame de Paris n'est pas un bâtiment civil ordinaire mais une cathédrale catholique, soit une construction éminemment religieuse où le symbole est partout. Les sculptures, les fresques, les tableaux et les matériaux employés dans cette construction ont eux-mêmes une symbolique qui ne saurait être ignorée. Aussi, il lui demande si le Gouvernement entend vraiment respecter la beauté, l'authenticité et le symbolisme de la cathédrale chrétienne que constitue Notre-Dame de Paris en la reconstruisant à l'identique comme l'attendent les croyants, les Français et les touristes.

*Retraites : généralités**Retraites - Artistes auteurs*

**19259.** – 30 avril 2019. – Mme Valérie Beauvais attire l'attention de M. le **ministre de la culture** sur les préoccupations exprimées par les artistes-auteurs. Déjà fragilisés par une précédente réforme de leur système de retraite complémentaire et ayant une rémunération bouleversée par l'édition numérique, les artistes-auteurs s'inquiètent des conséquences de la réforme des retraites annoncée. En effet, une évolution vers un système universel de retraite dans lequel chaque euro donnera des droits à la retraite identiques est en préparation. Dès lors, eu égard à la faiblesse de la contribution diffuseur, les artistes-auteurs, à revenus identiques, cotisent beaucoup moins que les salariés et craignent que la mise en œuvre d'un système universel de retraite génère une forte augmentation de leur taux de cotisation et ce sans amélioration de leurs pensions de retraite à terme. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour répondre aux inquiétudes exprimées par les auteurs-artistes et ainsi préserver les spécificités de cette profession et plus largement soutenir un pan de la culture française qui participe au rayonnement international du pays.

**ÉCONOMIE ET FINANCES***Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N°s 3925 Guillaume Larrivé ; 12395 David Habib ; 12401 Christophe Jerretie ; 16123 Paul Christophe.

*Agroalimentaire**Fraude alimentaire - Moyens de lutte*

**19130.** – 30 avril 2019. – Mme Jacqueline Maquet interroge M. le **ministre de l'économie et des finances** sur les moyens affectés à la lutte contre les fraudes à l'estampille « Origine France ». La presse s'est faite écho que 12 % des kiwis estampillés « Origine France » étaient en fait d'origine italienne. Elle souhaiterait connaître les moyens affectés à la lutte contre la fraude alimentaire en France, le nombre d'agents chargés des contrôles par département, le nombre de contrôles réalisés ainsi que le nombre de fraudes détectées détaillées par aliment.

*Collectivités territoriales**Sur le calcul du fonds de soutien dédié au remboursement des emprunts toxiques*

**19152.** – 30 avril 2019. – M. Bruno Bilde interroge M. le **ministre de l'économie et des finances** sur l'intégration du fonds de soutien dédié au remboursement des emprunts toxiques dans le calcul de la dette des collectivités territoriales. Comme de nombreuses collectivités locales, la ville d'Hénin-Beaumont a contracté des emprunts à taux variable indexé sur la parité euro-franc suisse. La forte appréciation de la devise helvétique fin 2014 menaçait

alors sérieusement la solvabilité de la ville qui risquait le défaut de paiement. Face à ce danger imminent, l'État a décidé en 2015 de créer un fonds de soutien visant à aider financièrement ces collectivités locales à rembourser de manière anticipée leur emprunt toxique, aide dont le versement était d'ailleurs conditionné à l'abandon de toute poursuite judiciaire à l'encontre des établissements bancaires à l'origine de ces emprunts toxiques. Par ailleurs, M. le député trouve surprenant que les services de Bercy ne tiennent pas compte du fonds de soutien dont ont bénéficié près de 600 collectivités territoriales dans le calcul de leur dette, comme en témoigne le graphique du ministère de l'économie, partagé par le *Journal du net*, qui ne reflète absolument pas la réalité de la dette (<http://www.journaldunet.com/business/budget-ville/henin-beaumont/ville-62427>). En cumulant les capitaux restant dû des emprunts toxiques aux encours classiques sans en déduire l'aide de l'État, cette formule de calcul vient ternir l'image du bilan de maires qui sont pourtant parvenus à sauver leur ville de la faillite. Il lui demande si conditionner le versement de cette aide à l'absence de poursuite judiciaire à l'encontre des établissements bancaires à l'origine de ces emprunts toxiques ne leur permet pas de se décharger de toute responsabilité. Il lui demande également s'il ne serait pas judicieux de prendre en compte le montant de l'aide financière issue du fonds de soutien dans l'évaluation de la dette des collectivités concernées par ces emprunts toxiques.

### *Commerce et artisanat*

#### *Commerce des centres-villes - Augmentation des achats en ligne*

**19153.** – 30 avril 2019. – **Mme Annie Genevard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** quant au dispositif innovant qui pourrait permettre de revitaliser les commerces des centres-villes lourdement touchés par l'augmentation des achats en ligne. Beaucoup de villes de tailles moyennes sont aujourd'hui impactées par la fermeture de nombreux commerces. Un dispositif actuellement à l'étude propose d'inciter les consommateurs à effectuer des retraits en magasin pour les commerces qui disposent d'un site internet. En effet, il semble injuste qu'une commande passée sur internet avec livraison à domicile ou en point relais, solutions les moins écologiques, soit au même prix qu'un retrait en magasin. En retirant son colis au sein d'une boutique, le commerçant pourrait bénéficier d'une remise de 10 points de TVA sur l'article acheté. Aussi, elle souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur cette initiative.

### *Énergie et carburants*

#### *Maintien du gazole non routier pour le secteur des travaux publics*

**19176.** – 30 avril 2019. – **M. David Habib** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la suppression du gazole non routier (GNR), impactant fortement le secteur des travaux publics. En effet, l'article 19 de la loi de finances pour 2019 prévoit la suppression du tarif réduit de taxe intérieure de consommation (TICPE) sur le gazole non routier. Alors que cette mesure n'a pas fait l'objet de concertations ou d'évaluations, elle s'avère avoir un lourd impact financier sur la filière des travaux publics, qui représente 750 entreprises et 26 000 salariés dans la région Nouvelle-Aquitaine. En effet, elle entraînerait une augmentation de 50 % du prix du gazole et une augmentation d'impôt de 700 millions d'euros pour la filière, ce qui laisse à penser que cette mesure a pour seul but le rendement fiscal. Par ailleurs, cette filière est caractérisée par la longue durée des chantiers. Or, les contrats ne prévoient pas les révisions de prix opérées par l'État, cette hausse de la fiscalité créerait un déséquilibre économique préjudiciable aux entreprises des travaux publics. Au-delà des conséquences financières pour les entreprises et les salariés, une telle mesure entraînerait la baisse du volume d'investissement des collectivités locales dans de nouvelles infrastructures ou leur entretien. Or l'argument de la réduction de la pollution ne peut être avancé au vu du caractère nécessaire des travaux publics pour l'entretien et la construction d'infrastructures, utiles aux territoires. Aussi, pour toutes ces raisons, il lui demande de bien vouloir lui faire savoir quelles mesures il compte prendre pour permettre aux entreprises de conclure un avenant pour les contrats ne comportant pas de clauses de révision de prix et pour accélérer la refonte des index de l'INSEE en fonction de la substitution de prix du GNR par celui du gazole pour éviter les écarts de coûts par rapport à la situation réelle.

### *Entreprises*

#### *Protection de la profession de commissaire aux comptes*

**19185.** – 30 avril 2019. – **M. David Habib** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la mise en danger de la profession de commissaire aux comptes suite à l'entrée en vigueur de l'article 9 de la loi PACTE. Cette mesure indique la suppression de l'obligation des PME de moins de 50 salariés, 8 millions d'euros de chiffre d'affaires et 4 millions d'euros de bilan de certifier leurs comptes, ce qui représente un manque à gagner important

pour les commissaires aux comptes. Son entrée en vigueur a été décidée pour 2019 et non pour 2021 comme proposé par le Sénat, supprimant la période transitoire de 3 ans devant permettre aux commissaires aux comptes d'adapter leurs activités. Alors que 10 000 emplois et 650 millions d'euros d'activité sont menacés, cette mesure met en danger l'avenir de la profession et pose la question du devenir des commissaires aux comptes. L'article 9 favorise également les grands cabinets anglo-saxons, car supprime la majeure partie des cabinets d'audit français implantés sur le territoire. Elle élimine toute prévention des difficultés des entreprises, a un impact négatif sur le financement des PME qui repose sur le crédit inter-entreprises, la fluidité et la pérennité du système. La garantie du respect de l'équité et des droits pour tous les « petits » actionnaires, ainsi que la protection des salariés en matière d'intéressement ne sont plus respectés. Aussi, pour toutes ces raisons, il lui demande de bien vouloir lui faire savoir quelles mesures il compte prendre pour soutenir les commissaires aux comptes et en conséquence, modifier ou supprimer l'article 9 de la loi PACTE.

### *Fonctionnaires et agents publics*

#### *Douaniers - Brexit*

**19197.** – 30 avril 2019. – M. Olivier Falorni appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation très inquiétante des douaniers en France et plus particulièrement dans le contexte du *Brexit*. Les douaniers qui redoutent, à juste titre, un surcroît de travail dans la perspective du *Brexit* ont entamé début mars 2019 une grève du zèle qui provoque de longues files d'attente à certaines frontières, avec pour conséquence des kilomètres de bouchons de camions à l'entrée du tunnel sous la Manche ainsi que des retards conséquents pour les passagers de l'Eurostar ou les usagers des aéroports français comme celui de La Rochelle. Les personnels dénoncent ainsi un état d'impréparation de leur administration alors que le *Brexit* est en gestation depuis près de trois ans. D'après les organisations syndicales, les effectifs alloués pour le *Brexit* sont largement insuffisants puisque les 700 emplois supplémentaires annoncés vont en partie combler les trous liés aux suppressions d'emplois qui s'élèvent, depuis 20 ans, à 6 000. Mais la colère des douaniers ne se résume pas au seul *Brexit*. Plus généralement, après des années de dégradation de leur statut et de leurs conditions de travail, les douaniers demandent une revalorisation importante des salaires et des indemnités d'heures de nuit. Il souhaite donc connaître les mesures urgentes que compte prendre le Gouvernement pour répondre aux revendications des douaniers afin qu'ils continuent de jouer un rôle prépondérant dans la sécurité des Français et assurer un contrôle efficace des frontières nationales.

### *Impôts locaux*

#### *Réforme de la taxe de séjour - Auberge de jeunesse*

**19211.** – 30 avril 2019. – M. Martial Saddier attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la réforme de la taxe de séjour. La loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 a modifié le régime en matière de taxe de séjour. Elle prévoit l'instauration pour les communes, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, d'une taxation comprise entre 1 % et 5 % par personne et par nuitée HT pour les hébergements non classés ou en attente de classement. Or les auberges de jeunesse et les centres de vacances ne bénéficient d'aucun classement spécifique Atout France. Regroupés avec les hébergements non classés, ils se retrouvent donc assujettis à ce pourcentage de la nuitée. Ce mode de calcul risque, cependant, de complexifier le calcul de la taxe de séjour pour les hébergeurs. De plus, sur de nombreuses communes, il est fort probable qu'apparaisse inévitablement une augmentation de la taxe de séjour applicable aux auberges de jeunesse. Enfin, la particularité des auberges de jeunesse et des centres de vacances, qui proposent une offre d'hébergement collectif destinée essentiellement à un public de jeunes, ne ressort absolument pas du classement d'Atout France. Ce type d'hébergement ne peut, en effet, pas être assimilé à une offre d'hébergement hôtelier. Aussi, il souhaite savoir si le Gouvernement envisage de faire évoluer le mode de calcul pour les hébergements dont aucun classement n'est possible et plus particulièrement pour les auberges de jeunesse et les centres de vacances, compte tenu de leurs spécificités.

### *Marchés publics*

#### *Sur la procédure de mise en concurrence et de publicité aux forains*

**19217.** – 30 avril 2019. – M. Bruno Bilde interroge M. le ministre de l'économie et des finances sur l'ordonnance et la circulaire du Gouvernement qui imposent aux maires une mise en concurrence des titres d'occupation de l'espace public. En effet, l'ordonnance n° 2017-562 relative à la propriété des personnes

publiques, entrée en application le 1<sup>er</sup> juillet 2017, impose aux collectivités de soumettre la délivrance des titres d'occupation du domaine public à une procédure de sélection, lorsque leur octroi vise à permettre l'exercice d'une activité à but lucratif. Or une circulaire destinée aux professionnels des fêtes foraines indique que la délivrance des titres d'occupation du domaine public peut être exonérée de mise en concurrence et de mesure de publicité sauf si les enjeux financiers sont importants. D'une part, il est évident que ce flou juridique ne facilite pas la tâche des maires qui portent la lourde responsabilité de faire respecter la loi dans leur ville. D'autre part, cette nouvelle réglementation contribuera sans aucun doute à alourdir la complexité administrative qui menace la pérennité financière des forains. Dans ce contexte, il convient évidemment de faciliter les modalités d'installation en appliquant une procédure simplifiée en faveur des forains. Au regard des revenus générés par la fête foraine d'Hénin-Beaumont qui dure trois jours, il lui demande s'il est indispensable d'appliquer cette nouvelle procédure de mise en concurrence et de publicité aux forains.

### *Traité et conventions*

#### *L'impact économique de l'extraterritorialité du droit américain*

**19280.** – 30 avril 2019. – Mme Marie-France Lorho appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la politique économique des États-Unis. La décision prise par Washington de se retirer de l'accord sur le nucléaire iranien et de prononcer des sanctions économiques contre les entreprises françaises en Iran est l'illustration du multilatéralisme américain et de l'omnipotence de l'extraterritorialité du droit américain. De même, les entreprises françaises en Russie pâtissent de la rivalité entre Moscou et Washington. Sous le mandat de Barack Obama, BNP Paribas s'est vu infliger en 2014 une amende de 8,9 milliards de dollars pour avoir violé l'embargo américain contre Cuba, le Soudan et l'Iran entre 2002 et 2009. Les politiques économiques de Renault, PSA, Total et Airbus qui étaient tournées vers le marché iranien ont prévu une révision de leurs engagements en prévision de la politique américaine. M. le ministre avait alors invité l'Europe à se doter d'outils susceptibles de résister à l'emprise de la législation américaine sur le commerce mondial. À l'époque la réflexion sur ce sujet était « embryonnaire », il ne semble pas qu'elle soit beaucoup plus avancée aujourd'hui. L'un des principaux arguments européistes consiste en la défense d'une Union européenne, seule à même de rivaliser avec une puissance économique telle que les États-Unis, ce que seraient incapables de faire les États membres seuls. Il apparaît aujourd'hui que même sur ce point l'Union européenne n'est pas à la hauteur. Il n'est pas acceptable que les entreprises françaises continuent d'être pénalisées par la position de gendarme économique que s'auto-attribuent les États-Unis. À ce titre, l'extraterritorialité du droit américain prend en otage les entreprises françaises qui dépendent de la politique diplomatique des États-Unis. Cela constitue une atteinte à la souveraineté économique du pays, met en danger la balance commerciale de la France et, partant, son économie. La France n'a pas à dépendre des humeurs de Washington et doit s'affranchir des abus de droit conduisant à la toute-puissance du droit américain, utilisé comme une redoutable arme économique. Elle lui demande quelles mesures le Gouvernement entend adopter afin que les entreprises n'aient plus à subir le *diktat* économique américain que ce soit en Iran, en Russie ou ailleurs.

## ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

#### *Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N<sup>o</sup> 16092 Christophe Jerretie ; 16144 Mme Émilie Guerel.

### *Associations et fondations*

#### *Guichet unique pour les demandes de subventions des associations*

**19142.** – 30 avril 2019. – Mme Nadia Essayan appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la complexité des démarches administratives pour une association souhaitant faire une demande de subventions. Il est très difficile pour les petites associations de s'y retrouver et d'avoir une connaissance précise de toutes les subventions existantes (françaises et européennes). En effet, il n'existe pas de guichet unique sur internet, ou de référent identifié sur un département, permettant à une association d'avoir connaissance de toutes les subventions auxquelles elle pourrait prétendre et d'être aidé pour établir les dossiers de demandes de subventions. En conséquence de quoi, certaines associations ne peuvent pas bénéficier de subventions auxquelles

elles auraient pu prétendre et certains budgets -européens notamment - ne sont pas utilisés de manière satisfaisante. Comment simplifier l'accès aux subventions ? Elle lui demande s'il serait envisageable de créer un guichet unique dématérialisé et de désigner un référent bien identifié par département pour accompagner les associations dans leur demande de subventions.

### *Enseignement*

#### *Maisons familiales rurales (MFR)*

**19178.** – 30 avril 2019. – **M. Stéphane Viry** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la situation des maisons familiales rurales, qui souhaitent renforcer leur collaboration avec l'éducation nationale, qui semble assez peu connaître ou reconnaître la qualité des formations dispensées par elles. En effet, alors que ces structures proposent des formations qui répondent à des besoins identifiés dans les territoires, qu'elles sont très professionnalisantes et qu'elles sont reconnues par leurs élèves (étude Opinionway de début avril 2019), il s'avère que les liaisons entre l'éducation nationale et les MFR sont à renforcer afin d'offrir une opportunité d'orientation supplémentaire et pratique à tous les élèves de France, en particulier auprès des quatrièmes et des troisièmes. À ce jour, le taux d'emploi à 7 mois des jeunes issus d'un baccalauréat professionnel MFR est de 68 %, illustrant la bonne employabilité des jeunes formés. Il est également à noter que ce taux, à trois ans, approche les 85 %, illustrant notamment la qualité de la formation post-bac en MFR. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour permettre, dans le contexte de la réforme du lycée, une amélioration de l'articulation entre l'éducation nationale et les filières professionnelles, telles les maisons familiales rurales.

### *Enseignement*

#### *Poids des cartables scolaires*

**19179.** – 30 avril 2019. – **Mme Jacqueline Maquet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur le poids des cartables. Ceux-ci ne devraient pas dépasser 10 % du poids de l'enfant selon les recommandations officielles. Avec un poids moyen dépassant les 8 kilos, les enfants se plaignent de douleurs dans le dos et dans le cou. Ils courrent également des risques à long terme, notamment de scoliose. Elle souhaite connaître les propositions du Gouvernement sur ce sujet.

### *Outre-mer*

#### *Mayotte - Effectif par classe - Instructions présidentielles*

**19221.** – 30 avril 2019. – **M. Mansour Kamardine** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur l'application à Mayotte des instructions du Président de la République concernant le nombre d'élèves par classe dans le primaire. Le Président de la République a annoncé, publiquement, le 25 avril 2019, qu'il avait demandé au Gouvernement de « pouvoir, dans toutes les écoles de la République, de la grande section de maternelle au CE1, avoir des classes à taille humaine, c'est-à-dire qui ne dépassent jamais 24 élèves ». Aussi il lui demande, premièrement, s'il entend appliquer ce principe de 24 écoliers maximum par classe aux écoles de Mayotte ; deuxièmement, si ce principe sera appliqué à la rentrée de septembre 2019 ; troisièmement, à défaut d'une application lors de la prochaine rentrée, à quelle date ce principe sera appliqué dans toutes les classes de Mayotte.

## **ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE)**

### *Emploi et activité*

#### *Déploiement du volontariat territorial en entreprise*

**19172.** – 30 avril 2019. – **Mme Typhanie Degois** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la mise en place du volontariat territorial en entreprise (VTE). Ce dispositif, inspiré du volontariat international en entreprise, s'adresse aux étudiants diplômés afin de les orienter vers les petites et moyennes entreprises (PME) ainsi que vers les établissements de taille intermédiaire (ETI) en région. Le VTE, soutenu par BPIFrance, se traduira par la mise en place d'un contrat de travail d'une durée supérieure à un an, pour un étudiant diplômé, au sein d'une PME ou ETI en région. Cette mesure offre une réponse à une forte demande des PME et ETI qui, face à un besoin croissant de main-d'œuvre qualifiée, rencontrent des difficultés à trouver du personnel, et ce malgré un taux de chômage élevé. Tandis que le VTE

s'adresse actuellement aux 124 territoires d'innovation, elle l'interroge sur les modalités de déploiement du dispositif dès la rentrée 2019 et sur les possibilités de recours à ce dispositif dans les autres territoires. Enfin, alors que le VTE a été initié en mars 2019, elle lui demande des précisions quant aux incitations que le Gouvernement compte mettre en œuvre concernant le logement, la mobilité ou en matière fiscale.

### *Sécurité routière*

#### *Apprentissage du permis de conduire dans le cadre du SNU*

**19264.** – 30 avril 2019. – Mme Sarah El Haïry attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la situation des écoles de conduite dites « traditionnelles ». En novembre 2018, le Président de la République a émis le souhait de baisser le coût du permis de conduire. Depuis ce jour, les auto-écoles ont constaté une baisse conséquente du nombre d'inscriptions, à hauteur de 60 %, entraînant ces dernières dans des situations financières délicates. Si ces professionnels de la conduite ne contestent pas l'idée d'une réforme de l'apprentissage de la conduite, un accès facilité à tous les publics et en particulier aux plus défavorisés ne doit pas se faire au détriment d'une formation de qualité. Dans les années 1970, le Gouvernement de l'époque a imposé un encadrement ferme de l'enseignement de la conduite afin d'enrayer le nombre d'accidentés de la route. Ces nombreux efforts ont permis de réduire le nombre de morts sur les routes de 17 000 à 3 000 morts par an. Ainsi, il serait dommageable que ces efforts soient remis en question avec un apprentissage au rabais. De plus, depuis quelques années, des sociétés proposant des cours de codes par internet à moindre coût et de la mise en relation d'apprentis conducteurs avec des moniteurs indépendants sont apparues sur le marché. Cette concurrence déloyale met en peine un peu plus ces acteurs du territoire puisque qu'en plus de proposer un permis à bas prix, la formation prodiguée n'est pas de même qualité que dans une auto-école classique (désolidarisation du code de la route et de la conduite, absence d'explication lors des séances de code, aucun échange entre les élèves ou le moniteur). Au vu de ces différentes problématiques, il est impératif d'apporter des garanties afin d'assurer une activité à ces professionnels. Dans un rapport remis en février 2019 par Mme Dumas et M. Guerini, l'apprentissage du code de la route pourrait se faire dans le cadre du service national universel (SNU). Les cours de code seraient dispensés par ces écoles qui proposent des conditions optimales d'apprentissage des règles de la sécurité routière. À l'heure actuelle, aucune précision n'a été donnée concernant la mise en place du permis de conduire dans le cadre du SNU. Elle l'interroge donc afin d'obtenir plus d'informations sur les conditions du passage du permis de conduire dans le cadre du SNU et si une place sera concédée à ces auto-écoles dans ce système.

### **ÉGALITÉ FEMMES HOMMES ET LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS**

#### *Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N° 16066 Mme Laurence Dumont.

### **ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET INNOVATION**

#### *Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N° 4900 Nicolas Forissier.

### *Enseignement supérieur*

#### *Droits d'inscription pour les écoles des instituts nationaux polytechniques*

**19182.** – 30 avril 2019. – M. Jean-Louis Masson attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, sur l'augmentation des droits d'inscription pour les écoles du groupe des instituts nationaux polytechniques (INP). En effet, face à l'élévation drastique de ces droits d'inscription à l'instar de Grenoble INP qui a l'intention de faire passer les droits d'inscription de 610 à 2 500 euros par an, soit une augmentation de près de 410 %, des étudiants n'ont de cesse de manifester leurs inquiétudes relayées par les

élus locaux. Reconnus pour la qualité de leur formation, les INP ne seront plus accessibles à tous et notamment à ceux qui sont les plus fragiles financièrement. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer ses intentions en la matière.

### *Enseignement supérieur*

#### *Plan Bienvenue en France : calcul des statistiques des pré-inscriptions*

**19184.** – 30 avril 2019. – M. Christophe Arend attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, sur les conséquences de l'augmentation des frais d'inscription à l'université pour les étudiants étrangers extra-communautaires annoncée par le Gouvernement en novembre 2018 dans le cadre du plan « Bienvenue en France ». Les professeurs et responsables universitaires s'inquiètent quant à la diminution des candidatures d'étudiants étrangers qu'engendrerait la réforme, entraînant des difficultés économiques non souhaitables pour le pays. Face à cet argument, le Gouvernement a apporté une première réponse. Il a expliqué que le nombre des pré-inscriptions des étudiants étrangers demeure stable en 2019. Pourtant, d'après plusieurs professeurs et universitaires de Lorraine, les chiffres sur lesquels s'appuie le Gouvernement ne reflèteraient pas la réalité, mais relèveraient d'un changement de procédure d'admission. En effet, jusqu'à 31 mars 2019, les étudiants étrangers postulant à une première année universitaire remplissaient leurs demandes selon la procédure « Études en France », plateforme du ministère de l'Europe et des affaires étrangères, en effectuant trois vœux classés pour leur établissement d'accueil (l'instruction des dossiers étant assurée par Campus France lorsqu'il s'agit de l'un des 43 pays relevant de la procédure). Les réponses étaient déployées en trois vagues. À chaque étape, une seule université était amenée à répondre au candidat : celle qui correspondait au premier vœu dans la première phase, au second (lorsque le premier avait reçu un avis défavorable) dans la deuxième phase, et au troisième (les deux premiers ayant reçu un avis défavorable) dans la troisième phase. Depuis le 1<sup>er</sup> avril 2019, une simultanéité du traitement des vœux a été mis en place. L'examen des trois vœux se fait désormais en parallèle *via* les trois établissements choisis par le candidat sans transmission du dossier de candidature d'un établissement à un autre. Ce changement gonfle le nombre de demandes initiales enregistrées par les différentes universités par rapport à la précédente procédure, avec un facteur qui dépend de nombre de rejets. Il lui demande d'apporter aux professeurs et responsables d'universités des précisions quant au calcul des statistiques officielles des pré-inscriptions.

### *Français de l'étranger*

#### *Accès aux études supérieures des lycéens français établis à l'étranger*

**19204.** – 30 avril 2019. – Mme Amélia Lakrafi appelle l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, sur les conditions d'accès des lycéens français résidant à l'étranger aux cursus post-baccalauréat dispensés en France, donnant lieu à une sélection préalable sur dossier et entretien. En effet, d'après de nombreux témoignages portés à sa connaissance, certains de ces élèves sont contraints de renoncer à la filière de leur choix en raison de multiples éléments tendant à entraver leur capacité à se présenter à l'étape cruciale de l'entretien. Manque de souplesse sur les dates proposées par les établissements, notification envoyée dans des délais trop courts, refus des responsables de cursus de permettre l'organisation d'entretiens par vidéo-conférence, y compris lorsque ceux-ci sont placés sous le contrôle et avec le concours des postes diplomatiques français : tels sont les obstacles les plus fréquents qui se posent aux jeunes Français établis à l'étranger dont les familles n'ont pas nécessairement les moyens financiers d'acheter un billet d'avion de dernière minute pour permettre à leur enfant de passer ces entretiens. Dans ce contexte et compte tenu des possibilités offertes par les nouvelles technologies pour pouvoir faciliter des entretiens à distance notamment, elle souhaiterait avoir connaissance des mesures qui pourraient être mises en place pour inciter l'ensemble des établissements d'enseignement supérieur, y compris privés, à adapter les conditions de sélection aux contraintes spécifiques des candidats éloignés.

### *Recherche et innovation*

#### *L'avenir des doctorants*

**19255.** – 30 avril 2019. – M. Christophe Arend attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, sur l'avenir incertain et précaire des docteurs. Après avoir consacré de nombreuses années à faire évoluer la recherche en France, les doctorants se retrouvent dans une situation extrêmement précaire après leur thèse. En premier lieu, à la fin de celle-ci, les docteurs ne peuvent pas rester au

sein d'un laboratoire de recherche. Cela interroge sur l'investissement de l'État français en matière de recherche scientifique. L'argent dépensé (*via* des bourses par exemple) pour la thèse et la recherche des doctorants n'est finalement pas valorisé par la suite. Cette situation génère à la fois de la précarité avec les problèmes d'ordre alimentaires, de santé (état de stress) et d'intégration sociale pour les docteurs, et ce malgré un important investissement de leur part durant de nombreuses années. En deuxième lieu, ne possédant plus le statut de doctorant, ces chercheurs ne peuvent plus demeurer « chargés de cours » dans une université, sauf s'ils disposent d'un contrat principal d'emploi dans une faculté alors qu'ils disposent de toutes les compétences et de l'expérience nécessaires pour cela. Enfin, le doctorat est bien moins valorisé en France que dans les autres pays européens. En France, la règle du recrutement des élites passe essentiellement par les concours, ce qui a pour effet de discréditer le doctorat. Et l'état actuel de l'enseignement supérieur en France laisse peu de perspectives à cet égard. En effet, la raréfaction des postes dans l'enseignement supérieur est en train d'atteindre depuis quelques années un stade critique. Il souhaiterait savoir par quels moyens elle entend revaloriser le doctorat en sciences dures ou humaines et lutter contre la précarisation des chercheurs en France.

## EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N°s 13145 Jean-Luc Lagleize ; 15756 Guillaume Larrivé ; 15942 Pierre Morel-À-L'Huissier.

*Politique extérieure*

*Non reconnaissance du génocide arménien par la Turquie*

**19239.** – 30 avril 2019. – **M. Louis Aliot** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la non-reconnaissance persistante du génocide arménien par la Turquie. Officiellement candidate à l'adhésion à la CEE depuis 1987, la Turquie n'a été reconnue comme pays candidat qu'en 1999 par l'Union européenne et les négociations préalables à une éventuelle intégration n'ont débuté qu'en 2005. La lenteur du processus tient au fait que les points d'achoppement à l'adhésion européenne de la Turquie restent évidemment nombreux : la question de la réforme de la justice, du respect des droits de l'Homme ainsi que le problème kurde sont au centre des débats. Néanmoins, la Turquie est toujours officiellement candidate à l'adhésion. En ce triste cent quatrième anniversaire du génocide arménien, le gouvernement turc refuse toujours de reconnaître une quelconque responsabilité et nie même la réalité du génocide. Il lui demande si la France compte prendre position et rappeler à Ankara la réalité historique.

*Politique extérieure*

*Situation des mineurs palestiniens détenus*

**19241.** – 30 avril 2019. – **M. Paul Molac** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation des enfants palestiniens prisonniers en Israël. Chaque année selon l'Unicef, en moyenne 700 enfants de 12 à 17 ans sont arrêtés, interrogés et détenus par l'armée israélienne et jugés par les tribunaux militaires. La plupart sont accusés d'avoir jeté des pierres, faits pour lesquels ils peuvent encourir jusqu'à 20 ans de prison. En outre, ces dernières années, plusieurs mineurs ont été placés en détention administrative, une pratique illégale et courante chez les adultes qui permet de détenir des individus pour une durée indéterminée et sans inculpation ni procès. Les garanties prévues par le droit international ne sont pas respectées : les enfants sont rarement accompagnés par un parent et ne sont pas informés de leurs droits, en particulier du droit de ne pas plaider coupable, de garder le silence et d'être assisté par un avocat au cours des interrogatoires. Souvent, ils signent de faux aveux rédigés en hébreu - langue qu'ils ne comprennent pas - sous la pression ou la menace. Parfois, les procès sont délibérément retardés de manière à ce que les enfants atteignent 16 ans, un âge où ils peuvent être condamnés à des peines plus lourdes (similaires à celles des adultes) quand bien même les faits auraient été commis alors qu'ils étaient enfants. Les trois quarts subissent des violences physiques lors de leur arrestation, transfert ou interrogatoire, des mauvais traitements que l'Unicef qualifie de « répandus, systématiques et institutionnalisés ». C'est un moyen pour l'armée israélienne d'obtenir des aveux et dénonciations mais aussi de maintenir un contrôle et une pression sur les familles palestiniennes. De l'arrestation jusqu'au jugement des enfants, les autorités israéliennes violent le droit international ; en particulier les articles 37 et 40 de la Convention

internationale des droits de l'enfant de 1989, texte juridiquement contraignant dont Israël est État-partie. En transférant des prisonniers palestiniens mineurs en Israël, les autorités violent également l'article 76 de la IVème Convention de Genève. Dans sa réponse du 5 février 2019 à la question écrite n° 14419, le Gouvernement assure qu'il « appelle régulièrement les autorités israéliennes au respect des accords et traités internationaux auxquels Israël est partie » notamment lors de l'examen périodique universel au Conseil des droits de l'Homme de janvier 2018 en demandant « des enquêtes approfondies et impartiales ». Néanmoins, Israël continue ses agissements contraires au droit et le rapport de l'organisation israélienne B'Tselem « Mineurs en danger » révèle que les quelques réformes entreprises n'ont pas été appliquées ou n'ont eu aucun effet sur les droits des enfants détenus. Les réponses et attitudes de la France face au régime de détention israélien, bien que nécessaires, doivent donc s'adapter à la situation actuelle. La France pourrait prendre des mesures plus fortes telle que : assurer une présence diplomatique dans les prisons israéliennes lors des audiences de mineurs, en accord avec les lignes directrices de l'Union européenne (UE) sur les droits de l'enfant ; envoyer une mission d'observation en Israël afin de contrôler l'application des recommandations françaises exprimées lors de l'examen périodique universel au Conseil des droits de l'Homme de janvier 2018, notamment la fin de la détention administrative telle que pratiquée par Israël et des garanties telles que l'enregistrement audio-vidéo des interrogatoires et la présence d'un parent et d'un avocat lors des interrogatoires ; mettre la situation des prisonniers palestiniens mineurs au cœur des discussions bilatérales avec Israël - France-Israël et UE-Israël - et des conférences internationales à venir sur le dossier Israël-Palestine. Aussi, il souhaite savoir si le Gouvernement envisage d'entreprendre des démarches comme celles évoquées ci-dessus.

### Politique extérieure

#### Situation préoccupante au Nicaragua

**19242.** – 30 avril 2019. – **M. Hubert Julien-Laferrière** interroge **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la position de la France vis-à-vis du gouvernement du Nicaragua. En effet, de nombreuses ONG et de nombreux militants nicaraguayens alertent sur les dérives autoritaires du régime de Daniel Ortega. Aussi, ils pointent les menaces et les violences à l'encontre des opposants politiques au gouvernement en place. M. le député a reçu le 20 mars 2019 trois militantes nicaraguayennes membres de la plate-forme *La Articulation de movimientos sociales y de la sociedad civil*, qui rassemble mouvement sociaux et organisations de la société civile en lutte contre le régime au Nicaragua. Ces dernières ont pu témoigner de ces menaces et de ces violences et l'ont alerté sur la situation extrêmement précaire et préoccupante de nombreux réfugiés nicaraguayens au Costa Rica (entre 40 000 et 80 000 selon les ONG). Dans ce cadre, il souhaiterait obtenir des informations concernant la position du Gouvernement français vis-à-vis de ces événements.

### Politique extérieure

#### Usage d'armes explosives à large rayon d'impact

**19243.** – 30 avril 2019. – **Mme Sandrine Mörch** interroge **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** à propos du processus diplomatique en cours qui vise à mettre fin à l'usage d'armes explosives à large rayon d'impact en zones peuplées. Cette année viendra célébrer le vingtième anniversaire la résolution du Conseil de sécurité de l'ONU sur la protection des civils en conflits armés. C'est un enjeu particulièrement important à l'heure où les civils deviennent les victimes principales des conflits armés contemporains : au Yémen, en Syrie, en Libye ou en Ukraine, les Conventions de Genève sont régulièrement bafouées. La protection des civils est particulièrement mise à mal par des pratiques militaires contraires aux principes fondateurs du droit international humanitaire, en particulier par l'utilisation massive d'armes explosives à large rayon d'impact en zones peuplées. Or le rapport du Bureau de coordination des affaires humanitaires de l'ONU (UNOCHA) « Réduire l'impact humanitaire de l'usage d'armes explosives en zones peuplées » souligne comment la mise en œuvre de bonnes pratiques militaires par plusieurs forces armées peut conduire à une meilleure protection des civils tout en répondant à un impératif d'efficacité. Selon plusieurs ONG humanitaires dont Handicap International, en 2018 et pour la huitième année consécutive, plus de 90 % des victimes d'armes explosives utilisées dans les villes et les zones urbaines sont des civils. Pour lutter contre les conséquences dévastatrices de ces bombardements en zones peuplées (morts, mutilés, centaines de milliers de déplacés forcés, infrastructures vitales détruites et régions entières contaminées massivement par des restes explosifs de guerre), un nombre croissant d'États, soutenus par le secrétaire général de l'ONU et le CICR, travaille à l'élaboration d'une déclaration politique internationale qui vise à protéger les civils de l'usage d'armes explosives à large rayon d'impact en zones peuplées (« processus EWIPA »). En octobre 2018, plus de 50 États ont d'ailleurs soutenu une déclaration conjointe de l'Irlande à cet effet, avec 26 pays européens

dont l'Allemagne, mais pas la France, dont la position récente semble de plus en plus fermée à ce processus diplomatique crucial, malgré l'engagement de campagne d'Emmanuel Macron. Par ailleurs, 93 députés en amont du Forum de la paix à Paris ont appelé la France à rejoindre ce processus. Par conséquent, elle souhaite obtenir des éléments sur la position de la France envers ce processus, particulièrement important en cette année diplomatique consacrée à la protection des civils.

## EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE)

### *Union européenne*

#### *Adoption du projet européen de droit des affaires*

**19287.** – 30 avril 2019. – Mme Marielle de Sarnez attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, sur le projet européen de droit des affaires. Ce projet, porté de longue date par la Fondation pour le droit continental et l'association Henri Capitant, vise à unifier les règles du droit des affaires au sein de l'Union européenne afin de faciliter les démarches des entreprises européennes et d'offrir une visibilité renforcée aux investisseurs. L'adoption de règles commerciales communes permettrait de parachever le marché unique européen. Elle s'inscrirait en outre dans la ligne souhaitée par la France et l'Allemagne de renforcer leur partenariat avec la signature le 22 janvier 2019 du traité de coopération et d'intégration franco-allemandes qui vise expressément l'harmonisation bilatérale de leurs législations, notamment dans le domaine du droit des affaires. Elle lui demande par conséquent si la France entend prendre des initiatives en ce sens dans un avenir proche.

## INTÉRIEUR

### *Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

4006

N<sup>o</sup>s 755 Guillaume Larrivé ; 3959 Guillaume Larrivé ; 13222 Jean-Luc Lagleize ; 14215 Jean-Michel Jacques ; 15516 Pierre Morel-À-L'Huissier ; 16154 Mme Valérie Beauvais.

### *Élections et référendums*

#### *Organisation d'une manifestation en période électorale*

**19168.** – 30 avril 2019. – M. Jean-Marie Sermier interroge M. le ministre de l'intérieur sur la tenue d'une manifestation locale en mars 2020. Un salon de portée internationale, consistant en une grande exposition florale, organisé tous les 5 ans depuis 1980, dont le maître d'ouvrage est l'association gestionnaire du parc des expositions où elle se déroule, doit être organisé le mois des prochaines élections municipales. Étant entendu que la ville est propriétaire dudit Parc des Expositions, que près de 200 000 visiteurs sont attendus, que la manifestation ne poursuit aucun objectif politique, qu'elle ne reçoit aucune subvention de la commune et se finance par le prix des entrées, il lui demande si la proximité du scrutin impose de repousser le salon. Dans la négative, il lui demande si des dispositions particulières doivent être prises pour respecter l'article 52-1 ou tout autre article du code électoral.

### *Étrangers*

#### *Trafic de rendez-vous pour les étrangers en situation irrégulière*

**19193.** – 30 avril 2019. – M. Louis Aliot attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le trafic de rendez-vous pour les étrangers en situation irrégulière. Dans l'Hérault, les ressortissants étrangers qui sollicitent un titre de séjour doivent prendre un rendez-vous depuis le site internet de la préfecture. Sur l'année, 15 000 rendez-vous sont mis en ligne par la préfecture (hors guichets réservés aux étudiants étrangers) pour 12 000 titres délivrés (toujours hors étudiants étrangers), à en croire les informations du *Midi Libre*. Il a été constaté au cours des derniers mois que de nombreux étrangers ne parvenaient plus à obtenir un rendez-vous avant la fin de validité de leur titre car un nombre très important de ces rendez-vous sont préemptés, dès leur mise en ligne, par des mafias qui agissent sur internet, dans des cybercafés la plupart du temps, organisant un trafic de rendez-vous pourtant donnés gratuitement. Ce trafic réduit considérablement les plages d'entretiens disponibles pour les usagers, qui vont hélas trop souvent « acheter » ces rendez-vous pour solliciter la délivrance ou le renouvellement de leur titre

de séjour. Pire encore, nombre de ces rendez-vous « achetés » n'assurent pas à l'usager d'être reçu au guichet : certains rendez-vous sont en effet revendus à plusieurs usagers pour une même plage horaire ou réservés sur le mauvais guichet. Il lui demande si le ministère a pris connaissance de la situation qui témoigne à lui seul de l'ampleur du phénomène migratoire en France, mais aussi de l'intensification des circuits économiques parallèles qui lui sont liés.

### *Ordre public*

#### *Avenir des délégués à la cohésion police population*

**19218.** – 30 avril 2019. – **M. Alain Ramadier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'avenir des délégués à la cohésion police population (DCPOP). Nés en 2005, au lendemain des émeutes qui ont touché les quartiers, ces délégués jouent depuis un rôle essentiel, complémentaire à celui de la police municipale et nationale, notamment au sein des conseils locaux de sécurité et de prévention de la délinquance (CLSPD) où leur expérience, leur expertise de terrain et leur proximité avec les populations sont un atout précieux dans le maintien de l'ordre public. Les DCPOP sont essentiels, et pourtant leur avenir n'est pas assuré. En mars 2019, par voie de mail, ils affirment avoir été avertis que, pour des « raisons budgétaires », leurs contrats ne seraient reconduits en avril 2019. Six mois après la mise en place des premiers quartiers de reconquête républicaine, le message envoyé aux policiers et aux habitants des quartiers n'est pas le bon. Il sous-entend que la prévention de la délinquance et la sécurité ne sont pas vraiment une priorité des pourvois publics. Il lui demande s'il peut éclairer la représentation nationale sur ce point et s'engager à pérenniser ce dispositif indispensable au maintien de l'ordre et du dialogue entre les citoyens et leur police.

### *Outre-mer*

#### *Hélicoptère de la sécurité civile Martinique*

**19220.** – 30 avril 2019. – **M. Jean-Philippe Nilor** alerte **M. le ministre de l'intérieur** quant à la sécurité des citoyens de Martinique. Depuis le 3 avril 2019, la Martinique est privée d'hélicoptère de la sécurité civile suite à une opération de secours en mer au cours de laquelle le Dragon 972 a malencontreusement heurté une ligne à haute tension. Afin d'y remédier, il a été envisagé, avant reconsideration, le recours au Dragon 973, option qui a, à juste titre, suscité la désapprobation immédiate des élus de la Guyane. C'est ainsi que par communiqué de presse daté du 17 avril 2019, soit deux semaines après l'accident, il a été annoncé d'une part le transfert en Hexagone du Dragon 972 en vue d'expertise et réparation et d'autre part la mutualisation des moyens jusqu'alors déployés en Guadeloupe. Cependant, cette solution n'est pas satisfaisante surtout si cette situation devait s'éterniser. En effet, cette mutualisation ne permet pas d'assurer des interventions de secours aux populations dans des conditions optimales et exclut de fait une intervention concomitante de Dragon en Martinique et en Guadeloupe si cela s'avérait nécessaire. Il y aurait alors un dilemme inextricable à trancher. Cette situation est d'autant plus inacceptable à l'approche des fêtes de Pâques, des week-ends prolongés du mois de mai et des grandes vacances scolaires qui sont des périodes indéniablement propices aux accidents en tout genre. L'accident d'avion de la direction générale de l'aviation civile qui a coûté la vie à son pilote le jeudi 18 avril 2019 vient corroborer le besoin de moyens conséquents dédiés à chacune des îles et à la Guyane, et ce pour des raisons évidentes de protection des populations. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures concrètes il entend prendre pour l'affectation immédiate en Martinique d'un nouvel hélicoptère de la sécurité civile au nom précisément de la « solidarité nationale » sur laquelle les Martiniquais, comme tous les citoyens français, doivent pouvoir compter.

4007

### *Outre-mer*

#### *Police - Sur-rémunération arrêt maladie*

**19223.** – 30 avril 2019. – **M. Gabriel Serville** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur la question du maintien de la sur-rémunération des fonctionnaires de police résidant sur le territoire de la Guyane durant leurs congés maladie. En effet, il semblerait que le préfet de la région Guyane ait décidé, par voie d'arrêtés, de suspendre le versement de la majoration salariale de 40 % aux agents faisant l'objet d'un arrêt maladie ordinaire alors même que le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 prévoit expressément son maintien. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui apporter des éléments explicatifs quant à cette situation qui a d'ores et déjà motivé plusieurs recours en annulation des arrêtés précités devant la justice administrative.

*Police**Augmentation des suicides dans la police*

**19238.** – 30 avril 2019. – **Mme Emmanuelle Ménard** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le nombre de policiers qui se sont suicidés ces dernières semaines. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019, pas moins de 28 agents de la police nationale ont mis fin à leurs jours. Cette situation est dramatique. L'ensemble des syndicats ont fait part de leurs inquiétudes avec « un suicide tous les quatre jours ». Le 12 mars 2019, des policiers ont manifesté à Paris pour alerter leurs hiérarchies sur le nombre de suicides, syndrome d'une souffrance exacerbée. Le 19 avril 2019, une nouvelle fois, les policiers se sont rassemblés à l'appel d'une intersyndicale devant tous les commissariats de France pour réitérer leur appel de détresse. En effet, après deux années 2017 et 2018 marquées par le suicide de 51 puis de 36 policiers, les premiers mois de l'année 2019 laissent à penser que 2019 sera une année noire pour la police. Plusieurs syndicalistes rappellent déjà tristement le record de 1996 avec 71 suicides. Cette profession connaît ainsi un taux de suicide supérieur de 36 % à la moyenne nationale. En Occitanie, le 18 avril 2019, c'est une capitaine de police de Montpellier qui s'est suicidée dans les locaux de la sûreté départementale de l'Hérault. Le 7 avril 2019, un fonctionnaire de la brigade anti criminalité du commissariat de la sécurité publique d'Alès s'est pendu à un arbre. Au-delà des policiers nationaux, ce sont toutes les forces de sécurité qui sont touchées par ce fléau. À Béziers, dans la soirée du 15 avril 2019, un policier municipal a mis fin à ses jours dans les locaux de son unité. Si les raisons du passage à l'acte sont multifactorielles, l'ensemble des acteurs des forces de sécurité intérieure pointent du doigt le poids d'un métier de plus en plus lourd à supporter pour les agents. Avec un quotidien fait de situations difficiles et dangereuses, d'actes de violences physiques et verbales croissantes allant même jusqu'aux familles, d'une pression hiérarchique face à un rythme d'emploi particulièrement lourd : incivilités croissantes, manifestations des « Gilets jaunes », crise migratoire, menace terroriste, etc. Les policiers sont à bout. À Agde, deux agressions de policiers ont eu lieu les 28 mars et 9 avril 2019 au sein même du commissariat et sur le parking situé devant celui-ci. En 2017, c'est en fait plus de 18 300 gendarmes et policiers qui ont été blessés alors qu'ils étaient en service. Tout doit être mis en œuvre pour leur garantir des conditions de travail satisfaisantes et donner aux forces de l'ordre les moyens pour assurer, avec efficacité et sécurité, leurs missions. La gestion des risques psycho-sociaux doit réellement faire l'objet d'une politique active et volontariste de la part des directions du personnel et notamment de la direction générale de la police nationale et devenir une préoccupation majeure du ministère de l'intérieur. Il est grand temps d'agir, d'autant que les prochaines semaines de manifestations et le sommet du G7 à Biarritz du 24 au 26 août 2019 risquent d'accroître encore la pression sur l'ensemble des policiers. L'annonce de la mise en place d'une cellule de vigilance le 12 avril 2019 ne peut être la seule réponse pour mettre un terme à ces drames. Elle lui demande donc quels moyens concrets et efficaces le Gouvernement compte mettre en œuvre pour garantir une meilleure protection des forces de l'ordre et une réelle politique de prévention des suicides en leur sein.

*Sécurité des biens et des personnes**Cour de justice de l'UE - Sapeur-pompier volontaire - Protection civile*

**19261.** – 30 avril 2019. – **M. Guy Teissier** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conséquences de l'arrêt dit « Matzak » de la Cour de justice de l'Union européenne sur le système français de sécurité civile. En effet, la Cour de justice a considéré qu'un sapeur-pompier volontaire belge devrait être vu comme un travailleur au sens de la directive européenne 2003/18/CE du 4 novembre 2003. La transposition de cet arrêt porterait une atteinte grave au modèle français de protection civile basé sur le volontariat et affecterait considérablement le fonctionnement des services de secours en France. Pour répondre à cette situation juridique nouvelle, la Fédération des sapeurs-pompiers de France porte un projet d'une directive européenne spécifique aux forces de sécurité. Par conséquent, il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement français sur cette situation.

*Sécurité des biens et des personnes**Hausse de la délinquance - Mesures en faveur de la sécurité*

**19262.** – 30 avril 2019. – **Mme Michèle Tabarot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les mesures que le Gouvernement envisage pour répondre à la hausse de la délinquance constatée au premier trimestre 2019. Les vols sans violence et les vols violents sans arme contre les personnes ont connu une hausse de 4 % au cours du premier trimestre 2019 par rapport au dernier trimestre 2018. Les coups et blessures volontaires ont également connu une hausse, de la même manière que les infractions contre les biens (notamment les cambriolages) qui connaissent une hausse de 5 % par rapport au dernier trimestre 2018 (Rapport « Interstat » -

conjонcture n° 43 - mars 2019). Ces chiffres, particulièrement préoccupants, ont un impact évident sur la sécurité quotidienne des Français malgré la détermination des forces de l'ordre, fortement mobilisées ces dernières semaines. Aussi, elle souhaiterait connaître les mesures que le Gouvernement compte mettre en place afin d'assurer aux Français une sécurité de tous les instants.

### *Sécurité routière*

#### *Augmentation du nombre de conducteurs non assurés*

**19265.** – 30 avril 2019. – **M. Patrick Hetzel** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** au sujet de l'augmentation du nombre de conducteurs non assurés. Selon des statistiques publiées par le Fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages (FGAO), plus de 30 000 personnes ont été victimes d'un accident de la circulation causé par un conducteur non assuré, non garanti ou ayant pris la fuite. C'est 5 % de plus qu'en 2017. Au-delà de ces chiffres préoccupants, une estimation régulièrement avancée indique qu'il y a environ 750 000 véhicules (quatre-roues et deux-roues) circulant sans être assurés. Parmi ces conducteurs, il y a trois profils, le délinquant qui roule aussi sans permis, le négligent et le conducteur aux faibles moyens. Parmi cette dernière catégorie, 30 % sont au chômage. Aussi, il voudrait savoir ce qui peut être envisagé pour endiguer ce phénomène et sensibiliser les non-assurés sur les conséquences financières de cette situation.

### *Sécurité routière*

#### *Avenir de l'éducation routière française*

**19266.** – 30 avril 2019. – **Mme Émilie Bonnivard** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les inquiétudes des auto-écoles à la suite de la publication du rapport de la mission parlementaire sur l'avenir de l'éducation routière française, l'objectif du Gouvernement étant de faciliter la délivrance du permis de conduire. La crainte porte sur l'éventuelle mise en place d'un agrément des écoles de conduite à portée nationale, en remplacement de l'actuel agrément départemental, rendant *de facto* toute volonté de contrôle inopérante et niant l'intérêt pédagogique d'un local destiné à accueillir les cours collectifs et les simulateurs de conduite, à même de faire baisser le coût de la formation. L'accès à l'examen du permis de conduire à un moindre coût ne peut se faire au détriment de la qualité de la formation, de la sécurité et de la proximité. Le développement des plateformes en ligne, qui ne sont pas soumises aux mêmes charges que les écoles traditionnelles de conduite, risque de fragiliser une profession inscrite dans la vie des territoires et qui craint pour la pérennité de ses activités. Elle souhaite donc connaître les intentions du Gouvernement afin que les professionnels de l'éducation à la conduite soient rassurés et que la concurrence entre tous les acteurs de l'apprentissage de la conduite soit la plus juste possible.

### *Sécurité routière*

#### *Éducation routière*

**19268.** – 30 avril 2019. – **M. Jean-Félix Acquaviva** alerte **M. le ministre de l'intérieur** sur l'évolution de l'éducation routière. En effet, à l'aune de « l'ubérisation » générale de la société et de ses services, l'éducation routière se voit elle aussi confrontée à la question du *low cost*. En effet, des plateformes en ligne dématérialisées avec des enseignants auto-entrepreneurs se développent aujourd'hui. Cependant, eu égard aux dangers que peut représenter la conduite de véhicules motorisés, on ne peut lésiner sur l'accompagnement de son apprentissage et sur la qualité de l'enseignement qui doit être assuré par des professionnels. C'est pourquoi il serait particulièrement dommageable de laisser disparaître complètement les auto-écoles de proximité, qui, en plus de créer du lien social, garantissent aux élèves un apprentissage de la conduite en toute sécurité. Si l'on prend comme exemple la Belgique qui a aujourd'hui un système déréglementé, on observe une certaine augmentation de l'insécurité routière qui ne peut qu'interroger sur un tel système dans le domaine de l'apprentissage de la conduite. Par ailleurs, les avis des clients parlent également d'eux-mêmes, comme on peut le voir notamment sur le comparateur internet « vroomvroom » : à titre d'exemple, une auto-école de proximité de Borgu, proche de Bastia, y a obtenu une note globale de 5/5 alors que la plateforme Ornikar n'y a obtenu que la faible note de 1,9/5. C'est pourquoi il lui demande donc de prendre en compte cette réalité dans le cadre du débat sur la déréglementation des auto-écoles et de placer la sécurité au centre de l'éducation routière des automobilistes, avant toutes considérations économiques.

## Sécurité routière

### Longs délais d'attente pour les demandes d'échanges de permis de conduire

**19269.** – 30 avril 2019. – **M. Paul Molac** alerte **M. le ministre de l'intérieur** sur les longs délais d'instruction des demandes de d'échanges de permis de conduire. En effet, un étranger résidant habituellement en France et qui est titulaire d'un permis de conduire délivré par un pays étranger peut, sous certaines conditions, le faire échanger contre un permis de conduire français. La procédure d'échange de permis de conduire devient obligatoire si l'étranger souhaite circuler en France au-delà du délai d'un an à compter de la délivrance de son premier titre de séjour ou de la validation de son visa long séjour par l'OFII. Lors de la demande officielle d'échange de permis, il est remis au demandeur une attestation de conduite valable un an. Toutefois, ces demandes d'échanges de permis de conduire sont sujettes à un grand retard d'instruction, dépassant régulièrement l'année de conduite autorisée, ce qui met en grandes difficultés les demandeurs qui ont besoin de conduire au quotidien (enfants, travail). Aussi, il demande à ce qu'une solution soit rapidement trouvée pour réduire les délais d'instruction des demandes d'échanges de permis de conduire.

## Traités et conventions

### Conditions du regroupement familial - Accord franco-algérien

**19279.** – 30 avril 2019. – **Mme Barbara Pompili** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conditions applicables aux demandes de regroupement familial dans le cadre de l'accord franco-algérien. Cet accord pose des conditions de ressources suffisantes et de logement pour permettre aux membres d'une même famille de rejoindre un ressortissant algérien qui séjourne régulièrement en France. Il précise également qu'un regroupement familial peut être autorisé pour des motifs tenant à l'intérêt des enfants. Cette dernière possibilité ne semble pas entrer en considération de façon systématique dans l'appréciation des dossiers des demandeurs. Elle l'interroge donc sur les critères d'appréciation qui président aux décisions relatives à des regroupements familiaux, notamment à la possibilité de prendre en compte l'employabilité de la personne sollicitant son entrée sur le territoire, ou encore la présence dans la famille d'un enfant en situation de handicap.

## Transports routiers

### Sécurité du secteur du transport par autocars

**19284.** – 30 avril 2019. – **Mme Sereine Mauborgne** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur l'opportunité de mettre en œuvre des dispositifs ciblés de contrôle renforcé des voyageurs utilisant les lignes d'autocar longue distance. Le secteur du transport de voyageurs par autocar est en effet en plein essor depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 2015-9090 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite « loi Macron », qui a notamment autorisé les opérateurs privés à commercialiser des trajets réguliers non urbains supérieurs à 100 kilomètres. L'engouement pour ce nouveau mode de transport est indéniable et croissant. Avec plus de 1 300 lignes de bus pour plus de 250 villes desservies et près de 11 millions de passagers transportés en 2017 (7 millions sur les lignes intérieures puis 4 millions sur les trajets internationaux), ce nouveau mode de transport remplit l'objectif qui avait justifié la mesure de libéralisation du secteur : faciliter le développement de transports accessibles à tous. Néanmoins, les volumes des trajets et des voyageurs par autocar, en particulier les lignes internationales, posent un certain nombre de questions nouvelles qui doivent être appréhendées par les autorités publiques. Il en est ainsi de la lutte contre toutes les formes de criminalité et de délinquance, qui ne peut occulter ce secteur. En effet, les lignes de transport par autocar sont susceptibles d'être empruntées par certains individus afin de contourner les outils de lutte existants aujourd'hui dans les secteurs aérien et maritime en matière de terrorisme, d'immigration clandestine, de trafic de stupéfiants, d'importation illégale de produits (tabac, alcool). C'est la raison pour laquelle elle l'interroge sur les outils actuellement à la disposition des forces de sécurité intérieure ainsi que sur l'opportunité de doter le secteur du transport par autocar sur longue distance d'outils permettant de croiser en amont avec les fichiers idoines les informations fournies par les passagers à l'occasion de l'enregistrement préalable, à l'instar de ce qui existe actuellement pour le transport aérien (avec le *passenger name record* - PNR) ou, plus récemment, pour le transport maritime (avec le mécanisme prévu à l'article L. 232-7-1 du code de la sécurité intérieure).

## JUSTICE

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N° 15695 Guillaume Larrivé.

*Crimes, délits et contraventions*

*Article 730-2 du code de procédure pénale*

**19156.** – 30 avril 2019. – M. Éric Ciotti interroge Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'article 730-2 du code de procédure pénale modifié par la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019. Cette loi a supprimé l'obligation de recueillir l'avis de la commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté dans le cadre des procédures d'octroi d'une libération conditionnelle concernant les peines mentionnées à l'article 730-2 du code de procédure pénale. Cette suppression pourrait se traduire par une moindre prise en considération de la dangerosité des individus condamnés à des peines lourdes. Il lui demande comment elle entend résoudre cette difficulté.

*Crimes, délits et contraventions*

*Statistiques relatives aux viols*

**19158.** – 30 avril 2019. – M. Éric Ciotti interroge Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur les statistiques relatives aux viols. Il lui demande combien de plaintes pour viol ont été déposées entre 2012 à 2018 et combien de condamnations pour viol ont été prononcées entre 2012 et 2018. Selon certaines associations, le taux de condamnation par la justice pour viol par rapport au nombre de plaintes déposées serait particulièrement faible. Le cas échéant, il lui demande comment elle explique cette situation et comment elle entend y remédier.

*Justice*

*Tribunaux pour enfants*

**19212.** – 30 avril 2019. – Mme Jacqueline Maquet interroge Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur le fonctionnement des tribunaux pour enfants dans le ressort de la cour d'appel de Douai. Elle souhaiterait connaître le nombre de dossiers suivis dans chaque tribunal pour enfants, l'effectif théorique requis pour chaque tribunal pour enfants ainsi que le nombre de magistrats et de greffiers réellement affectés. Elle souhaiterait également connaître la justification des éventuels écarts par rapport à l'effectif théorique.

*Professions judiciaires et juridiques*

*Clercs de notaire*

**19254.** – 30 avril 2019. – Mme Jacqueline Maquet attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'application de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques. Ce texte a mis en place des facilités d'accès à la profession de notaire pour les clercs habilités qui, consécutivement à cette loi, ne pourront plus bénéficier de leur habilitation à l'effet de donner lecture des actes et des lois et recueillir les signatures des parties à compter du 31 décembre 2020. Les textes actuels permettent aux clercs de notaire habilités depuis plus de 15 ans de demander une nomination en qualité de notaire dans un office à créer à la condition « d'avoir exercé les fonctions de clerc habilité pendant quinze ans au moins entre le 1<sup>er</sup> janvier 1996 et le 1<sup>er</sup> août 2016 ». La difficulté vient du fait que certains clercs habilités ont acquis les 15 ans d'ancienneté postérieurement à la date du 1<sup>er</sup> août 2016 mais avant le 31 décembre 2020. Ce seuil est vécu comme une injustice, d'autant que certains ne peuvent prétendre à exercer dans un office à créer pour quelques mois. C'est pourquoi elle lui demande dans quelle mesure le Gouvernement est prêt à revoir les textes réglementaires concernant le sujet.

## NUMÉRIQUE

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N<sup>o</sup>s 3750 Jean-Luc Lagleize ; 14809 Jean-Michel Jacques.

*Tourisme et loisirs*

*Les difficultés rencontrées par le secteur de l'hôtellerie de plein air*

**19278.** – 30 avril 2019. – M. Didier Quentin appelle l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'action et des comptes publics, chargé du numérique, sur les difficultés rencontrées par le secteur de l'hôtellerie de plein air, en raison de la montée en puissance des grands opérateurs d'offre touristique. En effet, les pratiques de ceux-ci semblent être de nature à remettre en cause l'économie locale et la pérennité des entreprises d'hôtellerie de plein air de la Charente-Maritime. C'est ainsi que les hôteliers de plein air sont incités, par des conditions non équitables, à contracter avec des grands groupes, ce qui impacte négativement l'emploi, l'activité et les investissements des campings locaux. Par voie de conséquence, ce manque à gagner risque d'affecter les collectivités locales, car il peut engendrer une baisse de la fiscalité directe, notamment de la taxe de séjour. En outre, le modèle économique des grands opérateurs conduit souvent au non-respect de l'indépendance commerciale des entreprises, au travers notamment du rachat des noms de domaines et de la perte d'informations sur la clientèle. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'il entend prendre, afin de protéger les TPE-PME contre les pratiques des grands opérateurs de l'offre touristique en ligne, pour préserver un secteur de l'hôtellerie de plein air compétitif et dynamique.

## PERSONNES HANDICAPÉES

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N<sup>o</sup>s 12429 Nicolas Forissier ; 13131 Jean-Luc Lagleize ; 13132 Jean-Luc Lagleize ; 15293 Nicolas Forissier ; 15531 Pierre Morel-À-L'Huissier.

*Établissements de santé*

*Forfait journalier dans les établissements sociaux et médico-sociaux*

**19191.** – 30 avril 2019. – M. Jean-Marc Zulesi attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur les conditions de la mise en place du forfait journalier, au sein des établissements sociaux et médico-sociaux. En 2007, l'Assemblée nationale a adopté l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale, relatif aux « personnes admises dans des établissements hospitaliers ou médico-sociaux, à l'exclusion des établissements mentionnés à l'article L. 174-6 du présent code et au 6° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ». En l'espèce, ce texte est essentiel car il pose un cadre réglementaire quant au forfait journalier dont devront s'acquitter les personnes admises dans ce genre de structure. Cependant et à ce jour, il n'existe aucune disposition spécifique lorsque les personnes concernées doivent partiellement sortir de l'établissement. En effet, l'établissement facture le forfait journalier dans son entier à l'usager, même s'il est n'est pris en charge que partiellement. Aussi, il souhaiterait connaître les solutions envisagées afin de permettre la modularisation du tarif appliqué par les établissements sociaux et médico-sociaux selon la présence effective de l'usager dans l'établissement.

*Personnes handicapées*

*AAH - Pour une dégressivité à compter de la perception d'un SMIC*

**19229.** – 30 avril 2019. – M. Éric Pauget appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur les conséquences engendrées par la dégressivité appliquée à l'allocation adultes handicapés (AAH). Cette mesure ne permet pas aux personnes en situation de handicap de travailler, selon leurs capacités, alors même que le travail est vecteur d'intégration et un lien social pour un bon

nombre d'entre elles. Aujourd'hui, la dégressivité de l'AAH s'applique dès le premier euro de salaire perçu. Or bon nombre de personnes handicapées sont contraintes, pour des raisons médicales, de travailler à temps partiel. À titre d'exemple, les jeunes atteints d'autisme ne peuvent souvent que travailler à mi-temps et bien que faisant preuve d'une compétence technique élevée, leur salaire ne dépasse que très rarement les 750 euros bruts mensuels. Nombre d'associations dans le département des Alpes-Maritimes sont illustratives de cette situation. Aussi, avec ce niveau de revenus, l'AAH ne serait donc que de 450 euros selon le taux d'abattement de 40 %, alors même que des dépenses spécifiques liées au handicap sont à couvrir. Constituant un véritable frein à l'emploi, notamment chez les jeunes, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement entend modifier la règle de la dégressivité de l'AAH en ne l'appliquant qu'à compter de la perception d'un salaire équivalent au SMIC.

### *Personnes handicapées*

#### *Modalités d'imposition établies dans le cadre de l'aide accordée par l'AGEFIPH*

**19231.** – 30 avril 2019. – M. Paul Molac attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur les modalités d'imposition établies dans le cadre de l'attribution de l'aide à l'adaptation des situations de travail accordée par l'Association de gestion du fonds pour l'insertion professionnelle des handicapé (AGEFIPH). Pour rappel, cette aide est accordée pour financer les moyens techniques, humains ou organisationnels permettant d'adapter un poste de travail à un handicap, à la demande d'un employeur ou par la personne en situation d'handicap si elle est elle-même travailleur indépendant. Dans ce cadre, la participation financière de l'AGEFIPH est évaluée après analyse de chaque situation dans une logique de stricte compensation du handicap. Ces aides publiques sont, aux yeux de l'administration fiscale, considérées comme un produit et donc comprises dans le résultat imposable d'exploitation. Or rattacher ces subventions visant à permettre l'insertion ou le maintien dans l'emploi à l'exercice comptable au cours duquel l'aide publique est attribuée pénalise fortement l'employeur ou le travailleur indépendant en ce sens qu'il se retrouve à payer un impôt sur les bénéfices qui peut être très conséquent selon les investissements menés. C'est pourquoi il lui demande à ce que l'aide à l'adaptation de la situation de travail accordée par l'AGEFIPH puisse bénéficier d'une exonération fiscale afin de ne plus pénaliser mais soutenir les investissements réalisés en faveur de l'insertion professionnelle des personnes en situation d'handicap.

### *Personnes handicapées*

#### *Primo-accédants en situation de handicap - Pour un rétablissement des ALS et APL*

**19233.** – 30 avril 2019. – M. Éric Pauget appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur les conséquences engendrées par la suppression, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, des allocations de logement sociales (ALS) et les aides personnalisées au logement (APL) pour les personnes en situation de handicap souhaitant acquérir un premier logement. Si la volonté affichée du Gouvernement est bien de favoriser l'intégration des personnes handicapées au sein de la société, les mesures prises n'en sont hélas pas l'illustration. La suppression des aides précitées, déterminantes pour les primo-accédants - souvent de jeunes couples - est un frein à l'acquisition d'un logement, pourtant vecteur d'intégration et les constraint de demeurer locataires, soumis aux fluctuations éventuelles de loyer. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement entend mettre en cohérence sa volonté et ses actes en rétablissant, pour les primo-accédants en situation de handicap, les ALS et les APL.

## RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

### *Bioéthique*

#### *Calendrier concernant le projet de loi sur la PMA*

**19147.** – 30 avril 2019. – M. Pascal Lavergne interroge M. le ministre auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement sur le calendrier concernant le projet de loi ouvrant la procréation médicalement assistée (PMA) aux couples de femmes et aux femmes célibataires. En février 2017, alors candidat à la présidence de la République, Emmanuel Macron, en observant que la PMA n'était ouverte en France qu'aux couples hétérosexuels, a pris l'engagement de mettre fin à cette « discrimination intolérable ». M. le député soutient, avec force, cette promesse d'égalité et de justice. Aujourd'hui, face à ce vide juridique contraire au principe d'égalité au cœur du triptyque républicain, les femmes seules ou en couple n'ont d'autres recours que de faire appel à une insémination artificielle avec don, de façon artisanale ou clandestine, ou de procéder à des achats sur internet, avec

les risques sanitaires et juridiques que l'on peut imaginer. L'avis favorable rendu, à deux reprises, par le Comité consultatif national d'éthique à l'extension de la PMA aux couples de femmes et aux femmes seules, ouvre la voie à un projet de loi que les françaises attendent depuis longtemps. Aussi, il lui demande de détailler le calendrier dans lequel s'inscrit le projet de loi ouvrant la procréation médicalement assistée (PMA) aux couples de femmes et aux femmes célibataires.

## SOLIDARITÉS ET SANTÉ

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N<sup>o</sup>s 6988 Pierre Morel-À-L'Huissier ; 7789 Jean-Michel Jacques ; 7932 Pierre Morel-À-L'Huissier ; 7935 Pierre Morel-À-L'Huissier ; 8009 Pierre Morel-À-L'Huissier ; 8038 Pierre Morel-À-L'Huissier ; 8083 Pierre Morel-À-L'Huissier ; 12394 David Habib ; 12789 Jean-Michel Jacques ; 12835 David Habib ; 13456 Jean-Michel Jacques ; 14214 Jean-Michel Jacques ; 15179 Jean-Michel Jacques ; 15216 Jean-Michel Jacques ; 15237 Nicolas Forissier ; 16095 Mme Émilie Guerel.

### *Arts et spectacles*

#### *Réforme retraite artistes-auteurs*

**19139.** – 30 avril 2019. – **M. Sébastien Jumel** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'impact de la réforme des retraites à venir sur la situation des artistes-auteurs. Les artistes-auteurs bénéficient, depuis la loi du 31 décembre 1975, d'un rattachement au régime général de la sécurité sociale ainsi que de droits identiques à ceux d'un salarié ordinaire pour des cotisations de moindre importance, leur permettant ainsi de faire face aux spécificités de leur métier. Cependant, le Gouvernement souhaite mettre en place, à l'horizon 2025, un régime « universel » de retraite, dans lequel chaque euro cotisé donnera des droits à la retraite identiques, quel que soit le statut de celui qui a cotisé. Cette uniformisation des régimes à venir risque d'avoir des effets désastreux sur la situation des artistes-auteurs qui pourraient voir leur taux de cotisation augmenter de près de 13 %, sans aucune amélioration de leurs pensions de retraite à terme. Si aucun mécanisme n'est trouvé par les pouvoirs publics afin de protéger les artistes-auteurs de ce passage à un système universel, c'est soit leurs retraites qui vont s'effondrer, soit leurs cotisations sociales qui vont exploser, mettant en danger l'exercice futur de leur profession ainsi que l'avenir de la création culturelle en France. Aucune de ces deux situations n'étant acceptable, il lui demande de prévoir un aménagement spécifique permettant le maintien du régime actuel pour ces professions particulières. Cette question confirme en effet la nécessité de veiller à la préservation des régimes spéciaux de retraite.

### *Assurance maladie maternité*

#### *Réforme de l'assurance maladie - Frontaliers*

**19143.** – 30 avril 2019. – **Mme Virginie Duby-Muller** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la réforme de l'assurance maladie frontalier. Depuis 2014, avec la fin du régime d'assurance maladie frontalier privé, les travailleurs frontaliers ont aujourd'hui le choix entre deux régimes : la CMU frontalier (régime français) et la LAMal frontalier (régime suisse). Elle souhaite savoir si un premier bilan a été réalisé concernant cette réforme d'ampleur pour les frontaliers, et si une étude d'impact a été mise en place depuis 2014. Elle souhaiterait notamment connaître le nombre de travailleurs concernés par cette réforme, et le coût estimé.

### *Assurance maladie maternité*

#### *Remboursement des prothèses capillaires pour les maladies auto-immunes*

**19144.** – 30 avril 2019. – **Mme Marie-Christine Verdier-Jouclas** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les modalités de prise en charge des prothèses capillaires et accessoires. Depuis le 3 avril 2019, l'arrêté du 18 mars 2019 portant modification des modalités de prise en charge des prothèses capillaires et accessoires au chapitre 2 du titre I de la liste prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale et la décision du 6 mars 2019 fixant le tarif de responsabilité et le prix limite de vente au public en euros des prothèses capillaires et des accessoires inscrits sur la liste prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale parus au *Journal officiel* du 20 mars 2019, vont permettre un meilleur remboursement des prothèses capillaires

prescrites pour une alopécie consécutive à la prise en charge d'une pathologie, telle que le cancer. Elle lui demande de bien vouloir préciser si le remboursement des prothèses capillaires concerne également les personnes atteintes de pelade ou autre maladie auto-immune entraînant une alopécie *universalis*.

## Dépendance

### Prise en charge de la dépendance

**19164.** – 30 avril 2019. – Mme Sylvia Pinel attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur l'urgence sociale et sociétale face au vieillissement de la population et sa prise en charge. En effet, le nombre de personnes âgées en perte d'autonomie devrait passer de 1 265 000 en 2015 à 2 235 000 en 2050, soit une hausse de près de 20 000 personnes par an, avec une accélération à partir de 2030. De plus, près d'un tiers des plus de 85 ans vit en EHPAD, ce qui pose la question des orientations vers un établissement qui, pour beaucoup, pourraient être évités en faveur du maintien à domicile. Les conditions d'accueil et de prise en charge sont parfois difficiles et le personnel soignant en sous-effectif est en souffrance. Les métiers de l'âge ne sont malheureusement pas attractifs et valorisés, ce que bon nombre de structures rencontrant des difficultés de recrutement relayent depuis de nombreuses années. Le reste à charge est également un véritable frein pour beaucoup de familles, qui par ailleurs doivent elles aussi être entendues et soutenues. Le financement solidaire et national de la dépendance est donc une question centrale qu'il est nécessaire de poser. Aussi, elle souhaiterait savoir quelles mesures concrètes le Gouvernement compte mettre en œuvre pour assurer une meilleure prise en charge des aînés et de leur famille et connaître le calendrier de leur mise en œuvre.

## Énergie et carburants

### Conséquences santé déploiement compteur Linky

**19175.** – 30 avril 2019. – Mme Émilie Bonnivard attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les conséquences sur la santé du déploiement du compteur Linky qui n'est pas un « émetteur » direct : il ne communique pas avec l'extérieur à l'aide d'une antenne mais à travers les câbles électriques par la technologie dite de courant porteur en ligne à basse fréquence (33-90 kHz). Toutefois, même s'il s'agit d'un signal électrique de moins d'un volt, il occasionne obligatoirement un rayonnement électromagnétique supplémentaire en dehors du câble, y compris dans le domicile. Étant donné le déploiement massif et obligatoire de ce nouvel équipement, les questions et inquiétudes des citoyens doivent être prises au sérieux et elle souhaiterait connaître l'état des réflexions et des études sur l'impact sur la santé des ondes émises par les compteurs Linky.

## Établissements de santé

### Doctolib et sa déontologie vis-à-vis de l'AP-HP

**19189.** – 30 avril 2019. – M. Julien Dive alerte Mme la ministre des solidarités et de la santé sur le cas de la plateforme en ligne Doctolib, partenaire pour la prise de rendez-vous en ligne de l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris (AP-HP). Dans le cadre d'un marché public, Doctolib a été sélectionné par AP-HP et ses 39 hôpitaux pour le déploiement de son service de prise de rendez-vous en ligne. Alors que le module Doctolib sert d'intermédiaire pour obtenir un rendez-vous dans un des hôpitaux de l'AP-HP, Doctolib enverrait les patients dans une clinique privée, un cabinet médical privé ou un établissement étranger à l'AP-HP. La Fédération des médecins de France a démontré qu'en prenant un rendez-vous avec un neurochirurgien sur le site de l'AP-HP, il était redirigé vers l'Hôpital américain de Neuilly. L'AP-HP a indiqué qu'il s'agissait d'un dysfonctionnement technique, pourtant lorsque l'on prend rendez-vous sur le site de l'AP-HP, une zone (ce qu'on appelle un *iframe*) de l'agenda pour la prise de rendez-vous est entièrement contrôlée par les serveurs du service de Doctolib et non de l'AP-HP. Cela signifie que seule la plateforme Doctolib peut modifier ou avoir connaissance de ce que les internautes font sur l'*iframe* de cette page de l'AP-HP. L'AP-HP a supprimé cet *iframe* de Doctolib et a indiqué qu'il y avait une erreur dans le code, pourtant la modification de ce code a été faite manuellement. Cela signifie que Doctolib peut à loisir rediriger les prises de rendez-vous sans que l'AP-HP s'en rende compte puisque l'activité et les modifications effectuées dans cette zone sont invisibles à l'AP-HP. Il lui paraît aussi surprenant de proposer des services de prise de rendez-vous en ligne à un seul opérateur dans les hôpitaux publics, alors que chacun des adhérents du Syndicat des centres d'accueil téléphonique peut apporter une palette de services comme FINANOR.Phone à Saint-Quentin par exemple. Cela permettrait de plus de pouvoir former des personnes et créer des emplois. Il lui demande des éclaircissements sur le choix unique de Doctolib dans les hôpitaux publics, alors que des solutions alternatives existent et la possibilité de permettre que chaque praticien de l'AP-HP soit libre

de choisir son agenda en ligne. Enfin, il lui demande si des mesures ont été prises afin de s'assurer que la plateforme ne redirige plus vers des praticiens exerçant dans des établissements privés au détriment de ceux qui exercent à l'AP-HP. Car si ces redirections s'avèrent nombreuses, il s'agirait d'une dérive grave de l'usage d'argent public.

### *Établissements de santé*

#### *Fichage des « gilets jaunes » dans les hôpitaux parisiens*

**19190.** – 30 avril 2019. – **M. Sébastien Chenu** alerte **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le fichage des « gilets jaunes » par l'AP-HP. Face à l'évidence des preuves, l'AP-HP est enfin sortie du déni et admet que des patients « gilets jaunes » ont fait l'objet d'un fichage par les hôpitaux parisiens. Un fichier créé en 2015 pour faciliter l'identification des victimes d'attentats a été détourné de sa fonction initiale et utilisé pour recenser les « gilets jaunes » admis dans les hôpitaux. Les patients blessés lors des manifestations des « gilets jaunes » ont fait l'objet d'une inscription sur un fichier nominatif indiquant leur nom, adresse, numéro de téléphone et même la nature de leurs blessures. Ces données médicales ont pu être consultées par les services des ministères de l'intérieur, de la justice et des affaires étrangères comme le permet le décret « relatif au système d'infirmerie d'identification des victimes » du 9 mars 2018. Il s'agit d'un scandaleux fichage politique et d'une atteinte grave au secret médical. Aucun patient n'a été averti qu'il faisait l'objet d'un tel fichage. Il est inacceptable que des services administratifs demandent à des médecins hospitaliers de participer à une forme de délation en violation complète du secret médical et sans qu'aucun des 17 chefs de services d'urgence de la région parisienne n'ait osé dénoncer l'opération. On assiste à une dérive dangereuse dans laquelle les hôpitaux deviennent des centres de tri de et de renseignement de la police. Qui a été à l'origine de la mise en œuvre de ce fichier ? S'agit-il du ministère de l'intérieur ? Il lui demande enfin ce que sont devenues les données collectées dans ce fichier et qui y a eu accès.

### *Établissements de santé*

#### *Internements sous contrainte*

4016

**19192.** – 30 avril 2019. – **M. Boris Vallaud** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation inquiétante dans le département des Landes relative aux internements sous contrainte. Association spécialisée dans la protection des droits de l'Homme, dans le domaine de la santé mentale, la Commission des citoyens pour les droits de l'Homme (CCDH) reste attachée à l'accès aux soins de qualité et attentive au respect des droits des patients. Selon la CCDH, en 2017, les mesures et les exigences réglementaires liées aux internements sans consentement dans le département des Landes ne seraient pas respectées, alors même que ces mesures doivent être utilisées à titre exceptionnel. Dans un contexte de lutte contre les inégalités sociales et territoriales d'accès à la santé, il lui demande quels sont les moyens de contrôle envisagés permettant l'application de la réglementation, ainsi que les mesures liées à l'amélioration de l'accès aux soins et au respect des droits fondamentaux.

### *Fin de vie et soins palliatifs*

#### *Plan national soins palliatifs*

**19194.** – 30 avril 2019. – **M. Jean-Carles Grelier** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'urgence d'adopter et de mettre en œuvre un nouveau Plan national des soins palliatifs pour les années à venir, celui couvrant la période 2015-2018 et doté d'un budget de 190 millions d'euros étant achevé. En effet, depuis des années, le constat est unanime : il y a une nécessité absolue de développer les soins palliatifs. Ces quinze dernières années, la mise en œuvre de trois plans triennaux consacrés à cette priorité a permis de réaliser des progrès significatifs. Mais selon les données du rapport du Centre national des soins palliatifs et de la fin de vie publié en janvier 2018 sur ce thème, on peut estimer que moins de la moitié des personnes malades nécessitant un accompagnement palliatif en ont bénéficié. Force est de constater que l'offre de soins palliatifs se heurte à plusieurs écueils : celui des disparités territoriales, celui du développement trop centré sur l'hôpital, celui de la formation des aidants et aussi celui des modalités de financement. Or il importe d'appréhender cet accompagnement dans toutes ses dimensions ; humaine, compassionnelle, technique, médicale et financière. Il apparaît clairement qu'en la matière de gros efforts restent encore à accomplir s'agissant, en particulier, de l'inégale répartition de l'offre de soins sur le territoire et du manque d'effectifs dans les structures. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer si elle entend initier un nouveau Plan national des soins palliatifs pour les quatre années à venir, selon quelles orientations, avec quels moyens et dans quel délai il entrera en application.

*Fin de vie et soins palliatifs**Plan soins palliatifs*

**19195.** – 30 avril 2019. – Mme Brigitte Kuster rappelle à Mme la ministre des solidarités et de la santé que le plan national des soins palliatifs 2015-2018, doté d'un budget de 190 millions d'euros, a pris fin en décembre 2018. Au cours des 15 dernières années, les trois plans triennaux successifs ont permis de réaliser des progrès significatifs, mais à ce jour insuffisants au regard des besoins actuels et à venir. Selon un rapport du Centre national des soins palliatifs et de la fin de vie, publié en janvier 2018, moins de la moitié des patients qui auraient nécessité que de tels soins leur soient prodigués n'ont pu y accéder faute de moyens, de formation des personnels, et en raison de très graves inégalités entre les territoires. Elle lui demande de lui indiquer si elle entend engager un nouveau Plan national des soins palliatifs pour les années à venir, selon quelles orientations et avec quels moyens.

*Français de l'étranger**Accès aux soins des Français établis à l'étranger*

**19205.** – 30 avril 2019. – Mme Amélia Lakrafi appelle l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les difficultés d'accès aux soins des Français établis à l'étranger, qui ne bénéficient pas d'une couverture maladie. Nombreux sont en effet les Français résidant dans des pays où la protection sociale n'existe pas et qui ne disposent pas, par ailleurs, de moyens financiers suffisants pour souscrire à la Caisse des français de l'étranger (CFE) ou à une autre offre d'assurance santé. Les personnes se retrouvant dans ce cas de figure n'ont bien souvent d'autre choix que de renoncer à se soigner tant pour les affections bénignes que pour des pathologies plus graves. Selon les informations portées à sa connaissance, plusieurs Français seraient ainsi décédés au cours de ces dernières années en raison de cet empêchement à accéder à une prise en charge adaptée. Si ponctuellement les services sociaux des postes consulaires peuvent répondre à certaines situations d'urgence, ils ne sont toutefois pas en capacité de porter financièrement un dispositif d'accompagnement plus global, pour lequel ils ne sont d'ailleurs pas compétents. Parallèlement, pour les cas les plus critiques, une demande d'aide médicale de l'État (AME) à titre humanitaire peut être formulée sous certaines conditions. Toutefois, les citoyens méconnaissent cette possibilité, sur laquelle il n'est fait que peu de publicité par les autorités. D'autre part, la décision d'attribuer une aide de cette nature revient, de manière discrétionnaire, à Mme la ministre, qui octroie cette prise en charge à titre très exceptionnel. Dans ce contexte, le nombre de dossiers d'AME « humanitaire » recevant une suite favorable demeure très limité. Au regard de ces éléments et compte tenu des situations dramatiques auxquelles certains Français doivent faire face, faute d'accès aux soins, elle souhaiterait avoir connaissance des mesures qui pourraient être envisagées pour faciliter le recours plus systématique à l'AME à titre humanitaire et mettre en place des conditions d'attribution plus transparentes, reposant sur des critères fiables et objectifs.

*Maladies**Fermeture du centre de recherche sur les maladies rares du péritoine*

**19215.** – 30 avril 2019. – Mme Blandine Brocard attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur le devenir de la prise en charge des personnes atteintes de cancers rares du péritoine. En raison de leur rareté et de leur spécificité, les tumeurs du péritoine requièrent une prise en charge par des équipes multidisciplinaires composées d'experts formés et spécialisés. Or, le 31 octobre 2018, la direction du groupement hospitalier Lariboisière a annoncé la fermeture de son centre, membre du réseau RENAPE, pour des motifs économiques liés à des décisions stratégiques de réduction du nombre de lits de cet établissement. Cette décision inquiète les patients suivis dans cet hôpital pour qui la disparition du centre constitue une perte de chances de guérison. Plus largement, cette fermeture fait craindre d'autres fermetures de centres du réseau RENAPE pour des raisons économiques. Mme la députée rappelle à Mme la ministre l'objectif du plan cancer 2014-2019 qui est de « garantir une prise en charge adaptée en termes de compétences et d'expertise pour tous les patients, afin d'éviter une perte de chance et d'assurer l'équité sur le territoire national, quel que soit le lieu de prise en charge ». Elle l'interroge en conséquence sur les mesures qu'elle entend prendre pour assurer la continuité de la prise en charge des personnes atteintes de cancers rares du péritoine, notamment celles des patients suivis au centre de l'hôpital Lariboisière, tout en soulignant une piste de solution proposée par le professeur Marc Pocard, qui dirigeait le service fermé à Lariboisière : celle-ci passerait par une prise en compte urgente de la question par la Haute autorité de santé concernant la possibilité de rembourser les chimiothérapies hyperthermiques intra-péritonéales pour les cancers rares du péritoine.

## Maladies

### *Reconnaissance et prise en charge de la maladie de Tarlov*

**19216.** – 30 avril 2019. – **Mme Marie-Christine Verdier-Jouclas** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des personnes atteintes de la maladie de Tarlov. Maladie méconnue par le corps médical français, elle se caractérise par des excroissances de l'arachnoïde remplies de fluide cérébro-spinal au niveau du sacrum. Cette maladie entraîne des conséquences non négligeables sur la vie quotidienne et professionnelle des malades, s'accompagne de désordres neurologiques importants et de douleurs chroniques, sévères et invalidantes pouvant aller jusqu'à une incapacité motrice totale. L'état actuel de méconnaissance cause de nombreux cas d'errance diagnostique, car les professionnels de la santé attribuent souvent les symptômes des malades de Tarlov à diverses causes, comme l'hernie discale ou encore la fibromyalgie. Conséquemment, cette pathologie à ce jour, n'est pas reconnue comme rare et orpheline au titre d'affection de longue durée. Les personnes atteintes souhaiteraient donc avoir une reconnaissance d'affection de longue durée (ALD 30) au titre de maladie relative aux formes graves des affections neurologiques (n° 9 de la liste des affections), ainsi qu'une intégration de la maladie de Tarlov au sein du troisième plan des maladies rares du Gouvernement. Devant les difficultés rencontrées par les patients, elle souhaite savoir quelle est la position du Gouvernement concernant la reconnaissance de la maladie de Tarlov comme maladie rare et sa prise en charge.

## Outre-mer

### *Mayotte - Minimum vieillesse - Instructions présidentielles*

**19222.** – 30 avril 2019. – **M. Mansour Kamardine** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'application à Mayotte des instructions du Président de la République concernant le montant minimal de la retraite à taux plein. Le Président de la République a annoncé, publiquement, le 25 avril 2019, qu'il avait demandé au Gouvernement de porter « la retraite minimale » pour une carrière complète à 1 000 euros. Aussi, il lui demande, premièrement, si elle entend appliquer ce montant du minimum contributif aux retraités de Mayotte ; deuxièmement, si ce montant sera appliqué à la même date qu'en métropole ; troisièmement, à défaut d'une application à la même date qu'en métropole, à quelle date ce montant minimal sera appliqué à Mayotte.

## Personnes handicapées

### *Manque de places pour les enfants dans les instituts médico-éducatifs*

**19230.** – 30 avril 2019. – **Mme Danièle Obono** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le manque de places pour les enfants en situation de handicap dans les instituts médico-éducatifs (IME). Les instituts médico-éducatifs ont pour mission d'accueillir les enfants en situation de handicap psychique, quel que soit le degré de celui-ci, et de les accompagner dans leurs apprentissages grâce à une équipe pluridisciplinaire proposant des méthodes adaptées. Ils remplissent à ce titre une mission fondamentale pour la socialisation de ces enfants. Malheureusement, les places dans ce type d'établissements manquent cruellement. Cela a des conséquences malheureuses à plusieurs titres. De nombreux enfants sont contraints de patienter en file d'attente, attente qui peut se révéler extrêmement longue, souvent plusieurs années. Pendant ce temps, les solutions trouvées ne peuvent être que du bricolage : quelques heures de prise en charge dans un hôpital de jour, obligation de rester à la maison. Elles ne sont pas adaptées aux besoins de l'enfant et engendrent des difficultés pour les familles. Elles et ils étaient ainsi 13 000 enfants sans solution éducative en 2015 selon l'association Unapei. Les conséquences portent aussi sur les autres établissements, qui saturent. Faute de places adaptées en IME pour les enfants le nécessitant, ces derniers continuent à être suivis dans le secteur de pédopsychiatrie qui n'a alors plus la place pour soigner de nouveaux enfants. Tout cela conduit de nombreuses familles à placer leurs enfants en Belgique. Outre le déchirement que représente le fait de laisser son enfant à des kilomètres de soi faute de pouvoir faire autrement, plusieurs scandales ont éclaté ces dernières années sur les prises en charge dans ces établissements. En effet, s'y est développé un secteur lucratif de l'accueil d'enfants handicapés français. Une enquête de *Libération* en date de 2014 démontrait comment la réduction des charges y primait parfois sur la qualité de l'accueil, aboutissant à des situations de maltraitance. Ce fonctionnement se fait avec l'adoucissement des tutelles financières, dont la sécurité sociale, qui finance des places en Belgique, au détriment d'un accueil de proximité sur les territoires français. En 2017, la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie finançait la prise en charge de 1 444 enfants dans des établissements conventionnés en Belgique à hauteur de 78,2 millions d'euros. Dans le cadre des différents plans nationaux engagés, 8 464 places ont été programmées entre 2017 et 2021, pour un montant global de 352,8 millions d'euros. Au titre de ces places, 3 259 sont plus particulièrement destinées à l'accompagnement des

enfants, dont 1 374 places en établissements - notamment en IME. Cela s'avère insuffisant au regard du nombre d'enfants nécessitant un accompagnement en IME et qui ne peuvent être accueillis en « milieu ordinaire ». Dans un courrier du 18 juillet 2018, la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (Cdaph) de Seine-Saint-Denis, qui a recensé 3 400 enfants relevant d'une prise en charge dans un établissement type IME dans ce seul département, interpellait déjà la secrétaire d'État en charge des personnes en situation de handicap sur la « pénurie générale de places » dans les structures pour enfants. L'UnapeiL estime quant à elle qu'il manque entre 45 000 et 50 000 places en médico-social, toutes confondues, pour l'accueil des personnes handicapées. Les orientations sont bien préconisées par des professionnels et professionnelles maîtrisant leur travail et par des parents soucieux du bien-être de leur enfant. Elles ne peuvent malheureusement pas aboutir du fait de l'insuffisance numérique des dispositifs actuels et de l'absence d'alternatives suffisantes. Un effort est par ailleurs nécessaire pour accompagner ces établissements dans la formation des personnels et dans le soutien aux aidants et aidantes, comme le préconise le groupe Handicap France dans une lettre ouverte à la rapporteure de l'ONU du 20 octobre 2017. Elle souhaite donc savoir ce qu'elle compte mettre en place pour répondre à ce besoin très précis de places en IME afin que chaque enfant, quelle que soit ses particularités, ait accès à une prise en charge spécifique adaptée à ses besoins sur l'ensemble du territoire français.

### *Personnes handicapées*

#### *Prime d'activité et bénéficiaires d'une pension d'invalidité*

**19232.** – 30 avril 2019. – M. Paul Molac alerte Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les conséquences du nouveau mode de calcul de la prime d'activité pour les bénéficiaires de pension d'invalidité ou d'une rente AT-MP et leurs conjoints. En effet, les pensions d'invalidité ou d'une rente AT-MP n'étant plus considérées comme des revenus, ils n'entrent plus dans le calcul de la prime d'activité, faisant perdre un complément de revenus souvent indispensable à des personnes qui se trouvent déjà dans des situations financièrement délicates. Les nouveaux bénéficiaires d'une pension d'invalidité ou d'une rente AT-MP en emploi et leurs conjoints (pour rappel, le calcul varie selon les ressources du foyer), se voient ainsi refuser l'accès à la prime d'activité qui leur est généralement vitale, alors même que certains autres travailleurs handicapés continuent à pouvoir cumuler prime d'activité et AAH, créant une différence de traitement difficile à justifier. En 2018, 1,1 million de personnes bénéficiaient d'une pension d'invalidité en France. La suppression de la prime d'activité pour ces bénéficiaires et leurs conjoints représente une perte de pouvoir d'achat allant de 70 à 220 euros par mois selon les cas. Dès lors, alors que le Gouvernement s'est engagé à améliorer la situation des personnes en situation de handicap, il lui demande ce qu'il compte mettre en œuvre afin de compenser cette perte de revenus frappant des personnes ou des foyers modestes.

### *Pharmacie et médicaments*

#### *Les conséquences du déremboursement de l'homéopathie*

**19235.** – 30 avril 2019. – M. Julien Dive alerte Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les conséquences du déremboursement de l'homéopathie. Les médicaments homéopathiques sont consommés aujourd'hui par des millions de Français. L'éventuel déremboursement de l'homéopathie aurait une incidence significative sur le prix de ces médicaments, qui est resté bloqué depuis trente ans du fait du remboursement. Le prix moyen d'un médicament homéopathique remboursable est de 2,70 euros contre 9,90 euros pour les autres médicaments remboursables. Il souhaite aussi avertir des conséquences sociales de cette décision. Ce secteur représente des milliers d'emplois en France. Le déremboursement de l'homéopathie menacerait près de 3 200 emplois, l'inquiétude est vive chez plusieurs salariés. Le cas de l'établissement Boiron de Reims en est un exemple, où trente-deux salariés pourraient se retrouver sans emploi à cause de cette décision. Ces derniers ont demandé plusieurs fois à pouvoir s'entretenir avec Mme la ministre ou son cabinet, en vain. Il lui demande des précisions sur ce qu'il en est de cette idée de déremboursement des médicaments homéopathiques.

### *Pharmacie et médicaments*

#### *Méningiomes liés à la prise du médicament Androcur*

**19236.** – 30 avril 2019. – M. Sébastien Huyghe appelle l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur le dispositif d'indemnisation des victimes de méningiomes consécutifs à la prise du médicament Androcur. Une récente étude menée par l'Agence nationale de sécurité du médicament (ANSM) évalue à 500 dans le pays le nombre de femmes touchées par un méningiome ayant été exposées à l'acétone de cyprotérone, soit

l'Androcur, entre 2007 et 2015. Ces victimes sont aujourd'hui particulièrement touchées dans leur quotidien, mais n'ont à ce jour pas été indemnisées à la hauteur du préjudice subi. Considérant les précédents créés par les scandales liés au Mediator et à la Dépakine, il lui demande donc si le Gouvernement entend mettre en œuvre un dispositif de réparation des préjudices subis par les victimes sous la forme d'un fonds d'indemnisation.

### *Pharmacie et médicaments*

#### *Présence du dioxyde de titane dans les produits médicamenteux*

**19237.** – 30 avril 2019. – Mme Bérengère Poletti attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la suppression du très controversé dioxyde de titane. Cet additif alimentaire potentiellement cancérogène également nommé E171 va être supprimé des produits alimentaires dès janvier 2020 en raison de la dangerosité qu'il présente. Pourtant, le dioxyde de titane n'apparaît pas uniquement dans les produits alimentaires, on retrouve aussi la présence de cet additif dans un certain nombre de médicaments pelliculés. Par exemple, il est présent dans les comprimés de Princeps du Tamoxifène, notamment prescrits aux patientes en rémission d'un cancer du sein. La présence d'un additif soupçonné de dangerosité cancérogène dans des médicaments destinés à lutter contre le cancer est une situation particulièrement alarmante. Par ailleurs, de récentes études menées par l'INRA sur le dioxyde de titane démontrent qu'il présente un risque important vis-à-vis du système immunitaire, et qu'il apparaît particulièrement nocif pour la santé. C'est pourquoi elle souhaite connaître les intentions du Gouvernement sur la préoccupante question liée à l'existence du dioxyde de titane dans nombre de produits médicamenteux, et comment il entend répondre aux risques que cela représente pour la santé publique.

### *Professions de santé*

#### *Conséquences sociales du plan d'économies du CEPS pour le matériel médical*

**19248.** – 30 avril 2019. – M. Dino Cinieri appelle l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la mise en œuvre, par le Comité économique des produits de santé (CEPS), d'un plan d'économies de 150 millions d'euros fixé par la loi de financement de la sécurité sociale. Ce plan cible trois secteurs : celui des lits médicalisés, celui de la perfusion et celui de l'incontinence urinaire et fécale. Le groupe Les Républicains avait voté contre cette mesure, considérant que ce genre d'approche purement comptable n'a aucun sens, sauf celui de pénaliser l'offre de soins de proximité accompagnant au quotidien les patients et leurs aidants. La parution au *Journal officiel* le 1<sup>er</sup> mars 2019 d'un avis de projet de modification tarifaire des lits médicalisés et des dispositifs médicaux de l'incontinence démontre à l'évidence que les propositions faites par les prestataires de matériel médical n'ont pas été écoutées, alors que le Gouvernement s'était engagé à développer les soins ambulatoires et à favoriser le maintien à domicile pour soulager l'hôpital et maîtriser les dépenses de santé. Les baisses de tarifs imposées menacent directement les prestataires qui vont devoir procéder à des licenciements de personnels et réduire le champ de leurs interventions auprès des patients, ce qui va de nouveau pénaliser les habitants des territoires ruraux. Il souhaite par conséquent savoir comme une telle baisse drastique a pu être décidée par le CEPS, en dehors de toute concertation avec les prestataires de dispositifs médicaux, et si elle va prochainement recevoir les représentants de cette profession.

### *Professions de santé*

#### *Création d'une assurance cadre pour les médecins*

**19249.** – 30 avril 2019. – M. Philippe Folliot attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur l'idée de création d'une assurance cadre pour les médecins, quelle que soit leur spécialité. En effet, à l'instar de ce qu'il se fait pour les commissaires aux comptes, les professionnels de la médecine souhaiteraient pouvoir être assurés quelle que soit leur sinistralité. Beaucoup de vocations sont aujourd'hui annihilées par les risques professionnels. Ainsi, la mise en place d'une assurance cadre par l'ordre des médecins pour ses cotisants pourrait être une des réponses à l'inquiétude de la profession et renforcer leur volonté de s'engager dans une spécialité. Ainsi, il souhaite connaître sa position à ce sujet et savoir si la mise en œuvre d'une telle assurance cadre pourrait être mise à l'étude.

### *Professions de santé*

#### *Ostéopathes - Précarité - Accès aux maisons de santé*

**19250.** – 30 avril 2019. – M. Fabien Di Filippo attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la précarité du statut des ostéopathes et leur rôle au sein des maisons de santé. La loi Kouchner du

4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé a en effet déclaré que les ostéopathes exerçaient désormais une discipline médicale en tant que telle. Auparavant, seuls les médecins et les kinésithérapeutes étaient autorisés à pratiquer cette discipline. Le 25 janvier 2011, un arrêté du ministère du travail a fait enregistrer le diplôme d'ostéopathe (DO) au Répertoire national des certifications professionnelles (RNCP). Aujourd'hui la profession est reconnue et plus de 40 % de la population française a déjà eu recours à un ostéopathe au cours de sa vie. De plus, 85 % des mutuelles proposent un remboursement partiel ou total des soins. Néanmoins, le statut des ostéopathes n'est pas favorable au développement de la profession et à l'intégration des maisons de santé. En effet, si les ostéopathes ne sont pas professionnels de santé, ils peuvent uniquement participer aux activités de la maison de santé en signant le projet de santé dès lors que leur propre activité s'inscrit dans ce projet. Ainsi, lorsqu'un ostéopathe s'installe dans une maison de santé, il pourra être amené à la quitter dès que le projet de santé, choisi par le médecin, sera modifié. Au contraire, les kinésithérapeutes ostéopathes et les médecins ostéopathes pourront, quant à eux, continuer à y exercer. Ainsi, certains kinésithérapeutes continueront à pratiquer l'ostéopathie, là où les ostéopathes ont été déclarés indésirables. Cette inégalité de traitement entraîne aujourd'hui un profond malaise chez les ostéopathes et les étudiants en ostéopathie, soucieux de vouloir leur pratique se développer en France. La désertification médicale et les besoins actuels en personnels de santé partout en France sont tels qu'il ne peut y avoir de concurrence entre ces praticiens, mais bien une réelle complémentarité dans l'offre de soin sur les territoires, où la pénurie génère de manière croissante des situations de renoncement aux soins. Alors que de nombreux jeunes diplômés en ostéopathie souhaitent s'installer, il lui demande quelles sont les mesures que compte prendre le Gouvernement, afin de permettre aux ostéopathes d'intégrer plus facilement les maisons de santé et y demeurer, sans être discriminés par rapport aux kinésithérapeutes ostéopathes et médecins ostéopathes.

### *Professions de santé*

#### *Prestataires de services et distributeurs de matériel (PSDM)*

**19251.** – 30 avril 2019. – **M. Olivier Dassault** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** suite à la publication de l'avis de projet de fixation des prix de cession en euros HT, des tarifs et des prix limites de vente au public en euros TTC des dispositifs médicaux utilisés pour le recueil ou le drainage des urines et des selles au chapitre 1<sup>er</sup> du titre I sur la liste prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale. Les prestataires de services et distributeurs de matériel (PSDM) subissent depuis plus de vingt ans des baisses continues de la tarification. Aussi, cette nouvelle fixation de prix impacte de manière importante le remboursement LPPR sur les locations de lits et le sondage urinaire et fragilise les PME du secteur qui ne peuvent réaliser les mêmes économies d'échelle que les grands groupes. À ceci s'ajoute des obligations accrues de présence auprès de la patientèle qu'elles n'ont pas la capacité financière de supporter sans altérer la qualité de service au domicile des patients. Ces entreprises ont donc besoin de temps pour digérer les réformes successives. Il souhaite savoir si le Gouvernement compte annuler le projet de révision des tarifications annoncé.

### *Professions de santé*

#### *Tarification des prestations de service à domicile*

**19252.** – 30 avril 2019. – **M. Lionel Causse** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les orientations économiques suivies par le Comité économique des produits de santé (CEPS), en matière de tarification de produits et prestations remboursables. En effet, dans ses avis de modification tarifaire en date du 1<sup>er</sup> mars 2019, le CEPS a prévu une réduction des prix limites de vente, en particulier sur des dispositifs liés à l'incontinence, la perfusion et les lits médicaux. Selon les professionnels prestataires de santé à domicile, ces mesures auraient des effets néfastes sur leurs structures. Or la fragilisation de ce secteur pourrait avoir pour effet de rendre plus difficile la mise en œuvre du « virage ambulatoire » annoncé par son ministère en 2017, ainsi que du maintien à domicile, notamment des personnes âgées. C'est pourquoi il l'interroge sur la manière dont les prestataires de santé à domicile vont être accompagnés afin que la nouvelle tarification ne mette pas en péril le virage ambulatoire prévu par le Gouvernement et ne se répercute pas sur l'accompagnement des patients.

### *Retraites : généralités*

#### *PACS et pension de réversion*

**19256.** – 30 avril 2019. – **M. Mounir Belhamiti** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'application du système de pension de réversion aux partenaires survivants d'un PACS dans le cadre de la réforme

globale des systèmes de retraite. Le bénéfice de la pension de réversion joue pour les conjoints liés par le mariage. Le PACS reste certes juridiquement différent du mariage, malgré les évolutions récentes, mais cette forme d'union a été créée pour répondre à des problématiques d'ordre patrimonial, or la question de la pension de réversion en est une. Par ailleurs, la situation juridique différenciée entre mariage et PACS ne devrait pas empêcher des évolutions quant à la protection des personnes ayant fait le choix de s'engager dans le cadre d'un PACS. Cette question se pose depuis maintenant plusieurs années sans jamais avoir reçu de réponse, malgré les évolutions juridiques en faveur des personnes liées par un PACS. Des droits et obligations réciproques ont été créés notamment *via* le principe de solidarité entre les partenaires qui s'applique durant leur vie commune. Ce principe pourrait être appliqué de la même façon après le décès de l'un des partenaires. Par conséquent, à l'aune du futur projet de loi portant réforme des retraites, il lui demande s'il est envisagé d'étendre le bénéfice de la pension de réversion à tous les conjoints survivants unis par un PACS en vertu du principe d'égalité et pour assurer une plus grande protection des personnes ayant fait le choix de s'engager dans le cadre d'un PACS.

### *Retraites : généralités*

#### *Pension de réversion*

**19257.** – 30 avril 2019. – M. Sébastien Jumel interroge Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la législation relative au droit à la pension de réversion. Selon la législation en vigueur, le mariage ouvre droit, dans certaines conditions, à une pension de réversion au profit du conjoint survivant. Cette législation ne s'applique cependant pas au partenaire pacsé ni au concubin. Malgré de nombreuses attentes de changement de régime à cet égard, le Haut-commissariat à la réforme des retraites a annoncé, à la toute fin du mois de mars, que ce principe serait maintenu lors des réformes à venir. Pourtant, force est de constater qu'il existe dans cette législation une profonde inégalité de prise en compte de la situation de couple des personnes. Dans la société française, où le nombre de mariages est en baisse constante, le principe de maintien du niveau de vie du conjoint survivant devrait pouvoir s'appliquer à tous les couples, qu'ils soient mariés, pacsés, ou en concubinage. Il faut d'ailleurs noter qu'*a contrario*, les textes en vigueur permettent à l'ex-conjoint du fonctionnaire décédé de bénéficier d'une pension de réversion, mais que cette possibilité s'éteint lorsqu'il est remarié, pacsé ou en concubinage. Ces trois types d'union sont pris en compte en matière d'extinction du droit à une pension de réversion, mais pas en matière d'ouverture de ce droit. Le PACS et le concubinage sont, de la même façon, inclus dans les dispositifs de nombreux autres mécanismes. Dans le domaine fiscal, par exemple, une personne séparée et ayant un enfant à sa charge perd sa qualité de « parent isolé » dès lors qu'elle est mariée, pacsée, ou en concubinage. Il lui demande donc, dans une logique d'harmonisation des règles et de promotion du principe d'égalité, d'envisager des mesures permettant d'ouvrir le droit à la pension de réversion pour le partenaire pacsé et le concubin survivants.

### *Retraites : généralités*

#### *Réforme des retraites des artistes-auteurs*

**19258.** – 30 avril 2019. – M. Michel Larive attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la future réforme des retraites qui s'annonce désastreuse pour les artistes-auteurs. En effet, les régimes de retraite actuels tendent à être modifiés par un système universel, qui pénaliserait *de facto* les artistes-auteurs, dont le régime nécessite des aménagements spécifiques. À l'Assemblée nationale, la France insoumise œuvre pour que les artistes-auteurs soient reconnus à leur juste valeur. Malheureusement, lors de la présentation de la proposition de loi du groupe la France insoumise visant à instaurer un fonds d'aide à la création artistique, le groupe a été confronté à une méconnaissance de la part de députés de tous bords, quant à la situation des artistes relevant d'un statut d'indépendant. Il apparaît pourtant primordial de doter tous les artistes d'un statut social, reconnaissant ainsi l'importance de leur activité dans la construction de nos sociétés. Au lieu de cela, le Gouvernement s'apprête à fragiliser de nouveau un secteur déjà frappé d'une grande précarité. Comme le soulignent à juste titre les artistes-auteurs dans leurs revendications : « Ne pas protéger aujourd'hui les auteurs, c'est mettre en péril toute la culture française et menacer l'avenir d'une bonne partie de son économie et de son rayonnement international ». Dans les pas des consignes dictées par l'Union européenne, le Gouvernement privilégie le concept de diversité à celui d'exception culturelle. Il fait le choix du particularisme et de la singularité contre l'universalisme. Si la majorité persiste en ce sens, en faisant le choix de la culture comme marchandise, au détriment de ceux qui la créent, nous pouvons effectivement craindre une « extinction culturelle ». La culture est le pivot essentiel du développement de nos sociétés. Il n'y a pas de diffusion artistique sans création artistique, donc sans artistes-auteurs pour lui donner un sens. À l'aune de ces éléments, il souhaite savoir ce qu'envisage le Gouvernement au sujet de ce régime spécifique, afin de protéger les artistes-auteurs.

**SOLIDARITÉS ET SANTÉ (MME LA SE AUPRÈS DE LA MINISTRE)***Communes**Cantine à 1 euro*

**19155.** – 30 avril 2019. – **Mme Frédérique Meunier** interroge **Mme la secrétaire d'État auprès de la ministre des solidarités et de la santé** sur son annonce concernant le lancement de la cantine à 1 euro. En effet, les communes et notamment les petites communes rurales, s'interrogent sur la mise en place d'une telle mesure et sur les critères d'éligibilité au dispositif sachant que cela devrait concerner jusqu'à 10 000 communes soit un quart des communes françaises. Ce questionnement paraît légitime au vu de l'impact sur les finances communales en matière de restauration scolaire et de la budgétisation qu'il va falloir envisager alors que les dates de mise en place semblent devoir intervenir dans un court délai. Aussi, elle lui demande donc des précisions telles que les critères d'éligibilité pour les communes, les modalités de financement choisies, les dates d'entrée en vigueur, comment cette mesure s'articulera avec les politiques communes d'aide sociale et sur les tarifications sociales existantes, etc.

*Personnes handicapées**Simplification administrative de l'ASPA*

**19234.** – 30 avril 2019. – **M. Nicolas Dupont-Aignan** appelle l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès de la ministre des solidarités et de la santé** sur les droits des personnes souffrant d'un handicap égal ou supérieur à 80 % au moment de leur admission à la retraite. Depuis la loi de finances pour 2017, l'âge de la retraite est devenu compatible avec l'obtention de l'allocation adulte handicapé (AAH), et les handicapés n'ont plus à effectuer des démarches fastidieuses pour basculer dans le dispositif ASPA. Cette simplification administrative a été bien perçue par les bénéficiaires qui y voient à la fois un avantage financier et la disparition du système de récupération sur succession qui pouvait contrarier leurs héritiers. Il souhaiterait savoir pourquoi cette facilité n'est pas étendue aux handicapés ayant fait valoir leurs droits à la retraite avant 2017, et s'il est prévu à court terme de la généraliser au nom de l'égalité des droits de tous ceux que le sort a fragilisés.

4023

**SPORTS***Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N° 13111 Jean-Luc Lagleize.

*Sports**Ateliers d'initiation au jeu d'échecs*

**19271.** – 30 avril 2019. – **M. Bruno Fuchs** attire l'attention de **Mme la ministre des sports** sur le sujet des ateliers d'initiation au jeu d'échecs mis en place par Bachar Kouatly, grand maître international, et la fédération française des échecs qu'il préside depuis 2016 ainsi que sur le flou concernant la place de l'entreprise familiale de M. Kouatly dans ces contrats. En effet, en 2018 les municipalités d'Agen, Chartres et Villejuif ont signé un contrat avec le grand maître international afin de mettre en place des ateliers d'initiation au jeu d'échecs : une très belle initiative pour les jeunes français. Ces marchés publics n'ont semble-t-il pas profité à la fédération mais à l'entreprise familiale tenue depuis peu par le fils de M. Kouatly alors que les contrats en question étaient conclus entre la ville, l'éducation nationale et la Fédération française des échecs. Depuis, plusieurs plaintes ont été déposées par des licenciés. Il l'interroge sur la manière dont ces contrats, passés et à venir, et leur mise en œuvre vont être contrôlés ainsi que sur les mesures qui seront prises en cas de détournement d'intérêts par la société familiale de M. Kouatly.

*Sports**Avenir des conseillers techniques sportifs*

**19272.** – 30 avril 2019. – **M. Mounir Belhamiti** interroge **Mme la ministre des sports** sur l'avenir des conseillers techniques sportifs (CTS). Ces conseillers sont des experts placés auprès des fédérations. Ils y assurent la mise en œuvre des politiques sportives ainsi que des fonctions visant à la formation des athlètes et au développement des

pratiques sportives. Aussi, il semblerait que le dispositif des CTS représente un élément important du modèle sportif français. Dans le cadre de la rénovation du mode de gestion des CTS, il semblerait que son ministère envisage le détachement de ceux-ci vers les fédérations sportives d'ici 2025. Aucun des 1 600 CTS ne perdrait son emploi et il s'agirait de renforcer l'autonomie des fédérations sportives en leur permettant de pleinement tirer parti de ces personnels. Cependant, les professionnels concernés se posent des questions sur leur statut qui pourrait être amené à changer et sur la pérennité du dispositif. Aussi, sachant le ministère des sports engagé pour que le sport dispose des moyens nécessaires pour faire face aux enjeux majeurs que sont le développement des pratiques sportives et la réussite des jeux Olympiques et Paralympiques de 2024, il lui demande où en sont les réflexions concernant l'avenir des CTS et si des mesures seront annoncées dans les semaines à venir, pour rassurer les professionnels concernés.

## *Sports*

### *Avenir des conseillers techniques sportifs (CTS)*

**19273.** – 30 avril 2019. – **Mme Jacqueline Maquet** interroge **Mme la ministre des sports** sur l'avenir des conseillers techniques sportifs (CTS) dans le cadre de la réforme de la gouvernance du sport français. Le remplacement du centre national pour le développement du sport (CNDS) par l'agence nationale du sport a été voté. Le milieu sportif conserve toutefois une inquiétude, qui concerne le devenir des CTS au sein de cette nouvelle organisation. Elle lui demande s'ils pourront conserver leur statut de fonctionnaire dans le cadre de la nouvelle agence nationale du sport et d'apporter des précisions sur le changement statutaire envisagé et sur la possibilité d'une concertation avec des représentants des CTS des différents territoires.

## *Sports*

### *Compétitivité des clubs de football français et lutte contre le piratage*

**19274.** – 30 avril 2019. – **M. Gwendal Rouillard** attire l'attention de **Mme la ministre des sports** sur la nécessité d'aider les clubs de football français à être plus compétitifs. En se basant sur une étude comparative européenne, le syndicat Première Ligue constate clairement que le niveau des cotisations patronales et salariales pour les clubs français représente un handicap significatif par rapport aux autres clubs européens. Ce manque de compétitivité lié au régime social français a bien entendu un impact direct sur la viabilité économique et sportive des clubs. Selon leurs dirigeants, cette situation limite de fait l'attractivité de leurs entreprises et favorise le départ des meilleurs talents à l'étranger. Elle se répercute aussi négativement sur les autres secteurs d'activité (personnels liés au marketing, commercial, digital, juridique et financier) et impacte en conséquence l'emploi local. Sans plaider pour une baisse du niveau des cotisations sociales, il souhaite que le Gouvernement agisse sur d'autres leviers de compétitivité pour le football professionnel français comme l'allongement de la durée du premier contrat professionnel, la lutte contre le piratage des retransmissions et le *streaming* illégal, la mise en place d'un mécanisme d'épargne retraite adapté aux spécificités de la carrière sportive, ou encore, l'évolution du statut de la Ligue de football professionnel en société commerciale. Il aimerait connaître les mesures prévues par le Gouvernement pour aider les clubs de football français à devenir plus compétitifs et les engagements qu'elle compte prendre pour lutter efficacement contre le piratage et le *streaming* illégal comme au Portugal.

## *Sports*

### *Les conditions d'application du plan « Aisance Aquatique »*

**19275.** – 30 avril 2019. – **Mme Séverine Gipson** attire l'attention de **Mme la ministre des sports** sur les conditions d'application du plan nommé « Aisance aquatique » sur les territoires dépourvus d'infrastructure, et qui doit permettre aux écoliers, dès la maternelle, d'être initiés à la natation. Le but noble est de réduire le nombre de noyades des moins de 6 ans, en forte hausse en 2018 par rapport à 2015. L'apprentissage de la natation commençant au CP est en effet trop tardif, il ne permet pas une prévention précoce des morts par noyade. Face à ce constat, il est bien souhaitable que les enfants s'initient à la natation dès la maternelle car en étant initiés au milieu aquatique durant une semaine entière avec deux séances par jour les enfants seront davantage sécurisés. S'il ne semble pas trop compliqué d'adapter le temps scolaire à ce plan, il est en revanche plus difficile de faire bénéficier de cette égalité de traitement aux écoles des territoires ruraux, souvent sans infrastructure de proximité spécifique. Aussi, elle lui demande des précisions quant aux mesures éventuellement envisagées pour encourager la création de classes piscine comme il existe des classes de neige et quels crédits spécifiques seront débloqués pour aider au développement des piscines, notamment des bassins d'apprentissage et garantir à chaque enfant, à chaque

écolier une égalité d'accès à ce plan. Elle lui demande enfin dans les cas de déplacements possibles pour rejoindre une piscine, qui participera aux coûts supportés par les mairies relatifs à ces transports qui seront sans doute importants surtout dans la ruralité.

### *Sports*

#### *Potentiels conflits d'intérêts au sein de la fédération française des échecs*

**19276.** – 30 avril 2019. – **M. Jean-Félix Acquaviva** attire l'attention de **Mme la ministre des sports** sur les potentiels conflits d'intérêts, mis en lumière par une enquête publiée dans le quotidien *Le Monde*, dans un article intitulé « La double casquette du président de la Fédération française des échecs en question » en date du 21 mars 2019, concernant la fédération française des échecs. Selon le quotidien précité, le président de la fédération française des échecs conclurait des contrats avec des municipalités au bénéfice de sa propre entreprise. Il est, en effet, troublant de constater que ces mêmes villes ont organisé ou vont organiser des événements ou des ateliers dans le domaine des échecs. C'est pourquoi, compte tenu des éléments rapportés, il lui demande de lever le doute sur ces faits et, le cas échéant, de saisir la justice.

### *Sports*

#### *Sanctuarisation des 5 mai*

**19277.** – 30 avril 2019. – **M. Paul-André Colombani** alerte **Mme la ministre des sports** sur la programmation de quatre matchs de football de Ligue 1 le dimanche 5 mai 2019. Le 5 mai 1992 est survenu le drame de Furiani durant la demi-finale de Coupe de France opposant Bastia à Marseille. L'effondrement de la tribune, montée à la hâte a causé la mort de 18 personnes et fait 2 357 blessés. En 2018, un accord a été passé avec la ligue de football professionnel, sous la pression de l'ancien secrétaire d'État aux sports, afin de sanctuariser les samedi 5 mai et non les autres jours. Le collectif du 5 mai 1992 souhaite que la sanctuarisation s'étende à tous les 5 mai et non plus uniquement les samedi 5 mai. Il est inconcevable que vingt-sept ans après ce drame des matchs de football soient toujours programmés les 5 mai. Il l'interroge sur la sanctuarisation de tous les 5 mai et non plus uniquement des samedi 5 mai.

## TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

#### *Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N° 3704 Jean-Luc Lagleize ; 5585 Mme Laurence Dumont ; 12361 Jean-Michel Jacques ; 14273 Jean-Michel Jacques ; 15627 Guillaume Larrivé ; 15950 Mme Émilie Guerel.

### *Animaux*

#### *Présence d'ours dans des spectacles*

**19136.** – 30 avril 2019. – **M. Bastien Lachaud** interroge **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur la permanence d'utilisation d'ours dans des spectacles. L'activité de « montreurs d'ours » est une survivance du Moyen-Âge. Cette pratique n'est que résiduelle, au vu du petit nombre de personnes titulaires du certificat de capacité et de l'autorisation d'ouverture adéquate. Cette activité concerne une dizaine de personnes tout au plus, pour une dizaine d'animaux. Toutefois, les spectacles et fêtes à caractère médiéval, eux, se multiplient. Ainsi, ces animaux sont amenés à être déplacés de fête en fête ; un ours aurait par exemple parcouru près de 16 000 km pour la seule année 2018. Pourtant, selon l'article L. 214-1 du code rural, « tout animal étant un être sensible doit être placé par son propriétaire dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce ». L'annexe III de l'arrêté du 18 mars 2011 fixant les conditions de détention et d'utilisation des animaux vivants d'espèces non domestiques dans les établissements de spectacles itinérants dispose, pour les ours bruns et les ours noirs qui sont des espèces protégées en voie de disparition, que « les installations lors de la période itinérante doivent ménager un espace disponible d'au minimum : dans le cas des animaux d'une longueur supérieure à 2 mètres, 24 mètres carrés pour un maximum de deux animaux et 6 mètres carrés par animal supplémentaire. La hauteur des installations intérieures doit au minimum être de 2,2 mètres dans le cas des animaux d'une longueur inférieure à 2 mètres ; 12 mètres carrés pour un maximum de deux animaux et 6 mètres carrés par animal supplémentaire. La hauteur des installations intérieures doit au minimum

être de 2 mètres. Il doit être possible d'isoler les animaux. Les dispositions précitées relatives aux caractéristiques des installations intérieures et extérieures ne s'appliquent pas aux établissements dont les périodes itinérantes n'excèdent pas quatre jours à compter du départ des animaux des installations fixes jusqu'à leur retour ». Un tel arrêté pose toutefois question, car dans la pratique, les fêtes lors desquelles ces spectacles sont produits durent pour la plupart moins de 4 jours, ce qui conduit les éleveurs à les déplacer sans avoir à respecter la norme fixée par l'arrêté. En tout état de cause, l'existence même de spectacles d'ours ne semble pas compatible avec les impératifs biologiques de l'espèce : les ours sont des animaux discrets, solitaires. Dans la nature ils vivent sur de grands espaces pour trouver leur nourriture, et fuient quand ils le peuvent tout contact notamment avec les humains. Les ours se produisant dans des spectacles ne peuvent évidemment pas se déplacer à leur guise, ils sont soumis au stress permanent des déplacements, de la proximité avec la foule. Au demeurant, l'intérêt de tels spectacles est très discutable de façon générale, tant d'un point de vue pédagogique qu'artistique, puisque les ours sont des animaux sauvages, et leur mode de vie normal n'est pas celui de se produire en spectacle, tout au contraire. Et malgré le dressage qu'ils subissent, les ours restent des animaux dangereux. Récemment, la Belgique a interdit de tels spectacles rejoignant ainsi l'Inde et la Roumanie qui ont une interdiction spécifique, mais également la vingtaine de pays interdisant d'utiliser des animaux sauvages dans des spectacles. Le ministre indique dans sa réponse à la question de Mme la députée Claire O'Petit que « au regard de la préoccupation croissante de la société sur la place des animaux sauvages dans les établissements itinérants, il est envisagé de lancer une réflexion sur l'évolution de cet arrêté ». Aussi, il souhaite savoir quand cette réflexion aura lieu, et dans quel cadre. Il souhaite apprendre de sa part quand il interdira les spectacles impliquant des ours, quel plan il compte mettre en œuvre pour assurer la transition d'activité des éleveurs, et donner aux animaux de bonnes conditions de vie une fois que ces spectacles n'auront plus lieu.

### *Animaux*

#### *Vente aux enchères en Mayenne proposant « en lots » 300 chiens de race*

**19137.** – 30 avril 2019. – M. Julien Dive attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur une vente aux enchères se déroulant en Mayenne en avril 2019 et qui propose « en lots » 300 chiens de race. La Fondation pour la défense et la protection des animaux « 30 Millions d'Amis », qui a porté le combat sur le statut juridique de l'animal estime aujourd'hui que cette pratique, considérée légale, est contraire au projet de loi et à l'article 515-14 du code civil qui définit dorénavant les animaux comme « des êtres vivants doués de sensibilité ». Cette marchandisation à outrance interroge sur le sort réservé aux « invendus » et la capacité des acquéreurs à accueillir l'animal. De plus, la Fondation a fait part de la provenance desdits chiens qui seraient issus d'un élevage placé en liquidation judiciaire. Elle se propose d'accueillir l'ensemble des chiens concernés dans ses refuges, afin de les replacer dans des familles d'accueil. Il souhaiterait par conséquent connaître sa position sur ce sujet et les éventuelles suites qui seront données à cette affaire.

4026

### *Déchets*

#### *À propos du non-respect de la loi de transition énergétique*

**19160.** – 30 avril 2019. – M. Sébastien Chenu attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur le non-respect de la loi de transition énergétique et du décret n° 2016-811 en matière de traitement des déchets par les exécutifs régionaux et départementaux. Le décret n° 2016-811 sur les plans déchets mentionne les installations qu'il apparaît nécessaire de créer, d'adapter ou de fermer afin d'atteindre les objectifs et de gérer l'ensemble des déchets. Ce décret donne les moyens de planifier et de mettre en place une politique de prévention et de réduction des déchets tout en créant des emplois. Cependant, les exécutifs de certaines régions, notamment la région Hauts-de-France, ne respectent pas la loi de transition énergétique et le décret n° 2016-811, en ne créant qu'une filière de traitement polluant des déchets. Le développement d'autres filières comme la consigne, l'emballage réutilisable, les bio-déchets, le compostage et beaucoup d'autres est réduit à néant. La prévention et la réduction sont passées sous silence. Pourtant certaines régions, en utilisant les bons leviers parviennent à baisser le coût de traitement des déchets avec une gestion vertueuse. Alors que le décret offre les possibilités de fermer des incinérateurs extrêmement polluants pour la qualité de l'air, certaines régions comme la région Hauts-de-France autorisent l'installation de nouveaux incinérateurs et l'augmentation des capacités et des zones de chalandises des établissements déjà existants. Dans le département du Nord, la mortalité dépasse très largement celle de la France, + 31 %. Le plan déchets départemental demeure en vigueur puisque le plan régional n'a pas encore été adopté. Alors que le plan déchets départemental indique que l'incinérateur de la ville de Douchy-les-Mines est en sous-capacité, le SIAVED, exploitant de l'incinérateur, demande l'augmentation de ses

capacités sans tenir compte du principe de proximité, du principe de hiérarchie des modes de déchets et des conséquences néfastes pour la santé publique. En plus de l'augmentation de capacité, le SIAVED demande une extension de la zone de chalandise. Il n'est pas acceptable que l'incinérateur de Douchy-les-Mines situé dans le département du Nord puisse retraiter des déchets produits dans l'Aisne, en Belgique, au Luxembourg ou en Allemagne. Une étude épidémiologique de l'INVS met en évidence un lien statistique significatif entre le niveau d'exposition aux incinérateurs et l'augmentation de la fréquence de certains cancers : + 23 % de cancers myélomes multiples chez l'homme, + 22 % de cancers sarcomes multiples, + 18 % de cancers lymphomes malins non hodgkiniens, +16 % de cancers du foie, + 9 % de cancers du sein. Il lui demande comment il compte faire appliquer efficacement la loi de transition énergétique et le décret n° 2016-811 dans toutes les régions et les départements. Il lui demande également quelles actions il entend mener pour inciter efficacement les régions et les départements à mettre en place une gestion vertueuse des déchets et empêcher l'agrandissement des capacités de traitement et des zones de chalandise des incinérateurs existants, dont les rejets polluants sont particulièrement néfastes pour la santé publique.

### Déchets

#### Décharges sauvages

**19161.** – 30 avril 2019. – **Mme Séverine Gipson** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur le problème des décharges sauvages. Tout récemment, l'ONF (Office national des forêts) de l'ouest de l'Île-de-France, lançait un appel au secours contre les dépôts sauvages en forêt. L'ONF constatait que, sur les seules forêts, ses agents étaient obligés de ramasser des dizaines de tonnes de déchets et dépôts sauvages, chaque année, ce qui représente un coût de plusieurs millions d'euros pour l'ensemble des forêts françaises. On a certes limité l'accès des camionnettes aux parkings des forêts. On a mis des enrochements pour réduire les stationnements. Mais, visiblement, tout cela reste insuffisant. L'association des maires de France avait évalué à 63 000 tonnes le poids des déchets sauvages dispersés en France chaque année, l'équivalent de 6 tours Eiffel. Sans parler évidemment des milliers de tonnes supplémentaires non recensés. En tout, on doit atteindre les 100 000 tonnes. Mme la députée souligne qu'une grande partie de ces déchets (environ 80 %) se retrouvent, plus tard, en mer, comme le rappelle l'ONG Surfrider. Le pire est que les déchets appellent les déchets et, au-delà des risques de pollutions ou d'incendie, il y a aussi un impact avéré sur la faune qui se fait piéger dans les déchets. Effectivement, les dépôts sauvages sont interdits depuis la loi du 15 juillet 1975 sur les déchets (il y a 43 ans !) mais les contraventions sont souvent de l'ordre de 1 500 euros alors qu'elles pourraient atteindre le maximum fixé, soit 75 000 euros, assorties d'une peine de deux ans de prison. Aussi, elle lui demande ce qu'il prévoit pour permettre une identification plus systématique des pollueurs et si des mesures spécifiques sont prévues pour aider certains maires qui ne lâchent rien et mènent des enquêtes pour remonter les filières.

### Déchets

#### Dépôts sauvages causés par les emballages des services « drive » des chaînes

**19162.** – 30 avril 2019. – **M. Julien Dive** alerte **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur les dépôts sauvages causés par les emballages des services *drive* des chaînes de restauration rapide. Les bords des routes de campagne sont remplis de ces emballages. Les différentes chaînes expliquent et justifient cette situation par un manque de civisme des clients ; pourtant une communication et des mesures appropriées pourraient limiter les rejets et leurs conséquences sur la nature et la collectivité. La multiplication de ces déchets se note par exemple sur le bord des routes à l'extérieur de Saint-Quentin. Il lui demande les solutions qui peuvent être apportées afin de lutter contre les personnes jetant ces déchets au bord des routes, mais aussi les actions qui peuvent être menées conjointement avec les chaînes de restauration rapide pour inciter leurs clients à plus de civisme et limiter les emballages.

### Déchets

#### Gestion des déchets radioactifs

**19163.** – 30 avril 2019. – **Mme Émilie Cariou** interroge **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur la mise en œuvre de la loi n° 2006-739 du 28 juin 2006 de programme relative à la gestion durable des matières et déchets radioactifs. À son article 3, cette loi dispose que pour la gestion des déchets radioactifs à vie longue de haute ou de moyenne activités, les recherches et les études relatives sont poursuivies selon les trois axes complémentaires suivants : premièrement, la séparation et la transmutation des éléments

radioactifs à vie longue ; deuxièmement, le stockage réversible en couche géologique profond ; troisièmement, l'entreposage. Couplé à la lecture de l'article 6 de la loi de 2006 (L. 542-1-2 du code de l'environnement), il en ressort que le stockage géologique profond n'est envisagé que par défaut, si l'ensemble de ces pistes ont été entièrement expertisées et évaluées et si un stockage sûr ne peut être réalisé en surface. À l'heure où s'ouvre un débat public national sur la gestion des matières et déchets radioactifs et étant considéré notamment l'impact financier sans commune mesure du stockage géologique profond, elle souhaite donc l'interroger sur l'état d'avancement des recherches et projections sur l'ensemble de ces trois pistes de gestion évoquées, en France mais aussi chez les pays partenaires européens et internationaux. Elle souhaite plus particulièrement être éclairée précisément sur les financements respectifs mobilisés pour chaque piste de gestion et sur leurs perspectives de réalisation à court et moyen terme.

## *Eau et assainissement*

### *Développement de l'irrigation*

**19165.** – 30 avril 2019. – M. Jean-Luc Lagleize appelle l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur la révision du projet d'instruction du 4 juin 2015 qui définit la notion de « projet de territoire », préalable au financement par les agences de l'eau, de projets de stockage d'eau. Face aux épisodes de sécheresse et de canicule récurrents qui frappent le pays et le département de la Haute-Garonne en particulier, la résilience des exploitations aux conséquences du changement climatique passe inévitablement par une meilleure gestion de la ressource en eau, à travers le stockage de l'eau et la construction d'ouvrages pour répondre aux enjeux climatiques et préserver les équilibres hydrogéologiques des territoires. Ainsi, l'irrigation est une assurance pour les agriculteurs, pour la sécurité alimentaire du territoire et pour le développement économique des exploitations agricoles. Par ailleurs, l'irrigation est primordiale pour toutes les productions, que ce soit en grandes cultures, en élevage ou en maraîchage, en agriculture conventionnelle comme biologique. Cependant, si l'agriculture est parvenue à une augmentation de 30 % de la productivité de l'eau en 20 ans, grâce aux progrès techniques et matériels et aux sélections variétales, seule 6 % de la surface agricole utile est aujourd'hui irriguée en France, le pays se classant au neuvième rang européen. Pour répondre à ce retard, le Gouvernement a récemment entrepris de réviser l'instruction du 4 juin 2015, qui définit la notion de « projet de territoire », préalable au financement par les Agences de l'eau de projets de stockage d'eau, se basant sur les travaux de la cellule d'expertise de gestion de l'eau ainsi que sur les conclusions des Assises de l'eau. Or la profession agricole a fait part de ses doutes sur le projet d'instruction, censé faciliter et favoriser l'émergence de projets de mobilisation de la ressource. Elle attend un engagement clair de l'État quant à la possibilité pour les agences de l'eau d'accompagner et d'aider, notamment financièrement, les projets de stockage à vocation agricole ou multi-usages. En l'état actuel de l'instruction, les agences de l'eau ne pourront participer qu'au co-financement des projets dits de substitution. Ces projets de substitution (prélèvement hivernaux remplaçant les prélèvements estivaux) ne permettront pas de répondre aux besoins des divers usages, d'où la nécessité d'assurer le financement d'ouvrages qui permettront la mobilisation de volumes supplémentaires et répondront aux nouveaux besoins. La modification de la méthode de calcul des prélèvements devrait également se fonder sur les volumes autorisés ou *a minima* sur les maximums des volumes prélevés, afin de garantir une flexibilité de prélèvement en cas de besoins. Ainsi, il l'interroge sur les dispositions du projet d'instruction et plus particulièrement sur l'éventuelle possibilité donnée aux agences de l'eau de financer des créations de réserve au-delà de la substitution et sur la modification de la méthode de calcul des prélèvements.

## *Eau et assainissement*

### *Révision du projet d'instruction du 4 juin 2015 (NOR TREL1904750J)*

**19166.** – 30 avril 2019. – Mme Nadia Essayan attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur la révision du projet d'instruction du 4 juin 2015 (NOR TREL1904750J), qui définit la notion de « projet de territoire », préalable au financement par les agences de l'eau de projets de stockage d'eau. Face aux épisodes de sécheresse et de canicule récurrents qui frappent le pays, la résilience des exploitations face aux conséquences du changement climatique passera inévitablement par une meilleure gestion de la ressource en eau. Le retard pris par la France en matière d'irrigation est inquiétant. Entre 2003 et 2013, la surface équipée pour l'irrigation dans le pays a stagné tandis que la moyenne européenne a progressé de 13,4 %. Avec seulement 6 % de la surface agricole utile irriguée, la France se classe désormais au neuvième rang européen, derrière les pays méditerranéens, mais aussi des pays du Nord comme le Danemark et les Pays-Bas. Face à ce retard, le Gouvernement a récemment entrepris de réviser l'instruction du 4 juin 2015, qui définit la notion de

« projet de territoire », préalable au financement par les agences de l'eau de projets de stockage d'eau. Au regard des attentes des agriculteurs et de la capacité collective à garantir la souveraineté alimentaire française à l'avenir, elle lui demande si ce projet d'instruction donnera la possibilité aux agences de l'eau de financer des créations de réserve au-delà de la substitution et si la modification de la méthode de calcul des prélevements se fondera sur les volumes autorisés ou *a minima* sur les maximums des volumes prélevés.

### *Eau et assainissement*

#### *Stockage de l'eau*

**19167.** – 30 avril 2019. – **M. Dino Cinieri** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur le la révision du projet d'instruction du 4 juin 2015 (NOR TREL1904750J), qui définit la notion de « projet de territoire », préalable au financement par les agences de l'eau de projets de stockage d'eau. Face aux épisodes de sécheresse et de canicule récurrents qui frappent le pays, la résilience des exploitations face aux conséquences du changement climatique passera inévitablement par une meilleure gestion de la ressource en eau. Le retard pris par la France en matière d'irrigation est inquiétant. Entre 2003 et 2013, la surface équipée pour l'irrigation dans le pays a stagné tandis que la moyenne européenne a progressé de 13,4 %. Avec seulement 6 % de la surface agricole utile irriguée, la France se classe désormais au neuvième rang européen, derrière les pays méditerranéens, mais aussi des pays du Nord comme le Danemark et les Pays-Bas. Face à ce retard, le Gouvernement a récemment entrepris de réviser l'instruction du 4 juin 2015, qui définit la notion de « projet de territoire », préalable au financement par les agences de l'eau de projets de stockage d'eau. Au regard des attentes des agriculteurs et de la capacité collective à garantir la souveraineté alimentaire à l'avenir, il lui demande si ce projet d'instruction donnera la possibilité aux agences de l'eau de financer des créations de réserves au-delà de la substitution et si la modification de la méthode de calcul des prélevements se fondera sur les volumes autorisés ou *a minima* sur les maxima des volumes prélevés.

### *Emploi et activité*

#### *Formations de l'ASDER en Savoie*

4029

**19173.** – 30 avril 2019. – **Mme Émilie Bonnivard** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur les activités de l'Association savoyarde pour le développement des énergies renouvelables (ASDER), structure reconnue nationalement pour la qualité de ses formations et pour ses innovations en matière de formation à distance (formations massives avec plusieurs MOOC, *massive open online course* ) qui comptabilisent depuis 2017 près de 20 000 participants. Pour les demandeurs d'emploi, l'ASDER dispense deux parcours certifiants : chef d'équipe en performance énergétique du bâtiment (niveau bac ou niveau IV) et chargé de projet énergie et bâtiment durable (niveau bac + 3 ou niveau II). Ces deux parcours obtiennent des taux de placement supérieurs à 80 % à 6 mois. Le Plan d'investissement dans les compétences 2018-2022 (PIC), piloté par le ministère du travail, a vocation à former 1 million de demandeurs d'emploi peu ou pas qualifiés et 1 million de jeunes éloignés du marché du travail, à répondre aux besoins des métiers en tension dans une économie en croissance et à contribuer à la transformation des compétences, notamment liée à la transition écologique et à la transition numérique. La mise en œuvre du PIC ne permet malheureusement pas à l'ASDER de déployer ses actions de formation malgré l'axe fort donné à la transition écologique car ce PIC est réservé aux très faibles niveaux de qualification. La transition écologique a besoin de personnels qualifiés et de haut niveau de compétences. Elle souhaite donc connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre pour faciliter l'insertion des demandeurs d'emploi par la formation sur les métiers des énergies renouvelables et de la performance énergétique.

### *Énergie et carburants*

#### *Compteurs Linky - Droit de refus*

**19174.** – 30 avril 2019. – **Mme Sandrine Josso** interroge **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur les conditions de déploiement des compteurs Linky, et le droit de s'y opposer. En effet, afin de mieux maîtriser la consommation énergétique et de lutter contre la précarité énergétique, la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte prévoit l'installation des compteurs communicants d'ici à 2021. Cependant, des citoyens s'opposent au déploiement des compteurs communicants Linky par Enedis. Enedis ne respecte pas toujours la volonté exprimée par ces citoyens, d'autant plus que la question de la compétence du maire à ce propos reste floue. De plus, le déploiement généralisé des

compteurs Linky est source d'inquiétudes pour de nombreux citoyens, qui refusent que leurs données de consommation soient collectées à des fins de prospection commerciale. S'ajoutent à ces inquiétudes les débats sur les conséquences sanitaires de l'installation des compteurs Linky. En effet, les ondes des radiofréquences utilisées par le compteur sont classées « cancérogène possible » par le centre international de la recherche sur le cancer (CIRC). Dans ce contexte, les droits des usagers doivent être clarifiés, tout usager devant avoir le droit d'accepter ou de refuser l'installation du compteur Linky. Elle l'interroge donc sur les moyens dont disposent les citoyens pour faire valoir leur droit de refuser l'installation du compteur Linky, et pour que ce droit de refus soit garanti. De plus, elle souhaiterait savoir si un rapport relatif aux risques précédemment évoqués serait envisageable.

### *Enseignement supérieur*

#### *L'impossibilité de trouver des stages pour des étudiants en master 2 d'écologie*

**19183.** – 30 avril 2019. – **M. Julien Dive** alerte **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur la situation de plusieurs étudiants en master 2 d'écologie. Alors que les stages sont obligatoires pour valider l'année, les étudiants éprouvent des difficultés à trouver des organismes prêts à les accueillir. Ces derniers indiquent aux étudiants que leurs financeurs, dont le ministère de l'écologie, restreignent les enveloppes budgétaires, ce qui met en péril leurs structures. Il lui demande si les contraintes budgétaires doivent sacrifier les opportunités de ces étudiants souhaitant s'engager dans l'écologie et la biodiversité et quelles sont les solutions pour faciliter l'accès à des stages pour ces étudiants.

### *Environnement*

#### *Obligations en matière de recyclage*

**19187.** – 30 avril 2019. – **M. Patrick Hetzel** interroge **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur l'efficacité des amendes administratives dues par les metteurs sur le marché qui ne remplissent pas leurs obligations en matière de responsabilité élargie des producteurs, notamment au regard du développement des plateformes en ligne basées à l'étranger. Ces comportements perdurent et sont générateurs de distorsions de concurrence au sein d'une filière et impactent notamment les moyens financiers destinés aux collectivités territoriales et à la filière de recyclage. Les dispositions de l'article L. 541-10-11 du code de l'environnement prévoient la possibilité pour le ministère chargé de l'environnement de prononcer des amendes administratives dont le montant ne peut excéder, par unité ou par tonne de produit concerné, 1 500 euros pour une personne physique et 7 500 euros pour une personne morale. Il souhaite avoir des informations sur la mise en œuvre effective de ces amendes et sur leur efficacité. Il lui demande quel est le montant moyen des amendes prononcées de manière générale contre les metteurs sur le marché et particulièrement contre les plateformes en ligne basées à l'étranger, l'état des contentieux en cours. Par conséquent, il lui demande quelles mesures sont envisagées afin de renforcer ce contrôle et de contraindre l'ensemble des metteurs sur le marché à respecter leurs obligations en ce domaine.

### *Environnement*

#### *Responsabilité élargie des producteurs et sanctions administratives*

**19188.** – 30 avril 2019. – **M. Laurent Furst** interroge **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur l'efficacité des amendes administratives dues par les metteurs sur le marché qui ne remplissent pas leurs obligations en matière de responsabilité élargie des producteurs, notamment au regard du développement des plateformes en ligne basées à l'étranger. Ces comportements perdurent et sont générateurs de distorsions de concurrence. Ils impactent notamment les moyens financiers destinés aux collectivités territoriales et à la filière de recyclage. Les dispositions de l'article L. 541-10-11 du code de l'environnement prévoient la possibilité pour le ministère chargé de l'environnement de prononcer des amendes administratives dont le montant ne peut excéder, par unité ou par tonne de produit concerné, 1 500 euros pour une personne physique et 7 500 euros pour une personne morale. M. le député souhaite avoir des informations sur la mise en œuvre effective de ces amendes et sur leur efficacité. Il lui demande quel est le montant moyen des amendes prononcées de manière générale contre les metteurs sur le marché et particulièrement contre les plateformes en ligne basées à l'étranger, ainsi que l'état des contentieux en cours. Il souhaite également savoir quelles mesures sont envisagées afin de renforcer ce contrôle et contraindre l'ensemble des metteurs sur le marché à respecter leurs obligations.

## *Impôts locaux*

### *Ordures ménagères-environnement : TEOM modulable pour les communes vertueuses*

**19210.** – 30 avril 2019. – M. Éric Pauget appelle l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur une possible et souhaitable évolution de l'assiette de la part incitative de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM). Nombre de citoyens ont déjà pris conscience des efforts à fournir pour la préservation de l'environnement, au travers du tri sélectif des déchets permettant le recyclage de matières premières. Certaines communes, sous l'impulsion des intercommunalités, mènent des politiques incitant leurs habitants à adopter des comportements encore plus vertueux. À titre d'exemple, dans sa circonscription, la communauté d'agglomération de Sophia Antipolis multiplie les initiatives, accompagne certaines communes très volontaires et impliquées dans ce domaine et les incite à « l'objectif zéro déchet ». Il lui rappelle que la TEOM incitative, créée par les lois du 3 août 2009 et du 12 juillet 2010, dites lois Grenelle 1 et 2, permet d'intégrer une part variable selon la quantité de déchets produits avec une tarification fixée par quantité de déchets produits. Cette mesure, qui récompense les comportements éco-responsables, est bien entendu louable, mais toutefois complexe à mettre en œuvre aussi bien sur le plan technique que financier et organisationnel, son assiette étant basée sur la quantité de déchets produits pour chaque local imposable. Aussi, afin de pallier cette difficulté, il estime qu'il serait plus aisé et partant plus pertinent, de comptabiliser la production de déchets à l'échelle d'une commune. Aussi, il lui demande si, pour favoriser les comportements éco-responsables et vertueux, le Gouvernement entend modifier l'assiette de la part incitative de la TEOM et de l'asseoir sur le nombre de déchets produits à l'échelle communale.

## *Pollution*

### *Lutte contre la pollution sonore sous-marine dans le but de protéger les cétacés*

**19245.** – 30 avril 2019. – M. Jean-Luc Lagleize interroge M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur les intentions du Gouvernement pour lutter contre la pollution sonore sous-marine dans le but de protéger les cétacés. L'augmentation continue du bruit sous-marin émis par les activités industrielles telles que la navigation (hélices des navires), les sonars, les forages ou la prospection sismique est une menace émergente en constante expansion, d'une extrême gravité pour les cétacés dont l'ouïe et les moyens de communication s'en trouvent affectés. Ce problème encore peu connu pourrait sembler mineur au regard d'enjeux globaux comme le dérèglement climatique. Pourtant, non seulement il n'est pas négligeable en soi, mais il vient en outre se combiner à une série de pressions d'origine anthropique qui mettent en péril la biodiversité. La France, qui possède le second plus grand territoire marin du monde avec près de 11 millions de km<sup>2</sup> de zone économique exclusive, a une responsabilité toute particulière pour protéger les océans et les cétacés et se doit de protéger les animaux qui peuplent ses eaux territoriales. Or pas moins de 17 000 mammifères marins se sont échoués sur les plages françaises depuis 1980. Pour réduire le nombre de ces échouages, la France doit ainsi atténuer la pollution sonore sous-marine. L'Organisation maritime internationale (OMI) a reconnu la nécessité d'agir pour réduire la pollution sonore causée par les navires. En 2014, elle a adopté des directives pour la réduction du bruit sous-marin ainsi que des mesures sur l'efficacité des carburants applicables à toutes ses flottes (MEPC.1/Circ.883). Ces directives peuvent s'appliquer à tout navire commercial et donnent des conseils généraux sur la réduction du bruit sous-marin aux concepteurs, aux constructeurs et aux exploitants de navires. En outre, la France reconnaît que le bruit sous-marin est une pollution depuis 2010 : la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (chapitre V - article 166) a inscrit cette reconnaissance au sein du code de l'environnement, chapitre 9 - section 2 « Protection et préservation du milieu marin ». Néanmoins, aucune réglementation contraignante n'existe actuellement pour fixer des seuils de bruit à ne pas dépasser, pour appliquer les directives de l'Organisation maritime internationale (OMI), ou encore pour réduire la vitesse des bateaux, sachant qu'une réduction de la vitesse équivaut à une réduction des niveaux de bruit produits par les bateaux, mais également de leurs émissions atmosphériques et du risque de collisions avec des mammifères marins. Au-delà de l'application stricte des normes et directives nationales et internationales, cette atténuation de la pollution sonore sous-marine pourrait aussi passer par l'utilisation accrue du principe de précaution au sujet du bruit sous-marin en imposant une gestion précise des sources de bruits intenses à l'instar de la prospection pétrolière sous-marine et des essais de sonars militaire, ou encore par des mesures en faveur de la réduction de la vitesse des navires de transport maritime dans les zones critiques pour les cétacés. Ainsi, il l'interroge sur les intentions du Gouvernement pour lutter contre la pollution sonore sous-marine dans le but de protéger les cétacés.

## TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE (MME POIRSON, SE AUPRÈS DU MINISTRE D'ÉTAT)

### *Agriculture*

#### *Les dégâts liés à la production de l'huile de palme*

**19126.** – 30 avril 2019. – Mme Bénédicte Taurine interroge Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur les dégâts environnementaux et sanitaires liés à la production de l'huile de palme. Comme le note l'enquête du *National Geographic* concernant cette huile, « environ 85 % de la production mondiale d'huile de palme provient des plantations indonésiennes et malaisiennes » et ce marché est en plein essor. La conséquence de l'accroissement rapide de cette industrie est plus 8,7 millions hectares de déforestation en Indonésie, en Malaisie et en Papouasie-Nouvelle-Guinée entre 1990 et 2010. De plus, dans son rapport de juin 2018 sur l'huile de palme et la biodiversité, l'Union internationale de conservation de la nature (UICN) estime qu'elle nuit à la biodiversité mondiale : « 193 espèces considérées comme menacées par la Liste rouge de l'UICN sont concernées ». Par exemple, chaque année, 1 000 orangs-outans en moyenne sont tués ou meurent à la suite de la disparition de leur habitat, la forêt. De plus, à elle seule, la déforestation est responsable de 10 % des émissions mondiales de gaz à effet de serre. Par ailleurs, l'huile de palme est largement utilisée comme carburant. C'est 51 % de son utilisation en Europe et plus de 75 % en France. Pour autant, comme le notifie l'ONG belge Transport et environnement dans son rapport de mai 2018, son bilan carbone est catastrophique : « les agrocarburants (dits « biocarburants ») à base d'huile de palme sont trois fois plus nocifs pour le climat que le diesel fossile ». En outre, comme le rapporte Coralie Schaub dans son enquête pour le journal *Libération* en date du 8 juin 2018, l'ancien ministre de la transition écologique et solidaire avait envisagé la fin de l'importation des produits forestiers ou agricoles contribuant à la déforestation. Actuellement, un seul amendement a mis fin à l'avantage fiscal dont bénéficiait l'huile de palme dans les carburants a été validé, l'excluant ainsi de la liste des biocarburants (19 décembre 2018, projet de loi finances pour 2019). Le Parlement européen a voté l'interdiction des importations d'huile de palme utilisées dans les biocarburants à partir de 2021, et de 2030 pour le soja. Néanmoins, le Gouvernement français a donné son feu vert à une raffinerie de Total (la Mède) qui importera 300 000 tonnes d'huile de palme par an, soit 10 % de la consommation totale d'huile de palme en Europe pour les biocarburants en 2016. Aussi, il faut rappeler que lors de la présentation du Plan Climat, le 6 juillet 2017, le Gouvernement s'était engagé à « fermer une fenêtre qui donnait la possibilité d'incorporer de l'huile de palme dans les biocarburants ». Au vu des urgences écologiques à venir dans les prochaines années, elle lui demande quelles mesures elle va prendre afin de se conformer aux lois du Parlement européen.

### **TRANSPORTS**

#### *Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N°s 12951 Mme Valérie Beauvais ; 14029 Nicolas Forissier ; 16164 Mme Christine Pires Beaune.

### *Sécurité routière*

#### *Avenir des écoles de conduite*

**19267.** – 30 avril 2019. – Mme Marie-Christine Dalloz attire l'attention de Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, sur l'avenir des écoles de conduite. Ces professionnels, fragilisés par le développement de plateformes de formation en ligne qui ne disposent pas d'agrément, et ne sont donc pas soumis aux mêmes contraintes qu'eux, s'inquiètent de la possibilité de voir l'agrément départemental remplacer par un agrément à portée nationale. Ils craignent notamment que cette mesure n'engendre la disparition des structures indépendantes, et le nivelingement par le bas de la qualité des formations en matière de sécurité routière. Elle lui demande donc de bien vouloir lui indiquer la position du Gouvernement sur ce sujet.

## Transports aériens

### *Evolution des effectifs de la DSNA à l'aéroport Chambéry Savoie Mont-Blanc*

**19281.** – 30 avril 2019. – Mme Émilie Bonnivard attire l'attention de Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, sur l'évolution des effectifs opérationnels de la direction des services de la navigation aérienne (DSNA) de l'aéroport de Chambéry Savoie Mont-Blanc. Cette plateforme aérienne est l'une des toutes premières en France pour l'aviation d'affaires. Elle a passé le cap des 200 000 passagers avec un important trafic hivernal contribuant à l'attractivité touristique internationale des domaines skiables savoyards et donc aux recettes fiscales du pays, comme elle contribue à sa balance des paiements. L'existence de cette plateforme est aussi un facteur positif pour une desserte rapprochée des stations de montagne, évitant un trafic supplémentaire sur les axes routiers d'accès à la Savoie, régulièrement saturés. Les perspectives d'évolution des effectifs opérationnels mis à disposition par la direction des services de la navigation aérienne font état d'une réduction pour les saisons hivernales prochaines, incompatibles avec la stratégie de développement de vols en semaine mise en place par l'exploitant de cette plateforme, les compagnies aériennes et les opérateurs touristiques. Cette situation de réduction des effectifs aboutirait en effet à une quasi-obligation de fermeture de l'aéroport une journée par semaine, ce qui serait hautement préjudiciable au trafic de l'aviation d'affaires qui constitue un vecteur fort de la rentabilité de cet équipement. En conséquence, elle l'interroge sur les moyens qu'elle compte prendre afin d'assurer la desserte régulière et en toute sécurité de l'aéroport de Chambéry Savoie Mont-Blanc. Cet équipement est déjà contraint par des paramètres communs de circulation avec l'aéroport d'Annecy Meythet, dont la gestion pourrait introduire peu de souplesse afin de disposer de créneaux non ou sous-utilisés par cette dernière plateforme en haute période touristique.

## Transports ferroviaires

### *Sud-ouest - Développement des Intercités de nuit*

**19283.** – 30 avril 2019. – M. David Habib attire l'attention de Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, sur le manque de dessertes Intercités de nuit (ICN) pour les villes du sud de l'Hexagone telles qu'Hendaye, Bayonne, Pau ou Tarbes. Cette proposition répond à un « appel à la manifestation d'intérêt (AMI) [où] les collectivités territoriales ont elles aussi été invitées à participer à cet appel à manifestation d'intérêt en proposant un financement de ces lignes [...] Aucun opérateur ou aucune collectivité ne se sont portés candidats. Le Gouvernement reste cependant toujours à l'écoute de toute offre de reprise. » [réponse à la question 5253 de Mme Lasserre-David ( *Journal officiel* du 14 août 2018)]. Les collectivités locales et les régions pourraient effectivement se montrer intéressées par cette mobilité d'avenir, qui est une des rares mobilités longue distance peu énergivores et peu émettrices de CO2 pouvant être rapidement mise en œuvre. C'est également une mobilité qui permet une desserte fine des villes moyennes et des territoires ruraux, qui souffrent de plus en plus d'être oubliés par la grande vitesse. Cependant, les collectivités locales ne peuvent émettre de propositions sans connaître ni les coûts ni être sûrs de la qualité de service. Mme la ministre a par ailleurs indiqué concernant les ICN que « SCNF Mobilités n'[a] pas réellement démontré sa capacité, voire peut-être sa volonté » (à l'Assemblée Nationale, le 11 avril 2018). La comptabilité de la SNCF est du reste réputée obscure et il existe une zone d'ombre importante sur le montant réel des besoins de subventions. À l'étranger, certains trains de nuit génèrent des bénéfices. En France, la SNCF demande près de 10 millions d'euros de subventions par ligne. Dans ces conditions, afin d'éclairer les collectivités locales qui n'ont ni les compétences, ni la capacité de négociation pour construire une offre avec les opérateurs ferroviaires, le ministère des transports pourra-t-il en premier lieu s'assurer de la bonne volonté de l'opérateur public SNCF d'offrir un service de qualité, et deuxième point, de solliciter cet opérateur pour connaître les réels besoins de subventions pour la mise en service d'une desserte IDN Paris-Tarbes-Irun ? Parmi les diverses solutions possibles, il en existe un schéma de circulation qui permettrait démutualiser les coûts et d'optimiser les horaires : dédoubler l'ICN actuel vers l'Occitanie en faisant circuler séparément un ICN Toulouse-Rodez qui ainsi pourra arriver vers 7 heures à Toulouse (l'arrivée actuelle à 6 heures est trop tôt pour la plupart des voyageurs). Un deuxième ICN Paris-Latour Carol-Portbou pourra accueillir une branche supplémentaire vers Tarbes-Irun. Les horaires gagneront là aussi en attractivité pour Portbou et Latour Carol (actuellement, l'arrivée y est trop tardive). Aussi, pour toutes ces raisons, il lui demande de bien vouloir lui faire savoir quelles mesures elle compte prendre pour chiffrer cette solution, afin que les collectivités locales et les régions puissent se positionner.

## TRAVAIL

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N° 15720 Jean-Michel Jacques.

*Arts et spectacles**Accord du 21 janvier 2019 sur l'assurance chômage des intermittents du spectacle*

**19138.** – 30 avril 2019. – M. Michel Larive attire l'attention de Mme la ministre du travail sur le régime d'indemnisation spécifique des intermittents du spectacle. En 2018, le Gouvernement annonçait sa volonté d'ouvrir de nouvelles négociations sur l'assurance chômage et notamment le cas particulier des contrats courts, afin de réaliser des économies supplémentaires, de l'ordre de 1,3 milliard d'euros par an. La contribution pour le régime spécifique s'élèverait à 43 millions d'euros. Suite à cette note de cadrage, des négociations ont été engagées le 20 février 2019 entre représentants du patronat et partenaires sociaux. Cet échange s'est finalement soldé par un échec. Les organisations syndicales de la branche du spectacle, de l'audiovisuel et de la production cinématographiques ne souhaitent pas renégocier l'accord établi en 2016 sur l'intermittence, dans le cadre de la nouvelle réforme de l'assurance chômage. Les intermittents bénéficient d'un statut spécifique, de par justement la spécificité de leurs conditions de travail, qui les constraint à alterner périodes travaillées et périodes creuses. Leur régime d'indemnisation doit donc s'adapter au mode de fonctionnement de leur industrie. Les annonces de plusieurs membres du Gouvernement inquiètent et laissent penser que ce régime d'indemnisation ne sera pas maintenu. M. Castaner, alors secrétaire d'État, qualifiait en juillet 2018 à la radio, de « vraies déviations » le fait de « pouvoir travailler un peu et bénéficier des droits à l'assurance chômage ». Or ce principe est l'essence même de l'activité des intermittents. Seul le ministre de la culture, a indiqué en décembre 2018 ne pas vouloir revenir sur l'accord de 2016. Malgré l'échec des négociations du 20 février 2019, un avenant à l'accord avait été signé à l'unanimité par les représentants du patronat et les syndicats du secteur de la branche spectacle le 21 janvier 2019. Cet avenant à l'accord du 28 avril 2016 devait le pérenniser tout en corrigeant certains dysfonctionnements. Ainsi, il souhaite savoir si elle compte prendre acte et accepter cet accord sur l'assurance chômage signé au niveau de la branche spectacle le 21 janvier 2019.

*Bâtiment et travaux publics**Système des caisses de congés payés du secteur du BTP*

**19146.** – 30 avril 2019. – Mme Marie-Ange Magne attire l'attention de Mme la ministre du travail sur le système des caisses de congés payés dans le secteur du bâtiment. Les caisses de congés payés ont été créées en 1937 en raison de l'importante mobilité des salariés du BTP afin de leur garantir le versement des congés malgré le grand nombre d'employeurs successifs potentiels. Dans ce dispositif les congés sont versés aux salariés par des caisses moyennant le versement par les employeurs d'une cotisation patronale. Le nombre de ces caisses régionales est passé de 31 en 2013 à 9 aujourd'hui. Malgré cette diminution, des disparités subsistent quant à l'appel des taux de cotisations entre les différentes caisses. Ces taux peuvent varier de 19,80 % à 20,30 % et n'ont par ailleurs pas connu la même baisse lors de l'application de la réduction des cotisations patronales au 1<sup>er</sup> janvier 2019. Certaines affaires judiciaires en cours démontrent que ce système demeure opaque et ne procure pas un sentiment de confiance aux entreprises. De même, le partage des locaux de certaines caisses régionales avec des organismes du BTP peut poser des problèmes de conflit d'intérêt. Aussi, à des fins de transparence et d'équité, elle lui demande si la création d'une caisse unique nationale strictement indépendante, en matière logistique et financière, avec un taux de cotisation uniforme est envisagée. La Cour des comptes préconisait déjà une telle réforme dans un rapport en 2016.

*Emploi et activité**Avenir des missions locales et en particulier de la Mission Haut-Rhin Nord*

**19171.** – 30 avril 2019. – M. Éric Straumann alerte Mme la ministre du travail sur les conséquences de la dégradation financière des missions locales et des impacts sur les jeunes accompagnés dans leur parcours de l'accès à l'emploi, notamment pour les plus démunis et les moins qualifiés d'entre eux. À titre d'illustration, on peut citer la mission locale Haut-Rhin Nord Colmar-Guebwiller, service public territorial de l'insertion et de

l'accompagnement des jeunes de 128 communes du Haut-Rhin qui est sur son territoire l'acteur central de l'accès des jeunes à l'emploi dans le cadre de la stratégie de lutte contre la pauvreté. Depuis le lancement de la Garantie jeunes en avril 2015, ce sont 628 jeunes qui ont été accompagnés dans ce cadre et 1 347 jeunes dans le cadre du PACEA. Chaque année, elle accompagne environ 2 200 jeunes, notamment les plus démunis. En 2018, ce travail a abouti à 1 911 emplois, 89 contrats en alternance, 504 formations, 50 services civiques et 400 immersions professionnelles en entreprise. La qualité de l'action des missions locales est plébiscitée par les jeunes eux-mêmes, dont plus de 9 sur 10 sont satisfaits voire très satisfaits de l'accueil et de l'accompagnement par leur mission Locale. Malgré son efficacité démontrée, l'action du réseau des missions locales « pour » et « avec » les jeunes est régulièrement déstabilisée depuis plusieurs mois. Après la menace de fusion des missions locales au sein de Pôle emploi, la baisse des crédits de la CPO et les retards de versement des subventions en 2019, les modifications rétroactives des règles de paiement de l'accompagnement de la Garantie jeunes, les missions locales sont mises dans l'incapacité de répondre aux besoins d'accompagnement de centaines de milliers de jeunes et de satisfaire les objectifs du PIC et du plan pauvreté. Dans ce contexte, les présidents de missions locales représentant des collectivités locales et territoriales s'interrogent fortement sur les intentions du Gouvernement quant à l'avenir de leur réseau. Dès 2020, ce sont 4 emplois de salariés de la mission Locale Haut-Rhin Nord Colmar Guebwiller qui sont en cause, avec la baisse de 50 % liée à la Garantie jeunes. Il souhaiterait donc connaître ses intentions sur cette question.

#### *Enseignement secondaire*

#### *Dispositif prépa-métiers*

**19181.** – 30 avril 2019. – **Mme Jacqueline Maquet** interroge **Mme la ministre du travail** sur le dispositif « troisième prépa-pro » appeler à devenir « troisième prépa-métiers » dans le cadre de la réforme de la formation professionnelle. De nombreux enseignants des filières techniques s'inquiètent de cette orientation précoce dans la filière professionnelle, alors que 40 % des jeunes ne sont pas certains du métier qu'ils vont exercer dans l'avenir. Elle souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur ce sujet.

4035

#### *Formation professionnelle et apprentissage*

#### *Avenir du Fonds d'assurance formation des chefs d'entreprise artisanale*

**19200.** – 30 avril 2019. – **M. Éric Straumann** alerte **Mme la ministre du travail** sur la situation du Fonds d'assurance formation des chefs d'entreprise artisanale (FAFCEA) chargé de financer la formation professionnelle continue des artisans qui se voit contraint de suspendre ses financements depuis le 15 mars 2019. Depuis cette date plus aucune demande de financement n'est honorée. Cette situation découle du transfert aux Urssaf, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, de la collecte des contributions à la formation continue des artisans, qui était précédemment assurée par la DGFIP (services fiscaux). Or ce transfert a entraîné un assèchement de la collecte, donc des ressources du FAFCEA, en raison de l'impréparation totale de cette réforme engagée par le gouvernement précédent. Ainsi, 170 000 entreprises artisanales cotisantes répertoriées dans les fichiers du Trésor public ont « inexplicablement » disparu des fichiers des Urssaf lors de ce transfert de collecte et ne sont toujours pas identifiées à ce jour. Dans le même temps, un certain nombre de chefs d'entreprise ayant le statut de salarié n'ont pas versé leur contribution dans la mesure où cette collecte a été réalisée dans la plus grande confusion. Le résultat prévisionnel du FAFCEA est ainsi en déficit de 32 millions d'euros au titre de l'exercice 2018, avec une collecte réduite à 33,8 millions d'euros contre 72 millions d'euros l'année précédente. Le FAFCEA demande aux pouvoirs publics de tout mettre en œuvre pour permettre aux artisans de préserver leur accès à la formation professionnelle continue. Il souhaiterait donc connaître ses intentions sur cette question.

#### *Formation professionnelle et apprentissage*

#### *Dysfonctionnement FAFCEA*

**19201.** – 30 avril 2019. – **M. Xavier Batut** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** concernant le Fonds d'assurance formation des chefs d'entreprise artisanale (FAFCEA). Initialement, la direction générale des finances publiques (DGFIP) se chargeait de récolter les contributions des artisans au FAFCEA. Or, depuis la loi de finances pour 2017, l'Urssaf s'est substituée à ce dernier organisme, engendrant de ce fait un transfert des fichiers du Trésor public répertoriant les entreprises artisanales. Il s'avère que 170 000 entreprises artisanales cotisantes ont disparu, de manière inexplicable, des fichiers des Urssaf lors du transfert de collecte au 1<sup>er</sup> janvier 2018. Par conséquent, le résultat prévisionnel de FAFCEA est en déficit de 32 millions d'euros au titre de l'exercice 2018, avec une collecte

réduite de 33,8 millions d'euros contre 72 millions d'euros en 2017. Le FAFCEA a annoncé suspendre ses financements à compter du 15 mars 2019 n'étant plus en mesure d'honorer les demandes de financement. Aussi, il souhaiterait quelles sont les mesures qu'elle envisage pour corriger cette situation préjudiciable pour les artisans.

### *Formation professionnelle et apprentissage*

#### *Fond d'assurance des chefs d'entreprises et de l'artisanat*

**19202.** – 30 avril 2019. – **Mme Jacqueline Maquet** appelle l'attention de **Mme la ministre du travail** sur la formation continue des artisans chefs d'entreprise, de leur conjoint et associés. Le fonds d'assurance des chefs d'entreprise et de l'artisanat a annoncé qu'il ne pouvait prendre en charge les stages de formation continue pour manque de fonds affectés à sa mission. C'est pourquoi elle souhaiterait connaître les mesures qui ont ou vont être prises par le Gouvernement pour remédier à cette difficulté.

### *Formation professionnelle et apprentissage*

#### *Prise en charge des stages de formation par le FAFCEA*

**19203.** – 30 avril 2019. – **Mme Sylvie Tolmont** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur la prise en charge des stages de formations par le Fonds d'assurance des chefs d'entreprises de l'artisanat (FAFCEA). Ce fonds, chargé de financer la formation professionnelle des chefs d'entreprises artisanales, a annoncé qu'il ne pourrait plus prendre en charge de stages de formation continue à partir du 15 mars 2019 et a donc suspendu la délivrance d'agrément en ce sens. Cette situation résulterait du transfert du Trésor public à l'URSSAF de la mission de collecter les fonds destinés au financement mutualisé de la formation continue des chefs d'entreprises de l'artisanat. Ce transfert aurait conduit à une baisse des sommes récoltées. En effet, alors que le Trésor public collectait 72 millions d'euros en 2017, l'URSSAF n'en a collecté que 33,8 millions. Si le ministère de l'emploi a compensé, par le biais d'une mesure d'urgence fin 2018, le manque à collecter, il n'a pas pris les mesures nécessaires pour rétablir le taux antérieur et assurer la pérennité des ressources nécessaires. Cette remise en cause, de fait, de la possibilité de se former met en péril l'avenir du fonds et l'emploi de ses salariés. Elle met également dans l'impossibilité certaines entreprises de remplir leurs obligations réglementaires puisqu'un nombre important de métiers de l'artisanat ne peut s'exercer qu'après validation de la mise à jour des compétences, soit après une formation obligatoire. Elle souligne également que cette formation permet à ces chefs d'entreprises artisanales de s'adapter aux défis de la transition énergétique et du numérique. Ainsi, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures que compte prendre le Gouvernement pour rétablir un financement suffisant du Fonds et assurer la formation continue des chefs d'entreprises artisanales.

### *Professions et activités sociales*

#### *Assistantes maternelles*

**19253.** – 30 avril 2019. – **M. Jean-François Parigi** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur les inquiétudes exprimées ces dernières semaines par les assistantes maternelles au sujet de leur assurance chômage. Des inquiétudes légitimes eu égard au contenu du document de cadrage relatif à la négociation de la réforme de l'assurance chômage remis aux partenaires sociaux en septembre 2018. Le Gouvernement y exprime en effet sa volonté de remettre en cause le dispositif de cumul emploi-chômage applicable aux assistantes maternelles, considérant qu'il peut conduire, dans certains cas, des personnes à bénéficier d'un revenu global très proche d'une activité à temps plein. Pour le Gouvernement, cette situation « mérite d'être corrigée, afin d'inciter davantage les personnes à privilégier les revenus d'activité ». Les assistantes maternelles qui connaissent déjà une situation précaire, redoutent ainsi la perte de leur allocation de retour à l'emploi (ARE), destinée à compenser les effets de la rupture d'un de leurs contrats de travail, c'est-à-dire la baisse soudaine de leurs revenus. Il lui demande si le Gouvernement compte effectivement remettre en cause ce dispositif et si ce n'est pas le cas, ce qu'il compte faire concrètement de l'assurance chômage des assistantes maternelles.

### *Travail*

#### *Dispositions européennes sur le temps de trajet des travailleurs*

**19285.** – 30 avril 2019. – **M. Michel Delpon** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur la directive 2003/88/CE du parlement européen et du Conseil, portant sur l'aménagement du temps de travail. Elle prévoit en l'objet de son article 2.1 qu'il est entendu par temps de travail, « toute période durant laquelle le travailleur est au travail, à la disposition de l'employeur et dans l'exercice de son activité ou de ses fonctions, conformément aux

législations ou pratiques nationales ». Un arrêt de la Cour européenne (affaire C-266/14) est venu en 2015 apporter une précision quant à l'interprétation de cet article. Il spécifie que le temps de déplacement des travailleurs n'ayant pas de lieu de travail fixe ou habituel, constitue un « temps de travail » pour les trajets entre leur domicile et les sites du premier et dernier clients désignés par leur employeur. La transcription de ces dispositions dans le droit français, en l'espèce le code du travail, n'a pas été effectuée à ce jour. À des fins d'harmonisation et de réponse à cette part des travailleurs qui effectue chaque jour plusieurs heures de trajet, sans être responsable du choix de leurs employeurs de ne pas disposer de sites locaux, il lui demande si le Gouvernement compte agir sur une adaptation de l'article L. 3121-4 dudit code.

## Travail

### *Expérimentation du CDD - Remplacement de plusieurs salariés*

**19286.** – 30 avril 2019. – M. Bernard Perrut attire l'attention de Mme la ministre du travail sur le retard pris dans la mise en œuvre de l'expérimentation du contrat à durée déterminée pour le remplacement de plusieurs salariés. L'article 53 de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel dispose en effet l'expérimentation, dans certains secteurs et sur la période du 1<sup>er</sup> janvier 2019 au 31 décembre 2020, du recours à un seul contrat à durée déterminée ou un seul contrat de travail temporaire pour le remplacement de plusieurs salariés. Il est également disposé que les secteurs visés par cette expérimentation sont définis par décret. Plusieurs secteurs d'activité se sont portés candidats à l'expérimentation dès l'adoption de la loi. Or, trois mois après le début de la période ouverte par la loi, cette expérimentation n'a pas débuté en raison de l'absence de publication de ce décret. Aussi il l'interroge quant au calendrier envisagé par le Gouvernement pour la publication de ce décret, ainsi que sur les mesures que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour préserver la période d'un an initialement votée pour la durée de cette expérimentation.

## VILLE ET LOGEMENT

### *Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N° 14576 Pierre Morel-À-L'Huissier.

4037

#### *Bâtiment et travaux publics*

##### *Contrats constructeurs de maisons individuelles (CMI)*

**19145.** – 30 avril 2019. – M. Fabien Gouttefarde attire l'attention de M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement, sur l'existence d'une distorsion de concurrence entre les constructeurs de maisons individuelles, appelés CMIs, et les maîtres d'œuvre et sur le risque qui pèse sur les clients finaux. Le contrat CMI a été créé pour, d'une part, sécuriser le particulier qui fait construire son habitation (le maître de l'ouvrage), et, d'autre part, contraindre le constructeur (CMIste) à respecter des règles juridiques, comptables et assurantielles. Les deux parties sont liées par ce contrat définissant le prix, qui est forfaitaire, ferme et définitif, révisable avec l'indice BT01 (hors avenants demandé par le client ou étant au préalable défini par le contrat de construction). Ce contrat définit la durée de la construction au-delà de laquelle des pénalités de retard peuvent être appliquées. Adossée à ce contrat, une notice descriptive de l'ouvrage fini répertorie le type de la construction, le type de charpente et de couverture, la couleur de l'enduit ou du bardage, le nombre de prises électriques, de téléphone, de télévision, le nombre de lampes, le type d'allumage, les emplacements des points d'eau, la marque des sanitaires, s'il y a de la peinture ou pas, les références des carrelages, des faïences, etc. Le prix final, prix forfaitaire de la construction, est précisé dans cette notice descriptive. Si un ouvrage n'est pas exécuté par les soins du CMIste, il doit en informer le client de son prix dans ce document. Par ailleurs, le CMIste a pour obligation d'intégrer au prix une assurance dommage-ouvrage et une garantie de livraison. Cette garantie de livraison est une assurance obligatoire pour un CMIste. En cas de liquidation, il s'engage à trouver un autre constructeur pour terminer la maison dans le prix et les délais convenus. Cette assurance « dommage-ouvrage » et la garantie de livraison ont une incidence allant de 3 000 euros et 5 000 euros sur le prix de la construction. Enfin, ce volet assurantiel est complété par la garantie décennale et la garantie de parfait achèvement qui impose au constructeur d'effectuer de la petite réparation au cours de la première année suivant l'achèvement des travaux. Enfin, le contrat CMI impose la remise au client d'une notice d'entretien de la

maison à la réception du chantier. De son côté, le maître d'œuvre n'a aucun contrat qui le lie au client ni de notice descriptive. Il n'a aucune garantie de livraison et n'a pas d'obligation de contracter une assurance « dommage ouvrage ». Son prix n'est pas forfaitaire, ce qui lui permet de faire évoluer le prix de la construction par des avenants en cas d'omission d'un poste de dépense. Il n'a par ailleurs aucun délai pour terminer la construction. Il n'a besoin de contracter aucune garantie car il se repose sur la garantie décennale des artisans travaillant sur le chantier de sorte que le maître d'œuvre ne peut pas être inquiété en cas de problème sur l'habitation. Aussi, il attire son attention sur la nécessité de voir toute entreprise vendant des maisons de passer par un contrat de construction afin de rétablir une concurrence loyale entre les CMistes et les maîtres d'œuvre, tout en offrant toutes les protections et garanties de bonne livraison aux consommateurs.

### *Logement*

#### *Décrets d'application de la loi ELAN*

**19213.** – 30 avril 2019. – M. Pierre Cordier appelle l'attention de M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement, sur la loi n° 2018-1021 dite « ELAN » définitivement promulguée le 23 novembre 2018. Dans une circulaire du 21 décembre 2018 rendue publique le 10 janvier 2019, les ministres Jacqueline Gourault et Julien Denormandie ont listé les modalités d'application de la loi Elan. Sur un ensemble de 234 articles, la majorité est entrée en application au 1<sup>er</sup> janvier 2019. Toutefois, 70 décrets restaient en attente de publication, ainsi que dix habilitations à légiférer par ordonnance. Alors que les conseils d'administration des offices HLM sont actuellement en train de valider ou de modifier leur plan stratégique du patrimoine, il est urgent que les décrets relatifs au regroupement des bailleurs sociaux et la rédaction des conventions d'utilité sociale soient publiés. En effet, de nombreuses questions sont toujours en suspens, notamment concernant le type de logements sociaux à prendre en compte pour le calcul du seuil de 12 000 logements. Les bailleurs sociaux ont besoin de savoir si les logements non conventionnés et les logements foyers peuvent être comptabilisés. De même, les logements relatifs aux ventes réservées aux locataires seront-ils pris en compte pour une durée de 5 ans après la vente effective ? Enfin, les logements concernés par les démolitions au-delà de 2021 peuvent-ils être comptabilisés, et si oui pour quelle durée ? Compte tenu des délais, il souhaite enfin savoir si un délai supplémentaire de transmission du projet de convention d'utilité sociale (CUS) au préfet sera accordé car la date du 30 juin 2019 semble à ce stade difficile à tenir en l'absence des décrets d'application.

### *Logement*

#### *La situation des sans domicile fixe en France*

**19214.** – 30 avril 2019. – Mme Marie-France Lorho appelle l'attention de M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement, sur la situation des sans-abris en France. La trêve hivernale est achevée depuis la fin du mois de mars 2019. De nombreuses associations qui interviennent à destination des sans domicile fixe constatent que le nombre de nouveaux sans-abris augmente. Ces associations alertent sur le nombre de femmes vivant dans la rue ou dans leur voiture, quelquefois avec leurs enfants. Un certain nombre d'entre elles se retrouvent pour la première fois sans logement à la suite d'une expulsion, expulsion qui intervient après une annulation de leur bail de location à la suite d'impayés et de la réquisition de la force publique par le préfet de leur département. Pour éviter aux citoyens et citoyennes les plus fragiles de se retrouver sans logement, des outils législatifs existent, ils sont nombreux, mais visiblement peu utilisés. Ces personnes subissent une injustice sociale intolérable. Ce sont des personnes défavorisées en situation précaire et dont les revenus ne permettent pas des conditions de vie dignes en raison d'une conjoncture intenable. Les textes les plus fondamentaux sur lesquels reposent les institutions prévoient un droit au logement. Depuis 2007 la loi DALO prévoit un droit au logement opposable. Ces textes octroient un droit aux citoyens et imposent un devoir à ce Gouvernement. Il n'est pas normal qu'en 2019, des personnes vivent encore dans la rue. D'après les chiffres de l'INSEE, La France compte entre 2,8 et 3 millions de logements inoccupés. Ce chiffre ne cesse d'augmenter. Il y a un véritable paradoxe entre le nombre de logements inoccupés et le nombre de personnes vivant dans la rue. Le plan de lutte contre la pauvreté est contredit par la politique économique et fiscale qui est menée. Des gens en meurent. Aussi, elle lui demande s'il ne pense pas qu'une instruction ministérielle à destination des préfets basée sur le principe suivant : « Pas de réquisition de la force publique pour expulsion sans réquisition d'un logement social sur le contingent préfectoral » serait une solution pour éviter que le nombre de ce que l'on pourrait qualifier de primo sans-abris n'augmente.

## 4. Réponses des ministres aux questions écrites

*Le présent fascicule comprend les réponses aux questions signalées le :*

**lundi 4 février 2019**

N° 5404 de Mme Huguette Bello ;

**lundi 11 mars 2019**

N° 15739 de M. Loïc Dombreval ;

**lundi 8 avril 2019**

N° 10794 de M. Loïc Kervran ; 14442 de M. Guillaume Villetet ; 14823 de M. Jean-Philippe Nilor ; 16378 de M. Gilles Carrez.

4039

*INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES***A**

Acquaviva (Jean-Félix) : 18121, Solidarités et santé (p. 4145) ; 18137, Économie et finances (p. 4080).  
Aliot (Louis) : 15887, Outre-mer (p. 4113) ; 17093, Intérieur (p. 4105).  
Anato (Patrice) : 15427, Collectivités territoriales (p. 4067).  
Anthoine (Emmanuelle) Mme : 16920, Intérieur (p. 4099).  
Aubert (Julien) : 17917, Solidarités et santé (p. 4141).  
Autain (Clémentine) Mme : 15007, Éducation nationale et jeunesse (p. 4086).

**B**

Bello (Huguette) Mme : 5404, Solidarités et santé (p. 4114).  
Berta (Philippe) : 16380, Économie et finances (p. 4073).  
Biémouret (Gisèle) Mme : 17916, Solidarités et santé (p. 4141) ; 18510, Agriculture et alimentation (p. 4065).  
Bilde (Bruno) : 10485, Justice (p. 4107).  
Blanc (Anne) Mme : 13747, Action et comptes publics (p. 4059).  
Blanchet (Christophe) : 13019, Économie et finances (p. 4070).  
4040  
Bono-Vandorme (Aude) Mme : 19065, Solidarités et santé (p. 4157).  
Bouchet (Jean-Claude) : 10603, Justice (p. 4108) ; 18347, Solidarités et santé (p. 4151).  
Bouillon (Christophe) : 7997, Justice (p. 4106).  
Bournazel (Pierre-Yves) : 17593, Premier ministre (p. 4056).  
Breton (Xavier) : 17761, Solidarités et santé (p. 4159).  
Brial (Sylvain) : 15285, Outre-mer (p. 4112).  
Brindeau (Pascal) : 18627, Économie et finances (p. 4080) ; 18685, Solidarités et santé (p. 4160).  
Brochand (Bernard) : 18125, Solidarités et santé (p. 4147).  
Brulebois (Danielle) Mme : 18625, Solidarités et santé (p. 4153).  
Brun (Fabrice) : 17351, Solidarités et santé (p. 4129).  
Buchou (Stéphane) : 18337, Solidarités et santé (p. 4148).

**C**

Carrez (Gilles) : 16378, Solidarités et santé (p. 4126).  
Chalumeau (Philippe) : 15028, Action et comptes publics (p. 4061).  
Christophe (Paul) : 16135, Solidarités et santé (p. 4119).  
Cinieri (Dino) : 17913, Solidarités et santé (p. 4140).

Colboc (Fabienne) Mme : 18345, Solidarités et santé (p. 4150).

Colombani (Paul-André) : 18865, Solidarités et santé (p. 4155).

Coquerel (Éric) : 9809, Solidarités et santé (p. 4115).

Cormier-Bouligeon (François) : 14517, Économie et finances (p. 4071).

Corneloup (Josiane) Mme : 18353, Solidarités et santé (p. 4152).

Cornut-Gentille (François) : 18338, Solidarités et santé (p. 4148).

Courson (Charles de) : 19041, Transition écologique et solidaire (p. 4173).

## D

Dalloz (Marie-Christine) Mme : 17691, Solidarités et santé (p. 4134) ; 17919, Solidarités et santé (p. 4142).

Dassault (Olivier) : 14878, Solidarités et santé (p. 4121) ; 18354, Solidarités et santé (p. 4152).

Degois (Typhanie) Mme : 16756, Transition écologique et solidaire (p. 4169) ; 17922, Solidarités et santé (p. 4143).

Djebbari (Jean-Baptiste) : 2390, Travail (p. 4176).

Dombreval (Loïc) : 15739, Économie et finances (p. 4072).

Dubié (Jeanine) Mme : 16406, Intérieur (p. 4103).

Dubois (Marianne) Mme : 18123, Solidarités et santé (p. 4146).

Dufrègne (Jean-Paul) : 18947, Solidarités et santé (p. 4161).

Dupont-Aignan (Nicolas) : 18124, Solidarités et santé (p. 4146).

## E

El Haïry (Sarah) Mme : 14729, Action et comptes publics (p. 4060) ; 14835, Éducation nationale et jeunesse (p. 4085) ; 17744, Éducation nationale et jeunesse (p. 4092).

Eliaou (Jean-François) : 18342, Solidarités et santé (p. 4149).

## F

Falorni (Olivier) : 17219, Économie et finances (p. 4076).

Favennec Becot (Yannick) : 18864, Solidarités et santé (p. 4155) ; 19111, Solidarités et santé (p. 4163).

Folliot (Philippe) : 18113, Solidarités et santé (p. 4143).

## G

Gaillard (Olivier) : 14828, Économie et finances (p. 4071).

Garcia (Laurent) : 17699, Solidarités et santé (p. 4136).

Garot (Guillaume) : 18350, Solidarités et santé (p. 4152).

Gauvain (Raphaël) : 17077, Justice (p. 4110).

Genevard (Annie) Mme : 14511, Économie et finances (Mme la SE auprès du ministre) (p. 4082) ; 17906, Solidarités et santé (p. 4138).

**Gérard (Raphaël)** : 4452, Solidarités et santé (p. 4113).

**Gosselin (Philippe)** : 18343, Solidarités et santé (p. 4150).

**Grau (Romain)** : 13528, Justice (p. 4109) ; 14147, Action et comptes publics (p. 4059).

**Grelier (Jean-Carles)** : 16379, Solidarités et santé (p. 4128).

**Guerel (Émilie) Mme** : 13005, Transition écologique et solidaire (p. 4163) ; 17690, Solidarités et santé (p. 4134).

## H

**Habib (David)** : 17414, Intérieur (p. 4102).

**Haury (Yannick)** : 16923, Intérieur (p. 4100) ; 19042, Transition écologique et solidaire (p. 4173).

**Herth (Antoine)** : 12033, Action et comptes publics (p. 4057).

**Hetzelt (Patrick)** : 16864, Solidarités et santé (p. 4130) ; 17165, Intérieur (p. 4100) ; 17614, Économie et finances (p. 4077).

**Holroyd (Alexandre)** : 16811, Justice (p. 4109).

**Houbron (Dimitri)** : 18114, Solidarités et santé (p. 4143).

**Huppé (Philippe)** : 18344, Solidarités et santé (p. 4150).

**Huyghe (Sébastien)** : 18861, Solidarités et santé (p. 4154).

## h

**homme (Loïc d')** : 18628, Solidarités et santé (p. 4153).

## I

**Isaac-Sibille (Cyrille)** : 17365, Éducation nationale et jeunesse (p. 4090).

## J

**Jacques (Jean-Michel)** : 14879, Solidarités et santé (p. 4121).

**Jerretie (Christophe)** : 16084, Solidarités et santé (p. 4125) ; 16150, Intérieur (p. 4099) ; 17915, Solidarités et santé (p. 4141).

**Jolivet (François)** : 14323, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 4066) ; 16643, Économie et finances (p. 4073).

**Joncour (Bruno)** : 16561, Solidarités et santé (p. 4128).

**Juanico (Régis)** : 18768, Transition écologique et solidaire (p. 4171) ; 19062, Solidarités et santé (p. 4156).

## K

**Karamanli (Marietta) Mme** : 13084, Action et comptes publics (p. 4058).

**Kerbarh (Stéphanie) Mme** : 17907, Solidarités et santé (p. 4138).

**Kervran (Loïc)** : 10794, Solidarités et santé (p. 4116).

**Krimi (Sonia) Mme** : 16153, Intérieur (p. 4102).

## L

**La Raudière (Laure de) Mme** : 18341, Solidarités et santé (p. 4149).

**Lagarde (Jean-Christophe)** : 4453, Solidarités et santé (p. 4114).

**Lambert (François-Michel)** : 17608, Transition écologique et solidaire (p. 4168).

**Lambert (Jérôme)** : 17697, Solidarités et santé (p. 4135).

**Lasserre-David (Florence) Mme** : 18118, Solidarités et santé (p. 4145) ; 18300, Transition écologique et solidaire (p. 4170).

**Le Fur (Marc)** : 12586, Économie et finances (p. 4069).

**Le Gac (Didier)** : 17910, Solidarités et santé (p. 4139).

**Le Pen (Marine) Mme** : 19063, Solidarités et santé (p. 4156).

**Le Vigoureux (Fabrice)** : 18335, Solidarités et santé (p. 4147).

**Lejeune (Christophe)** : 17703, Solidarités et santé (p. 4137).

**Limon (Monique) Mme** : 18120, Solidarités et santé (p. 4145).

**Lorho (Marie-France) Mme** : 16353, Europe et affaires étrangères (p. 4094).

**Lorion (David)** : 17700, Solidarités et santé (p. 4136).

## M

4043

**Magnier (Lise) Mme** : 18863, Solidarités et santé (p. 4155).

**Maquet (Jacqueline) Mme** : 18825, Transition écologique et solidaire (p. 4172).

**Marilossian (Jacques)** : 13911, Transition écologique et solidaire (Mme Wargon, SE auprès du ministre d'État) (p. 4175) ; 17902, Solidarités et santé (p. 4137).

**Marlin (Franck)** : 18136, Économie et finances (p. 4079) ; 18624, Solidarités et santé (p. 4153).

**Marsaud (Sandra) Mme** : 17921, Solidarités et santé (p. 4142).

**Martin (Didier)** : 17696, Solidarités et santé (p. 4135).

**Masson (Jean-Louis)** : 9226, Intérieur (p. 4097) ; 16963, Transition écologique et solidaire (p. 4167).

**Mazars (Stéphane)** : 16946, Solidarités et santé (p. 4131).

**Mélenchon (Jean-Luc)** : 16785, Éducation nationale et jeunesse (p. 4087).

**Meunier (Frédérique) Mme** : 11355, Justice (p. 4108) ; 18422, Éducation nationale et jeunesse (p. 4093) ; 18989, Solidarités et santé (p. 4162).

**Minot (Maxime)** : 18339, Solidarités et santé (p. 4149).

**Mirallès (Patricia) Mme** : 18117, Solidarités et santé (p. 4144).

**Mis (Jean-Michel)** : 17562, Solidarités et santé (p. 4133) ; 17698, Solidarités et santé (p. 4135).

**Molac (Paul)** : 15059, Éducation nationale et jeunesse (p. 4088) ; 17169, Intérieur (p. 4101).

**Morel-À-L'Huissier (Pierre)** : 15236, Action et comptes publics (p. 4062) ; 17324, Économie et finances (p. 4077).

Morenas (Adrien) : 17903, Solidarités et santé (p. 4137).

Moutchou (Naïma) Mme : 17879, Éducation nationale et jeunesse (p. 4093).

Muschotti (Cécile) Mme : 16704, Transition écologique et solidaire (p. 4167).

## N

Naegelen (Christophe) : 17905, Solidarités et santé (p. 4138).

Nilor (Jean-Philippe) : 14823, Solidarités et santé (p. 4120).

Nury (Jérôme) : 18651, Justice (p. 4111).

## O

Obono (Danièle) Mme : 16944, Économie et finances (p. 4074).

## P

Peltier (Guillaume) : 18336, Solidarités et santé (p. 4147).

Perrut (Bernard) : 16956, Économie et finances (p. 4075) ; 18951, Solidarités et santé (p. 4162).

Petit (Frédéric) : 17960, Justice (p. 4110) ; 18395, Europe et affaires étrangères (p. 4096).

Petit (Maud) Mme : 16290, Solidarités et santé (p. 4126).

Peu (Stéphane) : 17944, Solidarités et santé (p. 4159).

Pires Beaune (Christine) Mme : 16057, Premier ministre (p. 4055) ; 16134, Solidarités et santé (p. 4123) ; 16306, Premier ministre (p. 4055) ; 16307, Premier ministre (p. 4056).

Poletti (Bérengère) Mme : 15907, Solidarités et santé (p. 4124).

Portarrieu (Jean-François) : 19064, Solidarités et santé (p. 4156).

Potier (Dominique) : 17980, Économie et finances (Mme la SE auprès du ministre) (p. 4084) ; 18502, Agriculture et alimentation (p. 4064) ; 18827, Transition écologique et solidaire (p. 4172).

Potterie (Benoit) : 17909, Solidarités et santé (p. 4139).

Pradié (Aurélien) : 16149, Intérieur (p. 4098) ; 18126, Solidarités et santé (p. 4147).

## Q

Quentin (Didier) : 15258, Action et comptes publics (p. 4063).

## R

Ratenon (Jean-Hugues) : 18875, Action et comptes publics (p. 4063).

Rebeyrotte (Rémy) : 16919, Intérieur (p. 4104).

Reda (Robin) : 17920, Solidarités et santé (p. 4142).

Rossi (Laurianne) Mme : 18453, Solidarités et santé (p. 4132).

Roussel (Fabien) : 15574, Solidarités et santé (p. 4123).

4044

**S**

**Saddier (Martial)** : 15928, Intérieur (p. 4098) ; 16837, Solidarités et santé (p. 4129).

**Sarles (Nathalie) Mme** : 17692, Solidarités et santé (p. 4134).

**Saulignac (Hervé)** : 15965, Transition écologique et solidaire (p. 4165) ; 17346, Solidarités et santé (p. 4129).

**Savignat (Antoine)** : 14557, Action et comptes publics (p. 4060).

**Sermier (Jean-Marie)** : 17914, Solidarités et santé (p. 4140).

**Serville (Gabriel)** : 18116, Solidarités et santé (p. 4144).

**Sommer (Denis)** : 18348, Solidarités et santé (p. 4151).

**Straumann (Éric)** : 17296, Travail (p. 4178).

**T**

**Tabarot (Michèle) Mme** : 18038, Transition écologique et solidaire (p. 4168).

**Tamarelle-Verhaeghe (Marie) Mme** : 13004, Transition écologique et solidaire (Mme Wargon, SE auprès du ministre d'État) (p. 4174).

**Tanguy (Liliana) Mme** : 17127, Europe et affaires étrangères (p. 4095).

**Teissier (Guy)** : 16420, Intérieur (p. 4099).

**Thillary (Sabine) Mme** : 16180, Transition écologique et solidaire (p. 4166).

**Trastour-Isnart (Laurence) Mme** : 17404, Solidarités et santé (p. 4132) ; 17846, Économie et finances (p. 4078).

**Trompille (Stéphane)** : 13180, Solidarités et santé (p. 4117).

**U**

**Untermaier (Cécile) Mme** : 18860, Solidarités et santé (p. 4154).

**V**

**Valentin (Isabelle) Mme** : 14561, Transition écologique et solidaire (p. 4164).

**Valette Ardisson (Alexandra) Mme** : 18629, Solidarités et santé (p. 4154).

**Vallaud (Boris)** : 15470, Travail (p. 4177) ; 18186, Europe et affaires étrangères (p. 4095).

**Vatin (Pierre)** : 9495, Travail (p. 4176) ; 10443, Travail (p. 4176) ; 13198, Action et comptes publics (p. 4058).

**Verchère (Patrice)** : 17904, Solidarités et santé (p. 4137) ; 19109, Solidarités et santé (p. 4163).

**Viala (Arnaud)** : 18176, Transition écologique et solidaire (p. 4169).

**Victory (Michèle) Mme** : 15351, Intérieur (p. 4098).

**Vidal (Annie) Mme** : 18115, Solidarités et santé (p. 4144).

**Vigier (Jean-Pierre)** : 18151, Solidarités et santé (p. 4130).

**Vignal (Patrick)** : 17164, Intérieur (p. 4100).

**Viry (Stéphane)** : 17477, Économie et finances (Mme la SE auprès du ministre) (p. 4083) ; 17912, Solidarités et santé (p. 4140).

4045

**Vuilletet (Guillaume)** : 14442, Solidarités et santé (p. 4118).

## W

**Warsmann (Jean-Luc)** : 17948, Économie et finances (p. 4079) ; 19081, Travail (p. 4178).

**Waserman (Sylvain)** : 12812, Économie et finances (Mme la SE auprès du ministre) (p. 4081).

## Z

**Zulesi (Jean-Marc)** : 16337, Éducation nationale et jeunesse (p. 4089).

**Zumkeller (Michel)** : 17702, Solidarités et santé (p. 4158).

## *INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE*

### **A**

#### **Accidents du travail et maladies professionnelles**

*Reconnaissance des victimes des programmes d'essais nucléaires français, 16946* (p. 4131).

#### **Agriculture**

*Zones défavorisées accompagnement des sortants, 18510* (p. 4065).

#### **Agroalimentaire**

*Gaspillage alimentaire et les dates de péremption, 16956* (p. 4075).

#### **Animaux**

*Avenir du Centre de sauvegarde de la faune en PACA, 16963* (p. 4167) ;

*Centre de sauvegarde de la faune sauvage PACA, 16704* (p. 4167) ;

*Fermeture centre de sauvegarde de la faune et préservation de la biodiversité, 17608* (p. 4168) ;

*Présence des animaux sauvages dans les cirques itinérants, 18768* (p. 4171) ;

*Processus de déplacement des castors, 16180* (p. 4166) ;

*Prolifération des sangliers et dégâts sur les récoltes agricoles, 13004* (p. 4174) ;

*Protection de la faune - Moyens dédiés - Difficultés des centres de sauvegarde, 18038* (p. 4168) ;

*Raréfaction du poulpe de Méditerranée, 13005* (p. 4163).

4047

#### **Assurances**

*Prime d'assurance automobile et sinistres non-responsables, 17614* (p. 4077).

#### **Automobiles**

*Contrôle technique des véhicules particuliers, 15965* (p. 4165).

### **B**

#### **Banques et établissements financiers**

*Frais bancaires, 17219* (p. 4076).

### **C**

#### **Chambres consulaires**

*Chambres de commerce et d'industrie, 17846* (p. 4078) ;

*Chambres de commerce et d'industrie - Taxe pour frais de chambre, 13019* (p. 4070) ;

*Réduction des ressources des chambres de commerce et d'industrie (CCI), 12586* (p. 4069).

#### **Commerce et artisanat**

*Vente à distance - Blogueur, 14511* (p. 4082).

#### **Consommation**

*Développement du volume des ventes de la filière textile française, 14517* (p. 4071).

**D****Départements**

*Plainte des élus de Seine-Saint-Denis, 15427* (p. 4067).

**E****Égalité des sexes et parité**

*Représentation mixte des jouets pour susciter les vocations scientifiques, 17477* (p. 4083).

**Élus**

*Conséquences du prélèvement à la source pour les élus locaux, 14729* (p. 4060).

**Énergie et carburants**

*Afficheurs déportés Linky pour les ménages précaires, 18825* (p. 4172) ;

*Aides à la rénovation énergétique des résidences secondaires, 14323* (p. 4066) ;

*Compteurs Linky et afficheurs déportés, 18827* (p. 4172) ;

*Contraintes d'installation de micro-méthaniseurs à usage domestique, 13911* (p. 4175) ;

*Déploiement de l'afficheur déporté du compteur Linky pour les ménages précaires, 19041* (p. 4173) ;

*Déploiement du SPPEH, 16756* (p. 4169) ;

*Énergie - Compteurs Linky - Mise en place gratuite des afficheurs déportés, 19042* (p. 4173) ;

*Financement du Plan hydrogène, 18300* (p. 4170).

4048

**Enseignement secondaire**

*Dotation horaire insuffisante pour le lycée Louis Armand d'Eaubonne (Val d'Oise), 17879* (p. 4093).

**Enseignement technique et professionnel**

*Avenir de la filière professionnelle, 16785* (p. 4087) ;

*Lycées professionnels, 15007* (p. 4086).

**Entreprises**

*Licenciement pour inaptitude, 9495* (p. 4176) ; *10443* (p. 4176) ;

*Prime exceptionnelle de pouvoir d'achat aux salariés saisonniers, 17296* (p. 4178) ;

*Suppression des commissaires aux comptes et lutte contre la fraude, 15236* (p. 4062).

**Établissements de santé**

*Complexe hospitalier dans le centre-ville de Saint-Ouen, 9809* (p. 4115).

**F****Formation professionnelle et apprentissage**

*Accès à la formation professionnelle continue des artisans, 17690* (p. 4134) ;

*Accès à la formation professionnelle des artisans, 18335* (p. 4147) ;

*Accès aux fonds de formation professionnelle, 18113* (p. 4143) ;

*Arrêt du financement de la formation continue des artisans, 18336* (p. 4147) ;

*Arrêt du financement de la formation des artisans, 17902* (p. 4137) ;

*Artisanat - Fonds d'assurances formation des chefs d'entreprise artisanale, 18337* (p. 4148) ;  
*Artisans - Formation professionnelle, 18338* (p. 4148) ;  
*Avenir du Fonds d'assurance formation des chefs d'entreprise artisanale, 17903* (p. 4137) ; **18860** (p. 4154) ;  
*Avenir du Fonds d'assurance formation des chefs d'entreprise artisanale (FAFCEA), 18114* (p. 4143) ; **18624** (p. 4153) ;  
*Collecte de la contribution formation professionnelle des artisans, 18115* (p. 4144) ;  
*Collecte des contributions à la formation professionnelle des artisans, 17691* (p. 4134) ;  
*Collecte du Fonds d'assurance des chefs d'entreprises de l'artisanat, 18861* (p. 4154) ;  
*Compte personnel de formation pour les travailleurs intérimaires, 17692* (p. 4134) ;  
*Contribution à la formation professionnelle, 18339* (p. 4149) ;  
*Difficultés de financement de la formation continue des artisans, 19062* (p. 4156) ;  
*Droit à la formation des artisans, 17904* (p. 4137) ;  
*Droit à la formation des artisans et alimentation du FAFCEA, 17905* (p. 4138) ;  
*Droit de formation des artisans, 17906* (p. 4138) ;  
**FAFCEA, 18116** (p. 4144) ;  
*Financement de la formation continue des artisans, 17907* (p. 4138) ;  
*Financement de la formation des artisans - FAFCEA, 17909* (p. 4139) ;  
*Financement de la formation des artisans depuis la loi du 8 août 2016, 17910* (p. 4139) ;  
*Financement de la formation des chefs d'entreprise artisanale, 19063* (p. 4156) ;  
*Financement de la formation professionnelle - Entreprises de l'artisanat, 18341* (p. 4149) ;  
**4049**  
*Financement de la formation professionnelle des artisans, 18117* (p. 4144) ; **18625** (p. 4153) ;  
*Financement de la formation professionnelle des artisans par le biais du FAFCEA, 17696* (p. 4135) ;  
*Financement des formations professionnelles, 18342* (p. 4149) ;  
*Financement des formations professionnelles des chefs d'entreprise artisanale, 18863* (p. 4155) ;  
*Financement du Fonds d'assurance formation des chefs d'entreprise artisanale, 17912* (p. 4140) ;  
*Financement du fonds d'assurance formation des chefs d'entreprise artisanale, 18118* (p. 4145) ;  
*Fonds alloués à la formation des artisans, 18120* (p. 4145) ;  
*Fonds d'assurance des chefs d'entreprises de l'artisanat, 18121* (p. 4145) ;  
*Fonds d'assurance formation des chefs d'entreprise artisanale, 19064* (p. 4156) ;  
*Fonds d'assurance formation des chefs d'entreprise artisanale (FAFCEA), 17697* (p. 4135) ;  
*Fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce, 18627* (p. 4080) ;  
*Formation continue des artisans, 17913* (p. 4140) ; **17914** (p. 4140) ;  
*Formation continue des artisans - FAFCEA, 18628* (p. 4153) ;  
*Formation des artisans, 17915* (p. 4141) ; **18343** (p. 4150) ;  
*Formation des chefs d'entreprise artisanale, 18344* (p. 4150) ;  
*Formation des chefs d'entreprise artisanale FAFCEA, 17916* (p. 4141) ;  
*Formation des chefs d'entreprises et des autoentrepreneurs du secteur artisanal, 18345* (p. 4150) ;  
*Formation professionnelle - Recouvrement de la contribution, 18347* (p. 4151) ;  
*Formation professionnelle continue - Artisans - Urssaf, 19065* (p. 4157) ;  
*Formation professionnelle continue des artisans, 18629* (p. 4154) ; **18864** (p. 4155) ;  
*Formation professionnelle continue des artisans et conjoints collaborateurs, 18348* (p. 4151) ;

*Formation professionnelle des artisans, 17698* (p. 4135) ;  
*Formation professionnelle des artisans et des indépendants, 18123* (p. 4146) ;  
*Formation professionnelle et apprentissage - FAFCEA, 18350* (p. 4152) ;  
*Formation professionnelle des artisans, 17917* (p. 4141) ;  
*La formation professionnelle des artisans, 17919* (p. 4142) ;  
*Les formations des artisans chefs d'entreprise et les fonds au FAFCEA, 18124* (p. 4146) ;  
*Moyens alloués à la formation professionnelle pour les adultes, 15470* (p. 4177) ;  
*Préserver l'accès à la formation professionnelle continue des artisans., 17920* (p. 4142) ;  
*Prise en charge de la formation des artisans, 17699* (p. 4136) ;  
*Quel avenir pour le financement du FAFCEA ?, 17700* (p. 4136) ;  
*Recouvrement contribution à la formation professionnelle des artisans, 18125* (p. 4147) ;  
*Recouvrement de la contribution à la formation professionnelle des artisans, 18126* (p. 4147) ;  
*Rétablissement du bon fonctionnement du FAFCEA, 18865* (p. 4155) ;  
*Situation extrêmement préoccupante du conseil de la formation de BFC, 17702* (p. 4158) ;  
*Sur l'arrêt du financement de la formation continue des artisans, 17921* (p. 4142) ;  
*Suspension cofinancements formations artisans par FAFCEA, 18353* (p. 4152) ;  
*Suspension des financements de formation aux entreprises artisanales, 17922* (p. 4143) ;  
*Suspension des financements pour la formation continue des artisans, 18354* (p. 4152) ;  
*Suspension du financement de la formation professionnelle continue des artisans, 17703* (p. 4137).

## Français de l'étranger

*Service de la nationalité des Français nés et établis hors de France, 16811* (p. 4109).

## G

### Gendarmerie

*Avenir de la gendarmerie et association de l'Entente gendarmerie, 9226* (p. 4097).

## I

### Impôt sur le revenu

*Information des retraités sur le prélèvement à la source, 16561* (p. 4128) ;  
*Interrogation des fonctionnaires sur le prélèvement à la source, 13747* (p. 4059) ;  
*Le prélèvement de l'impôt à la source pour les retraités, 15258* (p. 4063) ;  
*Prélèvement à la source - Corps enseignant, 14557* (p. 4060) ;  
*Prélèvement à la source - Disparités, 13084* (p. 4058) ;  
*Prélèvement à la source - Prise en compte des réductions et crédits d'impôts, 12033* (p. 4057) ;  
*Prélèvement à la source 2019 pour les retraités, 15028* (p. 4061).

### Impôt sur les sociétés

*Taux réduit d'impôt sur les sociétés, 18136* (p. 4079).

### Impôts et taxes

*CIIC meublés de tourisme, 18137* (p. 4080) ;

*Crédit d'impôt transition énergétique, 14561* (p. 4164) ;  
*Exonération des taxes sur les matériels de prévention VIH, 18875* (p. 4063) ;  
*Fiscalité applicable aux rétrocessions par les SAFER, 17324* (p. 4077) ;  
*Nombre de saisines - Commissions départementales des impôts directs, 14147* (p. 4059) ;  
*Réduction de charges pour les entreprises employant du personnel de nuit, 10794* (p. 4116).

## J

### Justice

*Contentieux TASS et TCI, 13528* (p. 4109) ;  
*Critères de choix des pôles sociaux, 11355* (p. 4108) ;  
*Indemnités kilométriques accordées aux conciliateurs de justice, 17077* (p. 4110) ;  
*Tribunaux du contentieux de l'incapacité, 7997* (p. 4106).

## L

### Lieux de privation de liberté

*Évasion de Redoine Faïd, 10485* (p. 4107) ;  
*Sécurité des surveillants de prison, 18651* (p. 4111).

## M

### Maladies

*Fibromyalgie - Reconnaissance et prise en charge, 18151* (p. 4130) ;  
*Les entraves liées au diagnostic de la borréliose de Lyme, 16290* (p. 4126) ;  
*Pour une reconnaissance de l'endométriose, 17944* (p. 4159) ;  
*Prise en charge de la fibromyalgie, 16837* (p. 4129) ; *17346* (p. 4129) ;  
*Prise en compte des personnes atteintes de fibromyalgie, 17351* (p. 4129).

4051

### Ministères et secrétariats d'État

*Logement de fonction des ministres, 16306* (p. 4055) ;  
*Logement de fonctions des membres des cabinets ministériels, 16307* (p. 4056) ;  
*Logements des membres du Gouvernement, 16057* (p. 4055).

### Mort et décès

*Carence dans les gardes des médecins en milieu rural, 4452* (p. 4113) ;  
*Certificats de décès à domicile, 4453* (p. 4114) ;  
*Établissement des certificats de décès à domicile, 5404* (p. 4114) ;  
*Formalités en cas de décès d'un conjoint, 17948* (p. 4079).

## O

### Ordre public

*Augmentation des actes de malveillance contre les églises, 17093* (p. 4105).

## Outre-mer

*Aide internationale autour de Wallis et Futuna, 15285* (p. 4112) ;

*La Nouvelle-Calédonie est un territoire français, 15887* (p. 4113) ;

*Situation sanitaire outre-mer - Chlordécone, 14823* (p. 4120).

## P

### Papiers d'identité

*Délais de délivrance des certificats de nationalité française, 17960* (p. 4110) ;

*Démarches administratives - CNI - Passeports - Consulats, 18395* (p. 4096).

### Personnes handicapées

*Conditions d'exercice des accompagnants d'élèves en situation de handicap, 15059* (p. 4088) ;

*Difficultés des bénéficiaires de l'AAH pour contracter des emprunts bancaires, 14828* (p. 4071) ;

*Enfants non suivis par un AESH, 17744* (p. 4092) ;

*Financement des notifications MDPH sur le temps périscolaire, 17365* (p. 4090) ;

*Minimum contributif, 16084* (p. 4125) ;

*Réforme de l'OETH, 19081* (p. 4178) ;

*Réglementation contrôle technique des véhicules aménagés personnes handicapées, 18176* (p. 4169) ;

*Situation des AESH, 14835* (p. 4085) ;

*Situation des auxiliaires de vie scolaire (AVS), 16337* (p. 4089).

4052

### Pharmacie et médicaments

*Accès antihypertenseur par les patients, 16864* (p. 4130) ;

*Pénurie récurrente de médicaments et de vaccins, 18685* (p. 4160).

### Politique extérieure

*Agence franco-allemande centrée sur l'intelligence artificielle, 12812* (p. 4081) ;

*Homologation des établissements à l'étranger, 18422* (p. 4093) ;

*Les enjeux du traité franco-allemand d'Aix-la-Chapelle, 16353* (p. 4094) ;

*Prélèvements forcés d'organes en Chine, 18186* (p. 4095) ;

*Suspension du traité sur les armes nucléaires de portée intermédiaire, 17127* (p. 4095).

### Produits dangereux

*Production, stockage et circulation des produits phytopharmaceutiques, 17980* (p. 4084).

### Professions de santé

*Absence de l'ophtalmologie à l'appel à candidature ANSM, 17761* (p. 4159) ;

*Extension des compétences des sages-femmes en matière de vaccination, 15907* (p. 4124).

## R

### Retraites : généralités

*PACS - Droit à la pension de réversion pour les conjoints, 18453* (p. 4132) ;

*Pension de réversion PACS, 17404* (p. 4132) ;

*Périorodicité du bulletin de pension, 18947* (p. 4161).

## Retraites : régime général

*Affiliation des élus locaux au régime général de sécurité sociale, 16378* (p. 4126) ;

*Situation des conjoints-collaborateurs de commerçants et artisans, 16379* (p. 4128).

## S

### Sang et organes humains

*Avenir et financement du laboratoire du fractionnement et des biotechnologies, 15574* (p. 4123) ;  
*16134* (p. 4123) ;

*Situation de la société CELLforCURE (C4C), 16380* (p. 4073) ;

*Utilisation des écrans chez les enfants, 18951* (p. 4162).

### Santé

*Anomalie - Malformation à la naissance - Avenir du REMERA, 13180* (p. 4117) ;

*Anomalies congénitales, 14878* (p. 4121) ;

*Anomalies congénitales sur le territoire français, 14879* (p. 4121) ;

*Avis de l'EFSA sur les compléments alimentaires à base de farine de riz rouge, 16643* (p. 4073) ;

*Cannabis à usage thérapeutique, 16135* (p. 4119) ;

*Cannabis thérapeutique - Orientations et avancées, 14442* (p. 4118) ;

*Développement de la phagothérapie, 17562* (p. 4133) ;

*Utilisation de la levure de riz rouge, 15739* (p. 4072).

4053

### Sécurité des biens et des personnes

*Sanctions pour le camouflage de dispositifs de contrôle et de sécurité, 16919* (p. 4104).

### Sécurité routière

*Auto-écoles de proximité - concurrence agressive et déloyale, 16920* (p. 4099) ;

*Auto-écoles indépendantes, 16149* (p. 4098) ;

*Avenir de la profession des enseignants de conduite, 17164* (p. 4100) ;

*Baisse du prix du permis de conduire, 15928* (p. 4098) ;

*Devenir des auto-écoles traditionnelles, 17165* (p. 4100) ;

*Effets passage au 80km/h sur accidentologie et mortalité, 16406* (p. 4103) ;

*Examen du permis de conduire, 16150* (p. 4099) ;

*Financement de la baisse du prix du permis de conduire, 15351* (p. 4098) ;

*Inquiétudes enseignants de la conduite, 17414* (p. 4102) ;

*La réforme du permis de conduire et ses possibles effets indésirables, 17169* (p. 4101) ;

*Les plateformes dématérialisées d'apprentissage de la conduite, 16923* (p. 4100) ;

*Permis de conduire - Enseignement de la conduite - Cours collectifs, 16153* (p. 4102) ;

*Permis de conduire- Concurrence, 16420* (p. 4099).

### Sécurité sociale

*Déremboursement traitements homéopathiques, 19109* (p. 4163) ;

*Remboursement homéopathie, 19111* (p. 4163) ;  
*Réorganisation - Contentieux sécurité sociale, 10603* (p. 4108).

## Services à la personne

*Règlement de l'avantage fiscal d'une aide-ménagère sous forme de crédit d'impôt, 13198* (p. 4058).

## T

### Travail

*Licenciement TPE-PME, 2390* (p. 4176).

## U

### Union européenne

*Budget de l'aide alimentaire européenne, 18989* (p. 4162) ;  
*Profits illégitimes réalisés par la France sur la dette de la Grèce, 16944* (p. 4074) ;  
*Programme LEADER, 18502* (p. 4064).

### Urbanisme

*Projet de construction - Tour Triangle à Paris, 17593* (p. 4056).

# Réponses des ministres aux questions écrites

(Les questions comportant un \* après le nom du député font l'objet d'une réponse commune.)

## PREMIER MINISTRE

### *Ministères et secrétariats d'État*

#### *Logements des membres du Gouvernement*

**16057.** – 22 janvier 2019. – **Mme Christine Pires Beaune** interroge **M. le Premier ministre** sur les frais de logement des membres du Gouvernement. Elle lui demande de lui indiquer si les circulaires n° 5077/SG du 30 juillet 2005 et n° 5241/SG du 9 juillet 2007 relatives aux conditions de logement des membres du Gouvernement sont toujours en vigueur et si elles ont fait l'objet de modifications.

**Réponse.** – Les circulaires n° 5077/SG du 30 juin 2005 et n° 5241/SG du 9 juillet 2007 relatives aux conditions de logement des membres du Gouvernement sont toujours en vigueur. Certaines dispositions, plus particulièrement les logements pris à bail, n'ont toutefois pas vocation à s'appliquer. En effet, les ministres ne disposent que de logements situés dans des immeubles domaniaux.

### *Ministères et secrétariats d'État*

#### *Logement de fonction des ministres*

**16306.** – 29 janvier 2019. – **Mme Christine Pires Beaune** interroge **M. le Premier ministre** sur le logement des membres du Gouvernement. Elle lui demande de bien vouloir lui indiquer, à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2019, les membres de son Gouvernement disposant d'un logement de fonction, dans le parc domanial comme dans le parc privé, en précisant, pour chacun d'eux, la superficie habitable et le nombre de pièces.

**Réponse.** – Conformément aux règles du code général des impôts, les membres du Gouvernement occupant un logement au titre de leurs fonctions doivent déclarer l'avantage en nature correspondant à la valeur locative du logement qu'ils occupent. Cet avantage en nature s'ajoute aux revenus qu'ils doivent déclarer au titre de l'impôt sur le revenu. Ils sont par ailleurs redevables de la taxe d'habitation et de taxe d'enlèvement des ordures ménagères. Au 1<sup>er</sup> janvier 2019, les membres du Gouvernement figurant dans le tableau ci-dessous disposent de logements de fonction, qui sont tous situés dans des immeubles domaniaux. Ces logements domaniaux se situent exclusivement, sauf lorsque les lieux ne s'y prêtent pas, dans l'enceinte des ministères.

Membre du Gouvernement auquel est actuellement affecté l'appartement	Superficie de la partie habitable à usage privatif
M. Marc FESNEAU, ministre auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement	130 m2
Mme Marlène SCHIAPPA, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes	130,4 m2
M. François de RUGY, ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire	155,91 m2
Mme Brune POIRSON, secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire	81 m2
Mme Nicole BELLOUBET, garde des sceaux, ministre de la justice	84,4 m2
M. Jean-Yves LE DRIAN, ministre de l'Europe et des affaires étrangères	113 m2
Mme Geneviève DARRIEUSSECQ, secrétaire d'Etat auprès de la ministre des armées	111,5 m2
M. Jean-Michel BLANQUER, ministre de l'éducation nationale	142 m2
M. Gérald DARMANIN, ministre de l'action et des comptes publics	210 m2
M. Olivier DUSSOPT, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'action et des comptes publics	58 m2
M. Christophe CASTANER, ministre de l'intérieur	195,8 m2
M. Laurent NUNEZ, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur	148,63 m2
Mme Jacqueline GOURAULT, ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales	147,7 m2

4055

Membre du Gouvernement auquel est actuellement affecté l'appartement	Superficie de la partie habitable à usage privatif
M. Sébastien LECORNU, ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé des collectivités territoriales	113 m2
M. Didier GUILLAUME, ministre de l'agriculture	79,95 m2

### *Ministères et secrétariats d'État*

#### *Logement de fonctions des membres des cabinets ministériels*

**16307.** – 29 janvier 2019. – Mme Christine Pires Beaune interroge M. le Premier ministre sur le logement des membres de cabinets ministériels. Elle lui demande de bien vouloir lui indiquer, à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2019, le nombre des membres des cabinets ministériels des membres de son Gouvernement disposant d'un logement de fonction.

*Réponse.* – Les membres de cabinets ministériels ne bénéficient pas de logements de fonction. Toutefois, en raison de sujétions particulières, un logement par nécessité absolue de service peut, par exception, être attribué dans les conditions définies par le décret n° 2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logement. Actuellement, un nombre très limité de fonctions exercées en cabinet ministériel ouvrent droit à une concession pour nécessité absolue de service. Au 1<sup>er</sup> janvier 2019, seules cinq personnes exerçant en cabinet ministériel occupent un logement par nécessité absolue de service. Les intéressés supportent l'ensemble des charges locatives et des réparations locatives afférentes au logement qu'ils occupent, déterminées conformément à la législation relative aux loyers des locaux à usage d'habitation, ainsi que les impôts ou taxes qui sont liés à l'occupation des locaux. Ils doivent déclarer l'avantage en nature résultant de la concession d'un logement par nécessité absolue de service, qui est imposable en application de l'article 82 du code général des impôts, dont les conditions d'application sont précisées dans le bulletin officiel des Finances publiques (BOFiP : BOI-RSA-BASE-20-20-20160801).

### *Urbanisme*

#### *Projet de construction - Tour Triangle à Paris*

**17593.** – 5 mars 2019. – M. Pierre-Yves Bournazel alerte Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur le décret n° 2019-95 du 12 février 2019. Celui-ci porte sur deux « constructions et opérations » auxquelles sera appliqué un régime dérogatoire au droit commun en matière d'urbanisme. Le motif invoqué pour bénéficier de procédures simplifiées et accélérées, issues de la « loi olympique », se fonde sur l'article 20 de la « loi Elan » qui les a étendues « aux constructions et opérations d'aménagement dont la liste est fixée par décret, situées à proximité immédiate d'un site nécessaire à la préparation, à l'organisation ou au déroulement des Jeux olympiques ou paralympiques, lorsque ces constructions et opérations d'aménagement sont de nature à affecter les conditions de desserte, d'accès, de sécurité ou d'exploitation dudit site pendant les épreuves olympiques ou paralympiques ». Le projet, dit de la tour Triangle, est ainsi désigné en visant l'adresse située au 4 à 30, rue Ernest Renan - parcelles cadastrales BC 22 et BC 23 - sur le territoire de la ville de Paris dans le 15<sup>e</sup> arrondissement. Le chantier de la tour Triangle n'a, à ce jour, jamais été invoqué comme étant une cause susceptible de remettre en cause la tenue de salons et d'événements internationaux sur le site du parc de la Porte de Versailles. En quoi le potentiel chantier de la tour Triangle affecterait-il de manière irrémédiable l'organisation ou le bon déroulement des Jeux olympiques et paralympiques de 2024 (2 épreuves) ? D'une part, l'emprise prévue pour le projet de cette tour ne représente que 7 400 m<sup>2</sup> sur une emprise totale du parc des expos de 220 000 m<sup>2</sup> (soit 3,3 %), d'autre part, en cas de réalisation du projet, la suspension des travaux le temps de la période olympique et paralympique apparaît comme la solution la plus appropriée. Au regard du caractère extraordinaire du projet visant la construction d'une tour de très grande hauteur (180 mètres) la mise en œuvre d'une procédure dérogatoire semble poser un problème de gouvernance. En effet, cette nouvelle procédure change profondément les conditions d'exercice de concertation et de démocratie participative pour les habitants et les associations. Il souhaiterait donc connaître les motifs détaillés qui justifieraient cette décision. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Le projet de tour Triangle est situé en surplomb immédiat d'un site olympique de compétition où se dérouleront en 2024 dans deux halls les épreuves de hand-ball et de tennis de table. Dans l'hypothèse où le chantier ne serait pas terminé en 2024, sa prolongation durant les Jeux aurait une incidence directe sur les conditions, d'une part, d'accès et de desserte, d'autre part, de sécurité, du site sans qu'ait d'incidence l'emprise de cette tour au regard de l'emprise totale du parc des expositions. La poursuite d'un chantier d'ampleur aux abords

immédiats d'un site olympique ne serait en outre pas compatible avec l'image que la France souhaite donner, d'un pays prêt à accueillir les Jeux et mobilisé sur cet évènement. Au regard de ses effets sur l'organisation des jeux olympiques, l'opération de la tour Triangle entre ainsi dans le champ des dispositions de l'article 20 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique qui a modifié l'article 12 de la loi n° 2018-202 du 26 mars 2018 relative à l'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques de 2024. En la mentionnant dans le décret n° 2019-95 du 12 février 2019, le Gouvernement souhaite s'assurer que le chantier correspondant sera bien terminé en 2024. La solution de la suspension du chantier par décision unilatérale de l'Etat était envisageable mais elle aurait eu un coût important à la charge du budget olympique. Or tant l'Etat que le comité d'organisation Paris 2024 veillent à respecter les enveloppes budgétaires arbitrées dans le cadre du contrat olympique signé en 2017.

## ACTION ET COMPTES PUBLICS

### *Impôt sur le revenu*

#### *Prélèvement à la source - Prise en compte des réductions et crédits d'impôts*

**12033.** – 11 septembre 2018. – **M. Antoine Herth** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur une interrogation formulée par les contribuables quant à l'instauration du prélèvement à la source. Nombreux sont en effet ceux qui s'interrogent dans quelle mesure et comment les réductions et crédits d'impôts dont ils peuvent bénéficier seront pris en compte. Alors que leur impôt sera prélevé dès le 1<sup>er</sup> janvier 2019, ils redoutent ainsi que leurs réductions ou crédits d'impôts éventuels ne soient pris en compte qu'au mois de septembre 2019. Cette régularisation fiscale en fin d'année aurait donc pour conséquence de forcer ces contribuables à effectuer une avance de trésorerie pour le compte de l'Etat. Aussi, alors même que certaines annonces ont été faites à ce propos, il souhaiterait que le Gouvernement lui précise le mécanisme qu'il entend mettre en œuvre pour corriger ce défaut, ainsi que ses modalités pratiques.

**Réponse.** – Le prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu est une réforme du recouvrement de l'impôt sur le revenu dont l'objectif est de rendre le paiement de l'impôt contemporain de la perception des revenus. Il consiste à appliquer le taux de prélèvement à la source au revenu imposable et revêt deux formes selon que le revenu est versé par un collecteur identifié ou non. Dans le premier cas, le verseur de revenu opère une retenue à la source en appliquant le taux au revenu imposable qu'il verse au bénéficiaire. Si le revenu est versé sur douze mois, l'impôt est également prélevé sur douze mois au lieu de 10 comme dans le système antérieur de mensualisation. Dans le second cas, c'est l'administration fiscale qui applique le taux au revenu imposable et qui calcule un acompte contemporain prélevé directement sur le compte bancaire du contribuable selon une échéance mensuelle ou, sur option, trimestrielle. Le taux de prélèvement à la source ne tient pas compte des réductions et des crédits d'impôt sauf dans le cas particulier des contribuables dont le revenu fiscal de référence est inférieur à 25 000 € par part de quotient familial et dont l'impôt sur le revenu des deux dernières années d'imposition connues est nul. Dans ce cas, le taux de prélèvement à la source est mis à zéro. Le législateur a prévu le versement d'une avance sur le montant de certaines réductions et crédits d'impôt récurrents le 15 janvier de chaque année. Cette avance, dont le taux initial était de 30 % et qui a été porté par la loi de finances pour 2019 à 60 %, s'applique au montant des avantages qui ont été accordés aux contribuables lors de la liquidation de l'impôt afférent aux revenus de l'avant-dernière année afin de prendre en compte les effets de trésorerie infra-annuels pouvant résulter de la mise en œuvre du prélèvement à la source. Le périmètre initial de cette avance concernait l'emploi d'un salarié à domicile ainsi que les frais de garde des jeunes enfants. La loi de finances pour 2019 a élargi ce périmètre en y intégrant la réduction d'impôt au titre des dépenses d'hébergement en EHPAD, la réduction d'impôt au titre des dons, le crédit d'impôt au titre des cotisations syndicales ainsi que les réductions d'impôt en faveur des investissements locatifs tels que les dispositifs dits « Censi-Bouvard », « Scellier », « Duflot » ou « Pinel » font également partie du périmètre de l'avance. Celle-ci permet à l'ensemble aux contribuables concernés de percevoir dès le début de l'année un versement correspondant à plus de la moitié des avantages fiscaux dont ils ont bénéficié l'année précédente (2018) au titre de l'année 2017, ce qui rend le nouveau système plus avantageux que le précédent en termes de trésorerie de l'usager. Ce sont ainsi 8,8 millions de foyers fiscaux qui ont pu bénéficier de ce dispositif en janvier 2019, pour un montant total de 5,5 milliards d'euros.

*Impôt sur le revenu**Prélèvement à la source - Disparités*

**13084.** – 9 octobre 2018. – Mme Marietta Karamanli attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur effets du prélèvement à la source pour les personnes ayant connu une baisse de ressources en 2018. Celles-ci ne verront pas leur situation prise en compte puisque l'année suivante elles paieront en fonction de leurs revenus en cours. De nombreuses personnes jeunes en situation d'emploi précaire, personnes ayant connu une situation de moindre d'activité choisie comme par exemple un congé parental ou imposée n'auront droit à aucune réduction alors même que sur une période de deux années leurs revenus auront baissé significativement. Comme le notent les contribuables concernés, dans le cas d'un congé parental, le fait de payer un emploi de garde d'enfant sera bien pris en compte dès la première année en 2019 mais la baisse de ressources des douze mois précédents ignorée. Elle souhaite savoir si une étude a pu être menée sur le nombre de personnes concernées, la perte de revenus que ces arrêts ou diminutions de travail ont amenée et la possibilité d'une compensation ponctuelle et transitoire pour prendre en compte une diminution de ressources sur une période d'au moins deux années. Elle souhaite connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre pour réaliser une équité de traitement à ce titre.

*Réponse.* – La mise en œuvre du prélèvement à la source est une réforme du recouvrement de l'impôt sur le revenu qui a pour objectif de soumettre à l'impôt les revenus au moment de leur perception par les contribuables. Pour passer de l'ancien système de paiement de l'impôt sur le revenu au prélèvement à la source, le législateur a créé un dispositif spécifique de transition permettant d'éviter une double contribution aux charges publiques. En effet, si aucune mesure particulière n'avait été mise en place, les contribuables auraient été susceptibles d'acquitter en 2019 l'impôt sur les revenus de 2018 ainsi que l'impôt sur les revenus de 2019. Le législateur a donc créé le crédit d'impôt « modernisation du recouvrement » dont l'objectif est d'éviter un double paiement d'impôt sur les revenus courants dans le champ du prélèvement à la source. Ce crédit d'impôt viendra annuler l'impôt sur le revenu afférent aux revenus non exceptionnels perçus en 2018 et concernés par le prélèvement à la source. Le nombre de foyers fiscaux ayant connu une baisse de revenu a fait l'objet d'un chiffrage dans le cadre de l'évaluation préalable de l'article 38 du projet de loi de finances pour 2017 sur le prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu. Ainsi, sur 34 millions de foyers suivis entre les années 2014 et 2015, environ 2,8 millions ont vu leurs revenus diminuer de plus de 30 %. La circonstance qu'un contribuable perçoive moins de revenus qu'habituellement en 2018 ne peut lui faire grief dès lors qu'il ne se trouve pas placé dans une situation de double contribution aux charges publiques. C'est la raison pour laquelle il ne saurait être envisagé d'opérer une compensation au bénéfice des personnes ayant perçu moins ou pas du tout de revenus en 2018 puisque l'objectif du crédit d'impôt de modernisation du recouvrement est d'éviter le paiement d'une double charge d'impôt en 2019 et que ces personnes ne se trouveront pas dans cette situation. Il bénéficiera pleinement de la réforme dès le mois de janvier 2019 puisqu'il paiera son impôt de manière contemporaine et qu'il aura la possibilité d'ajuster son taux à sa situation actuelle. Les contribuables connaissant une baisse significative de revenus ne connaîtront plus les difficultés liées au paiement de l'impôt avec un décalage d'une année et verront leur impôt diminuer immédiatement et automatiquement.

4058

*Services à la personne**Règlement de l'avantage fiscal d'une aide-ménagère sous forme de crédit d'impôt*

**13198.** – 9 octobre 2018. – M. Pierre Vatin attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur la question du règlement de l'avantage fiscal d'une aide-ménagère sous forme de crédit d'impôt. Dès janvier 2019, l'impôt sur le revenu sera prélevé à la source. Toutefois, les centres des finances publiques affirment que le règlement de l'avantage fiscal d'une aide-ménagère sous forme de crédit d'impôt 2018 et 2019 ne sera remboursé que fin 2019. Cela constitue une dépense importante pour les retraités employant une aide-ménagère. Ce différé de remboursement de crédit d'impôt risque de les pousser à se passer de leur aide-ménagère. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour permettre aux retraités employant une aide-ménagère de bénéficier du crédit d'impôt sans différé.

*Réponse.* – Le prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu est une réforme du recouvrement de l'impôt sur le revenu dont l'objectif est de rendre le paiement de l'impôt contemporain de la perception des revenus. Il consiste à appliquer le taux de prélèvement à la source au revenu imposable. Le taux de prélèvement à la source ne tient pas compte des réductions et des crédits d'impôt sauf dans le cas particulier des contribuables dont le revenu fiscal de référence est inférieur à 25 000 € par part de quotient familial et dont l'impôt sur le revenu des deux dernières

années d'imposition connues est nul. Dans ce cas, le taux de prélèvement à la source est mis à zéro. Le législateur a prévu le versement d'une avance sur le montant de certaines réductions et crédits d'impôt récurrents le 15 janvier de chaque année. Cette avance, dont le taux initial était de 30 % et qui a été porté par la loi de finances pour 2019 à 60 %, s'applique au montant des avantages qui ont été accordés aux contribuables l'année précédente au titre des dépenses de l'avant-dernière année afin de prendre en compte les effets de trésorerie infra-annuels pouvant résulter de la mise en œuvre du prélèvement à la source. Le périmètre initial de cette avance concernait l'emploi d'un salarié à domicile ainsi que les frais de garde des jeunes enfants. La loi de finances pour 2019 a élargi ce périmètre en y intégrant la réduction d'impôt au titre des dépenses d'hébergement en EHPAD, la réduction d'impôt au titre des dons, le crédit d'impôt au titre des cotisations syndicales ainsi que les réductions d'impôt en faveur des investissements locatifs tels que les dispositifs dits « Censi-Bouvard », « Scellier », « Duflot » ou « Pinel ». Cette avance permet aux contribuables concernés de percevoir dès le début de l'année un versement correspondant à plus de la moitié des avantages fiscaux dont ils ont bénéficié l'année précédente (2018) au titre de l'année 2017 ce qui rend le nouveau système plus avantageux que le précédent en termes de trésorerie de l'usager. Au titre des services à la personne, ce sont ainsi plus de quatre millions de foyers fiscaux qui ont pu bénéficier de ce dispositif en janvier 2019, pour un montant total de 2,5 milliards d'euros.

### *Impôt sur le revenu*

#### *Interrogation des fonctionnaires sur le prélèvement à la source*

**13747.** – 30 octobre 2018. – **Mme Anne Blanc** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur une interrogation partagée par nombre d'agents publics, portant sur le prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu qui sera mis en place dès l'année 2019. Ces agents perçoivent parfois des ajustements de leurs traitements avec plusieurs mois de retard, suite à des changements de situation, d'échelon par exemple, de telle sorte qu'ils perçoivent ces sommes correspondant à des heures de travail effectuées pendant une année N, lors de l'année N+1. Concrètement, ces sommes versées en 2019 et correspondant à des revenus de 2018, étiquetées « rappel année antérieure » sur les bulletins de salaire, seront-elles imposées lors du prélèvement à la source, alors même que le Gouvernement assure que 2018 sera considérée comme une « année blanche » pour l'imposition sur le revenu sauf pour les revenus exceptionnels, ce qui n'est pas le cas ici ? Une exonération d'impôt sur le revenu de ces rémunérations ciblées, de 2019, et étiquetées « rappel année antérieure », correspondant à des heures travail effectuées en 2018 est-elle envisageable afin de ne pas pénaliser les agents publics connaissant cette situation ? Si cela n'est pas le cas, existe-t-il un mécanisme éventuel de remboursement de ces sommes afin que ces mêmes fonctionnaires ne soient pas lésés par cette réforme ? Elle lui demande de l'éclairer sur ce point précis et ainsi rassurer certains fonctionnaires quant à leur pouvoir d'achat à venir.

**Réponse.** – Le prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu est une réforme du recouvrement de l'impôt sur le revenu dont l'objectif est de rendre le paiement de l'impôt contemporain de la perception des revenus. En application de l'article 12 du code général des impôts, sont soumis à l'impôt sur le revenu, au titre d'une année considérée, l'ensemble des revenus dont le contribuable a eu la disposition au cours de ladite année. L'application du prélèvement à la source, qui est une modalité de paiement de l'impôt sur le revenu, suit toujours cette règle. Ainsi, son entrée en vigueur concerne les revenus perçus à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019. La règle selon laquelle les revenus perçus au titre d'une année considérée sont imposables au titre de cette même année et non au titre de la période d'activité qu'ils concernent est aussi ancienne que l'impôt sur le revenu lui-même. L'arrivée du prélèvement à la source a permis de remettre en lumière cette règle qui permet de ne pas imposer un revenu avant qu'il ne soit effectivement perçu. Il n'est donc envisagé ni d'exonérer d'impôt les rappels de salaires qui auraient dû être perçus en 2018 et qui l'ont été en 2019 ni d'opérer une quelconque compensation par rapport à cette situation, qui au demeurant ne concerne pas que les agents publics. Par ailleurs, il convient de rappeler que les rappels de salaires ou de traitements versés en 2018 constituent des revenus différés lorsque les sommes auraient dû être versées au cours d'une année antérieure. Or les revenus différés constituent des revenus exceptionnels n'ouvrant pas droit au bénéfice du crédit d'impôt de modernisation du recouvrement, permettant d'annuler l'impôt sur les revenus de 2018 non exceptionnels et dans le champ de la réforme du prélèvement à la source.

### *Impôts et taxes*

#### *Nombre de saisines - Commissions départementales des impôts directs*

**14147.** – 13 novembre 2018. – **M. Romain Grau** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la saisine des commissions départementales des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires. La compétence de la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires a été étendue,

sa composition a été modifiée afin d'en accentuer l'indépendance et d'en renforcer la technicité. L'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 87-502 du 8 juillet 1987 relative aux procédures fiscales et douanières a modifié les règles de composition et de fonctionnement de la commission départementale des impôts. Le lieu de réunion de ladite commission a été modifié depuis un an. Par suite, combien de saisines des différentes commissions départementales ont été répertoriées en 2018 ? Il lui demande également si une baisse des saisines depuis la modification des règles régissant le lieu de récession de la commission a été notée.

*Réponse.* – Sur l'ensemble des dossiers de contrôle fiscal externe clos en 2018 (contrôles fiscaux externes et sur pièces), soit 48 464 opérations, les commissions départementales des impôts directs et taxes sur le chiffre d'affaires ont été saisies à 2 349 reprises (soit 4,8 % des dossiers). En 2017, les commissions départementales IDTCA avaient été saisies 2 478 fois sur un total de 49 700 opération de CFE (soit 5,2 % des dossiers). Une diminution de 0,4 point est constatée entre 2017 et 2018 (-129 saisines). Il est difficile d'établir un lien de causalité direct entre cette baisse et la modification des règles.

### *Impôt sur le revenu*

#### *Prélèvement à la source - Corps enseignant*

**14557.** – 27 novembre 2018. – M. Antoine Savignat attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur une interrogation posée par le corps du personnel enseignant, concernant le prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu qui sera implanté en 2019. En effet, les fonctionnaires de l'enseignement effectuent régulièrement des heures de travail supplémentaires, et ne perçoivent alors des ajustements de leurs traitements qu'avec un certain retard. De fait, ces agents de la fonction publique reçoivent les sommes, dues pour les heures supplémentaires de l'année N, lors de l'année N+1. Aujourd'hui, ces rémunérations correspondant à l'année 2018 seront étiquetées sur leur bulletin de paie de 2019 sous le nom « rappel année antérieure ». Or le Gouvernement s'était engagé à ce que les revenus normaux de 2018 soient exonérés d'impôts sur le revenu. Ces revenus « rappel année antérieure » seront-ils considérés comme des revenus exceptionnels ? Seront-ils sujets à une exonération d'impôt sur le revenu ? Si cela n'est pas le cas, quel mécanisme sera éventuellement mis en vigueur afin de ne pas pénaliser ces fonctionnaires ? Il lui demande de bien vouloir lui apporter un éclairage sur cette problématique qui concerne et préoccupe nombre d'agents de l'éducation nationale.

*Réponse.* – Le prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu est une réforme du recouvrement de l'impôt sur le revenu dont l'objectif est de rendre le paiement de l'impôt contemporain de la perception des revenus. En application de l'article 12 du code général des impôts, sont soumis à l'impôt sur le revenu, au titre d'une année considérée, l'ensemble des revenus dont le contribuable a eu la disposition au cours de ladite année. L'application du prélèvement à la source, qui est une modalité de paiement de l'impôt sur le revenu, suit toujours cette règle. Ainsi, son entrée en vigueur concerne les revenus perçus à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019. La règle selon laquelle les revenus perçus au titre d'une année considérée sont imposables au titre de cette même année et non au titre de la période d'activité qu'ils concernent est aussi ancienne que l'impôt sur le revenu lui-même. L'arrivée du prélèvement à la source a permis de remettre en lumière cette règle qui permet de ne pas imposer un revenu avant qu'il ne soit effectivement perçu. Il n'est donc envisagé ni d'exonérer d'impôt les rappels de salaires qui auraient dû être perçus en 2018 et qui l'ont été en 2019 ni d'opérer une quelconque compensation par rapport à cette situation. Par ailleurs, il convient de rappeler que les rappels de salaires ou de traitements versés en 2018 constituent des revenus différés lorsque les sommes auraient dû être versées au cours d'une année antérieure. Or les revenus différés constituent des revenus exceptionnels n'ouvrant pas droit au bénéfice du crédit d'impôt de modernisation du recouvrement, permettant d'annuler l'impôt sur les revenus de 2018 non exceptionnels et dans le champ de la réforme du prélèvement à la source. Il convient enfin d'ajouter que les rémunérations versées à raison des heures supplémentaires et complémentaires réalisées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 sont exonérées d'impôt sur le revenu dans une limite annuelle égale à 5 000 €.

### *Élus*

#### *Conséquences du prélèvement à la source pour les élus locaux*

**14729.** – 4 décembre 2018. – Mme Sarah El Haïry attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur les conséquences du prélèvement à la source pour les élus locaux. Alertée par l'Association des maires de France 44 (AMF44), elle se fait ici le relais de leurs préoccupations concernant l'imposition de leurs indemnités. En effet, ceux-ci soutiennent qu'avant la loi de finances pour 2017, ils bénéficiaient d'un impôt à la source spécifique, dans le cadre duquel les élus indiquaient leur montant d'indemnité brute déduits de la cotisation IRCANTEC, de la part déductible de la CSG et de la fraction représentative des frais d'emploi. Le montant n'était

alors pas retenu pour le calcul de l'impôt sur le revenu, mais uniquement pris en compte pour la détermination du revenu fiscal de référence. Malgré le report du prélèvement à la source du 1<sup>er</sup> janvier 2018 au 1<sup>er</sup> janvier 2019, le dispositif spécifique aux élus locaux a été maintenu en 2018, ce qui a entraîné le traitement des indemnités perçues en 2017 et déclarées en 2018 comme des traitements et salaires. Ce nouveau dispositif a largement impacté les élus locaux, qui ont été les seuls à voir leur régime fiscal aggravé en 2018, c'est pourquoi l'AMF44 souhaite que la fraction représentative des frais d'emploi soit revalorisée, afin de réparer ce qu'ils voient comme une injustice.

*Réponse.* – La mise en œuvre du prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu a posé la question du traitement à résérer au régime spécifique des indemnités des élus locaux qui existait jusqu'en 2016. Celui-ci limitait fortement la progressivité de l'impôt sur le revenu en cas de pluralité de revenus au sein du foyer de l'élu. De plus, il souffrait d'un défaut d'appropriation par les acteurs concernés. La complexité de ce régime fiscal et les possibilités d'options étaient notamment sources d'erreur et le système déclaratif était complexe et difficile à mettre en œuvre pour les collectivités et les comptables publics. La mise en place du prélèvement à la source, qui était initialement prévue à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, s'accompagne d'une mesure exceptionnelle, le crédit d'impôt de modernisation du recouvrement, visant à éviter une double contribution aux charges publiques l'année de la mise en œuvre de la réforme. Afin d'éviter tant les effets d'aubaine que les ruptures d'égalité entre élus dus à l'existence dans le système de retenue à la source spécifique d'une option *ex ante* et d'une option *ex post* pour passer à l'imposition des indemnités de fonctions des élus à l'impôt sur le revenu selon les règles de droit commun des traitements et salaires, l'article 10 de la loi de finances pour 2017 a supprimé ladite retenue à la source spécifique au titre des revenus de l'année 2017. Les indemnités de cette même année ont donc été taxées selon les règles applicables aux traitements et salaires. Toutefois, dès lors que les fonctions électives sont en principe gratuites et que les indemnités de fonction compensent de manière forfaitaire à la fois la réduction des activités personnelles voire professionnelles des élus et leurs frais de mandat, la déduction de l'assiette de l'impôt sur le revenu du montant représentatif de frais d'emploi a été maintenue par la loi de finances pour 2017 à son montant en vigueur en 2016. L'article 4 de la loi de finances pour 2019 a prévu un régime particulier pour déterminer le montant de cette fraction représentative de frais d'emploi applicable aux indemnités des élus locaux de communes de moins de 3 500 habitants. Pour ces indemnités, la fraction représentative de frais d'emploi a été portée à 125 % de l'indemnité versée aux maires des communes de moins de 1 000 habitants, quel que soit le nombre de mandats, si les élus concernés n'ont pas bénéficié du remboursement des frais de transport et de séjour prévu à l'article L. 2123-18-1 du code général des collectivités locales. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019, les indemnités des élus locaux font l'objet du prélèvement à la source, collecté par les collectivités territoriales, au taux de prélèvement propre au foyer fiscal de chaque élu. À l'instar des autres revenus concernés par le prélèvement à la source et pour éviter une double contribution aux charges publiques en 2019, toutes les indemnités versées en 2018 pourront bénéficier du crédit d'impôt de modernisation annulant l'impôt sur le revenu correspondant. Ainsi, tous les élus locaux, quels que soient leurs choix antérieurs, ont été taxés le même nombre d'années au titre d'un même mandat et bénéficieront comme les autres contribuables percevant des revenus non exceptionnels dans le champ de la réforme du prélèvement à la source de l'annulation d'une année d'impôt.

4061

### *Impôt sur le revenu*

#### *Prélèvement à la source 2019 pour les retraités*

**15028.** – 11 décembre 2018. – M. Philippe Chalumeau appelle l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur l'impact de la mise en œuvre de l'impôt à la source sur les retraités de la Caisse nationale d'assurance vieillesse. Pour les retraités, l'impôt sera prélevé à la source par les caisses de retraite, en fonction d'un taux calculé et transmis par l'administration fiscale. La mise en place du prélèvement sera automatique, ce qui se traduit par le prélèvement des impôts sur le revenu directement les retraités. Il se trouve que pour les retraités, la Caisse nationale d'assurance vieillesse procède au versement de la pension avec 10 jours de retard, soit le 10 du mois suivant la pension mensuelle. Or, en 2018, les retraités ont déjà payé leurs impôts sur la base des revenus de 2017. Ainsi, il s'agirait de comprendre pourquoi les revenus de décembre 2018, versés seulement le 10 janvier 2019, soient imposés au titre de 2019. L'opération est certes indolore, mais elle va toucher la trésorerie des retraités au moment des fêtes. Enfin, se pose également la question de l'opacité fiscale. L'impôt à la source pourrait être l'opportunité de fournir aux retraités un relevé détaillé de leur pension, avec le montant brut, les prélèvements sociaux et fiscaux, et le montant net. Ainsi, il souhaiterait connaître ses ambitions en la matière, et plus spécifiquement si une solution d'urgence pouvait être imaginée afin d'éviter cette double peine de fin d'année à l'égard des retraités.

*Réponse.* – Le prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu est une réforme du recouvrement de l'impôt sur le revenu dont l'objectif est de rendre le paiement de l'impôt contemporain de la perception des revenus. En matière d'impôt sur le revenu, l'impôt s'applique aux revenus qui sont mis à la disposition d'une personne au titre d'une année civile donnée. La notion de mise à disposition recouvre celle de versement effectif. Ainsi, l'impôt 2019 s'applique aux revenus versés du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2019. Il en a toujours été ainsi depuis la création de l'impôt sur le revenu. La mise en œuvre du prélèvement à la source est venue remettre en lumière ces principes dès lors que ledit prélèvement à la source, qui est une réforme du paiement de l'impôt sur le revenu et qui est entré en application le 1<sup>er</sup> janvier 2019, suit les mêmes règles que l'impôt lui-même. Ainsi, nonobstant le fait que les pensions de retraite versées en janvier 2019 soient relatives à la période de décembre 2018, il est tout à fait normal que le prélèvement à la source s'y soit appliqué. Au final, les contribuables percevant leur pension de retraite sur douze mois feront l'objet du prélèvement à la source sur douze mois, la pension de décembre 2019 faisant l'objet d'un prélèvement en janvier 2020 et seront imposés sur ces douze pensions, comme les années passées et comme les années suivantes. Les contribuables retraités ont la possibilité de prendre connaissance des informations relatives au prélèvement à la source qui leur a été appliqué et pour ce faire, disposent de l'ensemble des canaux d'information existants, à savoir leur espace personnel sur le site internet de leur organisme de retraite, le téléphone et le guichet physique de ces mêmes organismes. Par ailleurs, il convient de constater, trois mois après l'entrée en application de la réforme, que les contribuables se sont très bien approprié ce nouveau mode de paiement de leur impôt sur le revenu. Le paiement contemporain de l'impôt sur le revenu permet de résoudre les difficultés de trésorerie des contribuables connaissant une diminution de leurs revenus. Sont particulièrement concernés les retraités, qui pour la plupart d'entre eux subissent une baisse de revenu l'année de leur départ en retraite, dès lors que le mois même de la survenance de cet événement le montant de leur impôt s'adapte automatiquement. Ils ont en outre la possibilité d'adapter leur taux de prélèvement à la source en sollicitant auprès de l'administration fiscale une modulation à la baisse.

## Entreprises

### *Suppression des commissaires aux comptes et lutte contre la fraude*

**15236.** – 18 décembre 2018. – M. Pierre Morel-À-L'Huissier interroge M. le ministre de l'économie et des finances sur la suppression de l'obligation de désignation d'un commissaire aux comptes pour les sociétés réalisant un chiffre d'affaires de moins de 8 millions d'euros. Cette mesure, inscrite dans la loi PACTE, a pour objectif d'aligner la réglementation française sur le droit européen, modifié en ce domaine en 2016. L'un des avantages avancés est une économie substantielle pour les plus petites entreprises, de l'ordre de 5 500 euros annuels. Au-delà de l'impact économique pour la profession de commissaire aux comptes, estimé à 620 millions d'euros et leur faisant perdre environ le quart de leurs mandats actuels, se pose la question de l'adéquation de cette mesure avec les objectifs de lutte contre la fraude, réaffirmés à l'occasion de l'adoption, à l'Assemblée nationale, du projet de loi du même nom le 10 octobre 2018. Les commissaires aux comptes, en effet, constituent par définition un moyen de lutte particulièrement efficace contre la fraude. Il souhaite donc lui demander si la disparition de ces derniers pour certaines entreprises ne risque pas de fragiliser l'efficacité de la lutte contre la fraude. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – La lutte contre la fraude est un enjeu majeur pour le Gouvernement. La profession des commissaires aux comptes (CAC) comprend 13 000 professionnels. Cette profession du chiffre très implantée sur l'ensemble du territoire représente un atout pour la fiabilisation des bases fiscales des entreprises. Pour accompagner la mutation de la profession et en particulier les petits cabinets, le ministre de l'action et des comptes publics a annoncé, dans le cadre de la nouvelle relation de confiance avec les entreprises, la création d'un dispositif novateur de tiers de confiance. En raison de leurs compétences et de leur proximité avec les entreprises, les CAC pourraient être les acteurs privilégiés de cette nouvelle mission. Ils pourraient ainsi proposer aux entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés un service de validation de points fiscaux définis par l'administration : l'examen de conformité fiscale (ECF). Il ne s'agira pas d'une revue fiscale d'ensemble : seuls certains sujets fiscaux, pour lesquels il y a généralement convergence entre le droit fiscal et la comptabilité, pourraient faire l'objet d'une certification. Les points concernés seront plus précisément définis à l'issue d'une concertation avec les représentants des CAC et des entreprises, et un chemin d'audit normalisé sera publié. Cette prestation serait facturée à l'entreprise par le CAC qui, à l'issue des travaux, remettrait une attestation annuelle de conformité pour chacun des points étudiés. En cas de points litigieux, il proposerait à l'entreprise de régulariser sa situation par l'intermédiaire d'une déclaration rectificative. Si l'entreprise refusait de corriger sa situation, le CAC ne validerait pas le point et le mentionnerait dans son rapport, auquel l'administration fiscale aura accès. Pour l'entreprise, en contrepartie de cette démarche, si les points validés par le CAC devaient ultérieurement faire l'objet d'une rectification par l'administration, aucune

pénalité et aucun intérêt de retard ne seraient appliqués. En contribuant à prévenir ou réparer les erreurs commises par les contribuables, l'ECF devrait permettre à l'entreprise de réduire ses risques fiscaux et lui assurer aussi de la sécurité juridique.

### *Impôt sur le revenu*

#### *Le prélèvement de l'impôt à la source pour les retraités*

**15258.** – 18 décembre 2018. – M. Didier Quentin appelle l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur le prélèvement de l'impôt à la source pour les retraités. En effet, ce prélèvement devrait débuter avec le versement des pensions au 9 janvier 2019, c'est-à-dire avec celles correspondant au mois de décembre 2018. Il demeure, toutefois, un manque de visibilité concernant ces opérations, ce qui provoque une véritable inquiétude chez de nombreux retraités. En outre, beaucoup d'entre eux semblent ne pas connaître le montant net de la pension qui leur restera, après la simulation diffusée sur la plateforme du ministère des finances. C'est pourquoi il lui demande de clarifier, dans les plus brefs délais, la situation des retraités soumis au prélèvement à la source de leurs impôts sur le revenu.

**Réponse.** – Le prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu est une réforme du recouvrement de l'impôt sur le revenu dont l'objectif est de rendre le paiement de l'impôt contemporain de la perception des revenus. En matière d'impôt sur le revenu, l'impôt s'applique aux revenus qui sont mis à la disposition d'une personne au titre d'une année civile donnée. La notion de mise à disposition recouvre celle de versement effectif. Ainsi, l'impôt 2019 s'applique aux revenus versés du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2019. Il en a toujours été ainsi depuis la création de l'impôt sur le revenu. La mise en oeuvre du prélèvement à la source est venue remettre en lumière ces principes mais ne les a pas modifiés. Ainsi, nonobstant le fait que les pensions de retraite versées en janvier 2019 sont relatives à la période de décembre 2018, il est tout à fait normal que le prélèvement à la source s'y soit appliqué. Au final, les contribuables percevant leurs pensions de retraite sur 12 mois feront l'objet du prélèvement à la source sur 12 mois, la pension de décembre 2019 faisant l'objet d'un prélèvement en janvier 2020 et seront donc imposés sur ces 12 pensions, comme les années passées. Les retraités ont pu s'adresser à leurs verseurs de revenus pour connaître le revenu net imposable sur lequel s'applique le prélèvement à la source ainsi que le montant net de ce même prélèvement. Pour ce faire, ils disposent de l'ensemble des canaux d'information existants, à savoir leur espace personnel sur le site internet de leur organisme de retraite, le téléphone et le guichet physique de ces mêmes organismes. Par ailleurs, il convient de constater, trois mois après l'entrée en application de la réforme, que les contribuables se sont très bien approprié ce nouveau mode de paiement de leur impôt sur le revenu. Le paiement contemporain de l'impôt sur le revenu permet de résoudre les difficultés de trésorerie des contribuables connaissant une diminution de leurs revenus. Sont particulièrement concernés les retraités, qui pour la plupart d'entre eux subissent une baisse de revenu l'année de leur départ en retraite, dès lors que le mois même de leur départ en retraite le montant de leur impôt s'adapte automatiquement. Ils ont en outre la possibilité d'adapter leur taux de prélèvement à la source en sollicitant auprès de l'administration fiscale une modulation à la baisse.

4063

### *Impôts et taxes*

#### *Exonération des taxes sur les matériels de prévention VIH*

**18875.** – 16 avril 2019. – M. Jean-Hugues Ratenon interroge M. le ministre de l'action et des comptes publics sur le matériel de prévention acheminé depuis la métropole vers la Réunion dans le cadre de la lutte contre le VIH/Sida. L'épidémie du VIH/Sida et la multiplication des infections sexuelles transmissibles (IST), au sein de la population dans les DOM-TOM notamment, demeurent un enjeu majeur de santé individuelle et publique. Or, à l'occasion du Sidaction 2018, une dégradation inquiétante du niveau d'information sur le VIH a été constatée : 20 % des jeunes s'estimaient mal informés, soit une augmentation de 9 points par rapport à 2009. L'association réunionnaise de prévention des risques liés à la sexualité (ARPS) fait acheminer chaque année du matériel de prévention : des dépliants d'information, des tests de dépistage rapide (TROD). Ce matériel est notamment utilisé pour récolter des fonds à l'occasion du Sidaction qui a lieu chaque année en avril. Or, chaque année, ce matériel se retrouve bloqué à la douane, taxé et surtaxé au même titre que n'importe quelle denrée commerciale. Aussi, il lui demande à pouvoir bénéficier d'une franchise ou d'une exonération totale sur l'importation de matériel de prévention distribué afin de pouvoir exercer pleinement sa mission de prévention et d'éducation à la santé sexuelle conformément au plan régional de santé 2018-2028.

**Réponse.** – L'association réunionnaise de prévention des risques liés à la sexualité (ARPS) est une association régie par la loi de 1901 qui organise des opérations de prévention et d'éducation à la sexualité, notamment auprès des publics en difficulté et/ou précaires (sans abris, migrants...), afin d'aider à la prise en charge et à la gestion des

risques liés à la sexualité. Dans ce cadre, l'ARPS fait acheminer à La Réunion divers matériels de prévention et petits échantillons qui sont distribués à l'occasion de la grande collecte annuelle du Sidaction. Les biens acheminés depuis la métropole ne sont soumis à aucun droit de douane, la Réunion faisant partie intégrante du territoire douanier de l'Union européenne. Lorsqu'ils sont destinés à la collecte de fonds au cours de manifestations occasionnelles de bienfaisance au profit de personnes nécessiteuses, ils peuvent bénéficier d'une exonération de TVA à l'importation, dans la limite de 13 000 euros, conformément au 15° a de l'article 50 *octies* de l'annexe IV du code général des impôts (CGI). Cette exonération emporte une exonération d'octroi de mer. La possibilité d'appliquer cette exonération aux matériels de prévention distribués lors de la collecte du Sidaction pourrait utilement faire l'objet d'une demande de rescrit, formulée par l'ARPS auprès de la direction régionale des douanes de la Réunion. Cette prise de position formelle de l'administration, tenue de répondre dans un délai de trois mois, permettrait de garantir durablement la sécurité juridique des opérations.

## AGRICULTURE ET ALIMENTATION

### *Union européenne* Programme LEADER

**18502.** – M. Dominique Potier attire l'attention de M. le Premier ministre sur le fonctionnement du programme Liaison entre action de développement de l'économie rurale, dit « LEADER ». Cet outil a montré sur le terrain sa force à transformer les territoires ruraux et à susciter de l'initiative. Par le financement de projets innovants qui répondent à la spécificité des territoires, et par son mode de gouvernance qui associe acteurs publics et privés, le programme LEADER est devenu une ressource clé du développement local (la France a reçu une enveloppe de 713 millions d'euros pour la période 2014-2020). Néanmoins, les équipes techniques des 340 groupes d'acteurs locaux font face depuis des années à de nombreuses difficultés dans la mise en œuvre et l'accompagnement de ces programmes. Le manque de stabilité des formulaires et des procédures, le caractère non-opérationnel du volet coopération, un système de traçabilité contraignant, une exigence réglementaire accrue, l'inadaptation de l'outil OSIRIS, le décalage des services des collectivités apportées des contreparties avec les procédures du programme et le manque d'efficience général sont autant de dysfonctionnements d'instruction et de paiement qui nuisent à la réalisation des projets. Si le programme LEADER représente un levier financier précieux, et plus encore en période de pénurie de fonds publics, il doit impérativement être amélioré, sous peine de perdre la confiance des porteurs de projets. Le système tel qu'il est conçu aujourd'hui provoque une embolie administrative qui retarde considérablement les délais de paiement. À ce jour, seuls 4 % de l'enveloppe totale ont été consommés et à peine 13 % ont été engagés, 5 000 porteurs de projet attendent toujours de toucher les aides qui leur ont pourtant été promises et 8 000 dossiers restent bloqués à l'instruction. Cette situation est catastrophique puisque la France est aujourd'hui menacée de devoir rendre 650 millions d'euros d'aides européennes, faute de les avoir utilisés à temps. Il l'interroge donc sur la position de la France sur la question du dégagement d'office lié au retard des paiements et, de manière plus pérenne, il lui demande quelles mesures peuvent être envisagées afin de rendre plus fluide la mobilisation des fonds LEADER sur lesquels la France n'a pas su prendre la maîtrise de façon optimale. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Le dispositif liaisons entre actions de développement de l'économie rurale (LEADER) co-financé par l'Union européenne constitue l'une des mesures du fonds européen pour l'agriculture et le développement rural (FEADER) et un volet important de la mise en œuvre des politiques publiques locales et nationales, encouragé par le ministère de l'agriculture et de l'alimentation. Cette mesure finance des projets s'inscrivant dans des stratégies de développement local et sa particularité est une mise en œuvre par des groupes d'action locale (GAL). À partir de la programmation 2014-2020, la mise en œuvre de LEADER relève de la responsabilité des conseils régionaux, en tant qu'autorités de gestion (AG) du FEADER. La réglementation européenne prévoit que chaque région alloue au minimum 5 % de la maquette FEADER qui lui incombe au profit du dispositif LEADER, soit 712 millions d'euros pour 2014-2020, correspondant à un doublement des montants au regard de la programmation 2007-2013. À ce jour, les conseils régionaux ont sélectionné 340 GAL et ont signé des conventions avec 330 d'entre eux. Les GAL ont démarré la sélection des projets locaux dont les conseils régionaux doivent assurer l'instruction. Par ailleurs l'État, au moyen de l'agence de services et de paiement (ASP), est chargé de la production des outils informatiques nécessaires à l'instruction et au paiement. La Commission européenne examine à la fin de chaque année de 2018 à 2023, pour chaque programme de développement rural (PDR), que les paiements -tous dispositifs confondus- ont atteint au moins le seuil de dégagement d'office. Fin 2018, les 27 PDR ont atteint le seuil requis. S'agissant du seuil à atteindre à la fin 2019, 14 PDR l'ont déjà franchi, 5 PDR devraient le franchir

sans difficulté dans les prochains mois et 8 PDR, présentant un risque, font l'objet d'une attention renforcée. La Commission vérifie l'atteinte du seuil en prenant en compte la totalité des paiements d'un PDR. Aussi, les dispositifs standardisés, tels les aides surfaciques au profit des agriculteurs, qui génèrent des paiements annuels importants, compensent, au regard du dégagement d'office, les dispositifs, tels LEADER, dont les paiements sont décalés vers la fin de la programmation. Le règlement européen prévoit que, pour la période de programmation 2014-2020, la date limite des paiements effectués par l'organisme payeur au profit d'un bénéficiaire est le 31 décembre 2023. Le règlement européen ne fixe pas de date limite pour l'engagement au profit des bénéficiaires. Pour LEADER, les AG pourront fixer une date limite d'engagement dans le respect de la date limite de paiement au 31 décembre 2023. Début 2018, compte tenu des retards de paiement sur le dispositif, l'État a renforcé sa mobilisation en tant que facilitateur pour appuyer l'action des régions. Sur impulsion des services du ministère de l'agriculture et de l'alimentation et de l'ASP, les parties prenantes (régions, ASP, ministère de l'agriculture et de l'alimentation) ont validé au printemps 2018, à l'occasion du comité d'orientation stratégique relatif à l'outil de paiement Osiris, trois objectifs pour 2018 : finaliser la production des outils informatiques, concentrer les efforts sur le ratrappage des dossiers en stock et améliorer la gouvernance, en renforçant l'articulation du groupe technique LEADER, qui réunit les AG et auquel est associé le ministère de l'agriculture et de l'alimentation et l'ASP, avec les instances nationales pour la mise en œuvre opérationnelle du FEADER. Un quatrième axe sur la formation des instructeurs complète l'accompagnement. Sur ces quatre axes, des premiers résultats sont tangibles. Au 30 mars 2019, avec 597 outils de gestion opérationnels en régions, l'essentiel de l'instrumentation pour LEADER est désormais en place. L'instruction des dossiers en stock repose désormais uniquement sur les conseils régionaux. Au total au 30 mars 2019, pour LEADER, les engagements au niveau national s'élèvent à 18 % de l'enveloppe LEADER et les paiements à 5,7 %. Tous est désormais en place pour que les dossiers soient engagés et payés dans de bonnes conditions. L'État reste attentif et continuera à se mobiliser aux côtés des régions responsables de la mise en œuvre de LEADER.

## *Agriculture*

### *Zones défavorisées accompagnement des sortants*

**18510.** – 9 avril 2019. – **Mme Gisèle Biémouret** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les conséquences de la nouvelle délimitation des zones défavorisées simples (ZDS). La nouvelle carte de France des zones agricoles défavorisées est donc officiellement entrée en vigueur le 31 mars 2019. Ce nouveau zonage est parfois source d'inquiétudes lorsqu'il remet en question l'appartenance au dispositif comme c'est le cas dans le Gers avec une cinquantaine de communes exclues. Il permet à 14 210 communes françaises d'être classées. Ce classement accorde aux agriculteurs implantés dans ces communes des indemnités compensatoires de handicaps naturels (ICHN), financées par l'État et par le Fonds européen agricole de développement rural dans le cadre de la politique agricole commune (PAC). Il convient de signaler, à ce stade, le fait que 3 781 communes se rajoutent au précédent zonage avec une enveloppe identique. S'agissant des sortants, les conséquences financières peuvent être dramatiques, l'ICHN constituant souvent l'essentiel du revenu dégagé sur l'exploitation. Des dispositions transitoires pour une durée de trois ans sont normalement prévues. Des compensations de l'État seront nécessaires pour accompagner les agriculteurs des zones déclassées en plus de la revalorisation du dispositif d'accompagnement des sortants. Dans ces conditions, elle lui demande de préciser les dispositions prévues par son gouvernement pour aider les sortants efficacement et durablement. Elle l'interroge sur le contenu des remontées des demandes faites aux DDT sur les projets de territoire travaillés avec les chambres d'agriculture afin d'apporter un maximum de soutien aux pistes de reconversion.

**Réponse.** – Les zones défavorisées simples (ZDS) avaient été définies à la fin des années 1970 en se fondant sur des critères socio-économiques mais aussi, parfois, d'opportunité. Un rapport de la Cour des comptes européenne de 2003 pointait l'utilisation de critères non harmonisés conduisant à des situations très disparates au sein de l'Union européenne et à un classement contestable dans un certain nombre de cas. Une révision était donc nécessaire pour pérenniser les soutiens prévus aux agriculteurs de ces zones, en particulier l'indemnité compensatoire de handicaps naturels (ICHN) en assurant une homogénéité de traitement pour les agriculteurs européens. Le règlement européen relatif au développement rural a rendu cette révision obligatoire pour l'ensemble des États membres d'ici 2019. Des discussions ont été engagées dès 2016 avec les professionnels agricoles afin d'établir ce nouveau zonage, qui se compose de deux parties : - une première partie, les « zones soumises à contraintes naturelles », qui découle de l'application stricte de critères européens biophysiques et climatiques, sur laquelle il n'y a pas de marge de discussion. La carte établie sur la base de ces critères a été soumise à l'approbation du *Joint Research Center* de la Commission européenne ; - une deuxième partie, les « zones soumises à contraintes spécifiques », sur laquelle la prise en compte de certaines spécificités est permise. Ainsi, dans le respect du plafond de 10 % du territoire

pouvant être classé sous cette catégorie, le caractère extensif de l'élevage dans certains territoires, ou encore certaines particularités d'intérêt pour l'environnement ou le paysage (présence de haies ou parcellaire morcelé, présence de surfaces peu productives ou de zones humides, zones soumises à déprise agricole, ou encore insularité) ont été prises en compte. La détermination des différents critères étudiés et retenus a fait l'objet d'une concertation étroite avec l'ensemble des organisations professionnelles agricoles. Le projet de zonage stabilisé à l'issue de cette concertation a été adopté en l'état par la Commission européenne le 27 février 2019. Les textes réglementaires nationaux, c'est-à-dire le décret n° 2019-243 du 27 mars 2019 relatif à la révision des critères de délimitation des zones agricoles défavorisées autres que les zones de montagne, et l'arrêté du 27 mars 2019 portant délimitation des zones agricoles défavorisées, ont été publiés le 29 mars 2019 permettant ainsi l'entrée en vigueur du nouveau zonage au 31 mars 2019. L'accompagnement des agriculteurs sortant du zonage des ZDS prendra la forme d'un accompagnement individuel par l'octroi d'une aide dégressive en 2019 et 2020 correspondant, respectivement, à 80 % et 40 % du montant de l'ICHN de la programmation 2014-2020. La France mettra ainsi en œuvre les possibilités ouvertes par la réglementation européenne en accordant aux agriculteurs sortant du zonage les montants d'indemnité les plus élevés possibles. Par ailleurs, les jeunes agriculteurs déjà installés dans les communes sortantes conserveront le bénéfice de la majoration de la dotation jeune agriculteur qui leur a été attribuée, et ne subiront pas de remise en cause des aides attribuées si les revenus dégagés lors de la période d'installation ne correspondent pas au niveau prévu dans leur plan d'entreprise initial, du fait de la sortie de leur exploitation du zonage des ZDS. L'accompagnement des agriculteurs sortant du zonage doit également s'inscrire dans une perspective de plus long terme. Ainsi, des mesures à vocation plus structurante viendront, dès la campagne 2020, compléter l'aide dégressive mentionnée ci-dessus. Un travail approfondi est en cours dans les régions pour définir les mesures les plus adaptées pour chaque territoire, en s'appuyant sur les audits d'exploitation qui sont en cours, et sur les conclusions des travaux du conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux sur les zones intermédiaires. D'ores et déjà, des projets collectifs émanant de territoires sortant du zonage des ZDS ont été déposés dans le cadre de l'appel à manifestation d'intérêt (AMI) « structuration des filières agricoles et agroalimentaires », organisé dans le cadre du volet agricole du grand plan d'investissement. Cet AMI, géré par FranceAgriMer et doté de deux millions d'euros, permettra d'accompagner la maturation des projets qui ont été sélectionnés, en prenant en charge une partie de leur coût d'ingénierie. Une nouvelle phase de cet appel à projets sera ouverte en 2019 afin d'amplifier le financement dédié à la structuration des filières.

4066

## COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

### *Énergie et carburants*

#### *Aides à la rénovation énergétique des résidences secondaires*

**14323.** – 20 novembre 2018. – M. François Jolivet attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur la rénovation énergétique des résidences secondaires. Il existe aujourd'hui de nombreux dispositifs qui permettent aux habitants de réaliser des travaux de rénovation énergétique dans leur résidence (crédit d'impôt pour la transition énergétique, éco-prêt à taux zéro). Mais la plupart de ces dispositifs fiscaux ne sont applicables que sur les résidences principales. Or le nombre de résidences secondaires ne cesse de progresser en France depuis 30 ans (une progression de 28 %). Selon l'INSEE, en janvier 2015, on en comptait environ 3,3 millions sur un total d'un peu plus de 35 millions de logements. Les propriétaires de ces résidences secondaires qui souhaitent réaliser des travaux de rénovation énergétique sont donc souvent démunis face à la complexité des démarches et à la « jungle » des dispositifs d'aide qui sont souvent réservés aux résidences principales. Pourtant, le marché des résidences secondaires est vertueux pour le développement économique du secteur immobilier et la pérennité des territoires ruraux : les rénovations permettent de meilleures performances énergétiques, des capacités décuplées en matière de revente ou de mise en location sur le marché et la sauvegarde de bâtiments parfois voués à la ruine. À l'heure où le Gouvernement accompagne à la réhabilitation des coeurs de ville, il apparaît comme une nécessité de ne pas délaisser ces quelque 3 millions de logements et d'adopter une vision globale du parc immobilier. Il lui demande quels dispositifs d'aide à la rénovation énergétique sont à la disposition des propriétaires de résidences secondaires. Par ailleurs, il lui demande quelles sont les mesures envisagées pour simplifier les démarches et unifier les éligibilités. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

**Réponse.** – La précarité énergétique est l'un des enjeux essentiels des années à venir, dans un contexte de raréfaction des sources d'énergies fossiles et d'augmentation prévisible des prix de l'énergie. L'observatoire national de la précarité énergétique (ONPE), piloté par l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (Ademe),

estime ainsi que plus de 3 millions de ménages sont en situation de précarité énergétique dans notre pays. 3,6 millions de ménages ont d'ailleurs bénéficié du chèque énergie en 2018. Le Gouvernement entend par conséquent mobiliser prioritairement les ressources budgétaires pour soutenir les travaux de rénovation énergétique des résidences principales, notamment en direction des ménages modestes et très modestes propriétaires occupants de leurs logements. C'est le cas des aides de l'agence nationale de l'habitat (Anah) qui propose ainsi à ces ménages des dispositifs d'aide à la rénovation énergétique, proportionnés aux moyens des ménages bénéficiaires : « Habiter Mieux Agilité » et « Habiter Mieux Sérénité ». Des aides concernent tous les propriétaires occupants et les locataires de leur résidence principale. C'est le cas du crédit d'impôt pour la transition énergétique (CITE). Il faut noter qu'en 2019, le CITE soutient à nouveau le remplacement des fenêtres simple vitrage par des fenêtres double vitrage, à hauteur de 15 % du montant des travaux, dans la limite de 100 €. Enfin, pour l'ensemble des ménages, le bénéfice de l'ensemble des autres dispositifs d'aides est maintenu en 2019. Il s'agit de la taxe sur la valeur ajoutée au taux réduit de 5,5 % pour les travaux de rénovation énergétique menés sur les logements achevés depuis plus de 2 ans, et la possibilité de valoriser les économies d'énergie générées par les travaux auprès d'obligés du dispositif des certificats d'économie d'énergie, par l'intermédiaire d'artisans ou d'entreprises de travaux. Un dispositif exceptionnel « coup de pouce chauffage » et « coup de pouce isolation » permet d'ailleurs de profiter d'une majoration de ces aides pour le changement de chaudière ou l'isolation de combles non aménagés jusqu'au 31 décembre 2020, y compris dans les résidences secondaires.

## COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

### *Départements*

#### *Plainte des élus de Seine-Saint-Denis*

**15427.** – 25 décembre 2018. – M. Patrice Anato interroge M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé des collectivités territoriales, sur la plainte déposée par huit maires de Seine-Saint-Denis à l'encontre de l'État français. Le samedi 15 décembre 2018, huit maires de Seine-Saint-Denis ont émis la volonté de déposer un recours indemnitaire contre l'État français pour « rupture de l'égalité républicaine ». Au début du mois de décembre 2018, c'était le président du conseil départemental de Seine-Saint-Denis qui alertait que si rien n'était fait, la capacité de désendettement du département atteindrait 41 ans en 2021 soit une situation de quasi-faillite. Le département de Seine-Saint-Denis est le département le plus pauvre de France métropolitaine. Dans tous les domaines régaliens, que ce soit la police, la justice ou l'éducation, les services publics ne sont pas assurés dans les meilleures conditions comme cela a pu être souligné dans le rapport parlementaire proposé par MM. les députés Rodrigue Kokouendo et François Cornut-Gentille. Cette situation qui dure depuis plusieurs années trouve des débuts de réponse dans les nombreux plans et réformes prévues par le Gouvernement notamment le plan pauvreté ou des mesures comme les emplois francs et le dédoublement des classes. En 2016, la Seine-Saint-Denis est le sixième département le plus peuplé de France, l'accompagnement des mairies et du département afin d'assurer l'accès aux services républicains pour la population séquano-dyonisienne est donc plus jamais d'actualité. En conséquence de quoi, il lui demande de bien vouloir préciser la position du Gouvernement concernant les inquiétudes soulevées par les élus de Seine-Saint-Denis et ce qui est envisagé de mettre en place afin de répondre à la situation d'inégalité territoriale que connaît ce département.

**Réponse.** – Depuis la réforme de la géographie prioritaire et la mise en place des nouveaux contrats de ville en 2015, le département de la Seine-Saint-Denis bénéficie d'un engagement croissant et constant de la politique de ville au travers de ses différents outils. La géographie prioritaire a un poids considérable dans ce département et sans égal en métropole, puisqu'elle concerne près de 40 % de sa population, avec 63 quartiers prioritaires de la politique de la Ville (QPV). Par ailleurs, la Seine-Saint-Denis est le département dont l'enveloppe des crédits déconcentrés *via* le programme budgétaire de la politique de la ville (P147) est la plus importante. Ce département représente 10,05 % des crédits délégués aux services déconcentrés (24,5 millions en 2018). L'augmentation est de près de 25 % depuis 2014. À la suite de l'appel du Président de la République à une grande mobilisation nationale pour les habitants des quartiers, lors de son discours du 14 novembre 2017 à Tourcoing, un intense travail de concertation a été mené avec tous les acteurs locaux et nationaux pendant plusieurs mois (État, collectivités, conseil citoyens, associations, acteurs économiques et sociaux). Des « cahiers de la co-construction » en sont issus ; ils témoignent de l'ampleur de la mobilisation et de la richesse des débats. L'ensemble des ministères s'est également mobilisé autour du ministère de la cohésion des territoires. La stratégie gouvernementale a été présentée et arrêtée au conseil des ministres du 18 juillet 2018. Elle comprend trois orientations majeures (garantir les

4067

mêmes droits aux habitants, favoriser l'émancipation, faire République) assorties d'une quarantaine de mesures. Chacune de ces mesures est assortie d'un ou plusieurs indicateurs permettant de rendre compte de la mise en œuvre des engagements et de mesurer l'atteinte des objectifs fixés, au niveau local et au niveau national. Il s'agit ainsi de mesurer l'effort nécessaire pour assurer aux habitants des quartiers l'accès à des services équivalents et leur permettre de bénéficier des mêmes opportunités, avec l'objectif de restaurer l'équité territoriale. Au sein de cette importante feuille de route pour les quartiers, cet objectif de garantie des droits réels concerne en premier lieu la sécurité. Ainsi, la police de sécurité du quotidien (PSQ) est déployée avec un axe essentiel dédié à la cohésion police-population et une action résolue conduite contre le trafic de stupéfiants dans les quartiers particulièrement exposés. La première vague de déploiement en 2018 a concerné deux QPV de la Seine-Saint-Denis : Gros Saule (Aulnay) et Les Beaudottes (communes de Sevran et d'Aulnay-sous-Bois). À ce titre, ces quartiers bénéficient de renforts spécifiques et fidélisés de policiers (10 à 30 policiers pour chaque « quartier de reconquête républicaine » (QRR) sont prévus au niveau national). En outre, le 8 février 2019, la deuxième vague des QRR a été rendue publique. Pour la Seine-Saint-Denis, deux quartiers supplémentaires ont été identifiés à Aubervilliers (Villette, Quatre chemins) ainsi qu'à Saint-Denis (quartiers nord). Quant au « droit à la ville » – le droit de vivre dans un cadre digne et agréable –, il est aussi une nécessité qui se traduit notamment par : - la relance accélérée au niveau national de la rénovation urbaine de 450 quartiers avec 10 milliards d'euros d'aides publiques ; en Seine-Saint-Denis, 34 quartiers bénéficient du nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU), (24 projets d'intérêt national, 10 projets d'intérêt régional) ; - le traitement des copropriétés dégradées dans le cadre de la stratégie nationale d'intervention dont plusieurs sites de Seine-Saint-Denis sont de priorité nationale, notamment dans le quartier des Beaudottes et d'autres – bénéficiant d'une opération de requalification des copropriétés dégradées d'intérêt national (ORCOD-IN) pilotée par l'établissement public foncier d'Île-de-France (EPFIF) – à Clichy-sous-Bois ; - les dispositions de la loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (Elan) permettant de renforcer la lutte contre les marchands de sommeil et l'habitat indigne et qui trouvent largement à s'appliquer en Seine-Saint-Denis. Des mesures sont également mises en œuvre à des moments clés du parcours de l'enfant et du jeune comme : - le dédoublement des classes de CP et CE1 qui trouve massivement à s'appliquer en Seine-Saint-Denis : il concerne 882 classes et mobilisera près de 1 400 enseignants lors de son déploiement intégral à la rentrée 2019 ; - une offre de stage de qualité en classe de troisième en réseau d'éducation prioritaire renforcée (REP+). Au regard des effectifs des classes de troisième en Seine-Saint-Denis, l'objectif cible est de 3 372 offres de stage dès 2019. Un travail est en cours afin de faire profiter des offres des administrations centrales aux collégiens de la Seine-Saint-Denis (Objectif national : 30 000 stages en 2018-2019). D'autres mesures fondamentales dans le champ de la formation sont, en outre, renforcées en direction des habitants de ces quartiers afin qu'ils puissent en bénéficier pleinement : - les parcours de formation *via* le plan d'investissement dans les compétences (PIC) bénéficient aux jeunes et aux chômeurs de longue durée résidant en QPV (objectif national de 15 % décliné par région selon le poids des QPV parmi les demandeurs d'emploi dans la région) ; - les dispositifs « deuxième chance » (Garantie Jeune, E2C, EPIDe) sont assortis d'objectifs ciblés dans les QPV (allant de 20 % à 50 %) ainsi que les formations aux métiers du numérique de la Grande École du Numérique (objectifs QPV 30 %) ; - le déploiement des « prépas apprentissage » en direction des jeunes en dessous du baccalauréat qui permettent de limiter le nombre de ruptures de contrats ; - la mobilisation des « cordées de la réussite », le développement du parrainage pour l'emploi et le tutorat (objectif national 100 000 jeunes), notamment avec les grandes associations (AFEV, FACE, Mosaik RH, NQT...) qui sont toutes présentes en Seine-Saint-Denis, et avec les missions locales (objectif national de 100 000 jeunes accompagnés par an). En augmentation, sur le plan national en 2019, les crédits du programme budgétaire dédié à la politique de la ville permettent de financer, en complément des engagements gouvernementaux, les dispositifs suivants en Seine-Saint-Denis : - les médiateurs sociaux (adultes-relais) qui travaillent au quotidien dans les quartiers, et dont le poste est financé par l'État à hauteur de 95 %, sont 204 aujourd'hui. Leur nombre pourrait évoluer avec la création de nouveaux postes prévue en 2019. De la même manière, les aides au poste de coordonnateurs associatifs (postes FONJEP dit « politique de la ville ») bénéficieront en 2019 des objectifs nationaux de doublement s'accompagnant de la revalorisation de l'aide au poste (passant de 5 068 € à 7 000 €) ; - le dispositif des emplois francs qui vise à promouvoir l'embauche des demandeurs d'emploi résidant en QPV, en faisant bénéficier l'employeur d'aides financières, a démarré en avril 2018 sur l'ensemble du département. Cela représente 1/3 des territoires retenus dans le cadre cette expérimentation nationale ; - le programme de réussite éducative (PRE) touche 71 QPV sur 27 communes. Il concerne 316 écoles maternelles, 335 écoles élémentaires et 107 collèges ; - des « cités éducatives » seront déployées courant 2019 au sein de grands quartiers à mixité sociale limitée et marqués par des enjeux scolaires ou de sécurité. C'est le cas dans 7 QPV situés dans 14 communes du département : Clichy-sous-Bois, Montfermeil, Pantin, Aubervilliers, La Courneuve, Saint-Denis, Stains, Villetaneuse, Aulnay-sous-Bois, Sevran, Bondy, Bobigny, Le Blanc-Mesnil, Noisy-le-Sec. Afin de renforcer l'accueil des jeunes enfants, il s'agira de doubler aussi l'encadrement

en maternelle par la présence d'agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM). Ainsi, une aide sera proposée, en 2019, aux communes en cités éducatives pour la création de nouveaux postes. Dans ces mêmes communes, les PRE pourront être renforcés (PRE+) grâce aux mesures nouvelles obtenues dans la loi de finances pour 2019. Enfin, la Seine-Saint-Denis a bénéficié fortement de la réforme de la dotation politique de la ville (DPV) introduite par la loi de finances pour 2017. Cette dotation vise à compléter la logique de péréquation prévalant dans le cadre de la dotation de solidarité urbaine (DSU) par un soutien renforcé aux QPV. En 2018, 21 communes étaient éligibles à la DPV, pour un montant total de 25 324 498 €. Cela représente 11 nouvelles communes éligibles et une augmentation de l'enveloppe de près de 68 % par rapport à 2016. La mobilisation de l'ensemble de ces dispositifs nationaux, ainsi que la poursuite de l'effort actuel doit contribuer à réduire les inégalités territoriales et à favoriser l'accès aux services publics dans le département de la Seine-Saint-Denis.

## ÉCONOMIE ET FINANCES

### *Chambres consulaires*

#### *Réduction des ressources des chambres de commerce et d'industrie (CCI)*

**12586.** – 2 octobre 2018. – M. Marc Le Fur attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur les conséquences pour les chambres de commerce et d'industrie de la réduction de leurs ressources au plan national de 400 millions d'euros en 2022, soit une baisse de 50 % de la ressource fiscale des CCI par rapport à 2018. En dépit d'un processus de maîtrise des dépenses engagé depuis 2012, la baisse de la taxe pour frais de chambre (TFC) annoncée qui s'ajoute à toutes celles que le réseau a connues soit 75 % de baisse entre 2012 et 2022, ne permettra plus de maintenir la capacité d'actions des chambres, tant sur le plan de l'appui aux entreprises et aux territoires que sur celui de la formation. Cette réduction des moyens va en outre s'accompagner sur le terrain par des réductions d'effectifs et une réduction sensible de l'accompagnement des très petites, petites et moyennes entreprises (TPE-PME). Si le modèle consulaire se doit d'évoluer et de se moderniser, cette adaptation doit être réalisée selon un calendrier et un rythme soutenable. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement serait disposé à envisager une évolution plus adaptée des ressources fiscales des chambres de commerce et d'industrie. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Le ministre de l'économie et des finances a présenté à l'ensemble des présidents des chambres de commerce et d'industrie (CCI), réunis le 10 juillet dernier en assemblée générale extraordinaire de CCI France, l'intention du Gouvernement d'opérer une profonde réforme des CCI. Celle-ci se traduira notamment par une révision du périmètre des missions financées par la taxe pour frais de chambre (TFC), dont le plafond sera diminué de 100 M€ en 2019, dans le cadre d'une trajectoire globale de baisse de 400 M€ d'ici 2022. Elle visera également à renforcer la gouvernance des CCI, notamment le rôle de pilotage de CCI France, et à assurer un meilleur accompagnement du réseau par l'État. Ces orientations constituent une réforme ambitieuse du réseau des CCI qui s'inscrit dans le cadre d'un objectif partagé : favoriser la réussite de nos entreprises et de l'économie française dans un contexte de concurrence mondialisée. Elles s'inscrivent également dans un contexte de réduction des prélèvements obligatoires sur les entreprises, mais aussi de clarification du paysage constitué par les acteurs chargés de les accompagner dans le développement de leur compétitivité. Ainsi, la TFC sera recentrée sur les missions prioritaires (socle de services communs d'appui aux TPE et PME, formation initiale, représentation des entreprises). Parallèlement, le modèle d'affaire des CCI sera revu et les conduira, à moyen terme, à développer de nouvelles prestations et de nouvelles formes de services, qui seront facturées à leurs bénéficiaires. Pour construire collectivement ce nouveau modèle, le ministre de l'économie et des finances a mis en place une concertation associant l'ensemble des partenaires concernés. A cet effet, il a demandé à M. François Werner, inspecteur général des finances, de piloter des groupes de travail qui permettront d'accompagner le réseau pour préparer la transition des CCI, de définir ses missions nouvelles, leurs conditions juridiques d'exercice et, enfin, de réformer la gouvernance des établissements du réseau des CCI. Ces groupes de travail, qui ont commencé à se réunir le 5 juillet 2018, associent les députées Stella Dupont et Valérie Oppelt, co-rapporteuses de la mission d'information commune sur les CCI. Des points d'étape réguliers permettront de vérifier que la transformation s'opère dans des conditions satisfaisantes et soutenables. Le premier de ces groupes de travail apportera un soin tout particulier à l'examen des conséquences sur l'emploi des agents consulaires, qui compte 20 000 personnes, en grande majorité régies par le statut d'agent consulaire. Ce groupe de travail associe les syndicats représentatifs des CCI. Le Gouvernement a d'ores et déjà prévu des premières mesures législatives pour faciliter cette transformation, dans le cadre du projet de loi relatif au plan d'action pour la croissance et la transformation des entreprises (PACTE). C'est ainsi que l'article 13 du projet de loi, consacré à la modernisation du réseau des CCI, adapte la définition du

champ d'intervention des CCI aux règles de concurrence nationales et européennes, en précisant les conditions dans lesquelles les prestations payantes pourront être développées, pour optimiser les moyens des CCI et renforcer leur utilité et la qualité de leurs prestations auprès de leurs ressortissants et de leurs partenaires. Par ailleurs, il permet aux CCI de recruter, pour l'intégralité de leurs missions, des agents de droit privé afin de développer, grâce à ces nouvelles compétences, une gamme de prestations tarifées. Ces premières dispositions ont été complétées, lors de la discussion à l'Assemblée Nationale du projet de loi PACTE, sur la base des propositions examinées dans le cadre des groupes de travail précités. Le rôle de CCI France comme tête de réseau, garant d'une offre de service nationale déployée sur tous les territoires, a été conforté. CCI France sera en particulier chargée de répartir la taxe pour frais de chambre, au plus près des besoins de chaque CCI, et notamment des plus fragiles. L'évolution ainsi engagée doit conduire le réseau des CCI à transformer en profondeur son modèle, pour permettre aux chambres de proposer une gamme de prestations adaptée aux attentes des entreprises dans les territoires et reposant sur des financements appropriés. Elle lui permettra de reconquérir une place que lui dispute de nouveaux acteurs et qu'il est primordial que les CCI conservent pour répondre au mieux aux besoins et attentes de leurs ressortissants.

### *Chambres consulaires*

#### *Chambres de commerce et d'industrie - Taxe pour frais de chambre*

**13019.** – 9 octobre 2018. – M. Christophe Blanchet attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur l'engagement pris par le Gouvernement devant la représentation nationale, de stabiliser la ressource fiscale affectée aux chambres de commerce et d'industrie jusqu'à la fin de la mandature. Le 21 octobre 2017, le ministre de l'action et des comptes publics avait indiqué que la contribution à l'effort public, traduite par la baisse de taxe pour frais de chambres de 150 millions d'euros inscrite dans le projet de loi finances 2018, adviendrait « une seule fois pour tout le quinquennat ». Le 14 novembre 2017, en commission des affaires économiques du Sénat, le ministre de l'économie et des finances avait formulé le même engagement à l'égard des chambres : « nous prenons l'engagement de garantir la stabilité de leurs ressources en 2019-2022 ». Par ailleurs, plusieurs réponses du ministère de l'économie et des finances à des questions écrites parlementaires assuraient que « Le Gouvernement a pris l'engagement, dans le cadre de la trajectoire triennale 2018-2020, qu'aucune autre baisse ne sera réalisée en 2019 et 2020, afin de donner au réseau une visibilité pluriannuelle sur ses ressources ». Or, le 28 mai 2018, à l'occasion de la réunion du comité exécutif du Conseil national de l'industrie, le Premier ministre a annoncé une nouvelle diminution de 100 millions d'euros de la taxe affectée aux CCI en 2019. C'est pourquoi, il lui demande si le Gouvernement entend maintenir cette dernière annonce. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Le ministre de l'économie et des finances a présenté à l'ensemble des présidents des chambres de commerce et d'industrie (CCI), réunis le 10 juillet 2018 en assemblée générale extraordinaire de CCI France, l'intention du Gouvernement d'opérer une profonde réforme des CCI. Celle-ci se traduira notamment par une révision du périmètre des missions financées par la taxe pour frais de chambre (TFC), dont le plafond sera diminué de 100 M€ en 2019, dans le cadre d'une trajectoire globale de baisse de 400 M€ d'ici 2022. Elle visera également à renforcer la gouvernance des CCI, notamment le rôle de pilotage de CCI France, et à assurer un meilleur accompagnement du réseau par l'État. Ces orientations constituent une réforme ambitieuse du réseau des CCI qui s'inscrit dans le cadre d'un objectif partagé : favoriser la réussite de nos entreprises et de l'économie française dans un contexte de concurrence mondialisée. Elles s'inscrivent également dans un contexte de réduction des prélèvements obligatoires sur les entreprises, mais aussi de clarification du paysage constitué par les acteurs chargés de les accompagner dans le développement de leur compétitivité. Ainsi, la TFC sera recentrée sur les missions prioritaires (socle de services communs d'appui aux TPE et PME, formation initiale, représentation des entreprises). Parallèlement, le modèle d'affaires, des CCI sera revu et les conduira, à moyen terme, à développer de nouvelles prestations et de nouvelles formes de services, qui seront facturées à leurs bénéficiaires. Pour construire collectivement ce nouveau modèle, le ministre de l'économie et des finances a mis en place une concertation associant l'ensemble des partenaires concernés. A cet effet, il a demandé à M. François Werner, inspecteur général des finances, de piloter des groupes de travail qui permettront d'accompagner le réseau pour préparer la transition des CCI, de définir ses missions nouvelles, leurs conditions juridiques d'exercice et, enfin, de réformer la gouvernance des établissements du réseau des CCI. Ces groupes de travail, qui ont commencé à se réunir le 5 juillet dernier, associent les députées Stella Dupont et Valérie Oppelt, co-rapporteuses de la mission d'information commune sur les CCI. Des points d'étape réguliers permettront de vérifier que la transformation s'opère dans des conditions satisfaisantes et soutenables. Le Gouvernement a d'ores et déjà prévu des premières mesures législatives pour faciliter cette transformation, dans le cadre du projet de loi relatif au plan d'action pour la croissance et la transformation des entreprises (PACTE). C'est ainsi que l'article 13 du projet de loi, consacré à la

modernisation du réseau des CCI, adapte la définition du champ d'intervention des CCI aux règles de concurrence nationales et européennes, en précisant les conditions dans lesquelles les prestations payantes pourront être développées, pour optimiser les moyens des CCI et renforcer leur utilité et la qualité de leurs prestations auprès de leurs ressortissants et de leurs partenaires. Par ailleurs, il permet aux CCI de recruter, pour l'intégralité de leurs missions, des agents de droit privé afin de développer, grâce à ces nouvelles compétences, une gamme de prestations tarifées. Ces premières dispositions ont été complétées, lors de la discussion à l'Assemblée Nationale du projet de loi PACTE, sur la base des propositions examinées dans le cadre des groupes de travail précités. Le rôle de CCI France comme tête de réseau, garant d'une offre de service nationale déployée sur tous les territoires, a été conforté. CCI France sera en particulier chargée de répartir la taxe pour frais de chambre, au plus près des besoins de chaque CCI, et notamment des plus fragiles. L'évolution ainsi engagée doit conduire le réseau des CCI à transformer en profondeur son modèle, pour permettre aux chambres de proposer une gamme de prestations adaptée aux attentes des entreprises dans les territoires et reposant sur des financements appropriés. Elle lui permettra de reconquérir une place que lui dispute de nouveaux acteurs et qu'il est primordial que les CCI conservent pour répondre au mieux aux besoins et attentes de leurs ressortissants.

### *Consommation*

#### *Développement du volume des ventes de la filière textile française*

**14517.** – 27 novembre 2018. – **M. François Cormier-Bouligeon** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le développement du volume des ventes de la filière textile française. L'article L. 310-3 du code de commerce qualifie les soldes de ventes accompagnées ou précédées de publicité et annoncées comme tendant, par une réduction de prix, à l'écoulement accéléré de marchandises en stock. Dans le cadre de l'examen du projet de loi relatif à la croissance et la transformation des entreprises (PACTE), l'Assemblée nationale a adopté son article 8 qui prévoit que les dates et les heures de début et de fin des périodes de soldes seront fixées par un arrêté du ministre chargé de l'économie. L'objectif *in fine* est de réduire la durée des soldes de 6 à 4 semaines, pour développer leur visibilité et accroître le chiffre d'affaires des commerçants sur cette période restreinte. Pour autant, le projet de loi PACTE sera examiné au Sénat en janvier 2019 et la réforme ne pourra pas intervenir avant la période de soldes d'été 2019, voire celle d'hiver en 2020, ce qui inquiète particulièrement la filière textile française. Il lui demande donc ce que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour raccourcir ce délai et s'il compte proposer d'autres mesures pour aider la filière textile française à développer le volume de ses ventes.

**Réponse.** – Le délai retenu pour l'entrée en vigueur de la mesure prévue dans l'article 8 du projet de loi relatif à la croissance et la transformation des entreprises (PACTE) sur les soldes a vocation à permettre aux commerçants d'adapter, en tant que de besoin, leur cycle d'approvisionnement et de vente. Ce délai, issu de la concertation sur les soldes tenue à l'automne 2017, tient notamment compte des contraintes de négociation et des spécificités en matière de gestion de stock des commerces indépendants, lesquels sont principalement implantés en centres-villes. La réforme des soldes envisagée s'inscrit également dans la démarche du Gouvernement de revitalisation commerciale des centres-villes, en particulier dans les villes moyennes. Cela implique une attention renforcée sur les spécificités des commerces indépendants. Dans l'attente du démarrage officiel des soldes, des opérations commerciales de promotion peuvent être lancées à l'initiative des commerçants, sous réserve du respect de l'interdiction de revente à perte autorisée uniquement pendant les soldes.

### *Personnes handicapées*

#### *Difficultés des bénéficiaires de l'AAH pour contracter des emprunts bancaires*

**14828.** – 4 décembre 2018. – **M. Olivier Gaillard** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'Etat, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées**, sur les difficultés rencontrées par les bénéficiaires de l'allocation adulte handicapé (AAH) pour contracter des emprunts bancaires. Destinée à des personnes handicapées âgées de 20 ans ou plus ne pouvant prétendre à une pension de retraite, un avantage invalidité (pension d'invalidité et allocation supplémentaire d'invalidité [ASI] ) ou une rente d'accident du travail d'un montant au moins égal à l'AAH, elle est versée sous conditions de ressources, et atteint actuellement 860 euros par mois pour une personne seule (montant qui va être porté à 900 euros fin 2019). Fin décembre 2017, 1,13 million de personnes percevaient l'allocation aux adultes handicapés en France. Les bénéficiaires de cette allocation sont donc de plus en plus nombreux (leur nombre a doublé entre 1990 et 2017) et un certain nombre d'entre eux sont confrontés à des difficultés pour contracter des emprunts bancaires. En effet, l'AAH est dans la plupart des cas considérée comme un revenu temporaire, et n'est donc pas prise en compte dans le calcul des revenus permettant

un emprunt. Alors que certains bénéficiaires disposent d'apports suffisants pour un achat immobilier - qui leur permettrait à terme de devenir propriétaire et de s'extraire d'une situation financière précaire - ils ne peuvent contracter de prêt en raison du caractère considéré comme temporaire de l'AAH. Afin de remédier à cette situation, il pourrait être proposé de créer un système de garantie pour les banques ou d'assurance de prêt pour les bénéficiaires de l'AAH. Aussi, il souhaiterait connaître la position du Gouvernement en la matière. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Le Gouvernement est conscient des difficultés que peuvent rencontrer les personnes en situation de handicap pour accéder aux crédits. Le Gouvernement entend cependant rappeler que contracter un crédit constitue un engagement dont les conséquences doivent être pleinement mesurées. Il est nécessaire que le contractant et l'établissement de crédit puissent évaluer et anticiper raisonnablement les capacités d'endettement et de remboursement du client. Par ailleurs, les établissements de crédits étant responsables des risques qu'ils acceptent de supporter, ils sont de ce fait, maîtres de leurs décisions en matière d'octroi de prêts, en fonction de l'appréciation qu'ils portent sur la situation financière de leurs clients et des garanties offertes. S'agissant plus spécifiquement des personnes qui perçoivent l'allocation adulte handicapé (AAH) et qui souhaitent contracter un crédit : l'AAH est une allocation qui est versée sous conditions de ressources et son montant peut varier selon les autres ressources de la personne qui demande à en bénéficier. C'est une prestation de solidarité destinée à assurer aux personnes handicapées un minimum de ressources. Le montant de l'AAH est fixé par décret et la durée de versement dépend de l'incapacité du demandeur. Pour une personne avec un taux d'une incapacité d'au moins 80 % la durée de versement est comprise entre un an et cinq ans. Pour une personne qui présente un taux d'incapacité permanente d'au moins 80 % et dont les limitations d'activité ne sont pas susceptibles d'évoluer favorablement compte tenu des données de la science, l'allocation est attribuée sans limitation de durée. Lors d'une demande de crédit, l'obligation du prêteur est de rechercher si l'emprunteur pourra, au regard de ses revenus notamment, faire face à ses échéances. Dans ce cadre, toute somme perçue de manière régulière et durable semble constituer un facteur pertinent qui devrait être pris en compte dans les revenus de l'emprunteur. Il n'existe pas de liste réglementaire exhaustive des sources de revenus devant être nécessairement prises en compte dans l'évaluation de la solvabilité d'un emprunteur. Les banques prennent en compte les revenus et les aides matérielles régulières en fonction notamment des renseignements de revenus et charges fournis par l'emprunteur, mais gardent la possibilité de ne pas les intégrer si leur perception est aléatoire. A de nombreuses reprises, la jurisprudence a confirmé que les établissements de crédit pouvaient intégrer l'AAH parmi les éléments permettant d'évaluer la solvabilité d'un emprunteur. Ainsi, la responsabilité d'un établissement de crédit ne saurait être retenue pour octroi abusif de crédit et manquement à l'obligation de conseil lorsque cet établissement octroie un crédit en prenant en compte certaines allocations dans l'évaluation de la solvabilité. Si les tribunaux ont récemment retenu que les allocations familiales et les allocations logement ne pouvaient être qualifiées de ressources disponibles, ils n'ont pas retenu la faute de l'établissement de crédit qui intégrait l'AAH dans l'évaluation de la solvabilité, dès lors que le prêt souscrit est adapté à la situation financière de l'emprunteur. Il ne paraît donc pas nécessaire, actuellement, d'ajouter un nouveau dispositif lors d'une demande de crédit pour les personnes qui perçoivent l'allocation adulte handicapé.

4072

## Santé

### *Utilisation de la levure de riz rouge*

**15739.** – 1<sup>er</sup> janvier 2019. – M. Loïc Dombreval\* attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la menace pesant sur l'utilisation de la levure de riz rouge, contenant de la Monacoline K, dont les propriétés sont pourtant largement reconnues dans la gestion de l'hypercholestérolémie modérée. Il s'inquiète de la publication d'un avis de l'agence européenne de sécurité de l'alimentation (EFSA) dans lequel elle estime que la consommation de levure de riz rouge est susceptible d'entraîner des effets indésirables sur le système musculosquelettique. La Commission européenne pourrait donc proposer aux États membres d'interdire la mise sur le marché européen de la levure de riz rouge. M. le député estime qu'une telle mesure d'interdiction serait disproportionnée, voire dommageable pour ceux qui bénéficient aujourd'hui d'une solution naturelle pour soulager leurs maux. Il souhaiterait, d'une part, connaître la position que la France entend adopter au sein du Comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux du Conseil de l'UE lorsque cette proposition y sera examinée, et d'autre part savoir si l'option d'une mesure mieux adaptée, davantage proportionnée à l'objectif poursuivi, à l'instar d'un renforcement des indications sur l'étiquetage du produit serait envisageable. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** – **Question signalée.**

## Santé

### *Avis de l'EFSA sur les compléments alimentaires à base de farine de riz rouge*

**16643.** – 5 février 2019. – M. François Jolivet\* interroge M. le ministre de l'économie et des finances sur les conséquences économiques et sociales d'un avis du 3 août 2018 de l'agence européenne de sécurité de l'alimentation (EFSA) relatif aux compléments alimentaires à base de farine de riz rouge. S'il comprend le nécessaire encadrement de la consommation des compléments alimentaires, dans la droite ligne des recommandations de l'Agence nationale de sécurité sanitaire, alimentation environnement travail (ANSES), il s'interroge sur la portée concrète d'une décision d'interdiction de ce produit. Il souhaiterait connaître la position de la France sur ce dossier qui ne doit pas occulter l'intérêt économique de préserver des entreprises solides en matière de compléments alimentaires sur le territoire. Il insiste sur les éléments de calendrier attendus par certaines entreprises actuellement plongées dans l'incertitude suite à l'avis de l'EFSA et qui ont légitimement besoin de visibilité.

*Réponse.* – L'emploi de la levure de riz rouge (LRR) dans les compléments alimentaires n'est pas harmonisé à ce jour. Dans le cadre de ses missions de protection des consommateurs, la DGCCRF a établi des règles nationales reposant sur une teneur maximale en monacoline K, molécule active de ce champignon, en se fondant notamment sur la base d'un avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) de 2014, accompagnées d'avertissemens à destination des populations fragiles, pour tenir compte de l'existence d'effets indésirables associés à la consommation de cette molécule. En juin 2018, l'Autorité européenne de sécurité des aliments (AES) a rendu un avis portant sur la sécurité d'emploi de cet ingrédient dans lequel elle met en évidence ces mêmes effets indésirables. Sur le fondement de cet avis, la Commission européenne a initié une réflexion avec les États membres afin d'adopter des mesures de gestion pertinentes à l'échelle européenne, au cours de laquelle les autorités françaises ont défendu l'approche nationale adoptée en soulignant son caractère proportionné. D'autres États membres ont en revanche soutenu la nécessité d'une interdiction de l'emploi de la levure de riz rouge dans les compléments alimentaires. A ce stade, aucune proposition n'a été transmise par la Commission européenne aux États membres sur ce dossier. Dans l'attente d'une proposition de texte soumise au vote des États membres sur l'utilisation de la levure de riz rouge dans les compléments alimentaires, les autorités nationales continueront de défendre les orientations prises au niveau français, fondées sur l'établissement d'une teneur maximale et d'avertissemens appropriés.

## Sang et organes humains

### *Situation de la société CELLforCURE (C4C)*

**16380.** – 29 janvier 2019. – M. Philippe Berta attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation de la société CELLforCURE (C4C), *contract development and manufacturing organization* du Groupe public LFB ou Laboratoire français du fractionnement et de biotechnologies. Un peu d'histoire : suite au scandale du sang contaminé, l'État français a décidé de séparer le Centre national de transfusion sanguine en deux entités que sont d'une part, l'EFS (Établissement français du sang), établissement public administratif avec des prérogatives d'établissement public à caractère industriel et commercial chargé de collecter, préparer, qualifier et distribuer les produits sanguins labiles en France, en vue de leur transfusion et d'autre part, le LFB à qui fut transférée la partie industrielle. En 2010, ce dernier suscita la création de la composante CELLforCURE qui ne tarda pas à devenir la première capacité industrielle européenne pour la production de thérapies géniques et cellulaires. Le développement rapide de thérapies cellulaires pour le cancer est venu renforcer le caractère stratégique de l'activité de CELLforCURE. Au mois de décembre 2018, l'un de ses clients, la pharmaceutique suisse Novartis annonçait son objectif de rachat de l'activité. Cette annonce liée aux difficultés financières du groupe public LFB soulève plusieurs questions : la première est spécifique à cette filière industrielle. Le nombre des solutions thérapeutiques cellulaires et géniques explose depuis quelques mois, et nos multiples auditions à l'Assemblée le confirment. Parallèlement, les derniers conseils stratégiques des industries de santé n'ont eu de cesse de mentionner la faiblesse nationale française en bio-production. Il demande si le Gouvernement compte se saisir de cette occasion pour lancer, autour du devenir de cette entreprise, un grand débat associant les nombreux acteurs (grands comptes, ETI, PME et startups) du secteur afin d'organiser au mieux cette filière industrielle stratégique. C'est de l'accès à ces nouvelles thérapies pour les Français à des tarifs acceptables pour le pays, c'est de la valorisation de l'effort de recherche national publique et privée, c'est de l'indépendance du pays dont il s'agit. Plus largement, il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement concernant le départ de fleurons industriels, ici étatiques, financés en grande partie par l'argent public national ou régional (FUI, PSPC), sans remboursement de l'acquéreur envers l'État.

*Réponse.* – Le groupe pharmaceutique suisse Novartis a annoncé le 10 juillet 2018 un accord avec CellforCure, fabricant sous-traitant de produits de thérapies cellulaires et géniques, pour lui confier une partie de sa production de cellules « CAR-T ». Cette technologie très novatrice a été autorisée aux Etats-Unis en 2017 puis en Europe en 2018. Novartis est l'un des premiers laboratoires mondiaux dans ce domaine, avec son traitement, Kymriah, utilisé dans certaines leucémies. La plateforme industrielle de CellforCure vient ainsi compléter les capacités de production de cellules « CAR-T » de Novartis aux Etats-Unis, en ciblant une première production mi-2019. La décision a été annoncée lors du Comité stratégique des industries de santé (CSIS) organisé par le Premier ministre ce même 10 juillet 2018. Par la suite, Novartis a proposé le 20 décembre 2018 d'acquérir la totalité de CellforCure, vente finalisée le 1<sup>er</sup> avril 2019. Novartis est déjà un acteur implanté en France. Les investissements de Novartis sur Huningue en font l'une des usines de bioproduction la plus importante en France. Une centaine d'emplois sont en cours de création. La décision d'investir dans cette entreprise située aux Ulis est aussi importante pour les patients dans la mesure où les cellules « CAR-T » doivent être produites dans un délai très court, et à façon pour chaque patient. Produire en France ces thérapies est donc une opportunité pour les patients français. Cet investissement concrétise la politique menée par le Président de la République et le Gouvernement de soutenir l'attractivité du territoire par des initiatives comme l'événement international « Choose France » ou les travaux du Conseil Stratégique des Industries de Santé (CSIS). Ces événements veulent amener les décideurs internationaux à choisir la France pour leurs investissements. Cette politique d'attractivité porte aujourd'hui ses fruits auprès d'autres entreprises internationales du secteur de la santé, comme Allergan, Merck KGaA, Boehringer Ingelheim, GSK, AstraZeneca, Chiesi ou encore Micropor. La France dispose d'un écosystème grandissant et reconnu de médicaments de thérapie innovante et de bioproduction. Elle compte plus de 40 sites industriels (Yposkesi, Sanofi, Institut Mérieux...) dont seulement 6 sont détenus par des groupes d'origine internationale. Le Contrat Stratégique de Filière des Industries et Technologies de Santé, signé par les professionnels et les Ministres concernés, le 4 février 2019, consacre une volonté commune d'avoir un projet français structurant en bioproduction. Ce projet vise à remettre la France dans le peloton de tête pour l'innovation scientifique médicale et également dans la compétitivité internationale pour produire les médicaments innovants.

### Union européenne

#### Profits illégitimes réalisés par la France sur la dette de la Grèce

4074

**16944.** – 12 février 2019. – **Mme Danièle Obono** interroge Mme la ministre, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée des affaires européennes, sur les profits illégitimes réalisés par la France sur la dette de la Grèce et au détriment du peuple grec. À partir de mai 2010, le FMI, les institutions de l'Union européenne ainsi que ses pays membres ont mis en place plusieurs plans dits de « sauvetage » de la Grèce. La France, à l'instar des autres pays européens, a participé et bénéficié de ces plans de différentes manières. En mai 2010, la France a octroyé à la Grèce un prêt bilatéral de 11,4 milliards d'euros. C'est aujourd'hui la créance bilatérale la plus importante que détient la France sur un pays tiers. Le taux d'intérêt de ce prêt bilatéral a atteint 4 % en mars 2011 : un taux bien en deçà du taux auquel empruntait la France à l'époque, et qui a dû être revu à la baisse à plusieurs reprises. Pour financer leurs prêts (notamment à la Grèce), le fonds européen de stabilité financière (FESF), puis le mécanisme européen de stabilité (MES) ont émis des titres sur les marchés financiers, titres garantis par les États de la zone euro. Ainsi, en plus du capital déjà « libéré », ces deux institutions ont pu bénéficier de capitaux « appelables ». Les contributions de la France au FESF et au MES s'élèvent respectivement à 158 et 142,7 milliards d'euros. Parallèlement aux prêts octroyés à la Grèce, la Banque centrale européenne (BCE) et les banques centrales nationales dont la Banque nationale de France (BNF) ont racheté à partir de 2010 des titres de la dette grecque sur le marché secondaire via les programmes *Securities Markets Programme* (SMP) et *Agreement on Net Financial Assets* (ANFA). Ces rachats ont généré d'importants profits, dans la mesure où les banques centrales ont racheté ces titres à seulement 70 % de leur valeur faciale alors que la Grèce leur rembourse à 100 %. De plus, les taux d'intérêts sur ces titres sont très élevés. En juillet 2017, le président de la Banque centrale européenne Mario Draghi affirmait ainsi que la BCE avait réalisé grâce à la dette grecque un profit de 7,8 milliards d'euros rien qu'entre 2012 et 2016. Le profit réalisé par la BNF entre 2012 et 2017 avec son portefeuille ANFA s'élève, lui, à 721,6 millions. Une partie des profits réalisés par la BCE (1,574 milliard jusqu'en 2017) et les profits réalisés par la BNF sont transférés à l'État français, censé, conformément à la décision de l'Eurogroupe de novembre 2012 les rétrocéder à la Grèce. Or l'Eurogroupe a mis fin en juin 2015 à cet accord de rétrocession. La reprise des transferts devrait toutefois reprendre suite à l'accord sur la dette grecque du 21 juin 2018. Cette reprise est bien entendu conditionnée à la poursuite de l'austérité et prendrait effet seulement à partir des profits de l'année 2017. De plus, à l'instar des profits 2013 déjà rétrocédés à la Grèce, les nouveaux versements se feront sur un compte spécial dédié au remboursement de la dette grecque ou permettront de financer l'allègement de celle-ci.

À en croire un document de la Cour des comptes française, la non rétrocession des profits SMP et ANFA pour les années 2015 et 2016 serait définitive. Ce sont 758,1 millions d'euros, dus à la Grèce, qui iront dans les caisses de l'État français. Face à ce constat d'absence totale de solidarité vis-à-vis d'une nation déjà en grande difficulté, elle souhaite avoir des précisions sur différents sujets ici soulevés. Quel est le montant des intérêts perçus à ce jour par la France sur ce prêt depuis son octroi en mai 2010 ? Est-ce que la France s'engage à rétrocéder à la Grèce, ces profits réalisés abusivement sur un pays en crise ? Quelle part de la contribution française au FESF a déjà été déboursée et quelle part est appelable au titre de garantie ? Quelle part de la contribution française au MES a déjà été déboursée et quelle part est appelable au titre de garantie ? Est-ce que ces contributions sont déjà comptabilisées dans la dette publique française ? Si oui, dans leur entièreté ? Si non, quelle partie ? Elle souhaite savoir si Mme la ministre confirme que les profits 2015 et 2016 réalisés par la France, soit la somme de 758,51 millions d'euros ne seront jamais reversés à la Grèce. Enfin, elle lui demande si elle confirme que, si la reprise des rétrocessions des profits venait à avoir lieu, elle sera encore conditionnée à des politiques d'austérité et servira au remboursement et/ou l'allègement de la dette grecque. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Concernant les prêts bilatéraux octroyés à la Grèce depuis 2010, l'accord du 26 novembre 2012 a rendu plus favorable pour la Grèce les conditions de remboursement de ces prêts et de paiement des intérêts liés. Le délai de remboursement a été fortement allongé (1) et les intérêts ont été réduits (2). Ces conditions de prêts sont plus favorables que les conditions de marchés et que celles auxquelles emprunte la France en moyenne. Concernant les revenus tirés de la détention d'obligations grecques acquises dans le cadre des programmes *Securities markets program* (SMP) et *Agreement on Net Financial Assets* (ANFA), l'accord de l'Eurogroupe du 22 juin 2018 ne prévoit pas que les revenus perçus au titre des années 2015 et 2016 soient rétrocédés à la Grèce. L'accord confirme en revanche la rétrocession à la Grèce des revenus SMP au titre de l'année 2014 ainsi que les revenus SMP et ANFA à partir de l'année 2017, sous réserve que la Grèce respecte les conditions fixées sur la période post-programme (ces conditions sont listées en annexe de l'accord de l'Eurogroupe susmentionné). Ces revenus pourront être utilisés pour réduire les besoins de financement de la Grèce ou pour financer des investissements agréés. Le 5 avril 2019, un accord a été trouvé par l'Eurogroupe pour transférer 970 M€ à la Grèce (dont 644 M€ au titre des revenus SMP et ANFA). La mise en œuvre de cette première tranche de mesures conditionnelles de traitement de la dette grecque est autorisée dans la mesure où la Grèce a rempli les conditions qui lui étaient liées. Pour rappel, l'Eurosystème a acquis dans le cadre du programme SMP des obligations grecques afin d'exercer une pression à la baisse sur les taux d'intérêt demandés par les marchés financiers, qui étaient alors en forte hausse, et ainsi rétablir la transmission de sa politique monétaire en Grèce. L'exposition de la France au titre de la garantie qu'elle apporte aux émissions du fonds européen de stabilité financière (FESF) est de 70,3 Md€ en principal, dont 26,3 Md€ au titres de la sur-garantie. Concernant le mécanisme européen de stabilité (MES), la quote-part de la France dans ce capital de 704,8 Md€ s'élève à 20,2381 %. La souscription de la France au capital autorisé est ainsi de 142,6 Md€, dont 16,3 Md€ de capital appelé. [1] *Le capital des prêts ne sera remboursé qu'entre 2020 et 2041.* [2] *Ils sont depuis lors calculés sur la base du taux Euribor à 3 mois + 50 points de base.*

4075

## Agroalimentaire

### Gaspillage alimentaire et les dates de péremption

**16956.** – 19 février 2019. – M. Bernard Perrut attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le gaspillage alimentaire et plus particulièrement sur les dates de péremption. Selon le livre blanc publié récemment par des associations, ces dernières sont responsables, à elles seules, de 20 % du gâchis de nourriture. Les consommateurs confondent souvent la date limite de consommation (DLC), et la date durabilité minimale (DDM). La DLC est la mention « à consommer jusqu'au » qui est la limite impérative s'appliquant aux aliments qui sont susceptibles de présenter un danger immédiat pour la santé humaine en cas de dépassement de la date, alors que la DDM correspond à l'inscription « à consommer de préférence avant », simple indicateur de la qualité des aliments (perte de goût, changement de couleur). Il semblerait que 53 % des consommateurs ne comprennent pas la différence entre les deux mentions, et que 25 % ne consomment pas les produits après la DDM. Aussi, au moment où le gaspillage alimentaire représente 10 millions de tonnes par an en France et coûte 16 milliards d'euros, il lui demande les intentions du Gouvernement pour repenser ces dates limites, notamment en matière d'harmonisation des DLC par type de produit, et d'information des consommateurs (modification ou suppression de la mention pour les produits non périssables, étiquetage de couleur).

*Réponse.* – Le règlement n° 1169/2011 concernant l'information du consommateur sur les denrées alimentaires prévoit que figure, sur l'étiquetage d'un produit alimentaire préemballé, la date de durabilité minimale (DDM,

anciennement appelée Date Limite d'Utilisation Optimale), ou la date limite de consommation (DLC), ainsi que les conditions particulières de conservation du produit. Ces dispositions sont modulées en fonction des caractéristiques des produits. Ainsi, dans le cas de denrées alimentaires microbiologiquement très périssables, susceptibles, après une courte période, de présenter un danger immédiat pour la santé humaine, la DDM est remplacée par la DLC. Le choix entre DDM et DLC incombe à l'opérateur, de même que la durée indiquée sur la denrée, laquelle est déterminée au terme d'une analyse des risques. Ces dispositions visent notamment à protéger les consommateurs contre les risques pour la santé et à assurer, entre pays membres de l'Union Européenne, une harmonisation maximale. La modification de ce dispositif, d'application directe, relève de la compétence exclusive de l'Union européenne. La Commission européenne mène actuellement des travaux, auxquels la France participe, en vue de réduire le gaspillage alimentaire. Sont notamment envisagés dans ce cadre l'allongement de la liste des produits exemptés de DDM et la révision de la formulation fixée par le droit de l'Union pour l'indication de la date de péremption afin de la rendre plus explicite pour le consommateur.

### *Banques et établissements financiers*

#### *Frais bancaires*

**17219.** – 26 février 2019. – **M. Olivier Falorni** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les frais bancaires appliqués lors de dépassement du découvert « autorisé ». Alors que l'ensemble des banques françaises viennent de s'engager à mieux protéger les clients, une étude menée par l'association 60 millions de consommateurs et par l'UNAF, révèle au contraire la mise en place récente d'un système de facturation à l'encontre des clients qui connaissent des difficultés financières dans le réseau bancaire français. D'ailleurs, l'Observatoire pour l'inclusion bancaire note que 3,6 millions de clients bancaires en situation de fragilité financière étaient en effet recensés à fin 2017, soit une hausse de 1,2 million par rapport à fin 2016. Pourtant, des actions ambitieuses ont été initiées pour développer l'offre spécifique instituée par le législateur en faveur des personnes en situation de fragilité financière. Le nombre de bénéficiaires a augmenté de 40 % en 2017 (+ 100 000 bénéficiaires, soit 351 000 au total). Si le principe général est celui de la liberté tarifaire des établissements de crédit et de paiement qui déterminent le prix et les conditions d'offre de leurs services en fonction de leur stratégie commerciale, il est de la responsabilité des pouvoirs publics d'inviter les établissements à faire connaître les offres spécifiques en mettant en place des moyens renforcés de diffusion de cette offre. Il lui demande donc quelles sont les mesures concrètes prévues par le Gouvernement pour une meilleure maîtrise de ces frais bancaires et pour renforcer la protection des consommateurs.

**Réponse.** – Le Gouvernement est conscient des difficultés auxquelles sont confrontés les Français en situation de fragilité financière, c'est pourquoi il œuvre depuis de nombreuses années pour renforcer leur protection. Le sujet des frais bancaires prélevés par les banques a fait l'objet ces dernières années d'importants travaux et le Gouvernement a pu œuvrer pour une plus grande transparence de ces tarifs. De nombreuses réformes ont été engagées qui permettent aux clients de faire jouer la concurrence car une politique tarifaire favorable au consommateur réside avant tout dans une concurrence accrue entre établissements. Les établissements bancaires ont été mobilisés récemment par les pouvoirs publics en vue de faire baisser les frais d'incidents bancaires pour les personnes fragiles financièrement. Lors d'une réunion qui s'est tenue le 3 septembre 2018 sous l'égide du ministre de l'Économie, en présence du gouverneur de la Banque de France et de la présidente du Comité consultatif du secteur financier (CCSF), les membres du comité exécutif de la Fédération bancaire française ont acté un accord qui s'articule autour de trois piliers : • Premièrement, les banques s'engagent à poursuivre leurs efforts de diffusion de l'offre spécifique, par une meilleure formation des chargés de clientèle et une communication accrue vers les clients concernés, avec un objectif de + 30 % en 2019 par rapport à 2017. • Deuxièmement, les clients bénéficiant de l'offre spécifique se verront appliquer un plafond pour tous les frais d'incidents bancaires. Si chaque banque établit ce plafond de manière individuelle, le ministre a exprimé son souhait qu'il ne dépasserait pas 20 euros par mois. • Troisièmement, les banques renforceront leur action pour prévenir et limiter les incidents de paiement pour l'ensemble de la clientèle. Cet engagement s'appuie en particulier sur les recommandations du rapport du CCSF sur les frais d'incidents bancaires, remis au ministre en juillet 2018. Ainsi, des travaux seront menés d'ici la fin du 1<sup>er</sup> semestre 2019 par le CCSF, d'une part, pour limiter les frais liés à la présentation répétée de prélèvements infructueux, d'autre part, pour permettre au consommateur de choisir la date des principaux prélèvements récurrents. Par ailleurs, les banques s'engagent à mettre à disposition de tous leurs clients des services d'alertes et d'information sur la situation du compte. L'observatoire de l'inclusion bancaire, sur la base des contrôles menés notamment par l'autorité de contrôle prudentiel et de résolution, dressera un bilan public des progrès accomplis et, le cas échéant, des manquements constatés, à l'automne 2019.

*Impôts et taxes**Fiscalité applicable aux rétrocessions par les SAFER*

**17324.** – 26 février 2019. – M. Pierre Morel-À-L'Huissier interroge M. le ministre de l'action et des comptes publics sur le régime fiscal applicable aux rétrocessions par les SAFER. Aux termes de l'article 1028 *ter* du code général des impôts, il apparaît que, sous condition de l'engagement de l'acquéreur, le Trésor ne pourra obtenir de profit. Or une rétrocession par la SAFER contient très souvent un pacte de préférence et un droit de délaissé au profit de celle-ci. Certains services de publicité foncière demandent cependant des taxes au titre du pacte de préférence et du droit de délaissé. Or, en matière de substitution, ces pacte de préférence et droit de délaissé existent également et ne font l'objet d'aucune perception aux termes dudit article. Il souhaite donc lui demander si l'exonération qui s'applique au pacte de préférence et au droit de délaissé en matière de substitution s'applique également en matière de rétrocession. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Conformément aux dispositions de l'article L. 141-1 du code rural et de la pêche maritime, les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER) ont pour mission d'améliorer les structures foncières par l'installation et la consolidation d'exploitations agricoles ou forestières ainsi que l'amélioration de la répartition parcellaire des exploitations. Pour réaliser cette mission, elles peuvent acquérir, dans le but de les rétrocéder, des biens ruraux, des terres, des exploitations agricoles ou forestières ou se substituer un ou plusieurs attributaires pour réaliser la cession de tout ou partie des droits conférés. Les acquisitions que les SAFER effectuent conformément à leur mission et à leurs moyens d'actions sont exonérées de toute perception au profit du Trésor conformément aux dispositions de l'article 1028 *bis* du code général des impôts (CGI). L'article 1028 *ter* du même code prévoit que sont également exonérées les cessions effectuées par les SAFER au titre de l'article L. 141-1 du code rural et de la pêche maritime et dont la destination répond aux dispositions dudit article, dès lors qu'elles sont assorties d'un engagement de l'acquéreur, de conserver cette destination pendant un délai de dix ans à compter du transfert de propriété. Ces dispositions s'appliquent, sous réserve du même engagement, aux acquisitions réalisées par une personne substituée dans les droits à l'achat conférés à une SAFER par une promesse de vente ayant acquis date certaine, dans les six mois de la conclusion de ladite promesse. Cette possibilité de substitution a été prévue afin de ne pas renchérir le coût de ces opérations. C'est donc un même régime d'exonération au bénéfice des SAFER qui s'applique pour les opérations réalisées par les SAFER quelles que soient leurs modes d'intervention à savoir acquisition/réetrocession ou substitution. Il ne pourra toutefois être répondu à l'auteur de la question de manière plus précise que par une saisine de l'administration accompagnée de l'ensemble des faits et documents des affaires ayant suscité la présente question.

4077

*Assurances**Prime d'assurance automobile et sinistres non-responsables*

**17614.** – 12 mars 2019. – M. Patrick Hetzel attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la prise en compte dans les contrats d'assurance automobile des sinistres dont le titulaire n'est pas responsable. Ainsi, l'article 12 annexe à l'article A. 121-1 du code des assurances impose la délivrance, dans un délai de quinze jours, d'un relevé d'information au souscripteur d'un contrat d'assurance automobile lorsque ce dernier en fait la demande. Ce relevé comporte notamment le nombre, la nature, la date de survenance et le conducteur responsable des sinistres survenus au cours des cinq périodes annuelles précédant le relevé d'informations, ainsi que la part de responsabilité retenue. Des conducteurs déplorent le fait que les sinistres pour lesquels leur responsabilité est nulle sont pris en compte pour déterminer le montant de leur contrat d'assurance. C'est pourquoi il lui demande ce qu'il entend faire pour remédier à cette situation et ne pas pénaliser financièrement les souscripteurs pour des faits dont ils ne sont nullement responsables.

*Réponse.* – Comme dans la plupart des secteurs économiques, la politique tarifaire est libre en matière d'assurance ; les directives européennes sur l'assurance ont d'ailleurs posé la liberté tarifaire comme l'un des principes de base de la réglementation européenne sur l'assurance. Il appartient donc aux entreprises d'assurance de fixer le montant de leurs primes en fonction de leur analyse technique des risques et de la politique commerciale qu'elles comptent mettre en œuvre. En application de l'article A.121-1 du code des assurances, la clause type de majoration-réduction des primes de l'assurance des véhicules terrestres à moteur, dite bonus-malus, impose aux compagnies d'assurance, après avoir fixé librement la prime de base en tenant compte notamment des caractéristiques du véhicule et des conditions de son utilisation, de moduler celle-ci en fonction des sinistres dont l'assuré a été reconnu responsable. Cette modulation de prime intervient dès la souscription du contrat si le souscripteur a déjà

été assuré et ensuite à chaque échéance annuelle du contrat par application d'un coefficient. Le seul paramètre influant sur ce coefficient, dont le mode de calcul est déterminé réglementairement et s'impose aux entreprises d'assurance, est le nombre et la fréquence des sinistres causés par l'assuré. Après chaque période annuelle d'assurance, le coefficient est ainsi minoré de 5 % si aucun sinistre n'est intervenu et majoré de 25 % par sinistre intervenu. En tout état de cause, l'article 6 de la clause bonus-malus prévoit que les sinistres ayant engagé totalement la responsabilité d'un tiers ne sont pas pris en considération pour l'application d'une majoration. Le relevé d'informations est obligatoirement demandé en cas de changement d'assureur. En pratique, il est donc utile que l'assureur dispose d'une vue sur l'ensemble des sinistres et du degré de responsabilité que le conducteur a pu avoir dans leur réalisation. Ceci étant, les dispositions relatives à la résiliation infra-annuelle qui s'appliquent aux contrats d'assurance tacitement reconductibles couvrant des personnes physiques en dehors de leurs activités professionnelles, en application de la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation dite « loi Hamon », permettent une plus grande mobilité du consommateur et une plus grande aptitude à faire jouer la concurrence sur un marché qui compte plus d'une centaine d'acteurs. En effet, le caractère concurrentiel du marché de l'assurance des particuliers (multirisque habitation et automobile) permet que tout candidat à l'assurance puisse trouver à s'assurer dans les conditions qui répondent à ses besoins et à sa situation financière. En particulier, l'essor d'Internet et la diversité des réseaux de distribution (sociétés d'assurances – bancassureurs – courtiers) facilitent l'accès aux informations sur les produits et la comparaison des offres et des prix. Les pouvoirs publics sont attachés à ce que les relations contractuelles entre assureurs et assurés respectent un équilibre entre les contraintes des assureurs et les impératifs de protection économique des consommateurs.

### *Chambres consulaires*

### *Chambres de commerce et d'industrie*

**17846.** – 19 mars 2019. – Mme Laurence Trastour-Isnart appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'avenir des chambres de commerce et d'industrie et celui de leurs agents, ainsi que sur l'équilibre lié au budget qu'il leur est alloué. La baisse continue du plafonnement des taxes affectées pour plus d'une trentaine d'opérateurs de l'État dont les chambres de commerce risque de provoquer une fracture inutile entre les villes et les campagnes. Si l'argument de vouloir baisser la dépense publique peut être recevable, aucun mode de substitution concernant le mécanisme de financement des chambres de commerce et d'industrie n'a été envisagé pour garantir leur stabilité, à terme. Il est donc à craindre une détérioration, voire une suppression des missions des chambres de commerce auprès des plus petites entreprises, qui sont, en l'occurrence, les plus nombreuses sur le territoire. Des conséquences négatives en termes d'emplois, voire de fermeture de plusieurs chambres de commerce et d'industrie, sont à craindre. De plus, cette baisse drastique des ressources est de nature à remettre en cause l'apprentissage que les chambres de commerce assurent en leur qualité de deuxième formateur après l'éducation nationale. Aussi, elle lui demande la mise en place d'une politique concertée avec tous les représentants des chambres de commerce et d'industrie, afin de les accompagner dans la transformation engagée par le Gouvernement.

*Réponse.* – La taxe pour frais de chambre (TFC) sera recentrée sur les missions prioritaires. Ainsi, le projet de contrat d'objectifs et de performance (COP) qui sera conclu entre l'Etat et CCI France s'articulera autour de cinq axes : - l'entrepreneuriat, - l'appui aux entreprises dans leur mutation, - l'accompagnement des entreprises à l'international, - la représentation des entreprises, - l'appui aux territoires. La formation a vocation à être soutenue de préférence par d'autres sources de financement, notamment les fonds de la formation professionnelle et de l'apprentissage. Parallèlement, le modèle d'affaire des chambres de commerce et d'industrie (CCI) sera revu et les conduira, à moyen terme, à développer de nouvelles prestations et de nouvelles formes de services, qui seront facturées à leurs bénéficiaires. Ces orientations s'inscrivent dans un contexte de réduction des prélèvements obligatoires sur les entreprises, mais aussi de clarification du paysage constitué par les acteurs chargés de les accompagner dans le développement de leur compétitivité. Les premières mesures législatives destinées à faciliter cette transformation ont été adoptées dans le cadre du projet de loi relatif à la croissance et la transformation des entreprises (PACTE). CCI France se voit désormais attribuer, en 2019, la responsabilité de la répartition de la taxe additionnelle à la contribution sur la valeur ajoutée des entreprises (TACVAE) entre les différentes CCI de région (CCIR). Cette mesure introduit, sous la responsabilité de la tête de réseau, une possibilité de péréquation entre les différentes régions, qui faisait défaut jusqu'à présent. Il convient de rappeler qu'il existe également des mécanismes de solidarité entre les CCI au niveau régional. Ainsi, les dispositions du code de commerce encadrent la répartition de TFC faite annuellement, par la CCIR, au profit des CCI territoriales (CCIT) qui lui sont rattachées. La loi précise notamment que chaque chambre doit disposer des moyens budgétaires et en personnels nécessaires au bon accomplissement de ses missions de proximité et de la faculté de les gérer de façon autonome. Enfin, en cas de

difficultés financières liées à des circonstances particulières, ou pour subvenir à des dépenses exceptionnelles, la CCIR peut avoir l'obligation d'abonder le budget de la CCIT. Le Gouvernement restera attentif à l'évolution de la situation des chambres les plus fragiles.

### *Mort et décès*

#### *Formalités en cas de décès d'un conjoint*

**17948.** – 19 mars 2019. – M. Jean-Luc Warsmann attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les difficultés que rencontre une personne venant de perdre son conjoint à obtenir le transfert, sans frais, du titulaire des contrats de téléphonie ou d'abonnement internet. Il souhaite connaître la réglementation en vigueur et l'informer des difficultés que rencontrent ces personnes traversant dans ces moments, des formalités complexes qui leur sont demandées et de l'absence de réponse positive dans certains dossiers.

*Réponse.* – Les modalités de changement de titulaire d'un contrat de services de communications électroniques ne sont pas régies par une réglementation spécifique. Par conséquent, ce sont les dispositions relatives au droit des contrats qui s'appliquent ; la modification du contrat relève donc des stipulations contractuelles ou, en leur absence, d'une négociation et d'un accord entre les parties. Si les opérateurs n'ont pas l'obligation de transférer un contrat établi au seul nom du conjoint décédé vers le conjoint survivant, ils ont, en revanche, un intérêt commercial à faciliter le transfert afin de conserver la ligne. La procédure à suivre pour effectuer cette démarche, si elle est prévue par l'opérateur, est décrite dans les conditions générales de vente et sur le site internet de l'opérateur. Il est généralement demandé au conjoint qui souhaite devenir titulaire du contrat de fournir un certain nombre de documents administratifs comme la copie de l'acte de décès, un justificatif de domicile, un relevé d'identité bancaire et la photocopie de sa pièce d'identité. Dans l'hypothèse où l'opérateur refuserait le transfert, le conjoint survivant résilierait le contrat souscrit par le défunt. Comme le rappelle l'avis du conseil national de la consommation (CNC) du 31 octobre 2017 relatif à l'accès des jeunes aux services, motifs légitimes de résiliation et actualisation des avis, le décès est un motif légitime de résiliation qui permet de résilier le contrat sans frais et sans que des pénalités liées à une éventuelle durée d'engagement puissent être exigées. Une fois cette démarche effectuée, le conjoint survivant peut contracter un nouveau contrat avec le fournisseur de services de communications électroniques de son choix.

4079

### *Impôt sur les sociétés*

#### *Taux réduit d'impôt sur les sociétés*

**18136.** – 26 mars 2019. – M. Franck Marlin appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les dispositions de l'article 219-I-b du CGI. En effet, cet article instaure un taux réduit d'impôt sur les sociétés à 15 % au-dessous d'un seuil de bénéfice annuel de 38 120 euros pour les petites entreprises réalisant un chiffre d'affaires de moins de 7 630 000 euros au cours de l'exercice ou de la période d'imposition. Aussi, afin de favoriser la trésorerie de ces petites entreprises qui génèrent l'essentiel de l'emploi salarié en France, il lui demande si les seuils de 38 120 euros et de 7 630 000 euros pourraient être portés respectivement à 50 000 euros et 1 million d'euros.

*Réponse.* – Le taux réduit de 15 % d'impôt sur les sociétés (IS), prévu au b du I de l'article 219 du code général des impôts (CGI), s'applique dans une limite de 38 120 € de bénéfice imposable par période de douze mois. A cet effet, la société doit avoir réalisé un chiffre d'affaires de moins de 7 630 000 € au cours de l'exercice ou de la période d'imposition ramené s'il y a lieu à douze mois. Le capital de la société doit être entièrement libéré et détenu de manière continue pour 75 % au moins par des personnes physiques ou par une société répondant aux mêmes conditions. Au-delà de cette limite, le taux normal d'IS prévu au deuxième alinéa du I de l'article 219 du CGI s'applique au bénéfice imposable de ces entreprises. A l'occasion de la loi de finances pour 2018, le Gouvernement a engagé une trajectoire de diminution du taux normal de l'IS. Conformément aux dispositions de l'article 84 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018, le taux normal de l'impôt sur les sociétés est abaissé progressivement pour atteindre 25 % en 2022. Il est à souligner que dans son rapport de décembre 2016 « *Adapter l'impôt sur les sociétés à une économie ouverte* », le Conseil des prélèvements obligatoires relevait que les dispositifs de taux réduit ne constituaient pas les outils les plus adaptés pour soutenir l'accès au financement des entreprises et inciteraient à des stratégies d'évitement de l'impôt qui pourraient s'accentuer si le montant de l'avantage fiscal venait à être augmenté. Par ailleurs, le resserrement proposé du champ d'application du taux réduit d'IS aux seules entreprises réalisant moins d'un million de chiffre d'affaires conduit à exclure une partie des entreprises appartenant à la catégorie des microentreprises ainsi que des petites et moyennes entreprises qui respectivement emploient 18,9 % et 29,4 % de salariés, selon l'information donnée au titre de l'année 2015

dans l'annexe au projet de loi de finances pour 2019 portant sur l'effort financier de l'État en faveur des petites et moyennes entreprises. Pour ces raisons, le Gouvernement n'envisage pas de modifier les paramètres du taux réduit d'IS de 15 %.

### *Impôts et taxes*

#### *CIIC meublés de tourisme*

**18137.** – 26 mars 2019. – M. Jean-Félix Acquaviva interroge M. le ministre de l'économie et des finances sur l'application de l'article 22 de la loi de finances pour 2019 qui exclut les meublés de tourisme des investissements éligibles au crédit d'impôt pour investissements réalisés et exploités en Corse, après le 1<sup>er</sup> janvier 2019. Afin de compléter la réponse de M. le ministre à la question écrite n° 15262, il lui demande de confirmer que l'article précité ne concerne pas les cas où l'engagement de réaliser l'investissement a été pris sous la forme d'un contrat préliminaire de réservation visé à l'article L. 261-15 du code de la construction et de l'habitation (CCH), enregistré auprès d'un notaire avant la fin de l'année 2018.

*Réponse.* – L'article 244 *quater* E du code général des impôts (CGI) prévoit que les petites et moyennes entreprises relevant d'un régime réel d'imposition peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt au titre des investissements, autres que de remplacement, financés sans aide publique pour 25 % au moins de leur montant, réalisés jusqu'au 31 décembre 2020 et exploités en Corse pour les besoins d'une activité industrielle, commerciale, artisanale, libérale ou agricole. Les investissements éligibles sont les biens d'équipement amortissables selon le mode dégressif en vertu des 1 et 2 de l'article 39 A du CGI (incluant les investissements hôteliers, meubles et immeubles), les agencements et installations de locaux commerciaux habituellement ouverts à la clientèle, les logiciels constituant des éléments de l'actif immobilisé nécessaires à l'utilisation de ces biens ainsi que les travaux de rénovation d'hôtel. Les dispositions de l'article 22 de la loi de finances pour 2019 excluent les meublés de tourisme des investissements éligibles au crédit d'impôt. Elles s'appliquent aux investissements réalisés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019. En complément de la réponse à la question écrite n° 15262, il est précisé que par tempérament, lorsque le contrat de vente en l'état futur d'achèvement n'a pu intervenir avant le 1<sup>er</sup> janvier 2019, les investissements effectués dans des meublés de tourisme ayant fait l'objet d'un contrat préliminaire de réservation, prévu à l'article L. 261-15 du code de la construction et de l'habitation, signé et déposé au rang des minutes d'un notaire ou enregistré au service des impôts des entreprises au plus tard le 31 décembre 2018 seront également éligibles au CIIC dès lors que ces investissements sont achevés au 31 décembre 2020.

### *Formation professionnelle et apprentissage*

#### *Fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce*

**18627.** – 9 avril 2019. – M. Pascal Brindeau attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le devenir du fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce (FISAC). La loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 prévoit une « gestion extinctive » du FISAC en 2019. Cette disparition programmée suscite des inquiétudes dans les territoires, en particulier dans les zones rurales et urbaines fragilisées. Le FISAC permettait jusqu'alors de financer des opérations portées par les collectivités territoriales ou les chambres consulaires, ainsi que des actions individuelles d'entreprises artisanales et de commerces dans les zones rurales. Cette décision est un nouveau coup porté à des territoires fragilisés qui souffrent de la disparition progressive des commerces, des services de proximité et des services publics. Aussi, il lui demande de lui indiquer s'il entend mettre en place un dispositif pour remplacer tout ou partie du FISAC et les moyens qu'il entend mettre en œuvre pour soutenir l'artisanat et le commerce dans les territoires ruraux et urbains fragilisés.

*Réponse.* – Afin de contribuer à l'effort national de maîtrise des dépenses publiques et dans le cadre du plan Action publique 2022, pour laquelle le ministère de l'économie et des finances (MEF) est sollicité, la loi de finances pour 2019 ne prévoit pas de nouvelles capacités d'engagement pour le fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce (FISAC) et met donc ce dispositif en gestion extinctive. Cette évolution tire les conséquences du « chef de filat » octroyé aux régions par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite « NOTRe », en matière de développement économique et d'aides aux entreprises. Ainsi, les régions jouent aujourd'hui pleinement ce rôle de financeurs de premier niveau des entreprises. Cette évolution est justifiée car les régions connaissent mieux le tissu local et les enjeux de développement de proximité. Les crédits prévus pour le FISAC font d'ailleurs parfois doublon avec les actions déployés dans certaines régions. De plus, cette dépense budgétaire n'est plus adaptée aux besoins de l'économie de proximité : ses crédits budgétaires ont amorcé une forte décrue depuis près de 20 ans (de 78M€ votés en LFI 2010 à 16 M€ en 2018). De fait, ce fonds ne possède plus la surface financière nécessaire pour développer une politique structurante de soutien aux

entreprises de proximité. Les disponibilités du FISAC doivent ainsi être comparées aux ressources mobilisées par les Régions pour le développement économique (534 M€ en prévisions d'investissements pour 2018 et 196 M€ au titre des dépenses de fonctionnement, hors agriculture, pêche, tourisme et recherche/innovation [1] ). Par ailleurs, le FISAC, par sa mécanique d'appel à projets, nécessitait un temps long (supérieur à un an) entre le dépôt d'un dossier et l'octroi d'une décision d'aide, ce qui pouvait pénaliser certaines entreprises dans le cas de projets structurants et urgents. Enfin, d'autres moyens d'action plus efficaces sont privilégiés par l'Etat pour traiter la problématique, complexe et transversale, de la revitalisation des centres-villes et des territoires. Une approche budgétaire cloisonnée n'est pas pertinente pour régler ces difficultés qui touchent aux transports, au logement, à la vacance commerciale, à l'exode des cadres vers des bassins d'emplois plus dynamiques. La mise en œuvre du programme gouvernemental « Action cœur de ville » en faveur des villes moyennes constituera ainsi une priorité de la future Agence nationale de la cohésion des territoires qui en assurera le pilotage. De nombreux financeurs publics sont associés à cet effort majeur : Action Logement, agence nationale de l'habitat (ANAH), caisse des dépôts et consignations (CDC), etc...pour un montant global de 5 milliards d'€ sur cinq ans. Le programme « Action cœur de ville » repose sur une action interministérielle massive et globale pour contribuer à la redynamisation des centres-villes, en particulier des villes moyennes. Il est en effet essentiel de freiner l'exode démographique et la paupérisation des centres-villes en difficulté, afin de faciliter le retour et le développement des commerces, qui dépendent étroitement de leur clientèle. C'est la démarche la plus importante et originale entreprise depuis des décennies pour revitaliser les centres-villes en difficulté. Dans le cadre de ce plan, 50 M€ seront consacrés par la CDC aux études d'ingénierie. Ces ressources seront notamment mobilisées au profit de l'économie de proximité. Par ailleurs, le MEF contribue activement, par ses actions, à cette priorité gouvernementale. Ainsi, le MEF participe au recensement et à la diffusion des bonnes pratiques de revitalisation commerciale, y compris dans ses aspects numériques, notamment grâce au plan France Num. Il met également en œuvre la loi ELAN, qui prévoit une dispense d'autorisation d'exploitation commerciale pour les projets s'implantant dans les périmètres des opérations de revitalisation de territoire. Parallèlement, une fois les décrets d'application de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) publiés, le préfet pourra suspendre, en tant que de besoin et au cas par cas, l'implantation de projets commerciaux en périphérie lorsque ces projets seront susceptibles de compromettre la redynamisation commerciale des centres-villes. Enfin, le développement de l'artisanat est soutenu puisque les ressources des chambres de métiers et de l'artisanat ont été largement préservées, dans un contexte budgétaire contraint, pour tenir compte des grands chantiers portés par ces établissements consulaires. D'autres budgets peuvent être également mobilisés sur ces sujets comme la dotation de soutien à l'investissement local, qui concourt à des projets de nature à soutenir les grandes priorités gouvernementales, dont le programme « action cœur de ville ». [1] <http://regions-france.org/wp-content/uploads/2018/09/RDF-Chiffres-Cles-bd-180905.pdf>

4081

## ÉCONOMIE ET FINANCES (MME LA SE AUPRÈS DU MINISTRE)

### *Politique extérieure*

#### *Agence franco-allemande centrée sur l'intelligence artificielle*

**12812.** – 2 octobre 2018. – M. Sylvain Waserman interroge Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, sur la création d'une agence franco-allemande centrée sur l'intelligence artificielle. La renégociation du traité de l'Élysée qui est en cours et la déclaration Meseberg du 19 juin 2018 convergent pour placer, au premier rang des projets, la création d'une telle agence. Une telle agence pourrait consister en une mise en réseau d'acteurs clefs et prendrait probablement aussi la forme d'un site principal pour piloter cette stratégie nouvelle. Par ailleurs, M. Sylvain Waserman a remis en mai 2018 un rapport sur le fait transfrontalier, en soulignant l'importance de créer des partenariats franco-allemands autour de l'économie de demain en mutualisant des moyens et des compétences entre métropoles frontalières. Il lui demande où en est l'état d'avancement des réflexions sur ce projet et si la candidature conjointe de deux villes frontalières à savoir Strasbourg et Karlsruhe qui développeraient ensemble une véritable stratégie d'innovation, pourrait constituer, avec la force de leurs universités et de leur recherche, une candidature crédible pour accueillir et développer ce projet.

*Réponse.* – La Stratégie nationale pour l'intelligence artificielle (IA), présentée le 29 mars 2018 par le Président de la République lors de l'évènement « AI for Humanity », vise à faire de la France un des pays champions de l'IA en Europe et dans le monde. Elle est financée par l'Etat à hauteur de 1,5 Md€ d'ici à 2022. La coopération franco-allemande en matière d'IA est un axe essentiel de cette stratégie nationale. Il a été réaffirmé lors du sommet de

Messeberg du 19 juin 2018 et cette coopération fait également l'objet de l'article 21 du traité d'Aix-la-Chapelle signé le 22 janvier 2019. Quatre dossiers présentés par les sites de Grenoble, Nice, Paris et Toulouse sont actuellement en phase de labérisation pour devenir les instituts 3IA qui vont structurer le réseau national de recherche en IA coordonné par INRIA. De son côté l'Allemagne a identifié six de ses centres de recherche pour leurs compétences particulières sur l'apprentissage machine ou bien sur les données. Cela répond pleinement au souhait exprimé par le Président de la République de créer un réseau d'instituts interdisciplinaires d'IA tourné vers nos partenaires européens et en premier lieu vers l'Allemagne. Par ailleurs, la déclaration commune de Messeberg signée par la ministre française de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation et la ministre fédérale allemande de la recherche fait mention d'une feuille de route commune sur l'IA associant les ministères de l'économie et de la recherche des deux pays. Le groupe de travail dédié a commencé à travailler à l'automne 2018. Sur le plan de la recherche, les axes de coopération ont été annoncés par la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation et en présence du secrétaire d'État au numérique, lors de la présentation de la stratégie nationale de la recherche en IA, le 28 novembre 2018 à Toulouse : établissement d'un programme bilatéral de promotion de la recherche fondamentale avec un appel d'offres annuel sur un thème spécifique de l'IA ou d'application de l'IA doté de 3 M€/an (ce programme est piloté par l'ANR côté français, en coordination avec le DLR-PT côté allemand), création d'un réseau franco-allemand de centres d'excellence pour l'IA (Instituts interdisciplinaires d'intelligence artificielle et Kompetenzzentren), partenariats européens en co-programmation, coopération pour faire de l'IA un des points focaux de l'EIC (European Innovation Council), avec en ligne de mire une agence européenne de l'innovation. Sur ce dernier point, la France n'a pas fait le choix de créer une nouvelle entité mais de créer un fonds dédié -le fonds pour l'innovation et pour l'industrie (FII) doté de 10Md€- adossé au conseil de l'innovation. Ce conseil sélectionne des Grands défis pour l'innovation deux fois par an. En 2018, deux premiers défis ont été retenus sur l'IA et un 3ème sur la transition énergétique. L'Allemagne n'a pas encore créé son agence de l'innovation à ce stade, mais une compétition pilote de l'innovation a permis d'engager un processus similaire. Sur le plan économique, les thèmes majeurs de la coopération franco-allemande ont été rendus publics à l'occasion de la rencontre du 18 décembre 2018 entre le ministre de l'économie et des finances et le ministre fédéral allemand des affaires économiques et de l'énergie : partage de données, mise en œuvre de zones transfrontalières d'expérimentation de l'IA, partage de bonnes pratiques pour le transfert de la recherche vers l'industrie et production de standards éthiques et techniques. Dans ce contexte, la mutualisation de moyens et de compétences entre métropoles frontalières est envisageable et le Gouvernement n'hésitera pas à s'appuyer sur les villes de Strasbourg et Karlsruhe pour contribuer activement à la mise en œuvre de cette coopération franco-allemande.

#### *Commerce et artisanat*

#### *Vente à distance - Blogueur*

**14511.** – 27 novembre 2018. – Mme Annie Genevard attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances sur le statut des gestionnaires de blogs qui commercialisent des articles à des prix très inférieurs à ceux du marché. Les commerçants des centres-villes se sentent victimes de concurrence déloyale de la part de ces vendeurs qui n'ont parfois pas de statut spécifique. Aussi, elle l'interroge afin qu'elle lui précise les règles spécifiques en la matière et les éventuels projets du Gouvernement pour limiter les effets négatifs pour les commerces physiques.

*Réponse.* – Un blog est un site web sur lequel un internaute tient un journal personnel ou développe un sujet particulier. La plupart des blogs ont une activité non marchande. Certains responsables de blogs, bénéficiant d'une audience importante, peuvent néanmoins conseiller les internautes qui les suivent et recommander des produits en lien avec la thématique du blog. Ils sont qualifiés, dans ce cas, d'influenceurs. Si les recommandations et prescriptions du blog font l'objet de partenariats commerciaux avec des annonceurs, elles relèvent alors d'une activité publicitaire et le public doit en être informé. En 2017, la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) a mené une enquête dans ce secteur et des procès-verbaux ont été établis afin de sanctionner des pratiques commerciales trompeuses. Des blogs peuvent par ailleurs mettre en place une boutique en ligne afin de vendre directement des produits. Ils sont dès lors soumis à l'ensemble des obligations applicables aux personnes physiques ou morales qui exercent une activité commerciale de manière régulière, comme l'inscription aux registres du commerce et des sociétés, l'interdiction des pratiques trompeuses, le respect de l'interdiction de revendre ou d'annoncer la revente à perte d'un produit et, sur un plan fiscal, le paiement des impôts et taxes commerciaux (impôt sur le revenu ou impôt sur les sociétés en fonction du statut juridique, contribution économique territoriale, taxe sur la valeur ajoutée). En outre, ces blogs doivent respecter la législation applicable à la vente à distance (notamment les informations précontractuelles obligatoires

et le droit de rétraction). L'ensemble des administrations concernées veillent, dans le cadre de l'exercice de leurs missions respectives, au respect du cadre en vigueur par les acteurs, et ne manquent pas de prendre des mesures appropriées lorsque des manquements sont détectés. À ceci s'ajoute la faculté pour toute entreprise, notamment de commerce, estimant avoir subi un préjudice du fait d'un acte de concurrence déloyale, par exemple du fait du non-respect d'une réglementation, conformément à une jurisprudence bien établie, d'en demander la réparation au juge civil, sur le terrain de la responsabilité civile délictuelle, en application de l'article 1240 du Code civil. Il existe donc un cadre juridique complet, garant d'une régulation adéquate du commerce en ligne, y compris par l'intermédiaire de blog, et qui permet lorsque cela est justifié, de sanctionner les pratiques illicites ayant pour effet de désorganiser le marché.

### *Égalité des sexes et parité*

### *Représentation mixte des jouets pour susciter les vocations scientifiques*

**17477.** – 5 mars 2019. – M. Stéphane Viry attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances au sujet de la recommandation n° 11 du rapport d'information n° 1016 sur « les Femmes et les Sciences, et l'urgence d'actions pour l'égalité réelle », qu'il a co-rapporté avec Mme Céline Calvez, députée des Hauts-de-Seine. En effet, dans le but de générer des vocations scientifiques de manière mixte, l'incitation à une représentation mixte pour susciter les vocations des garçons et des filles, au niveau des jouets comportant une forte dimension scientifique, est apparue nécessaire. À ce titre, il apparaît à ce jour que les supports présentés le sont sous une approche strictement masculine. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement envisage de porter une action auprès des fabricants de jouets afin de les sensibiliser à cet enjeu.

*Réponse.* – Le rapport d'information présenté à l'Assemblée nationale par M. Stéphane VIRY et Mme Céline CALVEZ au nom de la délégation aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes est riche d'enseignements sur la place des femmes dans le monde scientifique en France et propose vingt-trois recommandations pour changer les représentations sociales grâce à une réponse politique volontariste. La secrétaire d'État est engagée à améliorer la place des femmes dans l'économie et en particulier l'industrie : lors du dernier Conseil national de l'Industrie à Lyon, un conseil de la mixité et de l'égalité professionnelle dans l'industrie a été créé. La volonté de ce conseil est d'enclencher un changement des représentations et des pratiques. La feuille de route inclut notamment le fait de générer des vocations scientifiques dès l'école chez les jeunes filles, l'importance de les accompagner pour qu'elles s'orientent plus naturellement vers des formations techniques et scientifiques et la lutte contre tous les stéréotypes qui les éloignent de ce type de formations et des carrières professionnelles en découlant. Ainsi, la recommandation n° 11 du rapport d'information de M. Stéphane VIRY et Mme Céline CALVEZ « inciter à la représentation mixte pour les jouets comportant une forte dimension scientifique et concourant ainsi à susciter des vocations », est tout à fait pertinente et la secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances y est très favorable. Les choix d'orientation sexués reposent en effet sur des mécanismes socioculturels sur lesquels il faut agir, en contrant les stéréotypes de genre qui agissent précocement sur les jeunes filles. La secrétaire d'État souhaite intervenir auprès des organisations professionnelles (fédération du jouet et de la puériculture, association des créateurs et fabricants de jouets français, fédération des commerces spécialistes des jouets et des produits de l'enfant, plus généralement fédérations du commerce et de la distribution) et de grandes entreprises leaders dans leur marché afin de les alerter à nouveau sur le caractère « genre » de la présentation de nombre de boîtes de jeux à dominante scientifique et de mener avec eux une concertation pour définir un plan d'actions destiné à rééquilibrer la représentation fille-garçon dans les jouets à dominante scientifique. Cette démarche associera les auteurs du rapport d'information n° 1016. La concertation avec les industriels et les distributeurs visera à impulser des actions dans plusieurs domaines : - inciter les fabricants de jouets comportant une forte dimension scientifique à adopter une présentation équilibrée fille-garçon sur les emballages des produits, les catalogues et les supports publicitaires ; - engager les fabricants à communiquer sur cet aspect dans les salons, revues, catalogues, etc., permettant ainsi de valoriser leurs jouets en faisant de cette démarche un atout en matière d'image de marque ; - inviter les distributeurs à décliner cette approche équilibrée sur les points de vente, ainsi que dans leurs catalogues à destination de leurs clients, et à relayer auprès de leurs fournisseurs cette préoccupation ; - recommander aux fabricants et distributeurs de s'adresser au monde de l'éducation (enseignants, éducateurs, animateurs...) pour les amener à utiliser davantage ce type de jouets à des fins pédagogiques et ludiques. Les filles pourront ainsi être en contact avec ces jeux et se projeter dans les représentations communes des qualités des scientifiques. Le Gouvernement est convaincu comme M. Stéphane VIRY que l'action politique peut faire évoluer la société, encore fortement marquée par son héritage historique, pour intégrer l'égalité entre les femmes et les hommes à toutes les étapes de la formation et de l'éducation des jeunes.

## Produits dangereux

### Production, stockage et circulation des produits phytopharmaceutiques

**17980.** – 19 mars 2019. – M. Dominique Potier alerte Mme la secrétaire d’État auprès du ministre de l’économie et des finances sur l’article 8 *bis* B du projet de loi dit « Pacte », qui supprime un dispositif adopté dans la loi EGALIM, visant à interdire, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, la production, le stockage et la circulation de produits phytopharmaceutiques contenant des substances actives non approuvées par le droit communautaire. Le réalisme n’engage pas à opposer économie et écologie mais au contraire à créer, notamment par la loi, les conditions des transitions permettant de concilier ces deux exigences. L’économie ne pourra pas être consolidée durablement en s’affranchissant de principes éthiques fondamentaux. Accepter d’exposer d’autres êtres humains, d’autres territoires, à des usages que la France aurait refusés pour elle-même n’est pas acceptable sur le plan éthique et n’est pas le propre intérêt du pays à terme dans un monde de plus en plus interdépendant. La pérennisation de l’emploi productif en France doit faire l’objet de toute l’attention. Néanmoins les géants de l’industrie phytopharmaceutique disposent des moyens financiers et du temps nécessaires pour substituer aux molécules incriminées des solutions alternatives et ainsi garantir la pérennité des sites de production français. Par ailleurs, d’un point de vue systémique, les modèles agricoles fondés sur l’agroécologie génèrent plus d’emplois que ceux reposant sur l’agrochimie. La menace de concurrence intracommunautaire ne semble pas un argument valable. D’une part, le règlement n°649/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux rappelle à l’alinéa 4 de son préambule, s’agissant de l’application de la convention de Rotterdam : « La convention reconnaît aux parties le droit, pour mieux protéger la santé des personnes et l’environnement, de prendre des mesures plus strictes que celles qui sont prévues par la convention, pourvu qu’elles soient compatibles avec les dispositions de cette dernière et conformes aux règles du droit international. Afin de renforcer le niveau de protection de l’environnement et de la population dans les pays importateurs, il est nécessaire et approprié d’aller au-delà des dispositions de la convention pour certains aspects ». D’autre part, le chemin le plus efficace pour faire advenir une nouvelle réglementation européenne demeure le courage et l’exemplarité des États membres. Renoncer à légiférer en la matière serait reconnaître une forme d’impuissance publique devant la loi du marché, alors que la voie pourrait être ouverte à l’accompagnement de la conversion des industries concernées, à un plaidoyer européen en vue d’une directive fondée sur la réciprocité et au renforcement de la coopération internationale pour faire de la France un des *leaders* de l’agroécologie dans le monde. Concernant les impacts sanitaires et écologiques, il lui demande quels sont les éléments d’information à sa connaissance sur la liste des formulations qui, n’ayant pas obtenus d’autorisations de mise sur le marché par les autorités françaises ou européennes, sont produites sur le sol français et exportées vers des pays tiers ; sur les raisons sanitaires ou environnementales qui ont motivé le refus par ces autorités ; ainsi que sur les pays qui importent ces produits. Concernant les impacts économiques et sociaux, il lui demande quelles sont les précisions à sa connaissance sur la cartographie des acteurs dominants, implantés sur le territoire français, concernés par cette disposition ; sur le nombre d’équivalents temps-plein concernés, leur rémunération médiane et leur répartition entre activités de production, de recherche, ou d’administration ; sur la part des bénéfices de ces entreprises générés sur les sols français et européen sur les cinq dernières années ; sur le montant des investissements réalisés en France par ces entreprises sur la même période et leur part dans le total des investissements réalisés par celles-ci ; enfin sur le montant de crédits d’impôt recherche (CIR) dont ces entreprises ont bénéficié et sur les projets vers lesquels ils ont été fléchés.

*Réponse.* – Lors de la deuxième lecture à l’Assemblée nationale, l’article 8 *bis* B du projet de loi relatif à la croissance et la transformation des entreprises (dit projet de loi « PACTE ») a été modifié pour adapter les dispositions introduites par la loi pour l’équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous (loi EGALIM) en ce qui concerne la fabrication, le stockage et le transport de produits phytosanitaires qui contiennent des substances actives non approuvées dans le cadre du règlement communautaire. La mesure qui avait été initialement votée sans étude d’impact dans la loi EGALIM avait des effets paradoxaux : elle n’avait aucun impact immédiat sur l’environnement, les lignes de production françaises ayant vocation à être délocalisées compte tenu de leur nombre limité (La France représente 4% de la production mondiale). Elle aurait au surplus mis en risque près de 2 500 emplois en France. L’objectif a été de chercher à contraindre les entreprises concernées d’engager des actions pour développer leur offre de solutions alternatives aux produits phytosanitaires en question. Les dispositions qui ont été adoptées lors de la deuxième lecture permettent de répondre à ces préoccupations. Elles conditionnent la poursuite de l’activité des entreprises qui exportent les produits incriminés à l’établissement d’une convention, entre les entreprises et l’État. Cette convention, qui précisera les engagements pris en matière d’investissement dans des solutions de substitution, notamment de biocontrôle, d’investissement en recherche et en développement et de maintien ou de

développement de l'emploi en France, fera l'objet d'un contrôle. En cas de manquement aux engagements pris, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, la dérogation sera suspendue. Comme le prévoit l'article 8 *bis* B du projet de loi précité, les dispositions seront précisées par décret. Il est prévu que ce décret soit signé dès que la loi sera publiée afin de permettre que les conventions soient conclues dans le délai fixé (six mois à compter de la publication de la loi). On peut estimer en première approche que l'interdiction prévue par les dispositions de l'article 8bis B de la loi PACTE, en l'absence de toute convention de transition, concernerait de l'ordre d'une dizaine de sites en France, avec un enjeu portant sur un millier d'emplois et un chiffre d'affaires à l'export de l'ordre du milliard d'euros. Les pays importateurs sont divers et les substances concernées ont des effets également fortement diversifiés : par exemple, la substance de loin la plus exportée, le propisochlor (1,3 kT en 2017), est exportée à 93% vers la Russie et l'Ukraine. En Europe, elle n'est pas autorisée en raison de données insuffisantes pour caractériser l'absence de risque sur les humains et les eaux. La seconde substance, l'atrazine (0,3 kT en 2017) est exportée principalement vers l'Ukraine (73%), et le Soudan (21%). Cette substance n'est pas autorisée en raison de sa toxicité pour la vie aquatique. Conformément à ses engagements, la France est donc bien au meilleur niveau d'exigence en Europe en la matière. Elle poursuit la politique volontariste de réduction de l'usage des produits phytosanitaires engagée notamment avec le plan Ecophyto. Les dispositions votées complètent sa réglementation environnementale pour mobiliser des industriels qui produisent plus de 40 % des solutions de biocontrôle en France et être une force de changement sur l'usage des produits phytosanitaires au niveau international. Enfin, il apparaît essentiel que la démarche des contrats de transition soit accompagnée d'une démarche de négociation auprès des autres États membres de l'Union européenne et de la Commission européenne pour obtenir une interdiction plus générale. L'élaboration des conventions permettra notamment recueillir des données plus précises sur les sites et entreprises concernés et sur la nature des différents produits exportés. Elles permettront d'accélérer la transition souhaitée.

## ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

### *Personnes handicapées*

#### *Situation des AESH*

4085

**14835.** – 4 décembre 2018. – Mme Sarah El Haïry alerte M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la situation des accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH), qui exercent dans l'enseignement agricole public. En effet, leur situation est aujourd'hui encore précaire, en raison de l'impossibilité pour eux d'accéder à un CDI avant 6 ans d'exercice des missions d'AESH. Ainsi, la circulaire n° 2014-083 du 8 juillet 2014 fixant les conditions de recrutement et d'emploi des accompagnants des élèves en situation de handicap énonce que « À l'issue de six années d'exercice effectif des fonctions, les AESH ne peuvent être reconduits que par contrat à durée indéterminée (CDI) ». Cette précarité est accentuée pour les AESH exerçant dans l'enseignement agricole, qui ont effectuée des missions dans des établissements de l'éducation nationale. Dans cette situation, le décompte recommence, comme le dispose l'article 6 *bis* de la loi du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État : « [la durée de six ans] doit avoir été accomplie dans sa totalité auprès du même département ministériel, de la même autorité publique ou du même établissement public ». Cette disposition cause donc une double précarité pour les AESH, puisque la durée comptabilisée pour obtenir un CDI peut être doublée. De plus, le deuxième alinéa de l'article susmentionné précise qu'un recrutement effectué en l'absence de corps de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes peut être conclu directement pour une durée indéterminée. C'est pourquoi elle l'interroge sur les intentions du Gouvernement afin de simplifier et clarifier les conditions d'embauche des AESH, notamment en faisant que tous les contrats d'AESH signés avec un établissement public soit pris en compte pour le passage à un CDI, et plus largement, quelles sont les actions qui vont être menées afin de rendre cette profession plus attractive, à l'heure où l'inclusion scolaire est affichée comme une priorité du quinquennat 2017-2022.

**Réponse.** – Les conditions permettant aux agents contractuels d'accéder à un contrat à durée indéterminée (CDI) sont strictement définies par la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'État. En effet, les alinéas 4 et 5 de l'article 6 *bis* de la loi posent deux conditions cumulatives à remplir pour bénéficier d'un CDI : - être recruté ou renouvelé par contrat conclu en application des articles 4 et 6 de la même loi (besoin permanent de l'État) ; - justifier de 6 années de services publics continus (emplois occupés sans interruption supérieure à 4 mois en application des articles 4,6,6 *quater*, 6 *quinquies* et 6 *sexies*), dans des fonctions de même catégorie hiérarchique exercées au sein du même département ministériel, de la même autorité publique ou du même établissement public. Or, les accompagnants d'élève en situation de handicap (AESH) ne sont pas recrutés en application du 1<sup>o</sup> de l'article 4 de la loi précitée qui autorise le recrutement de contractuels

lorsqu'il n'existe pas de corps de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes. Le 2ème alinéa de l'article 6 *bis* susdit ne peut donc s'appliquer à ces personnels. En effet, pour les AESH, le principe du droit à l'accès à un CDI après 6 années de service a été repris par l'article L. 917-1 du code de l'éducation, qui constitue le fondement législatif de leur recrutement et qui prévoit que « lorsque l'État conclut un nouveau contrat avec une personne ayant exercé pendant six ans en qualité d'accompagnant des élèves en situation de handicap en vue de poursuivre ces missions le contrat est à durée indéterminée ». Toutefois, si l'accès au CDI après 6 années de contrat de droit public n'est pas remis en cause, le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, qui a fait de l'amélioration des conditions de recrutement des AESH une priorité, s'est engagé à ce que ces agents bénéficient désormais de contrats de trois ans, renouvelables une fois, au lieu de 6 contrats d'un an aujourd'hui. Enfin, s'agissant du droit à accéder au CDI après 6 années de contrat à durée déterminée, il convient de préciser que l'État n'est pas considéré dans ces termes comme un employeur unique. En effet, la circulaire du 22 juillet 2013 relative aux cas de recours au contrat dans la fonction publique de l'État précise à ce titre que « le pouvoir de recruter un agent contractuel appartient en effet à chaque ministre au titre de son pouvoir d'organisation des services », la notion de département ministériel visée à l'article 6 *bis* précité s'entendant comme l'ensemble des « services placés sous l'autorité d'un même ministre », employeur unique au sein de son administration. En conséquence, l'ancienneté acquise au titre d'un contrat conclu par un département relevant de l'autorité d'un ministère n'est pas conservée à l'occasion d'un nouveau recrutement sur un emploi de même catégorie, afin d'exercer les mêmes fonctions, mais relevant de l'autorité d'un autre ministère. Toutefois, la décision visant à recruter les AESH par des contrats de 3 ans, renouvelables une fois, limitera cette difficulté en réduisant potentiellement, de fait, le nombre d'employeurs. Par ailleurs, l'examen des conditions d'emploi des AESH est inscrit à l'agenda social du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse pour 2019. Aussi, dans la continuité de la concertation menée par le ministère en lien avec le secrétariat d'État chargé des personnes handicapées, les discussions et travaux vont se poursuivre afin d'améliorer la situation des AESH.

### *Enseignement technique et professionnel* *Lycées professionnels*

4086

**15007.** – 11 décembre 2018. – **Mme Clémentine Autain\*** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur le projet de transformation du lycée professionnel dont l'application doit débuter en septembre 2019. La régression des moyens mis en œuvre et des objectifs assignés pour l'éducation des élèves de milieu populaire conduirait en effet à détruire cette école de la seconde chance, qui scolarise 650 000 élèves qui, pour le plus grand nombre d'entre eux, ont subi un échec en fin de troisième. Mme la députée craint que cette réforme ne revienne ainsi à liquider l'acquis que représente cette filière depuis la création du baccalauréat professionnel. Sur le fond, en favorisant l'apprentissage au détriment de la formation professionnelle scolaire, cette réforme consacre le renoncement à une formation à la fois professionnelle et générale de bon niveau. Elle va ainsi réduire drastiquement le nombre des enseignements généraux ainsi que le nombre d'heures qui leur est affecté. À titre d'exemple, le français et l'histoire-géographie, qui représentent aujourd'hui 4,5 heures hebdomadaires, n'en représenteront désormais plus que 2,5, voire seulement 1,5 l'année du baccalauréat. Sur les trois années du baccalauréat, le sort réservé aux mathématiques et aux sciences suit la même tendance et voient leur volume horaire actuel divisé par deux. Cette réforme propose de subordonner étroitement le parcours de formation à l'acquisition de compétences étriquées et de gestes professionnels limités, au détriment d'un diplôme sanctionnant une qualification globale porteuse d'évolution dans la formation ou la professionnalisation. Ainsi, on assigne à l'enseignement professionnel la mission de pourvoir en exécutants aux qualifications tronquées des emplois à bas salaires et des métiers précaires. À l'évidence, cette réforme ne semble pas prête : les personnels et les chefs d'établissement se débattent en plein brouillard, les référentiels de formation ne sont pas prêts, les parcours de détermination en classe de seconde ne sont pas organisés et sont largement inadaptés à l'offre réelle des établissements. Le mixage de publics d'élèves et d'apprentis, aux régimes d'alternance et aux statuts totalement différents, amène une désorganisation totale des établissements. Le Gouvernement liquide le cadre de référence commun aux établissements et, sous couvert d'autonomie, c'est, à terme, la désorganisation et la mise en concurrence entre établissements, entre filières et entre disciplines, qui se profilent. Face cette désorganisation programmée, elle l'interroge sur la manière dont il compte assurer la concertation et lui demande s'il envisage la possibilité d'un moratoire immédiat sur la mise en application de cette réforme destructrice, et l'ouverture enfin d'un débat parlementaire sur ce sujet.

*Enseignement technique et professionnel**Avenir de la filière professionnelle*

**16785.** – 12 février 2019. – M. Jean-Luc Mélenchon\* interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse au sujet du projet de transformation du lycée professionnel dont l'application doit débuter en septembre 2019. Il craint que cette réforme ne revienne à liquider l'acquis que représente cette filière depuis la création du baccalauréat professionnel. Sur le fond, en favorisant l'apprentissage au détriment de la formation professionnelle scolaire, cette réforme consacre le renoncement à une formation à la fois professionnelle et générale de bon niveau. Elle va ainsi réduire drastiquement le nombre des enseignements généraux ainsi que le nombre d'heures qui leurs sont affectées. À titre d'exemple, le français et l'histoire-géographie, qui représentent aujourd'hui 4,5 heures hebdomadaires, n'en représenteront désormais plus que 2,5, voire seulement 1,5 l'année du baccalauréat. La formation professionnelle est réduite à 2 ans alors qu'elle était de 4 ans jusqu'en 2011. Le niveau de qualification garanti par le diplôme du baccalauréat professionnel va donc baisser. Cette réforme propose de subordonner étroitement le parcours de formation à l'acquisition de compétences étriquées et de gestes professionnels limités, au détriment d'un diplôme sanctionnant une qualification globale porteuse d'évolution dans la formation ou la professionnalisation. Ainsi, on assigne à l'enseignement professionnel la mission de pourvoir en exécutants aux qualifications tronquées des emplois à bas salaires et des métiers précaires. Le pays a pourtant à l'inverse besoin d'ouvriers et de techniciens hautement qualifiés notamment pour engager la planification écologique. À l'évidence, cette réforme ne semble pas prête. Les personnels et les chefs d'établissement se débattent en plein brouillard. Les référentiels de formation ne sont pas prêts, les parcours de détermination en classe de seconde ne sont pas organisés, et sont largement inadaptés à l'offre réelle des établissements. Le Gouvernement liquide le cadre de référence commun aux établissements. Sous couvert d'autonomie, c'est la désorganisation et la mise en concurrence entre établissements, entre filières et entre disciplines, qui se profile. Face cette désorganisation programmée de l'enseignement professionnel, il souhaite savoir s'il envisage la possibilité d'un moratoire immédiat sur la mise en application de cette réforme destructrice ainsi l'ouverture enfin d'un débat parlementaire sur ce sujet.

*Réponse.* – L'enseignement professionnel, malgré ses réussites nombreuses et l'engagement des enseignants, connaît des déséquilibres et manque parfois de lisibilité pour les élèves et leurs familles. C'est pourquoi il est nécessaire d'engager sa transformation, afin de lui redonner l'attractivité et le prestige qu'il mérite, et lui permettre d'amener ses élèves vers l'excellence. Le projet de transformation de la voie professionnelle, présenté le 28 mai 2018, s'inscrit dans un processus de large concertation : - d'abord dans le cadre de la mission confiée à madame la députée Céline Calvez et au chef étoilé Régis Marcon : le rapport qu'ils ont remis le 22 février 2018 fait suite à de plus de 120 consultations menées auprès d'acteurs de l'éducation nationale, du monde professionnel, dans les lycées professionnels, les lycées polyvalents, les CFA, les campus des métiers et des qualifications, les entreprises. Un hackaton de la voie professionnelle, qui a rassemblé élèves, parents, enseignants, chefs d'établissement, responsables de formation continue, chefs d'entreprise, représentants des branches professionnelles, associations, a par ailleurs été également organisé ; - puis dans le cadre de la préparation de projet de transformation, les acteurs ont été à nouveau rencontrés et consultés à de nombreuses reprises ; - ce processus se poursuit aujourd'hui autour de chacun des aspects de cette réforme : les organisations syndicales sont systématiquement associées, à la fois dans les instances (commissions spécialisées, conseil supérieur de l'éducation) et dans les phases de consultation (référentiels et programmes, pour lesquels l'ensemble des professeurs sont également consultés), et reçues par le cabinet du ministre et la direction générale de l'enseignement scolaire. La transformation qui s'engage vise à : - faire émerger une nouvelle génération de campus des métiers et des qualifications, à la fois lieux de vie, de formation, d'innovation et de réussite ; - mettre en cohérence les contenus de formation pour mieux répondre aux enjeux économiques d'aujourd'hui et de demain ; - définir une offre de formations ambitieuse et attractive en liaison avec les secteurs d'activités porteurs comme le numérique, l'énergie, ou les savoir-faire français ou l'environnement, tout en accompagnant la transformation des formations qui insèrent le moins ; - adapter le parcours aux besoins de chacun, avec le CAP qui pourra être préparé en 1, 2 ou 3 ans en fonction des profils des élèves, et le baccalauréat professionnel qui sera plus progressif et plus lisible (classe de seconde professionnelle organisée par grandes familles de métiers, choix de la spécialité à lieu à l'issue de l'année de seconde, décision en classe de terminale professionnelle de s'insérer professionnellement ou de poursuivre ses études). Pour ce qui concerne les horaires d'enseignement, les emplois du temps des élèves de la voie professionnelle sont très chargés, beaucoup plus que dans la voie générale et technologique. Par souci d'équité entre les différentes filières, les volumes horaires des élèves seront harmonisés et allégés. Ainsi, cette transformation de la voie professionnelle se traduira-t-elle par un meilleur encadrement des élèves qui pourront progresser plus vite. Toutes les disciplines de spécialités professionnelles et générales vont contribuer (à l'exception des disciplines de prévention-santé-

environnement, en secteur production et de celle d'économie-gestion en secteur des services de baccalauréat professionnel) à cet allègement de l'emploi du temps : - il autorise de nouvelles modalités d'enseignement comme la co-intervention devant un même groupe d'élèves de deux professeurs d'enseignement général et professionnel, la réalisation d'un chef d'œuvre dans un cadre pluridisciplinaire ; - il libère également du temps hebdomadaire pour pratiquer des activités culturelles et sportives, rechercher des lieux de périodes de formation en milieu professionnel (PFMP) et suivre des enseignements facultatifs proposés dans l'établissement ; - il permet aux établissements des choix d'organisation différents en fonction de leur projet, des spécialités professionnelles qu'ils offrent, du profil des élèves. Les conditions d'apprentissage de l'élève seront privilégiées grâce à : - un meilleur taux d'encadrement pour faciliter l'acquisition des savoirs en petits groupes (plus de dédoublements avec un volume complémentaire "d'heures professeur" de référence augmenté de 2h) ; - une grille horaire annualisée et unifiée entre secteurs production et services pour faciliter la supervision de la progressivité des apprentissages des élèves sur le cycle et la réalisation des PFMP ; - des modalités d'interventions pédagogiques pluridisciplinaires qui articulent les disciplines d'enseignement général aux enseignements professionnels (co-intervention d'un professeur d'enseignement général et d'un professeur d'enseignement professionnel devant un même groupe, réalisation d'un chef d'œuvre). Cette organisation renforce l'accompagnement personnalisé de l'élève à toutes les étapes de son orientation pour l'aider à faire ses choix et ce jusqu'au baccalauréat professionnel dont la double finalité est réaffirmée : l'insertion professionnelle immédiate ou la poursuite d'études. Enfin, l'accompagnement des enseignants dans la mise en place de ce nouveau lycée professionnel est une nécessité absolue. C'est pourquoi des ressources pédagogiques seront très prochainement mises à leur disposition, des réunions seront organisées dans les établissements, ainsi que des formations académiques qui leur permettront de s'emparer de ces sujets.

### *Personnes handicapées*

#### *Conditions d'exercice des accompagnants d'élèves en situation de handicap*

**15059.** – 11 décembre 2018. – M. Paul Molac attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les conditions d'exercice du métier d'accompagnant des élèves en situation de handicap (AESH) et ses perspectives d'évolution. Les accompagnants des élèves en situation de handicap sont aujourd'hui confrontés à des conditions d'exercice de plus en plus précaires d'un point de vue financier et matériel. Ils ne peuvent obtenir un contrat à durée indéterminée qu'au terme de six années continues d'engagement sous forme de contrat de droit public d'une durée maximale de trois ans renouvelable. Bien souvent salariés à temps incomplet, ils perçoivent une faible rémunération. Lors du lancement de la concertation « Ensemble pour une école inclusive » le 22 octobre 2018, il a été précisé que serait étudiée la possibilité pour les AESH d'intervenir comme accompagnants sur les activités éducatives péri et extra scolaires des élèves. M. le député rappelle que les AESH ont un rôle d'éducateur et non d'animateur et que cet axe de la concertation va à l'encontre d'une reconnaissance du métier d'AESH. Il souligne d'autre part que la mission des AESH comprend un temps de service hors accompagnement tel que les formations, réunions, concertation pédagogique et travail en amont avec l'élève qui n'est aujourd'hui pas pris en compte dans leur rémunération. Ainsi, il lui demande de préciser ses intentions quant à la reconnaissance du métier d'accompagnant des élèves en situation de handicap et son devenir ainsi que les mesures qu'il entend engager pour améliorer leurs conditions d'exercice.

*Réponse.* – Permettre à l'école de la République d'être pleinement inclusive est une ambition forte du Gouvernement qui a fait du handicap une priorité du quinquennat. A la rentrée scolaire 2018, 4 500 nouveaux contrats d'accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) ont été créés afin de répondre à cette augmentation constante du besoin ; 6 400 contrats aidés ont également été transformés en contrats AESH. Avec ces emplois supplémentaires, le nombre total d'accompagnants recrutés s'élève à 57 800 équivalents temps plein (ETP). A ce contingent s'ajoutent les 2 600 ETP d'AESH-collectifs affectés dans les unités localisées d'inclusion scolaire (ULIS). Afin de mieux valoriser l'expérience professionnelle acquise dans l'accompagnement des personnes en situation de handicap, le décret n° 2014-724 du 27 juin 2014 a été modifié par le décret n° 2018-666 du 27 juillet 2018. Désormais, les conditions de recrutement et d'emploi des accompagnants des élèves en situation de handicap permettent aux personnels accompagnants sous contrat aidé d'être éligibles aux fonctions d'AESH à partir de 9 mois d'expérience professionnelle. Le passage entre un contrat aidé et un contrat d'AESH est donc facilité, assurant ainsi une continuité d'emploi pour les personnels recrutés dans ces fonctions. D'autre part, les conditions d'accès sont élargies et s'ouvrent aux diplômes de niveau IV, ce qui permet notamment d'accompagner certains élèves dans les classes de seconde, première et terminale. Une grande campagne de recrutement a été lancée sur le site « [www.education.gouv.fr/DevenirAccompagnant](http://www.education.gouv.fr/DevenirAccompagnant) ». Elle informe les candidats sur les particularités du métier et elle les met en lien avec les services recruteurs par le biais d'une carte interactive des académies. Les recrutements de personnels d'aide humaine formés ont été augmentés afin de répondre aux besoins

d'accompagnement des élèves présentant un trouble du spectre autistique, mais aussi afin d'améliorer les conditions de travail de ces personnels. Dans le cadre de la stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement (TND) 2018-2022, une fiche opérationnelle « scolarisation inclusive et accompagnement des enfants » détaille les actions prévues dans cette stratégie quinquennale. Une action spécifique vise à accélérer le plan de conversion des « contrats aidés recrutés en contrat de courte durée » en « contrats d'accompagnants des élèves en situation de handicap (AESh) », afin de permettre aux enfants suivant une scolarité ordinaire de bénéficier d'accompagnants stables et mieux formés. A la suite de l'adoption du projet de loi pour l'école de la confiance à l'Assemblée nationale le 19 février 2019 et la restitution de la concertation pour une école inclusive le 11 février 2019, le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, a tenu à affirmer : - l'accélération du plan de transformation des contrats aidés précaires en contrats pérennes d'AESh. Dès la rentrée scolaire 2020, tous les accompagnants des élèves en situation de handicap auront un contrat pérenne. Ces contrats de trois ans seront renouvelables une fois, avec à la clef un contrat à durée indéterminée ; - la mise en place d'une formation de 60 heures annuelles et obligatoires dès le début du contrat pour tous ces accompagnants, afin de garantir une meilleure qualité de scolarisation des élèves ; - la mise en place de Pôles inclusifs d'accompagnement localisés (PIAL). Ces équipes d'accompagnants, dédiées aux établissements, permettent de s'adapter aux différents types de besoins des élèves en situation de handicap sur leur temps scolaire et d'offrir aux familles une meilleure qualité dans l'accompagnement de leurs enfants. Ces équipes dédiées de personnes qualifiées permettront aussi de mieux articuler l'accompagnement des élèves sur le temps scolaire et périscolaire ; - la pleine reconnaissance des accompagnants comme professionnels à part entière au sein des équipes éducatives. Ainsi, les AESh participeront aux équipes de suivi de la scolarisation (ESS) et un entretien sera rendu obligatoire avec la famille et l'enseignant de l'élève en début d'année scolaire ; - la désignation dans chaque département d'un ou de plusieurs AESh « référents » chargés de fournir un appui à d'autres AESh dans l'exercice de leurs missions. En outre, l'examen des conditions d'emploi des AESh est inscrit à l'agenda social du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse pour 2019. Les discussions et travaux vont se poursuivre pour approfondir les évolutions possibles en la matière. Enfin, un groupe de travail sera mis en place dans les prochains mois pour concevoir un dispositif « second employeur » qui permettrait de simplifier l'accès, pour les AESh qui le souhaitent, aux emplois liés aux activités péri et extrascolaires proposées sur leur territoire par les collectivités locales, les accueils collectifs de mineurs ou les associations intervenant dans le domaine du handicap.

4089

## Personnes handicapées

### Situation des auxiliaires de vie scolaire (AVS)

**16337.** – 29 janvier 2019. – M. Jean-Marc Zulesi attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la situation des personnels chargés de l'accompagnement des élèves en situation de handicap et notamment les auxiliaires de vie scolaire (AVS) sous contrat CUI-CAE. Aujourd'hui, dans certains départements, les contrats CUI-CAE sont conclus pour une durée de six mois à hauteur de vingt heures par semaine ce qui met en difficulté les AVS et les enfants dont elles ont la charge. L'attente d'un renouvellement de contrat tous les six mois ne permet pas aux AVS de se projeter professionnellement, ne serait-ce qu'à moyen terme. Cette période est tout aussi contraignante pour les enfants dont elles ont la charge, parfois obligés de changer plusieurs fois d'AVS au cours d'une même année scolaire. Ajouté à cela la création systématique d'un contrat de vingt heures ne prenant pas en compte les besoins de l'enfant et les aspirations des personnels en charge de leur accompagnement. En effet, les enfants ayant un nombre d'heure attribué supérieur à vingt heures se retrouvent donc avec deux AVS individuelles, créant une instabilité parfois difficile pour leur apprentissage. De plus, ce type de contrat ne permet pas d'assurer aux AVS un revenu suffisant alors que certaines expriment la volonté de suivre l'enfant pendant la totalité des heures qui lui ont été accordées. Aussi, il aimerait connaître les pistes envisagées pour permettre, d'une part, une continuité dans l'accompagnement des enfants en situation de handicap et, d'autre part, une meilleure stabilité professionnelle aux personnels accompagnants.

**Réponse.** – Les personnels chargés de l'accompagnement des élèves en situation de handicap ont pour mission de favoriser l'autonomie de l'élève, qu'ils interviennent au titre de l'aide humaine individuelle, de l'aide humaine mutualisée ou de l'accompagnement collectif. Deux catégories de personnels remplissent cette mission d'accompagnement des élèves en situation de handicap : - les accompagnants des élèves en situation de handicap (AESh), personnels sous contrat de droit public, recrutés sur critères de qualification professionnelle ; - les accompagnants recrutés par contrats unique d'insertion (CUI) dans le cadre du parcours emploi compétence (PEC), sous contrat de droit privé régi par le code du travail. L'article L. 917-1 du code de l'éducation a créé le statut d'AESh, afin de garantir au mieux l'accompagnement des élèves en situation de handicap. Dans ce cadre, les AESh peuvent accéder à un contrat à durée indéterminée (CDI) de droit public après six ans de service dans

ces fonctions. Depuis la rentrée 2016 est engagée la transformation progressive des contrats aidés en emplois d'AESH. Le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse a décidé de transformer, dès la rentrée 2019, les 29 000 contrats aidés restants en activité sur la mission d'AVS en 16 571 ETP recrutés sous contrat d'AESH. Sur 4 ans, ce sont ainsi 62 600 contrats aidés au total qui auront été transformés en 35 771 ETP recrutés sous contrat d'AESH. En raison des possibilités offertes par l'annualisation du temps de travail, la durée hebdomadaire à temps plein des contrats d'AESH peut aller jusqu'à 41 heures. Elle permet donc de s'adapter aux durées d'accompagnement prescrites par les MDPH. Afin de mieux valoriser l'expérience professionnelle acquise dans l'accompagnement des personnes en situation de handicap, le décret n° 2014-724 du 27 juin 2014 a été modifié par le décret n° 2018-666 du 27 juillet 2018. Désormais, les conditions de recrutement et d'emploi des accompagnants des élèves en situation de handicap permettent aux personnels accompagnants sous contrat aidé d'être éligibles aux fonctions d'AESH à partir de 9 mois d'expérience professionnelle. Le passage entre un contrat unique d'insertion (CUI) et un contrat d'AESH est donc facilité, assurant ainsi une continuité d'emploi pour les personnels recrutés dans ces fonctions. D'autre part, les conditions d'accès sont élargies et s'ouvrent aux diplômes de niveau IV, ce qui permet notamment d'accompagner certains élèves dans les classes de seconde, première et terminale. De plus, le ministère chargé de l'éducation nationale et de la jeunesse propose une formation d'adaptation à l'emploi de 60 heures à tous les personnels recrutés pour l'accompagnement des élèves en situation de handicap. Ces formations d'adaptation à l'emploi sont mises en place dès le début du contrat et doivent être obligatoirement suivies au cours de la première année d'exercice. À la rentrée 2018, 6 000 emplois nouveaux d'AESH sont créés, en sus des 6 400 issus de la transformation des CUI-PEC, pour accueillir plus d'enfants et améliorer les conditions de leur scolarité. Le solde des créations d'emplois d'AESH et des suppressions de CUI-PEC est de 3 584 ETP d'accompagnants supplémentaires. Avec ces créations d'emplois, le nombre d'accompagnants qu'il est prévu de recruter sur les deux missions d'aide humaine individuelle et mutualisée est de 59 500 ETP, dont 43 000 ETP d'AESH et 29 000 contrats aidés représentant 16 500 ETP. À ce contingent s'ajoutent 2 600 ETP d'AESH-co affectés dans les unités localisées d'inclusion scolaire (ULIS). À la rentrée 2019, 4 500 emplois nouveaux d'AESH seront créés, en sus des 16 571 issus de la transformation des derniers CUI-PEC, portant à 64 000 ETP le nombre d'accompagnants sur les missions d'aide individuelle et mutualisée. Tous les accompagnants auront désormais un statut d'AESH, qui correspondra à un contrat de trois ans, renouvelable une fois avant qu'il puisse être proposé un CDI. Pour la première fois, les accompagnants auront un service de gestion dédié, comme les autres personnels au sein du ministère. Par ailleurs, une campagne de recrutement sur le site « [www.education.gouv.fr/deveniraccompagnant](http://www.education.gouv.fr/deveniraccompagnant) » a été lancée par le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse et informe les candidats sur les particularités du métier. Enfin, depuis la rentrée scolaire 2018, des pôles inclusifs d'accompagnement localisés (PIAL) sont expérimentés dans des circonscriptions du premier degré et des établissements scolaires du second degré, afin de réduire les délais de prise en charge des élèves bénéficiant d'un accompagnement. Les PIAL améliorent l'accompagnement des élèves au plus près de leurs besoins et du développement de leur autonomie, en fonction des enseignements et des projets. Il est prévu de mettre en place 2 000 PIAL dès la rentrée 2019, en priorité dans les collèges avec ULIS.

4090

### Personnes handicapées

#### Financement des notifications MDPH sur le temps périscolaire

**17365.** – 26 février 2019. – M. Cyrille Isaac-Sibille attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès de la ministre des solidarités et de la santé sur les notifications des maison départementale des personnes handicapées (MDPH) ouvrant droit à une aide individualisé pour les enfants sur des temps périscolaires. Les familles se voient attribuer le droit de bénéficier pour leur enfant handicapé d'une aide de vie scolaire (AVS) ou emploi de vie scolaire (EVS) sans avoir de précision sur qui doit financer cet emploi. Si le rectorat est tenu de financer les emplois d'aide à la personne sur le temps scolaire aucun texte ne précise qui doit financer ces emplois sur le temps périscolaire. Les maires, et plus particulièrement ceux dont la commune héberge une classe ULIS, seraient lourdement et injustement impactés si l'on venait à prendre la décision de leur en laisser la charge. Cela reviendrait pour une commune à financer une aide personnalisé à des familles ne résidant pas forcément sur leurs territoires. Les familles dont, bien souvent, un des deux parents a déjà dû alléger sa charge de travail pour adapter ses horaires au handicap de son enfant se voient dans l'obligation de financer ces emplois. Il lui demande donc qui doit financer les emplois d'aides sur le temps périscolaire (type temps cantine). – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Les personnels chargés de l'accompagnement des élèves en situation de handicap ont pour mission de favoriser l'autonomie de l'élève, qu'ils interviennent au titre de l'aide humaine individuelle, de l'aide humaine mutualisée ou de l'accompagnement collectif. Deux catégories de personnels remplissent cette mission

d'accompagnement des élèves en situation de handicap : - les accompagnants des élèves en situation de handicap (AESh), personnels sous contrat de droit public, recrutés sur critères de qualification professionnelle ; - les accompagnants recrutés par contrats unique d'insertion (CUI) dans le cadre du parcours emploi compétence (PEC), sous contrat de droit privé régi par le code du travail. L'article L. 917-1 du code de l'éducation a créé le statut d'AESH, afin de garantir au mieux l'accompagnement des élèves en situation de handicap. Dans ce cadre, les AESh peuvent accéder à un contrat à durée indéterminée (CDI) de droit public après six ans de service dans ces fonctions. Depuis la rentrée 2016 est engagée la transformation progressive des contrats aidés en emplois d'AESH. Le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse a décidé de transformer, dès la rentrée 2019, les 29 000 contrats aidés restants en activité sur la mission d'AVS en 16 571 ETP recrutés sous contrat d'AESH. Sur 4 ans, ce sont ainsi 62 600 contrats aidés au total qui auront été transformés en 35 771 ETP recrutés sous contrat d'AESH. Afin de mieux valoriser l'expérience professionnelle acquise dans l'accompagnement des personnes en situation de handicap, le décret n° 2014-724 du 27 juin 2014 a été modifié par le décret n° 2018-666 du 27 juillet 2018. Désormais, les conditions de recrutement et d'emploi des accompagnants des élèves en situation de handicap permettent aux personnels accompagnants sous contrat aidé d'être éligibles aux fonctions d'AESH à partir de 9 mois d'expérience professionnelle. Le passage entre un contrat unique d'insertion (CUI) et un contrat d'AESH est donc facilité, assurant ainsi une continuité d'emploi pour les personnels recrutés dans ces fonctions. D'autre part, les conditions d'accès sont élargies et s'ouvrent aux diplômes de niveau IV, ce qui permet notamment d'accompagner certains élèves dans les classes de seconde, première et terminale. De plus, le ministère chargé de l'éducation nationale et de la jeunesse propose une formation d'adaptation à l'emploi de 60 heures à tous les personnels recrutés pour l'accompagnement des élèves en situation de handicap. Ces formations d'adaptation à l'emploi sont mises en place dès le début du contrat et doivent être obligatoirement suivies au cours de la première année d'exercice. Les activités périscolaires sont organisées par les communes dans le cadre d'un projet éducatif territorial (PEDT). Pour les aider à les organiser, le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse leur verse, via l'agence de services et de paiement (ASP), l'aide financière du fonds de soutien au développement des activités périscolaires (FSDAP). Les activités organisées dans le cadre du PEDT peuvent être ouvertes aux enfants en situation de handicap. L'accessibilité aux activités doit être envisagée avec tous les acteurs. Le projet pédagogique d'accueil de ce PEDT peut préciser les mesures envisagées pour les enfants ayant un trouble de la santé ou en situation de handicap. Par ailleurs, pour répondre à la demande des familles et des élus, les CAF peuvent désormais accompagner et soutenir financièrement les communes qui souhaitent rendre leurs activités périscolaires accessibles aux enfants en situation de handicap. A cet effet, les communes peuvent déposer auprès des CAF une demande de financement au titre du fonds "publics et territoires", laquelle est examinée par leur conseil d'administration au regard des critères d'éligibilité définis par la CNAF dans une circulaire élaborée en lien avec les associations concernées, dont l'association des maires de France, et publiée le 25 février 2015. À la rentrée 2018, 6 000 emplois nouveaux d'AESH sont créés, en sus des 6 400 issus de la transformation des CUI-PEC, pour accueillir plus d'enfants et améliorer les conditions de leur scolarité. Le solde des créations d'emplois d'AESH et des suppressions de CUI-PEC est de 3 584 ETP d'accompagnants supplémentaires. Avec ces créations d'emplois, le nombre d'accompagnants qu'il est prévu de recruter sur les deux missions d'aide humaine individuelle et mutualisée est de 59 500 ETP, dont 43 000 ETP d'AESH et 29 000 contrats aidés représentant 16 500 ETP. À ce contingent s'ajoutent 2 600 ETP d'AESH-co affectés dans les unités localisées d'inclusion scolaire (ULIS). A la rentrée 2019, 4 500 emplois nouveaux d'AESH seront créés au niveau national, en sus des 16 571 issus de la transformation des derniers CUI-PEC, portant à 64 000 ETP le nombre d'accompagnants sur les missions d'aide individuelle et mutualisée. Tous les accompagnants auront désormais un statut d'AESH, qui correspondra à un contrat de trois ans, renouvelable une fois avant qu'il puisse être proposé un CDI. Pour la première fois, les accompagnants auront un service de gestion dédié, comme les autres personnels au sein du ministère. Par ailleurs, une campagne de recrutement sur le site « [www.education.gouv.fr/deveniraccompagnant](http://www.education.gouv.fr/deveniraccompagnant) » a été lancée par le ministère de l'éducation nationale et informe les candidats sur les particularités du métier. Enfin, depuis la rentrée scolaire 2018, des pôles inclusifs d'accompagnement localisés (PIAL) sont expérimentés dans des circonscriptions du premier degré et des établissements scolaires du second degré, afin de réduire les délais de prise en charge des élèves bénéficiant d'un accompagnement. Les PIAL améliorent l'accompagnement des élèves au plus près de leurs besoins et du développement de leur autonomie, en fonction des enseignements et des projets. Il est prévu de mettre en place 2 000 PIAL dès la rentrée 2019, en priorité dans les collèges avec ULIS.

*Personnes handicapées**Enfants non suivis par un AESH*

**17744.** – 12 mars 2019. – Mme Sarah El Haïry interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la situation des enfants nécessitant l'accompagnement d'un accompagnant des élèves en situation de handicap pour suivre leur scolarité, qui ont reçu un avis positif de la MDPH, mais qui n'ont pas pu être effectivement suivi par un AESH. Les AESH ont pour mission d'accompagner les enfants handicapés dans toute leur scolarité, de la maternelle au baccalauréat lorsque ceux-ci sont en situation de handicap ou présentent un trouble de la santé invalidant. Ils permettent à ces enfants d'être accueillis en classe ordinaire, et non en institut spécialisé. Cependant, à chaque rentrée scolaire, de nombreux enfants qui auraient dû être accompagnés par un AESH se retrouvent seuls, ce qui peut avoir des conséquences allant de difficultés accrues lors de l'année scolaire, à une incapacité pour l'enfant d'être scolarisé. Ces situations risquent de créer un cercle vicieux, où l'enfant se retrouve isolé et, ne disposant pas de l'aide et du soutien dont il aurait besoin, rencontre des difficultés accrues. Cette situation n'est pas acceptable, et malgré les mesures du Gouvernement pour professionnaliser et rendre plus attractif le métier d'AESH, ainsi que pour en recruter un plus grand nombre, trop d'enfants sont laissés à eux même à chaque rentrée scolaire. C'est pourquoi elle l'interroge sur les solutions que prévoit le Gouvernement pour accompagner ces enfants durant leur scolarité. Elle l'interroge également sur la politique que le Gouvernement compte mener pour continuer à améliorer l'accompagnement des enfants en situation de handicap à l'école, et s'assurer que leur scolarité se passe dans les meilleures conditions possibles.

*Réponse.* – Permettre à l'école de la République d'être pleinement inclusive est une ambition forte du Gouvernement qui a fait du handicap une priorité du quinquennat. À la rentrée scolaire 2018, 4 500 nouveaux contrats d'accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) ont été créés, afin d'accueillir davantage d'enfants en situation de handicap et d'améliorer les conditions de leur scolarité. A cela s'ajoutent les 11 200 emplois de contrats aidés qui ont été transformés en 6 400 emplois d'AESH. Ainsi, le nombre total d'AESH et de contrats aidés recrutés, s'élevait à 57 800 équivalents temps plein (ETP) en 2018. A ce contingent s'ajoutent les 2 600 ETP d'AESH-collectifs affectés dans les unités localisées d'inclusion scolaire (ULIS). Dans ce cadre, le Gouvernement a engagé une nouvelle étape dans la réalisation d'une école pleinement inclusive qui porte notamment sur l'amélioration des conditions d'emploi des accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH). A la suite de l'adoption du projet de loi pour l'école de la confiance à l'Assemblée nationale le 19 février 2019 et de la restitution de la concertation pour une école inclusive le 11 février 2019, le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse et la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées ont tenu à affirmer : - l'accélération du plan de transformation des contrats aidés précaires en contrats pérennes d'AESH. Dès la rentrée scolaire 2020, tous les accompagnants des élèves en situation de handicap auront un contrat pérenne. Ces contrats de trois ans seront renouvelables une fois, avec à la clef un contrat à durée indéterminée ; - la mise en place d'une formation de 60 heures annuelles et obligatoires dès le début du contrat pour tous ces accompagnants, afin de garantir une meilleure qualité de scolarisation des élèves ; - la mise en place de Pôles inclusifs d'accompagnement localisés (PIAL). Cette nouvelle organisation permettra de créer des équipes d'accompagnants à temps plein, dédiées aux écoles et aux établissements, capables de s'adapter aux différents types de besoins des élèves en situation de handicap et d'offrir aux familles une meilleure qualité dans l'accompagnement de leurs enfants. Ces équipes d'aide humaine permettront aussi de mieux articuler l'accompagnement des élèves sur le temps scolaire et périscolaire ; - la pleine reconnaissance des accompagnants comme professionnels à part entière au sein des équipes éducatives. Ainsi, les AESH participent aux équipes de suivi de la scolarisation (ESS) et un entretien est rendu obligatoire avec la famille et l'enseignant de l'élève en début d'année scolaire ; - la désignation dans chaque département d'un ou de plusieurs AESH « référents » chargés de fournir un appui à d'autres AESH dans l'exercice de leurs missions. En outre, l'examen des conditions d'emploi des AESH est inscrit à l'agenda social du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse pour 2019. Aussi, dans la continuité de la concertation menée par le ministère en lien avec le secrétariat d'État chargé des personnes handicapées, les discussions et travaux vont se poursuivre pour approfondir les évolutions possibles en la matière. Par ailleurs, un groupe de travail sera mis en place dans les prochains mois pour concevoir un dispositif « second employeur » qui permettrait de simplifier l'accès, pour les AESH qui le souhaitent, aux emplois liés aux activités péri et extrascolaires proposées sur leur territoire par les collectivités locales, les accueils collectifs de mineurs ou les associations intervenant dans le domaine du handicap.

4092

## *Enseignement secondaire*

### *Dotation horaire insuffisante pour le lycée Louis Armand d'Eaubonne (Val d'Oise)*

**17879.** – 19 mars 2019. – Mme Naïma Moutchou alerte M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la diminution inquiétante de la dotation horaire globale du lycée polyvalent Louis Armand d'Eaubonne (Val-d'Oise). En dépit d'une prévision d'effectifs en hausse pour l'année 2019-2020, la dotation horaire du lycée diminuera de 42 heures. Les raisons invoquées par la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Val-d'Oise pour justifier de cette baisse de dotation horaire paraissent illégitimes au regard des conditions réelles d'enseignement dans le lycée. En effet, pour justifier cette baisse, la DSDEN invoque une mutualisation des cours de matières dites générales (français, histoire-géographie, anglais, mathématiques et sciences) pour les classes de CAP, ce qui devrait porter l'effectif moyen des classes à 27 ou 28 élèves : une gageure pour des élèves qui ont besoin d'un véritable accompagnement dans la réussite de leurs études. En outre, pour se conformer à la réforme du lycée, l'établissement sera incapable de maintenir des cours en demi-groupes dans les enseignements aussi bien communs que de spécialité. Au vu de ces éléments, elle souhaiterait savoir s'il est possible d'allouer une dotation complémentaire à cet établissement dynamique et exemplaire afin qu'il réponde effectivement et efficacement à sa mission de service public.

*Réponse.* – S'agissant de l'enseignement scolaire public du second degré, le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse veille à l'équité des dotations qu'il répartit entre académies. L'analyse des moyens tient compte notamment du poids de l'académie, de la démographie des élèves et des disparités géographiques et sociales. La répartition des moyens entre établissements relève des autorités académiques, qui s'attachent naturellement à assurer la plus grande équité au profit de la réussite des élèves. Les mesures d'aménagement de la carte des formations et du réseau scolaire sont soumises à l'avis des instances consultatives locales. Les moyens d'enseignement sont répartis en fonction des besoins de l'ensemble des structures scolaires. Dans l'académie de Versailles, l'ensemble des établissements sont dotés en fonction de leurs besoins sur des principes d'équité et de progressivité. Un modèle de répartition académique identique pour tous les lycées a été arrêté. Il prend en compte la structure des formations proposées et des critères de sociologie des élèves accueillis dans chacun des établissements. Pour le lycée Louis Armand d'Eaubonne (Val-d'Oise), il s'avère que, si le lycée connaît une hausse globale du nombre d'élèves, une diminution est prévue en terminale à la rentrée, cette diminution conduisant à la fermeture d'une classe. Cette fermeture entraîne une baisse des moyens alloués à l'établissement. Sur les autres niveaux, la progression limitée des effectifs ne permet pas d'ouverture de classe. Par ailleurs, dans le cadre de son autonomie, le lycée Louis Armand d'Eaubonne a fait le choix des dédoublements ou des groupes à effectifs réduits, du renforcement des compétences en langues étrangères. Des heures sont ainsi consacrées aux classes européennes dans les formations générales, technologiques et professionnelles. La répartition de la dotation horaire globalisée attribuée au lycée est examinée dans le cadre d'une commission permanente du conseil d'administration, qui réunit les représentants des enseignants, puis du conseil d'administration, où siègent les représentants de l'ensemble de la communauté éducative. Un travail est également engagé à l'occasion du conseil pédagogique en lien avec le conseil de vie lycéenne.

4093

## *Politique extérieure*

### *Homologation des établissements à l'étranger*

**18422.** – 2 avril 2019. – Mme Frédérique Meunier attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur l'une des problématiques majeures de l'enseignement français à l'étranger : l'homologation des établissements à l'étranger, qui est un processus extrêmement complexe. Elle lui demande s'il serait envisageable d'assouplir les règles d'homologation des établissements français pour un développement plus conséquent, afin d'alléger ces procédures actuelles bien trop lourdes.

*Réponse.* – L'homologation est un processus à travers lequel le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse atteste et reconnaît que des établissements scolaires situés à l'étranger dispensent un enseignement de qualité conforme aux principes, aux programmes et à l'organisation pédagogique du système éducatif français. Le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse travaille en lien avec le ministère de l'Europe et des affaires étrangères, l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger et la Mission laïque française à créer les conditions favorables à l'objectif de doublement des effectifs dans le réseau en simplifiant la procédure d'homologation et en proposant davantage d'outils pour accompagner les établissements dans leurs démarches. Un travail de réflexion est mené avec l'ensemble des acteurs de l'enseignement français à l'étranger depuis le mois d'octobre dernier. Il

s'agit d'identifier les leviers de simplification et d'assouplissement de la procédure d'homologation. Différents champs sont investis tels que : la communication, les outils mis à disposition des différentes parties prenantes, l'adaptation des documents aux différentes catégories de demandes et aux types d'établissements.

## EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

### *Politique extérieure*

#### *Les enjeux du traité franco-allemand d'Aix-la-Chapelle*

**16353.** – 29 janvier 2019. – Mme Marie-France Lorho attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur le traité d'Aix la Chapelle devant être signé par la France et l'Allemagne le 22 janvier 2019. Ce traité suscite l'inquiétude au sein de la classe politique. Cette inquiétude est parfois injustifiée mais s'explique à plusieurs égards. Ce traité prévoit une approche commune en matière d'exportation d'armement. Dès lors la question se pose de savoir si la France sera liée, en raison de cette approche commune par les marchés conclus par l'Allemagne. Car lorsqu'il s'agit de vendre des armes, on ne parle pas seulement de commerce mais également de sécurité internationale, une notion qui s'apprécie à l'échelle des intérêts de chaque nation. Cette convergence obligatoire ne concerne pas seulement la vente d'armes mais également la diplomatie, la défense et la politique étrangère. C'est ouvrir nos portes à l'ingérence. D'autre part ce traité prévoit de faire de l'admission de la République fédérale d'Allemagne en tant que membre permanent du conseil de sécurité des nations unies, une priorité. N'est-il pas plus prioritaire de faire entrer au conseil de sécurité des nations unies, des nations appartenant à des continents qui ne sont pas encore représentés, telles qu'une nation africaine ou sud-américaine ? Egalemen, ce traité prévoit une harmonisation du droit des affaires dans les zones frontalières entre la France et l'Allemagne. Au-delà des problématiques que pose l'adoption d'un régime dérogatoire au droit commun, l'harmonisation du droit des affaires risque d'avoir un effet contraignant sur nos entreprises alors même que les chiffres du chômage sont encore élevés et qu'une politique incitative devrait être préférée. Enfin, il est prévu par les deux états d'instituer un « Conseil franco-allemand d'experts économiques » composé de dix experts économiques indépendants. Les modalités de désignations de ces experts sont floues et les garanties de leur indépendance le sont encore plus. La France a cédé une partie de sa souveraineté à l'Union européenne et de nombreuses contraintes, politiques, juridiques, économiques, ont suivi. Il convient de s'assurer qu'il n'en soit pas de même avec l'Allemagne. La question des eurodistricts inquiète particulièrement. Ce traité ne doit pas entériner l'abandon de notre souveraineté, protégée par notre Constitution. Il doit respecter l'équilibre qui sied à tout traité. Elle souhaiterait connaître son avis sur ce sujet.

**Réponse.** – Plusieurs coopérations capacitives concrètes ont été lancées lors du Conseil franco-allemand de défense et de sécurité (CFADS) du 13 juillet 2017 puis confirmées au Sommet de Meseberg du 19 juin 2018. Ces projets répondent à un besoin avéré. Il s'agit en effet de favoriser la compétitivité et la consolidation de la base industrielle et technologique de défense européenne et de favoriser la coopération la plus étroite possible entre nos industries de défense. Le traité d'Aix-la-Chapelle ne porte pas atteinte à la souveraineté nationale de la France mais fixe l'objectif d'une approche commune en matière d'exportations d'armement, afin notamment de ne pas nuire à nos projets communs de coopération industrielle. Une approche commune en matière d'exportation d'armement est essentielle pour assurer à nos industriels la sécurité juridique nécessaire, dès le lancement de ces programmes. Dès lors, le traité prévoit que "les deux États élaboreront une approche commune en matière d'exportation d'armement en ce qui concerne les projets conjoints". Il ne stipule en revanche rien sur les exportations dans le cadre des programmes nationaux, qui continueront à relever de la seule souveraineté nationale de chaque Etat. Pour augmenter le poids et l'influence des Etats européens au sein du Conseil de sécurité, la France et l'Allemagne confirment leur stratégie commune en faveur de l'élargissement du Conseil de sécurité aux deux catégories de membres, permanents et élus. Elle soutient la candidature de l'Allemagne, l'Inde, le Brésil, le Japon et deux Etats africains à des sièges permanents. Cet élargissement est indispensable pour renforcer la représentativité du Conseil de sécurité. C'est l'objectif de l'article 8 du chapitre 2 du traité d'Aix-la-Chapelle, qui est sans ambiguïté sur la portée de la réforme que la France et l'Allemagne entendent soutenir. Le traité prévoit enfin de doter les collectivités territoriales des "compétences appropriées, de ressources dédiées et de procédures accélérées" afin de surmonter les obstacles concrets pouvant se présenter dans le cadre de projets transfrontaliers, notamment par des adaptations ciblées du droit national, réglementaire ou législatif, quand cela est nécessaire. Ces mesures devront être prises dans le respect des règles constitutionnelles des deux pays, et ne sauraient constituer un abandon de souveraineté. Concernant le Conseil franco-allemand d'experts économiques, celui-ci est chargé d'adresser des "recommandations" en offrant une analyse croisée entre nos deux pays.

*Politique extérieure**Suspension du traité sur les armes nucléaires de portée intermédiaire*

**17127.** – 19 février 2019. – Mme Liliana Tanguy interroge M. le ministre de l’Europe et des affaires étrangères sur la suspension du traité sur les armes nucléaires de portée intermédiaire (INF-FNI). Ce traité de 1987, constituant la pierre angulaire de la sécurité en Europe, interdit aux deux puissances signataires, les États-Unis et la Russie, de détenir des missiles terrestres de portée comprise entre 500 et 5 500 km. Les deux parties s’accusent mutuellement de ne pas se conformer au texte et ont annoncé, début février 2019, vouloir suspendre leurs obligations. Ce processus risque, si aucune issue n’est trouvée dans la période de six mois prévue par le traité, de fragiliser la stabilité européenne et mondiale et, *in fine*, de relancer une course à l’armement. Le secrétaire général de l’OTAN annonçait, mardi 12 février 2019, la préparation de « mesures dissuasives » pour renforcer la défense des territoires contre la menace des nouveaux missiles russes à capacité nucléaire. Elle souhaiterait connaître la position française sur ces annonces.

**Réponse.** – Avec ses partenaires et alliés, la France est parvenue à la conclusion que la Russie a développé un système de missile, le 9M729, qui viole le traité sur les forces nucléaires intermédiaires (FNI). La Russie n’a pas répondu aux demandes d’explications ni aux appels à une application conforme du traité. Sur le plan politique, la France estime que le développement et le déploiement du missile 9M729 constitue effectivement un développement préoccupant pour la sécurité et la défense de l’Europe dont il faut tenir compte. Sur la base de cette évaluation, elle a engagé une stratégie diplomatique et politique vis-à-vis de la Russie qui vise à préserver le traité FNI et à inciter la Russie à se remettre en conformité avec ses dispositions. Cet objectif, qui est celui de la France, depuis le début, le reste encore. Depuis les notifications de retrait des Etats-Unis et de la Russie en février s’est ouverte une période de six mois au terme de laquelle le traité n’aura formellement plus cours en application de ses dispositions. La France suit de près les implications des missiles sol-sol à portée intermédiaire russes sur sa capacité à défendre collectivement la sécurité de l’Europe. La question se pose aujourd’hui de l’opportunité d’adapter la posture de dissuasion et de défense de l’Alliance atlantique pour continuer de garantir la défense et la sécurité de l’Europe ainsi que des modalités de cette adaptation. L’OTAN a déclaré le 1<sup>er</sup> février dernier qu’elle prendrait les mesures nécessaires pour assurer la crédibilité et l’efficacité de la posture globale de dissuasion et de défense de l’Alliance. Ces mesures sont encore à l’étude au sein de l’Alliance. La France veillera à ce qu’elles soient équilibrées, proportionnées et à même de garantir la crédibilité politique et militaire du dispositif de dissuasion et de défense de l’Alliance atlantique, sans remettre en cause la posture nucléaire propre de la France, ni les principes fondamentaux des relations entre l’Otan et la Russie. En parallèle, la France appelle les Européens et l’ensemble des parties à redoubler d’effort pour préserver les instruments de maîtrise des armements conventionnels et nucléaires existants. La France est attachée à une régulation par le droit de la compétition stratégique, c’est-à-dire, la volonté d’encadrer dans des règles de droit, avec des dispositifs de vérification et de transparence, des capacités militaires qu’elle juge particulièrement déstabilisatrices. À ce titre, la France encourage la Russie et les États-Unis à prolonger au-delà de 2021 le traité New Start qui prévoit de limiter à 1 550 le nombre d’armes nucléaires stratégiques déployées opérationnellement, ainsi qu’à négocier un traité successeur. La France appelle ses Alliés à engager une réflexion visant à repenser ce que sont les intérêts de sécurité européens et comment ils seront défendus et préservés, d’une part en matière d’adaptation militaire, d’autre part en matière d’avenir de maîtrise des armements.

4095

*Politique extérieure**Prélèvements forcés d’organes en Chine*

**18186.** – 26 mars 2019. – M. Boris Vallaud attire l’attention de M. le ministre de l’Europe et des affaires étrangères sur la question des prélèvements forcés d’organes en Chine. En France, le don d’organes, acte de générosité, est régi par des principes éthiques de don, de volontariat et de gratuité ; mais pour ceux qui en ont les moyens financiers, ces principes sont facilement contournés pour acheter des organes à l’étranger et pratiquer du tourisme de transplantation. Tibétains, Chrétiens, Ouïgours et démocrates, prisonniers de conscience ; ils sont victimes d’intimidation, d’emprisonnement dans les camps de travaux forcés, de torture et de prélèvements forcés d’organes. En Chine, des dizaines de milliers de prélèvements forcés d’organes ont lieu chaque année sur des prisonniers de conscience assassinés pour l’occasion. Entrée en vigueur depuis le mois de mars 2018, la convention du Conseil de l’Europe contre le trafic d’organes humains, attend toujours une ratification de la France. En conséquence, il lui demande de préciser les mesures envisagées par le Gouvernement visant à lutter efficacement contre le prélèvement forcé et le trafic d’organes humains.

*Réponse.* – La lutte contre la traite des êtres humains est une priorité de la France, qui s'appuie sur une approche multidisciplinaire (justice, forces de police et de gendarmerie, services sociaux et société civile). Quatre volets ont été définis par le plan d'action national et par le plan d'action mondial contre la traite des êtres humains adopté en 2010 par l'Assemblée générale des Nations unies : prévenir, protéger, poursuivre et promouvoir les partenariats de coopération. En matière de lutte contre la traite des êtres humains, la France vient également de finaliser son deuxième plan d'action national. La Chine a rendu illégal le trafic d'organes en 2007 et a officiellement mis fin aux prélèvements d'organes sur des prisonniers exécutés en 2015. La réforme a permis des avancées positives. Aujourd'hui, le système de transplantation est basé sur des dons d'organes. L'enjeu pour la Chine demeure à présent la pleine mise en œuvre de la loi. La France et la Chine sont parties à la Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée, dite Convention de Palerme et à son protocole additionnel visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants. Les Etats parties à la Convention de Palerme ont adopté à l'unanimité en octobre 2018, la résolution portée par l'Italie, la France et le Costa Rica permettant de créer un mécanisme d'examen de l'application de la convention et de ses protocoles, afin de garantir la mise en œuvre de leurs dispositions par tous les Etats membres. La définition internationalement agréée de la traite des êtres humains contenue dans le Protocole à la Convention de Palerme comprend explicitement le prélèvement d'organes qui doit donc être réprimé par tous les Etats parties. Il en est d'ailleurs de même pour la Convention du Conseil de l'Europe contre la traite des êtres humains à laquelle est partie la France. Au sein de l'Union européenne, la traite des êtres humains, qui intègre la question de la traite aux fins du prélèvement d'organe, fait partie d'une des 13 priorités retenues du cycle politique européen de lutte contre la criminalité organisée (2014-2017), identifiées par EUROPOL. Cette priorité devrait être maintenue dans le prochain cycle (2018-2021). La problématique du prélèvement d'organes et la dimension externe de la traite des êtres humains sont également abordées dans la stratégie de l'UE en vue de l'éradication de la traite des êtres humains 2012-2016, actuellement en cours de révision au sein de la Commission européenne. La France a par ailleurs coparrainé en 2018, lors de la 73e session de l'Assemblée générale des Nations unies, une résolution (73/189) portée par l'Espagne et le Guatemala sur l'adoption de mesures efficaces, le renforcement et la promotion de la coopération internationale concernant le don et la transplantation d'organes pour prévenir et combattre la traite des personnes à des fins de prélèvement d'organes et de trafic d'organes humains. S'agissant de la Convention contre le trafic d'organes humains, la procédure de signature et de ratification de la Convention a en effet été lancée. La France est actuellement au stade de la consultation interministérielle (précédant la première phase de signature de la Convention), afin de vérifier qu'aucun ministère concerné ne s'oppose à la signature et la ratification de la Convention et de savoir si des réserves ou déclarations doivent être formulées. La France entend continuer ses efforts en faveur du respect, par la Chine, de la liberté de religion ou de conviction. Elle souhaite, à ce titre, la libération des prisonniers de conscience. De manière générale, la France évoque régulièrement la question des droits de l'Homme en Chine lors des entretiens bilatéraux de haut niveau. Elle exprime ses préoccupations publiquement au Conseil des droits de l'Homme.

4096

## *Papiers d'identité*

### *Démarches administratives - CNI - Passeports - Consulats*

**18395.** – 2 avril 2019. – M. Frédéric Petit attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur l'accessibilité des démarches administratives concernant les cartes nationales d'identité et les passeports pour les citoyens Français établis en Allemagne. Certains citoyens établis en Allemagne font en effet parfois jusqu'à 200 kilomètres pour faire des démarches administratives auprès des différents consulats répartis sur le territoire allemand. Cela signifie qu'il est souvent nécessaire de dédier une journée entière et des dépenses de transport conséquentes pour avoir accès aux services de l'État. C'est le cas des démarches pour obtenir une carte d'identité ou un passeport, pour lesquels ces déplacements peuvent se faire à deux reprises : pour la demande, et pour la récupération du document. Cela signifie deux fois plus de temps et deux fois plus de moyens nécessaires. Dans le cas de la carte nationale d'identité, la comparution est obligatoire aux deux étapes (demande et récupération) - sauf pour les mineurs - et aucun envoi sécurisé n'est possible, alors que pour les passeports, la comparution est obligatoire dès 12 ans, et si l'envoi par courrier sécurisé est cette fois possible, c'est au citoyen de fournir l'enveloppe lors du dépôt de la demande. En effet, depuis l'arrêté du 27 avril 2017, des ministères de l'intérieur et de l'Europe et des affaires étrangères, fixant les modalités de l'envoi par courrier sécurisé des passeports délivrés par certains postes diplomatiques et consulaires et autorisant la création d'un télé-service permettant à l'usager d'attester de la réception de son passeport, il existe, par dérogation, la possibilité aux ressortissants français de certains pays de bénéficier de l'envoi postal et sécurisé de leur passeport, à leurs frais. Cet arrêté comprend l'Allemagne et tous les pays de l'Union européenne. Cependant, Mme la députée Anne Genetet,

dans son rapport sur la mobilité internationale remis au Premier ministre à l'automne 2019, proposait, par la recommandation 139, de « communiquer sur la possibilité d'envoi par la poste des passeports dans 38 pays, car il apparaît que c'est peu ou mal connu des communautés concernées », s'appuyant en particulier sur des témoignages venus d'Allemagne. De plus, durant les réunions du Grand débat national organisés par M. le député Frédéric Petit en Allemagne entre janvier et mars 2019, il a été interpellé à de nombreuses reprises sur la grande complexité, le coût et le manque d'information sur ces démarches, ainsi que les horaires d'ouvertures des services consulaires. Il souhaite donc savoir si son ministère a retenu la recommandation 139 du rapport de la députée Anne Genetet, mais aussi, s'il entend proposer le système appliqué aux passeports pour les envois sécurisés, aux démarches concernant les cartes nationales d'identité. Il souhaite également lui demander si une coopération avec les autorités locales, pour le cas allemand, n'est pas envisageable - en particulier lorsqu'il s'agit de binationaux.

*Réponse.* – La question de l'accessibilité des démarches pour les Français résidant à l'étranger est une préoccupation constante du ministère de l'Europe et des affaires étrangères (MEAE). De nombreuses mesures ont été prises afin de faciliter ces démarches. Le renouvellement s'effectue, pour les cas les plus fréquents, une fois tous les 15 ans pour la carte nationale d'identité sécurisée (CNIS) et tous les 10 ans pour le passeport. La déterritorialisation des demandes de passeports et de CNIS permet désormais de solliciter le renouvellement des documents d'identité auprès de n'importe quel consulat général compétent ou encore, à l'occasion d'un séjour en France, auprès de toute mairie. Les passeports et cartes d'identité peuvent également être retirés auprès d'un consul honoraire dûment habilité, ce qui rapproche encore les usagers du lieu de remise. L'envoi postal sécurisé des passeports a, quant à lui, été mis en place dans plus de trente pays, dont l'Allemagne, à la demande du MEAE pour simplifier les démarches des Français à l'étranger en leur évitant la double comparution. Cette dérogation offerte aux Français de l'étranger a été obtenue en faisant valoir le besoin impérieux, pour les Français hors Europe, de disposer d'un passeport. Cette nécessité ne s'applique pas en matière de CNIS : ce document n'est pas un document de voyage mais bien un titre d'identité. Se pose aussi la question de la traçabilité et du suivi de la remise effective des CNIS dans leur format actuel. La pertinence de l'extension de ce dispositif aux CNIS ne pourra donc être envisagée que sous réserve du bilan positif de l'évaluation de l'utilisation du service d'envoi des passeports par nos compatriotes, service qui reçoit encore aujourd'hui un accueil très variable d'une région à l'autre (selon les postes, de 0% à près de 90% des usagers ont choisi ce mode d'acheminement en 2018) - mais également de la vérification de son bon fonctionnement sous l'angle technique et sécuritaire. Elle nécessitera l'accord du ministère de l'Intérieur. S'agissant de l'information des usagers, il apparaît que les modalités de réception des passeports par envoi sécurisé sont détaillées d'une part sur les sites internet des consulats concernés, d'autre part sur France Diplomatie et enfin sur le site Service Public. Par ailleurs, des informations spécifiques et ciblées avaient été diffusées lors de la mise en œuvre de cette possibilité. Les postes ont utilisé les modalités les plus pertinentes selon le profil de la communauté : a minima information sur le site internet et diffusion sur les réseaux sociaux, courrier aux inscrits, relais des conseillers consulaires... A titre d'illustration, notre ambassade à Wellington (où 80% des usagers choisissent l'envoi à domicile) a fait (et fait toujours) figurer cette information sur son site internet et rappelle régulièrement sur Twitter que cette faculté est offerte aux usagers. Tous les moyens de communication ont ainsi été (et restent) utilisés afin de diffuser efficacement les modalités d'application de l'envoi postal sécurisé. Il appartient ensuite aux usagers d'utiliser ou non la faculté qui leur est offerte. Concernant enfin le relais que pourraient constituer les autorités locales allemandes pour remettre les cartes d'identité à nos compatriotes, il convient de rappeler que la délivrance des titres d'identité et de voyage relève de la souveraineté des Etats : il n'est pas possible de faire remettre ces documents aux usagers par les autorités allemandes, même pour des binationaux.

4097

## INTÉRIEUR

### *Gendarmerie*

#### *Avenir de la gendarmerie et association de l'Entente gendarmerie*

**9226.** – 12 juin 2018. – M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur les inquiétudes exprimées par les neuf associations constituant l'Entente gendarmerie. En effet, traditionnellement l'Entente gendarmerie est reçue chaque année par le ministre de l'intérieur pour faire un point sur l'état des forces de sécurité intérieure. Il semble que cette année ce ne soit pas le cas. Le ministère renvoie les responsables de l'Entente gendarmerie vers le conseiller gendarmerie du ministre. Les associations de l'Entente gendarmerie s'interrogent et s'inquiètent sur le sens à donner à ce refus d'être reçues personnellement par le

ministre pour lui exposer les aspirations profondes qui animent aujourd’hui la gendarmerie. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui expliquer les raisons de cette position et s'il entend recevoir personnellement les neuf associations de l'Entente gendarmerie comme celles-ci le demandent.

*Réponse.* – L'entente a bien été reçue par le ministre de l'intérieur au mois de juillet 2018, sur leur demande. Par ailleurs, les 9 associations ont été auditionnées par l'Assemblée nationale. Ces dernières n'ont pas formulé de questions ou de remarques particulières auprès de la direction de la gendarmerie nationale.

### Sécurité routière

#### *Financement de la baisse du prix du permis de conduire*

**15351.** – 18 décembre 2018. – **Mme Michèle Victory\*** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le financement de la baisse annoncée du prix du permis de conduire. Les professionnels des écoles de conduite sont inquiets suite aux annonces du Président de la République concernant la baisse « drastique » du prix du permis de conduire alors que dans le même temps une commission pilotée par des députés propose des réformes du permis de conduire. Elle souhaite savoir quelles garanties il peut leur apporter concernant leur activité, et l'impact de cette baisse de tarif sur leurs recettes. Elle souhaite également savoir si des modalités de contrôles vont être mises en place pour les écoles de conduite en ligne, sur leurs taux de réussite ainsi que sur la qualité des formations qu'elles proposent. Il est important que **M. le ministre** prenne le temps de la discussion avec l'ensemble des syndicats représentatifs de la profession et entende les craintes justifiées des écoles de conduite, mises en concurrence brutale avec des plateformes quelques fois nébuleuses. Les écoles de conduite participent dans les zones péri-urbaines et rurales au maillage du territoire qu'il faut veiller à ne pas fragiliser, et restent des acteurs importants d'un enseignement à la sécurité routière de qualité. Elle souhaiterait donc connaître ses intentions sur cette question.

### Sécurité routière

#### *Baisse du prix du permis de conduire*

**15928.** – 15 janvier 2019. – **M. Martial Saddier\*** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les inquiétudes formulées par les professionnels des écoles de conduite suite à l'annonce de la baisse du prix du permis de conduire. Tout d'abord, ils s'étonnent d'une telle annonce alors que la Délégation à la sécurité routière n'était pas informée et qu'une commission parlementaire travaille actuellement à formuler des propositions de réforme du permis de conduire. De plus, ils constatent, depuis cette annonce, une baisse des inscriptions de candidats dans les écoles de conduite. Il souhaite donc connaître les mesures que le Gouvernement envisage, afin de rassurer ces professionnels.

### Sécurité routière

#### *Auto-écoles indépendantes*

**16149.** – 22 janvier 2019. – **M. Aurélien Pradié\*** alerte **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports**, sur le danger que le récent projet de loi Mobilité fait courir aux auto-écoles indépendantes. Les annonces faites par le Président de la République l'ont été sans concertation sérieuse avec les professionnels. La fiscalité qui pèse sur ces entreprises dont la mission est particulière et le rôle économique important pour les territoires, explique pour près de 60 % le prix total des prestations des auto-écoles. En favorisant le développement d'un marché « ubérisé » de la formation à la conduite, le Gouvernement prend aujourd'hui le risque de paupériser toute une profession déjà fragilisée par la Loi « Macron » de 2015. De plus, le recours massif aux « plateformes » pourrait entraîner une perte conséquente de recettes fiscales pour l'État. Nous savons en effet que ces plateformes bénéficient de nombreux artifices fiscaux leur permettant d'échapper au paiement réel de l'impôt comme les auto-écoles indépendantes. Les auto-écoles implantées localement assurent une activité au plus près des territoires. Les « plateformes à distance », loin de réellement permettre l'accès au permis à moindre prix, amoindrissent aussi trop souvent la qualité de formation des candidats. Leurs pratiques sont parfois trompeuses, elles n'affichent pas avec clarté l'ensemble des frais réels. Souvent le coût global d'une formation à la conduite effectuée sur une plateforme est composé d'une multiplicité de coûts cachés qui la font finalement parvenir à un niveau similaire ou supérieur à une auto-école traditionnelle. Cette concurrence déloyale se fait au détriment des élèves, de la sécurité routière et de la vie de nos territoires. Il souhaite alerter sur les risques économiques encourus pour les auto-écoles traditionnelles, sur l'impact négatif au cœur des territoires. Le député souhaite que soient étudiées au plus tôt notamment la valorisation de la présence d'un local d'enseignement, la poursuite de la politique de labellisation ou encore la suppression/réduction de la TVA, la

défiscalisation des vingt premières heures pour les financeurs ainsi qu'une récupération totale de la TVA sur les véhicules roulant à l'essence, autant de propositions qui méritent d'être envisagées. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

### *Sécurité routière*

#### *Examen du permis de conduire*

**16150.** – 22 janvier 2019. – M. Christophe Jerretie\* attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur la réforme de l'examen du permis de conduire. M. le Président de la République a annoncé une baisse des tarifs du permis de conduire et une réforme des modalités de préparation du code de la route qui serait dorénavant préparé dans les établissements scolaires ou dans le cadre des stages de citoyenneté. Dans le réseau des auto-écoles, le coût moyen du permis est de 1 200 euros à 1 400 euros environ mais sur ce prix, les heures de conduite qui coûtent environ 40 à 45 euros sont peu rémunératrices pour les auto-écoles qui n'arrivent à dégager que 3 ou 4 euros de marge par heure de conduite. Si on leur retire le code, leur modèle économique est totalement remis en cause et elles seront contraintes de disparaître ou alors d'augmenter considérablement le prix horaire des leçons de conduite, ce d'autant plus que tout est réglementé pour elles et qu'elles n'ont aucune marge de manœuvre (nombre d'heures plafonné, etc.). Si l'on y ajoute les hausses constantes du prix des carburants, les loyers en augmentation, les diverses taxations auxquelles sont soumises ces structures, l'effet sera exactement opposé à celui que recherche le chef de l'État. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre, à l'aune des conclusions de la mission parlementaire sur l'éducation routière en France, afin de protéger les entreprises que sont les auto-écoles qui permettent d'employer 55 000 personnes en France. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

### *Sécurité routière*

#### *Permis de conduire- Concurrence*

4099

**16420.** – 29 janvier 2019. – M. Guy Teissier\* alerte Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, sur les effets alarmants de la situation de concurrence créée par des plateformes numériques d'enseignement de la conduite. En effet, il apparaît que ce genre de plateformes mettant en relation à titre onéreux des enseignants indépendants partenaires et des clients, disposerait d'avantages économiques conséquents mettant en péril les établissements « traditionnels » d'enseignement de la conduite. L'offre proposée par ces plateformes est permise par la location de véhicules à double commande. Cette nouvelle possibilité inquiète les membres de la profession et appelleraient un encadrement adapté des relations avec les auto-écoles afin de permettre à la fois l'établissement d'un certain équilibre économique et l'assurance du contrôle de la sécurité routière dans ce cadre dématérialisé. Il souhaiterait ainsi connaître la stratégie prévue par le Gouvernement pour répondre à cette situation, et voudrait que soient étudiées les possibilités de concertation et d'équilibrage des relations au sein des différentes formes d'auto-écoles, tout en envisageant l'examen des enjeux soulevés pour la sécurité routière. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

### *Sécurité routière*

#### *Auto-écoles de proximité - concurrence agressive et déloyale*

**16920.** – 12 février 2019. – Mme Emmanuelle Anthoine\* alerte Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, sur les auto-écoles de proximité. En effet, ces auto-écoles de proximité subissent ces dernières années une concurrence agressive et fiscalement déloyale face au développement d'une offre numérique de formation à la conduite. Leur pérennité pourrait être menacée à moyen terme. Or, dans nos territoires ruraux, les auto-écoles de proximité sont les seuls centres de formation accessibles aux jeunes désireux d'obtenir le permis de conduire. Si ces structures venaient à disparaître, une nouvelle fracture territoriale émergerait. C'est pourquoi, elle lui demande quelles sont les mesures que le Gouvernement entend mettre en place pour garantir une concurrence fiscalement loyale entre les différentes offres de formation à la conduite et assurer la pérennité des auto-écoles de proximité. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

**Sécurité routière****Les plateformes dématérialisées d'apprentissage de la conduite**

**16923.** – 12 février 2019. – M. Yannick Haury\* appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les inquiétudes des écoles de conduite face à la concurrence des plateformes en ligne. Les plateformes en ligne qui proposent l'apprentissage de la conduite, bénéficient d'avantages du fait de leurs structures (pas de locaux, moins de charges, etc.) que n'ont pas les auto-écoles traditionnelles. Elles peuvent donc proposer des prestations moins couteuses. Face à cette concurrence les auto-écoles craignent que leur activité soit mise en péril. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les intentions du Gouvernement quant à cette situation.

**Sécurité routière****Avenir de la profession des enseignants de conduite**

**17164.** – 19 février 2019. – M. Patrick Vignal\* interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur l'avenir de la profession des enseignants de conduite suite aux déclarations du Président de la République et sa volonté d'abaisser le prix du permis de conduire ainsi que du fait des orientations du Gouvernement de transférer l'apprentissage du code à son ministère. Effectivement, le prix du permis est souvent fixé sur les charges salariales et fiscales des auto-écoles, de telles mesures pourraient impliquer que les enseignants de la conduite adoptent, contre leur gré, le statut d'auto-entrepreneur et les faibles protections sociales qu'il recouvre. Pourtant, la sécurité routière doit rester la priorité, d'autant que les jeunes âgés de 18 à 34 ans constituent la classe d'âge la plus exposée aux accidents mortels de la route. Dès lors, et au vu de l'arrêté du 8 janvier 2001 qui constitue le socle de l'activité d'enseignement, on ne doit pas négliger la qualité de l'enseignement de conduite que les jeunes reçoivent. Ainsi, il l'interroge quant à l'avenir statutaire des moniteurs de conduite et au modèle d'enseignement de la conduite que le Gouvernement s'apprête à suivre. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

**Sécurité routière****Devenir des auto-écoles traditionnelles**

**17165.** – 19 février 2019. – M. Patrick Hetzel\* interroge Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, sur le devenir des auto-écoles traditionnelles. En effet, il semblerait que pour l'apprentissage de la conduite le Gouvernement préconiserait de « favoriser l'émergence d'auto-école en ligne au travers de plate-formes ». Cela peut conduire à d'importants dysfonctionnements. En premier lieu, la qualité de formation risque de se dégrader. En effet, le suivi pédagogique des élèves est primordial pour délivrer une formation de qualité. Dans les auto-écoles traditionnelles chaque élève est pris en charge par un référent qui devra suivre le stagiaire tout au long de sa formation et assumer, s'il y a lieu, son échec. De plus le fait de maîtriser la date d'examen, de pouvoir l'avancer ou la repousser au besoin en s'adaptant au niveau de l'élève permet largement d'augmenter ses chances de succès. En deuxième lieu, au-delà de la qualité de formation sur route, il souhaite également l'interroger au sujet de la formation au code de la route. Ainsi, beaucoup d'auto-écoles traditionnelles proposent deux solutions à leurs clients, un stage intense de trois jours de cours (24 heures en tout) avec un enseignant présent pendant ces 24 heures. Ce stage coûte plus cher, mais permet d'aborder beaucoup de règles afin de mieux préparer l'élève à la route. Ces mêmes auto-écoles proposent parfois aussi le code en ligne (sous-traité à l'éditeur Code Rousseau par exemple), mais les élèves qui choisissent cette formule perdent malheureusement beaucoup de temps en leçons de conduite lorsque certains points précis sont abordés. Lorsqu'on effectue une enquête en profondeur en contactant directement La Poste et SGS qui travaillent avec les plateformes pour le code ou en se renseignant auprès des inspecteurs qui ont l'habitude d'examiner leurs élèves en conduite, les retours sont très insatisfaisants : il y a un problème qualitatif majeur. De fait, le *low-cost* n'est donc pas toujours moins cher. Ainsi, il est important d'être prudent devant les « solutions miracles » de certains de ces établissements en ligne qui proposent par exemple des leçons de 45 minutes en prétextant qu'une vidéo de 15 minutes permet de compléter l'heure. Cette pratique est difficilement admissible. C'est même une forme de tromperie. À titre de comparaison, il faut évidemment étudier comment se déroule une heure de conduite auprès d'une auto-école traditionnelle : l'élève s'installe, pendant ce temps son enseignant définit les objectifs de la leçon en l'adaptant au niveau de l'élève. À l'issue, un « débriefing » personnalisé est réalisé. L'intérêt de personnaliser le bilan semble indispensable ! Et dans le cadre de ce bilan les professionnels aguerris prescrivent quelques-unes de leurs vidéos pédagogiques (que l'élève reçoit ensuite par e-mail). Ces vidéos, c'est l'enseignant qui choisit lesquelles sont envoyées à l'élève en fonction de son niveau et de ses difficultés ou des

4100

points qui seront prochainement abordés. Donc, quand certains vendent une « séance révolutionnaire » 45 minutes de conduite + 15 minutes de vidéo, les auto-écoles traditionnelles proposent de vraies heures de conduite avec bilan personnalisé et vidéos « devoir maison » à consulter en complément. Ces leçons de 45 minutes sont vendues 37 euros par l'une de ces « auto-écoles en ligne » soit, ramenées au coût horaire, 50 euros de l'heure soit l'un des prix horaire les plus chers du marché. Il souhaite donc savoir ce que le Gouvernement compte faire pour éviter que ne se développent de fausses promesses sur le marché des auto-écoles, que l'on garantisse la permanence dans la durée d'un véritable réseau de proximité qui disposera d'un local facilement accessible par les élèves comme c'est aujourd'hui le cas avec les auto-écoles traditionnelles qui sont présentes à travers la France et qui garantissent un maillage territorial efficace dans l'intérêt des citoyens qui recherchent la proximité et la véritable qualité de service, d'autant que, il ne faut jamais l'oublier, ce qui est *in fine* en jeu, c'est aussi la sécurité routière et par voie de conséquence, la protection véritable de l'ensemble des citoyens. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

### Sécurité routière

#### *La réforme du permis de conduire et ses possibles effets indésirables*

**17169.** – 19 février 2019. – M. Paul Molac\* attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les effets indésirables de la réforme du permis de conduire telle qu'elle a pu être annoncée. En effet, suite aux déclarations faites par le Président de la République et à certaines hypothèses émises par la mission parlementaire qui lui est dédiée, des auto-écoles de sa circonscription lui ont fait part de leur vive inquiétude quant à la possibilité de voir leur activité lourdement impactée par des mesures qu'elles jugent « inappropriées ». D'abord, elles craignent que la réforme, censée accroître la qualité de la formation au permis de conduire, ne renforce l'activité des plateformes en ligne, et donc des services dits *low cost*, par la mise en place d'un agrément national et non plus départemental, ne rendant plus obligatoire la possession d'un local apte à recevoir les élèves et leur famille. Selon les professionnels, un local permettant les échanges directs entre les auto-écoles et les inscrits est pourtant indispensable pour pouvoir assurer et même conforter les apprentissages, en particulier la formation anticipée à la conduite mieux connu sous le nom de « conduite accompagnée ». Car l'observation des comportements montre que les conducteurs ayant suivi la formation « conduite accompagnée » possèdent une meilleure maîtrise du véhicule limitant leur sinistralité matérielle par rapport aux conducteurs ayant suivi une formation classique. Ne pas encourager cette forme d'apprentissage pourrait donc avoir un impact sur l'accidentologie des jeunes des 18-24 ans, les plus touchés par la mortalité routière. De plus, les auto-écoles redoutent que le renforcement présagé des plateformes en lignes ne provoque la fermeture des structures dites traditionnelles, au nombre de 12 000 sur le territoire national, et donc conduisent donc la majorité des moniteurs (40 000 salariés au total) au non-emploi. Certes, l'émergence des plateformes en ligne implique des partenariats avec des indépendants assurant la pratique sur le terrain, mais il paraîtrait, selon elles, illusoire de croire que les moniteurs professionnels, rapidement usés par leur métier, puissent être en capacité d'investir financièrement dans des voitures à doubles pédales - dont les prix équivalent à environ 20 000 euros - au vu des conditions peu rémunératrices proposées par les géants en ligne. Réduire les possibilités du salariat pour les moniteurs d'auto-école, c'est aussi prendre le risque d'aggraver la pénurie actuellement connue par la profession, et ce malgré le statut protecteur qu'est d'être salarié (voiture de fonction et salaire mensuel garantis). Car le constat est clair : les plateformes en ligne actuelles n'arrivent pas à recruter de moniteurs. Si la crise du monitorat auto-école tend à se renforcer, les délais d'attente pourraient se rallonger et les prix grimper ! En outre, l'exercice de moniteur d'auto-école est actuellement encadré et vérifié au niveau départemental avec une autorisation d'enseigner subordonnée à la signature du préfet comprenant la vérification du casier judiciaire. Ainsi, le moniteur opère donc dans des structures identifiées ayant un agrément préfectoral. Demain, si l'on renforce l'activité des plateformes en ligne, et donc les partenariats avec des moniteurs indépendants, le moniteur chargé de récupérer un mineur ou une mineure en bordure de route de route sera difficilement identifiable. En effet, les plateformes n'ont aucun contact physique avec les moniteurs indépendants avec qui elles collaborent, collaborations qui peuvent avoir des durées extrêmement courtes. La sécurité des élèves, laissés en proie à de possibles « prédateurs » extérieurs à la profession, confortés par la disparition progressive de véhicules non « stickés », pourraient donc être de mise. Tous ces éléments l'amènent à l'alerter et l'interroger sur ses intentions à mener la réforme du permis de conduire et sur la possibilité de collaborer avec les professionnels du secteur professionnel concerné, détenant une connaissance fine des réalités du terrain, pour définir des mesures adéquates.

## Sécurité routière

### Inquiétudes enseignants de la conduite

**17414.** – 26 février 2019. – M. David Habib\* appelle l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur les craintes qui pèsent sur la profession des enseignants de la conduite. Il y a quelques jours, un rapport de la mission parlementaire a été rendu à M. le Premier ministre. Ce rapport dresse le bilan des réformes mises en place et examine les évolutions envisageables sur l'éducation routière. Son objectif est de rendre le permis plus accessible et s'articule autour de trois axes, le renforcement du *continuum* éducatif, l'accompagnement des mutations du secteur et la réorganisation de la chaîne des acteurs afin de fluidifier l'acquisition du permis. Aussi, deux mesures sont préconisées, à savoir donner une portée nationale pour l'agrément et la généralisation du candidat libre pour l'examen pratique. Ces mesures vont rendre plus complexe les possibilités de contrôles avec l'agrément national et de baisser le taux de réussite à l'examen avec le candidat libre et donc potentiellement augmenter le prix du permis. Si les auto-écoles sont amenées à disparaître faute d'une politique cohérente, ce sont les élèves au permis de conduire qui seront lésés car ils devront alors parcourir de grandes distances pour trouver des établissements en mesure de leur donner les leçons pratiques indispensables à leur formation et gages de sécurité routière. Cette concurrence déloyale se fait au détriment des élèves, de la sécurité routière et de la vie des territoires. Ainsi, il lui demande quelles mesures le Gouvernement va mettre en place pour sauvegarder l'activité des auto-écoles des territoires. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

**Réponse.** – L'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur ne peut être organisé que « dans le cadre d'un établissement agréé » (article L. 213-1 du code de la route), l'école de conduite. Cet agrément est délivré par le préfet de département du lieu d'établissement et en l'état actuel du droit, rien ne s'oppose à ce qu'un établissement agréé dans un département dispense des cours sur tout ou partie du territoire national. Ainsi, la réglementation du code de la route ne doit pas être un obstacle à l'émergence de nouveaux modèles économiques, dès lors que l'enseignement dispensé permet aux apprentis conducteurs d'apprendre à conduire en toute sécurité et de se présenter avec les meilleures chances de réussite à l'examen. Ces plateformes peuvent en outre constituer un complément à l'offre proposée par les écoles de conduite de proximité dont le maillage territorial est essentiel en ce sens qu'il favorise le lien social. Afin de réaliser un état des lieux, le Gouvernement a souhaité, dès le second semestre 2018, engager une réflexion sur l'éducation routière en France. Dans ce cadre, Madame Françoise DUMAS, députée du Gard, a été chargée de dresser le bilan des réformes mises en place par la loi du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques et de formuler des recommandations. Ainsi, le constat de baisse des inscriptions depuis le lancement des auditions doit être relativisé. En effet, il s'agit d'un phénomène cyclique et ce nombre diminue chaque année entre octobre et décembre. A titre d'exemple, en octobre 2017 et 2018, on comptabilisait environ 93 000 inscriptions au niveau national. Ce nombre passait à 59 000 en décembre 2017 contre 56 000 en décembre 2018, soit une baisse de 5 % sur la même période de référence. Enfin, on constate une stagnation entre janvier 2018 et janvier 2019 à hauteur de 74 000 inscriptions. Le Gouvernement restera cependant vigilant sur le suivi statistique et les questions d'accès à la mobilité. La formation à la conduite et à la sécurité routière est une priorité du Gouvernement. Elle est un levier de changement très puissant des comportements sur la route. Le permis de conduire est pour beaucoup une nécessité absolue, notamment dans l'accès à l'emploi. L'ambition de l'éducation routière est de former des conducteurs sûrs pour eux-mêmes et pour autrui, responsables et respectueux de l'environnement, au-delà de la seule réussite aux épreuves du permis de conduire, qui n'est qu'une étape et non une finalité. À ce titre et dans le cadre de la mission parlementaire sur l'éducation routière en France qui a rendu son rapport au Premier ministre le 12 février 2019, des réflexions ont été engagées en lien avec les organisations professionnelles du secteur de l'éducation routière. A l'issue du grand débat national, le Gouvernement indiquera des orientations, en concertation avec toutes les parties prenantes, permettant d'accroître la transparence de l'information à travers notamment l'affichage harmonisé des prix et des taux de réussite de tous les établissements. L'objectif est de garantir, dans le temps et en tous points du territoire, une bonne formation des jeunes conducteurs et une meilleure accessibilité à l'examen en termes de délais et de prix. Afin d'avoir une meilleure analyse des enjeux locaux et de l'impact pour les bénéficiaires, le Gouvernement engagera un certain nombre d'expérimentations au plus près du terrain.

## Sécurité routière

### Permis de conduire - Enseignement de la conduite - Cours collectifs

**16153.** – 22 janvier 2019. – Mme Sonia Krimi appelle l'attention de Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, sur l'importance des cours

collectifs au sein des établissements de conduite pour améliorer les conditions d'enseignement du code de la route et réduire le coût du permis de conduire. En application de loi du 6 août 2015 sur la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, le développement du modèle d'apprentissage du code de la route en ligne permet l'enseignement des règles de conduites à distance. En l'état actuel du droit, des candidats au permis de conduire ont ainsi la possibilité de passer l'épreuve théorique de l'examen tout en ayant reçu aucun cours collectif transmis par des enseignants agréés au sein d'un établissement à cet effet. Si le bénéfice de l'outil numérique pour la transmission des connaissances, reconnu par la plupart des professionnels, n'est pas à remettre en cause, le caractère indispensable de la considération de son environnement et de la prise en compte du comportement d'autrui, sur la route, exigent qu'une partie fondamentale des enseignements théoriques de la conduite puissent déboucher sur des échanges entre les élèves et l'enseignant. Au demeurant, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2019, le décret n° 2018-715 du 3 août 2018 organisant la formation complémentaire s'inspire de ces considérations. Les formations, suivies sur la base du volontariat par des élèves déjà titulaires du permis de conduire, sont ainsi nécessairement dispensées au sein des établissements d'enseignement (article 3 du décret n° 2018-715). En outre, le caractère collectif de cet enseignement fondamental peut également s'avérer un levier important de réduction du coût des enseignements. Elle l'interroge donc sur l'intention du Gouvernement d'envisager d'imposer la transmission d'un bloc de compétences théoriques au sein des écoles de conduite. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Dans le cadre de l'apprentissage de la conduite, l'efficacité des cours collectifs est avérée car ils permettent, grâce aux échanges avec l'enseignant et entre les élèves, de développer des comportements sécuritaires et des attitudes positives vis-à-vis des autres usagers. De surcroît, cette formation collective permet, lorsqu'elle est réalisée en alternance avec la pratique, une meilleure intégration des savoirs car les connaissances et les compétences sont assimilées plus efficacement et plus rapidement, avec pour effet une meilleure réussite aux épreuves du permis de conduire. La formation à la conduite et à la sécurité routière est une priorité du Gouvernement. Elle est un levier de changement très puissant des comportements sur la route. Le permis de conduire est pour beaucoup une nécessité absolue, notamment dans l'accès à l'emploi. L'ambition de l'éducation routière est de former des conducteurs sûrs pour eux-mêmes et pour autrui, responsables et respectueux de l'environnement, au-delà de la seule réussite aux épreuves du permis de conduire, qui n'est qu'une étape et non une finalité. Les différents travaux réalisés au niveau européen ont très largement insisté sur l'impact positif des cours collectifs, en présentiel, dans le cadre de l'apprentissage et l'adoption de comportements sécuritaires. Ce type d'enseignement permet de s'appuyer très largement sur la perception du groupe. C'est donc ce format qui a été retenu dans le cadre de la formation complémentaire dite « post-permis » mise en place au sein des établissements labellisés par le décret n° 2018-715 du 3 août 2018 en application de l'article L. 223-1 du code de la route. Cette formation fait appel à l'auto-réflexion des élèves et à l'analyse de leur perception des dangers de la route en vue d'améliorer leurs modes de réflexion et leurs aptitudes à percevoir les risques au moment où ils acquièrent davantage d'assurance en tant que conducteur et plus largement dans leurs divers modes de déplacement. Dans ce cadre, les séances menées de façon collective constitueront le mode de fonctionnement à adopter pour mener les échanges permettant notamment aux stagiaires de faire part de leur expérience (types de trajet, types de véhicules utilisés, situations rencontrées, etc.). Enfin, dans le cadre de la mission parlementaire sur l'éducation routière en France qui a rendu son rapport au Premier ministre le 12 février 2019, des réflexions ont été engagées pour dispenser un enseignement du code dans le cadre du service national universel, en faisant appel à des enseignants de la conduite issus des établissements labellisés. Ces derniers pourraient se voir confier des enseignements dans plusieurs modules spécifiques (sécurité et autonomie) par le biais de conventions signées au niveau local.

4103

## Sécurité routière

### Effets passage au 80km/h sur accidentologie et mortalité

**16406.** – 29 janvier 2019. – Mme Jeanine Dubié attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le besoin de connaître les effets de la limitation de vitesse à 80 km/h sur les routes à double sens sans séparateur central sur l'accidentologie et la mortalité. En effet, le bilan annuel de l'accidentologie de l'Observatoire national interministériel de la sécurité routière (ONISR) n'isole pas les données concernant les portions de routes dont la vitesse maximale autorisée est de 80 km/h, ce qui faciliterait l'analyse des effets du passage à cette nouvelle limitation. Elle lui demande donc de bien vouloir lui indiquer s'il est prévu d'isoler ces données dès le prochain bilan de mortalité et d'accidentologie de l'ONISR.

*Réponse.* – L'évaluation d'une mesure nationale - l'abaissement des vitesses sur le réseau bidirectionnel sans séparateur central - sur une durée de mise en place encore courte nécessite de s'appuyer sur des variables

renseignées de façon la plus exhaustive et homogène possible au niveau national. Or, les informations concernant les routes concernées (type de route, nombre de voies, régime de circulation, qui sont des variables de niveau 2) ne sont pas exhaustives sur l'ensemble des accidents saisis dans la base de données. Conscients de l'importance de disposer d'une base de qualité pour suivre l'accidentalité sur leur réseau routier, un certain nombre de collectivités, métropoles ou conseils départementaux, participent à l'amélioration de la qualité des fichiers et sont alors en mesure d'établir des diagnostics précis sur leur territoire. Ces données ne sont cependant pas complètes au niveau national. C'est pourquoi le comité des experts du conseil national de sécurité routière a préconisé d'utiliser, pour les routes concernées, l'indicateur « hors agglomération », variable essentielle de premier niveau des bulletins d'analyse des accidents corporels, labellisé par l'autorité de la statistique publique. Cette variable présente l'avantage d'être de qualité stable à travers les années, alors même qu'il a été identifié que l'accidentalité des routes bidirectionnelles hors agglomération représente au moins 90 % de l'accidentalité des routes hors agglomération (une fois que l'on en a déduit l'accidentalité des autoroutes).

### *Sécurité des biens et des personnes*

#### *Sanctions pour le camouflage de dispositifs de contrôle et de sécurité*

**16919.** – 12 février 2019. – M. Rémy Rebeyrotte alerte M. le ministre de l'intérieur sur l'absence de base légale en ce qui concerne le camouflage de dispositifs de contrôle et de sécurité (radars automatiques, caméras de surveillance, horodateurs, etc.). Des radars automatiques de contrôle de vitesse se trouvent aujourd'hui, à de nombreuses reprises, camouflés par divers moyens et dispositifs afin d'empêcher le contrôle ou lors de diverses manifestations. Ce fut le cas lors des manifestations de la Fédération française des motards en colère (FFMC). L'article 322-3 du code pénal précise que la destruction, la dégradation ou la détérioration d'un bien destiné à l'utilité ou à la décoration publique et qui appartient à une personne publique ou chargée d'une mission de service public sont punies de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende. Or le fait de masquer un dispositif de contrôle sans engendrer une stricte dégradation n'est pas mentionné expressément, ce qui a donné lieu à des interprétations juridiques divergentes. Par exemple, deux décisions de justice contraires ont été prises pour des radars recouverts d'un sac fixé avec du ruban adhésif. Alors que le tribunal de Mont-de-Marsan en mars 2018 avait relaxé l'auteur, le tribunal de Tarbes en juin 2018 a prévu une sanction de 1 000 euros d'amende dont 500 avec sursis. Il souhaite savoir s'il serait possible de consolider notre droit, et ainsi de prévoir clairement une sanction dans la loi pour de tels actes étant donné que la dégradation ou le masquage entraîne les mêmes conséquences, au moins temporairement, à savoir la mise hors d'usage du dispositif de contrôle et de sécurité.

*Réponse.* – Installés depuis 2002, les radars fixes de contrôle automatisé de vitesse influent favorablement sur la baisse des vitesses pratiquées et ont ainsi une répercussion directe sur la sécurité routière. Sur la période 2006-2016, on dénombre plus de 30 000 vies épargnées dont les trois quarts le sont grâce à la baisse des vitesses pratiquées (la sécurité routière en France – bilan de l'accidentalité 2017, observatoire national interministériel de sécurité routière - ONISR). L'ONISR estime que 60 vies auraient pu être épargnées si les destructions touchant actuellement le parc des appareils de contrôle automatisé de la vitesse n'avaient pas eu lieu. Différentes sanctions existent d'ores et déjà afin de réprimer les actes de vandalisme touchant les appareils de contrôle automatisé. Est ainsi punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende « *la destruction, la dégradation ou la détérioration d'un bien destiné à l'utilité ou à la décoration publique et appartenant à une personne publique ou chargée d'une mission de service public sauf s'il n'en est résulté qu'un dommage léger* » (articles 322-1 et 322-3 du code pénal). En outre, l'article 323-2 du code pénal prévoit que « *le fait d'entraver ou de fausser le fonctionnement d'un système de traitement automatisé de données est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende. Lorsque cette infraction a été commise à l'encontre d'un système de traitement automatisé de données à caractère personnel mis en œuvre par l'Etat, la peine est portée à sept ans d'emprisonnement et à 300 000 € d'amende* ». Par ailleurs, l'article R. 116-2 du code de la voirie routière sanctionne d'une amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe le fait d'empêter sur le domaine public routier ou d'accomplir, sans autorisation, « *un acte portant ou de nature à porter atteinte à l'intégrité de ce domaine ou de ses dépendances, ainsi qu'à celle des ouvrages, installations, plantations établis sur ledit domaine* ». Le Gouvernement est attentif à ce que la réponse juridique apportée à de tels actes de vandalisme soit la plus complète possible afin d'assurer la protection d'équipements de contrôle permettant de sauver des vies.

*Ordre public**Augmentation des actes de malveillance contre les églises*

**17093.** – 19 février 2019. – M. Louis Aliot attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'augmentation des actes de malveillance contre les églises. Neuf églises ont été les cibles d'actes malveillants entre le 28 janvier et le 10 février 2019, parmi lesquels on compte quatre actes de « profanation » et cinq actes de vandalisme. Selon les chiffres 2017 du ministère de l'intérieur, l'Église catholique et les églises chrétiennes détiennent le record d'atteintes aux lieux de culte : 878 sur les 978 actes recensés, ce qui correspond à environ deux églises visées par jour. Le 26 juillet 2016, douze jours après le massacre de Nice, date funeste lors de laquelle deux jeunes hommes pénétraient dans l'église de Saint-Étienne-du-Rouvray, paisible commune normande, pour commettre l'irréparable. « D'emblée, les jeunes, violents, ne cachent pas leurs intentions. Ils lancent des cris en arabe, parmi lesquels on reconnaît le bien connu « Allahou akbar » ! Puis, en français, ils crient que les chrétiens sont les ennemis des musulmans puisqu'ils ne soutiennent pas la lutte islamique », a rapporté Jan De Volder, historien belge de l'Université catholique de Louvain, dans *Martyr. Vie et mort du père Jacques Hamel*, ouvrage revenant sur les faits. Après avoir renversé les objets présents sur l'autel, Adel Kermiche, fiché S en liberté conditionnelle qui avait auparavant projeté de se rendre en Syrie, et son complice Abdel Malik Petitjean ont assassiné le prêtre. Les violences anti-chrétiennes doivent donc être prises au sérieux puisque la France a connu plusieurs passages à l'acte meurtrier, que l'on avait tort de croire réservés à des pays éloignés tels que le Pakistan ou la Syrie. Il lui demande donc ce que son ministère compte faire pour prévenir ces actes en amont.

*Réponse.* – La lutte contre le terrorisme et la prévention de la radicalisation figurent parmi les principaux objectifs du Gouvernement et du ministère de l'intérieur. La lutte contre les actes malveillants commis à l'encontre des lieux de culte et des communautés religieuses, sans distinction, figurent également au rang des priorités du ministère de l'intérieur, tout comme la lutte contre les discours de haine et de propagande qui les justifient, les soutiennent ou provoquent des passages à l'acte. Dans cet esprit, la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme a doté l'Etat de nouveaux instruments opérationnels. Sans revenir sur toutes les dispositions de ce texte de loi, il convient de rappeler que les préfets peuvent désormais mettre en place des contrôles administratifs et des mesures de surveillance individuelle à l'encontre de toute personne à l'égard de laquelle il existe des raisons sérieuses de penser que son comportement constitue une menace d'une particulière gravité et qui entre en relation habituelle avec des personnes ou organisations aux visées terroristes ou qui soutient ou adhère à des thèses incitant au terrorisme. Les préfets peuvent également ordonner, après autorisation du juge des libertés et de la détention, la visite de tout lieu dont il existe des raisons sérieuses de penser qu'il est fréquenté par une personne qui représente une menace terroriste ou qui est en relation avec de telles personnes. Les préfets peuvent instaurer des périmètres de protection pour assurer la sécurité d'événements ou de lieux particulièrement exposés (réunions sportives, culturelles, etc.) et procéder à la fermeture des lieux de culte lorsque « des propos, des écrits, des activités, des idées ou des théories » incitant ou faisant l'apologie du terrorisme ainsi que des incitations « à la haine et à la discrimination » s'y tiennent. En outre, le Premier ministre a présenté le 23 février 2018, à Lille, le nouveau plan national de prévention de la radicalisation qui compte 60 mesures et prévoit notamment de sensibiliser les élèves des écoles, d'impliquer les acteurs de l'internet, de développer les contre-discours, de compléter le maillage détection/prévention dans les administrations, les collectivités locales, le sport ou les entreprises. Ce cadre général qui vise à protéger l'ensemble de la collectivité s'accompagne de dispositions particulières de prévention au profit des communautés religieuses contre lesquelles ont été recensés 1 593 faits en 2018. Ainsi, les lieux de culte font l'objet de mesures opérationnelles de protection adaptées et renforcées depuis 2015 de la part des forces publiques (police, gendarmerie, forces armées) sous la forme de patrouilles dynamiques mises en œuvre localement sous l'autorité des préfets. En 2018, et s'agissant de la communauté chrétienne, 2 729 sites (métropole et outre-mer) ont bénéficié de ces dispositifs dynamiques. Le ministère de l'intérieur s'attache également à utiliser le fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) pour la protection des lieux cultuels. En 2018, une subvention de 297 125 euros a ainsi été accordée à 17 projets présentés par différentes associations cultuelles chrétiennes (9 opérations de vidéoprotection et 8 opérations bâtimenaires de sécurisation). Au total, de 2015 à 2018, les subventions versées pour la sécurisation des lieux de culte chrétiens se sont élevées à 2 887 758 euros pour 95 projets. A titre d'exemples, on peut citer les subventions allouées à la sécurisation de la cathédrale de Belfort pour un montant de 9 866 € ou de la cathédrale orthodoxe de Nice pour un montant de 11 817 €. Il a été décidé pour 2019 de poursuivre cette politique d'accompagnement financier via le FIPD avec une enveloppe dédiée aux actions de sécurisation dans leur ensemble (lieux de culte, écoles, dispositifs de vidéoprotection, équipements des polices municipales) de 24 millions d'euros. L'ensemble de ces dispositifs est suivi et coordonné par le ministère de

l'intérieur qui s'attache à entretenir le dialogue avec les représentants des cultes afin d'être à l'écoute de leurs attentes. Les représentants des confessions chrétiennes sont ainsi reçus en tant que de besoin et au minimum deux fois par an pour échanger et exprimer leurs attentes prioritaires en matière de sécurité.

## JUSTICE

### *Justice*

#### *Tribunaux du contentieux de l'incapacité*

**7997.** – 1<sup>er</sup> mai 2018. – M. Christophe Bouillon interroge Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur la suppression des tribunaux du contentieux de l'incapacité, issue de la loi du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI<sup>e</sup> siècle. En effet, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, le contentieux social, réparti actuellement entre les tribunaux des affaires de sécurité sociale (TASS), les tribunaux du contentieux de l'incapacité (TCI) et les commissions départementales d'aide sociale (CDAS), sera fusionné et transféré aux tribunaux de grande instance. Les tribunaux du contentieux de l'incapacité seront alors supprimés. Mais des interrogations subsistent quant à la période transitoire. L'ancienne procédure des TCI perdure pour les recours formés par les requérants jusqu'au 31 décembre 2018. Dans cette ancienne procédure, il n'y a pas de conciliation obligatoire avant l'audience et une consultation médicale lors de l'audience est pratiquée dans 90 % voire 100 % des affaires. Elle est réalisée par un médecin expert, neutre, consultant du tribunal dans un cabinet médical situé dans les locaux du tribunal. Ainsi, le demandeur au procès voit son affaire tranchée en 1 mois environ entre le jour de l'audience et le jugement, compte tenu du délai du délibéré. Cette ancienne procédure devra perdurer jusqu'à expiration des stocks (tous les recours jusqu'au 31 décembre 2018). Comment, en pratique, cette ancienne procédure pourrait être mise en œuvre par les TGI ? Comment une consultation médicale pourrait-elle être possible à l'audience alors même qu'il n'y a pas de cabinets médicaux installés dans les locaux des TGI ? Comment le Gouvernement a-t-il prévu de gérer cette période transitoire potentiellement coûteuse et qui générera de la lenteur pour le justiciable ? Il lui demande dans quelle mesure il pourrait être envisagé de permettre aux tribunaux du contentieux de l'incapacité de perdurer jusqu'à l'expiration de leur stock.

**Réponse.** – L'entrée en vigueur, le 1<sup>er</sup> janvier 2019, de la réforme des juridictions sociales, issue de la loi du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI<sup>e</sup> siècle entraîne la suppression des 26 tribunaux du contentieux de l'incapacité (TCI) et le transfert du contentieux qu'ils traitaient aux 26 tribunaux de grande instance (TGI) dans le ressort desquels était situé leur siège. Le nombre réduit de TGI - 26 seulement sur un total de 116 TGI spécialement désignés par décret du 4 septembre 2018 pour connaître du contentieux de la protection sociale - auxquels leurs affaires seront transférées aura pour effet de concentrer sur un nombre plus limité de juridictions les moyens nécessaires au traitement d'un contentieux réputé pour sa technicité. Ainsi, non seulement les magistrats honoraires qui présidaient ces juridictions pourront continuer à le faire, mais les agents actuels des secrétariats des TCI pourront également continuer à y exercer leurs missions. A cette fin, l'application informatique de traitement des affaires des TCI sera maintenue à titre provisoire afin de faciliter la transition. Enfin, les assesseurs des TCI qui disposent d'une compétence particulière en ce domaine pourront, s'ils en sont d'accord et sous réserve de la décision des premiers présidents de cours d'appel concernés, y poursuivre leur mandat en cours au 31 décembre jusqu'à son terme initial. S'agissant des aspects procéduraux, ce sont les dispositions nouvelles, issues du décret du 29 octobre 2018 relatif au contentieux de la sécurité sociale et de l'aide sociale, et non les dispositions anciennes qui trouveront à s'appliquer, y compris aux affaires anciennes, pour plus de simplicité et d'efficacité. Cette application immédiate ne concernera, certes, que la phase judiciaire et non la phase en amont, de sorte que le recours administratif préalable obligatoire, que la loi dite "J21" a étendu au contentieux de l'incapacité et confié à une commission médicale de recours amiable, s'applique depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019. Il demeure toutefois que les nouvelles dispositions de procédure ont maintenu la faculté, pour le tribunal, d'ordonner une consultation sur pièces ou sous la forme d'un examen clinique, lequel pourra alors se dérouler sur-le-champ, en marge de l'audience. A cette fin, la mise en place de "cabinets médicaux" au sein des TGI n'est pas apparue nécessaire et le recours à une salle de réunion, salle des délibérés ou chambre du conseil devrait s'avérer adapté, sous réserve d'aménagements mineurs, compte-tenu du caractère sommaire des examens médicaux dont il s'agit, dès lors que pourra être garantie la confidentialité de ces examens.

## *Lieux de privation de liberté*

### *Évasion de Redoine Faïd*

**10485.** – 10 juillet 2018. – M. Bruno Bilde interroge Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur les dysfonctionnements du système pénitentiaire français à l'aune de l'évasion du criminel et multirécidiviste Redoine Faïd. En effet, dimanche 1<sup>er</sup> juillet 2018, le meurtrier de la jeune policière Aurélie Fouquet en 2010, s'est évadé de la prison de Réau en Seine-et-Marne à la suite de l'opération d'un commando armé et d'un hélicoptère qui s'est posé dans la cour d'honneur de l'établissement. Mme la garde des sceaux a déclaré : « Il y a peut-être eu une défaillance [...]. Il faut que nous prenions toutes les mesures pour que cela ne se reproduise pas ». Plusieurs questions se posent légitimement et sont en droit d'inquiéter les Français sur la fiabilité des prisons françaises et surtout sur la capacité du Gouvernement à mettre en œuvre des solutions adaptées : comment se fait-il qu'un détenu aussi dangereux, déjà évadé de la prison de Sequedin en 2013 n'était pas soumis à des mesures particulières de surveillance ? Comment des drones ont-ils pu survoler l'établissement pénitentiaire et probablement fournir des informations sur les lieux aux complices de Redoine Faïd ? Enfin, il lui demande comment un détenu a pu filmer l'évasion avec un téléphone portable depuis sa cellule et la publier sur Youtube.

*Réponse.* – L'évasion de Rédoine Faïd, le 1<sup>er</sup> juillet 2018, a mis en lumière la nécessité de renforcer encore la sécurisation de certaines structures pénitentiaires accueillant notamment des détenus particulièrement signalés à haut niveau de risque d'évasion, comme c'était le cas de Rédoine Faïd qui, à ce titre, faisait l'objet de mesures particulières de surveillance au centre pénitentiaire de Réau. Le ministère de la Justice accorde d'importants moyens à la sécurisation des établissements pénitentiaires : 50,2 M€ sont ainsi inscrits dans la loi de finances initiale 2019, ce qui représente une hausse (16 %) par rapport à 2018, année au titre de laquelle le même budget avait déjà augmenté de 10 M€ en loi de finances initiale. La direction de l'administration pénitentiaire travaille activement, sous l'égide du Secrétariat général de la défense et de la sécurité nationale, pour trouver des solutions adaptées et évolutives technologiquement en réponse à la nouvelle menace des drones malveillants. Un marché public d'achat de solutions mobiles de lutte anti-drones a été notifié le 7 décembre 2018, pour un déploiement des premiers systèmes en 2019, afin de protéger les établissements pénitentiaires les plus à risque. Concernant l'utilisation des téléphones portables en détention, la direction de l'administration pénitentiaire a engagé une démarche résolue qui consiste à déployer, d'une part, un système performant de détection et de neutralisation par brouillage des téléphones portables illicites dans les établissements, d'autre part à élargir les conditions d'accès des détenus à la téléphonie fixe légale. Un marché performant d'acquisition et de maintenance de détection et de neutralisation des communications illicites a été notifié le 15 décembre 2017. Le déploiement est progressif sur la durée du marché. Des moyens budgétaires importants sont alloués pour le déploiement de cette technologie : 14,7 M€ pour 2018 et 19,9 M€ pour 2019. S'agissant de la sécurisation du centre pénitentiaire du Sud Francilien, lieu de détention de Rédoine Faïd avant son évasion, dès le mois de juillet 2018, des travaux de renforcement des portes d'accès et d'intervention du bâtiment des parloirs ont été réalisés. En outre, des filins anti-hélicoptères sur la cour d'honneur ont depuis été installés, en conjuguant au mieux les contraintes bâtimentaires et sécuritaires. Enfin, une refonte accélérée du système de vidéosurveillance du site a été engagée dans le cadre du renouvellement périodique des équipements prévus par le partenariat public-privé de cette structure. Au-delà, plusieurs mesures sur l'affectation des prévenus et des condamnés selon leur profil de risque sont mises en œuvre. Un amendement adopté dans le cadre de la loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la Justice permet, en modifiant l'article 714 et 717 du code de procédure pénale, l'affectation en établissements pour peines de prévenus, au regard de leur personnalité ou de leur comportement lorsque cette décision apparaît nécessaire à la prévention des évasions ou au maintien de la sécurité et du bon ordre des établissements pénitentiaires. Le renforcement du service du renseignement pénitentiaire concourt également à la prévention des évasions. La professionnalisation des agents du renseignement pénitentiaire et le renforcement des effectifs constituent un axe prioritaire : dans le cadre de la loi de programmation et de réforme pour la Justice, le renseignement pénitentiaire voit en effet ses effectifs augmenter d'une centaine d'agents supplémentaires d'ici 2020. Les pôles « criminalité organisée et sécurité pénitentiaire », compétents pour suivre les détenus particulièrement signalés et/ou susceptibles de porter atteinte à la sécurité des établissements, sont renforcés à l'échelon central du renseignement pénitentiaire comme aux échelons interrégionaux. En outre, les moyens juridiques et techniques du renseignement pénitentiaire en matière de prévention des évasions et de sécurité pénitentiaire sont alignés sur ceux de la lutte contre le terrorisme et la criminalité organisée, la possibilité de recourir à l'ensemble des techniques de renseignement, comme l'enregistrement du son ou de la vidéo, dans certains lieux, comme les parloirs, étant à cette fin ouverte. Enfin, les services centraux de la direction de l'administration pénitentiaire font l'objet d'une réorganisation ; les missions

de sécurité seront regroupées au sein d'une même sous-direction qui abordera les dossiers qui lui sont confiés sous l'angle systématique de la gestion des risques, de façon à prévenir prioritairement les risques majeurs, parmi lesquels les évasions, les prises d'otage ou les mouvements collectifs de personnes détenues.

### *Sécurité sociale*

#### *Réorganisation - Contentieux sécurité sociale*

**10603.** – 10 juillet 2018. – **M. Jean-Claude Bouchet** appelle l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la réforme du contentieux de la sécurité sociale qui est actuellement en cours et qui pourrait engendrer des répercussions néfastes pour les chefs d'entreprises du département de Vaucluse. En effet, la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016, dite « loi J21 » engage une réorganisation du contentieux de la sécurité sociale. Or l'appel des décisions de ces contentieux ne se dérouleraient plus à la cour d'appel de Nîmes mais à celle de Montpellier. Les justiciables vauclusiens, en particulier les chefs d'entreprises de TPE-PME, se verrait donc pénaliser compte tenu de l'éloignement géographique. Par ailleurs, les délais d'évacuation moyens des dossiers en appel seraient beaucoup plus longs (18 mois à Nîmes et 3 ans à Montpellier), avec une complexification des procédures et une augmentation des coûts liés. Compte tenu des inquiétudes de la confédération des PME du Vaucluse face aux changements opérés par cette réforme, il lui demande de bien vouloir lui apporter toutes les précisions sur ce dossier.

*Réponse.* – Le décret n° 2018-772 du 4 septembre 2018 désignant les tribunaux de grande instance (TGI) et cours d'appel compétents en matière de contentieux de la sécurité sociale et de l'aide sociale a donné compétence à la cour d'appel de Nîmes pour connaître, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, des appels formés à l'encontre des jugements des TGI de son ressort eux-mêmes désignés pour connaître de ces contentieux (à savoir : TGI d'Avignon, Mende, Nîmes et Privas). Les justiciables du département du Vaucluse ne seront donc nullement impactés par la réforme des juridictions sociales tant en première instance qu'en appel. Au contraire, la réforme entraînera, pour ces derniers, une plus grande proximité de la justice, dans la mesure où chaque TGI désigné sera compétent pour connaître des affaires nouvelles en matière de contentieux du handicap au lieu de seulement 26 TCI précédemment (TCI de Montpellier en l'espèce). En phase d'appel, la cour d'appel de Nîmes sera désormais compétente pour connaître non seulement, comme précédemment, du contentieux général de la sécurité sociale, mais aussi du contentieux technique et du contentieux de l'aide sociale en lieu et place d'une seule juridiction compétente jusqu'alors pour l'ensemble du territoire national (respectivement la cour nationale de l'incapacité et de la tarification de l'assurance des accidents du travail (CNITAAT) pour le contentieux technique de la sécurité sociale et le centre communal d'action sociale (CCAS) pour l'aide sociale).

4108

### *Justice*

#### *Critères de choix des pôles sociaux*

**11355.** – 31 juillet 2018. – **Mme Frédérique Meunier** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les critères de choix des pôles sociaux sur les futures cours d'appel. En effet, c'est la loi « Justice du 21<sup>ème</sup> siècle » en date du 21 novembre 2016 qui a prévu la fusion des TASS et des tribunaux du contentieux de l'incapacité au niveau des départements. La loi prévoit également la création de pôles sociaux de cours d'appel pour recevoir ce contentieux. C'est en application de cette loi qu'un décret d'application est prévu fin juillet 2018, au milieu de l'été, désignant les pôles sociaux. Limoges, Agen, Pau, Riom et d'autres perdent donc le contentieux des accidents du travail, des invalidités et des aides sociales dès le 1<sup>er</sup> janvier 2019 soit le contentieux des plus faibles, des fragiles. Ce sont ceux qui ne protestent pas, qui ne réagissent pas et qui auront, par définition, des problèmes pour se déplacer. Ainsi un accidenté du travail à Turenne, Treignac, La Souterraine ou Saint-Yrieix-la-Perche devra se rendre à Poitiers sur une route essentiellement passée à 80 km/h. Elle lui demande donc quels ont été les critères de choix des pôles sociaux.

*Réponse.* – Publié au *Journal officiel* du 6 septembre dernier, le décret n° 2018-772 du 4 septembre 2018 procède à la désignation des tribunaux de grande instance (TGI) et des cours d'appel compétents pour connaître, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, du contentieux de la sécurité sociale et de l'aide sociale. En première instance, le choix a été fait de conserver le maillage des tribunaux des affaires de sécurité sociale, dits TASS (régime général) par la désignation de chacun des tribunaux de grande instance dans le ressort desquels un des TASS avait son siège. Ce maillage a même été renforcé en désignant, dans le département de la Marne, les deux TGI du département (Reims et Chalons-en-Champagne) alors qu'un seul TASS, situé à Reims, y avait son siège. Le maintien d'un service de proximité est ainsi assuré, d'autant plus que chacun des 116 TGI ainsi désignés aura désormais compétence pour connaître non seulement du contentieux général de la sécurité sociale mais aussi du contentieux technique, qui

relevait jusqu'alors de seulement 26 tribunaux du contentieux de l'incapacité. En appel, en application de la loi du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIe siècle, de spécialiser 24 cours d'appel en métropole ont été spécialisées (outre 4 cours ultra-marines) afin de permettre l'émergence en leur sein de pôles de compétence. L'analyse comparée sur les huit dernières années de l'activité des cours d'appel en matière de contentieux de la sécurité sociale (sur appels des décisions des TASS) a laissé apparaître en effet que cinq d'entre elles (Agen, Bourges, Chambéry, Limoges et Reims) avaient présenté une activité plus réduite, inférieure à 200 affaires nouvelles par an, qui a justifié leur rattachement à une cour limitrophe (respectivement Toulouse, Orléans, Grenoble, Poitiers et Nancy). Enfin, la situation particulière de la cour d'appel d'Amiens, siège de la Cour nationale de l'incapacité et de la tarification de l'assurance des accidents du travail (CNITAAT), a justifié sa désignation pour l'ensemble des Hauts-de-France et, par voie de conséquence, le rattachement à celle-ci du ressort de la cour d'appel de Douai. Même en appel, la réforme ainsi dessinée entraînera une plus grande proximité pour les justiciables puisque les 28 cours d'appel désignées auront compétence non seulement pour connaître, comme précédemment, du contentieux général de la sécurité sociale, mais aussi du contentieux technique et du contentieux de l'aide sociale, en lieu et place d'une seule juridiction compétente jusqu'alors pour l'ensemble du territoire national (respectivement la CNITAAT pour le contentieux technique de la sécurité sociale et le centre communal d'action sociale (CCAS) pour l'aide sociale)

## *Justice*

### *Contentieux TASS et TCI*

**13528.** – 23 octobre 2018. – **M. Romain Grau** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la demande de report du transfert des contentieux traités par les TASS et les TCI. La loi n° 2014-1457 du 18 novembre 2016 a prévu le transfert des contentieux traités par les tribunaux aux affaires de la sécurité sociales (TASS) et les tribunaux du contentieux de l'incapacité (TCI) aux tribunaux de grande instance au 1<sup>er</sup> janvier 2019. L'organisation actuelle permet aux TASS et TCI de recourir à personnels extérieurs aux juridictions, comme des médecins experts ou des agents administratifs qui sont mis à disposition par leur administration. Ceci contribue à la rapidité et à la fiabilité des décisions. Mais l'ensemble de ces personnes et de leurs missions ne pourront être rattachées aux tribunaux de grande instance. Ainsi, il souhaiterait savoir si, afin de maintenir l'efficacité de ces juridictions, il ne pourrait être envisagé de reporter d'une année supplémentaire le transfert aux pôles sociaux des TGI, afin de permettre à ces derniers de mieux appréhender les difficultés et les formalités particulières, dans l'intérêt des requérants et de la justice. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

**Réponse.** – La réforme des juridictions sociales, initiée par la loi de modernisation de la justice du XXIe siècle, met fin au morcellement du contentieux de la sécurité sociale et de l'aide sociale par leur transfert, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019, aux tribunaux de grande instance (TGI) qui ont été spécialement désignés. Il s'agit d'un progrès significatif pour les justiciables qui gagnent en lisibilité et en simplicité mais aussi en proximité dans la mesure où le contentieux de l'incapacité, auparavant de la compétence de seulement 26 tribunaux du contentieux de l'incapacité (TCI), est maintenant traité dans chaque département, à raison d'au moins un TGI par département. De même, en appel, le transfert de ce contentieux, actuellement de la compétence d'une juridiction unique pour l'ensemble du territoire, aux cours d'appel qui ont été désignées, permet une meilleure accessibilité à la justice. Des renforts importants en greffe (100 équivalents temps plein de contractuels de l'Etat par an) et en juristes assistants (au nombre de 68 pour l'année en cours) ont été déployés en 2017 et 2018 au sein des tribunaux des affaires de sécurité sociale (TASS) afin de réduire leurs stocks d'affaires avant le transfert. La dynamique ainsi lancée, tant par les services du ministère de la justice et du ministère des solidarités et de la santé, que par les acteurs locaux a permis, en amont, d'accompagner les agents des juridictions, d'unifier la procédure et de faire les adaptations informatiques et immobilières nécessaires. Dans ces conditions, il n'a pas été envisagé de reporter la date d'entrée en vigueur de cette réforme.

## *Français de l'étranger*

### *Service de la nationalité des Français nés et établis hors de France*

**16811.** – 12 février 2019. – **M. Alexandre Holroyd** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation du service de la nationalité des Français nés et établis hors de France. Ce service, extrêmement sollicité, risque de l'être d'autant plus avec l'approche imminente du Brexit. En l'occurrence, certains Français résidant au Royaume-Uni, qu'ils désirent rester dans leur pays d'adoption ou revenir dans leur pays d'origine, ont parfois besoin de documents administratifs complexes à obtenir et ce uniquement par le biais de ce service. Il serait donc judicieux de renforcer ses moyens matériels et humains pour faire face à l'afflux à venir. Par

ailleurs, les délais actuels de traitement des dossiers sont très élevés, ce qui pose de plus en plus de problèmes alors que ce service recevait près de 2 000 demandes par mois en 2017 et que certaines de ces demandes sont traitées parfois avec un délai de 12 à 24 mois. Aussi, il souhaiterait savoir ce que le Gouvernement envisage pour améliorer l'efficacité de ce service administratif extrêmement utile pour nos concitoyens expatriés.

*Réponse.* – Une organisation spécifique a été mise en place par le service de la nationalité du tribunal d'instance de Paris, de façon à traiter dans les meilleurs délais possibles les demandes de délivrance de certificat de nationalité français émanant de personnes nées au Royaume-Uni. Toutefois, il convient de souligner que l'approche de la perspective du Brexit a conduit à une multiplication d'envois de dossiers qui ne sont pas toujours complets, non seulement quant à la formalisation du fondement de la demande, mais encore, quant aux pièces transmises au soutien de la demande de délivrance. L'incomplétude des dossiers produit pour le service de la nationalité du tribunal d'instance de Paris une surcharge de travail résultant de la nécessaire opération de tri préalable entre les dossiers auxquels il ne peut être apporté de réponse faute de demande effectivement formalisée, les dossiers nécessitant la production de pièces supplémentaires et un contrôle des pièces versées et, enfin, les dossiers en l'état d'être instruits. Cette opération ralentit le temps de traitement des demandes. Aussi bien, conviendrait-il que les personnes qui sollicitent la délivrance d'un certificat de nationalité française puissent adresser au tribunal d'instance de Paris l'ensemble des pièces permettant d'établir leur nationalité française, notamment, au surplus des leurs, les actes de l'état civil - naissance et mariage - des descendants dont ils indiquent tenir la nationalité française. Les services du ministère de la Justice restent attentifs à ce que ces demandes soient traitées dans les meilleurs délais.

## Justice

### *Indemnités kilométriques accordées aux conciliateurs de justice*

**17077.** – 19 février 2019. – M. Raphaël Gauvain attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur la question des indemnités kilométriques et autres indemnités accordées aux conciliateurs de justice par le ministère de la justice. Ces indemnités n'ont pas été valorisées depuis 2008. En effet, ces dernières fixées par l'arrêté du 26 août 2008 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux d'indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 sont restées identiques malgré l'augmentation du carburant, des assurances et des coûts des véhicules depuis cette date. Si l'on ne prend que l'exemple du gazole, celui-ci en dix ans a connu une hausse de 32.8 %. Aussi, il souhaiterait savoir si une revalorisation de ces indemnités est envisagée.

*Réponse.* – La Garde des Sceaux souhaite préalablement rappeler son attachement à l'institution des conciliateurs de justice. Les conditions d'exercice des fonctions de conciliateur de justice sont au cœur des préoccupations du ministère de la justice dans un contexte de promotion des modes amiables de règlement des différends. Les conciliateurs de justice exercent leur mission à titre bénévole en application de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 78-381 du 20 mars 1978 relatif à leur statut. Toutefois, leurs frais de déplacement sont indemnisés selon les modalités prévues pour les personnels civils de l'Etat par le décret n° 2006-71 du 3 juillet 2006. Ainsi, les frais de transport sont remboursés soit sur la base du tarif de transport public de voyageurs le moins onéreux, soit sur la base d'indemnités kilométriques. Par un décret du n° 2019-139 du 26 février 2019 et plusieurs arrêtés du même jour, le Gouvernement a revalorisé les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat. Le barème des indemnités kilométriques et les indemnités de mission ont à ce titre été augmentés. Cette revalorisation sera donc applicable aux conciliateurs de justice qui verront leur situation progresser une nouvelle fois. En effet, l'arrêté du 31 août 2017 avait déjà étendu, spécialement pour les conciliateurs de justice, le droit au remboursement aux déplacements effectués au sein d'une même commune et dans les communes limitrophes, lorsqu'elles sont desservies par les transports publics. Ces avancées notables confirment la détermination avec laquelle le ministère de la justice entend porter ce sujet.

## *Papiers d'identité*

### *Délais de délivrance des certificats de nationalité française*

**17960.** – 19 mars 2019. – M. Frédéric Petit attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur les délais d'obtention du certificat de nationalité française (CNF) par les Français établis hors de France. Saisi de plusieurs demandes qui font état d'inquiétude quant au délai d'attente pour l'obtention du CNF, jusqu'à 14 mois pour une simple confirmation de dépôt de la demande, il est nécessaire d'adapter et d'accélérer les procédures d'obtention de ces certificats, nécessaires à bien des Français résidants en France mais aussi à l'étranger. Ces délais ne sont pas tolérables. Ils ont parfois pour conséquence l'arrêt du versement de la retraite ce qui peut avoir de

graves conséquences en matière de financement des soins notamment. Dans le cadre de la volonté du Président de la République d'harmoniser le traitement des Français vivant en France et ceux vivant à l'étranger, il lui demande quels moyens sont affectés au service de la nationalité pour pouvoir traiter au plus vite les demandes reçues, et quelles mesures sont envisagées afin de permettre que les citoyens français puissent obtenir leur certificat dans des délais raisonnables.

*Réponse.* – Le service de la nationalité du tribunal d'instance de Paris est destinataire des demandes de certificat de nationalité française émanant des personnes domiciliées à l'étranger. Ces demandes se chiffrent actuellement à 30.000 par an, affichant une augmentation de plus de 25 % en deux ans. Un récépissé de la demande est adressé, pour transmission à l'intéressé, au Consulat de France du pays dans lequel il réside. Cette augmentation des demandes a provoqué un doublement du stock des dossiers en cours depuis 2005, de sorte que le délai de traitement des demandes s'est accru. Différentes mesures ont été mises en place qui associent moyens humains et matériels. En premier lieu, une rationalisation du traitement des dossiers avec instauration d'un système de pré-analyse implique désormais d'opérer un tri utile entre les demandes de certificat de nationalité, notamment celles justifiant une instruction et celles dépourvues de tout fondement juridique ou de tout document au soutien de la demande. En deuxième lieu, une priorisation du traitement des demandes de certificat de nationalité française conduit à apporter une réponse aux dossiers dont l'instruction est achevée et, par conséquent, entamer le stock en attente et de compléter l'instruction des demandes fondées sur des motifs permettant de justifier la délivrance d'un certificat de nationalité française. En troisième lieu, une réorganisation du service destinée à l'adapter à ses effectifs actuels et prévisibles a également entraîné un effet positif sur les délais de traitement. Ces mesures devraient permettre au service de la nationalité du Tribunal d'instance de Paris d'apporter des réponses aux demandes de délivrance de certificat de la nationalité française dans des délais moindres.

### *Lieux de privation de liberté Sécurité des surveillants de prison*

**18651.** – 9 avril 2019. – M. Jérôme Nury alerte Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur les failles de sécurité auxquelles sont confrontés les surveillants au sein des prisons. Le nombre d'agressions et d'accidents augmente à mesure que les procédures de contrôle et de surveillance se relâchent. La dernière agression en date du 5 mars 2019, durant laquelle un détenu radicalisé a blessé deux surveillants à l'aide d'un couteau en céramique fourni par sa compagne, illustre toute cette défaillance. La suppression des fouilles systématiques au parloir a laissé la porte ouverte à cette insécurité. Alors que la France accueillera prochainement les djihadistes arrêtés en zone irako-syrienne, les inquiétudes se font sentir dans les prisons. Les surveillants se trouvent dans des situations de vulnérabilité accrue, désarmés et limités dans leurs actions face à des détenus pour qui la propreté d'armes et d'objets dangereux est facilitée. Ils font face à la surpopulation et à la radicalisation des prisons. Pourtant, le Gouvernement ne semble pas se soucier de ces milliers d'hommes et de femmes qui se lèvent chaque jour dans l'appréhension d'une nouvelle journée de travail. Au contraire, il sanctionne sévèrement les mouvements de grève qui sont pourtant l'écho d'une profonde détresse. Il lui demande ainsi si le Gouvernement envisage des solutions à court et moyen termes pour répondre à ce grave problème de sécurité et au climat social tendu dans les prisons françaises.

*Réponse.* – Le Gouvernement a engagé un effort conséquent dès 2017 pour renforcer la sécurité des agents pénitentiaires et des établissements : à titre d'exemple, le budget de sécurisation des établissements a augmenté de 10 M€ en 2018 et de 8 M€ en 2019 et le renseignement pénitentiaire a été renforcé, tant dans ses moyens humains (avec une hausse conséquente de ses effectifs, qui se poursuivra jusqu'en 2022) que dans ses capacités techniques et juridiques d'action. Dans ce même esprit, la loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la Justice publiée le 23 mars 2019, a prévu un ensemble de mesures en matière de renseignement, en étendant certaines techniques jusqu'ici réservées à la lutte contre le terrorisme et contre la criminalité organisée aux finalités de maintien du bon ordre et de la sécurité des établissements pénitentiaires, en modifiant la législation sur les fouilles de personnes détenues, en permettant l'affectation de détenus dans des prisons adaptées à leur profil carcéral indépendamment de leur statut pénal de prévenu ou de condamné, en donnant des moyens d'actions nouveaux aux équipes locales de sécurité pénitentiaire afin notamment de lutter plus efficacement contre les projections. Par ailleurs, des mesures structurelles ont été prises, comme la réorganisation de l'administration centrale de la direction de l'administration pénitentiaire, afin notamment de créer une sous-direction de la sécurité plus cohérente et orientée vers l'évaluation et la gestion des risques pénitentiaires. Ce plan d'actions continue d'être déployé : clarification des règles relatives au contrôle d'accès aux établissements, notamment pour la palpation des visiteurs, généralisation de la dotation des personnels de surveillance en gilets pare-lames,

expérimentation de la dotation des surveillants en caméras embarquées, remise à niveau des effectifs des brigades cynotechniques et création d'une quatrième brigade à Rennes, constitution d'un groupe de travail sur l'usage des pistolets à impulsion électrique (PIE), publication d'une circulaire d'application du nouvel article 57 de la loi pénitentiaire (cadre juridique des fouilles de détenus), constitution d'un groupe de travail sur le statut d'agent de police judiciaire, réflexion sur la classification des établissements pénitentiaires compte tenu de l'évolution des risques en détention. D'autre part, pour renforcer l'attractivité de ses carrières et fidéliser les personnels, l'administration pénitentiaire a mis en œuvre plusieurs revalorisations indemnitaires : l'indemnité pour charges pénitentiaires des surveillants pénitentiaires a augmenté de 40 % au 1<sup>er</sup> janvier 2018 pour être portée à 1400 €, l'indemnité dimanches et jours fériés a augmenté de 10 € au 1<sup>er</sup> mars 2018 et la prime de sujétions spéciales aura augmenté de 2,5 points (soit 28,5 % à terme) pour l'ensemble des personnels de surveillance d'ici à 2022, à raison de 0,5 point d'augmentation chaque année. Pour prendre en compte les difficultés propres à certains établissements, une prime de fidélisation a été créée au bénéfice des agents en fonction dans ces structures moins attractives : les agents qui choisiront d'y être affectés pour au moins 6 ans pourront bénéficier d'une prime de 8 000 € à l'issue d'un concours national à affectation locale. L'ensemble de ces mesures entend manifester aux personnels de surveillance la détermination du Gouvernement à amplifier encore les efforts pour améliorer très concrètement leur sécurité dans l'intégralité de leurs missions au quotidien.

## OUTRE-MER

### *Outre-mer*

#### *Aide internationale autour de Wallis et Futuna*

**15285.** – 18 décembre 2018. – M. Sylvain Brial interroge Mme la ministre des outre-mer sur la situation des accords locaux, conventions et traités, dans le Pacifique, entre la France et ses voisins, notamment autour de Wallis et Futuna. Quels sont les textes en application avec l'Australie ou la Nouvelle-Zélande ? L'Australie se propose d'approfondir notre collaboration spécialement en termes de surveillance de l'espace maritime ; il souhaite qu'elle lui indique de quelle proposition il s'agit. Il souhaite spécialement connaître les conventions internationales existantes d'intervention et d'assistance en cas de crise majeure.

*Réponse.* – Plusieurs cadres de coopération existent entre la France et ses Etats voisins dans le Pacifique. Ainsi, la France, l'Australie et la Nouvelle-Zélande sont liées par une déclaration conjointe du 22 décembre 1992, dite accord « FRANZ », sur la coopération en matière d'urgence en cas de catastrophe naturelle dans le Pacifique sud. Cette déclaration fonde des actions de coopération au service d'Etats et de territoires tiers à la déclaration. Créé à l'initiative des États-Unis d'Amérique, de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande en 1992, un groupe de coordination de la défense (*Defence Coordination Group*) organise des discussions et des rencontres périodiques depuis 1995, au cours desquelles sont principalement abordés les sujets de sécurité maritime et l'organisation de la surveillance des zones économiques exclusives (ZEE). Invitée en tant qu'observateur en 1998, la France est devenue membre à part entière en 2002, aux côtés de l'Australie, de la Nouvelle-Zélande et des États-Unis. Ce *Defence Coordination Group* est alors devenu le *Quadrilatéral* (QUAD). La zone de compétence du QUAD s'étend de la Micronésie au nord, jusqu'à la Nouvelle-Zélande au sud, et de l'Australie à l'ouest, jusqu'à la Polynésie française à l'est. Elle inclut les ZEE des nations du QUAD, les ZEE des États insulaires du Pacifique membres du Forum des îles du Pacifique et les zones de haute mer adjacentes. Le QUAD organise des discussions et des rencontres périodiques (une réunion par an où les délégations sont conduites par des officiers généraux (*Principals*), et une réunion tous les six mois de niveau opérationnel (*Operational Working Group*, OWG). Les réunions annuelles de niveau stratégique définissent les grandes orientations et les activités de l'année, ensuite mises en œuvre et coordonnées au niveau de l'OWG. Le *Principal* français est le Commandant supérieur des forces armées en Nouvelle-Calédonie. En tant qu'États riverains du Pacifique, la France et l'Australie coopèrent aussi conjointement avec les Etats-Unis et la Nouvelle-Zélande, en liaison avec l'agence des pêches du Forum des îles du Pacifique (*Forum Fisheries Agency*) et les organisations régionales de gestion des pêches pour améliorer la surveillance maritimes des zones économiques exclusives des pays insulaires du Pacifique, notamment pour prévenir et lutter contre la pêche illicite. Cette coopération prend la forme d'échanges d'information et d'opérations coordonnées organisées plusieurs fois par an et impliquant navires et aéronefs de ces Etats. Les ZEE des territoires français du Pacifique en bénéficient. Des échanges existent également dans un cadre bilatéral car la France et l'Australie partagent des délimitations maritimes au large de la Nouvelle-Calédonie ainsi que dans l'Océan indien. De tels échanges ont notamment eu lieu pour réprimer les incursions des bateaux de pêche illégaux en provenance du Vietnam (généralement à la coque bleue et surnommés « blue boats ») dans la ZEE de

Nouvelle-Calédonie entre 2015 et 2017. Avec la signature d'un partenariat stratégique rehaussé le 3 mars 2017, la France et l'Australie se sont engagées, notamment, à continuer à « lutter activement contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée et à promouvoir une gestion responsable et durable des ressources halieutiques, notamment par la coopération en matière de surveillance aérienne et maritime, de partage des données et dans le cadre des organismes régionaux de gestion des pêches ». Cette ambition a été réaffirmée par le Président de la République lors de sa visite en Australie en mai 2018. Des échanges ont lieu entre la France et l'Australie pour mettre en pratique ce renforcement de la coopération, notamment par les échanges entre centres de fusion d'information maritime (CFIM) et dans le domaine de la formation maritime. Enfin, un accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Australie relatif à la coopération en matière d'application de la législation relative à la pêche dans les zones maritimes adjacents aux Terres australes et antarctiques françaises, à l'île Heard et aux îles Mac Donald, signé à Paris le 8 janvier 2007, publié par décret n° 2011-481 du 2 mai 2011, est en cours de renégociation afin d'accroître les pouvoirs de police des autorités nationales chargées de sa mise en œuvre. Lors de son discours à la restitution des Assises des outre-mer, à Paris, le 28 juin 2018, le président de la République a mentionné l'ancrage régional comme deuxième élément d'ensemble de la vision de la France pour les outre-mer. Cela suppose une stratégie par bassin, actuellement en cours de définition. La coopération de sécurité maritime de la France avec ses voisins du Pacifique s'inscrit dans la stratégie Indo-Pacifique, enjeu majeur pour la France.

## *Outre-mer*

### *La Nouvelle-Calédonie est un territoire français*

**15887.** – 15 janvier 2019. – M. Louis Aliot rappelle à Mme la ministre des outre-mer que le référendum d'autodétermination en Nouvelle-Calédonie a été sans appel, confirmant que les Français de Nouvelle-Calédonie souhaitent rester Français. « Je pense que le gouvernement proposera une méthode de travail, des rendez-vous mais aussi peut-être une vision de ce que pourrait être demain la Calédonie associée à la France », déclarait Mme la ministre à la presse le 4 janvier 2018. Un choix de mots étonnant, sinon choquant, alors que les Français de Nouvelle-Calédonie ont répondu « non » à 56,67 % lors du référendum d'auto-détermination du 4 novembre 2018, avec une participation de 81,01 %. Ils ont, par ce vote, manifesté leur volonté de ne pas être de simples « associés » de la France, mais bien des Français à part entière. Du reste, les partis anti-indépendantistes ont fait savoir que la formulation de Mme la ministre les avait surpris et inquiétés. Il tient donc à savoir si le vote populaire sera une nouvelle fois méprisé par l'exécutif, comme ce fut le cas lors du quinquennat de Nicolas Sarkozy, quand le Parlement a défait le vote des Français exprimé par référendum en 2005, créant un fâcheux précédent dont nous continuons de payer les conséquences. Il veut aussi connaître précisément ce que le Gouvernement prévoit pour la Nouvelle-Calédonie dans les années à venir.

*Réponse.* – A l'occasion d'une interview accordée à Saint-Pierre-et-Miquelon 1ère le vendredi 4 janvier sur l'ensemble des enjeux ultramarins pour 2019, la ministre des outre-mer a été interrogée sur la poursuite du processus politique en Nouvelle-Calédonie. La ministre a rappelé les échéances politiques à venir et la nécessité de poursuivre le dialogue, conformément aux conclusions du Comité des signataires du 14 décembre 2018, pour envisager l'aboutissement de l'Accord de Nouméa. L'avenir de la Nouvelle-Calédonie sera défini avec les Calédoniennes et les Calédoniens, qui se sont exprimés de manière claire et incontestée le 4 novembre 2018.

4113

## **SOLIDARITÉS ET SANTÉ**

### *Mort et décès*

#### *Carence dans les gardes des médecins en milieu rural*

**4452.** – 9 janvier 2018. – M. Raphaël Gérard\* attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur une conséquence de la désertification médicale des territoires ruraux où le manque de médecins et l'absence de système de garde ou de réquisition conduisent parfois à des situations extrêmes. Le maire d'une commune de Charente-Maritime a récemment été confronté à l'une de ces situations qui malheureusement n'est pas un cas isolé. Suite au suicide de l'un de ses administrés signalé le soir à 23 heures, il s'est dépêché sur les lieux où étaient déjà présents 6 pompiers et 2 gendarmes ainsi que le père de la victime, un homme âgé de 80 ans. Toutes leurs tentatives de faire constater le décès par un médecin, permettant ainsi le transfert du corps sont restées vaines. Les appels de la gendarmerie et du maire au 15 sont également restés vains. La victime étant décédée elle ne pouvait être prise en charge. Des quatre médecins appelés, aucun n'a pris l'appel, et ils n'ont rappelé que le lendemain

matin. Le procureur de la République, saisi par la gendarmerie a recommandé la réquisition d'un médecin, toujours sans aucune réponse de leur part. La préfecture a finalement dû autoriser le transfert du corps vers le service des pompes funèbres pour trouver une issue. Compte tenu des circonstances dramatiques entourant de tels événements, il importe de mettre en place des procédures opérationnelles permettant d'y répondre dans le respect des personnes : victimes, familles, forces de l'ordre et de secours et élus. La réquisition par les forces de l'ordre des médecins de garde ou de médecins désignés par l'agence régionale de santé devrait être rendue possible à tout moment pour éviter d'immobiliser plusieurs heures durant les services de secours. Définie sur la base d'un tableau d'astreinte comme un tableau de garde, les gendarmes ou les policiers seraient ainsi en mesure d'aller chercher ces médecins pour qu'ils constatent le décès. Il lui demande si des mesures peuvent être mises en œuvre avec les acteurs locaux pour remédier à ces dysfonctionnements devenus trop fréquents dans les territoires isolés.

## *Mort et décès*

### *Certificats de décès à domicile*

**4453.** – 9 janvier 2018. – M. Jean-Christophe Lagarde\* attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les difficultés relatives à l'établissement d'un certificat de décès à domicile. En effet, selon l'article L. 2223-42 du code général des collectivités territoriales seul un médecin est en mesure d'établir un tel certificat ; le transport en vue de la gestion funéraire étant conditionné à son obtention. En règle générale, c'est au médecin traitant du défunt dans le cadre de ses obligations déontologiques d'établir ledit certificat. Or dans certains cas, celui-ci n'a pas été désigné, n'est pas identifiable, n'est pas joignable ou n'est pas disponible. Les familles ou les forces de l'ordre sont alors contraintes d'attendre des heures avant de pouvoir faire constater le décès. Avec l'article L. 162-5-14-2 du code de la sécurité sociale et les textes d'application publiés le 10 mai 2017, l'examen nécessaire à l'établissement du certificat de décès peut être, sous certaines conditions, rémunéré. Malgré cette mesure allant dans le bon sens, les difficultés sont toujours présentes. En conséquence, il lui demande quels sont les dispositifs que le Gouvernement compte mettre en œuvre pour remédier pleinement à ces problèmes et s'il compte, notamment, confier cette mission aux médecins de garde lorsque le médecin traitant est injoignable.

4114

## *Mort et décès*

### *Établissement des certificats de décès à domicile*

**5404.** – 13 février 2018. – Mme Huguette Bello\* attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la nécessité d'adapter aux différents territoires la procédure d'établissement des certificats de décès à domicile. Établi par un médecin généraliste, ce document administratif et médical est obligatoire pour permettre d'un part les formalités d'état civil et d'autre part les opérations funéraires. Jusqu'à une date récente, les familles endeuillées devaient faire face à bien des difficultés pour l'établissement d'un certificat de décès lorsque celui-ci survenait au domicile du patient, en particulier en fin de semaine, les jours fériés et en nuit profonde. En effet avec l'extinction progressive du dispositif basé sur le volontariat des médecins d'état civil, ce sont surtout les médecins urgentistes qui sont alors sollicités en dehors des horaires d'ouverture des cabinets médicaux. Mais la priorité donnée aux urgences vitales, les charges de travail, ou encore la non prise en compte de cet acte dans le cadre de la permanence des soins expliquent que les familles sont souvent confrontées à de longs délais et à des tracas administratifs encore plus insupportables dans ces moments douloureux. Durant ces dernières années, les ministres de la santé ont été régulièrement interpellés sur ce problème. Par ailleurs, des expérimentations ont été menées dans plusieurs régions. Ainsi en Limousin ou en Pays de la Loire, l'établissement des certificats de décès au domicile des patients a été inscrit de manière explicite dans le cahier des charges régional de permanence des soins et donc parmi les missions des médecins de garde. En Poitou-Charentes et en Champagne-Ardenne, les autorités sanitaires ont prévu une enveloppe spécifique dans leur fonds d'intervention régional, pour financer forfaitairement le constat de décès réalisé par le médecin de garde, en plus de l'indemnisation qu'il perçoit pour sa garde. Ces différentes expérimentations, conjuguées aux préconisations de l'Ordre des médecins, ont permis récemment une avancée réelle matérialisée par l'arrêté du 10 mai 2017. En prévoyant, dans le cadre de la permanence des soins, la rémunération forfaitaire à hauteur de 100 euros pour l'établissement du certificat de décès réalisé au domicile ou dans un établissement social ou médico-social, ce texte répond à une véritable attente. Elle lui demande toutefois s'il ne serait pas possible de compléter cette avancée en adaptant le dispositif aux spécificités des territoires. En effet, à La Réunion par exemple, pour des raisons climatiques, religieuses et culturelles, les obsèques ont lieu très rapidement après le décès. – **Question signalée.**

*Réponse.* – Afin de répondre aux difficultés rencontrées par les familles pour faire établir un certificat de décès à domicile par un médecin, notamment en zones sous dotées en médecins, une mesure de la loi de financement de la

sécurité sociale pour 2016 permet de valoriser la prise en charge de l'examen médical nécessaire à l'établissement du certificat de décès. Le décret du 10 mai 2017 relatif aux conditions de rémunération de l'examen nécessaire à l'établissement du certificat de décès au domicile du patient et l'arrêté du 10 mai 2017 relatif au forfait afférent à l'examen nécessaire à l'établissement du certificat de décès réalisé au domicile du patient, ont été publiés simultanément pour accélérer l'effectivité de la mesure. Ainsi, l'examen nécessaire à l'établissement du certificat de décès réalisé par le médecin au domicile du patient, est rémunéré par un forfait de 100 euros lorsqu'il est réalisé en période de faible disponibilité médicale (la nuit, le week-end ou les jours fériés) ou sur des territoires caractérisés par une offre de soins insuffisante (zones sous-denses en médecins généralistes). Cette mesure financière s'inscrit dans le contexte plus large de la problématique de l'accès aux soins et notamment de l'accès à un médecin, priorité du Gouvernement. Lancé en octobre 2017, le plan d'égal accès aux soins est une démarche à la fois pragmatique et évolutive et comporte des actions adaptables à chaque contexte local. Dans le cadre de la stratégie de transformation de notre système de santé, le plan « Ma santé 2022 » a pour objectif d'aller encore plus loin et de renforcer l'accès au médecin, notamment dans les territoires les plus en difficulté du point de vue de la démographie médicale, à travers un ensemble d'objectifs et de mesures telles que la création de postes d'assistants médicaux permettant de dégager du temps médical utile et la création de 400 postes supplémentaires de médecins généralistes à exercice partagé ville/hôpital. Ces mesures ont pour objectif d'augmenter la ressource en médecine générale de ville, contribuant à une meilleure prise en charge des parcours et assurant ainsi la continuité et la permanence des soins. Ces plans permettront également de renforcer la capacité de ces médecins à pouvoir répondre, dans un délai raisonnable et compatible avec les spécificités de chaque territoire, aux demandes des familles d'établissement d'un certificat dans le contexte douloureux du décès d'un proche. Enfin, un amendement au projet de loi relatif à l'organisation et à la transformation du système de santé, voté par l'Assemblée nationale vise à permettre aux internes de médecine ainsi qu'aux médecins retraités de réaliser l'examen nécessaire à l'établissement du certificat de décès, notamment dans les zones sous-denses en médecins généralistes.

## *Établissements de santé*

### *Complexe hospitalier dans le centre-ville de Saint-Ouen*

**9809.** – 26 juin 2018. – M. Éric Coquerel interroge Mme la ministre des solidarités et de la santé sur le grand complexe hospitalier en plein centre-ville de Saint-Ouen et sur les garanties pour le personnel hospitalier et les riverains. Depuis 2013, la fusion de deux hôpitaux Bichat dans le XVIII<sup>e</sup> arrondissement de Paris et Beaujon à Clichy, en un « super complexe hospitalier » est évoquée. Aujourd'hui, l'emplacement possible pour ce complexe se situerait en plein centre-ville de la ville de Saint-Ouen, dans le quartier Garibaldi et sur le site de l'actuelle usine PSA. Les enjeux d'une telle infrastructure sont multiples, d'abord sociaux : incohérence entre l'explosion démographique du département et plus précisément du territoire de Plaine Commune, convoquant la nécessité d'une nouvelle structure médicale équipée et la réduction de 38 % du nombre de lits prévus dans le projet « Hôpital Grand Nord », par rapport aux capacités d'accueil des deux hôpitaux Bichat et Beaujon. Lorsque Plaine Commune annonce la construction de 25 000 logements pour 2021, M. Martin Hirsch, directeur général de l'Assistance publique - Hôpitaux de Paris, appuie un projet hospitalier qui ne répondra pas aux exigences de la hausse du nombre d'usagers sur le territoire. L'autre enjeu social concerne bien évidemment le personnel hospitalier : quelles garanties pour ces fonctionnaires, déjà usés par une hausse de la charge de travail et la baisse des moyens alloués aux hôpitaux publics ? Une rénovation, demandée par tous, des hôpitaux Bichat et Beaujon aurait été nécessaire plutôt que d'effectuer une fusion menaçant de nombreux postes en AP-HP. L'implantation possible d'un complexe hospitalier de 130 000 m<sup>2</sup> en pleine zone commerçante, congestionnée par les transports, pose des problématiques en matière d'aménagement urbain. La présence d'une telle structure, impliquant de grands travaux et une hausse conséquente du trafic, nécessiterait en amont une consultation citoyenne afin que les riverains puissent avoir un accès transparent au projet mais surtout l'approuver, ou non. Il souhaiterait avoir des informations sur l'implantation du futur hôpital de Saint-Ouen, sachant que le site originel dans les Docks est compromis du fait de la pollution du site, et que l'emplacement supposé présente de nombreuses problématiques présentées dans cette question écrite. Enfin, l'offre de santé devant être la priorité du Gouvernement et de son ministère, la conservation et la rénovation des hôpitaux Bichat et Beaujon, et la construction d'un hôpital de proximité à Saint-Ouen, n'auraient-ils pas optimisé l'offre et la qualité des soins, face à une explosion démographique dans l'ouest de la Seine-Saint-Denis ? Il lui demande sa position sur ce sujet.

*Réponse.* – Les pouvoirs publics, par une décision de décembre 2016, ont donné leur accord pour la mise en œuvre du projet d'investissement porté par l'AP-HP et l'université Paris Diderot, permettant de faire sortir de terre, à l'horizon de 2028, un campus hospitalier et universitaire de près de 1 000 lits et places, et accueillant 12 000 étudiants, en lieu et place des sites hospitaliers et universitaires de Bichat, Beaujon, Villemain et Garancière. La

possibilité de rénover les sites hospitaliers actuels de Beaujon et de Bichat a été au préalable explorée ; elle représentait cependant des coûts identiques à une reconstruction totale, et ne permettait pas de s'implanter en Seine-Saint-Denis. Pour en déterminer le dimensionnement, ce projet a tenu compte des perspectives démographiques franciliennes, ainsi que des évolutions en cours et à venir des soins, que la recherche, l'innovation médicale et les besoins des patients déterminent. Ainsi, ce campus comptera davantage de places en hospitalisation ambulatoire - en reconversion de lits d'hospitalisation complète - pour permettre à davantage de patients, quand cela est possible médicalement, de regagner leur domicile plus rapidement. Bien sûr, la fragilité sanitaire et économique plus importante en Seine-Saint-Denis nécessitera des adaptations particulières à cette organisation. L'Agence régionale de santé d'Ile de France est ainsi vigilante à ce que davantage de médecins de ville et de structures d'exercice collectif s'installent dans ce territoire d'ici l'ouverture de ce futur hôpital, afin que les patients puissent être mieux suivis en proximité. Des lits d'hôtel hospitaliers seront également rendus disponibles à proximité immédiate du campus. L'ensemble de ce projet a pu être exposé aux riverains lors d'une concertation publique, menée sous l'égide de la Commission nationale du débat public, du 10 décembre 2018 au 10 février 2019. Cette concertation a permis à l'AP-HP et à l'université d'évoquer auprès de la population les études entreprises avec des spécialistes de la mobilité, démontrant que des solutions existent pour insérer favorablement ce projet dans son environnement, en particulier via l'élargissement des voies routières et une bonne répartition des accès au campus. De plus, cette concertation a permis de présenter les évolutions de transports publics qu'apportera le Grand Paris Express dans ce territoire : extension de la ligne 14 dès 2020, puis création des lignes 15 et 16, et qui desserviront directement le campus. Enfin, d'autres phases de consultation sont à venir, à l'occasion notamment du projet de modification du plan local d'urbanisme intercommunal de l'établissement public territorial de Plaine Commune, afin de prévoir l'installation du campus. L'Etat, à travers la préfecture de région et l'Agence régionale de santé, seront vigilants à ce que des solutions pratiques soient présentées par l'AP-HP et l'université à la population, afin que l'inscription de ce beau projet de campus hospitalo-universitaire se fasse dans les meilleures conditions d'inscription dans le paysage urbanistique, et le meilleur voisinage avec les riverains de Saint-Ouen-sur-Seine.

### *Impôts et taxes*

4116

#### *Réduction de charges pour les entreprises employant du personnel de nuit*

**10794.** – 17 juillet 2018. – M. Loïc Kervran attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la nécessité de mieux prendre en compte les entreprises employant des personnels à horaires décalés dans la refonte de la fiscalité, réforme actuellement en discussion. Avec la suppression en 2019 du CICE (calculé sur les salaires bruts n'excédant pas 2,5 SMIC), le Gouvernement a annoncé vouloir pérenniser une réduction de charges de 6 points des cotisations sociales patronales sur les rémunérations inférieures à 2,5 SMIC, avec un renforcement de cette réduction pour les rémunérations inférieures à 1,6 SMIC, jusqu'à 10,1 points pour les rémunérations au SMIC. Cependant, cette réduction de charges substantielles ne pourra plus bénéficier aux entreprises employant du personnel, souvent faiblement qualifiés et travaillant en horaires décalés (nuit, *weekend*) pour nettoyer des bureaux, abattoirs, usines ou bien encore pour ramasser des volailles par exemple. Du fait de la nature de ce travail, les salariés touchent des primes impliquant *de facto* une augmentation de leur salaire au-delà de 1,6 SMIC. Or, avec un salaire annuel brut supérieur à 1,6 SMIC, les employeurs ne peuvent plus bénéficier des dispositifs de réduction de charges, ce qui met en péril leur activité. En effet, la rémunération annuelle brute qui sert de base pour le calcul des réductions de charges, englobe tous les éléments de rémunération en espèce ou en nature. Les primes, gratifications, rémunération des heures supplémentaires sont donc comptabilisées de la même manière, les temps de pauses, d'habillage, de douche sont aussi inclus dans le calcul. Sur les bas salaires, le dispositif « zéro cotisation URSSAF », autrement appelé « réduction Fillon », permet également une baisse automatique des cotisations patronales sur les bas salaires qui peut aller jusqu'à une exonération totale des cotisations pour l'employeur d'un salarié au SMIC, hors assurance chômage. Cette réduction s'applique pour les salariés en CDI, en CDD ou à temps partiel dont la rémunération est inférieure à 1,6 SMIC, salaire brut annuel. Les primes étant également incluses dans le calcul, le même problème se pose donc pour les entreprises dont le travail réalisé a lieu majoritairement la nuit ou le *weekend*. À la veille du projet de loi de finances pour 2019 et de la consolidation du nouveau dispositif global de baisses des charges pour les employeurs, il souhaiterait connaître l'ambition du ministère sur la viabilité du dispositif « zéro cotisation URSSAF » d'une part, et savoir ensuite, si les futurs dispositifs (ou le dispositif « zéro cotisation URSSAF » s'il venait à être maintenu) pourraient être revus de façon à exclure les primes reçues par les salariés dont la nature du travail implique un travail à horaire décalé. Une telle décision permettrait de lutter contre le travail au noir, de maintenir des emplois faiblement qualifiés dans des

zones majoritairement rurales et de permettre que ce travail continue à être réalisé par des entreprises françaises respectueuses d'un haut niveau d'exigence. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire. – Question signalée.**

*Réponse.* – Depuis le début des années 1990, des dispositifs de réduction des cotisations patronales permettent de baisser le coût du travail pour les rémunérations inférieures à certains seuils. A compter de 2019, ces dispositifs sont considérablement renforcés, ce qui traduit la volonté du Gouvernement de consolider leurs effets positifs sur l'emploi. D'une part, en contrepartie de la suppression du crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE), une réduction proportionnelle de 6 points de la cotisation d'assurance maladie s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 sur les rémunérations inférieures ou égales à 2,5 SMIC. D'autre part, la réduction générale dégressive applicable aux rémunérations inférieures ou égales à 1,6 SMIC est renforcée, en deux temps (de 6,01 points au niveau du SMIC à compter du 1<sup>er</sup> janvier, puis de 4,05 points supplémentaires au niveau du SMIC à compter du 1<sup>er</sup> octobre), par intégration dans le champ de la réduction des cotisations d'assurance vieillesse complémentaire et des contributions d'assurance chômage. Le dispositif « zéro cotisation URSSAF » est donc non seulement pérennisé, mais le taux global d'allègement progresse significativement : il passe, au niveau du SMIC, de 36,3 % en 2018 (en incluant le CICE) à 40 % à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2019. En 2019, ces différents dispositifs généraux de réduction des cotisations patronales permettront de diminuer le coût du travail d'environ 56 milliards d'euros, mais constituent également des pertes équivalentes de recettes pour la sécurité sociale, certes compensées par le budget de l'État, mais pesant cependant sur le financement de notre modèle social. Ces dispositifs concernent pour partie les bas salaires, jusqu'à 1,6 SMIC, mais les réductions proportionnelles des cotisations d'assurance maladie (6 points) et des cotisations d'allocations familiales (1,8 point) concernent des niveaux de rémunérations plus élevés, respectivement jusqu'à 2,5 et 3,5 SMIC. La grande majorité des salariés bénéficient donc d'au moins un de ces dispositifs. De plus, la réduction générale applicable pour les niveaux de rémunérations inférieurs ou égaux à 1,6 SMIC est dégressive, ce qui permet de neutraliser tout effet de seuil, et son calcul est annualisé. Ainsi, par exemple, si le gain annuel associé à cette réduction est de 5 940 € au niveau du SMIC, il n'est que de 990 € à un niveau de rémunération correspondant à 1,5 fois le SMIC. En conséquence, une variation ponctuelle de la rémunération due au versement de primes n'a qu'un effet limité sur le montant des cotisations dues. Si cette variation aboutit à ce que la rémunération annuelle passe au-dessus du seuil de 1,6 SMIC, l'employeur bénéficie toujours d'une réduction de plus de 7 points car les autres dispositifs continuent à s'appliquer. L'assiette de rémunération servant de base au calcul permettant de déterminer le montant de ces différentes réductions de cotisations est identique à l'assiette servant au calcul des cotisations, définie à l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale, et intègre donc les primes, gratifications et rémunérations des heures supplémentaires, qui sont considérées de la même façon que la rémunération contractuelle de base. Cela permet d'éviter des effets de substitution et favorise ainsi l'égalité des employeurs devant les charges publiques. S'il est légitime que les salariés soumis à une organisation du travail impliquant des horaires atypiques, de nuit ou le week-end, bénéficient de compensations sous forme de primes, il n'est en revanche pas souhaitable que cette augmentation de rémunération soit en partie compensée à l'employeur sous forme d'une majoration de ses allègements de cotisations. Cela constituerait en effet une forme d'incitation pour l'employeur à recourir à ce type d'organisation de travail, alors qu'elles sont facteur de pénibilité pour les salariés concernés. Il n'est pas envisagé de revoir l'assiette de rémunération servant au calcul des allègements généraux de cotisations sociales patronales, d'autant que le caractère dégressif et annualisé de ces allègements permet que le versement de primes ne se traduise pas par une majoration excessive du coût du travail.

## Santé

### *Anomalie - Malformation à la naissance - Avenir du REMERA*

**13180.** – 9 octobre 2018. – **M. Stéphane Trompille** alerte **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le taux anormal de malformations à la naissance relevé autour de la commune de Druillat, dans le département de l'Ain. Dans un rayon de 17 kilomètres autour de Druillat, des médecins ont relevé un taux anormal de malformations transverses du membre supérieur à la naissance. Sept bébés, nés entre 2009 et 2014 autour de Druillat sont concernés. Regroupés dans le temps et dans l'espace, ce type de malformation dans cette seule zone géographique est 58 fois plus élevé que la normale. Depuis la révélation de ces informations par France 2, à l'occasion d'un reportage dans « L'œil du 20 heures », d'autres agrégats similaires ont été relevés en Bretagne et en Loire-Atlantique. Selon un rapport médical confidentiel rendu public par France 2, les causes de cette mystérieuse concentration de nouveau-nés sans bras ou sans main ne sont pas de nature génétique ou toxicologique. En effet, après des interrogations de spécialistes relatives à l'environnement et l'hygiène de vie des mères de ces enfants, aucun élément de réponse ne semble pour l'heure expliquer la concentration de cette

anomalie. Le seul point commun entre les génitrices des enfants touchés par cette malformation transverse est le lieu d'habitation : toutes vivent en territoire rural. Sans aucune réelle donnée précise, les proches de ces familles font face à une absence totale d'explication. Il conviendrait de se prévenir et d'étudier la question avec la plus grande attention : une vigilance renforcée est nécessaire. Le problème étant que le Registre des malformations en Rhône-Alpes (REMERA), l'organisme chargé de recenser et de surveiller les cas de malformations dans la région Auvergne-Rhône-Alpes, a vu son cofinancement à hauteur de 120 000 d'euros par la région cesser en 2018. À partir d'études à venir, le REMERA pourrait apporter des éléments de réponse à la présence de ces agrégats et cela pourrait se traduire concrètement par la formulation de recommandations ou de normes. Or, si cette structure était amenée à disparaître, les conséquences seraient dramatiques pour la surveillance, la prévention, la recherche et la documentation liées à ces malformations relevées dans les régions concernées. Il lui demande ainsi les mesures envisagées par le Gouvernement afin d'obtenir des éléments de réponse sur cette entité clinique singulièrement diffuse.

*Réponse.* – La constatation de cas groupés d'agénésie transverse des membres supérieurs (ATMS) dans l'Ain, le Morbihan et la Loire Atlantique, sans cause identifiée par les premières investigations réalisées par Santé publique France, a conduit les ministres des solidarités et de la santé, de la transition écologique et solidaire et de l'agriculture et de l'alimentation à confier une mission à Santé publique France et à l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses), visant à mener des travaux complémentaires communs à la recherche d'une cause à ces malformations, notamment en approfondissant la question des expositions environnementales. Dans le cadre de cette mission d'expertise collective, un comité d'experts scientifiques a été constitué, après appel à candidatures puis analyse des déclarations publiques d'intérêts. Composé de 22 personnalités scientifiques couvrant l'ensemble des disciplines scientifiques utiles à ces investigations et sous la présidence d'Alexandra Benachi, professeur de gynécologie-obstétrique à la Faculté de médecine Paris Sud et présidente de la Fédération française des centres pluridisciplinaires de diagnostic prénatal, ce comité a pour mission d'identifier et d'analyser les différentes hypothèses conduisant à faire un lien entre des expositions, notamment environnementales, et la survenue d'ATMS, et de formuler des recommandations aux pouvoirs publics pour la prévention et la prise en charge. Un comité d'orientation et de suivi a également été constitué afin d'assurer un espace de dialogue, d'échange et d'information avec l'ensemble des parties prenantes concernées par ces cas d'ATMS, représentants des familles, associations de patients ou de défense de l'environnement, professionnels de santé et représentants des registres, agences régionales de santé. Présidé par Daniel Benamouzig, directeur de recherche, sociologue au Centre de sociologie des organisations (CNRS – Sciences Po), ce comité se réunira régulièrement tout au long de la phase d'expertise et interagira avec le comité d'experts scientifiques. Le rapport final de cette mission est attendu fin juin 2019. Le registre des malformations congénitales en Rhône-Alpes (REMERA) fait partie des six registres existants dans ce domaine sur le territoire national, dont quatre en métropole. Il couvre quatre départements : Ain, Rhône, Isère et Loire. Indépendamment du signalement fait par REMERA à Santé publique France d'une suspicion de cas groupés d'agénésie transverse des membres supérieurs dans une zone rurale de l'Ain, l'importance et l'utilité de ce registre dans le dispositif de surveillance actuel des malformations congénitales est indiscutable. Les difficultés financières rencontrées en 2018, principalement du fait de l'arrêt des financements du Conseil régional, ont trouvé une solution et, en particulier, une nouvelle convention a été signée entre Santé publique France et les Hospices civils de Lyon, qui gèrent les financements reçus pour son fonctionnement et en particulier pour rétribuer son personnel. La création d'une fédération des registres de malformations congénitales sur des bases de fonctionnement communes est en cours de constitution et le registre REMERA y aura sa place. Les conclusions de la mission confiée à Santé publique France et à l'Anses sont susceptibles de faire évoluer la surveillance des malformations congénitales, le rôle et le périmètre des registres.

4118

## Santé

### *Cannabis thérapeutique - Orientations et avancées*

**14442.** – 20 novembre 2018. – **M. Guillaume Vuilletet\*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'étude de l'autorisation du cannabis thérapeutique. Le cannabis thérapeutique est autorisé au Royaume-Uni sur ordonnance, depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2018. En France, le Conseil consultatif sur l'abus de drogue (CCAD) a estimé que les médecins devraient être en mesure de prescrire du cannabis thérapeutique à condition que les produits répondent aux normes de sécurité (dosage de la molécule, composition générale du produit, considération des risques secondaires etc...). Le Département des soins de santé et sociaux (DHSC) et l'Agence de réglementation des médicaments et produits de santé (MHRA) se sont engagés à définir clairement ce qui constitue les médicaments dérivés du cannabis afin que ceux-ci puissent être prescrits. À la différence de ses voisins

européens, la France tarde à se prononcer. Pourtant, certains médecins soulignent l'efficacité du cannabis thérapeutique dans certaines situations : gestion de la douleur chronique, des troubles physiques provoqués par les chimiothérapies, des spasmes musculaires liés à la sclérose en plaques, et le fait que l'usage de cette substance puisse constituer un palier intermédiaire, préalable à l'usage de la morphine. Au Pays-Bas, l'Office pour le cannabis médical recommande sa consommation sous forme de tisanes ou en utilisant des vaporisateurs, dispositifs qui permettent d'inhaler le principe actif du cannabis sous forme de vapeur, sans le brûler ni produire de résidus cancérogènes. Un *spray* buccal fait à base d'extraits de cannabis, le sativex, est également accessible en pharmacie au Canada depuis 2005 en cas de pathologie neurologique grave (sclérose en plaques par exemple). Il existe deux médicaments à base de tétrahydrocannabinol (THC), principe actif du cannabis de synthèse aux États-Unis et au Canada, le cesamet et le marinol. En France, le marinol est le seul dérivé cannabinoïde utilisé, mais uniquement par l'intermédiaire d'une procédure particulière (une autorisation temporaire d'utilisation nominative), qui est rarement connue et encore plus rarement utilisée par les médecins. Seuls 63 patients en ont bénéficié depuis 2001. En assurant la prohibition de son usage récréatif et en considérant l'atténuation des bénéfices financiers des filières clandestines, il serait souhaitable que le ministère de la santé continue d'étudier l'autorisation du cannabis à usage thérapeutique, dès lors que son usage puisse constituer un réel confort pour les malades concernés. L'Agence nationale de sécurité du médicament (ANSM) a créé un comité pour évaluer la pertinence de développer en France l'utilisation thérapeutique du cannabis. Il s'est engagé à rendre ses premières conclusions d'ici la fin de l'année 2018. Il invite le ministère à prendre en compte ces éléments d'actualités et souhaiterait avoir une idée plus précise des orientations qu'il souhaite prendre. – **Question signalée.**

## Santé

### Cannabis à usage thérapeutique

**16135.** – 22 janvier 2019. – M. Paul Christophe\* interroge Mme la ministre des solidarités et de la santé sur l'autorisation du cannabis à visée thérapeutique. Un nombre croissant de médecins soulignent l'efficacité du cannabis à visée thérapeutique pour soulager la souffrance de certains patients. Les propriétés antalgiques du cannabis permettent notamment de mieux gérer la douleur chronique, les troubles physiques provoqués par les chimiothérapies, les spasmes et les raideurs musculaires liés à la sclérose en plaques. Alors même qu'une trentaine de pays dans le monde autorisent aujourd'hui le cannabis thérapeutique, la France tarde à se prononcer. L'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) a créé, en septembre 2018, un comité scientifique spécialisé temporaire chargé d'une évaluation de la pertinence et de la faisabilité de la mise à disposition du cannabis thérapeutique en France. Ce comité a rendu ses conclusions le 13 décembre 2018, estimant pertinent d'autoriser l'usage du cannabis à visée thérapeutique dans certaines situations cliniques bien précises. Il préconise d'abord son usage pour les patients souffrant de « douleurs réfractaires » aux thérapies, médicamenteuses ou non, déjà accessibles. Il se déclare également favorable à son usage dans quatre autres situations : pour certaines formes d'épilepsie sévères et pharmacorésistantes, des soins de support en oncologie, des situations palliatives et en cas de spasticité douloureuse de la sclérose en plaques. Le comité demande enfin qu'une évolution de la législation puisse être mise en œuvre. Une expérimentation de l'usage du cannabis thérapeutique pourrait être lancée, par l'ANSM, à l'été 2019 lorsque tous les éléments d'expertise auront été rendus. Le ministère des solidarités et de la santé a lancé, à l'automne 2018, le premier forum contre la douleur car, si la France a connu trois plans de lutte contre la douleur (1998-2000, 2002-2005, 2006-2010), sa prise en charge et son traitement restent difficiles. La possibilité d'usage du cannabis thérapeutique a redonné beaucoup d'espoir à tous ces patients qui souffrent de douleurs difficiles, voire impossibles, à traiter et notamment les patients atteints de fibromyalgie pour lesquels il n'existe pas, à ce jour, de traitement spécifique, ni de prise en charge bien établie. Aussi, il souhaiterait savoir quelles suites le ministère entend donner aux conclusions de l'ANSM et s'il pourra inclure les patients atteints de fibromyalgie dans l'expérimentation d'usage du cannabis à visée thérapeutique.

**Réponse.** – L'usage thérapeutique du cannabis est possible dans de très nombreux pays occidentaux, y compris européens. Ainsi des spécialités pharmaceutiques à base de cannabinoïdes (naturels ou de synthèse) ont obtenu une autorisation de mise sur le marché, dans le cadre de la procédure rigoureuse du médicament et de l'appréciation du rapport bénéfices / risques qu'elle implique. Par ailleurs, certains Etats ont autorisé l'accès, pour certaines pathologies, sur prescription médicale, à du cannabis en tant que plante produit par des entreprises légales ou cultivé à domicile. Des études ont montré une efficacité sur certains symptômes (nausées, douleurs) ou certaines pathologies (sclérose en plaque, épilepsie...), avec des niveaux de preuve hétérogènes, l'efficacité la mieux établie concernant les douleurs de différentes origines. Cependant, il manque des études contrôlées et rigoureuses pour évaluer formellement l'efficacité et les risques et effets indésirables associés, ainsi qu'une comparaison à l'arsenal thérapeutique existant. Actuellement, le « cannabis thérapeutique » recouvre des formes et des circuits de

production, de prescription et de contrôle très variés selon les pays. En France, dans un contexte de sollicitations croissantes sur le sujet du cannabis thérapeutique, la ministre des solidarités et de la santé a saisi l'Agence nationale de sécurité du médicament (ANSM), afin de disposer d'un état des lieux, notamment des spécialités pharmaceutiques contenant des extraits de la plante de cannabis ou des analogues de synthèse de cannabinoïdes, ainsi qu'un bilan des connaissances relatives aux effets et aux risques thérapeutiques liés à l'usage de la plante elle-même. A cette fin, l'ANSM a constitué en septembre 2018 un comité scientifique spécialisé temporaire sur l'évaluation de la pertinence et de la faisabilité de la mise à disposition en France du cannabis thérapeutique en tant que plante (sous forme de préparation par exemple). En décembre 2018, ce CSST s'est prononcé en faveur de l'autorisation de l'usage du cannabis à visée thérapeutique dans certaines situations cliniques précises et limitées. Le comité a exclu d'emblée la voie d'administration fumée, compte tenu des risques pour la santé. Il poursuit en 2019 les travaux relatifs aux modalités d'une mise à disposition du cannabis sous forme de plante. Il appartiendra ensuite au Gouvernement de se prononcer sur la base de cet avis sur les indications et les modalités d'usage thérapeutique du cannabis ainsi que de déterminer, le cas échéant, la filière de production (importation ou constitution d'une filière nationale, publique et / ou privée).

## *Outre-mer*

### *Situation sanitaire outre-mer - Chlordécone*

**14823.** – 4 décembre 2018. – M. Jean-Philippe Nilor attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la situation sanitaire outre-mer et singulièrement celle due à l'utilisation de produits organochlorés toxiques, écotoxiques et persistants, le chlordécone. En septembre 2018, lors de sa visite en Martinique, le Président de la République a reconnu publiquement que la contamination au chlordécone est « un scandale environnemental » sans précédent aux Antilles françaises. Il déclare également que ce désastre sanitaire engage la responsabilité de l'État qui doit avancer dans le chemin de la réparation collective. En octobre 2018, la Martinique accueillait un colloque scientifique et d'information qui, hélas, compte tenu de sa technicité, n'a pas été à la portée du grand public et n'a pas répondu aux nombreuses interrogations de la population. La seule présence, entre autres, de Santé publique France, de l'Institut national du cancer (INCA), de l'Institut national de la recherche agronomique (INRA), de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation de l'environnement et du travail (ANSES) confortait M. le député dans l'idée que la situation est inquiétante. Depuis des décennies, les Antilles françaises assistent à un foisonnement de cancers chez des publics de plus en plus jeunes et les professionnels de santé témoignent chaque jour, impuissants, de l'agressivité de certains cancers. Compte tenu de l'ampleur du désastre pour la santé, pour l'environnement, pour les aliments, pour le milieu marin, les populations nourrissent de légitimes inquiétudes. En conséquence, il lui demande quelles dispositions concrètes elle entend prendre pour un contrôle régulier, rendu public et compréhensible, de l'eau, pour le contrôle des dosages systématiques immédiatement généralisés pour les femmes enceintes, pour une accélération de la récupération des données dans la cohorte des travailleurs de la banane, pour une mise en place d'algorithmes pour définir comment surveiller le reste de la population, pour de nouvelles études épidémiologiques indépendantes pour établir le lien chloredécone et cancers, notamment de la prostate, pour une prise en charge totale ou partielle des tests sanguins. – **Question signalée.**

*Réponse.* – La gestion de la pollution par la chlordécone est une priorité pour le Gouvernement. De nombreuses mesures sont mises en oeuvre depuis le 1<sup>er</sup> plan chlordécone en 2008 pour gérer cette pollution et réduire l'exposition de la population. Suite à la visite officielle du Président de la République en septembre 2018 et au colloque scientifique et d'information sur la chlordécone qui s'est tenu en Martinique et en Guadeloupe du 16 au 19 octobre 2018, le ministère chargé de la santé a établi, en lien avec les autres ministères concernés et les préfectures, une feuille de route interministérielle sur la chlordécone. Elle vient compléter les 21 actions du plan chlordécone III 2014-2020 avec des mesures qui tiennent compte des annonces présidentielles et des échanges qui ont eu lieu lors des débats publics des 18 et 19 octobre. Cette feuille de route, complétée de propositions issues des comités de pilotage locaux, sera rendue publique prochainement. Par ailleurs, un plan chlordécone IV est en préparation et il prendra également en compte les attentes de la population locale. En parallèle, une mission des inspections générales va être lancée en 2019 pour évaluer le plan chlordécone III et faire des propositions pour ce plan IV. Sur la transparence des actions et l'information de la population, il faut rappeler que le site chlordécone-infos.fr, géré par l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES), a été ouvert en octobre 2018. Il met l'ensemble des informations sur la chlordécone à la disposition de tous. Concernant la mise en place de dosages systématiques de chlordécone dans le sang, notamment chez les populations sensibles comme les femmes enceintes, et leur prise en charge, des expertises sont en cours. Une étude de faisabilité est conduite au niveau local, en lien avec des professionnels de santé, afin de déterminer l'intérêt de la

4120

mise en place d'un dépistage. De plus, il a été demandé aux agences sanitaires nationales, en juillet 2018, de définir si possible une valeur critique d'imprégnation pour la chlordécone. Pour réduire les expositions par voie alimentaire, il est important de respecter les recommandations de consommation édictées par l'ANSES, notamment sur la base de l'étude KANNARI, mais aussi de détecter la chlordécone dans les jardins familiaux pour éviter de produire des aliments contaminés, en faisant appel au programme JAFA mis en œuvre par les Agences régionales de santé (ARS). Un programme spécifique de suivi et de protection des femmes enceintes et en âge de procréer a par ailleurs été lancé par l'ARS de Martinique et un programme similaire sera décliné en Guadeloupe. S'agissant de la qualité de l'eau du robinet, celle-ci est sous la responsabilité des collectivités locales organisatrices du service public de l'eau ou de leurs délégataires et fait l'objet, au niveau de chaque unité de distribution, du contrôle sanitaire des ARS qui inclut des analyses, notamment sur le paramètre chlordécone en Guadeloupe et en Martinique. S'agissant de l'eau des rivières et de certaines sources de bord de route, celles-ci sont souvent contaminées et ne doivent pas être destinées à la consommation. Concernant les travailleurs qui ont été exposés à la chlordécone et à d'autres produits phytopharmaceutiques, des recommandations pour mettre en place un suivi médical sont en cours d'élaboration par des sociétés savantes. Les données de la cohorte des travailleurs exposés à la chlordécone (constituée de 13 417 travailleurs ayant travaillé entre 1973 et 1993 dans une exploitation bananière en Guadeloupe et en Martinique) sont actuellement analysées : les premiers résultats de l'analyse de mortalité, portant sur la période 2000-2015, montrent que la mortalité dans la cohorte est globalement proche de la mortalité dans la population générale antillaise. S'agissant du cancer de la prostate, l'Agence nationale de santé publique - Santé publique France (SpF) a conduit une analyse sur l'incidence du cancer de la prostate aux Antilles, qui a été présentée lors du colloque scientifique d'octobre 2018. Sur la période 2010-2014, le taux d'incidence annuel standardisé sur la population mondiale, observé à partir des données de registres de cancers, était de 163,6 cas pour 100 000 hommes en Guadeloupe et 161,1 cas pour 100 000 hommes en Martinique (soit environ 500 cas par territoire et par an), versus 98cas pour 100 000 hommes en métropole en 2012. Toutefois, ces taux sont moindres que sur la période 2005-2009 où l'on dénombrait 182,5 cas pour 100 000 hommes en Martinique (chiffre non disponible en Guadeloupe). Les taux d'incidence observés en Guadeloupe et Martinique se situent parmi les plus élevés au monde. Des taux élevés sont également observés dans certains territoires avoisinants de la Caraïbe, comme dans les populations américaines ou britanniques d'origine africaine. SpF a également conduit une analyse spatiale de la distribution des cas de cancer de la prostate en Martinique qui ne montre pas d'excès dans les zones contaminées par la chlordécone. Enfin, le Gouvernement s'est engagé à aller plus loin sur la reconnaissance individuelle des maladies liées à l'exposition à la chlordécone. L'Institut national de la santé et de la recherche médicale (INSERM) et l'ANSES ont été saisis afin de rendre une expertise sur les pathologies liées aux pesticides, en priorisant les résultats sur la chlordécone, dans la perspective d'une évolution des tableaux de maladies professionnelles et d'une indemnisation facilitée pour les malades. Leurs travaux sont en cours et permettront de définir, d'ici à 2020, les modalités de reconnaissance de pathologies professionnelles identifiées comme liées à l'exposition à la chlordécone.

4121

## Santé

### Anomalies congénitales

**14878.** – 4 décembre 2018. – **M. Olivier Dassault\*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le dispositif de surveillance des anomalies congénitales et plus particulièrement sur l'avenir du Registre des malformations en Rhône-Alpes (REMERA). Ce registre a permis d'alerter l'agence Santé publique France sur une suspicion de sept cas groupés dans l'Ain d'enfants présentant une agénésie des membres dans un contexte de proximité géographique et temporelle. Or cet outil épidémiologique de surveillance de santé publique risque aujourd'hui de disparaître. Pourtant, cette expertise a montré son efficacité en termes de santé publique et d'alerte, la surveillance et les investigations sont particulièrement complexes à mener du fait de la rareté des événements de malformations congénitales. Il souhaite savoir si le Gouvernement compte renforcer la surveillance des anomalies congénitales en créant des registres régionaux comme relais de proximité au sein des territoires et pérenniser les actions du REMERA.

## Santé

### Anomalies congénitales sur le territoire français

**14879.** – 4 décembre 2018. – **M. Jean-Michel Jacques\*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les dispositifs de surveillance des anomalies congénitales sur le territoire français et sur les modalités d'investigation et de recherches sur les causes de ces malformations. Santé publique France, l'Agence régionale de

santé de Bretagne, le registre des malformations de Bretagne et la ville de Guidel ont organisé conjointement une réunion publique au début du mois de novembre 2018 suite aux signalements en octobre dernier d'agrégats de cas d'agénésies transverses des membres supérieurs dans trois régions françaises. Plusieurs enfants sont nés avec des malformations congénitales en Bretagne, en Rhône-Alpes et en Pays-de-Loire, entre 2009 et 2014. Cette succession de cas rarissimes interroge les familles, les médecins, les citoyens et les élus. Les études jusqu'à présent menées par Santé publique France n'ont pas apporté de réponses aux parents sur les causes des malformations de leurs enfants. Cette affaire a mis en lumière les lacunes du système actuel. Le réseau des six registres dédiés aux malformations congénitales ne recouvre que 20 % de la population française. Ces registres méritent d'être consolidés financièrement et élargis à l'ensemble de la population française avec un maillage opérant de proximité au sein des territoires. Suite à la médiatisation de ces signalements, de nouveaux cas non comptabilisés dans les registres ou non pris en compte dans les investigations menées depuis 2016 par Santé publique France ont également été signalés par des familles ayant résidés dans les communes touchées ou résidant dans un rayon de moins de 30 kilomètres des dites communes. Les ministres de la santé et des solidarités, de la transition écologique et solidaire et de l'agriculture et de l'alimentation ont annoncé de nouvelles investigations menées, cette fois, conjointement avec Santé publique France et l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES). Cette nouvelle étude devrait déboucher sur des hypothèses susceptibles d'expliquer la survenue de ces malformations. Ces études médicales et environnementales doivent être menées de manière exhaustive et prendre en compte un maximum de données. Si des agrégats de malformations devaient à nouveau avoir lieu sur le territoire, il faut absolument qu'au-delà d'un dispositif de surveillance tel que les registres, il y existe parallèlement un dispositif de compilation de données environnementales capables de mettre en lumière des causes autres que médicales, si tel était le cas. Cet autre dispositif aurait le double objectif d'apporter des réponses aux parents en infirmant ou confirmant les causes environnementales et surtout celui de permettre que ces agrégats de malformations congénitales ne puissent se reproduire. Aussi, il lui demande si elle peut clarifier les modalités des nouvelles investigations, notamment celles des études environnementales menées par l'ANSES concernant les familles déjà interrogées et restées sans réponse à ce jour. Il lui demande également ce que compte mettre en place le Gouvernement pour que les hypothèses environnementales puissent toutes être éprouvées dans le but d'apporter des réponses aux parents et surtout dans celui de faire en sorte que de telles situations ne se reproduisent sur le territoire français.

4122

*Réponse.* – Six registres de malformations congénitales existent actuellement en France, dont quatre en métropole. Ils couvrent environ 19 % des naissances et contribuent activement à la surveillance de ces anomalies. Ils permettent une mesure de leur incidence et leur prévalence vraies sur le territoire géographique qu'ils couvrent. A partir de ces données, il est possible d'estimer ces paramètres pour l'ensemble du territoire national. Ces registres sont donc des outils précieux pour la surveillance et la veille épidémiologiques des malformations congénitales. Le registre des malformations congénitales en Rhône-Alpes (REMERA) fait partie des quatre registres métropolitains. Il couvre quatre départements : Ain, Rhône, Isère et Loire. Indépendamment du signalement fait par REMERA à Santé publique France d'une suspicion de cas groupés d'agénésie transverse des membres supérieurs dans une zone rurale de l'Ain, l'importance et l'utilité de ce registre dans le dispositif de surveillance actuel des malformations congénitales sont indiscutables. Les difficultés financières rencontrées en 2018, principalement du fait de l'arrêt des financements du Conseil régional, ont trouvé une solution et, en particulier, une nouvelle convention a été signée entre Santé publique France et les Hospices civils de Lyon, qui gèrent les financements reçus pour son fonctionnement et notamment pour rétribuer son personnel. Le travail d'identification, de validation et d'enregistrement des cas par les registres est toujours long car il nécessite de consulter et croiser toutes les sources d'informations permettant d'identifier ces événements rares et d'éliminer les doublons. Les résultats consolidés sont disponibles habituellement dans un délai de 2 ans. De ce fait, les registres ne sont pas des outils d'alerte en temps réel. De plus, ils contiennent peu de données d'exposition. Le recueil de ces dernières nécessite des travaux complémentaires spécifiques, rétrospectifs avec le risque de réunir des données imprécises par défaut mémoriel. Ces limites doivent être prises en compte avant d'envisager de compléter le dispositif existant en créant des registres dans d'autres régions. D'autres outils (PMSI et plus largement SNDS) doivent être pris en compte pour la surveillance des malformations congénitales et leurs possibles contributions doivent être évaluées en termes d'efficacité et d'efficience. Dans un premier temps, une réflexion sur l'évolution du dispositif existant a été menée par Santé publique France. La constitution d'une fédération des six registres sur des bases de fonctionnement communes, d'une part, et d'une base de données commune, d'autre part, est considérée comme prioritaire avant toute augmentation du nombre des registres ou l'élargissement du territoire des registres existants. Cet objectif est poursuivi par Santé publique France avec les responsables des registres. Les conclusions de la mission confiée à Santé publique France et à l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du

travail visant à conduire des travaux communs complémentaires à la recherche de causes des cas groupés observés dans l'Ain, le Morbihan et la Loire Atlantique sont susceptibles de faire évoluer la réflexion sur la surveillance des malformations congénitales, le rôle et le périmètre des registres. Ces conclusions sont attendues pour la fin du mois de juin 2019.

### *Sang et organes humains*

#### *Avenir et financement du laboratoire du fractionnement et des biotechnologies*

**15574.** – 25 décembre 2018. – **M. Fabien Roussel\*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation et l'avenir du laboratoire du fractionnement et des biotechnologies (LFB), qui met au point des traitements à base de plasma. Après un premier incident majeur survenu le 13 novembre 2017, l'usine lilloise de l'établissement public LFB Biomédicaments a connu une panne d'électricité le 9 octobre 2018 lourde de conséquences. La chaîne de production, sur laquelle les opérations se déroulent dans le confinement le plus strict, a en effet été privée de courant pendant plus d'une heure. Le laboratoire, qui travaille en flux tendu pour alimenter les hôpitaux et les services d'urgence, a été contraint de jeter les produits fabriqués durant la coupure, l'atmosphère stérile ayant été mise à mal. L'incident a provoqué une baisse dans la production de sept traitements pour lesquels le laboratoire lillois, qui emploie 600 collaborateurs, intervient dans les dernières étapes de fabrication à partir des bases en provenance des Ulis, en région parisienne. Dans une note datée du 31 octobre 2018, l'Agence nationale de sécurité du médicament (ANSM) a confirmé aux hôpitaux les ruptures successives des stocks de médicaments, évoquant des tensions mais pas de pénurie. Depuis, le 21 novembre 2018, une nouvelle panne d'électricité a encore conduit à l'arrêt de la production, mettant sous tension neuf produits. Certes l'ANSM mobilise à chaque fois tous les moyens disponibles pour permettre la continuité de traitement des patients avec des médicaments d'intérêt thérapeutique majeur. Mais de telles tensions et ruptures supposent aussi une vigilance particulière des professionnels de santé et des patients pour éviter tout risque de confusion ou d'erreur médicamenteuse avec les traitements de substitution. Les patients sont du reste invités, en cas de doute, à se rapprocher de leur médecin ou centre de référence. Les risques sanitaires encourus sont donc très importants et ne peuvent perdurer. Le caractère vétuste de l'usine de Lille, conjugué à un sous-financement chronique de l'établissement public pharmaceutique sont à l'origine de cette situation de crise, bien identifiée. Initier par la procédure d'alerte engagée par le CCE du LFB, un rapport d'expertise suggère plusieurs solutions pour garantir les ressources financières. Parmi ces propositions, sont avancés l'apport de nouveaux capitaux par l'État mais aussi une ouverture du capital à des investisseurs privés. Or l'arrivée d'investisseurs privés, jusqu'à hauteur de 49 %, conduirait de fait à la production et à la distribution de dividendes générés par le don de sang bénévole de la population. Une telle dérive inquiète légitimement le parlementaire, les donneurs de sang et leurs associations. Alors que le LFB Biomédicaments, qui emploie 1 600 personnes au total, joue un rôle vital pour environ 500 000 malades par an, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositions que le Gouvernement entend mettre en œuvre afin d'assurer le financement éthique et public de cet établissement.

### *Sang et organes humains*

#### *Avenir et financement du laboratoire du fractionnement et des biotechnologies*

**16134.** – 22 janvier 2019. – **Mme Christine Pires Beaune\*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'avenir du laboratoire du fractionnement et des biotechnologies (LFB), qui met au point des traitements à base de plasma. D'après les informations parues le 14 décembre 2018 dans le journal économique Les Échos, l'Agence des participations de l'État envisage une ouverture du capital du LFB à des actionnaires privés minoritaires. Or l'arrivée d'investisseurs privés, jusqu'à hauteur de 49 %, conduirait de fait à la production et à la distribution de dividendes générés par le don de sang bénévole de la population. Une telle dérive inquiète légitimement les Français, les donneurs de sang et leurs associations. Le LFB aurait besoin d'un financement nouveau à hauteur de 500 millions d'euros, en particulier pour financer la construction la nouvelle usine d'Arras. Il a réalisé en 2017 un chiffre d'affaires de 656 millions d'euros, en hausse de 26 %. Les produits qu'il fabrique sont tous des traitements dérivés du plasma pour des pathologies graves commercialisés en France et dans 60 pays. Toute décision en la matière doit donc être prudente et réfléchie en tenant compte des malades qui ont besoin de ces traitements. Alors que le LFB, qui emploie 1 600 personnes au total, joue un rôle vital pour environ 500 000 malades par an, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositions que le Gouvernement entend mettre en œuvre afin d'assurer le financement éthique et public de cet établissement. Le bénévolat des Français, au travers du don de sang, ne peut en aucun servir à enrichir les appétits des investisseurs privés.

*Réponse.* – Le laboratoire du fractionnement et des biotechnologies (LFB) est un acteur essentiel de la filière sang, actuellement unique fractionneur du plasma collecté en France par l'Etablissement français du sang. Il fournit environ 45% des médicaments dérivés du sang nécessaires pour traiter les 500 000 patients concernés. Dans un contexte de demande croissante de médicaments dérivés du sang, le LFB doit répondre à l'enjeu de réduction de la dépendance de la France aux acteurs internationaux et stabiliser le marché. Ces priorités sont suivies et rappelées au comité de pilotage de la filière du sang, présidé par la direction générale de la santé, qui a pour objectif d'évoquer les grands enjeux de la filière et de son évolution. Il réunit l'ensemble des parties prenantes de la filière : les ministères, agences sanitaires et opérateurs publics concernés, les représentants des donneurs et associations de malades/patients, les sociétés savantes et les professionnels de santé. A cet égard, le ministère des solidarités et de la santé a soutenu, en lien avec l'Agence des participations de l'Etat, le plan de transformation du LFB qui a été engagé en 2018 autour de trois axes stratégiques : la consolidation du rôle central du LFB dans la filière du sang en France, qui passe notamment par le remplacement de son outil de production vieillissant avec la construction d'une nouvelle usine à Arras permettant de sécuriser la qualité des produits et d'augmenter les capacités et la productivité industrielles ; le développement international ciblé sur des marchés prioritaires ; le recentrage du portefeuille sur le cœur de métier du LFB : fabriquer et commercialiser des protéines thérapeutiques hospitalières, d'origines plasmatiques ou recombinantes, dans les domaines thérapeutiques où le LFB est présent. Le financement de cette stratégie nécessite des ressources significatives. Il ne peut reposer intégralement sur l'endettement du LFB et doit nécessairement s'appuyer sur une augmentation de ses fonds propres. Dans ces conditions, une ouverture minoritaire du capital du LFB est envisagée comme la loi le permet. Elle viendra compléter l'augmentation du capital souscrite par l'Etat en 2015. En tout état de cause, l'Etat conservera, conformément à la loi qui ne sera pas modifiée, le contrôle majoritaire du LFB. Il n'est aucunement envisagé de « privatiser » le LFB. Les principes fondateurs de la filière sang et l'accès des patients aux médicaments dérivés du sang ne seront aucunement affectés par cette évolution.

## Professions de santé

### Extension des compétences des sages-femmes en matière de vaccination

**15907.** – 15 janvier 2019. – Mme Bérengère Poletti interroge Mme la ministre des solidarités et de la santé sur l'extension des compétences des sages-femmes en matière de vaccination. Après une saisine de la direction générale de la santé (DGS) en février 2018, la commission technique des vaccinations (CTV) de la Haute autorité de santé (HAS) a publié en août 2018 ses recommandations sur l'extension des compétences des professionnels de santé en matière de vaccination contre la grippe saisonnière : l'agence se prononce en faveur d'une extension des compétences des sages-femmes, des infirmiers et de certains pharmaciens dans la vaccination antigrippale. La HAS souhaite que la vaccination antigrippale puisse être proposée et réalisée par les sages-femmes, les infirmiers et certains pharmaciens à tous les individus de plus de 18 ans dès lors qu'ils sont éligibles aux recommandations vaccinales. Cette nouvelle compétence donnerait ainsi la possibilité aux sages-femmes de vacciner les hommes. Alors que les recommandations de la HAS ont vocation à s'appliquer aux infirmiers, pharmaciens et sages-femmes, le Gouvernement a souhaité appliquer ces recommandations uniquement aux infirmiers et pharmaciens. Les infirmiers peuvent ainsi vacciner les individus de plus de 18 ans contre la grippe saisonnière depuis la publication au *Journal officiel* du 26 septembre 2018 du décret du 25 septembre 2018 et de l'arrêté du 21 septembre 2018. S'agissant des pharmaciens, la généralisation de la vaccination antigrippale en officine a été votée dans le PLFSS 2019. En revanche, ces recommandations ne s'appliquent toujours pas aux sages-femmes, alors qu'elles sont très fortement impliquées dans l'amélioration de la couverture vaccinale, compte tenu de leurs compétences et leur rôle en matière de prévention auprès des femmes et des nouveau-nés. Enfin, il est à noter que la HAS rendra un nouvel avis début 2019 sur la possibilité pour les sages-femmes, les infirmiers et les pharmaciens de réaliser d'autres vaccinations. Les organisations professionnelles des sages-femmes souhaitent voir ces recommandations appliquées au plus vite. De plus, ces personnels souhaitent pouvoir vacciner les nourrissons (âgés de 29 jours à 23 mois). Actuellement, elles peuvent uniquement vacciner les femmes, les femmes enceintes, les nouveau-nés (jusqu'à 28 jours) et leur entourage. Un travail de concertation est en cours sur ce sujet avec les services du ministère de la santé (direction générale de la santé) et c'est pourquoi elle souhaitait connaître son analyse et ses intentions sur ce sujet.

*Réponse.* – Depuis 2016, les compétences des sages-femmes en matière d'interruption volontaire de grossesse par voie médicamenteuse et en matière de vaccination ont été élargies. Ainsi les sages-femmes peuvent prescrire et pratiquer les vaccinations de l'entourage, dès la grossesse de la mère et pendant la période de huit semaines qui suit l'accouchement. L'arrêté du 10 octobre 2016 a fixé la liste des vaccinations que les sages-femmes sont autorisées à pratiquer : celles-ci peuvent réaliser certaines vaccinations, dont la vaccination contre la grippe, de la femme, dans

le cadre de sa grossesse ou de son suivi gynécologique, et de l'entourage de l'enfant. La Haute autorité de santé (HAS) a été saisie en février 2018 sur la question d'une éventuelle extension des compétences vaccinales des sages-femmes, des infirmiers et des pharmaciens. Elle a rendu un premier avis sur la vaccination contre la grippe saisonnière pour laquelle les sages-femmes sont déjà autorisées à vacciner les femmes enceintes et leur entourage, ce qui n'était pas le cas des autres professionnels de santé que sont les infirmiers et les pharmaciens. C'est pourquoi les textes réglementaires parus en septembre 2018 ont permis à tous les infirmiers et aux pharmaciens des régions expérimentatrices de pouvoir vacciner contre la grippe les femmes enceintes et les personnes n'ayant encore jamais été vaccinées contre cette maladie. Les recommandations de la HAS pour les autres vaccinations sont attendues courant 2019. Les textes pourront être adaptés en fonction de ce nouvel avis. Les mesures de politique vaccinale contenues dans le plan Priorité Prévention 2018-2022 s'inscrivent dans un objectif de simplification du parcours vaccinal et dans la multiplication des opportunités vaccinales offertes à chaque citoyen. Tous les professionnels de santé - médecins, sages-femmes, infirmiers et pharmaciens - contribuent à cet objectif afin de restaurer la confiance des Français en la vaccination et in fine, obtenir des couvertures vaccinales conformes aux objectifs de la loi de santé publique du 9 août 2004. Les sages-femmes ont un rôle majeur pour l'atteinte de ces objectifs et en particulier, pour l'amélioration de la couverture vaccinale de la vaccination contre la grippe des femmes enceintes, couverture vaccinale qui reste encore très insuffisante.

### *Personnes handicapées*

#### *Minimum contributif*

**16084.** – 22 janvier 2019. – M. Christophe Jerretie attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur la situation des retraités bénéficiant du minimum contributif (MICO). En conformité avec l'engagement présidentiel, la mise en œuvre d'une revalorisation significative de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) sera réalisée par décret afin d'atteindre un montant maximal de 903 euros par mois en 2020, soit une augmentation de 100 euros par mois par rapport au taux 2018, déclinée sous une première revalorisation de 30 euros supplémentaires en 2018, puis de deux autres en 2019 et 2020 à hauteur de 35 euros. Dans l'optique d'établir une cohérence avec cette décision forte de solidarité, puisque destinée aux personnes les plus nécessiteuses, il souhaite savoir dans quelle mesure le minimum contributif (pour les salariés, commerçants et artisans) et son pendant, le minimum garanti (pour les fonctionnaires), pourraient être eux aussi valorisés. Il s'agirait là de récompenser la valeur du travail (puisque ces minimums de pension sont destinés aux actifs ayant eu une carrière complète mais avec des faibles revenus, en raison d'un temps partiel ou d'une activité générant peu de bénéfices) et également de mettre en œuvre une meilleure protection pour les Français les plus fragiles, à l'instar des agriculteurs et exploitants agricoles, des indépendants et des femmes (ces dernières représentant 78 % des assurés portés au MICO). Sans une telle revalorisation du MICO, il deviendrait du même niveau en 2020 que l'ASPA. Il convient également de rappeler que le MICO concerne des personnes qui ont liquidé une carrière complète soit, dans le cadre de la législation actuelle, 42 années de travail. Contrairement à l'ASPA qui est une allocation de solidarité, le MICO est un droit qui doit reconnaître 168 trimestres cotisés. Si le MICO n'est pas revalorisé, un retraité percevant une retraite de base complétée du minimum contributif, ayant eu le mérite de cotiser au moins 160 trimestres, risque de percevoir moins qu'une personne bénéficiant du minimum vieillesse (ces derniers n'ayant pas eu peu travailler). Si rien n'est fait cet écart va aller grandissant. Aussi, il lui demande d'indiquer si le Gouvernement envisage de la revaloriser le MICO ou à défaut de mettre en place un mécanisme afin que le minimum vieillesse ne puisse pas être supérieur au MICO. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

**Réponse.** – L'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA – anciennement minimum vieillesse) et le minimum contributif poursuivent des objectifs distincts. L'ASPA est un minimum social qui garantit un niveau de ressources minimal aux retraités modestes. Le minimum contributif fixe un niveau de retraite de base plancher en fonction de la durée de carrière de l'assuré, quelles que soient les ressources supplémentaires dont celui-ci peut bénéficier. L'ASPA est une prestation octroyée sous conditions des ressources de l'ensemble des membres du ménage. La condition de ressources est très large et inclut notamment une valorisation forfaitaire des éléments de patrimoine ne procurant pas de revenus. Les ressources du conjoint sont également prises en compte. A l'inverse, le minimum contributif est un dispositif qui n'est conditionné qu'au niveau des seules pensions de retraite de l'assuré. Par ailleurs, l'ASPA est récupérable sur la succession du bénéficiaire. Le minimum contributif, qui s'élève au 1<sup>er</sup> janvier 2019 à 695,59 euros par mois pour une carrière complète, ne se substitue qu'à la retraite de base. Ainsi, il faut additionner à ce montant la retraite complémentaire, qui constitue près d'un 1/3 de la retraite globale d'un assuré dont les revenus avoisinent le SMIC. A l'inverse, l'ASPA, dont le montant sera porté au 1<sup>er</sup> janvier 2020 à 903 euros par mois pour une personne seule et à 1 402 euros pour un couple, est une prestation

strictement différentielle, ce qui implique que chaque euro de ressource supplémentaire dont bénéficie l'assuré se traduit par la diminution d'un euro du montant de l'ASPA versé. Il convient donc de relativiser la comparaison entre les montants de ces deux prestations. Le Gouvernement travaille actuellement à une refondation de l'architecture globale de notre système de retraites en vue de le rendre plus juste et plus lisible pour les assurés. Les réflexions engagées et les concertations avec les partenaires sociaux permettront d'examiner les modalités les plus adaptées dans le futur système de retraite pour qu'un minimum de pension suffisant puisse être garanti à tout assuré selon sa durée de cotisation.

## Maladies

### *Les entraves liées au diagnostic de la borrélioze de Lyme*

**16290.** – 29 janvier 2019. – **Mme Maud Petit** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les difficultés rencontrées pour diagnostiquer la maladie de Lyme. La borrélioze de Lyme est une maladie bactérienne transmise à la suite d'une piqûre de tique. En Europe, le taux de tiques porteuses de la borrélioze est de 30 % et elle touche près de 27 000 personnes chaque année en France. Il s'agit là d'une préoccupation sanitaire majeure pour la France mais également pour tout le continent européen. Cependant, il s'avère qu'il existe plusieurs limites biologiques et techniques qui font entrave au dépistage ainsi qu'au diagnostic de la maladie de Lyme : tout d'abord, les tests *Élisa* et *Western Blot* ne décelent pas systématiquement cette infection bactérienne car en sa présence, le système immunitaire produit moins d'anticorps ; c'est pourtant sur le facteur de la présence d'anticorps que se basent ces tests. Ensuite, les tests de dépistage utilisés en France, recherchent seulement 3 types de bactéries responsables de la maladie de Lyme, alors que l'*« American Society for Microbiology »* estime qu'il existe de nombreuses souches pathologiques de la borrélioze (plus de 100 aux Etats-Unis et environ 300 dans le monde entier). Enfin, les tests permettant de détecter directement l'ADN de la bactérie dans le sang (réduisant en plus le délai de diagnostic en comparaison avec les tests *Élisa* et *Western Blot*) sont toujours dans l'attente d'un agrément des agences sanitaires françaises. Pour plusieurs de ces raisons, de nombreux patients obtiennent un diagnostic tardif, ce qui entraîne - en plus des symptômes physiques - une souffrance psychologique importante. Certains patients décident même d'aller se faire diagnostiquer à l'étranger. Il est indispensable et urgent de trouver des solutions face à cette détresse. De ce fait, elle souhaite l'interroger sur les mesures envisagées par le Gouvernement pour mieux appréhender les difficultés à diagnostiquer la borrélioze de Lyme.

**Réponse.** – En janvier 2017, le ministère chargé de la santé a mis en place un plan de lutte contre la maladie de Lyme et autres maladies transmissibles par les tiques. Ce plan a pour objectifs de renforcer la prévention, d'améliorer et uniformiser la prise en charge des patients par la mise à jour des recommandations, et d'organiser des consultations spécialisées pour les patients atteints de maladies transmissibles par les tiques. Le diagnostic de maladie vectorielle à tiques se fonde avant tout sur des critères cliniques, les examens biologiques éventuels sont prescrits sur la base de ces critères. Les résultats biologiques pris isolément n'apportent pas de certitude diagnostique. Les recommandations actuelles de prise en charge des patients tiennent compte de ce fait et sont susceptibles d'être actualisées en fonction de l'évolution des connaissances. L'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM), ainsi que le centre national de référence des borrélia, ont procédé à des évaluations des réactifs de laboratoires ; les rapports d'évaluation sont accessibles sur les sites internet respectifs des deux organismes. Un contrôle du marché des notices des réactifs de recherche par réaction de polymérisation en chaîne de l'ADN bactérien est en cours à l'ANSM. La prise en charge des patients, fondée sur des recommandations scientifiques, est sensiblement la même partout en Europe et en Amérique du Nord. Il peut exister à l'étranger quelques établissements utilisant des méthodes diagnostiques non validées, exposant de ce fait les patients à un risque de diagnostic par excès. La direction générale de la santé travaille, en lien avec les agences régionales de santé, à la mise en place de centres spécialisés pour la prise en charge des patients. La prise en charge pluridisciplinaire pratiquée dans ces centres doit permettre de prévenir les errances thérapeutiques, de poser un diagnostic précis et d'éviter un certain nombre de traitements inefficaces voire dangereux. Ce dispositif constitue une réelle avancée dans la prise en charge des patients et dans la compréhension des mécanismes de la maladie.

## Retraites : régime général

### *Affiliation des élus locaux au régime général de sécurité sociale*

**16378.** – 29 janvier 2019. – **M. Gilles Carrez** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'application de l'article 18 de la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 du financement de la sécurité sociale pour 2013, concernant l'affiliation des élus locaux, ayant liquidé leurs droits à la retraite, au régime général de la sécurité sociale. L'article 18 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2013 pose le principe de l'affiliation

au régime général des élus des collectivités territoriales mentionnées à l'article 72 de la Constitution pour lesquelles s'applique le régime général de la sécurité sociale lorsque le montant total des indemnités de fonction perçues au titre des différents mandats est supérieur à la moitié du plafond annuel de la sécurité sociale. Ces indemnités d'un montant inférieur sont, en outre, assujetties au régime lorsque l'élu qui les perçoit a cessé son activité professionnelle pour se consacrer à son mandat. Par ailleurs, le décret d'application n° 2013-362 du 26 avril 2013 relatif aux conditions d'affiliation des élus locaux au régime général de la sécurité sociale précise que seuls les élus recevant une indemnité supérieure à 1 543 euros par mois doivent cotiser au régime général. Or, pour les élus retraités de la vie professionnelle et déjà pensionnés à ce régime, on peut s'interroger sur la pertinence et l'utilité de les faire affilier et cotiser au régime général alors même que les droits acquis à raison du mandat ne peuvent plus se cumuler avec ceux déjà acquis. Dans ces conditions, il lui demande si l'article 18 de la loi du 17 décembre 2012 trouve bien à s'appliquer pour les élus se trouvant dans cette situation. – **Question signalée.**

*Réponse.* – Dans un double souci d'exemplarité et d'amélioration de la protection sociale des personnes qui s'investissent personnellement dans la conduite des affaires publiques, l'article 18 de la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2013 a affilié les élus locaux, ainsi que les délégués des collectivités territoriales membres d'un établissement public de coopération intercommunale, au régime général de la sécurité sociale pour l'ensemble des risques. La LFSS a assujetti également les indemnités de fonction de ces élus aux cotisations et contributions de sécurité sociale dès lors que leur montant total dépasse la moitié du plafond de la sécurité sociale (soit 1 689 € par mois en 2019) ou que l'élu cesse toute activité professionnelle pour l'exercice de son mandat. En effet, comme évoqué lors des débats parlementaires, si la mission d'élu ne constitue pas un travail salarié, il est normal qu'à partir du moment où les élus perçoivent une rémunération, quelle que soit la dénomination de celle-ci, ces revenus, comme tous les autres revenus perçus par la personne en activité, soient soumis à cotisations sociales. En contrepartie, les élus locaux cotisants acquièrent désormais des droits à prestations pour l'ensemble des risques. Les élus locaux peuvent ainsi bénéficier d'indemnités journalières en cas d'arrêt de travail (maladie ou maternité) ou d'incapacité temporaire liée à un accident de travail, un accident de trajet ou à une maladie professionnelle. Ils ont également droit à l'assurance vieillesse et à l'assurance décès, et peuvent prétendre à une pension d'invalidité au titre de leur mandat électif dès lors que les conditions d'ouverture de droit sont remplies. Ce dispositif est donc favorable à la constitution de droits sociaux pour les élus locaux. S'agissant plus spécifiquement de l'assurance vieillesse de base, les élus non retraités qui cotisent au régime général acquièrent des droits dans ce régime dans les conditions de droit commun : les sommes inscrites au compte sont retenues pour la détermination tant du « salaire » annuel de base que des trimestres d'assurance. Ceux-ci sont validés dans la limite de quatre trimestres par année civile. Pour les élus locaux retraités, les dispositions de droit commun de cumul emploi retraite permettent de cumuler l'exercice d'un mandat local et une pension de retraite. L'article L. 161-22-1A du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction issue de la loi du 20 janvier 2014, a clarifié et harmonisé les règles applicables entre les différents régimes de retraite. Cet article précise que la reprise d'activité par le bénéficiaire d'une pension de vieillesse personnelle servie par un régime de retraite de base légalement obligatoire ne génère pas l'acquisition de nouveaux droits. Il ne peut être fait exception de cette règle de droit commun pour les seuls élus locaux sans générer une différence de traitement peu équitable à l'égard des autres salariés. Le droit en vigueur pourra être conduit à évoluer sur certains points dans le cadre de la future réforme des retraites. Les élus locaux, y compris retraités, seront traités équitablement, comme les autres actifs, dans le futur régime universel d'assurance retraite qui sera institué. Par ailleurs, les élus locaux bénéficient de règles plus favorables que les autres retraités en matière de cessation d'activité et de cumul emploi retraite « plafonné » : l'article 19 (5° du I) de la loi du 20 janvier 2014 a complété l'article L. 161-22 du code de la sécurité sociale pour clarifier le statut des mandats électifs. Il précise désormais que les indemnités des élus ne sont pas prises en compte comme des revenus d'activité pour l'appréciation du plafond de ressources retenu dans le cadre du cumul emploi retraite « plafonné ». Enfin, les dispositions de cumul emploi-retraite ne visent que les régimes obligatoires de retraite : elles ne s'appliquent donc pas aux régimes de retraite dont l'adhésion est facultative, à l'instar des dispositifs « FONPEL » et « CAREL ». Ces régimes, auxquels tous les élus locaux ont désormais la possibilité d'adhérer en application de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2013, permettent en effet aux intéressés de bénéficier d'un complément de pension sur une base facultative. Par conséquent, les assurés de ces régimes peuvent donc continuer à cotiser et acquérir des droits dans ces dispositifs même après avoir liquidé une première pension dans un régime de base.

*Retraites : régime général**Situation des conjoints-collaborateurs de commerçants et artisans*

**16379.** – 29 janvier 2019. – M. Jean-Carles Grelier attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la situation des femmes de commerçants et d'artisans qui n'ont pas le nombre d'annuités nécessaires alors qu'elles ont, très souvent, commencé à travailler tôt et qui se retrouvent avec de faibles pensions. La loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises oblige désormais le conjoint qui participe à l'activité de l'entreprise artisanale, commerciale ou libérale, à choisir un statut et à s'affilier à l'assurance vieillesse. Mais avant qu'elle ne soit rendue obligatoire, le manque de publicité et de lisibilité de cette disposition a porté préjudice à de nombreuses personnes. Par conséquent, il souhaite savoir si des mesures sont envisagées pour revaloriser les pensions des conjoints d'artisans et de commerçants, afin de leur permettre de valider ces périodes d'activité dans le calcul de leurs droits à retraite.

*Réponse.* – Les droits à pension sont normalement acquis en contrepartie de cotisations prélevées sur le revenu d'activité et leur montant est largement fonction de l'effort contributif de l'assuré. La loi du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises a donné un statut social aux conjoints collaborateurs. Ainsi, le conjoint du chef d'entreprise qui exerce de manière régulière une activité professionnelle dans l'entreprise doit opter pour le statut de conjoint collaborateur, conjoint salarié ou conjoint associé. Cette mesure permet à de nombreux conjoints, essentiellement des femmes, d'être reconnus pour l'activité qu'ils exercent aux côtés de leur conjoint et d'en tirer, notamment, des droits personnels à retraite. En tant que collaborateur, le conjoint d'un artisan ou d'un commerçant est affilié au régime général de la sécurité sociale et verse, en contrepartie de droits propres, des cotisations sociales pour la retraite de base, la retraite complémentaire, l'invalidité-décès et des indemnités journalières en cas de maladie. Il est également possible, s'agissant des droits à la retraite, de racheter des périodes d'activité dans l'entreprise familiale au titre desquelles ils n'ont pas versé de cotisation. Cette faculté de rachat est ouverte aux personnes âgées, à la date à laquelle elles présentent la demande de versement, d'au moins 20 ans et de moins de 67 ans et dont la pension n'a pas été liquidée. Le conjoint collaborateur peut alors demander la prise en compte de périodes d'activité, sous réserve de justifier par tous moyens d'avoir participé directement et effectivement à l'activité de l'entreprise et d'acquitter des cotisations garantissant la neutralité actuarielle. Les périodes susceptibles d'être rachetées sont limitées à six années, soit 24 trimestres au total. Le rachat est autorisé jusqu'au 31 décembre 2020. L'article 32 de la loi du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites a amélioré les droits à pension des conjoints collaborateurs, en leur ouvrant la possibilité de cotiser à l'assurance volontaire vieillesse lorsqu'ils cessent de remplir les conditions de l'affiliation obligatoire à la suite d'un divorce ou d'une rupture du pacte civil de solidarité ou du décès du chef d'entreprise, dès lors qu'ils ne sont affiliés à aucun régime d'assurance vieillesse et ne bénéficient pas d'une retraite. Cette mesure favorable, qui est effective depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2015, participe ainsi au renforcement des droits à pension des femmes. Le Gouvernement travaille actuellement à une refondation de l'architecture globale de notre système de retraites, en vue de le rendre plus juste et plus lisible pour les assurés. Les réflexions engagées et la concertation avec les partenaires sociaux permettront d'examiner les modalités les plus adaptées, dans le futur système universel de retraites, pour les droits des conjoints collaborateurs au regard de la retraite.

4128

*Impôt sur le revenu**Information des retraités sur le prélèvement à la source*

**16561.** – 5 février 2019. – M. Bruno Joncour attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la confusion qui résulte du prélèvement à la source sur le montant des pensions de retraite. Nombreux sont les retraités qui ont constaté que le montant du prélèvement était supérieur à celui qu'ils avaient eux-mêmes calculé en se référant, par méconnaissance, non pas au montant imposable mais au montant net payé de la pension. Il lui demande quelles mesures peuvent être prises par les organismes de retraite pour que les bénéficiaires reçoivent toutes les informations utiles leur permettant de comprendre les modalités de ce prélèvement.

*Réponse.* – Pour les titulaires de pensions de retraite, l'impôt est prélevé à la source par les caisses de retraite en fonction d'un taux calculé et transmis par l'administration fiscale. La mise en place du prélèvement est automatique. La base sur laquelle est calculé l'impôt sur le revenu, ou assiette de l'impôt, ne change pas : il s'agit toujours du montant net imposable de la pension de retraite. Celui-ci est différent du montant brut ou du montant net payé de la pension car certaines contributions sont dites « non déductibles » de l'impôt sur le revenu donc imposables. Quelques jours avant ou concomitamment au versement de leur pension, les organismes de retraite ont mis à disposition des retraités dans leur espace personnel accessible en ligne sur le site de leur

organisme de retraite des relevés ou attestations comportant l'indication des éléments liés au prélèvement à la source et permettant de connaître et vérifier le montant de l'impôt prélevé. Pour les retraités du régime général, la base nette imposable sur laquelle est calculée le montant du prélèvement a été affichée un peu plus tardivement, soit fin janvier. Pour les retraités ne disposant pas d'un compte en ligne, ces éléments d'information peuvent être obtenus sur demande. Une fiche pédagogique et des questions / réponses ont par ailleurs été diffusées largement sur les sites des caisses et via les services d'assistance afin de répondre aux sollicitations des retraités sur les modalités du prélèvement.

## Maladies

### Prise en charge de la fibromyalgie

**16837.** – 12 février 2019. – **M. Martial Saddier\*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la prise en charge des personnes souffrant de fibromyalgie. Concernant entre 2 % et 5 % de la population, principalement des femmes, cette maladie se manifeste par des douleurs dans les muscles, les tendons et les ligaments ainsi que par un grand état d'épuisement. Ses causes demeurent, à ce jour, inconnues du monde médical en raison notamment des différents symptômes variant selon les patients. Bien que l'OMS l'ait reconnue, depuis 2006, comme une maladie à part entière, la France ne la considère pas en tant qu'affection de longue durée, entraînant des inégalités de prise en charge selon les départements et une rupture d'égalité dans le traitement contre la maladie. Il souhaite donc connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour permettre une meilleure reconnaissance et prise en charge de patients atteints de fibromyalgie.

## Maladies

### Prise en charge de la fibromyalgie

**17346.** – 26 février 2019. – **M. Hervé Saulignac\*** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la reconnaissance et la prise en charge de la fibromyalgie qui touche 2 % à 5 % de la population française. La fibromyalgie est une maladie caractérisée par un état douloureux musculaire chronique étendu ou localisé à des régions du corps diverses, qui se manifeste notamment par une douleur tactile et une fatigue persistante. La fibromyalgie a été codée comme rhumatisme non spécifié dans la classification internationale des maladies (CIM) et depuis janvier 2006, elle est désormais reconnue comme une maladie à part entière. Pour autant depuis, les causes et la prise en charge de la fibromyalgie avancent trop peu. Un rapport de l'INSERM, promis depuis plusieurs années, sur les connaissances issues des recherches internationales et pluridisciplinaires sur la fibromyalgie, est annoncé pour fin mars 2019. Par ailleurs, la Haute autorité de la santé travaille à des recommandations sur la prise en charge des patients douloureux. Celles-ci devaient être rendues au quatrième trimestre 2018. Dans l'attente, la situation est difficile tant pour les malades que pour leur entourage sachant que le diagnostic et la prise en charge se font au cas par cas, de façon très inégale selon les départements. Ceux-ci attendent un traitement, cohérent et harmonisé entre les différents interlocuteurs : spécialistes, MDPH, caisses de maladie pour éviter une précarité financière et sociale. Aussi, il souhaiterait savoir, d'une part, si les recommandations de la HAS ont été rendues et, d'autre part, si le Gouvernement entend mettre en place un plan national pour que cette maladie soit correctement diagnostiquée et prise en charge efficacement, en tout point du territoire.

## Maladies

### Prise en compte des personnes atteintes de fibromyalgie

**17351.** – 26 février 2019. – **M. Fabrice Brun\*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la prise en compte des personnes atteintes de fibromyalgie. Cette maladie rare entraîne douleurs musculaires et articulaires, fatigue, troubles du sommeil, troubles cognitifs. Elle concernerait en France entre 1,3 et 3 millions de personnes. Bien que reconnue comme une maladie à part entière par l'Organisation mondiale de la santé, la fibromyalgie n'est pas encore officiellement reconnue comme telle par la France. Cette reconnaissance permettrait une meilleure prise en compte de la maladie par les médecins et une meilleure prise en charge et reconnaissance des malades. La fibromyalgie reste néanmoins considérée comme un syndrome et non comme une maladie. La Haute autorité de santé a inscrit, dans son programme de travail, la production de recommandations relatives au processus standard de prise en charge des patients douloureux chroniques pour une collaboration optimale entre ville et structures douleurs chroniques. Ces recommandations de bonnes pratiques contribueront également à la structuration du parcours de santé des personnes souffrant de fibromyalgie afin de mieux coordonner la prise en

charge et les choix thérapeutiques et donc de mieux orienter les patients. La date de parution de ces recommandations était prévue pour le quatrième trimestre 2018. Elles ne sont, à ce jour, toujours pas parues. C'est pourquoi, il lui demande de lui faire part de l'état d'avancement des réflexions et des travaux du ministère des solidarités et de la santé sur la fibromyalgie.

### *Maladies*

#### *Fibromyalgie - Reconnaissance et prise en charge*

**18151.** – 26 mars 2019. – M. Jean-Pierre Vigier\* attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la situation des personnes atteintes de fibromyalgie. La fibromyalgie associe des douleurs chroniques durant des années, une fatigue injustifiée et des troubles du sommeil. Appelée aussi fibrosite, syndrome polyalgique idiopathique diffus (SPID) ou polyenthésopathie, la fibromyalgie est une maladie chronique, mal reconnue et de traitement difficile. Bien que l'Organisation mondiale de la santé l'ait reconnue comme une maladie à part entière, elle ne l'est toujours pas officiellement par la France. Or une reconnaissance officielle permettrait une meilleure prise en compte de cette maladie par les médecins, sa réelle prise en charge par l'assurance maladie et une véritable reconnaissance des patients qui en souffrent. Aussi, il la remercie de bien vouloir lui indiquer les mesures que compte prendre le Gouvernement pour que la fibromyalgie soit officiellement reconnue par la France et que sa prise en charge soit optimale.

*Réponse.* – Le ministère chargé de la santé qui suit avec attention les difficultés que peuvent connaître certains patients atteints de fibromyalgie a souhaité s'appuyer sur une expertise de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale (INSERM) afin d'avoir des connaissances actualisées issues des recherches internationales et pluridisciplinaires sur la fibromyalgie. Les cinq axes principaux de cette expertise sont : les enjeux sociétaux, économiques et individuels en France et à l'étranger ; les connaissances médicales actuelles ; la physiopathologie de la fibromyalgie ; la prise en charge médicale de la douleur chronique ; la problématique spécifique en pédiatrie. Cette expertise devrait permettre d'actualiser les recommandations professionnelles faites en 2010 par la Haute autorité de santé (HAS). Les travaux de l'INSERM sont en cours avec la constitution d'un important fond documentaire multidisciplinaire et d'un groupe d'experts interprofessionnels national et international. La publication du rapport définitif est attendue pour le 4ème trimestre 2019. En ce qui concerne la production par la HAS de « Recommandations sur le parcours d'un patient douloureux chronique », la publication est prévue pour le premier semestre 2019 selon le calendrier des travaux 2019 de la HAS qui est consultable sur : [https://www.has-sante.fr/portail/upload/docs/application/pdf/2018-02/programme\\_de\\_travail\\_has\\_vd.pdf](https://www.has-sante.fr/portail/upload/docs/application/pdf/2018-02/programme_de_travail_has_vd.pdf) Ces étapes sont indispensables pour améliorer le diagnostic, la prise en charge et la réflexion sur une éventuelle reconnaissance de la fibromyalgie.

4130

### *Pharmacie et médicaments*

#### *Accès antihypertenseur par les patients*

**16864.** – 12 février 2019. – M. Patrick Hetzel interroge Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les problèmes rencontrés par les patients souffrant d'hypertension. En effet, de plus en plus de patients se plaignent car ils n'arrivent pas à obtenir dans les pharmacies françaises l'antihypertenseur Valsartan. Il souhaite donc savoir ce que le Gouvernement compte entreprendre afin de permettre à ces patients d'accéder à leur traitement.

*Réponse.* – La valsartan est une substance active utilisée dans le traitement de l'hypertension artérielle, de l'insuffisance cardiaque et en post infarctus du myocarde récent. Un défaut de qualité a été identifié sur de nombreux médicaments à base de valsartan commercialisés au niveau mondial. Des impuretés classées par l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) comme probablement cancérogènes chez l'homme, la N-nitrosodiméthylamine (NDMA) et la N-nitrosodiéthylamine (NDEA), ont été retrouvées dans la substance active valsartan. Dès lors, à titre de précaution, tous les lots des médicaments fabriqués à partir de la substance active valsartan impactée par la présence de ces impuretés ont été rappelés en France, en juillet 2018 puis en novembre 2018, en concertation avec les autres autorités compétentes européennes. Dans ce contexte, des tensions d'approvisionnement et des ruptures de stocks sur ces médicaments sont survenus. Afin de réserver les stocks de valsartan restants aux patients pour lesquels il n'existe pas d'alternative, l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM), en lien avec les organisations professionnelles, le Conseil National de l'Ordre des Médecins et le Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens, a mis en place un contingentement. Ainsi, il ne doit plus y avoir d'initiation de traitement par valsartan et en cas de renouvellement, les médecins doivent réserver les médicaments à base de valsartan à certains patients (insuffisance cardiaque non contrôlée par un autre sartan, post-infarctus du myocarde, hypertension artérielle équilibrée grâce à une polythérapie

comportant du valsartan). Pour les autres patients, les médecins doivent envisager un autre traitement équivalent au regard des recommandations de la Haute autorité de santé et de la Société française d'hypertension artérielle. Des alternatives au valsartan sont disponibles dans les pharmacies et l'ANSM veille à ce que les laboratoires commercialisant ces médicaments assurent un approvisionnement suffisant pour couvrir les besoins des patients français. En outre, l'ANSM publie une information actualisée mensuellement sur la couverture prévisionnelle en France des besoins en valsartan et autres sartans pour renseigner les professionnels de santé et le public sur la disponibilité de ces médicaments. D'une manière générale, les ruptures de stocks de médicaments ainsi que les tensions d'approvisionnement ont des origines multifactorielles susceptibles d'intervenir tout au long de la chaîne de production et de distribution. Dans ce cadre, l'ANSM intervient lorsqu'une rupture de stocks ou un risque de rupture lui est signalé, afin d'assurer au mieux la sécurisation, au plan national, de l'accès des patients aux médicaments d'intérêt thérapeutique majeur (MITM) ne disposant pas d'alternatives thérapeutiques, par l'accompagnement des laboratoires dans la gestion de telles difficultés (notamment par le biais de contingentement des stocks et de l'information des professionnels de santé et des patients). Pour autant, elle ne peut se substituer aux industriels en ce qui concerne la production ou le stockage de médicaments, ni imposer à ce jour de contraintes précises en la matière. Enfin, il appartient à l'ANSM de publier, sur son site internet ([www.ansm.sante.fr](http://www.ansm.sante.fr)), la liste des MITM ne disposant pas d'alternatives thérapeutiques appropriées ou disponibles en quantité suffisante pour lesquels une rupture ou un risque de rupture de stock est mis en évidence. Cette liste est accompagnée d'un certain nombre de documents d'information à l'attention des professionnels de santé et des patients, sur la situation relative à l'approvisionnement de la spécialité concernée ainsi que sur les mesures mises en œuvre pour assurer le traitement des patients.

### *Accidents du travail et maladies professionnelles*

#### *Reconnaissance des victimes des programmes d'essais nucléaires français*

**16946.** – 19 février 2019. – M. Stéphane Mazars attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la situation des personnels civils et militaires ayant participé aux programmes d'essais nucléaires français sur les sites du Sahara et de Polynésie française, et par ricochet sur la situation de leurs ayants-droit, victimes indirectes. Entre 1960 et 1996, la France a réalisé plus de 200 essais nucléaires atmosphériques et souterrains dans le Sahara algérien et la Polynésie française. Lors des opérations, ces expérimentations ont exposé à des rayonnements radioactifs pas moins de 150 000 citoyens. Nombre d'entre eux ont déclaré des pathologies graves, telles que le cancer ou des maladies cardiovasculaires. Le décret en Conseil d'État du 30 avril 2012, modifiant celui du 11 juin 2010, reconnaît actuellement 21 pathologies radio-induites ouvrant droit à une indemnisation. Certaines maladies, comme le cancer de la peau, ne sont toujours pas reconnues comme radio-induites. Au regard du régime américain d'indemnisation, on peut légitimement s'interroger sur le régime français. En effet, la loi américaine du 25 avril 1988, toujours en vigueur, consacre un régime d'indemnisation beaucoup plus étendu. Il s'applique à toutes les personnes ayant contracté un cancer, ou une maladie grave, en raison de leur exposition aux essais nucléaires atmosphériques, ou en raison d'une exposition à un haut niveau de radon lors de leur travail dans les mines d'uranium. Dès lors, l'indemnisation est automatiquement prononcée lorsque les deux critères suivants sont réunis : la présence sur un site de tir lors d'une période donnée et la souffrance d'une maladie radio-induite. Au-delà de la reconnaissance d'une indemnisation automatique, la seule introduction de nouvelles maladies reconnues comme radio-induite, permettrait une meilleure indemnisation des victimes et une juste reconnaissance de la Nation pour le préjudice subi. Les descendants des vétérans sollicitent par ailleurs la mise en place d'un suivi médical destiné à recenser les anomalies génétiques éventuellement décelées chez les générations suivantes. Il est en effet établi que l'entourage familial du vétéran peut souffrir d'anomalies génétiques et de maladies cancérogènes ou cardio-vasculaires reconnues comme radio-induites. En conséquence, la piste d'un éventuel lien de cause à effet entre l'exposition des personnels aux essais nucléaires et la déclaration de certaines affections chez leurs proches devrait être étudiée. Il l'interroge donc sur ses intentions concernant, d'une part, un élargissement de la liste des maladies reconnues comme radio-induites en France et, d'autre part, la mise en place d'une surveillance médicale renforcée au profit des ayants-droit de vétérans. Enfin, il lui demande de bien vouloir lui indiquer la position du Gouvernement quant à la possibilité d'indemniser les préjudices propres subis par les ayants-droit, victimes indirectes, et bien réelles, des essais nucléaires français entre 1960 et 1996.

*Réponse.* – L'article 1<sup>er</sup> de la loi 2010-2 du 5 janvier 2010 relative à la reconnaissance et à l'indemnisation des victimes des essais nucléaires français prévoit que : « Toute personne souffrant d'une maladie radio-induite résultant d'une exposition à des rayonnements ionisants dus aux essais nucléaires français et inscrite sur une liste fixée par décret en Conseil d'Etat conformément aux travaux reconnus par la communauté scientifique internationale peut obtenir réparation intégrale de son préjudice (...) ». La liste des maladies radio-induites, fixée

par le décret n° 2014-1049 du 15 septembre 2014, est actuellement en cours de modification. En effet, il est prévu, avant la fin du premier semestre 2019, l'ajout à cette liste du cancer de la vésicule biliaire, ainsi que du cancer des voies biliaires. S'agissant ensuite de la mise en place d'une surveillance renforcée au profit des ayants-droits des vétérans exposés à des rayonnements ionisants dus aux essais nucléaires français, la commission prévue par l'article 113 de la loi du 28 février 2017 recommande, dans son rapport rendu le 15 novembre 2018, le renforcement du registre des cancers et la mise en place par le ministère de la santé de Polynésie française d'une surveillance des anomalies congénitales dans la population polynésienne. La Commission estime aussi qu'une étude sur le risque transgénérationnel diligenté par la Polynésie française pourrait être utile sous réserve notamment qu'elle soit parfaitement indépendante scientifiquement, éthiquement et méthodologiquement rigoureuse. Enfin, l'article 2 de la loi de 2010 précitée prévoit que : « La personne souffrant d'une pathologie radio-induite doit avoir résidé ou séjourné : 1° Soit entre le 13 février 1960 et le 31 décembre 1967 au Centre saharien des expérimentations militaires, ou entre le 7 novembre 1961 et le 31 décembre 1967 au Centre d'expérimentations militaires des oasis ou dans les zones périphériques à ces centres ; 2° Soit entre le 2 juillet 1966 et le 31 décembre 1998 en Polynésie française ». Les descendants des victimes d'essais nucléaires français atteints d'une maladie radio-induite ne peuvent donc pas être indemnisés par le Comité d'indemnisation des victimes d'essais nucléaires (CIVEN). Il leur est toutefois possible de demander la réalisation d'une expertise judiciaire afin d'apporter la preuve d'un lien de causalité entre l'exposition du parent à des rayonnements ionisants dus aux essais nucléaires français et leur maladie.

### *Retraites : généralités*

#### *Pension de réversion PACS*

**17404.** – 26 février 2019. – **Mme Laurence Trastour-Isnart\*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les conditions d'obtention de la pension de réversion pour les couples qui ne sont pas liés par un contrat de mariage. Régie par deux régimes différents, celui du régime de la sécurité sociale, défini par le code de la sécurité sociale et celui du régime de pension des fonctionnaires civils et militaires de l'État, organisé par le code des pensions civiles et militaires de retraite, les droits ne sont ouverts qu'aux couples mariés. En revanche, les partenaires d'un pacte civil de solidarité (PACS) ne peuvent y prétendre quelle que soit la durée de leur vie commune. À ce jour, malgré de multiples initiatives, la réversion n'est donc pas accessible aux personnes unies dans ce cadre. La durée de vie commune a été avancée à diverses reprises pour tenter de justifier une extension des droits, sans jamais aboutir. C'est la raison pour laquelle elle lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement sur l'extension de la reconnaissance de la pension de réversion qui ne serait plus exclusivement fondée sur l'institution du mariage.

### *Retraites : généralités*

#### *PACS - Droit à la pension de réversion pour les conjoints*

**18453.** – 2 avril 2019. – **Mme Laurianne Rossi\*** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le bénéfice de la pension de réversion pour les conjoints unis par un pacte civil de solidarité (PACS). Les dispositifs de réversion consistent à verser, à certaines conditions, au survivant du couple une fraction de la pension du conjoint décédé. Si tous les régimes de retraite mettent en œuvre des systèmes de réversion, ils présentent néanmoins de grandes disparités. L'article L. 351-1 du code de la sécurité sociale relatif aux assurés du régime général de la sécurité sociale, prévoit qu'en cas de décès de l'assuré, son conjoint survivant a droit à une pension de réversion à partir d'un âge et dans des conditions déterminées par décret si ses ressources personnelles ou celles du ménage n'excèdent pas des plafonds fixés par décret. L'article L. 38 du code des pensions civiles et militaires de retraite prévoit que les conjoints d'un fonctionnaire civil ont droit à une pension de réversion égale à 50 % de la pension obtenue par le fonctionnaire ou qu'il aurait pu obtenir au jour de son décès. La deuxième chambre civile de la Cour de cassation dans une décision du 3 janvier 2014 a précisé que par conjoint survivant, on entend une union par mariage et que le terme de conjoint figurant aux articles L. 353-1 et R. 353-1 du code de la sécurité sociale s'entend d'une personne unie avec une autre par les liens du mariage. Pourtant, en 2008, la Cour de justice des communautés européennes a jugé, dans le cadre d'une question préjudiciale, que la directive 2000/78 du 27 novembre 2000 s'oppose à une réglementation en vertu de laquelle, après le décès de son partenaire de vie, le partenaire survivant ne perçoit pas une prestation de survie équivalente à celle octroyée à un époux survivant. Par ailleurs, l'article L. 141-1 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre prévoit qu'au décès du militaire, le conjoint survivant ou le partenaire d'un pacte civil de solidarité bénéficie d'un droit à pension. Par conséquent, le non bénéfice de la pension de réversion pour le conjoint « pacsé » relevant du

régime général de sécurité sociale ou du code des pensions civiles et militaires, alors que ce bénéfice est prévu pour le conjoint lié par le mariage, est de nature à créer une rupture d'égalité entre les citoyens. Par conséquent, à l'aune du futur projet de loi portant réforme des retraites, elle lui demande s'il est envisagé d'étendre le bénéfice de la pension de réversion à tous les conjoints survivants unis par un pacte civil de solidarité, en vertu du principe d'égalité.

*Réponse.* – L'ouverture du droit à réversion est actuellement liée à une condition de mariage, l'existence d'une situation de concubinage ou de pacte civil de solidarité (PACS) n'étant pas prise en compte. Les concubins ou les personnes liées par un PACS ne sont en effet pas dans une situation identique à celle des conjoints, notamment du point de vue des obligations respectives entre membres du couple. A titre d'exemple, les partenaires liés par un PACS s'engagent notamment à une aide matérielle, alors que les conjoints se doivent secours et assistance. Dès lors, le législateur peut fixer des règles différentes pour ces catégories de personnes sans contrevenir au principe d'égalité (décisions du Conseil d'Etat des 28 juin 2002 et 6 décembre 2006). Dans sa décision du 29 juillet 2011 portant sur une question prioritaire de constitutionnalité (QPC) relative à l'exclusion des couples non mariés de la réversion, le Conseil constitutionnel a ainsi considéré que, compte tenu des différences entre les trois régimes de vie de couple (concubinage, PACS et mariage), la différence de traitement quant au bénéfice de la pension de réversion entre couples mariés et couples non mariés ne méconnaissait pas le principe d'égalité. Le Gouvernement travaille actuellement à une refondation de l'architecture globale de notre système de retraites, en vue de le rendre plus juste et plus lisible pour les assurés. Les réflexions engagées et la concertation avec les partenaires sociaux permettront d'examiner les modalités les plus adaptées, dans le futur système universel de retraites, s'agissant des pensions de réversion.

## Santé

### Développement de la phagothérapie

**17562.** – 5 mars 2019. – M. Jean-Michel Mis attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur le développement de la phagothérapie. La phagothérapie est un traitement qui consiste à utiliser des phages en complément des antibiotiques classiques, face aux bactéries multi résistantes. La phagothérapie peut être utilisée dans de nombreux cas : les infections osseuses, articulaires, urinaires, pulmonaires ou oculaires. La France est un des pays le plus consommateurs de médicaments en général, mais aussi d'antibiotiques (4e rang européen). L'apparition des antibiotiques a toutefois conduit à l'abandon de la phagothérapie après la seconde guerre mondiale. Au niveau européen, la législation de l'UE sur les médicaments ne définit pas d'exigences spécifiques concernant la phagothérapie ou les médicaments composés de bactériophages. Les bactériophages peuvent être réglementés au même titre que n'importe quel médicament si le produit concerné répond à la définition d'un médicament. À ce jour, en France, l'utilisation exceptionnelle de spécialités pharmaceutiques ne bénéficiant pas d'une autorisation de mise sur le marché (AMM) et ne faisant pas l'objet d'un essai clinique est conditionnée à l'obtention préalable d'une Autorisation temporaire d'utilisation (ATU). Or l'absence d'un cadre juridique adéquat est un obstacle réel au développement de la phagothérapie. Pourtant, cette thérapie a récemment montré son efficacité à l'hôpital de la Croix-Rousse (Lyon) sur deux patients atteints d'infections ostéoarticulaires qui ne pouvaient plus cicatriser. Il lui demande ainsi les intentions du Gouvernement pour promouvoir la recherche dans ce domaine.

*Réponse.* – L'antibiorésistance est l'une des préoccupations prioritaires de la ministre des solidarités et de la santé qui a nommé début janvier 2019, Mme le Professeur Céline Pulcini comme cheffe du projet national Antibiorésistance. Elle est chargée, sous l'autorité du directeur général de la santé, du pilotage opérationnel de la feuille de route interministérielle pour la maîtrise de l'antibiorésistance en santé humaine. Cette feuille de route comprend cinq axes dont un axe « Recherche et innovation en matière de maîtrise de l'antibiorésistance » dont l'objectif est notamment la structuration et la coordination des efforts de recherche, de développement et d'innovation sur l'antibiorésistance et ses conséquences ; la mise en œuvre d'une politique proactive de partenariats public-privé et d'accompagnement de l'innovation ; la valorisation et préservation des produits contribuant à la maîtrise de l'antibiorésistance. Lorsque le traitement n'est pas urgent, la phagothérapie peut constituer une réponse à des situations d'impasses thérapeutiques compte tenu de la multi résistance bactérienne et de l'absence de développement de nouveaux antibiotiques par l'industrie pharmaceutique. Cette thématique a fait l'objet de plusieurs réunions sur le sujet au ministère de la santé, associant le seul industriel français travaillant dans ce domaine. Un premier Comité Scientifique Spécialisé Temporaire (CSST) « Phagothérapie » avait déjà été réuni à l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) en mars 2016, un deuxième comité a eu lieu le 21 mars 2019. Le compte-rendu sera bientôt publié par l'ANSM. Dans le contexte préoccupant

de l'antibiorésistance, ces comités ont permis de faire un retour d'expérience sur les administrations des bactériophages dans un usage compassionnel et de définir un cadre de mise à disposition précoce des bactériophages pour ces utilisations. Il n'existe pas d'autorisation de mise sur le marché (AMM) pour des bactériophages, notamment par manque de données cliniques. Depuis 2016, près d'une quinzaine de patients en France ont bénéficié d'administration compassionnelle de bactériophages « sous forme de matières premières à usage pharmaceutique pour préparations magistrales », par les pharmacies à usage intérieur des établissements de santé. Ces utilisations ont été rendues possibles grâce à l'accompagnement personnalisé de l'ANSM pour chacun de ces cas. L'essai Phagoburn, a été réalisé dans un contexte très particulier que sont les services de grands brûlés. Les résultats n'ont pas permis de démontrer une efficacité suffisante du protocole de phagothérapie utilisé dans cette étude. Deux Programmes Hospitaliers de Recherche Clinique (PHRC) essais cliniques multicentriques vont être réalisés en France prochainement. Ils seront très utiles pour apporter des éléments probants, basés sur des études à haut niveau de preuve, d'efficacité de la phagothérapie, données qui manquent à ce jour. De nouvelles préparations de bactériophages anti-*Pseudomonas* et anti-*Staphylococcus* devraient être mises à disposition par le biais d'Autorisations temporaires d'utilisation nominatives également courant 2019.

### *Formation professionnelle et apprentissage*

#### *Accès à la formation professionnelle continue des artisans*

**17690.** – 12 mars 2019. – Mme Émilie Guerel\* appelle l'attention de **Mme la ministre du travail** sur le transfert du recouvrement de la contribution à la formation professionnelle des artisans. Le versement de la contribution à la formation professionnelle (CFP) permet aux artisans de bénéficier d'un droit à prise en charge de sessions de formation professionnelle. La loi relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratisation sociale du 5 mars 2014 a prévu, qu'à compter de 2018, le recouvrement de la CFP pour les artisans, inscrits au répertoire des métiers, serait assuré par le réseau des URSSAF en lieu et place du service des impôts des entreprises. Dès lors, c'est aujourd'hui le réseau des URSSAF qui est chargé de collecter les contributions à la formation professionnelle des artisans et de les reverser auprès des fonds d'assurance formation des chefs d'entreprise artisanale (FAFCEA). Faute de ressources financières suffisantes, le FAFCEA se voit contraint de suspendre ses financements. Cette situation apparaît comme préjudiciable pour l'accès à la formation professionnelle continue des artisans. Dès lors, elle souhaiterait savoir quelles mesures le Gouvernement entend mettre en œuvre afin de préserver l'accès des artisans à la formation professionnelle. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

4134

### *Formation professionnelle et apprentissage*

#### *Collecte des contributions à la formation professionnelle des artisans*

**17691.** – 12 mars 2019. – Mme Marie-Christine Dalloz\* interroge **Mme la ministre du travail** suite au transfert de compétence de la collecte des contributions à la formation professionnelle continue des artisans entre la DGFIP et l'URSSAF. Ce changement a privé le Fonds d'assurance formation des chefs d'entreprise artisanale (FAFCEA), de l'une de ses principales sources de financement. Ce fonds, chargé de financer la formation professionnelle des artisans, accuse un déficit de 32 millions d'euros pour l'année 2018. En conséquence, il a suspendu toutes les demandes de financement des chefs d'entreprise artisanale. Aussi, elle lui demande les mesures que le Gouvernement compte mettre en place pour préserver l'accès des artisans à la formation professionnelle continue. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

### *Formation professionnelle et apprentissage*

#### *Compte personnel de formation pour les travailleurs intérimaires*

**17692.** – 12 mars 2019. – Mme Nathalie Sarles\* interroge **Mme la ministre du travail** sur le compte personnel de formation pour les personnes dont l'emploi est intérimaire. La loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel a transformé les dispositifs de financement de la formation. Auparavant, le financement de la formation des travailleurs temporaires s'effectuait par le biais du Fonds d'assurance de formation intérimaire. Les acteurs du monde du travail temporaire sont inquiets et se renvoient la question de la formation entre eux, au détriment des travailleurs. La loi du 5 septembre 2018 prévoyait des décrets afin de prévoir les nouvelles modalités de financement du CPF en 2019. Ce faisant, elle souhaiterait connaître les délais dans lesquels les décrets d'application de la loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel seront publiés et les dispositifs envisagés pour le financement de la formation pour les travailleurs temporaires. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Formation professionnelle et apprentissage**Financement de la formation professionnelle des artisans par le biais du FAFCEA*

**17696.** – 12 mars 2019. – **M. Didier Martin\*** interroge **Mme la ministre du travail** sur le financement de la formation professionnelle des artisans. Les artisans occupent une place centrale dans le tissu économique. Avec 1 200 000 entreprises, ce sont 107 milliards d'euros de valeur ajoutée qui ont été générés en 2016 sur le territoire dans le domaine de l'artisanat. Aujourd'hui, la formation professionnelle des artisans est en danger. A partir du 15 mars 2019, le Fonds d'assurance formation des chefs d'entreprise artisanale (FAFCEA) ne sera plus en mesure de financer de nouvelles formations. Cette situation délicate résulte d'un transfert, par la loi de finances pour 2018, de la compétence de collecte des cotisations aux URSSAF alors que cette dernière était auparavant dévolue à la Direction générale des finances publiques (DGFIP). Le résultat est connu : 170 000 entreprises artisanales cotisantes ont disparu des fichiers de l'URSSAF lors du transfert et le montant de la collecte a été réduit de moitié, passant de 72 millions d'euros à 32 millions d'euros. Les conséquences pour les artisans seront particulièrement inquiétantes. Nombreux sont ceux qui ne pourront plus bénéficier d'une prise en charge de leur formation continue, alors que celle-ci est parfois obligatoire et nécessaire pour leur permettre de continuer à exercer leur métier. Ce seront par exemple 10 000 stages qui ne pourront pas être réalisés dans le domaine de la coiffure. Dans le cadre de la loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel, une attention particulière a été accordée à la formation professionnelle comme vecteur d'émancipation sociale et de construction d'une société de compétences. Les artisans ne peuvent pas en être exclus. Il l'interroge sur les solutions qui peuvent être proposées aux artisans pour qu'ils puissent, en 2019 mais également les années suivantes, bénéficier d'un haut niveau de formation. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Formation professionnelle et apprentissage**Fonds d'assurance formation des chefs d'entreprise artisanale (FAFCEA)*

**17697.** – 12 mars 2019. – **M. Jérôme Lambert\*** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur l'annonce du Fonds d'assurance formation des chefs d'entreprise artisanale (FAFCEA) de la suspension des financements de la formation professionnelle continue des artisans à compter du 15 mars 2019. En effet, à cette date, plus aucune demande de financement ne pourra être honorée. Cette situation résulte du transfert aux URSSAF, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, de la collecte des contributions à la formation continue des artisans, qui était précédemment assurée par les services fiscaux. Or, en raison de l'impréparation de cette réforme, ce transfert a entraîné un assèchement de la collecte, donc des ressources du FAFCEA. Ainsi, 170 000 entreprises artisanales cotisantes répertoriées dans les fichiers du Trésor Public ont « inexplicablement » disparu des fichiers des URSSAF lors de ce transfert de collecte, et ne sont toujours pas identifiées à ce jour. Dans le même temps, un certain nombre de chefs d'entreprise ayant le statut de salarié n'ont pas versé leur contribution dans la mesure où cette collecte a été réalisée dans la plus grande confusion. Le résultat prévisionnel du FAFCEA est ainsi en déficit de 32 millions d'euros au titre de l'exercice 2018, avec une collecte réduite à 33,8 millions d'euros contre 72 millions d'euros l'année précédente. La réduction de la collecte supprime le droit à la formation des artisans alors même que la mise en œuvre de la loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel met actuellement l'accent sur l'incitation des salariés et patrons de petites entreprises à la formation continue. Aussi, face à cette situation critique, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend mettre en œuvre pour préserver l'accès à la formation professionnelle continue des artisans. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

4135

*Formation professionnelle et apprentissage**Formation professionnelle des artisans*

**17698.** – 12 mars 2019. – **M. Jean-Michel Mis\*** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur les nouvelles modalités de collecte de la contribution de la formation professionnelle des artisans. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, le recouvrement de la contribution à la formation professionnelle (CFP) pour les artisans inscrits au répertoire des métiers est assuré par le réseau des URSSAF en lieu et place du service des impôts des entreprises. Cette refonte de recouvrement est prévue par la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels. Or ce transfert vers l'URSSAF a provoqué de nombreuses difficultés financières au sein du Fonds d'assurance formation des chefs d'entreprise artisanale (FAFCEA). D'après le FAFCEA, près de « 170 000 entreprises artisanales cotisantes répertoriées dans les fichiers du Trésor public ont « inexplicablement » disparu des fichiers des Urssaf lors de ce transfert de collecte, et ne sont toujours pas identifiées à ce jour ». Il semblerait aussi qu'un certain nombre de chefs d'entreprise ayant le statut de salarié

n'aient pas versé leur contribution « dans la mesure où cette collecte a été réalisée dans la plus grande confusion ». Cette situation a entraîné un déficit de 32 millions d'euros au titre de l'exercice 2018. À défaut de moyens financiers suffisants, le FAFCEA se voit donc contraint de suspendre ses engagements à compter du 15 mars 2019. Ainsi, plus aucune demande de financement ne pourra être assurée par cet organisme à compter de cette date. Face à cette situation, il souhaiterait connaître les mesures que le Gouvernement envisage pour permettre aux artisans de préserver leur accès à la formation professionnelle continue. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Formation professionnelle et apprentissage*  
*Prise en charge de la formation des artisans*

**17699.** – 12 mars 2019. – M. Laurent Garcia\* interroge **Mme la ministre du travail** sur les inquiétudes de certains artisans qui ne pourront plus prétendre à la prise en charge de leur formation à compter du 15 mars 2019. Selon le Fonds d'assurance formation des chefs d'entreprise artisanale (FAFCEA), à compter de cette date, toutes les prises en charge des formations des chefs d'entreprise artisanale seront suspendues à cause de plusieurs erreurs techniques. Cette situation découle du transfert aux Urssaf de la collecte des contributions à la formation continue des artisans, qui était précédemment assurée par la direction générale des finances publiques (DGIP) laquelle les reversait auprès des fonds d'assurance formation et notamment du FAFCEA. En effet, la loi du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels a procédé à une refonte du recouvrement de la contribution à la formation professionnelle (CFP) en la confiant aux Urssaf, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018. Or ce transfert a entraîné un assèchement de la collecte qui n'a pas été reversée en totalité au FAFCEA, qui se voit contraint de suspendre ses financements dû à un manque de budget. Ainsi, à titre d'exemple, 170 000 entreprises artisanales cotisantes répertoriées dans les fichiers du Trésor public ont « inexplicablement » disparu des fichiers des Urssaf lors de ce transfert de collecte, et ne sont toujours pas identifiées à ce jour. Ce préjudice touche notamment les esthéticiennes qui représentent plus de 62 000 entreprises, obligées de par la loi à suivre des formations UV. Vu les contraintes de cette formation, sans financement, nombreuses vont-être celles qui vont avoir des difficultés financières pour assumer cette obligation. Il lui demande donc quelles mesures entend prendre le Gouvernement pour préserver immédiatement l'accès à la formation professionnelle qui est un enjeu essentiel pour les artisans et les chefs d'entreprises artisanales. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

4136

*Formation professionnelle et apprentissage*  
*Quel avenir pour le financement du FAFCEA ?*

**17700.** – 12 mars 2019. – M. David Lorion\* attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur la situation préoccupante du Fonds d'assurance formation des chefs d'entreprise artisanale (FAFCEA). Déficitaire d'environ 32 millions d'euros en 2018, ce fonds ne financera plus aucune formation à partir du 15 mars 2019. Pour le FAFCEA, cette perte proviendrait d'un dysfonctionnement issu d'une réforme de la collecte des contributions. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, les chefs d'entreprises artisanales doivent verser leur contribution formation à l'URSAAF et non plus aux services fiscaux. L'argent collecté est ensuite reversé au FAFCEA. Ce nouveau fléchage aurait entraîné un assèchement de la collecte donc des ressources du fonds. Les responsables de ce dernier estiment que c'est l'impréparation de la réforme initiée par la loi travail adoptée en août 2016 qui aurait causé un manque à gagner de plus de 38 millions d'euros. À cela s'ajouteraient, semble-t-il, la disparition des fichiers de l'URSSAF de quelque 170 000 entreprises artisanales cotisantes répertoriées dans ceux du Trésor public. L'URSSAF conteste cette version des faits. Pour elle, la baisse de la collecte viendrait d'une révision du traitement des chefs d'entreprise disposant du statut de salarié. Ces derniers cotisant déjà à Constructys n'auraient plus à le faire au FAFCEA. Elle met aussi en cause la qualité du fichier de collecte qui comporterait de nombreuses erreurs faisant ressortir qu'une part importante des contributeurs n'aurait pas vocation à être assujettie. Il lui demande de se saisir en urgence de ce dossier afin de faire toute la lumière sur les causes du déficit du FAFCEA et de trouver des solutions financières garantissant la pérennité du fonds indispensable pour les entreprises artisanales. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Formation professionnelle et apprentissage**Suspension du financement de la formation professionnelle continue des artisans*

**17703.** – 12 mars 2019. – M. Christophe Lejeune\* alerte **Mme la ministre du travail** sur la suspension des financements de la formation continue des artisans en raison d'une disposition de la loi sur le recouvrement de la contribution à la formation professionnelle du 8 août 2016. En effet, le Fonds d'assurance formation des chefs d'entreprise artisanale (FAFCEA), chargé de financer la formation professionnelle continue des artisans, se voit contraint de suspendre ses financements à compter du 15 mars 2019. Cette situation découle du transfert aux URSSAF depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, de la collecte des contributions à la formation continue des artisans, assurée au préalable par les services de la DGFIP. Ce transfert s'est accompagné d'un assèchement de la collecte, donc des ressources du FAFCEA. Ainsi, 170 000 entreprises artisanales cotisantes ont « inexplicablement » disparu des fichiers de l'URSSAF lors du transfert, et qui n'ont d'ailleurs toujours pas identifiées en 2019. Le résultat prévisionnel du FAFCEA est ainsi en déficit de 32 millions d'euros au titre de l'exercice 2018, avec une collecte réduite à 33,8 millions d'euros contre 72 millions d'euros pour l'année 2017. Dès lors, les chefs d'entreprises artisanales ne pourront donc plus bénéficier de la prise en charge de leur formation continue, formations, qui pour une grande majorité d'entre elles, sont des formations obligatoires et réglementaires exigées pour continuer à exercer leur métier et préserver la sécurité des consommatrices et consommateurs. Il lui demande quelle solution elle compte apporter pour permettre le maintien de l'accès à la formation professionnelle continue des artisans. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Formation professionnelle et apprentissage**Arrêt du financement de la formation des artisans*

**17902.** – 19 mars 2019. – M. Jacques Marilossian\* alerte **Mme la ministre du travail** sur l'arrêt du financement de la formation des artisans. La confédération nationale artisanale des instituts de beauté (CNAIB) de Paris et des Hauts-de-Seine fait savoir que ce financement cessera à compter du 15 mars 2019. La raison de cet arrêt serait la disposition inscrite dans la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels. Celle-ci confie la charge de la collecte des contributions à la formation professionnelle des artisans aux unions de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF). Les URSSAF doivent ensuite reverser les fonds collectés auprès des fonds d'assurance formation des chefs exerçant une activité artisanale (FAFCEA). Or, à ce jour, les FAFCEA n'auraient pas reçu l'ensemble des fonds collectés par les URSSAF ; ils se verraient contraints d'arrêter le financement de la formation des artisans qui cotisent pourtant pour en bénéficier. Pour autant, les URSSAF continuent de prélever les cotisations sur les artisans ; et dans le cas des esthéticiennes, elles ont l'obligation de suivre des formations spécifiques à leur profession et donc de les financer. Sensible à l'inquiétude exprimée par les esthéticiennes et plus globalement les artisans de Paris et des Hauts-de-Seine, il lui demande si le Gouvernement compte très prochainement répondre à ce dysfonctionnement préjudiciable à leur droit à la formation. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Formation professionnelle et apprentissage**Avenir du Fonds d'assurance formation des chefs d'entreprise artisanale*

**17903.** – 19 mars 2019. – M. Adrien Morenas\* alerte **Mme la ministre du travail** sur l'avenir du Fonds d'assurance formation des chefs d'entreprise artisanale (FAFCEA). En effet, celui-ci se voit contraint de suspendre ses financements au plus tard le 15 mars 2019. Cette situation extrêmement difficile serait due au transfert aux URSSAF, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, de la collecte des contributions à la formation continue des artisans. Plus de collecte, plus de ressources : le résultat prévisionnel du FAFCEA est ainsi en déficit de 32 millions d'euros au titre de l'exercice 2018, avec une collecte réduite à 33,8 millions d'euros contre 72 millions d'euros l'année précédente. Il demande expressément au Gouvernement quelles sont les solutions urgentes envisagées afin de permettre à l'artisanat, premier employeur de France, de préserver leur accès à la formation professionnelle continue. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Formation professionnelle et apprentissage**Droit à la formation des artisans*

**17904.** – 19 mars 2019. – M. Patrice Verchère\* attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur la situation du Fonds d'assurance formation des chefs d'entreprise artisanale (FAFCEA). En effet, au titre de la loi du

8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels, le recouvrement de la contribution à la formation professionnelle des plus de 1,2 millions d'artisans a été transféré des services fiscaux à l'URSSAF au 1<sup>er</sup> janvier 2018. Cette réforme semble avoir asséché les ressources du FAFCEA puisqu'il ne pourra plus financer de formations après le 15 mars 2019. Selon les éléments du Trésor Public, la recette 2018 du FAFCEA aurait dû être similaire à celle de 2017, soit 72 millions d'euros. En réalité à ce jour, elle s'élèverait à seulement 33,8 millions d'euros. La disparition de 170 000 entreprises artisanales cotisantes entre le fichier utilisé par le Trésor Public et celui utilisé par l'URSSAF est évoqué pour expliquer ces différences de moyens. Les artisans se retrouvent aujourd'hui privés de toute formation professionnelle alors même qu'ils continuent de cotiser pour en bénéficier. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures urgentes que le Gouvernement entend prendre pour rétablir les droits à la formation des artisans. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

### *Formation professionnelle et apprentissage*

#### *Droit à la formation des artisans et alimentation du FAFCEA*

**17905.** – 19 mars 2019. – M. Christophe Naegelen\* alerte Mme la ministre du travail sur la prise en charge des formations des artisans. Alors que la formation est au cœur de l'action publique, les artisans ne pourront plus prétendre à la prise en charge de leurs formations à compter du 15 mars 2019. En effet, la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels, prévoit que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, les URSSAF sont chargées de collecter les contributions à la formation professionnelle des artisans et de les reverser auprès des fonds d'assurance formation et notamment du Fonds d'assurance formation des chefs exerçant une activité artisanale (FAFCEA). Cette collecte n'a, à ce jour, pas été reversée en totalité au FAFCEA qui se voit contraint de suspendre ses financements dû à un manque de budget, tandis que les artisans continuent d'être prélevés de leurs cotisations alors qu'ils sont privés de leurs droits. Il est aberrant de devoir cotiser et contribuer pour quelque chose auquel on n'a plus le droit. Ce droit à la formation continue permet pourtant de pérenniser les entreprises, créer de l'emploi, gagner en compétitivité, se mettre en conformité, en somme participer au développement des entreprises artisanales. Plusieurs centaines de milliers d'entreprises sont concernées, sans compter un grand nombre de corps de métiers soumis à des formations obligatoires. C'est par exemple le cas des esthéticiennes qui sont tenues légalement de faire les formations UV. Des milliers d'organismes de formation et de formateurs indépendants seront également mis en grandes difficultés. C'est pourquoi il lui demande de remédier aussi vite que possible à cette injustice qui menace de nombreux emplois et entreprises, en s'assurant que le FAFCEA est correctement alimenté. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

### *Formation professionnelle et apprentissage*

#### *Droit de formation des artisans*

**17906.** – 19 mars 2019. – Mme Annie Genevard\* interroge Mme la ministre du travail sur la formation professionnelle dédiée aux artisans, micro-entrepreneurs et chefs d'entreprises artisanales. La réforme de la formation professionnelle, mise en place par le Gouvernement en 2018 avait pour objectif de réitérer l'importance de cette dernière dans le cadre de la lutte contre le chômage et la compétitivité de notre économie. Malgré cette affirmation, l'exercice des droits à la formation professionnelle des artisans reste bien incertain. En effet, l'organisme chargé du financement pour ces derniers a informé l'ensemble des bénéficiaires qu'au 15 mars 2019, il n'aurait plus les moyens suffisants pour financer de nouvelles formations. Selon cet organisme, dans un communiqué, une telle difficulté s'explique par le transfert aux URSSAF de la collecte de la contribution à la formation par la DGFIP qui aurait entraîné la « disparition » de 170 000 entreprises des fichiers et ainsi faussé les données. Aussi, elle souhaiterait connaître les actions du ministère pour tenter de remédier à cette situation et garantir aux artisans les mêmes droits de formation que les autres catégories professionnelles. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

### *Formation professionnelle et apprentissage*

#### *Financement de la formation continue des artisans*

**17907.** – 19 mars 2019. – Mme Stéphanie Kerbarh\* attire l'attention de Mme la ministre du travail sur le financement de la formation continue des artisans. En effet, l'article 41 de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016, relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels prévoit le

transfert de la collecte de la contribution à la formation professionnelle (CFP) des artisans, au 1<sup>er</sup> janvier 2018, de la direction générale des finances publiques aux unions de recouvrement des cotisations de la sécurité sociale et des allocations familiales (URSSAF). Or cette opération ne se serait pas accompagnée du transfert de la base de données des entreprises assujetties à la CFP. 170 000 entreprises ne seraient plus dans le fichier des URSSAF. À noter que depuis 1991, les artisans ayant le statut de chef d'entreprise et de salarié versent une double contribution. De 2017 à 2018, la collecte est ainsi passée de 72 millions à 33,8 millions d'euros. Par conséquent l'agence centrale des organismes de la sécurité sociale (ACOSS) ne sera plus en mesure d'assurer le financement de la formation professionnelle des artisans à compter du 15 mars prochain. Ainsi, elle lui demande quelle mesure le Gouvernement prendra pour assurer le financement de cette formation continue. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Formation professionnelle et apprentissage*  
*Financement de la formation des artisans - FAFCEA*

**17909.** – 19 mars 2019. – **M. Benoit Potterie\*** appelle l'attention de **Mme la ministre du travail** sur le financement du Fonds d'assurance formation des chefs d'entreprise artisanale. Le Fonds d'assurance formation des chefs d'entreprise artisanale ou le FAFCEA, contribue au développement de la formation professionnelle continue des chefs d'entreprise artisanale, de leurs conjoints collaborateurs ou associés. Il favorise leur accès à la formation en accompagnant le financement. Ce fonds est essentiel, puisqu'il permet d'améliorer la compétitivité, le développement et la pérennité des 1 300 000 entreprises artisanales en France. En 2017, il a ainsi permis de financer 64 918 entreprises et 1 800 000 heures de stage. Or le FAFCEA met en garde depuis quelques semaines sur la suspension de ses financements d'ici au 15 mars 2019 en mettant en cause l'URSSAF, qui a en charge la collecte des contributions à la formation continue des artisans depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018. Les cotisations ont en effet baissé : 33,8 millions d'euros en 2018 contre 72 millions d'euros en 2017. Pour l'URSSAF la cause de cette baisse provient d'une révision du traitement des chefs d'entreprise disposant du statut de salarié. En tout état de cause ce sont les entreprises artisanales françaises qui seront les premières affectées par ce déficit prévisionnel de 32 millions d'euros au titre de l'exercice 2018. En conséquence, il lui demande si la source du déficit a été identifiée et quelles sont les mesures mises en place pour le compenser afin de ne pas pénaliser la formation continue de la première entreprise de France qu'est l'artisanat. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Formation professionnelle et apprentissage*  
*Financement de la formation des artisans depuis la loi du 8 août 2016*

**17910.** – 19 mars 2019. – **M. Didier Le Gac\*** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur le risque de suspension des financements de la formation des artisans. La loi du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels a procédé à une refonte du recouvrement de la contribution à la formation professionnelle des 1 200 000 chefs d'entreprises exerçant une activité artisanale, en la confiant aux URSSAF, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 en lieu et place du service des impôts des entreprises. Cette refonte de recouvrement a été prévue par la loi n° 2016-1088 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels du 8 août 2016. Or ce transfert vers l'URSSAF a provoqué de nombreuses difficultés financières au sein du Fonds d'assurance formation des chefs d'entreprise artisanale (FAFCEA). D'après la Confédération de l'artisanat et des petites entreprises du bâtiment (CAPEB) qui l'a alerté à ce sujet, il y aurait près de « 170 000 entreprises artisanales cotisantes répertoriées dans les fichiers du Trésor public qui auraient disparu des fichiers des Urssaf lors de ce transfert de collecte ». Il semblerait aussi qu'un certain nombre de chefs d'entreprise ayant le statut de salarié n'aient pas versé leur contribution « dans la mesure où cette collecte [aurait] été réalisée dans la plus grande confusion ». Cette situation a entraîné un déficit de 32 millions d'euros au titre de l'exercice 2018. À défaut de moyens financiers suffisants, le FAFCEA se verrait donc contraint de suspendre ses engagements à compter du 15 mars 2019 et plus aucune demande de financement ne pourrait être assurée par cet organisme à compter de cette date. C'est la raison pour laquelle, face à cette situation particulièrement urgente, il souhaiterait connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre pour garantir aux artisans l'accès à la formation professionnelle continue. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Formation professionnelle et apprentissage**Financement du Fonds d'assurance formation des chefs d'entreprise artisanale*

**17912.** – 19 mars 2019. – M. Stéphane Viry\* attire l'attention de Mme la ministre du travail sur le transfert du recouvrement de la contribution à la formation professionnelle des artisans. Le versement de la contribution à la formation professionnelle (CFP) permet aux artisans de bénéficier d'un droit à prise en charge de sessions de formation professionnelle. La loi relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratisation sociale a prévu, qu'à compter de 2018, le recouvrement de la CFP pour les artisans, inscrits au répertoire des métiers, serait assuré par le réseau des Urssaf en lieu et place du service des impôts des entreprises. Dès lors, c'est aujourd'hui le réseau des Urssaf qui est chargé de collecter les contributions à la formation professionnelle des artisans et de les reverser auprès des fonds d'assurance formation des chefs d'entreprise artisanale (FAFCEA). Or le FAFCEA évoque une perte de données pour 170 000 entreprises lors de ce changement, quand l'URSSAF avance que c'est la qualité de l'ancien fichier de collecte qui expliquerait une perte de ressources, en raison d'une révision du traitement des chefs d'entreprise disposant du statut de salarié, et d'erreurs dans le fichier auparavant utilisé par la DGFIP. La collecte est ainsi passée 72 millions d'euros en 2017, à 33,8 millions d'euros en 2018. Ainsi, faute de ressources financières suffisantes, le FAFCEA se voit contraint de suspendre ses financements à compter du 15 mars 2019. Cette situation apparaît comme préjudiciable pour l'accès à la formation professionnelle continue des artisans. Dès lors, il souhaiterait savoir quelles mesures le Gouvernement entend mettre en œuvre afin de préserver l'accès des artisans à la formation professionnelle. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Formation professionnelle et apprentissage**Formation continue des artisans*

**17913.** – 19 mars 2019. – M. Dino Cinieri\* appelle l'attention de Mme la ministre du travail sur la colère des artisans suite à l'annonce de la fin de leurs droits à formation à compter du 15 mars 2019. En effet, le Fonds d'assurance formation des chefs d'entreprise artisanale (FAFCEA) chargé de financer la formation professionnelle continue des artisans, se voit contraint de suspendre ses financements à compter du 15 mars 2019 : à cette date, plus aucune demande de financement ne pourra être honorée. Cette situation inacceptable découle du transfert aux Urssaf, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, de la collecte des contributions à la formation continue des artisans, qui était précédemment assurée par la DGFIP (services fiscaux). Or ce transfert a entraîné un assèchement de la collecte, donc des ressources du FAFCEA, en raison de l'impréparation totale de cette réforme engagée par le gouvernement précédent. Ainsi, 170 000 entreprises artisanales cotisantes répertoriées dans les fichiers du Trésor public ont « inexplicablement » disparu des fichiers des Urssaf lors de ce transfert de collecte, et ne sont toujours pas identifiées à ce jour. Dans le même temps, un certain nombre de chefs d'entreprise ayant le statut de salarié n'ont pas versé leur contribution dans la mesure où cette collecte a été réalisée dans la plus grande confusion. Le résultat prévisionnel du FAFCEA est ainsi en déficit de 32 millions d'euros au titre de l'exercice 2018, avec une collecte réduite à 33,8 millions d'euros contre 72 millions d'euros l'année précédente. Par conséquent, seules les demandes d'agrément reçues jusqu'au 14 mars 2019 au plus tard pour des stages débutant au plus tard le 14 juin 2019 obtiendront un financement à hauteur des taux actuels. Cette situation due à l'imprévoyance de l'État dans la gestion du transfert de la collecte des cotisations formation des services fiscaux vers l'URSSAF est grandement préjudiciable aux artisans. Si aucune décision corrective n'est prise, plus aucun artisan, conjoint collaborateur ou micro-entrepreneur déclarant un chiffre d'affaire de ce pays ne pourra bénéficier des cofinancements formation alors que les besoins n'ont jamais été aussi importants pour faire face, notamment, aux défis des transitions énergétique et numérique. Il souhaite par conséquent connaître les mesures que le Gouvernement compte prendre avant le 15 mars 2019 pour régler cette situation. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Formation professionnelle et apprentissage**Formation continue des artisans*

**17914.** – 19 mars 2019. – M. Jean-Marie Sermier\* interroge Mme la ministre du travail sur le financement de la formation continue des artisans. Il souligne la réduction des ressources du Fonds d'assurance formation des chefs d'entreprise artisanale (FAFCEA) qui n'a reçu que 33,8 millions d'euros en 2018 contre 72 millions d'euros en 2017. Cette situation inédite entraîne une suspension des financements à compter du 15 mars 2019. Elle

s'expliquerait par de mauvais transferts de données lors du remplacement des services fiscaux par l'URSSAF pour la collecte des contributions des entreprises à la formation. Il lui demande comment le Gouvernement entend résoudre le problème. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

### *Formation professionnelle et apprentissage*

#### *Formation des artisans*

**17915.** – 19 mars 2019. – M. Christophe Jerretie\* attire l'attention de Mme la ministre du travail sur les conditions de la formation des artisans. En mars 2018, le Gouvernement a entrepris une réforme de la formation et s'est engagé à « édifier une société des compétences », car « la compétence est la clé d'une d'intégration sociale et professionnelle réussie » ; volonté dans laquelle s'est alors inscrite la loi du 5 septembre 2018 « pour la liberté de choisir son avenir professionnel ». Si la situation des salariés a été confortée par le renforcement du compte personnel de formation avec la possibilité de choisir les prestations de formation directement auprès des organismes agréés, des interrogations perdurent concernant celles des artisans. En effet, le Fonds d'assurance formation des chefs d'entreprise artisanale (Fafcea) a annoncé, à compter du 15 mars 2019, la suspension de toutes les prises en charge des formations des chefs d'entreprise artisanale. Cela, car des problèmes techniques sont survenus à la suite du transfert aux Urssaf de la collecte des contributions à la formation continue des artisans, qui était précédemment assurée par la DGFiP, par la loi du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels. Par conséquent Mme la ministre, il aimerait connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour garantir aux artisans de pouvoir s'inscrire eux aussi, dans cette « société des compétences ». – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

### *Formation professionnelle et apprentissage*

#### *Formation des chefs d'entreprise artisanale FAFCEA*

**17916.** – 19 mars 2019. – Mme Gisèle Biémouret\* interroge Mme la ministre du travail sur les inquiétudes de certains artisans qui ne pourront plus prétendre à la prise en charge de leur formation à compter du 15 mars 2019. Selon le Fonds d'assurance formation des chefs d'entreprise artisanale (FAFCEA), à compter de cette date, toutes les prises en charge des formations des chefs d'entreprise artisanale seront suspendues à cause de plusieurs erreurs techniques. Cette situation découle du transfert aux URSSAF de la collecte des contributions à la formation continue des artisans, qui était précédemment assurée par la Direction générale des finances publiques (DGIP) laquelle les reversait auprès des fonds d'assurance formation et notamment du FAFCEA. En effet, la loi du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels a procédé à une refonte du recouvrement de la contribution à la formation professionnelle (CFP) en la confiant aux URSSAF, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018. Or ce transfert a entraîné un assèchement de la collecte qui n'a pas été reversée en totalité au FAFCEA, qui se voit contraint de suspendre ses financements dû à un manque de budget. Ainsi, à titre d'exemple, 170 000 entreprises artisanales cotisantes répertoriées dans les fichiers du Trésor public ont « inexplicablement » disparu des fichiers des URSSAF lors de ce transfert de collecte, et ne sont toujours pas identifiées à ce jour. Ce préjudice touche notamment les esthéticiennes qui représentent plus de 62 000 entreprises, obligées de par la loi à suivre des formations UV. Vu les contraintes de cette formation, sans financement, nombreuses vont être celles qui vont avoir des difficultés financières pour assumer cette obligation. Elle lui demande donc quelles mesures entend prendre le Gouvernement pour préserver immédiatement l'accès à la formation professionnelle qui est un enjeu essentiel pour les artisans et les chefs d'entreprises artisanales. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

4141

### *Formation professionnelle et apprentissage*

#### *Formation professionnelle des artisans*

**17917.** – 19 mars 2019. – M. Julien Aubert\* attire l'attention de Mme la ministre du travail concernant les incertitudes sur le financement de la formation professionnelle des artisans. En effet, le Fonds d'assurance formation des chefs d'entreprise artisanale (FAFCEA) vient d'annoncer la suspension des financements de la formation professionnelle continue des artisans à compter du 15 mars 2019. En effet, depuis 2018, le recouvrement de la contribution à la formation professionnelle (CFP) pour les artisans inscrits au répertoire des métiers est assuré par le réseau des Urssaf en lieu et place du service des impôts des entreprises. Or le décret auquel renvoie l'article L. 6331-48 du code du travail pour déterminer les nouvelles modalités de recouvrement et de versement par l'URSSAF n'a pas été publié. La formation professionnelle permet aux artisans de bénéficier d'un

droit à prise en charge de sessions de formation. Ce droit est bien souvent indispensable pour leur permettre de pérenniser leur entreprise, de gagner en compétitivité et parfois même de se mettre en conformité avec la loi. La suspension de la prise en charge des formations risque de mettre en difficulté de nombreux artisans, ainsi que des entreprises liées au secteur de la formation. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend mettre en œuvre afin de préserver l'accès des artisans à la formation professionnelle. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

### *Formation professionnelle et apprentissage* *La formation professionnelle des artisans*

**17919.** – 19 mars 2019. – **Mme Marie-Christine Dalloz\*** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur les inquiétudes exprimées par les artisans sur leur accès à la formation professionnelle. En 2018, le Gouvernement a instauré une réforme de la formation professionnelle en affirmant le principe selon lequel la formation professionnelle était le meilleur moyen de lutter contre le chômage et constituait un enjeu de compétition pour l'économie du pays. S'agissant des salariés, le compte personnel d'activité a été renforcé avec la possibilité de choisir les prestations de formation directement auprès des organismes agréés. En revanche, pour les artisans, la situation est plus préoccupante. À ce jour, les conditions d'exercice des droits à la formation des artisans restent inconnues pour l'exercice 2020 et les suivants. Cette situation concerne également de nombreux micro-entrepreneurs, devant construire les compétences de leur nouveau métier et réaliser certaines formations obligatoires pour les exercer. Elle lui demande donc quelles mesures elle entend prendre pour protéger et encadrer légalement le droit fondamental à la formation pour tous les travailleurs. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

### *Formation professionnelle et apprentissage* *Préserver l'accès à la formation professionnelle continue des artisans.*

**17920.** – 19 mars 2019. – **M. Robin Reda\*** appelle l'attention de **Mme la ministre du travail** sur la gestion des financements et collecte des cotisations pour la formation des artisans en France. Il y a en France 1 200 000 entreprises de l'artisanat qui ont généré pas moins de 107 milliards d'euros de valeur ajouté en 2016. Afin de continuer à être compétitif et ainsi générer de la valeur ajoutée indispensable à l'économie nationale, ces artisans ont des besoins évidents de pouvoir continuer à se former. L'article L. 900-1 du code du travail indique que « la formation professionnelle tout au long de la vie constitue une obligation nationale ». Or aujourd'hui l'organisme chargé du financement des formations des chefs d'entreprises artisanales (le FAFCEA) vient d'informer l'ensemble de ses bénéficiaires qu'il ne serait plus en mesure de financer aucune nouvelle formation à partir du 15 mars 2019. En effet, le transfert aux URSSAF de la collecte de la contribution à la formation, précédemment assurée par la DGFIP a entraîné la « disparition » de 170 000 entreprises des fichiers et ainsi un déficit des moyens du FAFCEA pour assurer sa mission. Son budget passe ainsi de 72 millions pour 2017 à 33,8 millions pour 2018, entraînant un déficit de 32 millions d'euros à ce jour. L'empêchant ainsi de financer de nouvelle formation pour ses adhérents. Au regard de ces éléments, il demande au Gouvernement ce qu'il compte mettre en place pour préserver l'accès à la formation professionnelle des artisans en France. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

### *Formation professionnelle et apprentissage* *Sur l'arrêt du financement de la formation continue des artisans*

**17921.** – 19 mars 2019. – **Mme Sandra Marsaud\*** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur le financement de la formation continue des artisans. En effet, l'article 41 de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016, relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels prévoit le transfert de la collecte de la contribution à la formation professionnelle (CFP) des artisans, au 1<sup>er</sup> janvier 2018, de la direction générale des finances publiques aux unions de recouvrement des cotisations de la sécurité sociale et des allocations familiales (URSSAF). Or, après alerte de plusieurs artisans, il s'avérerait que cette opération ne se serait pas accompagnée du transfert de la base de données des entreprises assujetties à la CFP. 170 000 entreprises ne seraient donc plus dans le fichier de l'URSSAF. À noter que depuis 1991, les artisans ayant le statut de chef d'entreprise et de salarié versent une double contribution. De 2017 à 2018, la collecte est ainsi passée de 72 millions à 33,8 millions d'euros. Par conséquent l'Agence centrale des organismes de la sécurité sociale (ACOSS)

ne sera plus en mesure d'assurer le financement de la formation professionnelle artisanale à compter du 15 mars 2019. Ainsi, elle lui demande quelle mesure le Gouvernement prendra pour assurer le financement de cette formation continue. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

#### *Formation professionnelle et apprentissage*

#### *Suspension des financements de formation aux entreprises artisanales*

**17922.** – 19 mars 2019. – **Mme Typhanie Degois\*** alerte **Mme la ministre du travail** sur la suspension des financements de formation aux entreprises artisanales. La loi n°2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels a disposé d'une refonte du recouvrement de la contribution à la formation professionnelle (CFP). Auparavant assurée par la direction générale des finances publiques, la collecte de la CFP est confiée depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018 aux URSSAF. Plus d'un an après l'entrée en vigueur de cette réforme, plusieurs défaillances apparaissent et causent des désagréments à l'égard des acteurs économiques. La disparition de 170 000 entreprises dans les fichiers de la collecte a entraîné une diminution des ressources du Fonds d'assurance formation des chefs d'entreprise artisanale (FAFCEA) à hauteur de 33,8 millions d'euros en 2018. Financé par les entreprises, ce fonds en charge du financement de la formation professionnelle continue des artisans se voit contraint de suspendre ses financements à compter du 15 mars 2019. Ainsi, pour les demandes émises à partir du 15 mars 2019, aucune garantie ne pourra être donnée aux entreprises sur la participation financière du FAFCEA. Cette situation est alarmante pour le secteur artisanal dont les actions de formation revêtent un caractère essentiel au maintien de la qualité du travail fourni. Dès lors, elle lui demande que des mesures urgentes soient prises afin de compenser la diminution de ressources subie en 2018 et de permettre le déblocage des financements de formation aux entreprises artisanales. Elle lui demande également que des dispositions soient prises en vue de corriger les défaillances relevées par les acteurs économiques, notamment la réintégration des entreprises supprimées du fichier de la collecte. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

#### *Formation professionnelle et apprentissage*

#### *Accès aux fonds de formation professionnelle*

4143

**18113.** – 26 mars 2019. – **M. Philippe Folliot\*** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur le recouvrement de la contribution à la formation professionnelle des chefs d'entreprises exerçant une activité artisanale. En effet, la loi du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels a procédé à une refonte du recouvrement de la contribution à la formation professionnelle des chefs d'entreprise exerçant une activité artisanale. Celle-ci, depuis la 1<sup>er</sup> janvier 2018, a été confiée à l'URSSAF. Or, selon de nombreux acteurs, il semblerait que cette mesure place le FAFCEA, Fonds d'assurance formation des chefs d'entreprise artisanale chargé de cofinancer leurs actions de formation, dans une situation financière très difficile qui le contraint à suspendre tout agrément à partir du 15 mars 2019. Alors que la collecte 2018 aurait dû être égale à celle de 2017, soit 72 millions d'euros, elle s'élève à 33,8 millions d'euros suite au transfert de recouvrement. Les professionnels s'inquiètent ainsi de cette situation qu'ils considèrent comme inacceptable. Selon eux, alors que les besoins n'ont jamais été aussi importants, plus aucun artisan, conjoint collaborateur ou micro-entrepreneur déclarant un chiffre d'affaires ne pourra bénéficier des cofinancements formation. Ainsi, il souhaiterait connaître sa position à ce sujet et savoir ce que le Gouvernement envisage de mettre en œuvre pour garantir l'accès à ces fonds de formation et ainsi permettre le développement de ces entreprises artisanales. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

#### *Formation professionnelle et apprentissage*

#### *Avenir du Fonds d'assurance formation des chefs d'entreprise artisanale (FAFCEA)*

**18114.** – 26 mars 2019. – **M. Dimitri Houbron\*** alerte **Mme la ministre du travail** sur l'avenir du Fonds d'assurance formation des chefs d'entreprise artisanale (FAFCEA). Il rappelle que la loi du 8 août 2016, relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels, a procédé à une refonte de la contribution à la formation professionnelle des 1 200 000 chefs d'entreprises exerçant une activité salariale, en la confiant aux Unions de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF), à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018. Il rappelle que, depuis 2016, les organisations professionnelles membres de l'Union des entreprises de proximité (U2P) et le Fonds d'assurance formation des chefs d'entreprise artisanale (FAFCEA) chargé de cofinancer leurs actions de formation, n'ont cessé de solliciter les administrations impliquées

afin d'assurer la pérennité des ressources et donc le fonctionnement du FAFCEA. Il déplore l'impréparation, dans laquelle le gouvernement précédent a engagé cette réforme, qui place, aujourd'hui, le FAFCEA dans une situation financière insoutenable, le contraignant à suspendre tout agrément, à partir du 15 mars 2019, suscitant, de ce fait, un vif mécontentement, légitime, des entreprises intéressées. Il précise que, selon la base des données du Trésor public précédemment chargé du recouvrement, la collecte pour l'année 2018 aurait dû être égale à celle de 2017 soit 72 millions d'euros ; or, après ce transfert, elle s'élève à 33,8 millions d'euros. Il constate, qu'en l'absence de toute décision corrective, plus aucun artisan, conjoint-collaborateur ou micro-entrepreneur, déclarant un chiffre d'affaires de ce pays, ne pourra bénéficier des cofinancements formation alors que les besoins n'ont jamais été aussi importants pour faire face, notamment, aux défis des transitions énergétique ou encore numérique. Il déplore la persistance d'éléments contextuels, afférents cette situation, à savoir, d'une part, que 170 000 entreprises cotisantes, répertoriées dans le fichier précédemment utilisé par le Trésor public, ont, de façon toujours inexplicable, disparu des fichiers URSSAF ; d'autre part, qu'un nombre important de chefs d'entreprise, ayant le statut de salarié, n'ont pas versé la totalité de leur contribution dans la mesure où cette collecte a été réalisée dans la plus grande confusion. Ainsi, il la remercie de lui faire part de ses orientations et prochaines mesures pour résorber ce préjudice certain qui porte atteinte à l'ensemble des entreprises artisanales de ce pays. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

#### *Formation professionnelle et apprentissage*

#### *Collecte de la contribution formation professionnelle des artisans*

**18115.** – 26 mars 2019. – Mme Annie Vidal\* interroge Mme la ministre du travail sur la collecte de la contribution formation professionnelle (CFP) des artisans. Celle-ci a été transférée aux URSSAF à l'automne 2018 par décision de l'ancienne majorité. La CFP des artisans est collectée non seulement auprès des artisans ayant le statut de travailleur indépendant, mais aussi auprès des chefs d'entreprise artisans ayant le statut de salarié de leur entreprise. Conseillé par leur expert-comptable, la très grande majorité des chefs d'entreprise artisans ayant le statut de salarié ne payent pas la CFP, ce qui entraîne une perte de recettes pour le Fonds d'assurance formation des chefs d'entreprises artisanale (FAFCEA). Il appartient donc au ministère du travail de se prononcer quant à la contestation des experts comptables. Elle souhaiterait donc savoir comment elle peut répondre à cette interrogation. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

#### *Formation professionnelle et apprentissage*

#### *FAFCEA*

**18116.** – 26 mars 2019. – M. Gabriel Serville\* attire l'attention de Mme la ministre du travail sur les inquiétudes exprimées par les artisans suite à l'annonce du Fonds d'assurance des chefs d'entreprises de l'artisanat (FAFCEA) de l'arrêt de la prise en charge des stages de formation continue à compter du 15 mars 2019. En effet, dès la fin du premier trimestre de l'année 2019, cet opérateur se retrouve dans l'incapacité d'assurer ses missions pour insuffisance de fonds. Le transfert à l'URSSAF de la mission de collecter les fonds destinés au financement mutualisé de la formation continue des chefs d'entreprises de l'artisanat a eu pour conséquence une baisse massive des fonds collectés de 72 à 40 millions d'euros. Si le ministère de l'emploi a compensé par mesure d'urgence, fin 2018, le manque à collecter, aucune mesure corrective n'a été mise en œuvre, en conséquence de quoi les fonds disponibles pour 2019 ont également été de l'ordre de 40 millions d'euros, consommés en moins d'un trimestre donc. Cela risque d'avoir des impacts désastreux sur l'artisanat dès lors que nombre de métiers concernés ne peuvent s'exercer qu'après validation de la mise à jour des compétences et donc après formation. Aussi, il lui demande qu'elles mesures correctives seront prises dans l'urgence afin de permettre aux artisans de remplir leurs obligations réglementaires et d'envisager leurs activités avec sérénité. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

#### *Formation professionnelle et apprentissage*

#### *Financement de la formation professionnelle des artisans*

**18117.** – 26 mars 2019. – Mme Patricia Mirallès\* attire l'attention de Mme la ministre du travail sur le financement de la formation professionnelle des artisans. En effet, le fonds d'assurance formation des chefs d'entreprise artisanale a été contraint de suspendre ses financements aux centres de formation à compter du 15 mars 2019 pour « assèchement de la collecte des fonds » qu'il explique et justifie par le transfert de la collecte des contributions à la formation de la DGFIP à l'URSSAF lequel aurait occasionné la disparition de 170 000

entreprises cotisantes précédemment inscrites dans les fichiers du Trésor public. Pour sa part, l'URSSAF justifie cette baisse substantielle de la collecte par le refus d'une grande majorité d'artisans de payer la contribution à la formation. Elle souhaiterait donc savoir quelles sont les raisons de ce déficit de 32 millions d'euros affectant l'exercice 2018 du FAFCEA et surtout quelles mesures sont envisagées aux fins d'assurer la pérennité du financement des centres de formation. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

### *Formation professionnelle et apprentissage*

#### *Financement du fonds d'assurance formation des chefs d'entreprise artisanale*

**18118.** – 26 mars 2019. – Mme Florence Lasserre-David\* alerte **Mme la ministre du travail** sur l'avenir du financement de la formation professionnelle des chefs d'entreprises de l'artisanat et leurs conjoints, collaborateurs ou associés. Alors que le Gouvernement a fait de la transformation de la formation professionnelle une priorité du quinquennat, les artisans, depuis le 15 mars 2019, ne disposent plus d'un droit à la formation effectif. C'est, en tout état de cause, ce que le fonds d'assurance formation des chefs d'entreprise artisanale (FAFCEA) a officiellement annoncé dans un récent communiqué de presse qui précise que le FAFCEA ne sera pas en mesure de prendre en charge le financement des stages de formation continue à compter du 15 mars 2019. L'origine de cette situation, semble être imputable au transfert de la collecte de la contribution à la formation professionnelle des 1 200 000 chefs d'entreprises exerçant une activité artisanale, de la direction générale des finances publiques (DGFIP) aux unions de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF) depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018. Ce transfert de compétences semble avoir entraîné la disparition de 170 000 entreprises artisanales cotisantes des fichiers des organismes de recouvrement et un déficit de l'ordre de 32 millions d'euros pour le FAFCEA. Son budget est ainsi passé de 72 millions pour 2017 à 33,8 millions pour 2018. Pour pallier le « manque à collecter », le ministère du travail a adopté des mesures d'urgence en fin d'année 2018, sans que celles-ci aient pour conséquence de rétablir, de façon pérenne, le montant de la collecte des cotisations à hauteur de 72 millions d'euros. Face à cette situation qui constitue un grave préjudice pour les entreprises artisanales, elle souhaiterait connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre pour garantir aux artisans leur droit à la formation professionnelle continue. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

4145

### *Formation professionnelle et apprentissage*

#### *Fonds alloués à la formation des artisans*

**18120.** – 26 mars 2019. – Mme Monique Limon\* attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels. En effet, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, les URSSAF sont en charge de collecter les contributions à la formation professionnelle des artisans et de les reverser auprès des fonds d'assurance formation et notamment du FAFCEA. A compter du 15 mars 2019, celui-ci se voit contraint de suspendre ses financements en raison d'un manque de budget. Selon le FAFCEA, cette situation résulterait de la qualité de la collecte des URSSAF. Mises en cause, les URSSAF considèrent que ce problème de financement est dû à la contestation de l'assujettissement à la contribution des artisans ayant un statut de chef d'entreprise et de salarié et qui représente près de la moitié des contributeurs attendus. Alors que les deux entités se renvoient la responsabilité de cette crise, elle l'interroge sur la réalité de la situation et les clarifications juridiques nécessaires afin de trouver une issue favorable à la situation des artisans. Elle lui demande également si des mesures d'urgence sont prévues, afin de permettre à l'ensemble des artisans qui envisageait de se former en 2019, de le faire dans de bonnes conditions. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

### *Formation professionnelle et apprentissage*

#### *Fonds d'assurance des chefs d'entreprises de l'artisanat*

**18121.** – 26 mars 2019. – M. Jean-Félix Acquaviva\* alerte **Mme la ministre du travail** sur la situation alarmante du Fonds d'assurance des chefs d'entreprises de l'artisanat. Financé par les entreprises, ce fonds est en charge du financement de la formation professionnelle continue des artisans. La loi du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels a procédé à une refonte du recouvrement de la contribution à la formation professionnelle des 1 200 000 chefs d'entreprises exerçant une activité artisanale, en la confiant aux URSSAF, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018. Sur la base des données du Trésor public précédemment chargé de son recouvrement, la collecte effectuée au titre de l'exercice 2018 aurait dû être égale à celle de l'exercice 2017, soit 72 millions d'euros. Or, après transfert, cette collecte 2018 s'élève à 33,8

millions d'euros. Les acteurs économiques relèvent qu'après transfert aux URSSAF, 170 000 entreprises cotisantes répertoriées dans le fichier précédemment utilisé par le Trésor public ont disparu des fichiers URSSAF. Cela explique en partie cet écart de collecte de 38,2 millions d'euros entre l'exercice 2017 et l'exercice 2018. Dans le même temps, un nombre important de chefs d'entreprise ayant le statut de salarié n'ont pas versé la totalité de leur contribution dans la mesure où cette collecte a été réalisée dans la plus grande confusion. La formation continue des artisans chefs d'entreprise, de leurs conjoints et de leurs associés est lourdement menacée par ce manque de ressources. En effet, le FAF CEA a officiellement annoncé par communiqué de presse qu'il ne pourrait plus prendre en charge de stages de formation continue à compter du 15 mars 2019. Dès le milieu du troisième mois de l'année, cet opérateur ne peut plus assurer sa mission pour raison d'insuffisance de fonds. Le FAFCEA, étant dans l'incapacité de dispenser des formations, l'impact sur les entreprises est grand car nombre de métiers de l'artisanat ne peuvent s'exercer qu'après validation de la mise à jour des compétences et donc après une formation obligatoire. Dès lors, il lui demande quelles sont les mesures urgentes que Mme la ministre compte mettre en œuvre afin de compenser la diminution de ressources subie par le FAFCEA en 2018 et de permettre ainsi aux chefs d'entreprises de l'artisanat de pouvoir se former. Il lui demande également de bien vouloir l'informer des dispositions qui seront mises en œuvre afin de corriger les défaillances relevées par les professionnels du secteur de l'artisanat. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

#### *Formation professionnelle et apprentissage*

#### *Formation professionnelle des artisans et des indépendants*

**18123.** – 26 mars 2019. – **Mme Marianne Dubois\*** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur les conséquences de la réforme opérée par la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels, en matière de collecte de la contribution à la formation professionnelle des entreprises artisanales et des indépendants. La formation professionnelle est un droit et une obligation légale. Certaines activités, de plus en plus nombreuses, ne peuvent être exercées sans formation ou parcours de formations. La formation professionnelle est encore un moyen de lutter contre le chômage et elle constitue un enjeu déterminant de la compétitivité de l'économie française. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, le recouvrement de la contribution à la formation professionnelle a été confié à l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF). Toutefois, le transfert de recouvrement semble avoir conduit à la disparition des fichiers de l'URSSAF de 170 000 entreprises cotisantes répertoriées dans le fichier précédemment utilisé par le Trésor public et, par conséquent, à un déficit des moyens du FAFCEA - organisme paritaire collecteur agréé chargé du financement des formations des artisans - pour assurer sa mission. Par ailleurs, un nombre significatif de chefs d'entreprise, ayant le statut de salarié, n'ont pas versé la totalité de leur contribution dans la mesure où la collecte a été réalisée dans la plus grande confusion. Le budget du FAFCEA passe ainsi de 72 millions pour 2017 à 33,8 millions pour 2018 soit un déficit de 32 millions d'euros. Malgré les différentes alertes adressées à l'administration et aux ministères, aucune mesure n'a permis d'éviter la suspension des agréments délivrés par le FAFCEA à compter du 15 mars 2019, privant de fait les artisans et indépendants de formation professionnelle. Cette situation a obligé le tout agrément, suscitant la colère légitime des entreprises artisanales. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures immédiates et pérennes qu'elle entend prendre afin de mettre fin à cette situation qui porte un grave préjudice à l'ensemble des artisans et indépendants. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

#### *Formation professionnelle et apprentissage*

#### *Les formations des artisans chefs d'entreprise et les fonds au FAFCEA*

**18124.** – 26 mars 2019. – **M. Nicolas Dupont-Aignan\*** appelle l'attention de **Mme la ministre du travail** sur les risques qui pèsent sur la poursuite des programmes de formation des artisans chefs d'entreprise, du fait de l'insuffisance des fonds affectés au FAFCEA depuis le transfert de mission et de compétence de collecte à l'URSSAF au lieu du Trésor public, en application de la loi du 8 août 2016 relatif au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels. En effet, du fait de ce changement de régime, le FAFCEA a enregistré un manque à gagner de 32 millions d'euros en 2018, l'obligeant à interrompre ses formations dès le mois de mars 2019. Ainsi, les chefs d'entreprise artisanale ne pourront plus bénéficier des formations qui sont pourtant obligatoires pour continuer à exercer leur métier et à rassurer leur clientèle sur la qualité de leurs prestations. Au moment où l'État cherche à revaloriser le travail manuel et l'apprentissage, il lui demande ce qu'elle compte mettre en place pour restaurer le financement du FAFCEA et lui permettre de poursuivre ses missions. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Formation professionnelle et apprentissage**Recouvrement contribution à la formation professionnelle des artisans*

**18125.** – 26 mars 2019. – **M. Bernard Brochand\*** appelle l'attention de **Mme la ministre du travail** sur le transfert du recouvrement de la contribution à la formation professionnelle des artisans aux Urssaf, prévu par la loi du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels. La CAPEB (chambre des artisans et des petites entreprises du bâtiment) des Alpes-Maritimes s'inquiète de ce dispositif qui les prive de cofinancements de formation. Tous les travailleurs indépendants sont redevables d'une contribution qui leur permet, en contrepartie, de bénéficier d'une prise en charge de leurs formations. Les artisans inscrits au répertoire des métiers doivent désormais s'acquitter de leur contribution auprès de l'Urssaf et non plus auprès du centre des impôts des entreprises. Les artisans et petites entreprises du bâtiment sont confrontés à une concurrence toujours plus forte qui nécessite une formation continue de qualité pour faire face aux défis de la transition énergétique et du numérique. Aussi, il souhaite savoir quelles mesures entend prendre le Gouvernement pour assurer la pérennité de leurs ressources et mettre fin à une situation qui porte préjudice à l'ensemble des entreprises artisanales du pays. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Formation professionnelle et apprentissage**Recouvrement de la contribution à la formation professionnelle des artisans*

**18126.** – 26 mars 2019. – **M. Aurélien Pradié\*** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur les conséquences du transfert du recouvrement de la contribution à la formation professionnelle (CFP) des artisans aux URSSAF, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, en lieu et place du service des impôts des entreprises. Cette décision découle de la loi du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et la sécurisation des parcours professionnels. Seul le mode de recouvrement a été modifié, en fonction du type d'exercice de l'activité artisanale. Désormais, l'organisme collecteur est l'URSSAF. La CFP permet d'alimenter le Fonds d'assurance formation des chefs d'entreprise artisanale (FAFCEA) qui finance la formation professionnelle continue des artisans. Hélas, mal préparée, malgré un délai de deux ans avant application, cette réforme aboutit aujourd'hui à un déficit de 32 millions d'euros du FAFCEA pour l'exercice 2018 par rapport à 2017. Conséquence, au 15 mars 2019, tout agrément pour le financement de formation, faute de moyens, a été suspendu. Cette décision remet en cause les plans de formation élaborés par les artisans, les obligeant à revoir leurs projets. Il lui demande donc quelles mesures seront rapidement mises en œuvre afin de consolider le FAFCEA et lui permettre d'honorer les engagements pris en faveur de la formation des artisans. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

4147

*Formation professionnelle et apprentissage**Accès à la formation professionnelle des artisans*

**18335.** – 2 avril 2019. – **M. Fabrice Le Vigoureux\*** alerte **Mme la ministre du travail** sur la situation financière du Fonds d'assurance formation des chefs d'entreprise artisanale (FAFCEA). Le FAFCEA est chargé de financer la formation professionnelle continue des artisans. Cependant, cet organisme suspend ses financements depuis le 15 mars 2019. Cette situation serait due au transfert de la collecte des contributions à la formation continue des artisans aux URSSAF depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018. Il semblerait que 170 000 entreprises n'ont pas été identifiées et appelées à contribuer. En conséquence, la collecte passant de 72 millions d'euros en 2017 à 33,8 millions en 2018, le résultat prévisionnel du FAFCEA serait en déficit de 32 millions d'euros au titre de l'exercice 2018. Alors que l'on assiste à une évolution permanente des métiers et à des besoins croissants en formations notamment dans les domaines du numérique et de l'écologie, il lui demande quelles mesures peuvent être mise en œuvre très rapidement afin de rééquilibrer la situation financière du FAFCEA et permettre aux artisans de préserver leur accès à la formation professionnelle continue. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Formation professionnelle et apprentissage**Arrêt du financement de la formation continue des artisans*

**18336.** – 2 avril 2019. – **M. Guillaume Peltier\*** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur l'arrêt du financement de la formation continue des artisans. Depuis le 15 mars 2019, le Fonds d'assurance formation des chefs d'entreprise artisanale (FAFCEA) n'est plus en mesure d'assurer la moindre formation, en raison de son déficit estimé à 32 millions d'euros. Ces graves dysfonctionnements résultent de la loi du 8 août 2016 n° 2016-

1088, qui a attribué la collecte des contributions des chefs d'entreprises artisanales à la formation par l'URSSAF, en lieu et place des services fiscaux, l'URSSAF étant chargée de verser ensuite les montants collectés au FAFCEA. En conséquence de l'impréparation de cette réforme, le FAFCEA n'a perçu que 33,8 millions d'euros en 2018, contre 72 millions d'euros en 2017. En effet, il semblerait que 170 000 entreprises artisanales aient disparu des fichiers de l'URSSAF, tandis que des chefs d'entreprises ayant le statut de salarié n'ont pas versé leur contribution. Ainsi, les chefs d'entreprises artisanales sont victimes d'un préjudice important, puisqu'ils sont contraints de financer une formation professionnelle à laquelle ils n'ont plus droit. Or ces formations sont cruciales pour que les entreprises artisanales prospèrent, créent de l'emploi ou assurent la sécurité des salariés. Par exemple, elles permettent aux entreprises artisanales du bâtiment de gérer la prévention et la sécurité des salariés sur les chantiers. Ainsi, il lui demande si le Gouvernement envisage de prendre des mesures pour que la formation professionnelle des artisans soit à nouveau assurée. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

#### *Formation professionnelle et apprentissage*

#### *Artisanat - Fonds d'assurances formation des chefs d'entreprise artisanale*

**18337.** – 2 avril 2019. – M. Stéphane Buchou\* alerte Mme la ministre du travail sur la situation et donc l'avenir du financement des organismes de formation continue qui subissent une suspension de tout nouvel engagement financier de la part du Fonds d'assurances formation des chefs d'entreprise artisanale (FAFCEA). Ce dernier contribue au développement de la formation professionnelle continue des chefs d'entreprise artisanale, de leurs conjoints collaborateurs ou associés. Il favorise leur accès à la formation en accompagnant le financement. Il est essentiel car il contribue à l'amélioration de la compétitivité, du développement et de la pérennité des 1 300 000 entreprises artisanales en France. En 2017, il a permis de financer 64 918 entreprises et 1 800 000 heures de stage. Faute de ressources financières suffisantes, ce fonds se voit contraint de suspendre ses financements depuis le 15 mars 2019. Cela s'explique par l'application, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, de la loi n° 2916-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels, qui a entraîné le transfert de la collecte de ce fonds à l'Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF). Ainsi, 170 000 entreprises artisanales cotisantes ont disparu des fichiers de l'URSSAF lors du transfert et le montant de la collecte a été réduit de moitié, passant de 72 millions d'euros à 33,8 millions d'euros. Bien que pour l'URSSAF la cause de cette baisse provienne d'une révision du traitement des chefs d'entreprise disposant du statut de salarié, ce sont bien les entreprises artisanales françaises qui seront les premières affectées par ce déficit prévisionnel de plus de 30 millions d'euros au titre de l'exercice 2018. Les conséquences sont donc particulièrement inquiétantes. Nombreux sont les artisans qui ne pourront plus bénéficier d'une prise en charge de leur formation continue, alors que celle-ci est souvent obligatoire et nécessaire pour leur permettre de continuer à exercer leur métier. C'est pourquoi il l'interroge quant aux solutions qui peuvent être proposées aux artisans, qui représentent la première entreprise de France, pour qu'ils puissent, en 2019 et les années suivantes, continuer à bénéficier d'un haut niveau de formation. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

#### *Formation professionnelle et apprentissage*

#### *Artisans - Formation professionnelle*

**18338.** – 2 avril 2019. – M. François Cornut-Gentille\* interroge Mme la ministre du travail sur la formation professionnelle des artisans. Confronté à des mutations sociales, réglementaires et technologiques, les artisans doivent pouvoir bénéficier d'une formation professionnelle. Or la mise en œuvre de la loi du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et la sécurisation des parcours professionnels a désorganisé le recouvrement de la contribution à la formation professionnelle (CFP) des artisans, impactant le Fonds d'assurance formation des chefs d'entreprise artisanale. Or de ce fonds dépend l'agrément et donc l'organisation des cycles de formation. Aussi, afin de permettre aux artisans de bénéficier de formations professionnelles indispensables pour leur activité, il lui demande d'indiquer les mesures envisagées par le Gouvernement pour rétablir le financement du Fonds d'assurance formation des chefs d'entreprise artisanale. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Formation professionnelle et apprentissage*  
*Contribution à la formation professionnelle*

**18339.** – 2 avril 2019. – M. Maxime Minot\* appelle l'attention de Mme la ministre du travail sur la contribution à la formation professionnelle des chefs d'entreprises exerçant une activité artisanale. En effet, la loi du 8 août 2016 a procédé à une refonte de cette contribution en la confiant aux URSSAF à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018. Or, depuis 2016, le Fonds d'assurance formation des chefs d'entreprise artisanale (FAFCEA) et les organisations professionnelles ont sollicités les services de l'État afin d'assurer la pérennité des ressources. Néanmoins, l'impréparation de la réforme place le FAFCEA dans une situation financière difficile le contraignant à suspendre tout agrément à partir du 15 mars 2019 suscitant de fait un vif mécontentement, par ailleurs légitime, des entreprises du secteur. Si aucune décision corrective n'est prise, plus aucun artisan ne pourra bénéficier des cofinancements formation alors que les besoins n'ont jamais été si importants. Aussi, il lui demande les mesures qu'elle entend prendre sans attendre pour répondre à cette situation d'urgence. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Formation professionnelle et apprentissage*  
*Financement de la formation professionnelle - Entreprises de l'artisanat*

**18341.** – 2 avril 2019. – Mme Laure de La Raudière\* attire l'attention de Mme la ministre du travail au sujet de l'accès à une offre de formation professionnelle pour les métiers de l'artisanat. Si la formation professionnelle est une chance pour beaucoup de passionnés, permettant d'approfondir ses compétences et monter en gamme, c'est un passage quasi obligatoire pour certaines personnes, afin de maintenir une activité ou défendre un savoir-faire par l'adaptation aux nouvelles exigences du marché du travail. Pour d'autres encore, issus de secteurs en déclin, la formation professionnelle offre des possibilités de reconversion nécessaires. Dans tous les cas, le développement des compétences des travailleurs tout au long de la vie, employeurs comme salariés, sont des facteurs d'épanouissement et de compétitivité indispensables dans la société. Aujourd'hui, la formation professionnelle est prise en charge par les bénéficiaires eux-mêmes, qui cotisent à un fonds et obtiennent des subventions en retour. Or ce modèle est aujourd'hui menacé par la loi n°2016-1088 du 8 août 2016 qui, par la mise en œuvre de la réforme du recouvrement de la contribution à la formation professionnelle, menace tout l'équilibre de ce secteur. En effet, lors du transfert de la mission et de la compétence de collecte des fonds destinés au financement de la formation professionnelle du Trésor à l'URSAAF, un *bug* informatique a mené à la disparition de dizaines de milliers d'entreprises du fichier, entraînant une baisse significative du montant de collecte des fonds, de 72 millions à 40 millions d'euros en 2018. Par conséquent, le Fonds d'assurance des chefs d'entreprises de l'artisanat (FAFCEA), a annoncé qu'il ne pourrait plus prendre en charge le financement de stage de formation continue à compter du 15 mars 2019, et ce pour le reste de l'année. Une aberration pour les professionnels de l'artisanat qui sont privés d'un remboursement de leur formation tout en étant contraints de cotiser. Les centres de formation sont également directement touchés et devraient subir une baisse significative de la demande en formations. Si le Gouvernement a compensé par une mesure d'urgence, fin 2018, le manque à collecter pour assurer le paiement des centres de formation l'année dernière, elle lui demande quelles mesures correctives elle entend engager pour rétablir, dès cette année, un niveau de remboursement égal aux années précédentes. D'autre part, elle souhaite savoir si le Gouvernement entend compenser, à nouveau cette année, le manque à collecter, et le cas échéant, dans quelle proportion. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Formation professionnelle et apprentissage*  
*Financement des formations professionnelles*

**18342.** – 2 avril 2019. – M. Jean-François Eliaou\* attire l'attention de Mme la ministre du travail sur les conséquences de la réforme opérée par la loi n°2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels, en matière de collecte de la contribution à la formation professionnelle des entreprises artisanales. La formation professionnelle est un droit et une obligation légale. L'article L. 900-1 du code du travail dispose ainsi que : « La formation professionnelle tout au long de la vie constitue une obligation nationale ». Un grand nombre de corps de métiers sont soumis à des formations obligatoires. La formation professionnelle est un moyen de lutter contre le chômage et constitue un enjeu majeur de compétitivité pour l'économie française. La collecte de la contribution à la formation professionnelle des 1 200 000 chefs d'entreprises exerçant une activité artisanale était assurée par la direction générale des finances publiques (DGFIP) puis reversée auprès des fonds d'assurance formation, notamment le fonds d'assurance

formation des chefs d'entreprises artisanales (FAFCEA). Or, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, le recouvrement de la contribution à la formation professionnelle a été confié à l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF). Ce transfert semble avoir conduit à la disparition des fichiers de l'URSSAF de 170 000 entreprises cotisantes répertoriées dans le fichier précédemment utilisé par le Trésor public et, par conséquent, à un déficit des moyens du FAFCEA - organisme paritaire collecteur agréé chargé du financement des formations des artisans - pour assurer sa mission. Cette situation oblige le FAFCEA à suspendre à compter du 15 mars 2019 tout agrément, suscitant la colère légitime des entreprises artisanales. Au vu de ces éléments, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle entend prendre afin de remédier à cette situation qui peut porter un grave préjudice à l'ensemble des entreprises artisanales. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Formation professionnelle et apprentissage**Formation des artisans*

**18343.** – 2 avril 2019. – **M. Philippe Gosselin\*** interroge **Mme la ministre du travail** sur le financement de la formation professionnelle des artisans. Aujourd'hui, la formation professionnelle des artisans est en danger. Depuis le 15 mars 2019, le Fonds d'assurance formation des chefs d'entreprise artisanale (FAFCEA) n'est plus en mesure de financer de nouvelles formations. Cette situation délicate résulte d'un transfert, par la loi de finances pour 2018, de la compétence de collecte des cotisations aux URSSAF alors que cette dernière était auparavant dévolue à la direction générale des finances publiques (DGFiP). 170 000 entreprises artisanales cotisantes ont alors disparu des fichiers de l'URSSAF lors du transfert et le montant de la collecte a été réduit de moitié, passant de 72 millions d'euros à 32 millions d'euros. Les conséquences pour les artisans seront particulièrement inquiétantes. Nombreux sont ceux qui ne pourront plus bénéficier d'une prise en charge de leur formation continue, alors que celle-ci est parfois obligatoire et nécessaire pour leur permettre de continuer à exercer leur métier. Ce seront, par exemple, 10 000 stages qui ne pourront pas être réalisés dans le domaine de la coiffure. Dans le cadre de la loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel, une attention particulière a été accordée à la formation professionnelle comme vecteur d'émancipation sociale et de construction d'une société de compétences. Les artisans ne peuvent pas en être exclus. Il l'interroge donc sur les solutions qui peuvent être proposées aux artisans pour qu'ils puissent, en 2019 mais également les années suivantes, bénéficier d'un haut niveau de formation. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Formation professionnelle et apprentissage**Formation des chefs d'entreprise artisanale*

**18344.** – 2 avril 2019. – **M. Philippe Huppé\*** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés rencontrées par le Fonds d'assurance formation des chefs d'entreprise artisanale (FAFCEA). Cet organisme, chargé de développer la formation des chefs d'entreprises artisanales, s'est déclaré contraint de suspendre ses financements au 15 mars 2019 en raison de « l'assèchement de la collecte [et] donc des ressources du FAFCEA ». S'il a été identifié que le déficit dans les caisses de la FAFCEA est dû à l'absence de cotisation légalement due par les chefs d'entreprises et salariés du secteur artisanal, ce sont aujourd'hui les artisans en demande de formation qui en sont grandement pénalisés. À titre d'exemple, de nombreuses formations d'artisans d'art aux savoir-faire rares et exceptionnels sont suspendues et les projets de formation ou de reconversion des artisans ne sont pas assurés. Conscient de la problématique, le Gouvernement s'est déjà engagé en mobilisant l'agence France Trésor et l'ACCOSS. Préoccupé de la situation prochaine des artisans, il souhaite connaître ses intentions afin de garantir aux professionnels du monde artisanal une solution transitoire avant une régularisation de ce problème qui pourrait passer par une clarification juridique et donc un recouvrement forcé. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Formation professionnelle et apprentissage**Formation des chefs d'entreprises et des autoentrepreneurs du secteur artisanal*

**18345.** – 2 avril 2019. – **Mme Fabienne Colboc\*** interroge **Mme la ministre du travail** sur la formation professionnelle des chefs d'entreprises exerçant une activité artisanale et des autoentrepreneurs du secteur artisanal. Ces formations, souvent indispensables à l'évolution de ces professionnels dans leur secteur, sont dispensées par le Fonds d'assurance formation des chefs exerçant une activité artisanale (FAFCEA). Dans un communiqué de presse en date du 5 mars 2019, le FAFCEA fait état d'importantes difficultés financières liées au transfert de la

compétence de collecte de la contribution à la formation des services fiscaux, vers l'URSSAF. Ce transfert, aurait entraîné la disparition de 170 000 entreprises des fichiers des URSSAF, créant ainsi un déficit des moyens du fonds pour assurer sa mission. Dans ce contexte, elle souhaiterait savoir quelles solutions le Gouvernement entend mettre en œuvre pour assurer la pérennité de l'offre de formation destinée aux chefs d'entreprises et autoentrepreneurs du secteur artisanal. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

### *Formation professionnelle et apprentissage*

#### *Formation professionnelle - Recouvrement de la contribution*

**18347.** – 2 avril 2019. – M. Jean-Claude Bouchet\* attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur la refonte du recouvrement de la contribution à la formation professionnelle des 1 200 000 chefs d'entreprises exerçant une activité artisanale, en la confiant aux URSSAF, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018. En effet, le transfert du recouvrement de la contribution à la formation professionnelle des artisans aux URSSAF a été prévu par la loi du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels. Alerté par la chambre des artisans et des petites entreprises du bâtiment (CAPEB) du département de Vaucluse, celle-ci s'inquiète de ce dispositif qui les prive de cofinancements de formation. Tous les travailleurs indépendants sont redevables d'une contribution qui leur permet, en contrepartie, de bénéficier d'une prise en charge de leurs formations. Les artisans inscrits au répertoire des métiers doivent désormais s'acquitter de leur contribution auprès de l'URSSAF et non plus auprès du centre des impôts des entreprises. Mais la réforme engagée dans une certaine confusion, place aujourd'hui le FAFCEA dans une situation financière insoutenable, le contraignant à suspendre tout agrément depuis le 15 mars 2019 suscitant, de fait, un vif mécontentement des entreprises qu'elle représente. Or les artisans et petites entreprises du bâtiment sont confrontés à une concurrence toujours plus forte, et les besoins n'ont jamais été aussi importants pour faire face notamment aux défis de la transition énergétique et du numérique, qui nécessite une formation continue de qualité pour y répondre. Aussi, il souhaite savoir quelles mesures entend prendre le Gouvernement pour assurer la pérennité de leurs ressources et mettre fin à une situation qui porte un grand préjudice à l'ensemble des entreprises artisanales du pays. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

### *Formation professionnelle et apprentissage*

#### *Formation professionnelle continue des artisans et conjoints collaborateurs*

**18348.** – 2 avril 2019. – M. Denis Sommer\* attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur les difficultés que rencontre le Fonds d'assurance formation des chefs d'entreprise exerçant une activité artisanale (FAFCEA). Crée le 1<sup>er</sup> janvier 2008, en application de l'article 8 de l'ordonnance n° 2003-1213 du 18 décembre 2003 et issu de la fusion des trois anciens FAF nationaux de l'artisanat, le FAFCEA a pour mission d'organiser, de développer et de promouvoir la formation des chefs d'entreprises artisanales ainsi que celle de leurs conjoints collaborateurs ou associés. Aussi, la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels, a procédé à une refonte du recouvrement de la contribution à la formation professionnelle (CFP) en la confiant aux URSSAF à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018. Jusqu'alors, cette contribution était collectée par le Trésor public. Or, après transfert effectif du recouvrement de la contribution à la formation professionnelle au réseau des URSSAF, la collecte finalement recouvrée et reversée en novembre 2018 s'élève à seulement 33,8 millions d'euros alors que la somme attendue avait été estimée à 72 millions d'euros en cohérence avec la collecte de l'année précédente. Un tel écart de recouvrement entraîne pour le FAFCEA un déficit de 32 millions d'euros au titre de l'exercice 2018 l'obligeant à refuser toutes les demandes de formation et ce dès le 15 mars 2019. Aussi, l'Union des entreprises de proximité avance que 170 000 entreprises artisanales cotisantes ont inexplicablement disparu des fichiers de l'URSSAF lors du transfert entre les deux administrations. Aussi, il l'interroge sur cette situation qui concerne le droit à la formation pour les artisans et les conjoints collaborateurs ou associés. Il souhaiterait savoir pourquoi le recouvrement de la contribution à la formation professionnelle a diminué de près de 53 % par rapport à l'année n-1 et comment l'État prévoit le maintien de l'accès à la formation professionnelle continue des artisans et de leurs conjoints ou associés, en rappelant que certaines formations sont obligatoires surtout concernant la sécurité des consommateurs ou usagers. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Formation professionnelle et apprentissage**Formation professionnelle et apprentissage - FAFCEA*

**18350.** – 2 avril 2019. – **M. Guillaume Garot\*** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur la profonde inquiétude des représentants de l'artisanat du bâtiment quant au financement des formations des chefs d'entreprises artisanales. En effet, le fonds d'assurance formation des chefs d'entreprise artisanale (FAFCEA), chargé de financer la formation professionnelle des artisans et des conjoints, s'est vu contraint de suspendre ses financements depuis le 15 mars 2019. Cette situation résulte du transfert aux URSSAF, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, de la collecte des contributions à la formation continue des artisans, qui était précédemment assurée par le Trésor public. Les représentants de l'artisanat du bâtiment déplorent l'impréparation de cette réforme, au sujet de laquelle ils n'ont pas manqué d'alerter les pouvoirs publics, qui a entraîné un assèchement de la collecte, donc des ressources du FAFCEA. Ainsi, 170 000 entreprises artisanales cotisantes répertoriées dans les fichiers du Trésor public ont « inexplicablement » disparu des fichiers des URSSAF lors de ce transfert de collecte. Dans le même temps, un nombre important de chefs d'entreprise ayant le statut de salarié n'ont pas versé la totalité de leur contribution en raison de la confusion qui a régné dans l'organisation de la collecte. Cette collecte 2018 qui aurait dû être égale à celle de 2017, soit 72 millions d'euros, se trouve ainsi réduite à 33,8 millions d'euros. Dans ces conditions, les chefs d'entreprises artisanales ne pourront plus bénéficier des cofinancements formation alors même que les besoins sont immenses pour répondre aux défis des transitions énergétiques et numériques auxquels les artisans doivent faire face. Aussi, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour sortir rapidement de cette situation très critique et préserver l'accès à la formation professionnelle continue des artisans. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Formation professionnelle et apprentissage**Suspension cofinancements formations artisans par FAFCEA*

**18353.** – 2 avril 2019. – **Mme Josiane Corneloup\*** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur la suspension à partir du 15 mars 2019 des cofinancements des formations de quelques 1 200 000 artisans, assurés jusqu'ici par le Fonds d'assurance formation des chefs d'entreprise artisanale (FAFCEA). Les nouvelles modalités de recouvrement effectives au 1<sup>er</sup> janvier 2018 découlent des dispositions de la loi du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels. Elles organisent le transfert à l'URSSAF de la collecte des contributions à la formation continue des artisans, jusqu'ici recueillie par la DGFIP. L'inexplicable impréparation de ce transfert a eu pour effet de priver le FAFCEA des ressources nécessaires au financement des formations artisanales et d'effacer en outre des fichiers de l'URSSAF les noms de 170 000 entreprises artisanales cotisantes, recensés dans ceux du Trésor public. Ainsi, les ressources du FAFCEA ont été divisées par plus de deux entre 2018 (33,8 M d'euros) et 2017 (72 M d'euros). Alors que l'exigence de se former n'a jamais été aussi importante pour faire face notamment aux profondes mutations technologiques, numériques et énergétiques, elle lui demande de remédier au plus vite à cette intolérable situation, préjudiciable à l'ensemble des entreprises artisanales, en précisant les mesures qui seront mises en place aux fins de pérennisation du droit à bénéficier d'une formation continue de qualité pour l'ensemble des artisans du pays. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

4152

*Formation professionnelle et apprentissage**Suspension des financements pour la formation continue des artisans*

**18354.** – 2 avril 2019. – **M. Olivier Dassault\*** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur la suspension des financements pour la formation continue des artisans. Alors que jusqu'en janvier 2018, les cotisations au Fonds d'assurance formation des chefs d'entreprise artisanale (FAFCEA) étaient collectées par la DGFIP, le transfert de compétence vers l'URSSAF a eu de graves incidences sur le financement de la formation professionnelle continue des artisans. Ce transfert s'est accompagné d'un assèchement de la collecte, donc des ressources du FAFCEA. Dès lors, les chefs d'entreprises artisanales ne pourront donc plus bénéficier de la prise en charge de leur formation continue, formations, qui pour une grande majorité d'entre elles, sont obligatoires pour continuer à exercer leur métier et préserver la sécurité des clients. Il souhaite connaître la manière dont le Gouvernement compte permettre l'accès à la formation professionnelle continue des artisans. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Formation professionnelle et apprentissage**Avenir du Fonds d'assurance formation des chefs d'entreprise artisanale (FAFCEA)*

**18624.** – 9 avril 2019. – **M. Franck Marlin\*** appelle l'attention de **Mme la ministre du travail** sur l'avenir du Fonds d'Assurance Formation des chefs d'entreprise artisanale (FAFCEA). Il rappelle que la loi du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels, a procédé à une refonte du recouvrement de la contribution à la formation professionnelle de l'entreprise exerçant une activité artisanale, en la confiant à l'URSSAF, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018. L'impréparation dans laquelle le Gouvernement précédent a engagé cette réforme place aujourd'hui le FAFCEA dans une situation financière très tendue. En effet, la pérennité des ressources et donc le fonctionnement de ce fonds ne sont plus assurés pour des problèmes dus à l'organisation du transfert des recettes. Ainsi, la collecte 2018 aurait dû être égale à celle de 2017, soit 72 millions d'euros et non, les 33,8 millions d'euros annoncés. Cette situation inacceptable a des conséquences lourdes sur les artisans et les petites entreprises du bâtiment puisqu'ils ne pourront plus bénéficier des cofinancements formation alors que les besoins n'ont jamais été aussi importants pour faire face, notamment, aux défis des transitions énergétiques, numériques, etc. Considérant que le développement des entreprises artisanales face à une concurrence toujours plus forte ne peut se maintenir sans une formation continue de qualité, il lui demande donc quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour accompagner les 1 200 000 chefs d'entreprises concernés afin de mettre fin à une situation qui leur porte préjudice. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Formation professionnelle et apprentissage**Financement de la formation professionnelle des artisans*

**18625.** – 9 avril 2019. – **Mme Danielle Brulebois\*** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur la formation professionnelle des artisans. A partir du 15 mars 2019, le Fonds d'assurance formation des chefs d'entreprise artisanale (FAFCEA) ne sera plus en mesure de financer de nouvelles formations. Cette situation résulte d'un transfert, par la loi de finances pour 2018, de la compétence de collecte des cotisations aux URSSAF alors que cette dernière était auparavant dévolue à la Direction générale des finances publiques (DGFIP). Les artisans sont inquiets pour leurs 1 200 000 entreprises qui ne pourront plus bénéficier d'une prise en charge de leur formation continue, alors que celle-ci est parfois obligatoire et nécessaire pour leur permettre de continuer à exercer certains métiers. Elle l'interroge donc sur les mesures que le Gouvernement compte mettre en œuvre afin de permettre aux artisans l'accès à la formation professionnelle pour cette année 2019 et les suivantes. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

4153

*Formation professionnelle et apprentissage**Formation continue des artisans - FAFCEA*

**18628.** – 9 avril 2019. – **M. Loïc Prud'homme\*** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les interrogations et inquiétudes des FAFCEA quant au financement de la formation continue des artisans. En effet, depuis l'application de la loi relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels d'août 2018, plus de 32 millions d'euros de collecte manquent à l'appel entre 2017 et 2018. En confiant la charge de la collecte à l'URSSAF, près de 170 000 entreprises artisanales ont disparues des fichiers entre le Trésor public et l'organisme de collecte des cotisations sociales. L'URSSAF explique la baisse colossale des collectes par la révision du traitement des chefs d'entreprises disposant du statut de salarié, déjà soumis à une cotisation et donc, exclus de l'assiette de collecte. Cependant, le FAFCEA se voit dans l'obligation de suspendre le financement de la formation des artisans et ce, depuis le 15 mars 2019, fautes de fonds. Ce sont l'ensemble des demandes émises par les entreprises après cette date qui ne pourront obtenir une dotation pour la formation. Au regard de la situation inédite et injuste pour les artisans en France, il demande quelles mesures à court et long terme seront mises en place afin de pallier la baisse drastique des fonds du FAFCEA pour éviter la mise en faillite des entreprises de formation professionnelle en direction des artisans et garantir l'accès à la formation tout en assurant la continuité des activités artisanales dans les entreprises. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Formation professionnelle et apprentissage**Formation professionnelle continue des artisans*

**18629.** – 9 avril 2019. – Mme Alexandra Valetta Ardisson\* attire l'attention de Mme la ministre du travail sur la formation professionnelle continue des artisans. Selon les dispositions de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, la collecte des contributions à la formation continue des artisans a été transférée aux Unions de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF). Or d'après le Fonds d'assurance formation des chefs d'entreprise artisanale (FAFCEA), en charge de la formation professionnelle continue des artisans, le changement d'organisme collecteur aurait eu des conséquences dramatiques pour son activité et conséquemment pour la formation professionnelle continue des artisans. Ainsi, depuis le 15 mars 2019, faute de ressources nécessaires, le FAFCEA ne pourrait plus honorer aucune demande de financement de formation. En effet, lors du transfert de la collecte des contributions de la Direction générale des finances publiques aux URSSAF, il semblerait que 170 000 entreprises artisanales cotisantes répertoriées dans les fichiers du Trésor public n'aient pas été intégrées aux fichiers des URSSAF. Elle souhaiterait savoir où sont passés les cotisations des 170 000 entreprises non intégrées aux fichiers des URSSAF et s'assurer auprès du ministère que des solutions pour abonder le FAFCEA sont en cours d'élaboration ou ont été mises en place pour que les formations pour les artisans continuent à être financées sur le reste de l'année 2019. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Formation professionnelle et apprentissage**Avenir du Fonds d'assurance formation des chefs d'entreprise artisanale*

**18860.** – 16 avril 2019. – Mme Cécile Untermaier\* attire l'attention de Mme la ministre du travail sur l'avenir du fonds d'assurance formation des chefs d'entreprise artisanale (FAFCEA). La loi du 8 août 2016, relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels, a procédé à une refonte de la contribution à la formation professionnelle des 1 200 000 chefs d'entreprises exerçant une activité salariale, en la confiant aux unions de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF), à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018. Or depuis 2016, les organisations professionnelles membres de l'Union des entreprises de proximité (U2P) et le fonds d'assurance formation des chefs d'entreprise artisanale (FAFCEA) chargé de cofinancer leurs actions de formation, n'ont cessé de solliciter les administrations impliquées afin d'assurer la pérennité des ressources et donc le fonctionnement du FAFCEA. Il s'avère que FAFCEA suspend tout agrément, depuis le 15 mars 2019, suscitant, de ce fait, un vif et légitime mécontentement des entreprises intéressées. Sur la base des données du Trésor public précédemment chargé du recouvrement, la collecte pour l'année 2018 aurait dû être égale à celle de 2017 soit 72 millions d'euros ; or, après ce transfert, elle s'élève à 33,8 millions d'euros. En l'absence de toute décision corrective, plus aucun artisan, conjoint-collaborateur ou micro-entrepreneur, déclarant un chiffre d'affaires de ce pays, ne pourra bénéficier des cofinancements formation alors que les besoins n'ont jamais été aussi importants pour faire face, notamment, aux défis des transitions énergétique ou encore numérique. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'entend prendre le Gouvernement pour réparer et mettre un terme à ce préjudice certain subi par l'ensemble des entreprises artisanales de ce pays. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Formation professionnelle et apprentissage**Collecte du Fonds d'assurance des chefs d'entreprises de l'artisanat*

**18861.** – 16 avril 2019. – M. Sébastien Huyghe\* appelle l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur le fonctionnement du Fonds d'assurance des chefs d'entreprises de l'artisanat (FAFCEA). Le FAFCEA a annoncé qu'il ne serait plus en mesure de prendre en charge les stages de formation continue à compter du 15 mars 2019. En effet, la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ayant transféré du Trésor public à l'URSSAF, la mission de collecter les fonds destinés au financement de ces formations, la collecte s'en est trouvée gravement affectée. L'État a compensé la différence constatée fin 2018, mais aucune mesure corrective n'est intervenue permettant le retour à un niveau de collecte suffisant. En conséquence, le FAFCEA s'est trouvé dans l'obligation d'annoncer l'impossibilité de poursuivre sa mission dès le mois de mars 2019. Il lui demande donc si le Gouvernement entend intervenir pour mettre un terme à ces dysfonctionnements et si des mesures permettant le rétablissement d'un niveau de collecte satisfaisant sont envisagées. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Formation professionnelle et apprentissage**Financement des formations professionnelles des chefs d'entreprise artisanale*

**18863.** – 16 avril 2019. – **Mme Lise Magnier\*** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur le financement des formations professionnelles des chefs d'entreprise artisanale. Dans un communiqué du 25 février 2019, le Fonds d'assurance formation des chefs d'entreprise artisanale (FAFCEA) informe qu'à partir du 15 mars 2019, il ne sera plus possible de prendre en charge les demandes de formations. La loi du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels, modifie profondément le système de recouvrement de la contribution à la formation professionnelle des chefs d'entreprise artisanale. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, les contributions des chefs d'entreprise artisanale sont collectées par les URSSAF qui les reversent au FAFCEA. Auparavant, la collecte était gérée par le Trésor public. Ce transfert de mission et de compétence a eu des conséquences néfastes sur la collecte et entraîne un déficit de 32 millions d'euros du FAFCEA. En 2017, le fonds avait reçu 72 millions d'euros alors qu'en 2018 il n'en perçoit plus que 33,8 millions. Cette situation alarmante est causée par une impréparation liée aux changements causés par la réforme. Ont disparu des fichiers URSSAF un total de 170 mille entreprises lors du transfert de collecte et ne sont toujours pas identifiées. De plus, de nombreux chefs d'entreprises ayant le statut de salarié arrêtent de verser la contribution pour l'année 2018 aux motifs qu'ils l'avaient versé deux, voire trois fois en 2017. Or ces derniers représentent 50 % des contributeurs de la formation professionnelle des chefs d'entreprise artisanale. Les sollicitations de l'ensemble des acteurs concernés auprès des administrations ne font pas l'objet de réponses concrètes et la situation reste bloquée. Aussi, elle demande quelles solutions le Gouvernement entend apporter rapidement afin de faire cesser le blocage d'accès à la formation professionnelle et résoudre le problème de financement. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Formation professionnelle et apprentissage**Formation professionnelle continue des artisans*

4155

**18864.** – 16 avril 2019. – **M. Yannick Favenneec Becot\*** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur la formation professionnelle continue des artisans. À compter du 15 mars 2019, le Fonds d'assurance formation des chefs d'entreprise artisanale (FAFCEA) ne sera plus en mesure de financer de nouvelles formations. Cette situation résulte d'un transfert, par la loi de finances pour 2018, de la compétence de collecte des cotisations aux URSSAF alors que cette dernière était auparavant dévolue à la Direction générale des finances publiques (DGFIP). Les artisans sont inquiets pour leurs 1 200 000 entreprises qui ne pourront plus bénéficier d'une prise en charge de leur formation continue, alors que celle-ci est parfois obligatoire et nécessaire pour leur permettre de continuer à exercer certains métiers. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures le Gouvernement compte mettre en œuvre pour que les artisans puissent accéder dès cette année à la formation professionnelle. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Formation professionnelle et apprentissage**Rétablissement du bon fonctionnement du FAFCEA*

**18865.** – 16 avril 2019. – **M. Paul-André Colombani\*** interroge **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la refonte du recouvrement de la contribution à la formation professionnelles des chefs d'entreprises exerçant une activité artisanale opérée par la loi n° 2016-1088 du 8 aout 2016. Cette loi a confié le recouvrement, auparavant opéré par le Trésor public, des cotisations à l'URSSAF à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018. Du fait de ce changement d'organisme, les organisations professionnelles membres de l'Union des entreprises de proximité et le FAFCEA se sont adressés aux administrations concernées afin de garantir la pérennité des ressources et le bon fonctionnement du FAFCEA. Toutefois, le FAFCEA a été contraint, à partir du 15 mars 2019, de suspendre tout agrément du fait d'une mauvaise gestion de la part de l'URSSAF pour le recouvrement des cotisations. En 2017, le Trésor public a collecté 72 millions d'euros. En 2018, alors que la somme aurait dû correspondre à la somme de 2017, l'URSSAF a collecté 33,8 millions d'euros. De plus, 170 000 entreprises cotisantes, répertoriées dans le fichier utilisé par le Trésor public, sont désormais introuvable dans les fichiers de l'URSSAF. En conséquence, des transitions énergétiques, numérique et de la forte hausse de la concurrence, les formations continues de qualité pour les chefs d'entreprise exerçant une activité artisanale sont nécessaires pour le développement et le maintien des entreprises. Il souhaiterait donc savoir quels sont les possibles moyens à mettre en œuvre pour améliorer le

mode de recouvrement des cotisations et rétablir le co-financement des formations pour les artisans, les conjoints collaborateurs et les micro-entrepreneurs, afin de permettre un meilleur développement des entreprises. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

#### *Formation professionnelle et apprentissage*

#### *Difficultés de financement de la formation continue des artisans*

**19062.** – 23 avril 2019. – **M. Régis Juanico\*** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur les difficultés de financement de la formation continue des artisans. En application de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels, la collecte de la contribution à la formation professionnelle (CFP) a été transférée des services fiscaux de la direction générale des finances publiques (DGFIP) aux agences de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF), depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018. Or, les quelques 40 millions collectés pour l'année 2018 apparaissent en net retrait par rapport aux 72 millions d'euros collectés au titre de 2017. De ce fait, le fonds d'assurance formation des chefs d'entreprise artisanale (FAFCEA) se trouve actuellement dans l'incapacité d'assurer ses missions pour insuffisance de fonds et a dû annoncer l'arrêt de la prise en charge des stages de formation continue des artisans chefs d'entreprise, de leurs conjoints et associés, à compter du 15 mars 2019. Outre les 43 emplois du FAFCEA, cette suspension des interventions du fonds risque d'impacter la possibilité pour les entreprises de remplir leurs obligations réglementaires, puisque nombre des métiers concernés ne peuvent s'exercer qu'après validation de la mise à jour des compétences et donc après formation obligatoire. Aussi, il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre afin de redonner au FAFCEA les moyens de reprendre rapidement ses missions ; de clarifier les responsabilités de ce déficit massif de la collecte de la CFP et de rétablir durablement la situation du financement de la formation continue des artisans. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

#### *Formation professionnelle et apprentissage*

#### *Financement de la formation des chefs d'entreprise artisanale*

4156

**19063.** – 23 avril 2019. – **Mme Marine Le Pen\*** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur les conséquences de l'attribution aux agences de l'Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF) du recouvrement de la contribution à la formation professionnelle des chefs d'entreprise artisanale, prévue par la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels. En raison de dysfonctionnements ayant impacté la collecte de cette contribution, le Fonds d'assurance formation des chefs d'entreprise artisanale (FAFCEA) a été privé d'une part essentielle de ses ressources et contraint de suspendre ses agréments depuis le 15 mars 2019. De fait, la prise en charge financière de la formation continue des chefs d'entreprise exerçant une activité artisanale ne peut être assurée, alors que nombre d'entre eux ont à observer des obligations réglementaires de formation. Alertés par les chambres et organisations professionnelles d'artisans, les ministères et administrations concernés n'ont fourni aucun élément susceptible de répondre aux légitimes interrogations de celles-ci. Elle lui demande par conséquent de préciser la nature et le calendrier de mise en œuvre des mesures qui devront être prises afin de pérenniser l'accompagnement financier, par le FAFCEA, des formations des chefs d'entreprise artisanale. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

#### *Formation professionnelle et apprentissage*

#### *Fonds d'assurance formation des chefs d'entreprise artisanale*

**19064.** – 23 avril 2019. – **M. Jean-François Portarrieu\*** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur le Fonds d'assurance formation des chefs d'entreprise artisanale (FAFCEA). En effet, la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels a mis en œuvre une refonte du recouvrement de la contribution à la formation professionnelle des chefs d'entreprise exerçant une activité artisanale. Auparavant effectué par le Trésor public, celui-ci est confié, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, aux agences de l'Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF). Or, cette situation aurait entraîné, selon la profession, un assèchement de la collecte et donc des ressources du FAFCEA. En 2018, le recouvrement a été estimé à 33,8 millions d'euros contre 72 millions en 2017. Au-delà, 170 000 entreprises auraient disparu des fichiers de collecte. Si le ministère du travail a pu compenser la perte par des mesures d'urgence à la fin de l'année 2018, il semble que le début d'année 2019 difficile

ait entraîné une suspension, à compter du 15 mars, des formations empêchant ainsi le FAFCEA de poursuivre sa mission. Ainsi, il souhaiterait connaître sa position à ce sujet et savoir ce que le Gouvernement envisage de mettre en œuvre pour relancer et pérenniser le FAFCEA. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

### *Formation professionnelle et apprentissage*

#### *Formation professionnelle continue - Artisans - Urssaf*

**19065.** – 23 avril 2019. – **Mme Aude Bono-Vandorme\*** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur le transfert du recouvrement de la contribution à la formation professionnelle des artisans confiée à l'URSSAF, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018 en lieu et place du service des impôts des entreprises. Cette refonte de recouvrement, prévue par la loi relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels, a provoqué de nombreuses difficultés financières au sein du Fonds d'assurance formation des chefs d'entreprise artisanale (FAFCEA) : un déficit de 32 millions est aujourd'hui annoncé, déficit lié à une collecte partielle des contributions versées par les chefs d'entreprise ayant le statut de salarié. De plus, selon la CAPEB, il y aurait près de « 170 000 entreprises artisanales cotisantes répertoriées dans les fichiers du Trésor public qui auraient disparu des fichiers des Urssaf lors de ce transfert de collecte ». Aussi, elle souhaite connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre pour assurer la pérennité des ressources du FAFCEA et garantir aux artisans l'accès à une formation professionnelle continue de qualité. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

**Réponse.** – L'article 41 de la loi du 8 août 2016 relative à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels a confié aux Unions de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations Familiales (URSSAF) la mission de recouvrement de cette contribution pour le compte des fonds de formation des artisans et de leurs chambres des métiers à compter de l'année 2018. Il s'agit d'une mesure de simplification puisque les URSSAF sont déjà en charge de la collecte de cette même contribution pour le compte des fonds de formation des commerçants et des professions libérales. Les artisans assujettis à cette contribution comprennent : - les artisans ayant le statut de travailleur indépendant, soit 414 000 cotisants ; - les chefs d'une entreprise artisanale relevant du régime général de la sécurité sociale, soit 350 000 cotisants. La cotisation est de 118 euros par an. Pour les premiers, la cotisation est appelée par les URSSAF au moment de l'échéance normale des cotisations sociales de novembre. Son recouvrement n'a posé aucune difficulté aux URSSAF en matière de recouvrement. Pour les seconds, le paiement de la contribution suppose une démarche volontaire de leur part puisqu'elle est collectée avec les cotisations de leurs salariés. Or, seulement 20 % de la population concernée a accompli l'obligation de déclaration et de paiement à la date prévue, ce qui explique que seulement 11 M€ ont été encaissés sur 41 M€ attendus. Les URSSAF ont mené une campagne de relance individuelle des cotisants concernés. A ce jour celle-ci n'a pas été suivie d'effets significatifs. Certains redevables contestent en effet le principe de la légitimité de leur assujettissement comme artisans : les chefs d'entreprise artisanale cotisent à la fois en tant que salariés du régime général auprès d'un organisme paritaire, d'une part, et en tant que chef d'entreprise artisanale auprès du fonds d'assurance formation des chefs d'entreprise artisanale (FAFCEA) ou des chambres régionales des métiers, d'autre part. C'est la raison principale de la baisse de ressources des fonds de formation. Afin de ne pas interrompre le financement des formations, des mesures ont été prises rapidement au cours de l'année 2018 en faveur du FAFCEA et des chambres régionales des métiers, l'Agence France Trésor puis l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale leur ont avancé jusqu'à 22,6 M€. Et, des discussions se sont engagées avec les acteurs, notamment les chambres des métiers pour poursuivre les actions de formation. Pour l'année 2019, afin que les conseils de formation disposent d'un budget leur permettant de répondre aux demandes de financement de formations des artisans, la sécurité sociale a également réalisé une avance au FAFCEA ainsi qu'aux chambres régionales des métiers et de l'artisanat, représentant l'intégralité de l'enveloppe de contribution à la formation professionnelle collectée en février 2019, soit près de 39 M€, sans imputer sur cette somme le montant des avances précédemment consenties. Les pouvoirs publics ont donc pris toutes les mesures utiles pour éviter un impact sur les formations à court terme. Pour l'avenir, après plusieurs réunions de concertation avec les représentants des artisans, une réflexion globale a été lancée avec l'appui de l'Inspection générale des affaires sociales, sur le système de la formation des travailleurs non-salariés afin de formuler des perspectives et des pistes d'amélioration dans sa gestion, son financement, ses modalités de suivi et de contrôle, dont les conclusions sont attendues pour juin 2019. De plus, les pouvoirs publics ont demandé au conseil d'administration du fonds d'assurance formation du commerce, de l'industrie et des services (FAF-AGEFICE) de mobiliser les réserves dont il dispose en soutien à la formation des artisans, sous forme de prêt aux chambres des métiers de l'artisanat et au FAFCEA. Il est en effet

nécessaire de trouver une solution pérenne puisqu'une partie des sommes nécessaires au financement n'ont pas été versées. Dans l'attente des résultats de cette réflexion, en droit, les contributions qui n'ont pas été versées restent dues.

### *Formation professionnelle et apprentissage*

#### *Situation extrêmement préoccupante du conseil de la formation de BFC*

**17702.** – 12 mars 2019. – M. Michel Zumkeller attire l'attention de Mme la ministre du travail sur la situation extrêmement préoccupante du conseil de la formation de Bourgogne-Franche-Comté (BFC). En effet, les ressources issues des cotisations des artisans étaient collectées, avec constance et efficacité, par les DRFIP jusqu'en 2017. Mais, la loi du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels, a confié la collecte de cette contribution aux URSSAF à compter de 2018. Or, force est de constater que cette modification majeure a été opérée dans une impréparation totale. À l'issue d'une année 2018 particulièrement chaotique, le conseil de la formation de BFC n'a ainsi été destinataire que d'une somme partielle ne lui permettant pas de faire face à ses dépenses. Quant à l'exercice 2019, rien n'a encore été perçu à ce jour et la plus grande inquiétude règne sur les perspectives de ressources possibles. Le parlementaire souhaite rappeler que les conseils de la formation ont pour objectif d'accroître les compétences transversales des chefs d'entreprises artisanales, notamment dans les domaines de la gestion, du développement commercial, de l'appropriation des technologies numériques, formations, qui pour une grande majorité d'entre elles, sont des formations obligatoires et réglementaires exigées pour continuer à exercer leur métier et préserver la sécurité des consommatrices et consommateurs. Les conseils de la formation financent ces formations au niveau régional et leur mission est essentielle pour l'ensemble des artisans. Le Gouvernement connaît l'enjeu de la formation pour le pays, comme en témoigne notamment l'entrée en vigueur de la loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel. Le levier de la formation est tout particulièrement crucial pour l'adaptation et le développement des entreprises artisanales et, par prolongement, pour le développement économique et de l'emploi dans les territoires. Or le conseil de la formation de BFC est aujourd'hui confronté à une difficulté de trésorerie qui lui impose de cesser, à partir du 15 mars 2019, tout engagement de formation au bénéfice des entreprises artisanales. Il lui demande donc une intervention rapide de ses services afin qu'une solution puisse être très rapidement trouvée permettant le maintien de l'accès à la formation professionnelle continue des artisans et conjoints collaborateurs. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – L'article 41 de la loi du 8 août 2016 relative à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels a confié aux Unions de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations Familiales (URSSAF) la mission de recouvrement de cette contribution pour le compte des fonds de formation des artisans et de leurs chambres des métiers à compter de l'année 2018. Il s'agit d'une mesure de simplification puisque les URSSAF sont déjà en charge de la collecte de cette même contribution pour le compte des fonds de formation des commerçants et des professions libérales. Les artisans assujettis à cette contribution comprennent : - les artisans ayant le statut de travailleur indépendant, soit 414 000 cotisants ; - les chefs d'une entreprise artisanale relevant du régime général de la sécurité sociale, soit 350 000 cotisants. La cotisation est de 118 euros par an. Pour les premiers, la cotisation est appelée par les URSSAF au moment de l'échéance normale des cotisations sociales de novembre. Son recouvrement n'a posé aucune difficulté. Pour les seconds, le paiement de la contribution suppose une démarche volontaire de leur part puisqu'elle est collectée avec les cotisations de leurs salariés. Or, seulement 20 % de la population concernée a accompli l'obligation de déclaration et de paiement à la date prévue, ce qui explique que seulement 11 M€ ont été encaissés sur 41 M€ attendus. Cette moindre collecte explique les montants réduits versés aux fonds de formation des artisans et de leurs chambres des métiers. Cette baisse de ressources a notamment affecté le conseil de la formation de la chambre régionale des métiers et de l'artisanat (CRMA) de Bourgogne – Franche Comté, comme les autres. Les URSSAF ont mené une campagne de relance individuelle des cotisants concernés. A ce jour celle-ci n'a pas été suivie d'effets significatifs. Certains redevables contestent en effet le principe la légitimité de leur assujettissement comme artisans : les chefs d'entreprise artisanale cotisent à la fois en tant que salariés du régime général auprès d'un organisme paritaire, d'une part, et en tant que chef d'entreprise artisanale auprès du fonds d'assurance formation des chefs d'entreprise artisanale (FAFCEA) ou des chambres régionales des métiers, d'autre part. Afin de ne pas interrompre le financement des formations, des mesures ont été prises rapidement au cours de l'année 2018 en faveur du FAFCEA et des chambres régionales des métiers, l'Agence France Trésor puis l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale leur ont avancé jusqu'à 22,6 M€. Et, des discussions se sont engagées avec les acteurs, notamment les chambres des métiers pour poursuivre les actions de formation. Pour l'année 2019, afin que les conseils de formation disposent d'un budget leur permettant de répondre aux demandes de financement de formations des artisans, la sécurité sociale a également réalisé une

avance FAFCEA ainsi qu'aux chambres régionales des métiers et de l'artisanat, représentant l'intégralité de l'enveloppe de contribution à la formation professionnelle collectée en février 2019, soit près de 39 M€, sans imputer sur cette somme le montant des avances précédemment consenties. Les pouvoirs publics ont donc pris toutes les mesures utiles pour éviter un impact sur les formations à court terme. Pour l'avenir, après plusieurs réunions de concertation avec les représentants des artisans, une réflexion globale a été lancée avec l'appui de l'Inspection générale des affaires sociales, sur le système de la formation des travailleurs non-salariés afin de formuler des perspectives et des pistes d'amélioration dans sa gestion, son financement, ses modalités de suivi et de contrôle, dont les conclusions sont attendues pour juin 2019. De plus, les pouvoirs publics ont demandé au conseil d'administration du fonds d'assurance formation du commerce, de l'industrie et des services (FAF-AGEFICE) de mobiliser les réserves dont il dispose en soutien à la formation des artisans, sous forme de prêt aux chambres des métiers de l'artisanat et au FAFCEA. Il est en effet nécessaire de trouver une solution pérenne puisqu'une partie des sommes nécessaires au financement n'ont pas été versées. Dans l'attente des résultats de cette réflexion, en droit, les contributions qui n'ont pas été versées restent dues.

### *Professions de santé*

#### *Absence de l'ophtalmologie à l'appel à candidature ANSM*

**17761.** – 12 mars 2019. – **M. Xavier Breton** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'appel à candidatures lancé par l'Agence nationale du médicament (ANSM) le 27 février 2019, en vue de recruter des experts externes siégeant au sein de ses comités permanents. Ces comités sont chargés, selon le texte de l'appel à candidatures, « d'émettre un avis sur les essais cliniques, les autorisations temporaires de médicaments ou encore leurs conditions de prescription ». Les avis de ces instances sont consultatifs, les décisions finales restant de la responsabilité scientifique et juridique du directeur général de l'Agence, mais ils sont suivis la plupart du temps. Compte tenu de l'importance de ces comités, il s'interroge sur l'absence de l'ophtalmologie dans cet appel d'offre. L'œil est en effet, au même titre que la peau, un milieu à part pouvant nécessiter une expertise spécifique. Alors même que l'ophtalmologie ne fait pas l'objet d'un comité dédié, qui à l'instar du « comité médicaments de dermatologie » pourrait être particulièrement utile, l'Agence ne mentionne pas non plus, parmi les 47 « profils » recherchés (homéopathie, allergologie, etc.), d'experts spécialisés en ophtalmologie. Pour mémoire, 65 % de la population française est concernée par les troubles visuels. Il la remercie donc de bien vouloir lui indiquer si elle entend demander aux agences sanitaires de veiller à ce que cette spécialité, pour laquelle la France compte d'éminents scientifiques reconnus au plan international, soit davantage prise en compte dans leurs instances d'expertise.

**Réponse.** – La mise en place des Comités permanents s'inscrit dans la réforme des instances consultatives de l'Agence nationale du médicament et des produits de santé (ANSM), qui a été validée par son conseil scientifique et votée par son conseil d'administration. Ces comités font suite aux anciens groupes de travail qui existaient au sein de l'ANSM. Concernant l'absence de comités permanents dédiés aux médicaments indiqués en ophtalmologie, il convient de rappeler qu'il n'existe pas d'instances consultatives pour toutes les pathologies ou les sphères thérapeutiques. Par ailleurs, les comités permanents ont été créés au regard notamment des anciens groupes de travail de l'ANSM et, en particulier, au vu du nombre de séances organisées. S'agissant, plus particulièrement, de l'ophtalmologie, il est apparu pour l'ANSM très difficile de trouver des experts sans lien d'intérêt dans ce domaine, alors que plusieurs experts sont nécessaires afin de créer un tel comité. Cette exigence permet de garantir l'impératif d'indépendance de l'expertise recherchée. Ainsi, l'appel à candidatures ne comprend pas de comité permanent dédié à l'ophtalmologie. Concernant l'absence de l'ophtalmologie parmi les profils recherchés, la liste n'est pas exhaustive et il demeure possible pour tout spécialiste en ophtalmologie de candidater. Enfin, si une question liée à l'ophtalmologie devait se poser nécessitant une expertise collégiale, l'ANSM dispose d'autres moyens d'expertise. Ainsi, l'Agence pourrait être amenée à créer un Comité spécifique spécialisé temporaire (CSST) dédié ou expertiser à travers d'autres comités dont le comité sur la sécurisation de l'utilisation des médicaments afin d'auditionner des ophtalmologistes ou représentants des sociétés savantes concernées. Cette démarche permettrait ainsi de fournir une expertise spécifique, collégiale et ciblée afin de répondre pleinement aux enjeux essentiels en ophtalmologie.

### *Maladies*

#### *Pour une reconnaissance de l'endométriose*

**17944.** – 19 mars 2019. – **M. Stéphane Peu** alerte **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'importance de reconnaître l'endométriose comme une maladie en facilitant son diagnostic. Cette maladie trop peu connue du

grand public, l'est tout autant des pouvoirs publics. Ce n'est qu'en 2003 que l'endométriose entre dans les 100 objectifs de santé publique. Depuis maintenant 16 ans, les acteurs de la santé et les associations comme EndoFrance n'ont cessé d'alerter les différents ministres de la santé qui se sont succédés pour signaler l'importance de faire connaître l'endométriose aux jeunes femmes et au corps médical. L'endométriose touche près de 20 % des femmes qui souffrent de règles douloureuses, soit potentiellement 4,2 millions de femmes. Les douleurs, les insomnies, les malaises, entraînent une fatigue constante qui ne permet malheureusement pas de se déplacer pour travailler par exemple. Outre l'absentéisme au travail, 30 % à 40 % des femmes atteintes d'endométriose ne peuvent pas avoir d'enfants. Les règles sont un sujet tabou, empli de préjugés installés dans les mentalités de la société qui déclarent que la douleur pendant les menstruations est normale. Cette douleur a été traitée pendant des années comme toute autre douleur avec des antalgiques non adaptés à la maladie. Les formes d'endométriose sont aussi diverses que complexes. Pourtant, la négligence des pouvoirs publics dans la prévention de cette maladie qui touche des millions de femmes est d'autant plus irresponsable sachant que les spécialistes ont précisé que le diagnostic précoce permettait de réduire les conséquences irréversibles de cette maladie. Allez-vous créer et labéliser des centres de référence dédiés à l'endométriose ? Allez-vous mettre en place les conditions nécessaires afin d'adapter la formation des médecins ? Enfin, il lui demande si elle va enfin reconnaître l'endométriose comme une maladie afin d'en faciliter la prise en charge.

*Réponse.* – Le ministère en charge de la santé a lancé dès 2014 à la demande des professionnels et des associations de patientes, deux expérimentations relatives à l'organisation de la prise en charge de l'endométriose sous l'égide des agences régionales de santé (ARS) concernées : - l'une sous la forme d'un centre expert intégré (en région Normandie), - l'autre sous la forme d'un réseau de professionnels hospitaliers et de ville ayant mis en commun des procédures de prise en charge (en région Provence-Alpes-Côte d'Azur). Par ailleurs, la Haute autorité de santé a publié en décembre 2017 à la demande du ministère une mise à jour des recommandations de prise en charge médico-chirurgicale pour cette pathologie. Le ministère a depuis lancé, avec l'ensemble des acteurs concernés, les travaux relatifs à la définition du modèle à retenir pour une organisation nationale des prises en charge. Une première réunion de travail tenue en juillet 2018 a été l'occasion de la présentation comparative des expérimentations en cours et de l'expression des avis des ARS concernées, des sociétés savantes, des représentants des professionnels de santé et des associations. La suite des travaux a été annoncée le 8 mars 2019 par la ministre des solidarités et de la santé lors d'une table ronde et comporte les axes suivants : - l'information sur la maladie vers le grand public, les femmes et les professionnels de santé ; - la détection précoce de l'endométriose notamment en améliorant la formation des professionnels de santé sur cette pathologie ; - l'amélioration et la simplification des parcours de soins avec la création de filières de prises en charge dans chaque région. Enfin l'endométriose a été identifiée comme champ de recherche à part entière. Le ministère en charge de la santé initiera les travaux correspondants, en lien avec les acteurs, dès le printemps 2019.

4160

## Pharmacie et médicaments

### Pénurie récurrente de médicaments et de vaccins

**18685.** – 9 avril 2019. – **M. Pascal Brindeau** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la pénurie récurrente de médicaments et de vaccins. Ces ruptures de stock notamment dues à un défaut d'approvisionnement des matières premières, à une production en flux tendu et à la concurrence internationale, concernent les vaccins mais également les traitements soignants des maladies du système nerveux comme la maladie de Parkinson, entraînant des conséquences lourdes pour les patients. En 2017, 530 traitements étaient indisponibles ou en rupture de stock dans les pharmacies d'officine et dans les établissements de santé français. Une pénurie qui se traduit notamment par l'incapacité des pharmacies à fournir un médicament dans les 72 heures suivant la présentation d'une prescription. Il souhaite connaître les moyens envisagés par le Gouvernement pour endiguer ce grave problème de santé publique.

*Réponse.* – Les ruptures de stocks de médicaments ainsi que les tensions d'approvisionnement ont des origines multifactorielles susceptibles d'intervenir tout au long de la chaîne de production et de distribution. Dans ce cadre, les laboratoires pharmaceutiques sont tenus de prévenir et de gérer les ruptures de stocks des médicaments et des vaccins qu'ils commercialisent. Ils doivent assurer un approvisionnement approprié et continu du marché national et prendre toute mesure utile pour prévenir et pallier toute difficulté d'approvisionnement. Pour les médicaments d'intérêt thérapeutique majeur (MITM) mentionnés à l'article L. 5111-4 du code de la santé publique et pour certains vaccins mentionnés par l'arrêté du 26 juillet 2016 pour lesquels du fait de leurs caractéristiques, la rupture ou le risque de rupture de stock présente pour les patients un risque grave et immédiat, les entreprises exploitant ces médicaments sont désormais contraintes d'élaborer et de mettre en place des plans de

gestion des pénuries (PGP) dont l'objet est de prévenir et de pallier toute rupture de stock. L'ANSM intervient lorsqu'une rupture de stocks ou un risque de rupture lui est signalé, afin d'assurer au mieux la sécurisation, au plan national, de l'accès des patients aux MITM ne disposant pas d'alternatives thérapeutiques, par l'accompagnement des laboratoires dans la gestion de telles difficultés (notamment par le biais de contingenterement des stocks et de l'information des professionnels de santé et des patients). Pour autant, à ce jour, elle ne peut se substituer aux industriels en ce qui concerne la production ou le stockage de médicaments, ni imposer de contraintes précises en la matière. De plus, il appartient à l'ANSM de publier, sur son site internet ([www.ansm.sante.fr](http://www.ansm.sante.fr)), la liste des MITM ne disposant pas d'alternatives thérapeutiques appropriées ou disponibles en quantité suffisante pour lesquels une rupture ou un risque de rupture de stock est mis en évidence. Cette liste est accompagnée d'un certain nombre de documents d'information à l'attention des professionnels de santé et des patients, sur la situation relative à l'approvisionnement de la spécialité concernée ainsi que sur les mesures mises en œuvre pour assurer le traitement des patients. Enfin, le fait pour un laboratoire pharmaceutique de ne pas respecter l'obligation d'information de tout risque de rupture de stock ou de toute rupture de stock qui lui incombe ou le fait ne pas respecter son obligation de mettre en place des solutions alternatives ou des mesures prévues par les PGP et des mesures d'accompagnement des professionnels de santé et des patients, l'expose à des sanctions financières prononcées par l'ANSM, pouvant aller jusqu'à 30% du chiffre d'affaires réalisé en France par le produit concerné. Dans le même sens, la méconnaissance pour un grossiste-répartiteur de ses obligations de service public est également possible de sanction financière. Pour autant, et même si ces dispositions ne sont entrées en vigueur qu'en janvier 2017 et ont fait l'objet d'une mise en œuvre progressive par les industriels concernés, ces mesures n'ont pas suffisamment permis de pallier les ruptures de stocks de médicaments. En effet, le bilan dressé en 2018 montre une augmentation de plus de 40% de rupture de stock et permet de pointer les axes d'amélioration qu'il convient de renforcer, notamment au regard des propositions issues du rapport de la mission d'information du Sénat n°737 (2017-2018) de M. Jean-Pierre Decool sur les pénuries de médicaments et de vaccins du 2 octobre 2018. Celles-ci font actuellement l'objet d'un examen par les services du ministère chargé de la santé afin de pouvoir mettre en place certaines propositions sénatoriales. En parallèle, l'ANSM continue d'échanger avec ses homologues européens afin de faire des propositions d'actions au niveau européen, le phénomène n'étant pas limité au seul territoire français.

4161

## *Retraites : généralités*

### *Périodicité du bulletin de pension*

**18947.** – 16 avril 2019. – M. Jean-Paul Dufrègne attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la nécessité d'améliorer la diffusion d'informations concernant le montant des pensions de retraite versées. En effet, en période d'activité professionnelle, chaque salarié reçoit un bulletin de salaire mensuel sur lequel sont précisés l'assiette de cotisation, les cotisations et le taux appliqué en différenciant par exemple, CSG non imposable, CSG-CRDS imposable, etc. Chacun peut donc suivre aisément l'évolution de sa rémunération et en comprendre les variations. Ce n'est pas le cas des retraités qui n'ont aucun moyen d'interpréter le montant de la pension qui leur est versée et doivent se satisfaire de constater la somme qui a été crédité à leur compte bancaire. Au moment de faire valoir ses droits à la retraite, chaque individu reçoit de chaque organisme de retraite de base et complémentaire, une notification du montant qui lui sera versé. Ensuite, plus rien. Ou presque. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour obtenir de tous les organismes qu'ils envoient aux retraités au moins une fois par an le décompte des montants qui leur sont versés, et ce sous forme de bulletin de pension faisant apparaître *a minima* l'assiette de cotisation, les montants de chaque cotisation et le taux appliqué, et qu'ils adressent de façon systématique aux pensionnés une notification dès qu'une modification intervient.

**Réponse.** – L'amélioration de la qualité du service rendu aux usagers est un axe majeur de la Convention d'Objectifs et de Gestion 2018-2022 (COG) contractualisée entre l'Etat et la Caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV). La poursuite de l'enrichissement de l'offre de service en ligne constitue un fort enjeu afin que les retraités puissent bénéficier d'un service sur mesure et d'informations personnalisées. La CNAV n'adresse pas à ses retraités, par voie postale, un décompte lors de chaque paiement d'échéance, ni lors de la revalorisation des pensions dans un souci de maîtrise de ses ressources. Toutefois, il existe bien dès à présent un service en ligne mettant à disposition des assurés ces informations. L'assurance retraite propose en effet un service en ligne accessible via l'espace personnel ([site lassuranceretraite.fr](http://www.lassuranceretraite.fr)) qui permet d'édition à la demande une attestation de paiement en pouvant opter pour une information plus ou moins détaillée (distinction des différents avantages, indication des précomptes sociaux). Ces documents peuvent également être obtenus dans les points d'accueil physique et sur demande téléphonique. L'attestation de paiement détaillée délivrée par l'assurance retraite mentionne le montant net payé et le montant des précomptes sociaux. L'attestation évoluera pour tenir compte de

la mise en œuvre du prélèvement à la source à compter du mois de janvier 2019. Un télé-service disponible sur le portail inter-régimes du GIP Union retraite offre également un service d'attestation qui permet d'éditer le montant brut et le montant net. Le développement de ces services accompagne la mutation des usages des assurés. L'édition 2017 du baromètre numérique de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes et l'agence numérique 2014 souligne la plus grande appétence des français pour le numérique : entre 2005 et 2017 le taux d'usagers ayant réalisé une démarche administrative en ligne a augmenté de 45 points s'élevant à 67% en 2017.

### *Sang et organes humains*

#### *Utilisation des écrans chez les enfants*

**18951.** – 16 avril 2019. – **M. Bernard Perrut** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le temps passé par les enfants devant les écrans. Baignés dès leur naissance dans un environnement où le numérique tient une place très importante avec l'utilisation courante de smartphones, de tablettes, de consoles et d'ordinateurs, les enfants sont irrésistiblement attirés par les écrans. De nombreux travaux scientifiques ont mis en lumière les conséquences de cette exposition sur leur cerveau avec la perte des capacités de concentration, la perte du contrôle des émotions et la perte de certaines aptitudes cognitives comme l'apprentissage du langage. Aussi il lui demande les intentions du Gouvernement afin de mieux sensibiliser les parents sur l'impact de l'usage, parfois abusif, d'écrans chez les enfants, et plus particulièrement chez ceux âgés de moins de trois ans.

*Réponse.* – Devant la nécessité de renforcer les connaissances sur l'usage et l'impact des écrans, le Haut conseil de santé publique a été saisi par le ministère des solidarités et de la santé le 1<sup>er</sup> août 2018 afin de proposer des recommandations permettant notamment d'élaborer une campagne nationale de prévention sur le sujet et de diffuser de l'information basée sur des preuves. Cette saisine porte sur les 0-18 ans avec une attention particulière pour les 0-6 ans. Par ailleurs, le plan national de santé publique « Priorité prévention » prévoit de créer des repères d'usages d'écrans destinés aux proches de jeunes enfants et une campagne d'information sur les repères et bonnes pratiques en matière de temps passé devant les écrans. Pour les enfants de moins de trois ans, le ministère des solidarités et de la santé a inclus en 2018 des recommandations dans le nouveau carnet de santé de l'enfant, en appelant l'attention des parents pour éviter de mettre leur enfant dans une pièce où la télévision est allumée, et même s'il ne la regarde pas. Toujours afin de protéger les jeunes enfants, la stratégie « Dessine-moi un parent » présentée à l'été 2018 par le Gouvernement prévoit de sensibiliser les parents et de former les professionnels aux risques de surexposition des jeunes enfants aux écrans interactifs. Cette question de l'usage des écrans au quotidien fait partie des difficultés qui amènent de nombreux parents à demander de l'information et de l'accompagnement auprès des associations de soutien à la parentalité. Le réseau des écoles des parents et des éducateurs propose notamment des animations collectives sous forme de groupes d'échanges entre parents, des ateliers de sensibilisation aux technologies numériques ou des conférences-débats qui facilitent la prise de conscience et la parole des parents sur les pratiques numériques de leurs enfants.

4162

### *Union européenne*

#### *Budget de l'aide alimentaire européenne*

**18989.** – 16 avril 2019. – **Mme Frédérique Meunier** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le budget européen de l'aide alimentaire. En effet, l'actuel Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD) bénéficie pour la période de 2014-2020 d'un budget de 3,4 milliards d'euros. Or le FEAD devrait à partir de 2021 fusionner au sein d'un nouveau fonds, le FSE+ (Fonds de soutien européen+) dans lequel le budget pour l'aide alimentaire ne dépasserait pas 2 à 3 milliards d'euros pour 7 ans. Dans le contexte social actuel, tant européen que national, où le nombre de personnes vivant sous le seuil de pauvreté dépasse les 9 millions rien qu'en France, cette diminution de près de la moitié des dotations va peser lourdement sur les associations de solidarité et sur l'aide qu'elles vont pouvoir apporter. L'aide alimentaire européenne est d'une importance capitale pour nombre d'europeens, dont de nombreux Français, en situation précaire. Elle lui demande donc si elle entend faire de l'aide alimentaire une priorité dans le cadre des négociations budgétaires européennes en cours.

*Réponse.* – Pour la programmation 2014-2020, la France bénéficie, au titre du Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD), d'une enveloppe de 499 millions d'euros de crédits communautaires, complétée par des crédits nationaux à hauteur de 88 millions d'euros sur 7 ans, soit une dotation globale de 587 millions d'euros. Dans le cadre des propositions de la Commission européenne pour le prochain cadre financier pluriannuel 2021-2027, il est prévu qu'un objectif spécifique de « lutte contre la privation matérielle » soit intégré au sein d'un FSE élargi (« FSE+ »). La proposition du futur règlement FSE+ prévoit que chaque Etat membre soit tenu d'affecter à

minima 2% de ses crédits FSE+ à des mesures visant les plus démunis. La France soutient, d'une part, la reconduction d'un instrument européen dédié à la lutte contre la privation matérielle, qui apporte une réelle visibilité pour le socle européen des droits sociaux adopté en novembre 2017 et s'engage, d'autre part, à maintenir l'effort en faveur de l'aide alimentaire. Cet effort se traduit par le financement de l'achat de denrées, mais également le subventionnement d'associations locales, des épiceries sociales et de l'appel à projets du Programme national pour l'alimentation, afin d'oeuvrer à la lutte contre la précarité alimentaire. Enfin, dans l'objectif de renforcer l'efficacité des crédits communautaires dédiés à l'aide aux plus démunis, il conviendra de poursuivre la simplification des règles de gestion, tant au niveau du contrôle administratif des dépenses que des opérations de distribution de l'aide apportée par les bénévoles.

### *Sécurité sociale*

#### *Déremboursement traitements homéopathiques*

**19109.** – 23 avril 2019. – M. Patrice Verchère\* attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur l'éventualité du déremboursement des traitements homéopathiques suite à la mission de réévaluation confiée à la Haute autorité de santé. Selon l'observatoire du médicament, en 2016, un médecin sur quatre prescrivait de l'homéopathie quotidiennement et 73 % des Français avaient confiance en ce médicament. Il est donc naturel que ceux-ci s'inquiètent d'une remise en question de la prise en charge, ce qui limiterait inévitablement leur liberté de recourir à ce mode de soins, qui est par ailleurs défendu par de nombreux professionnels de santé. De plus, l'homéopathie constitue une alternative viable à la dangereuse augmentation de l'utilisation d'antibiotiques, qui rendent les bactéries de plus en plus résistantes. La voix des Français doit donc être entendue ; aussi, il souhaiterait savoir si le ministère entend appliquer immédiatement la décision de la Haute autorité de santé ou poursuivre la concertation avec les professionnels de santé.

### *Sécurité sociale*

#### *Remboursement homéopathie*

**19111.** – 23 avril 2019. – M. Yannick Favenneec Becot\* attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur le remboursement de l'homéopathie. Dans la perspective de l'avis que doit rendre la Haute autorité de la santé sur ce sujet, il souhaite lui faire part de l'inquiétude de nombreux patients à qui il est prescrit des traitements homéopathiques depuis de longues années, quant à l'éventuel déremboursement de cette thérapeutique.

*Réponse.* – Le ministère des solidarités et de la santé attend l'avis de la commission de la transparence sur le maintien des conditions de remboursement de l'homéopathie d'ici le deuxième trimestre 2019. Le ministère souhaite recueillir l'avis de la commission de transparence quant au bien-fondé des conditions de prise en charge et du remboursement des médicaments homéopathiques. L'avis devra se baser sur l'efficacité de ces produits et leurs effets indésirables, leur place dans la stratégie thérapeutique, la gravité des affections auxquelles ils sont destinés, leur caractère préventif, curatif ou symptomatique, et leur intérêt pour la santé publique. Ainsi, la loi de financement de la sécurité sociale pour 2019 prévoit à l'article 65 de préciser les règles de prise en charge de l'homéopathie. Cette mesure doit permettre à la commission de la transparence de rendre un avis global sur le bienfondé de la prise en charge de ces médicaments. De plus, le décret n° 2019-195 du 15 mars 2019 relatif aux conditions d'évaluation et de prise en charge par l'assurance maladie de médicaments homéopathiques publié au JO du 17 mars 2019 précise les critères d'évaluation des médicaments homéopathiques par la commission de la transparence de la Haute Autorité de santé. Pour l'application de ces dispositions, ces médicaments homéopathiques peuvent faire l'objet d'une évaluation d'ensemble ou être regroupés en catégories homogènes. Le texte précise, en lien avec les conclusions de cette évaluation, les conditions dans lesquelles ces médicaments homéopathiques peuvent être admis, maintenus ou le cas échéant, après procédure contradictoire, exclus de la prise en charge par l'assurance maladie.

4163

### **TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE**

#### *Animaux*

#### *Raréfaction du poulpe de Méditerranée*

**13005.** – 9 octobre 2018. – Mme Émilie Guerel interroge M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur la raréfaction avérée du poulpe dans la mer Méditerranée, espèce qui reste pourtant

indispensable à la biodiversité marine. En effet, dans le département du Var, de juin à septembre, la fréquentation touristique est telle que la population locale voit son chiffre doubler. Le bord de mer, en particulier, se peuple de pêcheurs de loisir qui chassent le poulpe, sans qu'aucune réglementation en vigueur ne permette de réguler ce type de pêche. Pourtant, il n'est pas responsable de continuer à pêcher cette espèce, à des fins de divertissement uniquement, sans prendre des mesures en faveur de sa préservation. Selon une étude récente menée dans les eaux méditerranéennes par Nardo Vicente, responsable scientifique de l'Institut océanographique Paul Ricard sur l'île des Embiez, l'espèce se raréfie depuis six ans. Il s'agit d'un phénomène durable, et non cyclique, ce qui est hautement préoccupant. La période de reproduction du poulpe de Méditerranée a lieu du 1<sup>er</sup> juin au 30 septembre. Lors de ces mois d'été, les femelles ont besoin de lumière et restent dans des profondeurs faibles ; elles deviennent alors vulnérables, les zones de mise à bas étant facilement identifiables par les pêcheurs de loisir. Aussi, afin de préserver au mieux l'espèce en Méditerranée, en particulier pendant les périodes de reproduction, il pourrait être pertinent d'interdire, par voie préfectorale, le prélèvement manuel du poulpe de Méditerranée (*octopus vulgaris*) en action de pêche sous-marine du 1<sup>er</sup> juin au 30 septembre dans l'ensemble des eaux du littoral du Var. Elle aimerait connaître la position du Gouvernement sur ce sujet et souhaite savoir si des actions sont envisagées afin de mieux préserver la biodiversité marine au large des côtes varoises.

*Réponse.* – Conscient de l'importance d'agir, il est souhaitable tout d'abord de renforcer la connaissance de l'espèce pour engager, par la suite, des mesures de gestion adaptées. Dans cette optique, une étude sur le littoral de la région Occitanie va être conduite par l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (Ifremer) afin d'acquérir des connaissances sur l'écologie des poulpes, mettre en place et tester *in situ* de nouveaux moyens de suivis, notamment des pots instrumentalisés, modéliser leurs fluctuations dans l'espace et le temps en fonction de l'environnement. Une fois les prototypes stabilisés, des déploiements instrumentés en région Sud seront envisagés. Par ailleurs, il existe d'ores et déjà des exemples de réglementation locale. La prud'homie de Saint-Cyprien, en Occitanie, vient par exemple de limiter à 12000 le nombre de pots ou nasses autorisés par pêcheur, du 15 juin au 15 septembre. La pêche est également interdite par moins de 30 mètres de fond et les poulpes de moins de un kilo doivent désormais être relâchés à la mer. Le comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Occitanie envisage de réglementer cette espèce en interdisant de détenir à bord ou de mouiller plus de 2500 pots par navire. Des actions de ce type, si elles démontrent leur efficacité, devraient pouvoir également être mises en place en région Sud par les professionnels. Enfin, en ce qui concerne l'impact de la pêche de loisirs sur cette espèce, il convient de rappeler que le préfet de région est compétent pour prendre par arrêté des mesures limitatives sur ce type de pêche (article R. 921-93 du Code rural et de la pêche maritime).

4164

### *Impôts et taxes*

#### *Crédit d'impôt transition énergétique*

**14561.** – 27 novembre 2018. – **Mme Isabelle Valentin** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur le crédit d'impôt de transition énergétique (CITE) qui est avant tout une chance pour l'ensemble des foyers français et des entreprises. À l'heure où le Gouvernement met en place un grand plan de transition énergétique visant à renforcer l'indépendance énergétique, de réduire les émissions de gaz à effet de serre et donner à tous des outils concrets pour accélérer la croissance verte, il paraît surprenant de supprimer le crédit d'impôt de transition énergétique. Effectivement, ces défis sont essentiels mais le crédit d'impôt de transition énergétique a déjà démontré qu'il était un dispositif concret pour les relever. D'une part, il permet aux Français de réaliser des travaux d'économie d'énergie en doublant leurs fenêtres et, par conséquent, réduire la consommation énergétique des logements. Étant destiné aux locataires, propriétaires ou occupants à titre gratuit de leur habitation principale, ce crédit d'impôt de transition énergétique est alors bénéfique à l'ensemble de la classe moyenne. Plus généralement, il permet de lutter contre les gaz à effet de serre et le réchauffement climatique. D'autre part, le crédit d'impôt de transition énergétique est un gain d'activité non négligeable, notamment pour les entreprises du bâtiment qui recrutent considérablement. Dès lors, une révision à la baisse ou tout simplement le retrait de ce dispositif aura des conséquences néfastes sur les rénovations de bâtiments anciens, sur l'isolation des logements en vue de limiter les pertes énergétiques et sur les entreprises avec une baisse prévisible du carnet de commandes et une diminution considérable de leur chiffre d'affaire. Or, désormais, les fenêtres seront exclues du périmètre d'éligibilité au crédit d'impôt transition énergétique en 2019 malgré les diverses propositions des députés Les Républicains qui proposaient la réintroduction du taux de 15 % du crédit d'impôt transition énergétique en 2019 pour le remplacement d'anciennes fenêtres simple vitrage par des fenêtres performantes. À ce jour, le sort réservé à ce dispositif dans les prochaines années n'est pas connu. C'est pourquoi, elle lui demande de préciser ses intentions dans la perspective de la présentation du prochain projet de loi de finance.

*Réponse.* – Le crédit d'impôt de transition énergétique (CITE) a été prorogé d'un an dans sa forme actuelle par la loi de finance pour 2019, adoptée le 28 décembre 2018. Les évolutions du CITE pour l'année 2019 sont détaillées à l'article 182 de la loi de finances. Deux textes réglementaires ont été pris en application de cet article : Un décret définissant les niveaux de revenus conditionnant l'éligibilité de certaines dépenses au CITE (dépose de cuve à fioul et coûts de main d'œuvre pour l'installation d'équipements biomasse, solaire et pompes à chaleur), ces niveaux correspondent aux plafonds de revenus modestes de l'Agence nationale de l'habitat est un établissement (Anah) ; ce décret a été publié au Journal officiel le 13 février 2019 (art. 46 AX bis de l'annexe III au Code général des impôts - CGI) ; Un arrêté modifiant l'article 18 bis de l'annexe 4 du CGI, dans lequel sont définis les critères de performance conditionnant l'éligibilité au CITE, les plafonds de dépense et d'autres spécifications techniques ; cet arrêté a été publié le 7 mars 2019 au Journal officiel. Les évolutions du CITE apportées par ces trois textes, loi de finances, décret et arrêté, sont détaillées ci-dessous, ainsi que les modalités transitoires d'application du CITE retenues pour les premiers mois de l'année 2019 (jusqu'à publication de l'arrêté en mars). - Chaudières gaz : En 2019, seules les chaudières gaz à très haute performance énergétique sont éligibles au CITE et dans la limite d'un plafond de dépense fixé à 3 350 € par équipement (ce qui correspond à un crédit d'impôt d'au plus 1 005 € par équipement). Un dispositif transitoire prolonge le bénéfice du CITE en 2019 pour les chaudières à haute performance énergétique lorsqu'un devis a été signé et un acompte payé avant le 31 décembre 2018. Le même plafond de dépense s'applique pour les chaudières à microcogénération au gaz. Les nouveaux critères de performance correspondant à l'exigence de très haute performance énergétique sont les suivants : Pour les chaudières individuelles : efficacité énergétique saisonnière de 92 % (critère aligné avec le coup de pouce chauffage). Pour les chaudières collectives : chaudières à condensation obligatoirement, sans changement dans les indicateurs d'efficacité utile pour le chauffage (87 %, mesurée à 100 % de la puissance thermique nominale, et 95,5 %, mesurée à 30 % de la puissance thermique nominale). Ces plafonds de dépense et critères de performance sont précisés par l'arrêté modificatif de l'article 18 bis (de l'annexe 4 du CGI). Jusqu'à publication de cet arrêté le 7 mars 2019, le CITE s'applique aux chaudières gaz dans les mêmes conditions qu'en 2018. - Fenêtres : Les fenêtres peuvent à nouveau bénéficier du CITE, en maison individuelle comme en logement collectif, à un taux réduit de 15 %, en remplacement de simple vitrage et dans la limite d'un plafond de dépense fixé à 670 € par équipement (ce qui correspond à un crédit d'impôt d'au plus 100 € par équipement, défini comme une menuiserie et les parois vitrées associées). Les vitrages de remplacement installés sur menuiserie existante ne sont plus éligibles au CITE en 2019. Ces mesures s'appliquent aux investissements réalisés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019. - Intégration de la main d'œuvre pour les équipements de chaleur renouvelable : Les ménages aux revenus modestes (définitions et plafonds de ressources de l'Anah) bénéficient en 2019 de l'éligibilité au CITE du coût de la main d'œuvre pour l'installation d'équipements de production de chaleur à partir de biomasse, d'équipements solaires ou de pompes à chaleur. Les coûts de main d'œuvre pour le raccordement à un réseau de chaleur ou de froid ne bénéficient pas de cette mesure. Afin de rendre effective cette mesure pour les chauffe-eau thermodynamiques et les panneaux solaires thermiques, les plafonds de dépense en vigueur depuis 2017 sur ces équipements sont relevés pour les ménages aux revenus modestes. Les dépenses de main-d'œuvre mentionnées ci-dessus s'intègrent, pour les ménages modestes, à la base du crédit d'impôt dès le 1<sup>er</sup> janvier 2019. Toutefois, le rehaussement des plafonds applicables à chaque équipement au profit de ces mêmes ménages modestes ne s'applique qu'à partir du 8 mars 2019 (lendemain de la publication de l'arrêté modifiant l'article 18 bis de l'annexe IV au CGI). Par ailleurs, la pose d'échangeur de chaleur souterrain pour une pompe à chaleur géothermique, ainsi que la pose de matériaux d'isolation thermique des parois opaques restent éligibles au CITE sans aucune condition de revenus. - Intégration de la dépose des cuves à fioul : Pour les ménages aux revenus modestes, la dépose des cuves à fioul est rendue éligible au CITE en 2019 (dès le 1<sup>er</sup> janvier), au taux de 50 %. L'arrêté modificatif de l'article 18 bis précise la définition d'une cuve à fioul.

4165

## Automobiles

### Contrôle technique des véhicules particuliers

**15965.** – 22 janvier 2019. – M. Hervé Saulignac appelle l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur les conséquences des nouvelles modalités du contrôle technique entré en vigueur en mai 2018. Ces nouvelles modalités augmentent considérablement le nombre de points de contrôle effectués sur chaque véhicule, ce qui a pour incidence d'augmenter le coût du contrôle technique supporté par l'automobiliste. De plus, dans le cas d'une ou de plusieurs défaillances critiques, les automobilistes ne pourront plus circuler le lendemain du passage au contrôle technique sauf si le véhicule est réparé dans la journée et la contre-visite effectuée. Trouver un garagiste au pied levé, qui recevra les pièces détachées et réparera les défaillances dans la journée, relèvera de l'impossible. Dans le cas où les réparations puissent se faire le jour même, les

automobilistes ne pourront pas circuler jusqu'au centre de contrôle pour faire la contre-visite, sous peine d'une amende. Aussi, le garagiste n'aura comme autre solution que de transporter, sur plateau ou dépanneuse, le véhicule réparé jusqu'au lieu de contrôle. Cette opération générera inéluctablement un surcoût. Là encore, ces mesures, qui peuvent certainement avoir un rôle dans la diminution d'accident de la route, auront forcément un impact désastreux sur les foyers les plus modestes. Pour la majorité de ces foyers, il est impensable de contracter un crédit pour acheter un véhicule neuf ou récent. S'il est indéniable que la sécurité routière et la diminution des nombres d'accidents et de personnes blessées ou tuées sur les routes doivent être une préoccupation de tous et de tous les jours, les mesures visant à pénaliser uniquement les personnes les plus modestes sont à proscrire. En effet, la possibilité de se rendre jusqu'à son lieu de travail est un impératif. Pour les personnes ne disposant pas ou peu de transports collectifs, notamment en milieu rural, l'usage de leur véhicule personnel est souvent la seule solution. Face aux contestations, le Premier ministre a récemment annoncé qu'il repoussait de 6 mois le volet antipollution visant à surveiller l'opacité des fumées des gazoles, qui devait initialement entrer en vigueur en janvier 2019. Cette mesure n'est pourtant guère contestée et est, par ailleurs, de bon sens. C'est pourquoi, il lui demande de porter davantage l'attention du Gouvernement sur le nouveau contrôle technique, de le revoir dans un sens plus réaliste et de surseoir, dans l'attente, à sa mise en application.

*Réponse.* – L'évolution réglementaire qui a transposé au 20 mai 2018 la directive 2014/45/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 relative au contrôle technique périodique des véhicules à moteur et de leurs remorques, et abrogeant la directive 2009/40/CE, s'inscrit dans la perspective d'une réduction de moitié, par rapport à 2010, du nombre de tués sur les routes à l'horizon 2020 dans l'Union européenne. Cette évolution réglementaire, en respect de ce que prévoit la directive qu'elle transpose, classifie les défaillances constatées lors des contrôles techniques périodiques selon trois catégories : les défaillances mineures n'ayant aucune incidence notable sur la sécurité du véhicule ou sur l'environnement, les défaillances majeures susceptibles de compromettre la sécurité du véhicule, d'avoir une incidence négative sur l'environnement ou de mettre en danger les autres usagers de la route et, enfin, les défaillances critiques constituant un danger direct et immédiat pour la sécurité routière ou ayant une incidence sur l'environnement. L'introduction de cette classification pour les véhicules légers, déjà en place depuis de nombreuses années en France dans le domaine des véhicules lourds, s'inscrit dans une démarche de cohérence, associée à un objectif de renforcement de la sécurité routière. Ce renforcement consiste notamment en une amélioration de l'information délivrée aux propriétaires de véhicules. Pour les véhicules légers, le nombre de points de contrôle est passé de 123 à 133. Il n'a donc pas évolué de façon significative. L'introduction des défaillances critiques a quant à elle conduit à une augmentation mathématique du nombre de défaillances potentielles, celles-ci étant désormais réparties selon trois niveaux de gravité au lieu de deux auparavant. Ce nombre est ainsi passé de 459 à 610. La nouvelle classification permet donc d'évaluer plus finement l'état des véhicules. En particulier, les défaillances critiques sont réservées aux anomalies très graves qui mettent directement en danger la vie des occupants du véhicule ou des autres usagers de la route, comme une absence de liquide de frein, un disque de frein cassé, l'absence de fonctionnement de l'ensemble des feux stop ou encore une mauvaise fixation des roues. Dans la mesure où ces cas concernent des véhicules très dangereux pour la sécurité routière, au demeurant en nombre limité, il n'apparaît pas possible d'envisager que ces véhicules bénéficient d'une durée de validité de contrôle technique au-delà du jour du contrôle. Depuis la mise en place de cette évolution réglementaire, les défaillances critiques n'ont heureusement été relevées que sur une part très faible des véhicules contrôlés (moins de 1,2 % d'entre eux). En outre, les défaillances critiques les plus constatées sont relatives à des pneumatiques complètement usés, une efficacité du frein de stationnement très nettement insuffisante et une absence de fonctionnement de l'ensemble des feux stop. Il s'agit donc de défaillances graves mais pouvant être réparées rapidement et à un coût raisonnable.

## Animaux

### Processus de déplacement des castors

**16180.** – 29 janvier 2019. – Mme Sabine Thillaye appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la simplification du processus de déplacement des castors, dans le cadre de nuisances occasionnées par la prolifération locale de cette espèce. Le castor est une espèce protégée au titre de l'article L. 411-1 du code de l'environnement, par l'arrêté du 23 avril 2007, fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection. En Indre-et-Loire, plusieurs élus locaux déplorent un accroissement des castors sur des cours d'eau de plus en plus petits, provoquant des inondations dont les conséquences peuvent s'avérer dommageables. En effet, les riverains de ces cours d'eau, en tête de bassins versants, subissent à ce jour des dégâts multiples : contamination des sols, destruction d'arbres fruitiers, inondation de parcelles agricoles. Aussi, elle lui demande quelles mesures pourraient être prises afin d'assouplir les règles

juridiques liées à l'application des solutions techniques relatives aux déplacements (technique classique jugée juste et efficace par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage) des castors vers des zones dites préférentielles. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Deux types de dommages peuvent être causés par le castor d'Europe (des coupes et écorçages d'arbres et des inondations de parcelles causées par des barrages). Des mesures sont à envisager pour une cohabitation entre l'espèce et les activités humaines. Pour répondre à ces problématiques, l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) forme et coordonne depuis 1987, à la demande du ministère en charge de l'environnement, un réseau de spécialistes de l'espèce, le réseau castor. En réponse aux dommages directs occasionnés par les coupes et écorçages, le réseau Castor préconise l'installation de protections individuelles autour des arbres à préserver ou de protections généralisées de la parcelle via l'installation d'une clôture éventuellement électrifiée et/ou la restauration, si possible, d'une bande de ripisylve entre le cours d'eau et les plantations à préserver, servant de ressource alimentaire de substitution et de barrière physique. Concernant les barrages, différentes interventions sont envisageables pour atténuer les dommages indirects subis : l'installation d'un système de siphons et tuyaux en travers du barrage permettant d'abaisser le niveau d'eau en amont, l'abaissement de la hauteur du barrage, voire sa destruction. Dans certains cas, ces opérations sont conditionnées à l'obtention d'un arrêté préfectoral autorisant la dérogation à la protection de l'espèce (lorsqu'il y a perturbation du cycle biologique ou destruction d'un lieu de repos ou de reproduction, et en dehors des cas d'urgence avérée). En région Centre-Val de Loire, une mesure supplémentaire est proposée : elle consiste en la maîtrise foncière des parcelles inondées par le Conservatoire d'espaces naturels (CEN), conditionnée bien entendu au souhait du propriétaire de vendre ou de louer sa parcelle, et à l'intérêt porté par le CEN au patrimoine faunistique et floristique du site. Concernant le déplacement des individus, cette solution a été préconisée historiquement, lorsque la conservation de l'espèce le justifiait. Mais l'amélioration de son état de conservation rend désormais cette mesure largement inefficace : l'espèce est capable de se disperser « par bond » et donc de réoccuper très rapidement un territoire favorable laissé vacant. Plusieurs expériences de déplacements ont démontré cette recolonisation rapide par des animaux provenant de territoires voisins. Par conséquent, cette méthode n'est plus conseillée, et la mise en place successive des autres mesures précitées doit être envisagée avant toute intervention de cette nature. Assouplir les règles juridiques relatives aux déplacements des castors n'apparaît donc pas comme une solution adaptée. Les services de l'État, en particulier en région, sont mobilisés pour que soient apportées, en toutes circonstances, les réponses les plus appropriées aux problèmes posés par la cohabitation entre le castor et l'homme.

4167

## Animaux

### Centre de sauvegarde de la faune sauvage PACA

**16704.** – 12 février 2019. – Mme Cécile Muschotti\* alerte M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la fermeture en février 2019 du centre de sauvegarde de la faune sauvage de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur situé à Buoux (Vaucluse) faute de financement. Ce centre basé à Buoux dans le Vaucluse accueillait chaque année près de 1 500 oiseaux et des petits mammifères, tels que les écureuils et les hérissons. Propriété du parc naturel régional du Luberon et géré par la LPO Provence-Alpes-Côte d'Azur, cet établissement avait acquis un très grand professionnalisme pour les soins sur la faune sauvage en lien avec des vétérinaires. Le savoir-faire des permanents en matière de médiation, entre la faune sauvage et les habitants de la région, était reconnu par tous. Le financement de l'État pour ce centre était jusqu'alors dérisoire et n'est plus garanti en 2019. La fin des emplois aidés a également engendré un surcoût des dépenses de fonctionnement d'un tel établissement. Dans le cadre de la prise en compte de la biodiversité sur l'ensemble de son territoire à travers le plan climat « Région Sud : une Cop d'Avance », la région Provence-Alpes-Côte d'Azur avait signé une convention cadre 2018-2020 avec le parc naturel régional du Luberon et la LPO PACA pour la gestion du centre. Cependant, nul ne sait si cette convention se déclinera en subvention annuelle de la part du conseil régional en 2019. Cette incertitude financière ne permet pas d'ouvrir l'accueil aux animaux, même partiellement, sans aucune garantie de pouvoir les soigner jusqu'au bout. Elle souhaite connaître son avis sur le sujet. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

## Animaux

### Avenir du Centre de sauvegarde de la faune en PACA

**16963.** – 19 février 2019. – M. Jean-Louis Masson\* attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur les difficultés que rencontre la centre de sauvegarde de la faune sauvage de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur situé à Buoux (Vaucluse). En effet, confronté à de graves problèmes financiers ce centre vient de fermer l'accueil des animaux sauvage en détresse faute de garantie financière de la part des

pouvoirs publics. Il accueillait pourtant chaque année plus de 1 500 animaux sauvages en danger (rapaces et autres oiseaux protégés, petits mammifères) qui arrivent *via* différents réseaux : bénévoles, agents de l'État, vétérinaires, pompiers, etc. Le centre de sauvegarde de Buoux est un établissement répondant à des normes de fonctionnement strictes qui permet de répondre à une demande sociétale forte de prise en charge de la faune sauvage en détresse. Parmi les espèces recueillies, certaines figurent sur la liste rouge des espèces menacées d'extinction et confèrent à cet établissement un rôle en faveur de la biodiversité. L'équipe de soigneurs naturalistes assure en outre une mission de médiation aux questions concernant la faune sauvage en traitant plus de 10 000 appels téléphoniques chaque année. Or, 120 000 euros de fonctionnement annuel, soit 20 000 euros par département, suffisent pour pallier aux difficultés du centre de Buoux. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre afin de s'assurer que la convention cadre 2018-2020 qui lie le parc naturel régional du Luberon et la LPO PACA pour la gestion du centre puisse se traduire par une subvention annuelle pérenne de la part du conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur.

### *Animaux*

#### *Fermeture centre de sauvegarde de la faune et préservation de la biodiversité*

**17608.** – 12 mars 2019. – **M. François-Michel Lambert\*** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la fermeture du centre animalier de soins de Buoux. Le code rural et de la pêche maritime pose le principe suivant lequel aucun particulier ne saurait transporter ou accueillir un animal sauvage, celui-ci devant impérativement être confié à un centre de sauvegarde. Le 7 février 2019, le centre de sauvegarde de la faune sauvage de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur a dû fermer ses portes, occasionnant un affaiblissement fatal à la préservation de la biodiversité déjà fortement fragilisée dans la région qui abrite une faune exceptionnelle. Le centre de sauvegarde de la faune sauvage de Buoux fonctionne notamment avec des centaines de bénévoles offrant de leur temps pour les sauver, les soigner et les transporter lorsque cela s'avère nécessaire. Cette fermeture a pour cause un désengagement total des décideurs publics pour la sauvegarde de la faune alors même que le budget annuel de fonctionnement de ce centre n'atteignait que 120 000 euros annuels, répartis équitablement entre les cinq départements de la région. Il lui demande comment il entend garantir à l'avenir le maintien et la pérennité de ces structures essentielles à la protection des espèces sauvages et à la préservation des écosystèmes naturels. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

4168

### *Animaux*

#### *Protection de la faune - Moyens dédiés - Difficultés des centres de sauvegarde*

**18038.** – 26 mars 2019. – **Mme Michèle Tabarot\*** appelle l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur les difficultés rencontrées par les Centres de sauvegarde de la faune sauvage face à la baisse de leurs moyens. Ils jouent pourtant un rôle majeur alors que les activités humaines ont privé les oiseaux et mammifères de leurs habitats et que le développement péri-urbain empiète de plus en plus fortement sur les espaces naturels. Le Centre de sauvegarde de la faune sauvage pour la région PACA, situé à Buoux, a fermé en février 2019 et ne permet plus l'accueil chaque année de plus de 1 500 animaux sauvages en détresse, faute de garanties financières des pouvoirs publics. Ce centre existe pourtant depuis 23 ans. De nombreux centres en France rencontrent les mêmes difficultés qui les contraignent parfois à la fermeture. Les responsables associatifs regrettent à cet égard un manque de soutiens publics. Au regard de ces éléments, elle souhaiterait qu'il puisse préciser, d'une part, sa stratégie en matière de protection et de sauvegarde la faune sauvage et d'autre part, faire connaître ses intentions concernant la réaffirmation du soutien des pouvoirs publics aux associations qui œuvrent en faveur de la protection de la faune sauvage.

**Réponse.** – Le Centre régional de sauvegarde de la faune sauvage (CRSFS), basé à Buoux (84), est un établissement dûment autorisé pour recueillir les animaux appartenant aux espèces non domestiques du milieu naturel, afin de les soigner et de les relâcher ensuite à nouveau dans le milieu naturel. Cet établissement est bien titulaire de toutes les autorisations administratives adéquates pour pouvoir effectuer son activité de soins à la faune sauvage, plus précisément sur toutes les espèces d'oiseaux et aussi sur quelques espèces de mammifères. Faute de moyens financiers suffisants, le CRSFS a fermé ses portes le 7 février 2019, mais Olivier HAMEAU, le responsable et titulaire du certificat de capacité du centre, continue toutefois d'assurer les soins aux animaux encore présents sur le site, et ce, jusqu'à leur relâcher final s'il y a lieu. Le ministère de la transition écologique et solidaire n'a pas de ligne budgétaire prévue pour financer directement ce genre d'établissement et vous confirme toutefois que l'aide de l'État s'est matérialisé régulièrement chaque année et depuis 2012 par une subvention de 9 000 € versée par la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Provence-Alpes-Côtes

d'Azur (PACA). Cette dernière a prévu le versement de la même somme pour 2019, et ce, en dépit des importantes contraintes budgétaires auxquelles elle doit faire face. Il tient également à vous informer que la région Provence-Alpes-Côtes d'Azur a prévu aussi, comme les années précédentes, de reconduire son soutien financier en faveur du CRSFS, et ce à hauteur de 40 000 €, montant confirmé par Stéphane SAUVAGEON, conseiller régional et également vice-président du parc naturel régional (PNR) du Lubéron. Ces aides conséquentes permettront de pérenniser l'activité de cet établissement, dont l'intérêt est indéniable. Par ailleurs, ce dossier a rappelé utilement la fragilité financière de tous les centres de sauvegarde de la faune sauvage en France. Il est souhaitable de lancer prochainement un travail sur la pérennisation du modèle économique de ces centres qui assurent des missions indispensables à la protection des animaux.

### *Énergie et carburants*

#### *Déploiement du SPPEH*

**16756.** – 12 février 2019. – Mme Typhanie Degois attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire sur le déploiement du service public de la performance énergétique de l'habitat (SPPEH). Introduit par la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte du 17 août 2015, le SPPEH devait être organisé par les régions et être mis en place au sein des plateformes territoriales de la rénovation énergétique (PTRE). Un rapport de décembre 2017, intitulé « Service public de la performance énergétique de l'habitat : analyse et propositions », avait été présenté par Messieurs Michel Piron et Benoît Faucheux sous l'égide du Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique. Ce document avait notamment établi un cadre plus précis du SPPEH tout en précisant les missions attribuées aux PTRE ainsi que le rôle éventuel des collectivités territoriales en la matière. Cependant, plus de trois ans après la promulgation de la loi et un an après la publication du rapport susmentionné, de nombreux acteurs locaux attendent encore l'entrée en vigueur de ce service public devenu nécessaire dans le cadre de la transition écologique. Tandis que la programmation pluriannuelle de l'énergie a été dévoilée le 25 janvier 2019 avec pour objectif national la rénovation énergétique de 500 000 logements par an, le SPPEH serait un outil permettant de remplir cet objectif, mais aucun plan de déploiement n'a, pour l'heure, été communiqué. Dès lors, elle l'interroge sur les modalités de mise en œuvre du SPPEH ainsi que sur les échéances calendaires fixées en la matière.

4169

**Réponse.** – La loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) de 2015 a identifié, dans son article 22, le service public de la performance énergétique de l'habitat (SPPEH) devant être assuré sur l'ensemble du territoire, et dans son article 188, la région comme l'échelon pertinent de coordination et de promotion d'actions en faveur de l'efficacité énergétique et de lutte contre la précarité, via le programme régional pour l'efficacité énergétique. Celui-ci définit les modalités de l'action publique en matière d'orientation et d'accompagnement des propriétaires bailleurs ou occupants pour la réalisation des travaux de rénovation énergétique de leurs logements. Le rapport Piron-Faucheux, publié début 2018, confirme ce principe en recommandant aux régions de « s'appuyer sur l'existant ». Le réseau FAIRE des conseillers auprès du grand public et des professionnels répond à ce besoin. L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) participe aujourd'hui à la mise en place du SPPEH par les collectivités territoriales selon le cadre prévu par la loi : l'accueil, l'information, et le conseil aux usagers (y compris les professionnels), la communication auprès du public. 450 points rénovation-info-service (PRIS) assurent cette mission grâce aux équipes locales de l'agence nationale de l'habitat (Anah), des agences départementales d'information sur le logement (ADIL), des espaces infos énergie (EIE), etc. Ce dispositif est complété à titre expérimental par le financement par l'ADEME, dans le cadre d'un appel à manifestation d'intérêt depuis 2015, de plateformes territoriales de la rénovation énergétique (PTRE) qui apportent un service supplémentaire d'accompagnement des usagers dans la mise en œuvre de leurs travaux et mobilisent les professionnels. Ces PTRE expérimentales, au nombre de 250, ont un champ d'intervention supplémentaire aux PRIS. Des réflexions sont engagées concernant les modalités de financement de ce service public dans un cadre pérenne, avec un objectif de couverture cohérente et lisible de l'ensemble du territoire national. L'objectif est de proposer dès 2019 des solutions de mise en œuvre, coordonnées au niveau régional.

### *Personnes handicapées*

#### *Réglementation contrôle technique des véhicules aménagés personnes handicapées*

**18176.** – 26 mars 2019. – M. Arnaud Viala alerte M. le ministre de l'intérieur sur la réglementation en matière de contrôle technique pour les véhicules aménagés pour les personnes handicapées. La réglementation en matière de contrôles techniques des véhicules s'est considérablement durcie, notamment en ce qui concerne la première étape de ces vérifications, à savoir, l'identification du véhicule lui-même. Toute différence, même minime, entre la

désignation mentionnée sur la carte grise, et le véhicule lui-même, entraîne immédiatement une obligation de passage d'une contre visite, et faute de pouvoir remédier au problème constaté, une destruction du véhicule. Les personnes handicapées, en fauteuil roulant, possèdent des véhicules aménagés pour la conduite manuelle, soit dès l'achat, soit après coup. Certains ont acheté il y a quelques années des véhicules neufs en concession, qui sont par la suite modifiés dans des garages agréés. La réglementation de l'époque n'imposait pas que cette modification soit mentionnée sur la carte grise, et les contrôles techniques précédents n'ont jamais posé de problème. Ces véhicules n'auront bientôt plus le droit de circuler, faute de contrôle technique valide, non pas en raison de leur état ou de leur dangerosité, mais uniquement parce que la carte grise ne mentionne pas la modification effectuée il y a de nombreuses années. Deux solutions alors : démonter l'aménagement (quasi impossible, en raisons de pièces soudées) ou faire modifier le certificat d'immatriculation en s'adressant à la DREAL (démarche longue qui a peu de chance d'aboutir vu l'âge de certains véhicules). Les finances de ces personnes ne permettent plus de remplacer ces voitures, qui ne sont par ailleurs pas éligibles à la prime à la conversion. Elles ne peuvent pas non plus être revendues, toujours faute de contrôle technique valide. La seule issue : la casse. Il lui demande quelles dispositions concrètes le Gouvernement compte prendre afin d'aider ces personnes à conserver leur véhicule ou à le remplacer si nécessaires à moindre frais. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – L'ensemble des prescriptions techniques s'appliquant aux véhicules accessibles en fauteuil roulant sont définies dans l'appendice 3 de l'annexe XI de la directive européenne 2007/46/CE et dans l'arrêté ministériel du 23 août 2013 relatif aux conditions d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite des véhicules à moteur. Un véhicule aménagé pour que le poste de conduite soit accessible en fauteuil roulant doit être réceptionné en véhicule automoteur spécialisé de poids total autorisé en charge (PTAC) inférieur ou égal à 3,5 tonnes (Véhicule automoteur spécialisé - VASP), carrosserie Handicap et doit faire l'objet d'une réception à titre isolé si l'aménagement n'est pas d'origine. Il n'est pas possible de déroger à cette règle issue du droit communautaire et qui est nécessaire pour garantir la sécurité des conducteurs et des usagers de la route. Par contre, aucune réception n'est nécessaire pour l'aménagement des commandes au poste de conduite. Enfin, les ménages non imposables mettant au rebut un véhicule diesel antérieur à 2006 ou un véhicule essence antérieur à 1997, peuvent bénéficier de la prime à la conversion pour acheter un véhicule plus récent, moins polluant et moins consommateur. Cette prime de 2 000 euros pour l'achat d'un véhicule thermique éligible (et 2 500 euros pour un véhicule électrique, en plus du bonus de 6 000 euros) peut être doublée pour les ménages des deux derniers déciles ou les ménages non imposables « gros rouleurs ». Les ménages imposables peuvent aussi bénéficier de la prime à la conversion pour acheter un véhicule plus récent s'ils mettent au rebut un véhicule diesel antérieur à 2001 ou un véhicule essence antérieur à 1997. La prime est alors de 1 000 euros pour l'achat d'un véhicule thermique éligible.

4170

## Énergie et carburants

### Financement du Plan hydrogène

**18300.** – 2 avril 2019. – Mme Florence Lasserre-David attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le financement du Plan de déploiement de l'hydrogène pour la transition énergétique. Présenté en juin 2018 par le Gouvernement, le Plan entend faire de l'hydrogène l'un des piliers du modèle énergétique français neutre en carbone, en cohérence avec les objectifs du Plan Climat. Lorsqu'il est produit à partir d'une électricité décarbonée, l'hydrogène constitue une solution énergétique vertueuse et pertinente pour stocker l'électricité, alimenter des voitures zéro émission, recycler du CO<sub>2</sub>, et rendre les processus industriels plus propres (raffinage, chimie, engrais). Le plan gouvernemental vise à capitaliser sur ces atouts pour développer une filière verte et compétitive, filière qui, sur le territoire français, est en pointe et réunit des acteurs industriels importants sur la scène internationale. Lors de l'annonce du plan en 2018, le financement annoncé s'élevait à 100 millions d'euros dès 2019, avec pour objectif « d'atteindre un financement régulier de 100 millions d'euros par an en faveur de l'hydrogène si les premiers déploiements sont concluants ». Cette première enveloppe est censée se répartir entre trois appels à projets en 2019 : un premier sur la mobilité et un deuxième sur les zones non interconnectées, un troisième sur la production décarbonée. Les acteurs se sont fortement mobilisés pour répondre aux appels à projet. Ce sont, par exemple, 24 projets de mobilité qui ont d'ores et déjà été déposés devant l'Ademe. Cependant il semblerait que l'agence soit aujourd'hui dans l'incapacité de mobiliser les 50 millions d'euros annoncés pour accompagner la première dizaine de projets prometteurs qu'elle a souhaité retenir. Les acteurs du secteur s'inquiètent de cette situation qui compromet la structuration d'une filière française verte et compétitive, en l'absence de prévisibilité pour les investisseurs et industriels. Elle souhaiterait ainsi savoir si les engagements financiers pour le financement des trois appels à projets dès 2019 pourront être tenus et souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement quant au renouvellement de cette enveloppe pour les prochaines années. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Le plan hydrogène paru en juin 2018 prévoit que le Gouvernement mobilisera 100 M€ afin de financer les expérimentations et les premiers déploiements. L'objectif du ministère de la transition écologique et solidaire est d'atteindre un financement régulier en faveur de l'hydrogène si les premiers déploiements sont concluants. Plusieurs appels à projet ont déjà été lancés par l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (Ademe) depuis la parution du plan : - un appel à projet pour des écosystèmes de mobilité a été lancé à l'automne 2018 avec une première relève début janvier et une deuxième prévue à la fin de l'été 2019. Le budget pour la première relève initialement de 9 M€ est en cours de réexamen ; - un appel à projet est en cours pour une « Production et fourniture d'hydrogène décarboné pour des consommateurs industriels » avec une date limite de dépôt de dossier au 18 juin 2019. Cet appel sera doté d'un budget de 50 M€.

## Animaux

### *Présence des animaux sauvages dans les cirques itinérants*

**18768.** – 16 avril 2019. – M. Régis Juanico attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur la présence des animaux sauvages dans les cirques itinérants. La Fédération des vétérinaires européens recommande à toutes les autorités compétentes européennes et nationales d'interdire l'utilisation de mammifères sauvages dans les cirques itinérants dans toute l'Europe, compte tenu de l'impossibilité absolue de répondre de façon adéquate à leurs besoins physiologiques, mentaux et sociaux. Par exemple, dans leur milieu, les tigres sont des animaux solitaires et leur territoire s'étend entre 50 et 200 de kilomètres carré (selon les espèces). Pourtant, dans les cirques, les tigres sont contraints de cohabiter à plusieurs, la taille d'une cage est de 7 mètres carrés par individu et l'aire d'exercice de 60 mètres carrés (accès 4 heures par jour minimum). Il lui rappelle qu'un sondage réalisé en février 2018 par la Fondation 30 millions d'amis a révélé que 67 % des Français (soit près de 7 personnes sur 10) sont favorables à une réglementation mettant fin à l'exploitation cruelle des animaux sauvages dans les cirques. De nombreux pays ont ainsi interdit la présence d'animaux sauvages dans les cirques. C'est notamment le cas du Danemark, de l'Italie, du Royaume-Uni et de l'Irlande, pour se limiter à des exemples récents. Il souhaiterait savoir si une loi visant l'interdiction de la présence des animaux sauvages dans les cirques est envisagée.

*Réponse.* – L'activité des cirques détenant des animaux sauvages en France est strictement encadrée et réglementée par les prescriptions de l'arrêté ministériel du 18 mars 2011 fixant les conditions de détention et d'utilisation des animaux vivants d'espèces non domestiques dans les établissements de spectacles itinérants. Ce texte impose des prescriptions précises en termes de confort et d'espace de vie des espèces d'animaux qui participent à l'activité de spectacles de cirque, tout en imposant également des précautions en matière de sécurité du personnel et du public fréquentant ces établissements. Le responsable de l'entretien des animaux doit par ailleurs être titulaire d'un certificat de capacité pour la présentation au public mobile des espèces non domestiques exposées en spectacle et l'établissement doit disposer d'une autorisation préfectorale d'ouverture pour pouvoir exercer cette activité. Le Gouvernement est sensible à la prise en compte du bien être animal dans notre société. Cette question est aujourd'hui une préoccupation grandissante de l'opinion publique, qui s'exprime également sur la situation des animaux des cirques. Un certain nombre d'États membres de l'Union européenne ont déjà mis en place une interdiction totale ou partielle d'utilisation des animaux sauvages dans les cirques. En France, les circassiens rencontrent des difficultés face au refus croissant des maires d'autoriser l'installation de cirques sur le territoire de leur commune alors même que la plupart de leurs établissements, régulièrement contrôlés, sont en conformité avec la réglementation. Or, en l'état actuel du droit, une interdiction générale de cirques avec animaux n'est pas recevable, du moins bien entendu pour les cirques qui respectent la réglementation et ne présente pas de risque pour la sécurité. Les éventuelles décisions d'interdiction restent donc illégales. Cette situation illustre cependant la sensibilité de la détention des animaux sauvages par les cirques. Ainsi, en réponse, il est nécessaire que les cirques détenant des animaux sauvages s'engagent dans une démarche d'amélioration constante de leur fonctionnement et des conditions d'hébergement des animaux pour y améliorer leur bien-être. Au regard de la préoccupation croissante sur la place des animaux dans les cirques, une réflexion doit être conduite avec les acteurs concernés pour examiner les évolutions envisageables. Pour appréhender au mieux ce débat sociétal, il est cependant nécessaire de bien prendre en compte tous les enjeux, bien être animal, enjeux sociaux et économiques pour les circassiens, d'écouter toutes les parties mais aussi d'instaurer un dialogue entre ces parties. À cette fin, le Gouvernement a décidé de confier à la Commission nationale des professions foraines et circassiennes le soin de travailler sur le sujet. Installée début 2018 suite aux conclusions d'une mission interministérielle, cette commission, présidée par un préfet et réunissant la profession, l'État et les élus, permet d'appréhender dans leur globalité les difficultés rencontrées par la profession circassienne, notamment celles relatives à la sécurité. Fin 2018, cette commission a décidé à l'unanimité la mise en place d'un groupe de travail plus particulièrement dédié au

bien-être des animaux dans les cirques. Ce groupe de travail examinera les évolutions envisageables en matière de bien-être des animaux et formulera dans les prochains mois des propositions de mesures concernant la place et l'utilisation des animaux sauvages dans les cirques, tout en tenant compte de la situation sociale et économique des professionnels du cirque.

### *Énergie et carburants*

#### *Afficheurs déportés linky pour les ménages précaires.*

**18825.** – 16 avril 2019. – **Mme Jacqueline Maquet\*** interroge **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, à propos du compteur Linky, et plus précisément sur la mise en place gratuite des afficheurs déportés pour les ménages précaires. Initialement prévu par la loi relative à la transition énergétique et pour la croissance verte, le déploiement de l'afficheur déporté n'est toujours pas une réalité pour les Français, alors que la date butoir du 1<sup>er</sup> janvier 2019 a expiré. En cause, l'absence de prise d'arrêtés par le ministère de la transition écologique et solidaire permettant de couvrir les coûts des fournisseurs qui le distribueront. Alors que le pouvoir d'achat et la transition énergétique font partie des grands thèmes du Grand débat national souhaité par le Président de la République, elle lui demande de bien vouloir indiquer quelles sont les intentions du Gouvernement afin d'accélérer la mise en place de cet outil indispensable pour les consommateurs les plus précaires.

### *Énergie et carburants*

#### *Compteurs Linky et afficheurs déportés*

**18827.** – 16 avril 2019. – **M. Dominique Potier\*** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur la mise en place gratuite des afficheurs déportés pour les ménages précaires dans le cadre de l'installation des compteurs Linky. Initialement prévu par la loi relative à la transition énergétique et pour la croissance verte, le déploiement de l'afficheur déporté n'est pas encore une réalité pour les Français alors que la date butoir du 1<sup>er</sup> janvier 2019, pourtant déjà reportée d'un an, a expiré. Le ministère n'a en effet pas pris les arrêtés permettant de couvrir les coûts des fournisseurs qui le distribueront. Dans cette attente, les consommateurs précaires ne bénéficient toujours pas de cet afficheur qui doit leur permettre de mieux maîtriser leur consommation d'énergie et ainsi d'obtenir des gains de pouvoir d'achat. Sa mise en place est réclamée par plusieurs acteurs tels que l'UFC-Que Choisir, l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, le Médiateur national de l'énergie ou encore la Cour des comptes, qui considèrent qu'il s'agit d'un outil indispensable à la maîtrise de consommation d'énergie des ménages. Alors que le pouvoir d'achat et la transition énergétique ont fait partie des thématiques récurrentes abordées lors du Grand débat national, il lui demande de bien vouloir indiquer quelles sont les intentions du Gouvernement afin d'accélérer la mise en place de cet outil indispensable pour les consommateurs les plus précaires.

*Réponse.* – L'article L. 124-5 du code de l'énergie prévoit la mise à disposition gratuite par les fournisseurs d'électricité d'un affichage en temps réel de leurs données de consommations, exprimées en euros, pour les consommateurs bénéficiaires du chèque énergie. L'article L. 121-8 prévoit par ailleurs que les coûts supportés par les fournisseurs pour cette fourniture sont compensés dans la limite d'un montant unitaire maximal par ménage fixé par un arrêté du ministre chargé de l'énergie. Les discussions menées avec les fournisseurs ont montré que les coûts du dispositif étaient supérieurs à ceux initialement envisagés. En effet, si la totalité des 4 millions de bénéficiaires initiaux du chèque énergie demandaient à être équipés, le coût global du dispositif pourrait être de l'ordre de 272 millions d'euros. Par ailleurs, en 2019, le Gouvernement a porté à 5,8 millions le nombre de bénéficiaires du chèque énergie, dans un souci de protection du pouvoir d'achat des plus vulnérables. Cette action en faveur des consommateurs précaires augmente sensiblement le coût du dispositif d'affichage déporté en accroissant le nombre de bénéficiaires à droit constant. Ceci conduit le Gouvernement à envisager des modes de financement du dispositif de nature extrabudgétaire. L'utilisation pour partie du dispositif des certificats d'économie d'énergie pourrait être envisagée, dans la mesure où le dispositif vise à déclencher une meilleure maîtrise des usages par les consommateurs et des économies d'énergie par ce biais, mais nécessite néanmoins une modification du cadre législatif actuel, des certificats d'énergie ne pouvant être accordés pour des actions mises en œuvre au titre d'obligations législatives ou réglementaires. Le Gouvernement prépare ces évolutions. Il convient par ailleurs de rappeler que le Gouvernement a mis en place de nombreuses aides pour rendre les logements plus économies en énergie, en particulier à destination des consommateurs les plus vulnérables : crédit d'impôt pour la transition énergétique (CITE), TVA réduite pour les travaux d'amélioration de la qualité énergétique, éco-prêt à taux zéro, aides par les entreprises de fourniture d'énergie par les certificats d'économies d'énergie, aides du

programme « Habiter mieux » de l'agence nationale de l'habitat, ou encore le chèque énergie. Chacun peut ainsi trouver l'aide la plus appropriée pour son projet de rénovation énergétique (<https://www.economie.gouv.fr/particuliers/aides-renovation-energetique>). Ces actions, en permettant aux consommateurs les plus vulnérables de réduire leur consommation, sont un des leviers essentiels pour combattre la précarité énergétique. De nombreux conseils sont également à disposition sur le site internet FAIRE ([www.faire.fr](http://www.faire.fr)), notamment des guides et informations pratiques. Le particulier peut trouver de nombreuses informations, quel que soit son projet (amélioration de son habitat actuel, emménagement, agrandissement du logement, aides financières...). Des conseillers sont également joignables, et des rendez-vous sont possibles partout en France. Enfin, il convient de signaler que le décret du 10 mai 2017 relatif aux modalités de mise à disposition des consommateurs des données de consommations d'électricité et de gaz prévoit que les gestionnaires de réseaux mettent à disposition des consommateurs équipés de compteurs communicants un espace internet dédié présentant leurs données de consommation. Cet espace personnalisé comprend notamment les consommations quotidiennes, mensuelles et annuelles, la courbe de charge, soit l'enregistrement des valeurs moyennes de puissance soutirées mesurées toutes les demi-heures, et la possibilité pour le consommateur de paramétrier et de recevoir des alertes, par courrier électronique ou tout autre moyen lorsque le niveau de la consommation dépasse un niveau de référence fixé par le consommateur. De même, le décret du 10 février 2017 relatif aux modalités d'accès par les consommateurs aux données de consommation d'électricité ou de gaz naturel et à la mise à disposition de ces données par les fournisseurs prévoit également la mise à disposition de ces données sur un espace dédié. L'accès à la courbe de charge par le consommateur à son fournisseur devrait également permettre à ce dernier de matérialiser la courbe de charge en euros.

### *Énergie et carburants*

#### *Déploiement de l'afficheur déporté du compteur Linky pour les ménages précaires*

**19041.** – 23 avril 2019. – M. Charles de Courson\* attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, à propos du compteur Linky, et plus précisément sur la mise en place gratuite des afficheurs déportés pour les ménages précaires. Initialement prévu par la loi relative à la transition énergétique et pour la croissance verte, le déploiement de l'afficheur déporté n'est toujours pas une réalité pour les Français alors que la date butoir du 1<sup>er</sup> janvier 2019 (déjà reculée d'un an) a expiré. En cause, l'absence de prise d'arrêtés par le ministère de la transition écologique et solidaire permettant de couvrir les coûts des fournisseurs qui le distribueront. Dans cette attente, les consommateurs précaires ne bénéficient toujours pas de cet afficheur qui doit pourtant leur permettre de mieux maîtriser leur consommation d'énergie et ainsi d'obtenir des gains de pouvoir d'achat. Pour rappel, la mise en place de cet afficheur est réclamé par bon nombre d'acteurs tels que l' *UFC-Que Choisir*, l'ADEME, le Médiateur de l'énergie ou encore la Cour des comptes, lesquels considèrent que cet outil est indispensable à la maîtrise de consommation d'énergie des ménages. Alors que le pouvoir d'achat et la transition énergétique font partie des grands thèmes du grand débat national souhaité par le Président de la République, il lui demande de bien vouloir indiquer quelles sont les intentions du Gouvernement afin d'accélérer la mise en place de cet outil indispensable pour les consommateurs les plus précaires, et dont la mise en place avait déjà été reportée d'un an antérieurement.

4173

### *Énergie et carburants*

#### *Énergie - Compteurs Linky - Mise en place gratuite des afficheurs déportés*

**19042.** – 23 avril 2019. – M. Yannick Haury\* attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur les compteurs Linky, et plus précisément sur la mise en place gratuite des afficheurs déportés pour les ménages précaires. Alors que son déploiement était initialement prévu par la loi relative à la transition énergétique et pour la croissance verte, l'afficheur déporté n'est toujours pas une réalité pour les Français alors que la date butoir du 1<sup>er</sup> janvier 2019 (déjà reculée d'un an) a expiré. En effet, il semblerait que les textes réglementaires permettant de couvrir les coûts des fournisseurs qui le distribueront n'aient toujours pas été publiés. Dans cette attente, les consommateurs précaires ne bénéficient toujours pas de cet afficheur qui doit pourtant leur permettre de mieux maîtriser leur consommation d'énergie et ainsi d'obtenir des gains de pouvoir d'achat. Aussi il le prie de bien vouloir lui indiquer les intentions du Gouvernement et le calendrier prévu en la matière.

*Réponse.* – L'article L. 124-5 du code de l'énergie prévoit la mise à disposition gratuite par les fournisseurs d'électricité d'un affichage en temps réel de leurs données de consommations, exprimées en euros, pour les consommateurs bénéficiaires du chèque énergie. L'article L. 121-8 prévoit par ailleurs que les coûts supportés par

les fournisseurs pour cette fourniture sont compensés dans la limite d'un montant unitaire maximal par ménage fixé par un arrêté du ministre chargé de l'énergie. Les discussions menées avec les fournisseurs ont montré que les coûts du dispositif étaient supérieurs à ceux initialement envisagés. En effet, si la totalité des 4 millions de bénéficiaires initiaux du chèque énergie demandaient à être équipés, le coût global du dispositif pourrait être de l'ordre de 272 millions d'euros. Par ailleurs, en 2019, le Gouvernement a porté à 5,8 millions le nombre de bénéficiaires du chèque énergie, dans un souci de protection du pouvoir d'achat des plus vulnérables. Cette action en faveur des consommateurs précaires augmente sensiblement le coût du dispositif d'affichage déporté en accroissant le nombre de bénéficiaires à droit constant. Ceci conduit le Gouvernement à envisager des modes de financement du dispositif de nature extrabudgétaire. L'utilisation pour partie du dispositif des certificats d'économie d'énergie pourrait être envisagée, dans la mesure où le dispositif vise à déclencher une meilleure maîtrise des usages par les consommateurs et des économies d'énergie par ce biais, mais nécessite néanmoins une modification du cadre législatif actuel, des certificats d'énergie ne pouvant être accordés pour des actions mises en œuvre au titre d'obligations législatives ou réglementaires. Le Gouvernement prépare ces évolutions. Il convient par ailleurs de rappeler que le Gouvernement a mis en place de nombreuses aides pour rendre les logements plus économies en énergie, en particulier à destination des consommateurs les plus vulnérables : crédit d'impôt pour la transition énergétique (CITE), TVA réduite pour les travaux d'amélioration de la qualité énergétique, éco-prêt à taux zéro, aides par les entreprises de fourniture d'énergie par les certificats d'économies d'énergie, aides du programme « Habiter mieux » de l'agence nationale de l'habitat, ou encore le chèque énergie. Chacun peut ainsi trouver l'aide la plus appropriée pour son projet de rénovation énergétique (<https://www.economie.gouv.fr/particuliers/aides-renovation-energetique>). Ces actions, en permettant aux consommateurs les plus vulnérables de réduire leur consommation, sont un des leviers essentiels pour combattre la précarité énergétique. De nombreux conseils sont également à disposition sur le site internet FAIRE ([www.faire.fr](http://www.faire.fr)), notamment des guides et informations pratiques. Le particulier peut trouver de nombreuses informations, quel que soit son projet (amélioration de son habitat actuel, emménagement, agrandissement du logement, aides financières...). Des conseillers sont également joignables, et des rendez-vous sont possibles partout en France. Enfin, il convient de signaler que le décret du 10 mai 2017 relatif aux modalités de mise à disposition des consommateurs des données de consommations d'électricité et de gaz prévoit que les gestionnaires de réseaux mettent à disposition des consommateurs équipés de compteurs communicants un espace internet dédié présentant leurs données de consommation. Cet espace personnalisé comprend notamment les consommations quotidiennes, mensuelles et annuelles, la courbe de charge, soit l'enregistrement des valeurs moyennes de puissance soutirées mesurées toutes les demi-heures, et la possibilité pour le consommateur de paramétrier et de recevoir des alertes, par courrier électronique ou tout autre moyen lorsque le niveau de la consommation dépasse un niveau de référence fixé par le consommateur. De même, le décret du 10 février 2017 relatif aux modalités d'accès par les consommateurs aux données de consommation d'électricité ou de gaz naturel et à la mise à disposition de ces données par les fournisseurs prévoit également la mise à disposition de ces données sur un espace dédié. L'accès à la courbe de charge par le consommateur à son fournisseur devrait également permettre à ce dernier de matérialiser la courbe de charge en euros.

4174

## TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE (MME WARGON, SE AUPRÈS DU MINISTRE D'ÉTAT)

### *Animaux*

#### *Prolifération des sangliers et dégâts sur les récoltes agricoles*

**13004.** – 9 octobre 2018. – Mme Marie Tamarelle-Verhaeghe attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur la prolifération de sangliers en zones rurales, conduisant à des dégâts toujours plus importants sur les récoltes agricoles. À la suite à l'appel de la présidente de la FNSEA Christiane Lambert à la fin de l'été 2018, M. le secrétaire d'État lançait le 6 septembre 2018 un comité de lutte contre les dégâts de gibier. Ce comité doit notamment poursuivre l'objectif d'une meilleure coordination entre agriculteurs et chasseurs, les premiers reprochant aux seconds de favoriser la multiplication du nombre de sangliers en épargnant les laies et en utilisant des techniques telles que l'agrainage. Le Gouvernement prévoit notamment une réflexion sur le financement de l'indemnisation des dégâts de gibier et réorganiser les dispositifs prévus au code de l'environnement depuis loi du 23 février 2005 et le décret du 30 août 2006 (articles L. 462-1 et suivants et R. 426-1 et suivants du code de l'environnement). Est ainsi déjà projetée une suppression du fonds de péréquation nationale, permettant aux fédérations départementales de chasse de moduler les montants par unité de gestion, en fonction des dégâts. Alors que la période de chasse est

actuellement ouverte partout en France, les relations ont provisoirement été apaisées par la déclaration du président de la fédération nationale des chasseurs Willy Shraen, appelant le 27 septembre 2018 les chasseurs à « tirer les sangliers sans distinction ». La réforme de la chasse qui sera prochainement examinée par le Parlement, sera l'occasion de proposer des solutions au long terme pour réconcilier durablement chasseurs et agriculteurs et stopper la prolifération endémique de sangliers, déséquilibrant les espaces naturels et préjudicier gravement aux agriculteurs. Elle souhaiterait savoir à quels délais précis ces modifications du droit peuvent être espérées. Elle l'interroge également afin de déterminer si des expérimentations sont envisagées, en particulier dans le cadre du comité de lutte contre les dégâts de gibier. Auquel cas, elle soutient toutes nouvelles pratiques coordonnées dans son département de l'Eure, fortement impacté avec plus de 500 000 euros de dégâts indemnisés en 2017.

*Réponse.* – La maîtrise des populations de grand gibier représente un enjeu très fort pour le Gouvernement. Pour rappel, aujourd’hui, 90 % des dommages agricoles causés par le grand gibier (sanglier mais aussi cerf et chevreuil) sont concentrés sur 15 % du territoire national. Le niveau de ces dégâts est devenu localement insupportable pour l’agriculture, la régénération forestière ou encore la sécurité routière. En outre, la régulation des populations de sangliers est nécessaire pour prévenir le risque d’introduction et de diffusion de maladies animales, à l’heure où la peste porcine africaine sévit dans plusieurs pays de l’est de l’Union européenne et désormais à nos frontières. Dans ce contexte, les ministres chargés de l’environnement et de l’agriculture ont mis en place un comité de lutte contre les dégâts de gibier le 6 septembre 2018. Ce comité rassemble les présidents des principales organisations agricoles, de la fédération nationale des chasseurs, des représentants du milieu forestier ainsi que les administrations nationales concernées. Il sera chargé de définir les modalités opérationnelles et de faire des propositions complémentaires, dès 2019, en lien avec des projets de modifications législatives ou réglementaires dans le cadre de la réforme de la chasse, notamment sur la base d’expérimentations territoriales comme celle conduite dans le Gard en 2017 (extension de la chasse au sanglier en avril et mai). Par ailleurs, une mission parlementaire confiée au député Alain Péra et au sénateur Jean-Noël Cardoux a été chargée de faire des propositions pour une meilleure maîtrise des populations et des dégâts de gibier aux cultures et aux forêts. Les conclusions de ces travaux ont été remises fin mars 2019 et font désormais l’objet d’un examen attentif du Gouvernement. Enfin, le Gouvernement, via le projet de loi relatif à la création de l’office français de la biodiversité (OFB), prévoit une série de premières mesures visant la responsabilisation complète des fédérations départementales de chasseurs, à savoir : - l’élargissement des compétences des fédérations départementales de chasse à la gestion des plans de chasse individuels. Le préfet fixera toujours les objectifs de prélèvement globaux à l’échelle départementale. En cas de défaillance, il pourra autoriser des chasses particulières ou des battues administratives, sous la responsabilité de louvetiers ; - la suppression du fonds de péréquation nationale qui diluait les responsabilités ; - une extension à tous les départements de la participation territoriale du détenteur de droit de chasse au financement de l’indemnisation des dégâts agricoles, qui permet aux fédérations départementales de moduler les montants par unité de gestion en fonction de la réalité des dégâts.

4175

## Énergie et carburants

### Contraintes d’installation de micro-méthaniseurs à usage domestique

**13911.** – 6 novembre 2018. – M. Jacques Marilossian attire l’attention de Mme la secrétaire d’État auprès du ministre d’État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur les lourdes administratives et juridiques liées à l’installation de micro-méthaniseurs à usage domestique. Les méthaniseurs sont des appareils produisant du biogaz à partir de déchets organiques. Selon l’article 4 de l’arrêté du 10 novembre 2009 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation en application du titre Ier du livre V du code de l’environnement, aucun méthaniseur, même à usage domestique, ne peut être installé à moins de 50 mètres de toute habitation. Or cela pose de véritables difficultés pour en développer l’usage urbain et condamne *de facto* la méthanisation à une utilisation rurale, notamment fermière. Par exemple, dans les Hauts-de-Seine, des *start-up* se voient refuser des permis d’installation de nano-méthaniseurs à usage domestique (pour des jardins) depuis 3 ans par la préfecture, au titre que ceux-ci se situeraient à moins de 50 mètres de logements. Mais alors l’usage ne peut plus en être domestique, et cela, alors que le Gouvernement s’engage à réduire ces délais de 1 an à 6 mois. Le plan de libération des énergies renouvelables présenté par M. Sébastien Lecornu en mars 2018 prévoit 15 mesures pour le développement de la méthanisation en France, mais aucune pour leur usage domestique ni aucune sur les micro-méthaniseurs. Si la volonté politique d’encourager la méthanisation dans de grands ensembles pour réaliser des économies d’échelles est nécessaire, elle ne doit pas se faire aux dépens de ce qui peut permettre aux citoyens de réaliser un acte écologique non négligeable au quotidien. Plus de 40 millions de

foyers chinois bénéficient d'un méthaniseur domestique, preuve que ces dispositifs peuvent fonctionner effectivement pour produire l'énergie d'un foyer nécessaire au chauffage, à la cuisine et à l'éclairage. Il souhaite donc savoir ce qui est envisagé pour encourager l'usage domestique des micro-méthaniseurs.

*Réponse.* – Le soutien au développement de la méthanisation a été réaffirmé par le Gouvernement et différents dispositifs de soutien ont été mis en place pour accélérer la croissance de cette filière. Le biogaz faisant l'objet d'une consommation directe sans injection dans un réseau de gaz naturel bénéficie notamment d'une exonération de la taxe intérieure de consommation sur le gaz naturel conformément aux dispositions de l'article 266 *quinquies* du code des douanes. En ce qui concerne les méthaniseurs d'un faible volume, ceux-ci sont soumis au régime de la déclaration au titre de la législation sur les installations classées et l'arrêté du 10 novembre 2009, relatif aux installations de méthanisation soumises à déclaration, prévoit dans son article 2 une distance d'éloignement de 50 mètres entre les digesteurs et les habitations de tiers. Lorsque la situation le permet et qu'elle est justifiée par la démonstration d'une maîtrise des risques et des nuisances pour les riverains et l'environnement, le préfet peut néanmoins adapter par arrêté cette disposition, par exemple pour tenir compte d'un contexte particulier. Les microméthaniseurs et nanométhaniseurs sont susceptibles de faire l'objet d'une telle adaptation, sur la base d'une appréciation au cas par cas démontrant l'absence de risques.

## TRAVAIL

### *Travail*

#### *Licenciement TPE-PME*

**2390.** – 24 octobre 2017. – **M. Jean-Baptiste Djebbari\*** interroge **Mme la ministre du travail**, sur le cas d'un licenciement suite à une procédure reconnaissant l'inaptitude du salarié pour raison médicale, d'origine professionnelle ou non : les indemnités sont à la charge de l'entreprise. Du fait de la spécialisation des postes, les TPE et PME sont le plus souvent dans l'incapacité de proposer des solutions de reclassement. Elles sont donc contraintes à procéder à un licenciement et doivent assumer les indemnités liées. Cet état de fait impacte fortement les trésoreries jusqu'à parfois mettre en difficulté l'entreprise et même la condamner. Dans le cadre des réformes à venir, il lui demande s'il est envisageable d'étudier la mise en place d'une solution de mutualisation de ce risque.

### *Entreprises*

#### *Licenciement pour inaptitude*

**9495.** – 19 juin 2018. – **M. Pierre Vatin\*** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur les difficultés rencontrées par des TPE-PME dans la prise en charge des inaptitudes de leurs salariés. Actuellement, une entreprise peut être contrainte au licenciement de son personnel reconnu inapte et ce sans qu'elle soit responsable des raisons de ladite inaptitude. La charge d'un tel licenciement pèse lourd sur les petites et moyennes entreprises qui ne peuvent plus subir les abus que permet le système actuel. Elles n'ont d'autre choix que de subir ces dépenses qui obèrent les possibilités d'embauche et d'investissement. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'elle entend prendre pour trouver des solutions visant à libérer le travail des TPE-PME.

### *Entreprises*

#### *Licenciement pour inaptitude*

**10443.** – 10 juillet 2018. – **M. Pierre Vatin\*** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur les difficultés rencontrées par des TPE/PME dans la prise en charge des inaptitudes de leurs salariés. Actuellement, une entreprise peut être contrainte au licenciement de son personnel reconnu inapte et ce sans qu'elle soit responsable des raisons de ladite inaptitude. La charge d'un tel licenciement pèse lourd sur les petites et moyennes entreprises qui ne peuvent plus subir les abus que permet le système actuel. Elles n'ont d'autre choix que de subir ces dépenses qui obèrent les possibilités d'embauche et d'investissement. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'elle entend prendre pour trouver des solutions visant à libérer le travail des TPE/PME.

*Réponse.* – La ministre du travail a pris connaissance avec intérêt de votre question relative aux difficultés rencontrées par les TPE et PME pour faire face au coût du licenciement de salariés devenus inaptes à leur poste, sans qu'un reclassement puisse être envisagé. La déclaration d'inaptitude est toujours un acte difficile, qui engage le médecin du travail, le salarié et l'employeur. Le médecin du travail ne peut pas déclarer un salarié inapte sans

donner des indications claires sur les possibilités de reclassement dans l'entreprise ou dans les entreprises du groupe auquel elle appartient. Auparavant, il doit effectuer une étude de poste, une étude des conditions de travail et avoir plusieurs échanges avec l'employeur afin d'éviter de déclarer une inaptitude. L'employeur, sur les indications du médecin du travail, entame alors une recherche des postes susceptibles d'accueillir le salarié. Si le reclassement s'avère impossible, il doit le licencier dans un délai d'un mois suivant l'avis d'inaptitude. En cas d'inaptitude d'origine non professionnelle, l'employeur verse, lors du licenciement, l'indemnité de droit commun destinée à indemniser le salarié qui perd son emploi. En cas d'inaptitude d'origine professionnelle, le montant dû est doublé en application de l'article L. 1226-14 du code du travail. Cette indemnité spéciale est liée au fait que l'inaptitude résulte d'un accident ou d'une maladie survenus par le fait ou à l'occasion du travail. Il convient de garder à l'esprit qu'une des finalités de l'indemnité de licenciement est de compenser le préjudice subi par le salarié du fait de la perte de son emploi. Toutefois, la mise en œuvre de ces dispositions dans les petites entreprises peut-être plus difficile, a fortiori lorsqu'un salarié comptabilise une ancienneté importante. Pour pallier les inconvénients résultant du coût du licenciement pour inaptitude pour les entreprises, un fonds de mutualisation a été instauré par l'article 7 de la loi n° 2008-596 du 25 juin 2008 portant modernisation du marché du travail. Ce fonds de mutualisation procérait d'une initiative des partenaires sociaux dans le cadre de l'accord national interprofessionnel sur la modernisation du marché du travail du 11 janvier 2008 (art. 13). Ce fonds était destiné à la prise en charge, moyennant souscription des employeurs, des frais inhérents au licenciement d'un salarié déclaré inapte des suites d'un accident ou d'une maladie d'origine non professionnelle et pour lequel il n'était pas possible de procéder à un reclassement au sein de l'entreprise. Ce fonds de mutualisation n'a cependant jamais été mis en place, les négociations entre les partenaires sociaux préalables à sa mise en place ayant jusque-là échoué. Dans ce contexte, l'employeur a l'option de proposer à son salarié un accord en vue du paiement échelonné de sa dette, notamment si celle-ci est élevée en raison de la grande ancienneté du salarié. Enfin, il est rappelé qu'une mission parlementaire relative à l'évaluation et l'amélioration de l'efficacité de l'ensemble du système de prévention des risques professionnels, pilotée par la députée Charlotte LECOCQ, a rendu un rapport au Premier ministre en août 2018. L'objectif de cette réforme, qui préconise notamment une évolution en profondeur des services de santé au travail, sera de rénover l'ensemble du système de prévention afin de favoriser la mise en œuvre d'une politique plus efficace et plus lisible de prévention des risques professionnels touchant l'ensemble des entreprises en particulier les plus petites d'entre elles. A la suite de ce rapport, le Gouvernement a confié aux partenaires sociaux qui siègent au conseil d'orientation des conditions de travail (COCT) le soin de mener une concertation pour identifier ce qui devrait relever de la négociation ou de la concertation avec l'Etat. La question du maintien en emploi des salariés rencontrant des difficultés de santé, notamment dans les PME-TPE, devrait y être abordée.

4177

### *Formation professionnelle et apprentissage*

#### *Moyens alloués à la formation professionnelle pour les adultes*

**15470.** – 25 décembre 2018. – M. Boris Vallaud attire l'attention de Mme la ministre du travail sur les moyens alloués à la formation professionnelle pour les adultes en général et sur la situation de l'Agence nationale pour la formation professionnelle des adultes, en particulier. Centre de formations professionnelles qualifiantes pour adultes, de perfectionnement, de reconversion professionnelle, de remise à niveau, l'AFPA assure des missions de service public de l'emploi, au service des régions, de l'Etat, des branches professionnelles et des entreprises. Établissement public à caractère industriel et commercial, l'AFPA a diminué par deux ses effectifs en dix ans sans plan social, sans que cela ne permette un retour à l'équilibre, et n'a conservé que les emplois pour lesquels existe une commande régionale. L'AFPA accueille des réfugiés et migrants, met en place un module de formation *via* un MOOC (français et citoyenneté). Hébergées et accompagnées *via* le projet HOPE, les personnes accompagnées bénéficient d'une approche globale innovante, permettant en complément d'une insertion professionnelle, une intégration en France réussie. Ce dispositif efficace sécurise les parcours professionnels et les parcours de vie mais reste insuffisamment soutenu par l'Etat, certains établissements étant contraints de financer ce dispositif sur fonds propres. En conséquence, et conformément aux orientations prévues dans le projet de loi de finances pour 2019 relatives à une hausse sur le volet insertion et accompagnement des réfugiés, il lui demande dans quelle mesure les dispositifs innovants et performants mis en œuvre par l'AFPA pourraient en être les bénéficiaires.

**Réponse.** – L'Agence nationale pour la formation professionnelle des adultes (AFPA) est un acteur essentiel du service public de l'emploi. A ce titre, il participe à la formation et à la qualification des personnes les plus éloignées de l'emploi et contribue à leur insertion sociale et professionnelle. Au titre de ses missions nationales de service public, l'AFPA contribue notamment à la politique de certification menée par le ministre chargé de l'emploi, à l'émergence et à l'organisation de nouveaux métiers et de nouvelles compétences et au développement d'une expertise prospective de l'évolution des compétences adaptées au marché local de l'emploi. Elle fournit également

un appui aux opérateurs chargés des activités de conseil en évolution professionnelle. Au-delà de ses missions nationales de service public, l'AFPA développe des partenariats avec les autres acteurs de l'emploi. A ce titre, elle répond à divers appels à projets, notamment européens, renforçant ainsi son rôle d'organisme de formation professionnelle pour un public adulte. L'AFPA participe en outre à la construction et à la mise en œuvre de programmes innovants pour une meilleure insertion professionnelle des publics les plus éloignés de l'emploi, dont les bénéficiaires d'une protection internationale. Ainsi, l'AFPA est partenaire du parcours intégré d'insertion professionnelle de huit mois intitulé HOPE (Hébergement Orientation Parcours vers l'Emploi), lancé en 2017 au profit des bénéficiaires d'une protection internationale. Les personnes retenues bénéficient d'un hébergement dans un centre AFPA et d'un accompagnement social et professionnel comprenant une formation sur des métiers en tension et des cours intensifs de français professionnel. Dans le cadre de ce parcours, elles concluent un contrat de professionnalisation ou un contrat de développement professionnel intérimaire. Les OPCO partenaires et co-financeurs du parcours intégré HOPE s'appuient notamment sur l'AFPA comme centre de formation et d'accompagnement socio-professionnel. Le cadrage financier retenu est innovant par son caractère interministériel et partenarial. Dans ce schéma de financement assuré à titre principal par les opérateurs de compétences (OPCO), la subvention accordée à l'AFPA pour ses missions nationales de service public a été mobilisée à hauteur de 5 % de l'ensemble des financements. L'AFPA est par ailleurs bénéficiaire de financements de Pôle emploi et des OPCO, qui bénéficient eux-mêmes de financements de l'Etat au titre d'un appel à projets du plan d'investissement dans les compétences (PIC). Pour les années 2019 et 2020, conformément aux décisions actées par le comité interministériel à l'intégration du 5 juin 2018, le parcours intégré HOPE sera développé pour profiter à 1 500 nouveaux bénéficiaires d'une protection internationale à la recherche d'un emploi. L'engagement financier de l'Etat et de ses opérateurs représente 48 % du financement total, contre 52 % pour les entreprises et les OPCO.

### *Entreprises*

#### *Prime exceptionnelle de pouvoir d'achat aux salariés saisonniers.*

**17296.** – 26 février 2019. – **M. Éric Straumann** interroge **Mme la ministre du travail** sur la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat qui n'est possible que pour les salariés liés par un contrat de travail au 31 décembre 2018 et ayant perçu une rémunération en 2018. De ce fait les employeurs ne peuvent verser cette prime aux salariés saisonniers réguliers, ce qui constitue une forme de discrimination à l'égard de cette catégorie de personnel. Il lui demande si un aménagement de la législation en faveur des salariés saisonniers est envisageable.

**Réponse.** – Conformément à la loi n° 2018-1213 du 24 décembre 2018, portant mesures d'urgence économiques et sociales, les employeurs peuvent verser, avant le 31 mars 2019, à leurs salariés une prime exceptionnelle exonérée d'impôts et de prélèvements sociaux pour soutenir le pouvoir d'achat des ménages. L'article II, 1 de la loi portant mesures d'urgence économiques et sociales soumet l'attribution de la prime à deux conditions impératives : - la qualité de salarié au 31 décembre 2018 ou à la date de versement si cette date est antérieure (art. II, 1o) ; - la perception d'une rémunération inférieure à un plafond fixé à trois fois la valeur annuelle du Smic calculé sur la base de la durée légale du travail, soit 53 945 € brut. Sont éligibles à la prime exceptionnelle les salariés bénéficiaires de contrats aidés ou titulaires de contrats particuliers dans la mesure où leur présence est acquise dans les conditions prévues par la loi.

### *Personnes handicapées*

#### *Réforme de l'OETH*

**19081.** – 23 avril 2019. – **M. Jean-Luc Warsmann** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur la réforme de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés. Il semble qu'un décret d'application de la loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel doit remplacer les modalités actuelles d'acquittement des contrats de sous-traitance par une nouvelle valorisation, passant par une prise en compte sous forme de déduction à la contribution des entreprises. S'il est annoncé que les modalités de calcul seront définies avec un objectif de neutralité financière, l'attente du nouveau dispositif provoque dans les ESAT une très grande inquiétude. Il lui demande sa position sur ce sujet.

**Réponse.** – La loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 « pour la liberté de choisir son avenir professionnel » réforme l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés. Elle intervient trente ans après la création de cette obligation pour les entreprises par la loi n° 87-517 du 10 juillet 1987 en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés. Le taux d'emploi direct dans le secteur privé est de 3,4 %, pour une cible à 6 %, et il ne progresse que de 0,1 % par an. Si cette réforme vise à augmenter le taux d'emploi des travailleurs handicapés en entreprise, elle n'a pas pour objectif d'opposer emploi direct et emploi indirect car les achats de biens et services auprès des entreprises

adaptées, des établissements spécialisés d'aide par le travail et des travailleurs indépendants handicapés (contrats de sous-traitance) restent valorisés. La loi du 5 septembre 2018 change seulement les modalités de prise en compte de ces achats. Les modalités actuelles d'acquittement des contrats de sous-traitance sont remplacées par une nouvelle valorisation. Les contrats de sous-traitance seront toujours pris en compte mais sous forme de déduction à la contribution des entreprises. Lors de la phase de concertation avec les partenaires sociaux et les représentants des associations, l'Etat s'est engagé à ce que ce nouveau mode de valorisation s'inscrive dans un principe de neutralité afin de garantir un effet incitatif de la sous-traitance pour les entreprises. Les modalités de calcul seront définies par décret avec un objectif de neutralité financière par rapport à aujourd'hui. Les activités des établissements d'aide par le travail (ESAT), des entreprises adaptées (EA) et des travailleurs indépendants en situation de handicap (TIH) ne seront donc pas impactées par ce nouveau mode de calcul. Le Gouvernement soutient pleinement le rôle joué par les entreprises adaptées et les établissements et service d'aide par le travail (ESAT) dans l'insertion des travailleurs handicapés. Dans ce cadre, Muriel Pénicaud, ministre du travail et Sophie Cluzel, secrétaire d'État auprès du Premier ministre chargée des Personnes handicapées, ont signé un engagement national avec l'Union nationale des entreprises adaptées (UNEA), APF handicap et l'Union nationale des associations de parents, de personnes handicapées mentales, et de leurs amis (UNAPEI). Les signataires se sont engagés à créer 40 000 emplois supplémentaires en entreprises adaptées pour les personnes en situation de handicap d'ici 2022. A cet effet, l'Etat s'est engagé à accompagner cet objectif par un effort budgétaire. Les différentes aides publiques seront portées à 500 millions d'euros par an d'ici 2022. Parallèlement, le Gouvernement a prévu différentes mesures pour accompagner les entreprises dans cette réforme de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés. Tout d'abord, la loi valorise toutes les formes d'emploi des travailleurs handicapés (stages, période de mise en situation professionnelle, intérim). Ces formes d'emploi pourront être comptabilisées dans le taux d'emploi direct des entreprises. Par ailleurs, le Gouvernement a lancé en juillet 2018 une concertation visant à rénover et mettre en cohérence l'offre de services aux entreprises au bénéfice de l'emploi des travailleurs en situation de handicap.